STATUTES
OF
MANITOBA
2006

Fourth and Fifth Sessions
Thirty-Eighth Legislature

55 Elizabeth II

VOLUME 1

MANITOBA

THE HONOURABLE JOHN HARVARD
LIEUTENANT GOVERNOR

The Queen's Printer for the
Province of Manitoba
2007

LOIS
DU
MANITOBA
DE
2006

Quatrième et cinquième sessions
trente-huitième législature

Elizabeth II, 55e

VOLUME 1

MANITOBA

L'HONORABLE JOHN HARVARD
LIEUTENANT-GOUVERNEUR

L'Imprimeur de la Reine
Province du Manitoba
2007

These two volumes contain the Acts that received royal assent during the parts of the Fourth and Fifth Sessions of the Thirty-Eighth Legislature that were held in 2006.

The Statutes of Manitoba are published annually. For a record of the disposition of the Bills introduced at a Session, please refer to the *Journals of the Legislative Assembly of Manitoba*.

Les présents volumes contiennent les lois qui ont été sanctionnées pendant les parties de la quatrième et de la cinquième session de la trente-huitième législature qui ont eu lieu en 2006.

Les lois du Manitoba sont publiées annuellement. Pour connaître l'état des projets de loi déposés au cours d'une session, se reporter aux *Journaux de l'Assemblée législative du Manitoba*.

2007-04555/

TABLE OF CONTENTS

PUBLIC ACTS

Fourth Session,
Thirty-Eighth Legislature

Chapter	Title		Page
12	The Agri-Food and Rural Development Council Act	*Bill 19*	131
20	The Animal Diseases Amendment Act	*Bill 31*	461
2	The Appropriation Act, 2006	*Bill 44*	7
24	The Budget Implementation and Tax Statutes Amendment Act, 2006	*Bill 42*	517
7	The Conservation Districts Amendment Act	*Bill 13*	49
17	The Consumer Protection Amendment Act (Government Cheque Cashing Fees)	*Bill 24*	401
10	The Corporations Amendment Act	*Bill 16*	61
4	The Dangerous Goods Handling and Transportation Amendment Act	*Bill 4*	23
15	The Elections Reform Act	*Bill 22*	231
9	The Emergency Measures Amendment Act	*Bill 15*	55
13	The Family Farm Protection Amendment and Farm Lands Ownership Amendment Act	*Bill 20*	135
19	The Fires Prevention and Emergency Response Act	*Bill 30*	427
6	The Highways and Transportation Amendment Act	*Bill 12*	45
1	The Interim Appropriation Act, 2006	*Bill 26*	5
23	The Labour-Sponsored Investment Funds Act, 2006 (Various Acts Amended)	*Bill 37*	491
3	The Loan Act, 2006	*Bill 45*	15
14	The Public Health Act	*Bill 21*	147
21	The Public Schools Finance Board Amendment and The Public Schools Amendment Act	*Bill 35*	467
16	The Safer Communities and Neighbourhoods Amendment Act	*Bill 23*	399

Chapter	Title		Page
11	The Securities Amendment Act	*Bill 17*	79
18	The Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act	*Bill 27*	409
8	The Water Rights Amendment Act	*Bill 14*	51
5	The Winter Heating Cost Control Act	*Bill 11*	39
22	The Youth Drug Stabilization (Support for Parents) Act	*Bill 36*	477

Fifth Session,
Thirty-Eighth Legislature

Chapter	Title		Page
31	The Consumer Protection Amendment Act (Payday Loans)	*Bill 25*	643
27	The Consumer Protection Amendment Act (Prepaid Purchase Cards)	*Bill 4*	621
36	The Court of Queen's Bench Small Claims Practices Amendment Act	*Bill 39*	847
33	The Degree Granting Act	*Bill 29*	671
26	The Employment Standards Code Amendment Act	*Bill 2*	583
38	The Good Samaritan Protection Act	*Bill 214*	937
30	The Grandparent Access and Other Amendments Act (Child and Family Services Act Amended)	*Bill 9*	637
39	The Liquor Control Amendment Act (Helping to Prevent Date Rape)	*Bill 215*	939
32	The Manitoba Museum Amendment Act	*Bill 28*	665
34	The Northern Affairs Act	*Bill 33*	683
28	The Personal Investigations Amendment Act (Identity Protection)	*Bill 5*	625
37	The Pharmaceutical Act	*Bill 41*	853
35	The Public Interest Disclosure (Whistleblower Protection) Act	*Bill 34*	827
29	The Registered Retirement Savings Protection Act	*Bill 6*	633

PRIVATE ACTS

Fourth Session,
Thirty-Eighth Legislature

Chapter	Title		Page
25	The Association of Former Manitoba MLAs Act	*Bill 300*	947

TABLE DES MATIÈRES

LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

Quatrième session,
trente-huitième législature

Chapitre	Titre		Page
1	Affectation anticipée de crédits, Loi de 2006 portant	*Projet de loi 26*	5
2	Affectation de crédits, Loi de 2006 portant	*Projet de loi 44*	7
21	Commission des finances des écoles publiques et la Loi sur les écoles publiques, Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 35*	467
12	Conseil du développement agroalimentaire et rural, Loi sur le	*Projet de loi 19*	131
10	Corporations, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 16*	61
7	Districts de conservation, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 13*	49
8	Droits d'utilisation de l'eau, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 14*	51
3	Emprunt de 2006, Loi d'	*Projet de loi 45*	15
24	Exécution du budget de 2006 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité, Loi d'	*Projet de loi 42*	517
23	Fonds de placement des travailleurs (modification de diverses dispositions législatives), Loi de 2006 sur les	*Projet de loi 37*	491
5	Limitation des frais de chauffage en hiver, Loi sur la	*Projet de loi 11*	39
20	Maladies des animaux, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 31*	461
4	Manutention et le transport des marchandises dangereuses, Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 4*	23
9	Mesures d'urgence, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 15*	55
19	Prévention des incendies et les interventions d'urgence, Loi sur la	*Projet de loi 30*	427
13	Protection des exploitations agricoles familiales et la Loi sur la propriété agricole, Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 20*	135
17	Protection du consommateur (frais d'encaissement des chèques du gouvernement), Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 24*	401
18	Recouvrement du montant des dommages et du coût des soins de santé imputables au tabac, Loi sur le	*Projet de loi 27*	409

Chapitre	Titre		Page
15	Réforme électorale, Loi sur la	*Projet de loi 22*	231
14	Santé publique, Loi sur la	*Projet de loi 21*	147
16	Sécurité des collectivités et des quartiers, Loi modifiant la Loi visant à accroître la	*Projet de loi 23*	399
22	Stabilisation des mineurs toxicomanes (aide aux parents), Loi sur la	*Projet de loi 36*	477
11	Valeurs mobilières, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 17*	79
6	Voirie et le transport, Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 12*	45

Cinquième session, trente-huitième législature

Chapitre	Titre		Page
34	Affaires du Nord, Loi sur les	*Projet de loi 33*	683
33	Attribution de grades, Loi sur l'	*Projet de loi 29*	671
26	Code des normes d'emploi, Loi modifiant le	*Projet de loi 2*	583
35	Divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles), Loi sur les	*Projet de loi 34*	827
30	Droit de visite des grands-parents et apportant d'autres modifications (modification de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille), Loi sur le	*Projet de loi 9*	637
28	Enquêtes relatives aux particuliers (protection de l'identité), Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 5*	625
38	Immunité du bon samaritain, Loi sur l'	*Projet de loi 214*	937
32	Musée du Manitoba, Loi modifiant la Loi sur le	*Projet de loi 28*	665
37	Pharmacies, Loi sur les	*Projet de loi 41*	853
29	Protection des régimes enregistrés d'épargne en vue de la retraite, Loi sur la	*Projet de loi 6*	633
27	Protection du consommateur (cartes prépayées), Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 4*	621
31	Protection du consommateur (prêts de dépannage), Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 25*	643

Chapitre	Titre		Page
36	Recouvrement des petites créances à la cour du banc de la reine, Loi modifiant la Loi sur le	*Projet de loi 39*	847
39	Réglementation des alcools (prévention du viol par une connaissance), Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 215*	939

LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ

Quatrième session,
trente-huitième législature

Chapitre	Titre		Page
25	Association des ex-députés de l'Assemblée législative du Manitoba, Loi sur l'	*Projet de loi 300*	947

PUBLIC ACTS

MANITOBA

LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

ACTS GIVEN ROYAL ASSENT BETWEEN MARCH 6, 2006 AND JUNE 13, 2006 AT THE FOURTH SESSION OF THE THIRTY-EIGHTH LEGISLATURE

MANITOBA

LOIS SANCTIONNÉES ENTRE LE 6 MARS ET LE 13 JUIN 2006 À LA QUATRIÈME SESSION DE LA TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

CHAPTER 1

THE INTERIM APPROPRIATION ACT, 2006

(Assented to March 22, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"appropriation" means a sum to be voted for operating expenditure or capital investment as set out in the Estimates. (« crédit »)

"Estimates" means the Manitoba Estimates of Expenditure for the 2006-07 fiscal year as tabled in the Assembly. (« budget »)

"2006-07 fiscal year" means the period beginning April 1, 2006, and ending March 31, 2007. (« exercice 2006-2007 »)

CHAPITRE 1

LOI DE 2006 PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS

(Date de sanction : 22 mars 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« budget » Le Budget des dépenses du Manitoba pour l'exercice 2006-2007 déposé à l'Assemblée législative. ("Estimates")

« crédit » Somme devant être votée pour les dépenses de fonctionnement ou les investissements en immobilisations prévus dans le budget. ("appropriation")

« exercice 2006-2007 » La période débutant le 1er avril 2006 et se terminant le 31 mars 2007. ("2006-07 fiscal year")

Authority for operating expenditures

2(1) For the 2006-07 fiscal year, up to $3,273,112,908. — which is 41.7% of the total amount authorized by *The Appropriation Act, 2005* for operating expenditures — may be paid out of the Consolidated Fund and applied to operating expenditures of the public service according to the appropriations set out in Part A of the Estimates.

Authority for capital investments

2(2) For the 2006-07 fiscal year, up to $144,816,480. — which is 64% of the total amount authorized by *The Appropriation Act, 2005* for capital investments — may be paid out of the Consolidated Fund and applied to capital investments according to the appropriations set out in Part B of the Estimates.

Expenditure by responsible department

2(3) An operating expenditure or capital investment authorized by this Act may be made by the Crown through any government department that, during the 2006-07 fiscal year, has become responsible for the program or activity that includes that expenditure or investment.

Limit on commitments to future expenditures

3 The commitments made in the 2006-07 fiscal year under section 45 of *The Financial Administration Act* to ensure completion of projects or contracts initiated in the year must not exceed $200,000,000.

Coming into force

4 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Dépenses de fonctionnement

2(1) Pour l'exercice 2006-2007, une somme maximale de 3 273 112 908 $ — laquelle correspond à 41,7 % du montant total autorisé par la *Loi de 2005 portant affectation de crédits* à l'égard des dépenses de fonctionnement — peut être payée sur le Trésor et affectée aux dépenses de fonctionnement de l'administration publique en conformité avec les crédits prévus à la partie A du buget.

Investissements en immobilisations

2(2) Pour l'exercice 2006-2007, une somme maximale de 144 816 480 $ — laquelle correspond à 64 % du montant total autorisé par *Loi de 2005 portant affectation de crédits* à l'égard des investissements en immobilisations — peut être payée sur le Trésor et affectée aux investissements en immobilisations en conformité avec les crédits prévus à la partie B du budget.

Dépense effectuée par le ministère responsable

2(3) Toute dépense de fonctionnement ou tout investissement en immobilisations qu'autorise la présente loi peut être effectué par l'État par l'intermédiaire du ministère du gouvernement qui, au cours de l'exercice 2006-2007, est devenu responsable de l'activité ou du programme auquel se rattache cette dépense ou cet investissement.

Restriction relative aux engagements futurs

3 Le montant des engagements pris au cours de l'exercice 2006-2007 en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin que soit garanti le parachèvement de projets ou de contrats dont l'exécution a été entreprise pendant l'exercice ne peut être supérieur à 200 000 000 $.

Entrée en vigueur

4 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 2

THE APPROPRIATION ACT, 2006

(Assented to June 13, 2006)

WHEREAS Messages from the Lieutenant Governor of Manitoba, accompanied by estimates of expenditure for the fiscal year ending March 31, 2007, indicate that the amounts mentioned in Schedule A and Schedule B are required for operating expenditures and capital investments of the public service not otherwise provided for;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"appropriation" means a sum voted for operating expenditures or capital investment as set out in the Estimates. (« crédit »)

"Estimates" means the Manitoba Estimates of Expenditure for the 2006-07 fiscal year as tabled in the Assembly. (« budget »)

"2006-07 fiscal year" means the period beginning April 1, 2006, and ending March 31, 2007. (« exercice 2006-2007 »)

CHAPITRE 2

LOI DE 2006 PORTANT AFFECTATION DE CRÉDITS

(Date de sanction : 13 juin 2006)

Attendu que des messages du lieutenant-gouverneur du Manitoba, accompagnés d'un budget des dépenses pour l'exercice se terminant le 31 mars 2007, indiquent que les sommes mentionnées aux annexes A et B sont nécessaires pour les dépenses de fonctionnement et les investissements en immobilisations de l'administration publique auxquels il n'est pas pourvu par ailleurs,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« budget » Le Budget des dépenses du Manitoba pour l'exercice 2006-2007 déposé à l'Assemblée législative. ("Estimates")

« crédit » Somme votée pour les dépenses de fonctionnement ou les investissements en immobilisations prévus dans le budget. ("appropriation")

« exercice 2006-2007 » La période débutant le 1er avril 2006 et se terminant le 31 mars 2007. ("2006-07 fiscal year")

Expenditure authority — operating
2(1) For the 2006-07 fiscal year, operating expenditures of up to $8,392,597,200. may be incurred for the public service according to the appropriations set out in Part A of the Estimates and summarized in Schedule A.

Expenditure authority — capital investment
2(2) For the 2006-07 fiscal year, up to $321,814,400. may be paid out of the Consolidated Fund and applied to capital investments according to the appropriations set out in Part B of the Estimates and summarized in Schedule B.

Interim authority subsumed
2(3) The expenditure authority provided by this section subsumes the expenditure authority provided for in *The Interim Appropriation Act, 2006*, S.M. 2006, c. 1.

Expenditures by responsible department
2(4) An operating expenditure or capital investment authorized by this Act may be made by the Crown through any government department that, during the 2006-07 fiscal year, has become responsible for the program or activity that includes that expenditure or investment.

Limit on expenditures for inventory
3 Up to $5,000,000. may be paid out of the Consolidated Fund in the 2006-07 fiscal year for the purpose of developing or acquiring inventory to be disposed of in a subsequent year.

Limit on payments for certain long-term liabilities
4 Up to $7,000,000. may be paid out of the Consolidated Fund in the 2006-07 fiscal year for the purpose of reducing or eliminating a long-term liability previously accrued under section 66 of *The Financial Administration Act*.

Limit on commitments to future expenditures
5 The commitments made in the 2006-07 fiscal year under section 45 of *The Financial Administration Act* to ensure completion of projects or contracts initiated in the year must not exceed $500,000,000.

Dépenses de fonctionnement
2(1) Pour l'exercice 2006-2007, des dépenses de fonctionnement maximales de 8 392 597 200 $ peuvent être engagées pour l'administration publique en conformité avec les crédits prévus à la partie A du *budget et faisant l'objet d'un sommaire* à l'annexe A.

Investissements en immobilisations
2(2) Pour l'exercice 2006-2007, une somme maximale de 321 814 400 $ peut être payée sur le Trésor et affectée aux investissements en immobilisations en conformité avec les crédits prévus à la partie B du budget et faisant l'objet d'un sommaire à l'annexe B.

Inclusion du pouvoir provisoire
2(3) Le pouvoir de dépenser prévu au présent article inclut le pouvoir de dépenser prévu dans la *Loi de 2006 portant affectation anticipée de crédits*, c. 1 des *L.M. 2006*.

Dépense effectuée par le ministère responsable
2(4) Toute dépense de fonctionnement ou tout investissement en immobilisations qu'autorise la présente loi peut être effectué par l'État par l'intermédiaire du ministère du gouvernement qui, au cours de l'exercice 2006-2007, est devenu responsable de l'activité ou du programme auquel se rattache cette dépense ou cet investissement.

Plafond des dépenses liées à un inventaire
3 Une somme maximale de 5 000 000 $ peut être payée sur le Trésor au cours de l'exercice 2006-2007 afin que soit acquis ou aménagé un inventaire devant faire l'objet d'une aliénation au cours d'un exercice subséquent.

Plafond des paiements liés à certaines dettes à long terme
4 Une somme maximale de 7 000 000 $ peut être payée sur le Trésor au cours de l'exercice 2006-2007 afin que soit réduite ou éliminée une dette à long terme constatée antérieurement en vertu de l'article 66 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Restriction relative aux engagements futurs
5 Le montant des engagements pris au cours de l'exercice 2006-2007 en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin que soit garanti le parachèvement de projets ou de contrats dont l'exécution a été entreprise pendant l'exercice ne peut être supérieur à 500 000 000 $.

Coming into force
6 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur
6 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

SCHEDULE A

ESTIMATES OF OPERATING EXPENDITURE
2006-2007
$(000s)

Manitoba Estimates of Expenditure	SUMS TO BE VOTED	*GENERAL* STATUTORY APPROPRIATIONS	TOTAL
Legislative Assembly	16,319.1	12,605.8	28,924.9
Executive Council	2,633.3	-	2,633.3
Aboriginal and Northern Affairs	33,984.2	-	33,984.2
Advanced Education and Training	596,417.2	-	596,417.2
Agriculture, Food and Rural Initiatives	181,095.3	-	181,095.3
Civil Service Commission	5,008.9	-	5,008.9
Conservation	113,566.7	-	113,566.7
Culture, Heritage and Tourism	71,202.4	-	71,202.4
Education, Citizenship and Youth	1,245,270.3	-	1,245,270.3
Employee Pensions and Other Costs	80,215.1	-	80,215.1
Energy, Science and Technology	60,150.8	-	60,150.8
Family Services and Housing	1,034,450.9	-	1,034,450.9
Finance	102,009.1	-	102,009.1
Public Debt	-	282,000.0	282,000.0
Health	3,606,900.8	-	3,606,900.8
Healthy Child Manitoba	25,830.8	-	25,830.8
Industry, Economic Development and Mines	29,184.5	-	29,184.5
Intergovernmental Affairs and Trade	251,418.2	-	251,418.2
Justice	297,905.6	-	297,905.6
Labour and Immigration	35,267.8	-	35,267.8
Manitoba Seniors and Healthy Aging Secretariat	1,130.0	-	1,130.0
Sport	11,415.2	-	11,415.2
Transportation and Government Services	408,352.9	-	408,352.9
Water Stewardship	50,305.5	-	50,305.5
Enabling Appropriations	106,757.6	-	106,757.6
Other Appropriations	25,805.0	-	25,805.0
TOTAL	**8,392,597.2**	**294,605.8**	**8,687,203.0**

ANNEXE A

PRÉVISIONS DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
2006-2007
(milliers de $)

Budget des dépenses du Manitoba	CRÉDITS À VOTER	CRÉDITS LÉGISLATIFS	TOTAL
Assemblée législative	16 319,1	12 605,8	28 924,9
Conseil exécutif	2 633,3	-	2 633,3
Affaires autochtones et du Nord	33 984,2	-	33 984,2
Enseignement postsecondaire et Formation professionnelle	596 417,2	-	596 417,2
Agriculture, Alimentation et Initiatives rurales	181 095,3	-	181 095,3
Commission de la fonction publique	5 008,9	-	5 008,9
Conservation	113 566,7	-	113 566,7
Culture, Patrimoine et Tourisme	71 202,4	-	71 202,4
Éducation, Citoyenneté et Jeunesse	1 245 270,3	-	1 245 270,3
Régime de retraite de la fonction publique et autres frais	80 215,1	-	80 215,1
Énergie, Sciences et Technologie	60 150,8	-	60 150,8
Services à la famille et Logement	1 034 450,9	-	1 034 450,9
Finances	102 009,1	-	102 009,1
Dette publique	-	282 000,0	282 000,0
Santé	3 606 900,8	-	3 606 900,8
Enfants en santé Manitoba	25 830,8	-	25 830,8
Industrie, Développement économique et Mines	29 184,5	-	29 184,5
Affaires intergouvernementales et Commerce	251 418,2	-	251 418,2
Justice	297 905,6	-	297 905,6
Travail et Immigration	35 267,8	-	35 267,8
Secrétariat manitobain du mieux-être des personnes âgées et du vieillissement en santé	1 130,0	-	1 130,0
Sport	11 415,2	-	11 415,2
Transports et Services gouvernementaux	408 352,9	-	408 352,9
Gestion des ressources hydriques	50 305,5	-	50 305,5
Crédits d'autorisation	106 757,6	-	106 757,6
Autres crédits	25 805,0	-	25 805,0
TOTAL	**8 392 597,2**	**294 605,8**	**8 687 203,0**

SCHEDULE B

ESTIMATES OF CAPITAL INVESTMENT
2006-2007
$(000s)

Manitoba Estimates of Expenditure	SUMS TO BE VOTED	GENERAL STATUTORY APPROPRIATIONS	TOTAL
GENERAL ASSETS			
Legislative Assembly	50.0	-	50.0
Agriculture, Food and Rural Initiatives	50.0	-	50.0
Conservation	1,596.0	-	1,596.0
Culture, Heritage and Tourism	100.0	-	100.0
Education, Citizenship and Youth	175.0	-	175.0
Energy, Science and Technology	4,514.0	-	4,514.0
Family Services and Housing	1,899.7	-	1,899.7
Finance	2,754.2	-	2,754.2
Health	1,528.2	-	1,528.2
Justice	1,133.0	-	1,133.0
Transportation and Government Services	46,417.3	-	46,417.3
Water Stewardship	441.4	-	441.4
Internal Reform, Workforce Adjustment and General Salary Increases (an Enabling Appropriation)	15,175.0	-	15,175.0
TOTAL FOR GENERAL ASSETS	**75,833.8**	**-**	**75,833.8**
INFRASTRUCTURE ASSETS			
Conservation	10,790.0	-	10,790.0
Transportation and Government Services	116,342.6	-	116,342.6
Water Stewardship	10,425.0	-	10,425.0
Manitoba Floodway Expansion	108,423.0	-	108,423.0
TOTAL FOR INFRASTRUCTURE ASSETS	**245,980.6**	**-**	**245,980.6**
TOTAL FOR CAPITAL INVESTMENT	**321,814.4**	**-**	**321,814.4**

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE B

PRÉVISIONS DES INVESTISSEMENTS EN IMMOBILISATIONS
2006-2007
(milliers de $)

Budget des dépenses du Manitoba	CRÉDITS À VOTER	CRÉDITS LÉGISLATIFS	TOTAL
ACTIF GÉNÉRAL			
Assemblée législative	50,0	-	50,0
Agriculture, Alimentation et Initiatives rurales	50,0	-	50,0
Conservation	1 596,0	-	1 596,0
Culture, Patrimoine et Tourisme	100,0	-	100,0
Éducation, Citoyenneté et Jeunesse	175,0	-	175,0
Energie, Sciences et Technologie	4 514,0	-	4 514,0
Services à la famille et Logement	1 899,7	-	1 899,7
Finances	2 754,2	-	2 754,2
Santé	1 528,2	-	1 528,2
Justice	1 133,0	-	1 133,0
Transports et Services gouvernementaux	46 417,3	-	46 417,3
Gestion des ressources hydriques	441,4	-	441,4
Réforme interne, adaptation de la main-d'œuvre et augmentation générale des salaires (crédits d'autorisation)	15 175,0	-	15 175,0
TOTAL POUR L'ACTIF GÉNÉRAL	**75 833,8**	**-**	**75 833,8**
INFRASTRUCTURE			
Conservation	10 790,0	-	10 790,0
Transports et Services gouvernementaux	116 342,6	-	116 342,6
Gestion des ressources hydriques	10 425,0	-	10 425,0
Élargissement du canal de dérivation du Manitoba	108 423,0	-	108 423,0
TOTAL POUR L'INFRASTRUCTURE	**245 980,6**	**-**	**245 980,6**
TOTAL DES INVESTISSEMENTS EN IMMOBILISATIONS	**321 814,4**	**-**	**321 814,4**

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 3

THE LOAN ACT, 2006

(Assented to June 13, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definition

1 The following definitions apply in this Act.

"agency" means a corporation or agency mentioned in Schedule A or B or to which money may be advanced under a program mentioned in Schedule A or B. (« organisme »)

"government's borrowing authority" means the unused portion of the authority provided to the government under section 2, or under a similar provision of a previous *Loan Act*, to borrow money for purposes other than to refinance debt. (« pouvoir d'emprunt du gouvernement »)

Increase in government's borrowing authority

2 The authority of the government to borrow for purposes other than to refinance debt is increased by $1,000,000,000.

CHAPITRE 3

LOI D'EMPRUNT DE 2006

(Date de sanction : 13 juin 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« organisme » Corporation ou organisme mentionné à l'annexe A ou B ou auquel des fonds peuvent être avancés en vertu d'un programme mentionné à cette annexe. ("agency")

« pouvoir d'emprunt du gouvernement » La partie inutilisée du pouvoir accordé au gouvernement par l'article 2 ou par une disposition semblable d'une loi d'emprunt antérieure en vue de l'emprunt de fonds à d'autres fins que le refinancement de sa dette. ("government's borrowing authority")

Accroissement du pouvoir d'emprunt du gouvernement

2 Le pouvoir d'emprunt du gouvernement à d'autres fins que le refinancement de sa dette est accru de 1 000 000 000 $.

Borrowing authority of agency
3(1) Subject to subsection (3), an agency may borrow or raise for its purposes amounts not exceeding, in total, the amounts set out for the agency in Schedules A and B. This is in addition to any amounts that an agency may borrow

(a) to refinance debt; or

(b) under a statutory authority to borrow money for temporary purposes or working capital.

Manner of raising money
3(2) Amounts borrowed or raised under subsection (1) may be borrowed or raised

(a) by means of a loan from the government; or

(b) subject to subsection (3), by any other means authorized by the agency's governing legislation and approved by the Lieutenant Governor in Council.

Abatement of government's borrowing authority
3(3) An amount borrowed or raised under clause (2)(b) reduces, and must not exceed, the government's borrowing authority.

Agency guarantee abates borrowing authority
3(4) The amount of a guarantee provided by an agency reduces, and must not exceed the lesser of,

(a) the government's borrowing authority; and

(b) the agency's unused borrowing authority under subsection (1).

L.G. in C. may authorize advances
4 The Lieutenant Governor in Council may authorize amounts to be advanced to agencies or for programs as set out in Schedules A and B.

Lapse of previous borrowing authority
5 Any unused authority under section 3 or 4 of *The Loan Act, 2005* to borrow or advance an amount set out in a Schedule to that Act lapses except to the extent it is included in Schedule B to this Act.

Pouvoir d'emprunt des organismes
3(1) Sous réserve du paragraphe (3), un organisme peut, pour ses besoins, emprunter ou réunir des fonds n'excédant pas, au total, les sommes indiquées à son égard aux annexes A et B, en plus des fonds qu'il peut emprunter :

a) afin de refinancer sa dette;

b) en vertu d'un pouvoir que lui confère une loi et qui lui permet d'emprunter des sommes à des fins temporaires ou pour son fonds de roulement.

Façon dont les fonds sont réunis
3(2) L'emprunt ou la réunion des fonds peut être effectué de l'une des façons suivantes :

a) au moyen d'un prêt consenti par le gouvernement;

b) sous réserve du paragraphe (3), de toute autre façon qu'autorise la loi qui régit l'organisme et qu'approuve le lieutenant-gouverneur en conseil.

Réduction du pouvoir d'emprunt du gouvernement
3(3) Les fonds empruntés ou réunis en vertu de l'alinéa (2)b) ont pour effet de réduire le montant du pouvoir d'emprunt du gouvernement et ne peuvent excéder ce montant.

Réduction du pouvoir d'emprunt par la garantie que fournit l'organisme
3(4) Le montant de toute garantie que fournit l'organisme réduit le montant du pouvoir d'emprunt du gouvernement et la partie inutilisée du montant du pouvoir d'emprunt conféré à l'organisme par le paragraphe (1) et ne peut excéder le moins élevé d'entre eux.

Autorisation d'avances
4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser l'avance de fonds conformément aux annexes A et B.

Annulation du pouvoir d'emprunt antérieur
5 Tout pouvoir qui est conféré par l'article 3 ou 4 de la *Loi d'emprunt de 2005*, qui permet l'emprunt ou l'avance des fonds prévus à une annexe de cette loi et qui est inutilisé est annulé, sauf dans la mesure où il est inclus à l'annexe B de la présente loi.

Additional authority for loans and guarantees
6(1) Until changed by another Act of the Legislature, the total of the loans and guarantees that the government provides under section 63 of *The Financial Administration Act* in a fiscal year must not exceed $200,000,000.

Authority to borrow
6(2) An agency or other person that needs legislative authority to borrow an amount to be advanced to it by the government under 63 of *The Financial Administration Act* is deemed to have that authority.

Coming into force
7 This Act is retroactive and is deemed to have come into force on April 1, 2006.

Pouvoir supplémentaire en matière de prêts et de garanties
6(1) Le total des prêts et des garanties que le gouvernement accorde en vertu de l'article 63 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* au cours d'un exercice ne peut excéder 200 000 000 $, jusqu'à ce qu'il soit modifié par une autre loi de l'Assemblée législative.

Pouvoir d'emprunt
6(2) L'organisme ou toute autre personne qui doit avoir une autorisation législative afin d'emprunter des fonds qui doivent lui être avancés par le gouvernement en vertu de l'article 63 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est réputé avoir cette autorisation.

Entrée en vigueur
7 La présente loi s'applique à compter du 1er avril 2006.

The Loan Act, 2006 — Schedule A
Incremental Capital Authority Requirements
For Non-Budgetary Programs, 2006-07

Manitoba Agricultural Services Corporation	$ 98,252,000.
Health Capital Program	27,163,000.
Manitoba Student Aid Program	21,298,000
Manitoba Housing and Renewal Corporation	10,575,000.
Manitoba Industrial Opportunities Program	9,822,000.
The Manitoba Water Services Board	9,700,000.
Special Operating Agencies Financing Authority — Fleet Vehicles Agency	8,300,000.
Rural Economic Development Initiatives	5,114,000.
Communities Economic Development Fund	3,800,000.
Venture Manitoba Tours Ltd.	250,000.
Manitoba Potash Corporation	125,000.
	$194,399,000.

Loi d'emprunt de 2006 — Annexe A
Programmes non budgétaires
Crédits supplémentaires pour 2006-2007

Société des services agricoles du Manitoba	98 252 000 $
Programme d'immobilisations dans le domaine de la santé	27 163 000
Programme manitobain d'aide aux étudiants	21 298 000
Société d'habitation et de rénovation du Manitoba	10 575 000
Encouragement de l'entreprise au Manitoba	9 822 000
Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba	9 700 000
Office de financement des organismes de service spécial Organisme chargé des véhicules gouvernementaux	8 300 000
Initiatives de développement économique rural	5 114 000
Fonds de développement économique local	3 800 000
Venture Manitoba Tours Ltd.	250 000
Manitoba Potash Corporation	125 000
	194 399 000 $

The Loan Act, 2006 — Schedule B
Expenditure Authority as at April 1, 2006
not yet expended or abated

The Manitoba Hydro-Electric Board	$ 608,897,370.
Health Capital Program	330,548,078.
Manitoba Agricultural Services Corporation	105,321,633.
Manitoba Opportunities Fund Ltd.	83,572,161.
Manitoba Industrial Opportunities Program	79,950,076.
The University of Manitoba	75,000,000.
The Manitoba Lotteries Corporation	45,050,000.
Manitoba Housing and Renewal Corporation	42,749,595.
Manitoba Student Aid Program	40,112,066.
The Manitoba Water Services Board	25,536,900.
The Manitoba Lotteries Corporation — First Nations Casino Development	17,400,000.
Diagnostic Services Manitoba	17,061,000.
Communities Economic Development Fund	13,199,812.
Manitoba Farm Mediation Board	6,300,000.
Co-operative Loans and Loans Guarantee Board	3,500,000.
Manitoba Science and Technology Fund	817,227.
Manitoba Capital Fund	636,800.
Manitoba Film Guarantee Program	580,600.
Rural Economic Development Initiatives	542,621.
International Education	486,600.
Venture Manitoba Tours Ltd.	415,000.
Vision Capital Fund	181,014.
Manitoba Potash Corporation	130,000.
	$1,497,988,553.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

Loi d'emprunt de 2006 — Annexe B
Pouvoir de dépenser non exercé ni réduit le 1er avril 2006

Régie de l'hydro-électricité du Manitoba	608 897 370 $
Programme d'immobilisations dans le domaine de la santé	330 548 078
Société des services agricoles du Manitoba	105 321 633
Manitoba Opportunities Fund Ltd.	83 572 161
Encouragement de l'entreprise au Manitoba	79 950 076
Université du Manitoba	75 000 000
Corporation manitobaine des loteries	45 050 000
Société d'habitation et de rénovation du Manitoba	42 749 595
Programme manitobain d'aide aux étudiants	40 112 066
Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba	25 536 900
Corporation manitobaine des loteries — Implantation de casinos des Premières nations	17 400 000
Services de diagnostic du Manitoba	17 061 000
Fonds de développement économique local	13 199 812
Commission de médiation agricole du Manitoba	6 300 000
Office des prêts et de garantie de prêts aux coopératives	3 500 000
Fonds de la science et de la technologie du Manitoba	817 227
Fonds de capital et d'emprunt du Manitoba	636 800
Programme manitobain de garanties pour le tournage de films	580 600
Initiatives de développement économique rural	542 621
Éducation internationale	486 600
Venture Manitoba Tours Ltd.	415 000
Fonds en capital « Vision du Manitoba »	181 014
Manitoba Potash Corporation	130 000
	1 497 988 553 $

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 4

THE DANGEROUS GOODS HANDLING AND TRANSPORTATION AMENDMENT ACT

(Assented to June 13, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. D12 amended

1 ***The Dangerous Goods Handling and Transportation Act*** *is amended by this Act.*

2 *Section 1 is amended*

(a) by replacing the definitions "container", "hazardous waste", "offer for transport", "safety mark", "shipping document" and "transport" with the following:

"container" means a single-use or reusable container or package, or the part of a means of transport, that is or may be used to contain any quantity of bulk or packaged goods, including, but not limited to, dangerous goods or contaminants; (« contenant » ou « conteneur »)

CHAPITRE 4

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MANUTENTION ET LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Date de sanction : 13 juin 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. D12 de la ***C.P.L.M.***

1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses****.*

2 *L'article 1 est modifié :*

a) par substitution, aux définitions de « conteneur », de « déchets dangereux », de « demande de transport », de « document d'expédition », de « indication de danger » et de « transport », de ce qui suit :

« contenant » ou **« conteneur »** Contenant ou emballage jetable ou réutilisable ou partie d'un moyen de transport qui est utilisé ou peut l'être pour contenir des marchandises emballées ou en vrac, notamment des marchandises dangereuses ou des contaminants. ("container")

"hazardous waste" means a product, substance or organism that

(a) is prescribed, designated or classified as hazardous waste in the regulations, or

(b) by its nature conforms to the classification criteria for one or more classes of hazardous wastes set out in the regulations; (« déchets dangereux »)

"offer for transport" means

(a) select, or allow another person to select, a carrier to transport a dangerous good,

(b) present, place, position or otherwise prepare a dangerous good so that a carrier can transport it, or allow another person to do any of those things, or

(c) allow a carrier to take possession of a dangerous good for transportation; (« demande de transport »)

"safety mark" means a design, symbol, device, sign, label, placard, letter, word, number or abbreviation, prescribed in the regulations, or any combination of these things, that is to be displayed

(a) on dangerous goods or containers for dangerous goods, and

(b) on means of transport used in transporting, offering for transport or otherwise handling dangerous goods, or at facilities used in those activities,

to show the nature of the danger, or to indicate compliance with the safety standards prescribed for the containers, the means of transport or the facilities; (« indication de danger »)

"shipping document" means a document, prescribed in the regulations, that relates to dangerous goods that are being transported, offered for transport or otherwise handled and that contains the information relating to the goods required by this Act or the regulations, but does not include an electronic record; (« document d'expédition »)

« déchets dangereux » Produits, substances ou organismes :

a) qui sont prescrits, désignés ou classés à titre de déchets dangereux par les règlements;

b) qui, de par leur nature, font partie de l'une ou de plusieurs des catégories de déchets dangereux que prévoient les règlements. ("hazardous waste")

« demande de transport » Le fait de :

a) choisir un transporteur qui transportera des marchandises dangereuses ou de permettre à une autre personne de faire un tel choix;

b) présenter, de placer ou de préparer autrement des marchandises dangereuses en vue de leur transport par un transporteur ou de permettre à une autre personne d'exercer l'une ou l'autre de ces activités;

c) permettre à un transporteur de prendre possession de marchandises dangereuses en vue de leur transport. ("offer for transport")

« document d'expédition » Document réglementaire ayant trait aux marchandises dangereuses qui sont transportées, font l'objet d'une demande de transport ou sont autrement manutentionnées et qui contient les renseignements à leur sujet qu'exigent la présente loi ou les règlements. La présente définition exclut les documents informatiques. ("shipping document")

« indication de danger » Toute information réglementaire, quels que soient sa forme et son support, destinée à signaler soit les risques présentés par des marchandises dangereuses, soit la conformité aux normes de sécurité réglementaires et à placer en évidence sur ces marchandises, les contenants ou les conteneurs et les moyens de transport utilisés pendant leur manutention, notamment leur transport ou leur demande de transport, ainsi qu'aux installations utilisées à leur égard. ("safety mark")

"transport" means haul, move, convey or deliver dangerous goods using a means of transport; (« transport »)

(b) by repealing the definitions "dangerous goods", "handle", "highway", "packaging", "safety requirements", "safety standards" and "transfer"; and

(c) by adding the following definitions:

"dangerous good" means a product, substance or organism that

(a) is prescribed, designated or classified as a dangerous good or hazardous waste in the regulations, or

(b) by its nature conforms to the classification criteria for one or more classes of dangerous goods or hazardous wastes set out in the regulations; (« marchandises dangereuses »)

"handling", in relation to a dangerous good, means

(a) loading, unloading, packing or unpacking it in a container for the purposes of, in the course of or following transportation, and includes storing it in the course of transportation,

(b) manufacturing, generating, using, applying, transporting, processing, mixing, packaging or selling it,

(c) storing it other than in the course of transportation, or

(d) offering it for sale or for transport; (« manutention »)

"means of transport" means a vehicle, a railway car or other railway equipment, an intra-provincial pipeline or another contrivance that is or may be used

(a) to transport persons or goods, including dangerous goods, or

« transport » Remorquage, déplacement, transfert ou livraison de marchandises dangereuses à l'aide d'un moyen de transport. ("transport")

b) par suppression des définitions de « emballage », de « manutentionner », de « marchandises dangereuses », de « normes de sécurité », de « règles de sécurité », de « route » et de « transférer »;

c) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« document réglementaire » Document d'expédition ou autre que prévoient les règlements et qui doit accompagner les marchandises dangereuses ou être utilisé lorsque les règlements l'exigent. ("prescribed document")

« manutention »

a) Opération afférente à un contenant ou à un conteneur qui a trait au chargement, au déchargement, à l'emballage ou au déballage de marchandises dangereuses et qui est effectuée en vue de leur transport, au cours de celui-ci ou par après, les opérations d'entreposage effectuées au cours du transport étant également visées;

b) fabrication, production, utilisation, mise en place, transport, traitement, mélange, emballage ou vente de marchandises dangereuses;

c) entreposage de marchandises dangereuses à un autre moment que celui du transport;

d) offre de vente ou demande de transport de marchandises dangereuses. ("handling")

« marchandises dangereuses » Produits, substances ou organismes :

a) qui sont prescrits, désignés ou classés à titre de marchandises dangereuses ou de déchets dangereux par les règlements;

(b) to offer for transport or otherwise handle dangerous goods; (« moyen de transport »)

"prescribed document" means a shipping document or other document, prescribed in the regulations, that must accompany a dangerous good, or otherwise be used, in the circumstances prescribed in the regulations; (« document réglementaire »)

"safety requirement" means a requirement, prescribed in the regulations, for transporting, offering for transport or otherwise handling dangerous goods, for reporting any of those activities and for training persons engaged in any of those activities; (« règles de sécurité »)

"safety standard" means a standard, prescribed in the regulations, regulating the design, construction, equipment, function or performance of containers or facilities used or intended to be used in transporting, offering for transport or otherwise handling dangerous goods; (« normes de sécurité »)

b) qui, de par leur nature, font partie de l'une ou de plusieurs des catégories de marchandises dangereuses ou de déchets dangereux que prévoient les règlements. ("dangerous good")

« **moyen de transport** » Engin, notamment un véhicule, un wagon ou une autre pièce de matériel ferroviaire, ou pipeline intraprovincial :

a) servant ou pouvant servir au transport de personnes ou de marchandises, y compris les marchandises dangereuses;

b) se rapportant ou pouvant se rapporter à la manutention de marchandises dangereuses, notamment à leur demande de transport. ("means of transport")

« **normes de sécurité** » Normes réglementaires régissant les caractéristiques, la réalisation, l'équipement et l'utilisation des contenants ou des conteneurs et des installations servant ou susceptibles de servir à la manutention des marchandises dangereuses, notamment à leur transport ou à leur demande de transport. ("safety standard")

« **règles de sécurité** » Règles prévues par les règlements et régissant la manutention des marchandises dangereuses, notamment leur transport ou leur demande de transport, l'établissement de rapports relatifs à ces activités et la formation des personnes qui se livrent à celles-ci. ("safety requirement")

3 Section 14 is replaced with the following:

Safe handling required

14 No person shall transport, offer for transport or otherwise handle a dangerous good unless

(a) the person complies with all applicable safety requirements;

(b) the good is accompanied by all applicable prescribed documents; and

(c) the container and means of transport comply with all applicable safety standards and display all applicable safety marks.

3 L'article 14 est remplacé par ce qui suit :

Manutention sûre

14 Il est interdit de manutentionner des marchandises dangereuses, notamment de les transporter ou de demander de les transporter, si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

a) les règles de sécurité sont observées;

b) les documents réglementaires accompagnent les marchandises;

c) le contenant ou le conteneur et le moyen de transport sont conformes aux normes de sécurité et comportent les indications de danger exigées.

Misleading safety marks
14.1 No person shall display a safety mark on a container or means of transport, or at a facility, if the mark is misleading as to the presence of danger, the nature of any danger or compliance with any prescribed safety standard.

4 *Section 15 is repealed.*

5(1) *Subsection 18(1) is replaced with the following:*

Powers of environment officers and inspectors
18(1) An environment officer or inspector may, for the purpose of enforcing this Act or the regulations, or an order under this Act or the regulations,

(a) at any reasonable time and without a warrant, enter and inspect any place or premises, other than a dwelling, or any means of transport, in which the environment officer or inspector reasonably believes there is or has been a dangerous good or contaminant or anything relating to a dangerous good or contaminant;

(b) to determine compliance with this Act or a regulation or order,

(i) inspect and test any installation, equipment or machinery, or any process of handling or disposal relating to a dangerous good or contaminant, at or in a place, premises or means of transport entered under clause (a),

(ii) open, inspect and test any container, or its contents, located at or in a place, premises or means of transport entered under clause (a), and

(iii) take and retain, for purposes of testing or analysis, samples of any raw or manufactured substance or material used in or relating to any installation, equipment, machinery, process, container or contents inspected or tested under subclause (i) or (ii);

Indication de danger trompeuse
14.1 Il est interdit d'avoir, sur un contenant, un conteneur, un moyen de transport ou dans une installation, une indication de danger trompeuse quant à la nature du danger en cause ou à la conformité aux normes de sécurité réglementaires.

4 *L'article 15 est abrogé.*

5(1) *Le paragraphe 18(1) est remplacé par ce qui suit :*

Pouvoirs de l'agent de l'environnement ou de l'inspecteur
18(1) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements ou des ordres donnés sous leur régime, un agent de l'environnement ou un inspecteur peut :

a) sans mandat et à toute heure convenable, procéder à la visite de lieux ou de locaux, autres qu'une résidence, ou à l'examen de moyens de transport s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouvent ou s'y trouvaient des marchandises dangereuses ou des contaminants, ou des choses y ayant trait;

b) afin de déterminer si la présente loi, un règlement ou un ordre est respecté :

(i) inspecter, examiner et vérifier des installations, du matériel ou de l'outillage ainsi que les procédés de manutention ou d'élimination des marchandises dangereuses ou des contaminants dans les lieux, les locaux ou les moyens de transport visés à l'alinéa a),

(ii) ouvrir, examiner et vérifier les contenants ou les conteneurs se trouvant dans les lieux, les locaux ou les moyens de transport visés à l'alinéa a), ou leur contenu,

(iii) prendre et conserver, aux fins de vérification ou d'analyse, des échantillons des substances ou des matières brutes ou fabriquées qui sont utilisées relativement aux installations, au matériel, à l'outillage, aux procédés, aux contenants ou conteneurs ou à leur contenu inspectés, examinés ou vérifiés en vertu du sous-alinéa (i) ou (ii);

(c) stop, detain or cause to be detained a means of transport that contains or has contained, or that the inspector reasonably believes contains or has contained, a dangerous good or contaminant or anything relating to a dangerous good or contaminant;

(d) examine and copy, or require a person to produce for examination and copying, any document

(i) that this Act or a licence, order or regulation under this Act requires any person to prepare or keep, or

(ii) that the inspector reasonably believes contains information relevant to the administration of this Act; and

(e) for the purpose of copying a document mentioned in clause (d), remove it for as long as is necessary to make the copy.

Presentation of identification
18(1.1) In exercising a power under this section, an environment officer or inspector must, upon request by the person in charge of the place, premises or means of transport, present the identification card issued to him or her by the minister.

5(2) Subsection 18(2) is amended

(a) by striking out ", packaging,"; *and*

(b) in the English version, by adding "or her" *after* "his" *wherever it occurs.*

6(1) Subsection 19(1) is replaced with the following:

Hold orders
19(1) An environment officer or inspector may issue a hold order to a person who is storing, offering for transport, transporting or otherwise handling, or is receiving, a dangerous good or contaminant which the environment officer or inspector believes is causing or may cause a hazardous situation.

c) arrêter, immobiliser ou faire immobiliser un moyen de transport qui contient ou contenait des marchandises dangereuses ou des contaminants, ou des choses y ayant trait, ou prendre ces mesures s'il a des motifs raisonnables de croire que tel est le cas;

d) examiner et reproduire un document qui, selon ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, contient des renseignements utiles à l'application de la présente loi ou qui doit être établi ou conservé en vertu de celle-ci ou de ses règlements ou en vertu des licences qui sont délivrées ou des ordres qui sont donnés en conformité avec celle-ci, ou exiger la production de ce document aux fins d'examen et de reproduction;

e) prendre possession d'un document visé à l'alinéa d) afin de le reproduire.

Carte d'identité
18(1.1) Lorsqu'il exerce les pouvoirs que lui confère le présent article, l'agent de l'environnement ou l'inspecteur présente, sur demande du responsable des lieux, des locaux ou des moyens de transport, la carte d'identité délivrée par le ministre.

5(2) Le paragraphe 18(2) est modifié :

a) par suppression de « , des emballages »;

b) dans la version anglaise, par adjonction, après « his », *à chaque occurrence, de* « or her ».

6(1) Le paragraphe 19(1) est remplacé par ce qui suit :

Ordre d'arrêt
19(1) L'agent de l'environnement ou l'inspecteur peut donner un ordre d'arrêt à une personne qui manutentionne des marchandises dangereuses ou des contaminants, notamment par entreposage, demande de transport ou transport, ou qui en reçoit s'il est d'avis qu'ils donnent lieu ou peuvent donner lieu à une situation dangereuse.

6(2) Subsection 19(2) is amended

(a) by striking out "transfer, transport, sell or dispose of any dangerous good" *and substituting* "transport, sell, transfer or dispose of a dangerous good or contaminant"; *and*

(b) by striking out "as the case may require,".

6(2) Le paragraphe 19(2) est modifié :

a) par substitution, à « transférer, transporter, vendre ou éliminer des marchandises dangereuses », *de* « transporter, vendre, transférer ou éliminer des marchandises dangereuses ou des contaminants »;

b) par substitution, au passage qui suit « l'agent de l'environnement », *de* « , l'inspecteur ou le directeur ».

7(1) Subsection 22(3) is amended by striking out "ascertains" *and substituting* "learns".

7(1) Le paragraphe 22(3) est modifié par substitution, à « établit », *de* « prend connaissance de ».

7(2) The following is added after subsection 22(3):

Costs that may be included in an order
22(3.1) Without limiting the generality of subsections (2) and (3), the costs that may be included in an order to pay costs under this section include, but are not limited to,

(a) costs incurred by the government for third-party goods and services to carry out any part of an order under subsection (1); and

(b) the costs to the government of using government employees, equipment or materials to carry out any part of an order under subsection (1).

7(2) Il est ajouté, après le paragraphe 22(3), ce qui suit :

Frais visés
22(3.1) Sans que soit limitée la portée générale des paragraphes (2) et (3), un ordre de paiement des frais donné en vertu du présent article peut notamment viser les frais qu'engage le gouvernement :

a) s'il fait appel à un tiers pour obtenir des biens ou des services en vue de l'exécution totale ou partielle de l'ordre visé au paragraphe (1);

b) s'il a recours aux services de ses employés ou s'il utilise de l'outillage ou du matériel qui lui appartient en vue de l'exécution totale ou partielle de l'ordre visé au paragraphe (1).

Amount recoverable as debt
22(3.2) The amount to be paid by a person under an order to pay costs under this section is a debt due by the person to the government and is recoverable as such in a court of competent jurisdiction.

Montant recouvrable à titre de créance
22(3.2) Le montant qu'une personne doit payer conformément à un ordre de paiement des frais constitue une créance du gouvernement et est recouvrable à ce titre devant un tribunal compétent.

7(3) Subsection 22(4) is replaced with the following:

Certificate of debt
22(4) The minister may issue a certificate as to the amount of the debt and file it in the Court of Queen's Bench. Once filed, it may be enforced against the person as a judgment of the court in favour of the government.

7(3) Le paragraphe 22(4) est remplacé par ce qui suit :

Certificat de créance
22(4) Le ministre peut délivrer un certificat attestant le montant de la créance et le déposer à la Cour du Banc de la Reine. Une fois déposé, le certificat peut être exécuté contre la personne au même titre qu'un jugement de la Cour rendu en faveur du gouvernement.

8 Subsection 30(4) is replaced with the following:

Recovery of costs
30(4) If any action is taken by an environment officer under this section or section 29, or by a person acting on an environment officer's instructions under this section, the director may issue an order to pay the costs incurred by the government to any person who, at the time of the environmental accident, owns or has custody or control of

(a) the contaminant involved in the accident; or

(b) any dangerous good, the presence of which at the accident site required an action to be taken under this section or section 29.

Subsequent order to pay costs
30(5) If, after the environment officer takes an action under this section or section 29 or a person takes an action acting on an environment officer's instructions, the director learns the identity of a person to whom an order could have been issued under subsection (4), the director may issue an order to pay the costs incurred by the government to the person whose identity the director learns.

Costs that may be included in an order
30(6) Without limiting the generality of subsections (4) and (5), the costs that may be included in an order to pay costs under this section include, but are not limited to,

(a) costs incurred by the government for third-party goods and services to take any part of the action under this section or section 29, including goods and services from a person acting on an environment officer's instructions under subsection (1); and

(b) the costs to the government of using government employees, equipment or materials to take any part of the action.

8 Le paragraphe 30(4) est remplacé par ce qui suit :

Recouvrement des frais
30(4) Si un agent de l'environnement prend une mesure en vertu du présent article ou de l'article 29 ou si une personne qu'il autorise en prend une en vertu du présent article, le directeur peut donner un ordre de paiement des frais engagés par le gouvernement à toute personne qui, au moment de l'accident ayant une incidence sur l'environnement, a la propriété, la garde ou la charge :

a) du contaminant en cause au moment de l'accident;

b) de marchandises dangereuses à l'égard desquelles il a fallu prendre des mesures en vertu du présent article ou de l'article 29 parce qu'elles se trouvaient sur les lieux de l'accident.

Ordre de recouvrement des frais
30(5) S'il prend connaissance de l'identité d'une personne à qui un ordre aurait pu être donné en vertu du paragraphe (4), le directeur peut lui donner un ordre de paiement des frais engagés par le gouvernement.

Frais visés
30(6) Sans que soit limitée la portée générale des paragraphes (4) et (5), un ordre de paiement des frais donné en vertu du présent article peut notamment viser les frais qu'engage le gouvernement :

a) s'il fait appel à un tiers pour obtenir des biens ou des services en vue de la prise totale ou partielle de toute mesure visée au présent article ou à l'article 29, y compris des biens ou des services offerts par une personne qui suit les directives d'un agent de l'environnement en conformité avec le paragraphe (1);

b) s'il a recours aux services de ses employés ou s'il utilise de l'outillage ou du matériel qui lui appartient en vue de la prise totale ou partielle de la mesure en question.

Amount recoverable as debt
30(7) The amount to be paid by a person under an order to pay costs under this section is a debt due by the person to the government and is recoverable as such in a court of competent jurisdiction.

Certificate of debt
30(8) The minister may issue a certificate as to the amount of the debt and file it in the Court of Queen's Bench. Once filed, it may be enforced against the person as a judgment of the court in favour of the government.

9 *The following is added after section 30:*

Minister may demand payment from third party
30.1(1) The minister may issue a demand for payment to a person (referred to in this section as the "third party") if the minister knows or suspects that the person is indebted or liable to make a payment at any time to a person who owes a debt to the government under an order to pay costs issued under any provision of this Act.

Demand must be served personally
30.1(2) A demand for payment under this section must be served personally on the third party.

Service at place of business
30.1(3) A demand for payment is deemed to have been served personally on a third party engaged in business, if it has been left with an adult person employed at the third party's place of business.

Service on a partnership
30.1(4) If the third party is a partnership, a demand for payment is deemed to have been served personally on all the partners if it has been served on one of the partners or left with an adult person employed at the partnership's place of business.

Application of demand to periodic payments
30.1(5) If the demand is for money otherwise payable periodically, including payments as interest, rent, remuneration, a dividend, or an annuity, the demand

(a) applies to all payments to be made by the third party to the person until the amount payable under the order to pay costs is paid in full; and

Montant recouvrable à titre de créance
30(7) Le montant qu'une personne doit payer conformément à un ordre de paiement des frais visé au présent article constitue une créance du gouvernement et est recouvrable à ce titre devant un tribunal compétent.

Certificat de créance
30(8) Le ministre peut délivrer un certificat attestant le montant de la créance et le déposer à la Cour du Banc de la Reine. Une fois déposé, le certificat peut être exécuté contre la personne au même titre qu'un jugement de la Cour rendu en faveur du gouvernement.

9 *Il est ajouté, après l'article 30, ce qui suit :*

Signification d'une demande formelle à un tiers
30.1(1) Le ministre peut signifier une demande formelle de paiement à une personne (dénommée au présent article le « tiers ») s'il sait ou soupçonne que cette personne doit un montant à quelqu'un qui est lui-même débiteur du gouvernement en vertu d'un ordre de paiement des frais donné sous le régime de la présente loi, ou doit lui faire un paiement.

Signification en mains propres
30.1(2) La demande formelle visée au présent article est signifiée en mains propres au tiers.

Signification à une entreprise
30.1(3) Le tiers qui exploite une entreprise est réputé avoir reçu signification en mains propres de la demande formelle si elle est laissée à un adulte employé à son lieu d'affaires.

Signification à une société en nom collectif
30.1(4) Si le tiers est une société en nom collectif, la demande formelle est réputée être signifiée en mains propres à tous les associés si elle est laissée à l'un d'entre eux ou à un adulte employé au lieu d'affaires du destinataire.

Paiements périodiques
30.1(5) Si elle vise l'obtention de montants payables périodiquement, y compris des intérêts, un loyer, une rémunération, un dividende ou une rente, la demande formelle :

a) s'applique à tous les paiements que le tiers est tenu de faire à la personne jusqu'à ce que le montant que vise l'ordre de paiement des frais soit entièrement réglé;

(b) requires the third party to pay the minister, out of each periodic payment, the amount specified in the demand.

Amount payable by third party
30.1(6) Subject to subsection (5), the third party must pay to the Government of Manitoba on account of the amount payable under the order to pay costs, an amount equal to the lesser of

(a) the amount specified in the demand; or

(b) the amount otherwise payable by the third party to the person.

Status of demand for payment
30.1(7) A demand for payment under this section

(a) has the equivalent effect and priority of a garnishment order within the meaning of *The Garnishment Act*, other than a garnishment order that, within the meaning of that Act,

(i) is obtained by a person entitled to maintenance under a maintenance order or by the designated officer on behalf of such a person, or

(ii) is issued to enforce a forfeited recognizance order, a restitution order or an order imposing a fine; and

(b) is subject to the exemptions set out in section 5 of *The Garnishment Act*.

Personal liability under a third party demand
30.1(8) If the third party does not comply with the demand, the third party is personally liable to pay to the government the amount to be paid under subsection (6).

Payment discharges liability
30.1(9) A payment to the government in respect of a demand for payment discharges, to the extent of the payment,

(a) the order to pay costs in relation to which the payment was demanded; and

(b) the third party's debt or liability to pay the money to the person to whom it was otherwise payable.

b) oblige le tiers à verser au ministre, sur chaque paiement périodique, le montant qui y est précisé.

Montant payable par le tiers
30.1(6) Sous réserve du paragraphe (5), le tiers est tenu de payer au gouvernement du Manitoba au titre du montant que vise l'ordre de paiement des frais un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant que précise la demande formelle;

b) le montant que le tiers est par ailleurs tenu de payer à la personne.

Effet
30.1(7) La demande formelle de paiement visée au présent article :

a) a le même effet et la même priorité qu'une ordonnance de saisie-arrêt au sens de la *Loi sur la saisie-arrêt*, à l'exception l'ordonnance de saisie-arrêt qui est obtenue :

(i) par une personne ayant droit à une mesure d'entretien en vertu d'une ordonnance alimentaire ou par un fonctionnaire désigné agissant au nom de cette personne,

(ii) en vue de l'exécution d'une ordonnance de confiscation d'engagement, d'une ordonnance de dédommagement ou d'une ordonnance imposant une amende;

b) fait l'objet des exemptions énoncées à l'article 5 de cette loi.

Responsabilité personnelle du tiers
30.1(8) S'il n'obtempère pas à la demande formelle, le tiers est personnellement tenu de payer au gouvernement le montant qui devait être payé en application du paragraphe (6).

Extinction de l'obligation
30.1(9) Le paiement fait au gouvernement conformément à la demande formelle :

a) annule d'autant l'ordre de paiement des frais à l'égard duquel la demande formelle de paiement a été faite;

b) éteint d'autant la dette ou l'obligation du tiers en ce qui a trait au versement du montant à la personne qui y aurait normalement eu droit.

Protection from liability
30.2 No action or proceeding may be brought against the minister, a director, an environment officer, an inspector or any other person acting under the authority of this Act or the regulations under this Act for anything done or not done, or for any neglect,

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act or the regulations; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act or the regulations;

unless the person was acting in bad faith.

Immunité
30.2 Bénéficient de l'immunité le ministre, les directeurs, les agents de l'environnement, les inspecteurs et les autres personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi ou de ses règlements pour les actes accomplis de bonne foi ou les omissions ou manquements commis non intentionnellement dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de ces textes.

10 *Subsection 35(1) is amended*

(a) by striking out "vehicle" *and substituting* "means of transport"; *and*

(b) in the English version, by adding "or she" *after* "he".

10 *Le paragraphe 35(1) est modifié :*

a) dans la version anglaise, par adjonction, après « he », *de* « or she »;

b) par substitution, à « véhicule », *de* « moyen de transport ».

11 *The following is added after section 35:*

Evidence: safety marks, labels or accompanying documents
35.1 In any prosecution for an offence under this Act or the regulations, evidence that a container or means of transport bore a safety mark or another label or was accompanied by a prescribed document or other document is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the information shown or indicated by the safety mark or other label or contained in the prescribed document or other document.

11 *Il est ajouté, après l'article 35, ce qui suit :*

Indications de danger, étiquettes et documents réglementaires
35.1 Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi ou aux règlements, l'indication de danger ou l'étiquette figurant sur un contenant, un conteneur ou un moyen de transport ou le document réglementaire ou autre les accompagnant font preuve de leur contenu, sauf preuve contraire.

12 *Subsection 40(1) is amended*

(a) in clauses (a) and (b), by striking out "substances" *and substituting* "products, substances and organisms";

(b) in clause (c) of the English version, by striking out "thereof" *and substituting* "for dangerous goods";

12 *Le paragraphe 40(1) est modifié :*

a) dans les alinéas a) et b), par substitution, à « substances », *de* « produits, de substances et d'organismes »;

b) dans l'alinéa c) de la version anglaise, par substitution, à « thereof », *de* « for dangerous goods »;

(c) by replacing clause (f) with the following:

(f) the criteria for determining when a product, substance or organism is by its nature to be classified in one or more of the classes of dangerous goods;

(d) by replacing clause (m) with the following:

(m) the types and designs of, and material to be used to make, containers for dangerous goods, or prohibiting certain types or designs of containers or certain materials in making containers;

(e) in clause (n) of the English version, by striking out "thereof" *and substituting* "for dangerous goods";

(f) by replacing clauses (w) and (x) with the following:

(w) specific or general exemptions from the application of one or more provisions of this Act, and any conditions that must be observed by a person to whom the exemption applies or that apply to a product, substance, organism or other thing, or to a place, to which the exemption applies;

(g) in clause (aa), by striking out "in respect of the transportation or transfer of dangerous goods," *and substituting* "when dangerous goods are transported, offered for transport or otherwise handled,";

(h) by adding the following after clause (aa):

(aa.1) prescribing documents for any purpose of this Act or the regulations, and prescribing the circumstances in which a prescribed document must accompany specified dangerous goods or dangerous goods of a specified class;

(i) in clause (bb), by striking out "while transporting dangerous goods in a vehicle or class of vehicle on a highway" *and substituting* "who transport dangerous goods";

(j) by repealing clause (dd); and

c) par substitution, à l'alinéa f), de ce qui suit :

f) les critères qu'il faut utiliser pour déterminer si un produit, une substance ou un organisme doit, de par sa nature, faire partie de l'une ou de plusieurs des catégories de marchandises dangereuses;

d) par substitution, à l'alinéa m), de ce qui suit :

m) les types et les caractéristiques des contenants ou des conteneurs pour les marchandises dangereuses, les matériaux pouvant servir à leur fabrication et les interdictions applicables en la matière;

e) dans l'alinéa n) de la version anglaise, par substitution, à « thereof », *de* « for dangerous goods »;

f) par substitution, aux alinéas w) et x), de ce qui suit :

w) les exemptions particulières ou générales de l'application de l'une ou de plusieurs des dispositions de la présente loi et les conditions imposées à la personne bénéficiant de l'exemption ou applicables au lieu ou à la chose, notamment au produit, à la substance ou à l'organisme, visé par l'exemption;

g) dans l'alinéa aa), par substitution, à « pour le transport ou le transfert de marchandises dangereuses », *de* « pour la manutention des marchandises dangereuses, notamment leur transport ou leur demande de transport »;

h) par adjonction, après l'alinéa aa), de ce qui suit :

aa.1) les documents qui doivent être utilisés pour l'application de la présente loi ou des règlements ainsi que les circonstances dans lesquelles des documents réglementaires doivent accompagner des marchandises dangereuses ou des catégories données de marchandises dangereuses;

i) dans l'alinéa bb), par substitution, au passage qui suit « catégories de personnes », *de* « qui transportent des marchandises dangereuses »;

j) par abrogation de l'alinéa dd);

(k) by adding the following after clause (ee):

(ee.1) respecting costs that may be included in an order to pay costs under section 22 or 30;

Coming into force

13 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

k) par adjonction, après l'alinéa ee), de ce qui suit :

ee.1) les frais pouvant être inclus dans un ordre de paiement des frais visé à l'article 22 ou 30;

Entrée en vigueur

13 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 5

THE WINTER HEATING COST CONTROL ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 Purposes of this Act
3 Winter gas rate freeze for 2006-07 winter heating season
4 PUB may not make order
5 Accounting for rate freeze
6 Affordable energy fund
7 Conflict with other Acts
8 C.S.S.M. reference
9 Coming into force

CHAPITRE 5

LOI SUR LA LIMITATION DES FRAIS DE CHAUFFAGE EN HIVER

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Objet de la présente loi
3 Gel des tarifs de gaz naturel pendant la période de chauffe en hiver de 2006-2007
4 Interdiction de rendre une ordonnance
5 Comptabilisation du gel des tarifs
6 Fonds de limitation du prix de l'énergie
7 Incompatibilité
8 *Codification permanente*
9 Entrée en vigueur

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER 5

THE WINTER HEATING COST CONTROL ACT

(Assented to June 13, 2006)

WHEREAS Manitoba Hydro's wholly-owned subsidiary, Centra Gas Manitoba Inc., purchases natural gas to supply the needs of consumers in Manitoba;

AND WHEREAS Centra Gas makes no profit on the sale of natural gas commodity to its Manitoba customers but only passes on to them the costs it incurs in purchasing natural gas;

AND WHEREAS price fluctuations occur between the date Centra Gas purchases natural gas and the date it sets the rate to recover its costs from its customers;

AND WHEREAS Centra Gas has the ability to account for those price fluctuations through the use of various deferral and gas balancing accounts;

AND WHEREAS the Province of Manitoba and the Public Utilities Board consider that the hardship that Centra Gas customers experience from escalating natural gas prices can be alleviated somewhat by deferring price increases;

CHAPITRE 5

LOI SUR LA LIMITATION DES FRAIS DE CHAUFFAGE EN HIVER

(Date de sanction : 13 juin 2006)

Attendu :

que Centra Gas Manitoba Inc., filiale en propriété exclusive d'Hydro-Manitoba, achète du gaz naturel afin de répondre aux besoins de ses abonnés au Manitoba;

que Centra Gas vend le gaz naturel aux abonnés de la province au prix qu'il lui en coûte pour se le procurer;

que les prix fluctuent entre le moment où Centra Gas achète le gaz naturel et celui où elle fixe ses tarifs en vue de recouvrer ses frais auprès de ses abonnés;

que Centra Gas peut recourir à divers comptes de report et d'équilibrage afin de comptabiliser ces fluctuations;

que la province du Manitoba et la Régie des services publics sont d'avis qu'elles peuvent, dans une certaine mesure, soulager les abonnés de Centra Gas qui font face à l'escalade du prix du gaz naturel en reportant les augmentations de tarifs;

AND WHEREAS the Public Utilities Board has ordered Centra Gas to take steps to enhance space heat retention and heating efficiency for reasons related to consumer cost, the environment and gas system viability;

AND WHEREAS the Public Utilities Board has encouraged Manitoba Hydro to explore the possibility of using its electricity export revenues to fund programs that encourage consumers to reduce their levels and patterns of energy consumption;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

que la Régie a ordonné à Centra Gas de prendre des mesures pour encourager la population à éviter les déperditions thermiques et à favoriser l'efficacité en matière de chauffage afin de protéger l'environnement, de limiter les frais à la charge des abonnés et d'assurer la viabilité du réseau d'approvisionnement en gaz;

que la Régie a encouragé Hydro-Manitoba à envisager d'affecter les revenus que lui procure l'exportation d'électricité à la création de programmes ayant pour but d'inciter ses abonnés à réduire leur consommation d'énergie et à modifier leurs habitudes en la matière,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"Centra Gas" means Centra Gas Manitoba Inc. and any successor to it. (« Centra Gas »)

"natural gas rate" means the rate charged by Centra Gas to customers for primary gas purchased from Western Canadian supply and received at the Alberta border, and includes the base rate and all applicable riders, as those terms are used in proceedings before the Public Utilities Board. (« tarif de gaz naturel »)

"outstanding balance", in relation to a winter heating season, means the costs that Centra Gas

(a) incurs for the purchase of primary gas from Western Canadian supply; and

(b) does not recover through its natural gas rates when a rate freeze is in effect under subsection 3(1). (« solde à recouvrer »)

"winter heating season" means the period beginning on November 1 of one year and ending on April 30 of the next. (« période de chauffe en hiver »)

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Centra Gas » Centra Gas Manitoba Inc. et ses successeurs. ("Centra Gas")

« période de chauffe en hiver » Période allant du 1er novembre au 30 avril. ("winter heating season")

« solde à recouvrer » Au cours d'une période de chauffe en hiver, frais que Centra Gas engage pour l'achat de gaz d'inventaire provenant des fournisseurs de l'Ouest canadien et qui ne sont pas recouvrés au moyen de ses tarifs de gaz naturel lorsqu'un gel est en vigueur en vertu du paragraphe 3(1). ("outstanding balance")

« tarif de gaz naturel » Tarif que Centra Gas exige des abonnés pour l'achat de gaz d'inventaire provenant des fournisseurs de l'Ouest canadien et acheminé à la frontière de l'Alberta. La présente définition inclut le taux de base et les avenants pertinents, selon le sens qui est attribué à ces termes au cours des audiences de la Régie des services publics. ("natural gas rate")

PURPOSES

Purposes of this Act

2 The purposes of this Act are

(a) to protect consumers from the impact of rising heating costs during the winter season; and

(b) to provide support for programs and services

(i) for electricity and natural gas energy efficiency, enhanced space heat retention and heating efficiency, and

(ii) for developing alternatives to natural gas,

in order to ensure that sufficient and sustainable energy resources are available in the future.

OBJET

Objet de la présente loi

2 La présente loi a pour objet :

a) de protéger les abonnés contre la hausse du coût du chauffage en hiver;

b) de favoriser les programmes et les services visant les objectifs énoncés ci-après pour qu'il y ait à l'avenir des ressources énergétiques suffisantes et durables :

(i) l'augmentation de l'efficacité énergétique en matière de chauffage et de consommation d'électricité et de gaz naturel ainsi que la réduction des déperditions thermiques,

(ii) la mise au point d'autres sources d'énergie que le gaz naturel.

WINTER GAS RATE FREEZE

Rate freeze for 2006-07 winter heating season

3(1) For the 2006-07 winter heating season, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, prescribe a maximum percentage by which the natural gas rates charged by Centra Gas to customers in Manitoba may be increased during that season beyond the natural gas rates in effect immediately before the beginning of the season.

Regulation may differentiate between customer categories

3(2) A regulation may provide a different maximum percentage increase for different categories of customers.

No increase above prescribed maximum

3(3) Centra Gas must not apply to the Public Utilities Board for an order to increase the natural gas rates for the 2006-07 winter heating season by more than the maximum percentage, if any, prescribed for that season.

GEL DES TARIFS DE GAZ NATUREL EN HIVER

Gel des tarifs pendant la période de chauffe en hiver de 2006-2007

3(1) À l'égard de la période de chauffe en hiver de 2006-2007, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer le pourcentage maximal d'augmentation des tarifs de gaz naturel que Centra Gas peut imposer à ses abonnés au Manitoba, ce pourcentage étant calculé en fonction des tarifs qui étaient exigés juste avant le début de la période en question.

Catégories d'abonnés

3(2) Les règlements peuvent prévoir des pourcentages d'augmentation maximaux différents en fonction des diverses catégories d'abonnés.

Augmentations supérieures au maximum réglementaire interdites

3(3) Il est interdit à Centra Gas de demander à la Régie des services publics de rendre une ordonnance visant une augmentation des tarifs de gaz naturel applicables à la période de chauffe en hiver 2006-2007 qui soit supérieure au maximum réglementaire, le cas échéant, fixé pour cette période.

PUB may not make order
4 The Public Utilities Board must not make an order described in subsection 3(3).

Accounting for rate freeze
5(1) When a rate freeze has been in effect for a winter heating season under subsection 3(1), Centra Gas

(a) must account for the outstanding balance for that season by using various deferral and gas balancing accounts; and

(b) subject to subsection (2), must apply to the Public Utilities Board for an order to adjust the natural gas rates charged to customers in the period following the winter heating season, in order that Centra Gas may recover the outstanding balance.

Recovery of outstanding balance
5(2) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, prescribe a period of time over which Centra Gas must recover the outstanding balance from its customers.

Interdiction de rendre une ordonnance
4 Il est interdit à la Régie des services publics de rendre l'ordonnance visée au paragraphe 3(3).

Comptabilisation du gel des tarifs
5(1) Lorsqu'un gel des tarifs s'applique à une période de chauffe en hiver en vertu du paragraphe 3(1), Centra Gas :

a) comptabilise le solde à recouvrer à l'égard de cette période au moyen de divers comptes de report et d'équilibrage;

b) sous réserve du paragraphe (2), demande à la Régie des services publics de rendre une ordonnance visant le redressement des tarifs de gaz naturel imposés aux abonnés au cours de la période qui suit afin qu'elle puisse recouvrer le solde qui lui est dû.

Recouvrement du solde
5(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la période pendant laquelle Centra Gas recouvre le solde auprès de ses abonnés.

AFFORDABLE ENERGY FUND

Affordable energy fund
6(1) Manitoba Hydro must establish an affordable energy fund sufficient to carry out the purpose described in subsection (2).

Purpose of the fund
6(2) The purpose of the fund is to provide support for programs and services that

(a) encourage energy efficiency and conservation;

(b) encourage the use of alternative energy sources, including earth energy;

(c) facilitate research and development of alternative energy sources and innovative energy technologies.

FONDS DE LIMITATION DU PRIX DE L'ÉNERGIE

Fonds de limitation du prix de l'énergie
6(1) Hydro-Manitoba établit un fonds dénommé « Fonds de limitation du prix de l'énergie » qui permettra la réalisation de l'objet visé au paragraphe (2).

Objet du Fonds
6(2) Le Fonds a pour objet de favoriser les programmes et les services visant :

a) à encourager l'efficacité énergétique et la conservation de l'énergie;

b) à encourager l'utilisation d'autres sources d'énergie, y compris l'énergie du sol;

c) à faciliter la recherche et la mise au point d'autres sources d'énergie et de technologies énergétiques novatrices.

Energy efficiency and conservation programs and services

6(3) The programs and services for energy efficiency and conservation referred to in clause (2)(a) must be designed and delivered to ensure

(a) that people living in rural or northern Manitoba, those with low incomes and seniors have access to those programs and services; and

(b) that Manitoba Hydro's residential customers have access to comparable programs and services, regardless of the energy source they use to heat their homes.

Payments into the fund

6(4) After consulting with the minister responsible for Manitoba Hydro, Manitoba Hydro must pay into the fund a percentage of the gross revenue generated by the sale of electricity to customers outside Manitoba in the 2006-07 fiscal year.

Payments from fund

6(5) Manitoba Hydro may make payments from the fund to support programs and services described in subsection (2).

Programmes et services visant l'efficacité énergétique et la conservation de l'énergie

6(3) Les programmes et les services visés à l'alinéa (2)a) sont conçus et offerts de façon à ce que :

a) les habitants des régions rurales et septentrionales de la province, les personnes à faible revenu ainsi que les aînés y aient accès;

b) les abonnés résidentiels d'Hydro-Manitoba aient accès à des programmes et des services comparables, peu importe la source d'énergie qu'ils utilisent pour chauffer leur foyer.

Versements au Fonds

6(4) Après avoir consulté le ministre dont elle relève, Hydro-Manitoba verse au Fonds un pourcentage des revenus bruts réalisés au cours de l'exercice 2006-2007 à la suite de la vente d'électricité à des clients de l'extérieur du Manitoba.

Versements sur le Fonds

6(5) Hydro-Manitoba peut verser sur le Fonds des montants afin de favoriser les programmes et les services visés au paragraphe (2).

GENERAL PROVISIONS

Conflict with other Acts

7 If there is a conflict between this Act and another Act, this Act prevails.

C.S.S.M. reference

8 This Act may be referred to as chapter W165 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

9 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Incompatibilité

7 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.

Codification permanente

8 La présente loi constitue le chapitre W165 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

9 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 6

THE HIGHWAYS AND TRANSPORTATION AMENDMENT ACT

(Assented to June 13, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. H40 amended

1 ***The Highways and Transportation Act*** *is amended by this Act.*

2(1) *Subsection 8(3) is amended by replacing the part after clause (f) with* "on a departmental road, except with the minister's permission or in accordance with this Act or the regulations. The minister may impose on permission he or she gives any conditions that he or she considers appropriate."

2(2) *Subsections 8(5) and (6) are repealed.*

2(3) *Subsection 8(7) is amended by striking out everything after* "within a time specified in the order".

CHAPITRE 6

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA VOIRIE ET LE TRANSPORT

(Date de sanction : 13 juin 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. H40 de la ***C.P.L.M.***

1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur la voirie et le transport****.*

2(1) *Le paragraphe 8(3) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, au passage qui suit « énumérés sur », *de* « une route de régime provincial, à moins de le faire conformément à la présente loi ou aux règlements, ou d'avoir l'autorisation du ministre : »;

b) par adjonction, à la fin, de ce qui suit :

Le ministre peut assortir son autorisation des conditions qu'il juge appropriées.

2(2) *Les paragraphes 8(5) et (6) sont abrogés.*

2(3) *Le paragraphe 8(7) est modifié par suppression du passage qui suit* « impartit. ».

3 The following is added after section 8:

Meaning of "authorized employee"
8.1(1) In this section, **"authorized employee"** means an officer or employee of the department who is authorized by the minister to exercise the powers given to authorized employees by this section.

Removing unauthorized things from departmental roads
8.1(2) When a person takes an action in respect of a thing and the action contravenes clause 8(3)(a), (b), (c) or (d), an authorized employee may do any of the following to remove the thing:

(a) if an authorized employee identifies the person who owns or controls the thing,

(i) the employee may direct the person to remove it, immediately or before a specified date, and

(ii) if the person does not comply, the employee may have the thing removed;

(b) if an authorized employee, after making a reasonable effort, cannot identify who owns or controls the thing or can identify the person but cannot contact him or her, the employee may have the thing removed at any time without notice to any person.

Repairing, altering or removing authorized things
8.1(3) When a person takes an action described in clause 8(3)(a), (b), (c) or (d) with the minister's permission or in accordance with this Act or the regulations, an authorized employee may take the following steps:

(a) an authorized employee may direct the person who owns or controls the thing the action concerns to repair it or deal with it as directed, before a specified date;

(b) if the person does not comply with the direction, an authorized employee may order him or her to remove the thing before a specified date, which must be at least 15 days after the order is sent;

(c) if the person does not comply with the order, an authorized employee may have the thing removed at any time without notice to any person.

3 Il est ajouté, après l'article 8, ce qui suit :

Définition de « employé autorisé »
8.1(1) Dans le présent article, **« employé autorisé »** s'entend d'un cadre ou d'un employé du ministère que le ministre autorise à exercer les pouvoirs que le présent article confère aux employés autorisés.

Enlèvement de choses non autorisées
8.1(2) Lorsqu'une personne commet, relativement à une chose, un acte qui contrevient à l'alinéa 8(3)a), b), c) ou d), un employé autorisé peut :

a) s'il identifie le propriétaire ou le responsable de la chose :

(i) exiger du propriétaire ou du responsable de la chose qu'il l'enlève sur-le-champ ou avant une date donnée,

(ii) faire enlever la chose si la personne n'obtempère pas;

b) s'il ne peut déterminer, après un effort raisonnable, l'identité du propriétaire ou du responsable de la chose ou si le propriétaire ou le responsable ne peut être joint, faire enlever la chose en tout temps et ce, sans préavis.

Réparation, modification ou enlèvement d'une chose autorisée
8.1(3) Lorsqu'une personne commet, avec l'autorisation du ministre ou conformément à la présente loi ou aux règlements, un acte visé à l'alinéa 8(3)a), b), c) ou d), un employé autorisé peut :

a) exiger du propriétaire ou du responsable de la chose en question qu'il la répare ou s'en occupe de la façon indiquée avant une date donnée;

b) si la personne omet de se plier à la demande, lui ordonner d'enlever la chose en question avant une date donnée; celle-ci tombe au moins 15 jours après l'envoi de l'ordre;

c) si le propriétaire ou le responsable omet de se plier à l'ordre, faire enlever la chose en tout temps et ce, sans préavis.

How order is to be sent
8.1(4) An order under clause (3)(b) must be sent to the owner or person in control at his or her last address known to the minister, using a mail or delivery service that provides an acknowledgment of receipt.

Envoi de l'ordre
8.1(4) Tout ordre donné en vertu de l'alinéa (3)b) est envoyé au propriétaire ou au responsable à la dernière adresse que connaît le ministre à l'aide d'un service de poste ou de livraison permettant de confirmer la réception.

Removing safety hazards
8.1(5) Despite subsections (2) and (3), an authorized employee may remove from a departmental road anything that he or she believes is a hazard to the safety of persons on the road, without notice to any person.

Enlèvement de choses dangereuses
8.1(5) Malgré les paragraphes (2) et (3), les employés autorisés peuvent enlever des routes de régime provincial toute chose qui, selon eux, menace la sécurité des usagers de la route et ce, sans préavis.

Recovering cost of removal
8.1(6) The government may at any time recover from the owner the cost of removing a thing under subsection (2), (3) or (5) as a debt due to the Crown.

Recouvrement des frais d'enlèvement
8.1(6) Le gouvernement peut en tout temps recouvrer les frais d'enlèvement du propriétaire de la chose enlevée conformément au paragraphe (2), (3) ou (5). Ces frais constituent une créance de la Couronne.

4 Subsection 11(2) is amended by striking out "not exceeding $50." *and substituting* "of not more than $2,000.".

4 Le paragraphe 11(2) est modifié par substitution, à « 50 $ », *de* « 2 000 $ ».

5 Subsection 13(2) is amended by striking out "less than $5. and not more than $50." *and substituting* "more than $2,000.".

5 Le paragraphe 13(2) est modifié par substitution, à « d'au moins 5 $ et d'au plus 50 $ », *de* « d'au plus 2 000 $ ».

6(1) Subsection 14(7) is repealed.

6(1) Le paragraphe 14(7) est abrogé.

6(2) Subsection 14(8) is amended by striking out everything after "he or she is convicted".

6(2) Le paragraphe 14(8) est modifié par suppression du passage qui suit « impartit. ».

6(3) Subsection 14(9) is amended by striking out "the government" *and substituting* "the Crown".

6(3) Le paragraphe 14(9) est modifié par substitution, à « du gouvernement », *de* « de la Couronne ».

7 Subsections 30(1) and (2) are amended by striking out everything after "fine" *and substituting* "of not more than $2,000.".

7 Les paragraphes 30(1) et (2) sont modifiés par substitution, au passage qui suit « une amende d'au plus », *de* « 2 000 $ ».

8 Section 34 is replaced with the following:

Offence and penalty
34(1) A person who contravenes a provision of this Act or the regulations, or an order under subsection 8(7) or 14(8), is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $2,000.

Continuing offence for contravening an order
34(2) When a contravention of an order under subsection 8(7) or 14(8) continues for more than one day, the person is guilty of a separate offence for each day the contravention continues.

Coming into force
9 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

8 L'article 34 est remplacé par ce qui suit :

Infractions et peines
34(1) Quiconque contrevient à la présente loi, aux règlements ou à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8(7) ou 14(8) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende d'au plus 2 000 $.

Infraction continue à une ordonnance
34(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8(7) ou 14(8).

Entrée en vigueur
9 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 7

THE CONSERVATION DISTRICTS AMENDMENT ACT

(Assented to June 13, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C175 amended

1 ***The Conservation Districts Act*** *is amended by this Act.*

2 Section 1 is amended by adding the following definition:

"public representative" means a person who

(a) is not employed by the province, a municipality, a district, the Association of Manitoba Municipalities or the Manitoba Conservation Districts Association, and

(b) is not a member of

(i) a council of a municipality, or

(ii) a board of a district; (« représentant du public »)

CHAPITRE 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES DISTRICTS DE CONSERVATION

(Date de sanction : 13 juin 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C175 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente loi modifie la ***Loi sur les districts de conservation****.*

2 L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« représentant du public » Personne qui n'est pas employée par la province, une municipalité, un district, l'Association des municipalités du Manitoba ni l'Association des districts de conservation du Manitoba et qui n'est pas membre d'un conseil municipal ni d'un conseil de district. ("public representative")

3(1) Subsection 3(2) is replaced with the following:

Members and chair
3(2) The Lieutenant Governor in Council shall appoint at least nine members to the commission, of whom two or more must be public representatives, and shall designate one member as the chair.

3(2) Subsection 3(3) is amended in the part before clause (a) by adding "other than public representatives," *after* "the commission".

3(3) The following is added after subsection 3(3):

Appointing public representatives
3(4) The persons appointed to the commission as public representatives must, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, be knowledgeable about the principles of conservation and sustainable development.

Coming into force
4 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

3(1) Le paragraphe 3(2) est remplacé par ce qui suit :

Commissaires et président
3(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme au moins neuf commissaires, dont au moins deux sont des représentants du public, et désigne un président parmi eux.

3(2) Le passage introductif du paragraphe 3(3) est modifié par adjonction, après « des commissaires, », *de* « autres que les représentants du public, ».

3(3) Il est ajouté, après le paragraphe 3(3), ce qui suit :

Nomination de représentants du public
3(4) Les commissaires que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à titre de représentants du public doivent, selon lui, bien connaître les principes de la conservation et du développement durable.

Entrée en vigueur
4 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 8

THE WATER RIGHTS AMENDMENT ACT

(Assented to June 13, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. W80 amended

1 ***The Water Rights Act*** *is amended by this Act.*

2 *Section 1 is amended by adding the following definition:*

"officer" means a person appointed as an officer under section 17.1; (« agent »)

3(1) *Subsection 4(1) is amended in the part after clause (c) by striking out* "the minister or a person authorized by the minister" *and substituting* ", an officer or another person authorized by the minister".

CHAPITRE 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES DROITS D'UTILISATION DE L'EAU

(Date de sanction : 13 juin 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. W80 de la ***C.P.L.M.***

1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur les droits d'utilisation de l'eau****.*

2 *L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :*

« **agent** » Personne nommée à titre d'agent en vertu de l'article 17.1. ("officer")

3(1) *Le paragraphe 4(1) est modifié par substitution, à* « si la personne qui y est mentionnée omet d'observer ledit arrêté, le ministre ou une personne autorisée par ce dernier pourra, sans autre avis ou acte de procédure légal et aux frais de cette personne », *de* « si la personne qui y est visée omet de l'observer, un agent ou toute autre personne autorisée par le ministre pourra, sans autre avis ou acte de procédure légal et aux frais de la personne visée ».

3(2) Subsection 4(2) is amended by adding the following after clause (a):

(a.1) by registered mail addressed to the last known address of the person to whom it is directed; or

3(3) Subsection 4(3) is amended

(a) by replacing the section heading with "Removing works or water control works"; *and*

(b) by striking out "the minister may" *and substituting* "an officer or a person authorized by the minister may":

3(4) Subsection 4(4) is amended by striking out "The minister or any person authorized by him" *and substituting* "An officer or a person authorized by the minister".

3(5) Subsection 4(5) is amended by striking out "by the minister".

3(6) Subsection 4(7) is repealed.

4 Section 7.1 is amended by striking out "8 and 11" *and substituting* "8 to 11" *in the section heading and in the section.*

5 Subsection 17(2) is amended

(a) in the section heading, by striking out "by minister" *and substituting* "of works or water control works"; *and*

(b) by striking out "dispose of or remove the works or water control works, or".

3(2) Le paragraphe 4(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) par courrier recommandé envoyé à la dernière adresse connue du destinataire;

3(3) Le paragraphe 4(3) est modifié :

a) dans le titre, par suppression de « par le ministre »;

b) par substitution, à « la personne qui y est nommée omet d'observer ledit arrêté, le ministre peut, sans autre avis ou acte de procédure légal et aux frais de cette personne », *de* « la personne qui y est visée omet de l'observer, un agent ou une personne autorisée par le ministre peut, sans autre avis ou acte de procédure légal et aux frais de la personne visée ».

3(4) Le paragraphe 4(4) est modifié par substitution, à « Le ministre ou une personne autorisée par celui-ci », *de* « Un agent ou une personne autorisée par le ministre ».

3(5) Le paragraphe 4(5) est modifié par substitution, à « par le ministre lorsque celui-ci prend ou fait prendre les mesures », *de* « lors de la prise des mesures ».

3(6) Le paragraphe 4(7) est abrogé.

4 Le titre et le texte de l'article 7.1 sont modifiés par substitution, à « 8 et 11 », *de* « 8 à 11 ».

5 Le paragraphe 17(2) est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Enlèvement des ouvrages ou des ouvrages de régularisation des eaux »;

b) par suppression de « disposer des ouvrages ou les enlever, ou ».

6 The following is added after section 17:

Appointing officers
17.1 The minister may appoint officers for the purpose of administering and enforcing this Act.

7 Section 18 is replaced with the following:

Inspection authority
18(1) When reasonably required to administer or determine compliance with this Act, an officer or a person authorized by the minister may enter upon any land without a warrant at any reasonable time to inspect the land and any works or water control works that have been maintained or are being constructed there.

Identification
18(2) An officer or a person authorized by the minister must produce identification if requested to do so while conducting an inspection.

Warrant for search and seizure
18.1 A justice, upon being satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that

(a) an offence under this Act is being or has been committed; and

(b) there is to be found in any place or premises any thing that will afford evidence of the offence;

may at any time issue a warrant authorizing an officer and any other person named in the warrant to enter and search the place or premises for any such thing, and to seize it and as soon as practicable bring it before a justice, or report on it to a justice, to be dealt with according to law.

8 Subsection 19(1) is amended in the part before clause (a) by striking out "or a person authorized by him in writing".

6 Il est ajouté, après l'article 17, ce qui suit :

Nomination des agents
17.1 Le ministre peut nommer des agents pour l'application de la présente loi.

7 L'article 18 est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de visite
18(1) Un agent ou une personne autorisée par le ministre peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sans mandat sur un bien-fonds pour procéder à son inspection et à celle des ouvrages ou des ouvrages de régularisation des eaux qui y ont été entretenus ou y sont construits, si cette mesure est nécessaire afin d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler l'observation.

Pièce d'identité
18(2) Lorsqu'il procède à une inspection, l'agent ou la personne autorisée par le ministre produit, sur demande, une pièce d'identité.

Mandat de perquisition
18.1 Un juge peut, s'il est convaincu sur la foi d'une dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi est ou a été commise et que se trouve dans un lieu une chose qui permettra de prouver une telle infraction, décerner à tout moment un mandat autorisant un agent et toute autre personne qui y est nommée à procéder à une perquisition dans ce lieu pour rechercher cette chose et à la saisir et, dès que possible, à l'apporter devant un juge ou à lui en faire rapport afin qu'il en soit disposé conformément à la loi.

8 Le passage introductif du paragraphe 19(1) est modifié par suppression de « ou une personne ayant reçu une autorisation écrite de celui-ci ».

9 Section 20 is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "The minister or any person authorized by him" *and substituting* "An officer or another person authorized by the minister"; *and*

(b) in the part after clause (b), by striking out everything after "cross any lands".

9 L'article 20 est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « Le ministre ou toute personne autorisée par celui-ci », *de* « Un agent ou toute autre personne autorisée par le ministre »;

b) dans le passage qui suit l'alinéa b), par suppression de la dernière phrase.

10(1) Subsection 23(2) is amended by striking out "a servant or agent of the government engaged in the performance of his duties in the course of the administration of this Act" *and substituting* "an officer or other person exercising a power or performing a duty under this Act".

10(1) Le paragraphe 23(2) est modifié par substitution, à « un employé ou un mandataire du gouvernement ou qui lui nuit dans l'exercice de ses fonctions, au cours de l'application de la présente loi, », *de* « l'action d'un agent ou d'une autre personne exerçant ses attributions sous le régime de la présente loi ».

10(2) The following is added after subsection 23(4):

Time limit for prosecution
23(5) A prosecution under this Act may not be commenced later than two years after the day the alleged offence was committed.

10(2) Il est ajouté, après le paragraphe 23(4), ce qui suit :

Prescription
23(5) Les poursuites que vise la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction aurait été commise.

11 The following is added after section 24:

Protection from liability
24.1 No action or proceeding may be brought against an officer or any other person acting under authority of this Act for anything done, or not done, or for any neglect,

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act;

unless the person was acting in bad faith.

11 Il est ajouté, après l'article 24, ce qui suit :

Immunité
24.1 Bénéficient de l'immunité les agents et les autres personnes agissant sous l'autorité de la présente loi pour les actes accomplis ou les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi.

Coming into force
12 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur
12 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 9

THE EMERGENCY MEASURES AMENDMENT ACT

(Assented to June 13, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. E80 amended

1 ***The Emergency Measures Act*** *is amended by this Act.*

2 Section 1 is amended by adding the following definition:

"emergency management program" means a program prepared by a department under section 8.1; (« programme de gestion des situations d'urgence »)

3 The following is added after section 2:

EMO's mandate

2.1 The Emergency Measures Organization is responsible for

(a) overseeing and co-ordinating all aspects of emergency preparedness in the province; and

CHAPITRE 9

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MESURES D'URGENCE

(Date de sanction : 13 juin 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. E80 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente loi modifie la ***Loi sur les mesures d'urgence****.*

2 L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de ce qui suit :

« programme de gestion des situations d'urgence » Programme établi par un ministère en application de l'article 8.1. ("emergency management program")

3 Il est ajouté, après l'article 2, ce qui suit :

Mandat de l'Organisation des mesures d'urgence

2.1 L'Organisation des mesures d'urgence a pour mandat :

a) de surveiller et de coordonner tous les aspects des préparatifs d'urgence dans la province;

(b) managing, directing and co-ordinating the response of all departments to a disaster or emergency, other than initial response and incident management at the site of the disaster or emergency.

EMO's emergency preparation duties
2.2 The Emergency Measures Organization must

(a) prepare a provincial emergency preparedness program and a provincial emergency plan, and conduct regular reviews and revisions of the program and plan; and

(b) establish and maintain a registry containing a copy of every emergency plan and emergency management program in effect in the province.

4 *The following is added after section 8:*

Emergency management programs
8.1(1) Every department must prepare an emergency management program in accordance with directions from the minister.

Contents
8.1(2) A department's emergency management program must include the following:

(a) identification of the essential services the department will provide in a disaster or emergency;

(b) identification of the resources the department requires to provide the essential services;

(c) an assessment of the hazards and risks posed by various disasters and emergencies and how those disasters and emergencies might affect the department's ability to provide the essential services;

(d) a plan for how the department would provide the essential services if various disasters or emergencies were to occur.

Periodic review
8.1(3) A department must review and revise its emergency management program on a regular basis and when directed to do so by the minister.

b) de gérer et de coordonner les mesures que prennent les ministères face à un sinistre ou à une situation d'urgence, à l'exclusion des mesures initiales et de la gestion de l'événement sur les lieux où survient le sinistre ou la situation d'urgence.

Obligations en matière de préparatifs d'urgence
2.2 L'Organisation des mesures d'urgence :

a) établit un programme de préparatifs d'urgence provincial ainsi qu'un plan d'urgence provincial qu'elle examine et révise régulièrement;

b) crée et tient un registre contenant une copie de chaque plan d'urgence et programme de gestion des situations d'urgence en vigueur dans la province.

4 *Il est ajouté, après l'article 8, ce qui suit :*

Programmes de gestion des situations d'urgence
8.1(1) Chaque ministère établit un programme de gestion des situations d'urgence en conformité avec les directives du ministre.

Contenu
8.1(2) Le programme de gestion des situations d'urgence d'un ministère comprend les éléments suivants :

a) une mention des services essentiels que le ministère fournira en cas de sinistre ou de situation d'urgence;

b) une mention des ressources dont le ministère a besoin à cette fin;

c) une évaluation des dangers et des risques que présentent divers sinistres et situations d'urgence et une mention de la façon dont ces sinistres et situations d'urgence pourraient avoir une incidence sur la capacité du ministère à fournir les services essentiels;

d) un plan indiquant la façon dont le ministère fournirait les services essentiels si divers sinistres ou situations d'urgence survenaient.

Examen périodique
8.1(3) Le ministère examine et révise son programme de façon régulière et lorsque le ministre lui ordonne de le faire.

Program to co-ordinator
8.1(4) A department must give the co-ordinator the most recent version of its emergency management program.

Remise du programme au coordonnateur
8.1(4) Le ministère remet au coordonnateur la plus récente version de son programme.

EMERGENCY PREVENTION ORDERS

ORDRES VISANT À PRÉVENIR UNE SITUATION D'URGENCE

Emergency prevention orders
8.2(1) A local authority may issue an emergency prevention order if

(a) there is a real possibility that a disaster or emergency may occur in the municipality for which the local authority is responsible; and

(b) there is sufficient time to take measures to

(i) prevent the disaster or emergency from occurring, or

(ii) significantly reduce the effects of the disaster or emergency.

Ordres visant à prévenir une situation d'urgence
8.2(1) Une autorité locale peut donner un ordre visant à prévenir une situation d'urgence dans le cas suivant :

a) il se peut réellement qu'un sinistre ou qu'une situation d'urgence survienne dans la municipalité dont elle est responsable;

b) il y a suffisamment de temps pour que soient prises des mesures permettant :

(i) soit d'empêcher la survenance du sinistre ou de la situation d'urgence,

(ii) soit d'en atténuer grandement les effets.

Requirements
8.2(2) The emergency prevention order must be in writing and must state

(a) the disaster or emergency for which the order is made;

(b) the measures to be taken to prevent the disaster or emergency or reduce its effects;

(c) the area of the municipality that is subject to the order; and

(d) the period of time during which the order is in effect, which must not be longer than 30 days.

Exigences
8.2(2) L'ordre est écrit et indique :

a) le sinistre ou la situation d'urgence qu'il vise;

b) les mesures à prendre pour que soit empêché le sinistre ou la situation d'urgence ou qu'en soient atténués les effets;

c) le secteur qui en fait l'objet;

d) la période pendant laquelle il est en vigueur, cette période ne pouvant être supérieure à 30 jours.

Powers in emergency prevention order
8.2(3) In the emergency prevention order, the local authority may require any party to do one or more of the following to prevent the disaster or emergency or reduce its effects:

(a) control, permit or prohibit travel to or from any area or on any road, street or highway in the affected area;

Pouvoirs
8.2(3) Afin que soit empêché le sinistre ou la situation d'urgence ou qu'en soient atténués les effets, l'ordre peut obliger une partie :

a) à réglementer, à permettre ou à interdire les déplacements à destination ou en provenance d'un endroit situé dans le secteur touché ou les déplacements sur un chemin, une rue ou une route s'y trouvant;

(b) evacuate persons and remove livestock and personal property from the affected area, and make arrangements for the care and protection of those persons and that livestock and property;

(c) enter any building or land identified in the order without a warrant to take the emergency prevention measures specified in the order.

Communication of order
8.2(4) The local authority must

(a) communicate the details of the emergency prevention order to residents of the affected area by the most appropriate means available; and

(b) send a copy of the order to the minister.

Extension
8.2(5) An emergency prevention order may be extended with the approval of the minister for further periods of 14 days each, in which case subsection (4) applies.

Minister may terminate order
8.2(6) The minister may terminate any emergency prevention order that, in his or her opinion, is not required. The minister must give notice of the termination to the local authority and the residents of the affected area by the most appropriate means available.

5(1) *Subsection 9(1) is amended*

(a) in the section heading, by striking out "emergency plans" *and substituting* "provincial emergency plan";

(b) by striking out "or threatens" *and substituting* "or is imminent"; *and*

(c) by striking out "an emergency plan" *and substituting* "the provincial emergency plan".

5(2) *Subsection 9(2) is amended*

(a) in the section heading of the French version, by striking out "locales" *and substituting* "d'urgence locaux"; *and*

(b) by striking out "or threatens" *and substituting* "or is imminent".

b) à évacuer les personnes du secteur touché et à déplacer le bétail ainsi que les biens personnels s'y trouvant et à prendre les mesures nécessaires pour assurer leur surveillance et leur protection;

c) à pénétrer sans mandat dans un bâtiment ou sur un bien-fonds qui y est désigné afin de prendre les mesures préventives d'urgence qu'il précise.

Communication de l'ordre
8.2(4) L'autorité locale :

a) communique la teneur de l'ordre à la population du secteur touché de la meilleure façon possible;

b) envoie une copie de l'ordre au ministre.

Prorogation de l'ordre
8.2(5) L'ordre peut, avec l'approbation du ministre, être prorogé pour des périodes additionnelles de 14 jours chacune, auquel cas le paragraphe (4) s'applique.

Révocation de l'ordre par le ministre
8.2(6) Le ministre peut révoquer l'ordre s'il estime que celui-ci n'est pas nécessaire. Il donne avis de la révocation à l'autorité locale et à la population du secteur touché de la meilleure façon possible.

5(1) *Le paragraphe 9(1) est modifié :*

a) dans le titre, par substitution, à « des plans de mesures d'urgence », *de* « du plan d'urgence provincial »;

b) par substitution, à « risque de se produire », *de* « est imminent »;

c) par substitution, à « un plan d'urgence », *de* « le plan d'urgence provincial ».

5(2) *Le paragraphe 9(2) est modifié :*

a) dans le titre de la version française, par substitution, à « locales », *de* « d'urgence locaux »;

b) par substitution, à « risque de se produire », *de* « est imminent ».

6(1) The section heading for subsection 11(1) is replaced with "State of local emergency".

6(2) The following is added after subsection 11(5):

Information to co-ordinator
11(6) A local authority that has declared a state of local emergency must give the co-ordinator any information he or she requests about the authority's response to the disaster or emergency and its effects on the municipality.

7 Section 12 of the French version is amended in the part before clause (a) by striking out "la municipalité ou une" *and substituting* "à l'égard de la municipalité ou d'une".

8 Section 12.1 is renumbered as section 20.1 and replaced with the following:

Evidence of declaration or order
20.1 In a proceeding under this Act in which proof is required as to the existence or contents of

(a) a declaration of a state of emergency or state of local emergency; or

(b) an order made under section 8.2 or 12;

a certified or notarized copy of the declaration or order is admissible in evidence as proof of the statements contained in the declaration or order. Proof of the signature of the minister or members of the local authority is not required.

9 Section 13 is amended by striking out "section 12" *and substituting* "authority of an order made under section 8.2 or 12".

10 The heading for Part IV is replaced with "DISASTER ASSISTANCE".

6(1) Le titre du paragraphe 11(1) est remplacé par « État d'urgence local ».

6(2) Il est ajouté, après le paragraphe 11(5), ce qui suit :

Remise de renseignements au coordonnateur
11(6) L'autorité locale qui a proclamé un état d'urgence local remet au coordonnateur les renseignements que celui-ci demande au sujet des mesures qu'elle a prises pour faire face au sinistre ou à la situation d'urgence et des effets de cet événement sur la municipalité.

7 Le passage introductif de l'article 12 de la version française est modifié par substitution, à « la municipalité ou une », *de* « à l'égard de la municipalité ou d'une ».

8 L'article 12.1 devient l'article 20.1 et est remplacé par ce qui suit :

Preuve de la proclamation ou de l'ordre
20.1 Dans les instances introduites sous le régime de la présente loi et dans lesquelles il faut prouver l'existence ou le contenu soit d'une proclamation relative à un état d'urgence ou à un état d'urgence local, soit d'un ordre donné en vertu de l'article 8.2 ou 12, une copie certifiée conforme ou notariée de la proclamation ou de l'ordre est admissible en preuve et fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature du ministre ou celle des membres de l'autorité locale.

9 L'article 13 est modifié par substitution, à « aux termes de l'article 12 », *de* « en vertu d'un ordre que vise l'article 8.2 ou 12 ».

10 Le titre de la partie IV est remplacé par « AIDE AUX SINISTRÉS ».

11 *The following is added after section 17:*

PART V

GENERAL PROVISIONS

12(1) *Clause 20(1)(a) is replaced with the following:*

(a) fails to comply with an order of the minister made under section 12 or an order of a local authority made under section 8.2 or 12;

12(2) *Subsection 20(2) is amended by striking out* "A person who" *and substituting* "Subject to subsection (3), a person who".

12(3) *The following is added after subsection 20(2):*

Penalty — failing to comply with evacuation order
20(3) A person who fails to comply with an evacuation order made under section 8.2 or 12 is liable on summary conviction to a fine of not more than $50,000., or imprisonment for a term of not more than one year, or both.

13 *Clause 21(2)(a) is amended by striking out* "that section" *and substituting* "section 8.2 or 12".

Coming into force
14 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

11 *Il est ajouté, après l'article 17, ce qui suit :*

PARTIE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12(1) *L'alinéa 20(1)a) est remplacé par ce qui suit :*

a) n'obtempèrent pas à un ordre donné en vertu de l'article 8.2 ou 12;

12(2) *Le paragraphe 20(2) est modifié par substitution, à* « Quiconque », *de* « Sous réserve du paragraphe (3), quiconque ».

12(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 20(2), ce qui suit :*

Peine — omission d'obtempérer à un ordre d'évacuation
20(3) Quiconque omet d'obtempérer à un ordre d'évacuation donné en vertu de l'article 8.2 ou 12 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au plus 50 000 $ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus un an, ou de l'une de ces peines.

13 *L'alinéa 21(2)a) est modifié par adjonction, après* « de cet article », *de* « ou de l'article 8.2 ».

Entrée en vigueur
14 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 10

THE CORPORATIONS AMENDMENT ACT

(Assented to June 13, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C225 amended

1 ***The Corporations Act*** *is amended by this Act.*

2(1) *The part of subsection 6(1) before clause (a) is amended by striking out* "follow the prescribed form" *and substituting* "be in the form the Director requires".

2(2) *Subsection 6(5) is amended by striking out* "prescribed form" *and substituting* "form the Director requires".

3 *Section 18 is amended*

(a) by striking out "or" *at the end of the English version of clauses (a) to (d);*

(b) in clause (f), by striking out "the financial assistance referred to in section 42 or"; *and*

CHAPITRE 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CORPORATIONS

(Date de sanction : 13 juin 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C225 de la ***C.P.L.M.***

1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur les corporations****.*

2(1) *Le passage introductif du paragraphe 6(1) est modifié par substitution, à «* prescrite », *de «* que détermine le directeur ».

2(2) *Le paragraphe 6(5) est modifié par substitution, à «* prescrite », *de «* que détermine le directeur ».

3 *L'article 18 est modifié :*

a) dans les alinéas a) à d) de la version anglaise, par suppression de « or » *à la fin;*

b) dans l'alinéa f), par suppression de « l'aide financière visée à l'article 42 ni »;

(c) in the part after clause (f) of the English version, by adding "or her" *after* "his".

c) dans le passage de la version anglaise qui suit l'alinéa f), par adjonction, après « his », *de* « or her ».

4 Subsection 19(4) is amended by striking out "prescribed form" *and substituting* "the form the Director requires".

4 Le paragraphe 19(4) est remplacé par ce qui suit :

Avis
19(4) Dans les 15 jours suivant tout changement d'emplacement ou d'adresse de son bureau enregistré, la corporation en avise le directeur, en la forme qu'il détermine.

5(1) Subsections 20(1) to (5) are replaced with the following:

Corporate records
20(1) A corporation shall prepare, and maintain at its registered office or at another place in Manitoba designated by the directors, records containing

(a) the articles and the by-laws, and the amendments to them, and a copy of any unanimous shareholder agreement;

(b) the minutes of meetings and resolutions of shareholders;

(c) a register of directors setting out the name, address and other occupation of each person who is or has been a director of the corporation, and the dates on which he or she became and, if applicable, ceased to be a director; and

(d) a securities register that complies with section 46.

Other records
20(2) A corporation shall also prepare, and maintain at its registered office or at another place in Manitoba designated by the directors, adequate accounting records and records containing minutes of meetings and resolutions of the directors and of any committee of directors.

Directors' access to other records
20(3) A director may, at any reasonable time, inspect a record described in subsection (2).

5(1) Les paragraphes 20(1) à (5) sont remplacés par ce qui suit :

Livres
20(1) La corporation tient, à son bureau enregistré ou en tout autre lieu au Manitoba que désignent les administrateurs, des livres où figurent :

a) les statuts, les règlements administratifs, leurs modifications ainsi qu'un exemplaire des conventions unanimes des actionnaires;

b) les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des actionnaires;

c) le registre des administrateurs indiquant le nom, l'adresse et toute autre profession de chaque personne qui est ou a été administratrice de la corporation ainsi que les dates où elle l'est devenue et, le cas échéant, a cessé de l'être;

d) le registre des valeurs mobilières, conforme à l'article 46.

Autres livres
20(2) La corporation tient également, à son bureau enregistré ou en tout autre lieu au Manitoba que désignent les administrateurs, des livres comptables adéquats et des livres où figurent les procès-verbaux des réunions et des résolutions du conseil d'administration et de ses comités.

Consultation des autres livres par les administrateurs
20(3) Les administrateurs peuvent consulter les livres visés au paragraphe (2) à tout moment opportun.

Records in Manitoba
20(4) If the accounting records of a corporation are kept outside Manitoba, the corporation shall keep accounting records, adequate to enable the directors to ascertain the financial position of the corporation with reasonable accuracy on a quarterly basis, at the registered office or at another place in Manitoba designated by the directors.

Exception
20(5) Despite subsections (1), (2) and (4), a corporation may keep all or any of the records described in subsections (1) and (2) at a place outside Manitoba if

(a) the records are available to be inspected, by means of a computer terminal or other technology, during regular office hours at the corporation's registered office or another place in Manitoba designated by the directors; and

(b) the corporation provides the technical assistance to facilitate such inspections.

5(2) *Subsections 20(6) and (8) are repealed.*

6 *Subsection 26(11) is amended by striking out* "sections 36, 40 and 42" *and substituting* "sections 36 and 40".

7(1) *Subsection 27(1) is replaced with the following:*

Shares in series
27(1) Subject to the limitations set out in the articles, the articles of a corporation may authorize the issue of any class of shares in one or more series and may do either or both of the following:

(a) fix the number of shares in each series and determine the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of each series;

(b) authorize the directors to fix the number of shares in each series and determine the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of each series.

Livres comptables
20(4) Dans le cas où la comptabilité d'une corporation est tenue à l'extérieur du Manitoba, il est conservé à son bureau enregistré ou dans tout autre lieu de la province désigné par les administrateurs des livres comptables permettant à ceux-ci d'en vérifier la situation financière tous les trimestres, avec une précision suffisante.

Exception
20(5) Malgré les paragraphes (1), (2) et (4), la corporation peut conserver à l'extérieur du Manitoba la totalité ou une partie de ses livres dont la tenue est exigée par les paragraphes (1) et (2) si les conditions suivantes sont réunies :

a) les livres sont accessibles pour consultation, au moyen d'un terminal d'ordinateur ou d'un autre moyen technologique, durant les heures normales d'ouverture au bureau enregistré de la corporation ou en tout autre lieu de la province désigné par les administrateurs;

b) elle fournit l'aide technique nécessaire à une telle consultation.

5(2) *Les paragraphes 20(6) et (8) sont abrogés.*

6 *Le paragraphe 26(11) est modifié par substitution, à* « 36, 40 et 42 », *de* « 36 et 40 ».

7(1) *Le paragraphe 27(1) est remplacé par ce qui suit :*

Émission d'actions en série
27(1) Les statuts de la corporation peuvent autoriser, avec ou sans réserve, l'émission d'une catégorie d'actions en une ou plusieurs séries et peuvent :

a) fixer le nombre d'actions de chaque série, établir leur désignation et déterminer les droits, privilèges, conditions et restrictions dont elles sont assorties;

b) permettre aux administrateurs de le faire.

7(2) Subsection 27(4) is replaced with the following:

Amendment of articles when series designated
27(4) If the directors exercise their authority under clause (1)(b), they shall, before the corporation issues shares of the series, send articles of amendment to the Director to designate a series of shares. The articles of amendment must be in the form the Director requires.

8 Section 42 is repealed.

9 Subsection 46(3) is replaced with the following:

Where registers are to be kept
46(3) Subject to subsection 20(5), a corporation shall maintain its central securities register at its registered office or at another place in Manitoba designated by the directors. A corporation may maintain a branch securities register at any place designated by the directors, whether in Manitoba or not.

10 Subsection 97(1) is replaced with the following:

Duty to manage or supervise management
97(1) Subject to any unanimous shareholder agreement, the directors shall manage, or supervise the management of, the business and affairs of a corporation.

11(1) Subsection 100(3) is replaced with the following:

Residency
100(3) Subject to subsection (3.1), at least 25% of a corporation's directors must be residents of Canada.

Residency when directors are three or fewer
100(3.1) If a corporation's board is comprised of three or fewer directors, one of them must be a resident of Canada.

7(2) Le paragraphe 27(4) est remplacé par ce qui suit :

Modification des statuts
27(4) Lorsqu'ils prennent les mesures autorisées en vertu de l'alinéa (1)b), les administrateurs doivent, avant que la corporation émette des actions d'une série, envoyer au directeur des clauses modificatrices donnant la description de cette série. Les clauses sont en la forme que celui-ci détermine.

8 L'article 42 est abrogé.

9 Le paragraphe 46(3) est remplacé par ce qui suit :

Lieu de tenue des registres
46(3) Sous réserve du paragraphe 20(5), la corporation tient le registre central à son bureau enregistré ou en tout autre lieu au Manitoba que désignent les administrateurs. Ceux-ci désignent également le lieu, dans la province ou ailleurs, où les registres locaux peuvent être tenus.

10 Le paragraphe 97(1) est remplacé par ce qui suit :

Obligation de gestion ou de surveillance
97(1) Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs gèrent l'entreprise et les affaires internes de la corporation ou en surveillent la gestion.

11(1) Le paragraphe 100(3) est remplacé par ce qui suit :

Résidence
100(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), le conseil d'administration doit se composer d'au moins 25 % de résidents canadiens.

Nombre d'administrateurs inférieur à quatre
100(3.1) Si la corporation compte moins de quatre administrateurs, l'un d'entre eux ou l'administrateur unique, selon le cas, doit être résident canadien.

11(2) Subsection 100(4) is repealed.

12 Subsection 108(1) is amended by striking out "in prescribed form" *and substituting* ", in the form the Director requires,".

13(1) Subsections 109(3) and (4) are replaced with the following:

Residency requirements re quorum
109(3) Directors shall not transact business at a meeting of directors unless at least 25% of the directors present are residents of Canada or, if the corporation has three or fewer directors, at least one of the directors present is a resident of Canada.

Transacting business without resident quorum
109(4) Despite subsection (3), directors may transact business at a meeting of directors when the number of directors who are required to be residents of Canada is not present if

(a) a director who is a resident of Canada and is unable to be present approves in writing, or by telephonic, electronic or other communication facility, the business transacted at the meeting; and

(b) the number of directors who are required to be residents of Canada would have been present had that director been present at the meeting.

13(2) Subsection 109(9) is replaced with the following:

Participation in meeting by electronic means
109(9) Unless the by-laws otherwise provide, a director may participate in a meeting of directors or of a committee of directors by means of a telephonic, electronic or other communication facility that permits all participants to communicate adequately with each other during the meeting if

(a) all the directors of the corporation consent; and

(b) the meeting is held in accordance with the regulations, if any.

11(2) Le paragraphe 100(4) est abrogé.

12 Le paragraphe 108(1) est modifié par substitution, à « en la forme prescrite le directeur qui enregistre cet avis », *de* « le directeur en la forme qu'il détermine; celui-ci enregistre l'avis ».

13(1) Les paragraphes 109(3) et (4) sont remplacés par ce qui suit :

Administrateurs résidents canadiens
109(3) Les administrateurs ne peuvent délibérer lors des réunions que si au moins 25 % des administrateurs présents sont résidents canadiens ou, lorsque la corporation compte moins de quatre administrateurs, au moins l'un des administrateurs présents est résident canadien.

Exception
109(4) Par dérogation au paragraphe (3), les administrateurs peuvent délibérer, même en cas d'absence du nombre de résidents canadiens dont la présence est requise si :

a) parmi les administrateurs absents, un résident canadien approuve les délibérations par écrit ou par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre;

b) la présence de cet administrateur aurait permis de constituer le nombre de résidents canadiens dont la présence est requise.

13(2) Le paragraphe 109(9) est remplacé par ce qui suit :

Participation par des moyens électroniques
109(9) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, tout administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux si, à la fois :

a) tous les administrateurs de la corporation y consentent;

b) la réunion est tenue en conformité avec les éventuels règlements.

Deemed presence of participant
109(10) For the purposes of this Act, a director who participates in a meeting in the manner provided in subsection (9) is deemed to be present at the meeting.

14(1) Subsection 113(2) is amended

(a) by repealing clause (d); and

(b) in the English version, by striking out "or" at the end of clauses (a), (b), (c) and (e).

14(2) Subsections 113(4) and (5) are amended by striking out "42,".

15 The following is added after section 114:

Deemed directors
114.1(1) If all of a corporation's directors have resigned or have been removed without replacement, a person who manages or supervises the management of the business and affairs of the corporation is deemed to be a director for the purposes of this Act.

Exceptions
114.1(2) Subsection (1) does not apply to

(a) an officer who manages the business or affairs of the corporation under the direction or control of a shareholder or other person;

(b) a lawyer, accountant or other professional who participates in the management of the corporation solely for the purpose of providing professional services; or

(c) a trustee in bankruptcy, receiver, receiver-manager or secured creditor who participates in the management of the corporation or exercises control over its property solely for the purpose of realizing security, or, in the case of a trustee in bankruptcy, administering a bankrupt's estate.

Présomption
109(10) Pour l'application de la présente loi, l'administrateur qui participe à une réunion de la manière prévue au paragraphe (9) est réputé y avoir assisté.

14(1) Le paragraphe 113(2) est modifié :

a) par abrogation de l'alinéa d);

b) dans la version anglaise, par suppression de « or » à la fin des alinéas a), b), c) et e).

14(2) Les paragraphes 113(4) et (5) sont modifiés par suppression de « 42, ».

15 Il est ajouté, après l'article 114, ce qui suit :

Démission ou révocation
114.1(1) Si tous les administrateurs démissionnent ou sont révoqués sans être remplacés, quiconque gère l'entreprise et les affaires internes de la corporation ou en surveille la gestion est réputé être un administrateur pour l'application de la présente loi.

Exceptions
114.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) le dirigeant qui gère l'entreprise ou les affaires internes de la corporation sous la direction ou le contrôle d'un actionnaire ou d'une autre personne;

b) l'avocat, le comptable ou tout autre professionnel qui participe à la direction de la corporation uniquement dans le but de fournir des services professionnels;

c) le syndic de faillite, le séquestre, le séquestre-gérant ou le créancier garanti qui participe à la direction de la corporation ou exerce le contrôle sur ses biens uniquement dans le but de réaliser les sûretés ou, dans le cas d'un syndic de faillite, d'administrer les biens d'un failli.

16 Subsection 118(4) is replaced with the following:

Defence of reasonable diligence
118(4) A director is not liable under section 113 or 114, and has complied with his or her duties under subsection 117(2), if the director exercised the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances, including reliance in good faith on

(a) financial statements of the corporation represented to the director, by an officer of the corporation or in a written report of the auditor of the corporation, to reflect fairly the financial condition of the corporation; or

(b) a report of a person whose profession lends credibility to a statement made by the professional person.

Defence of good faith
118(5) A director has complied with his or her duties under subsection 117(1) if the director relied in good faith on financial statements or a report described in clause (4)(a) or (b).

17 Subsection 121(1) is amended by striking out "prescribed form and" *and substituting* "the form the Director requires, and".

18 Section 123 is amended by striking out "prescribed form" *and substituting* "form the minister requires".

19 The following is added after subsection 126(3):

Participation in meeting by electronic means
126(4) Unless the by-laws otherwise provide, a person entitled to attend a shareholders' meeting may participate in the meeting by means of a telephonic, electronic or other communication facility that permits all participants to communicate adequately with each other during the meeting, if

(a) the corporation makes available such a communication facility; and

16 Le paragraphe 118(4) est remplacé par ce qui suit :

Défense de diligence raisonnable
118(4) La responsabilité de l'administrateur n'est pas engagée en vertu de l'article 113 ou 114 et celui-ci s'est acquitté des devoirs imposés au paragraphe 117(2) s'il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente, notamment en s'appuyant de bonne foi sur :

a) les états financiers de la corporation qui, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur, reflètent équitablement sa situation;

b) les rapports des personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations.

Bonne foi
118(5) L'administrateur s'est acquitté des devoirs imposés au paragraphe 117(1) s'il s'appuie de bonne foi sur les états financiers ou les rapports visés à l'alinéa (4)a) ou b).

17 Le paragraphe 121(1) est modifié par substitution, à « forme prescrite. Le directeur », *de* « forme qu'il détermine; celui-ci ».

18 L'article 123 est modifié par substitution, à « prescrite », *de* « qu'il détermine ».

19 Il est ajouté, après le paragraphe 126(3), ce qui suit :

Participation aux assemblées par moyen de communication électronique
126(4) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, toute personne ayant le droit d'assister à une assemblée d'actionnaires peut y participer par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux si, à la fois :

a) la corporation met un tel moyen de communication à leur disposition;

(b) the meeting is held in accordance with the regulations, if any.

Deemed presence of participant
126(5) For the purposes of this Act, a person who participates in a shareholders' meeting in the manner provided in subsection (4) is deemed to be present at the meeting.

20 The following is added after section 126:

Meetings held by electronic means
126.1 If the by-laws so provide, directors or shareholders of a corporation who call a meeting of shareholders in accordance with any provision of this Act may determine that the meeting is to be held entirely by means of a telephonic, electronic or other communication facility that permits all participants to communicate adequately with each other during the meeting. The meeting shall be held in accordance with the regulations, if any.

21 The following is added after subsection 135(2):

Electronic voting
135(3) Despite subsection (1), unless the by-laws otherwise provide, any vote referred to in subsection (1) may be held entirely by means of a telephonic, electronic or other communication facility, if

(a) the corporation makes available such a communication facility; and

(b) the vote is held in accordance with the regulations, if any.

Voting while participating electronically
135(4) Unless the by-laws otherwise provide, any person participating in a meeting of shareholders under subsection 126(4) or section 126.1 and entitled to vote at that meeting may vote by means of the telephonic, electronic or other communication facility that the corporation has made available for that purpose. The vote shall be held in accordance with the regulations, if any.

b) l'assemblée est tenue en conformité avec les éventuels règlements.

Présomption
126(5) Pour l'application de la présente loi, la personne qui participe à une assemblée de la manière prévue au paragraphe (4) est réputée y avoir assisté.

20 Il est ajouté, après l'article 126, ce qui suit :

Tenue d'assemblées par moyen de communication électronique
126.1 Si les règlements administratifs le permettent, les administrateurs ou les actionnaires qui convoquent une assemblée des actionnaires conformément à la présente loi peuvent prévoir que celle-ci sera tenue entièrement par un moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. L'assemblée est tenue en conformité avec les éventuels règlements.

21 Il est ajouté, après le paragraphe 135(2), ce qui suit :

Vote par moyen de communication électronique
135(3) Malgré le paragraphe (1) et sauf disposition contraire des règlements administratifs, le vote mentionné à ce paragraphe peut être tenu entièrement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre si, à la fois :

a) la corporation met un tel moyen de communication à la disposition des actionnaires ou des fondés de pouvoir;

b) le vote est tenu en conformité avec les éventuels règlements.

Vote en cas de participation par moyen de communication électronique
135(4) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, toute personne participant à une assemblée des actionnaires mentionnée au paragraphe 126(4) ou à l'article 126.1 et habile à voter à cette assemblée peut voter par le moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — mis à sa disposition par la corporation à cette fin. Le vote est tenu en conformité avec les éventuels règlements.

22 *Subsection 143(1) is amended by striking out* "prescribed form" *and substituting* "the form required under *The Securities Act*".

22 *Le paragraphe 143(1) est modifié par substitution, à* « prescrite », *de* « exigée sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières* ».

23 *Subsection 144(1) is amended*

(a) in clause (a), by striking out "prescribed form" *and substituting* "the form required under *The Securities Act*"; *and*

(b) in clause (b), by striking out "in prescribed form" *and substituting* ", in the form required under *The Securities Act*,".

23 *Le paragraphe 144(1) est modifié par substitution, à* « prescrite », *de* « exigée sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières* ».

24 *Subsection 171(1) is amended by striking out* "articles of amendment in prescribed form shall be sent to the Director" *and substituting* ", the corporation shall send the Director articles of amendment in the form the Director requires".

24 *Le paragraphe 171(1) est modifié par substitution, à* « les clauses modificatrices des statuts sont envoyées en la forme prescrite au directeur », *de* « la corporation envoie au directeur, en la forme qu'il détermine, des clauses modificatrices ».

25 *Subsection 174(2) is replaced with the following:*

Delivery of articles
174(2) After the directors restate the corporation's articles of incorporation, the corporation shall send the Director restated articles of incorporation in the form the Director requires.

25 *Le paragraphe 174(2) est remplacé par ce qui suit :*

Envoi des statuts
174(2) Les statuts mis à jour sont envoyés au directeur en la forme qu'il détermine.

26 *Subsection 179(1) is amended by striking out* "articles of amalgamation in prescribed form and in compliance with the requirements of section 6 shall be sent to the Director" *and substituting* "the amalgamating corporations shall send the Director articles of amalgamation that comply with section 6 and are in the form the Director requires".

26 *Le paragraphe 179(1) est modifié par substitution, au passage qui suit* « paragraphe 177(6), », *de* « les corporations fusionnantes envoient au directeur, en la forme qu'il détermine, des statuts de fusion conformes à l'article 6. ».

27 *Subsection 181(4) is replaced with the following:*

Articles of continuance
181(4) A body corporate that applies for continuance under subsection (1) or (2) shall send the Director articles of continuance that comply with section 6 and are in the form the Director requires.

27 *Le paragraphe 181(4) est remplacé par ce qui suit :*

Clauses de prorogation
181(4) La personne morale qui demande sa prorogation conformément au paragraphe (1) ou (2) envoie au directeur, en la forme qu'il détermine, des clauses de prorogation conformes à l'article 6.

28 *Subsection 182(9) is amended by striking out* "prescribed form" *and substituting* "the form the Director requires".

29 *Clause 183(1)(c) is amended by striking out* "subject to section 42,".

30(1) *Subsection 185(4) is amended by striking out* "articles of reorganization in prescribed form shall be sent to the Director" *and substituting* "the corporation shall send the Director articles of reorganization in the form the Director requires".

30(2) *Subsection 185(12) is amended by striking out* "articles of arrangement in prescribed form shall be sent to the Director" *and substituting* "the corporation shall send the Director articles of arrangement, in the form the Director requires,".

31(1) *The part of subsection 186(1) after clause (b) is amended by striking out* "form prescribed" *and substituting* "form the Director requires".

31(2) *Subsection 186(4) is replaced with the following:*

Consent to act as attorney
186(4) A person appointed by a body corporate as its attorney shall sign a consent to act as attorney in the form the Director requires.

32 *Subsection 190(1) is amended by striking out* "prescribed form" *and substituting* "the form the Director requires".

33 *Section 200 is amended by striking out* "prescribed form" *and substituting* "the form the Director requires".

34 *Subsection 202(1) is amended by striking out* "prescribed form" *and substituting* "the required form".

28 *Le paragraphe 182(9) est modifié par substitution, à* « en la forme prescrite », *de* « établis en la forme que détermine le directeur ».

29 *L'alinéa 183(1)c) est modifié par suppression de* « sous réserve de l'article 42, ».

30(1) *Le paragraphe 185(4) est modifié par substitution, à* « les clauses réglementant, en la forme prescrite, la réorganisation sont envoyées au directeur », *de* « la corporation envoie au directeur, en la forme qu'il détermine, des clauses de réorganisation ».

30(2) *Le paragraphe 185(12) est modifié par substitution, à* « les clauses de l'arrangement sont envoyées au directeur en la forme prescrite, », *de* « la corporation envoie au directeur, en la forme qu'il détermine, les clauses de l'arrangement ».

31(1) *Le passage du paragraphe 186(1) qui suit l'alinéa b) est modifié par substitution, à* « prescrite », *de* « que détermine le directeur ».

31(2) *Le paragraphe 186(4) est remplacé par ce qui suit :*

Consentement du mandataire
186(4) La personne nommée mandataire signe un consentement à agir en cette qualité, en la forme que détermine le directeur.

32 *Le paragraphe 190(1) est modifié par substitution, à* « prescrite », *de* « qu'il détermine ».

33 *L'article 200 est modifié par substitution, à* « prescrite », *de* « que celui-ci détermine ».

34 *Le paragraphe 202(1) est modifié par substitution, à* « prescrite », *de* « qu'il détermine ».

35 Subsection 203(4) is replaced with the following:

Articles of dissolution
203(4) A corporation shall send the Director articles of dissolution, in the form the Director requires, if

(a) the corporation has not issued any shares and all of its directors have resolved to dissolve it under subsection (1);

(b) the corporation has no property and no liabilities, and the necessary resolutions to dissolve it have been passed as required by subsection (2); or

(c) the necessary resolutions to dissolve the corporation have been passed, its property has been distributed and its liabilities have been discharged, as required by subsection (3).

35 Le paragraphe 203(4) est remplacé par ce qui suit :

Clauses de dissolution
203(4) La corporation envoie au directeur, en la forme qu'il détermine, les clauses de dissolution dans les cas suivants :

a) elle n'a émis aucune action et tous ses administrateurs ont décidé, par résolution, de la dissoudre en vertu du paragraphe (1);

b) elle n'a aucun bien ni aucune dette et les résolutions préalables à sa dissolution ont été adoptées en conformité avec le paragraphe (2);

c) les résolutions préalables à sa dissolution ont été adoptées, ses biens ont été répartis et ses dettes ont été réglées en conformité avec le paragraphe (3).

36(1) Subsection 204(4) is replaced with the following:

Statement of intent to dissolve
204(4) A corporation that wishes to obtain a certificate of intent to dissolve shall send the Director a statement of intent to dissolve in the form the Director requires.

36(1) Le paragraphe 204(4) est remplacé par ce qui suit :

Déclaration d'intention
204(4) Afin d'obtenir un certificat d'intention de dissolution, la corporation envoie au directeur une déclaration d'intention de dissolution en la forme qu'il détermine.

36(2) Subsection 204(10) is amended by striking out "prescribed form" *and substituting* "the form the Director requires".

36(2) Le paragraphe 204(10) est modifié par substitution, à « prescrite », *de* « qu'il détermine ».

36(3) Subsection 204(13) is amended by adding "in the form the Director requires" *at the end.*

36(3) Le paragraphe 204(13) est modifié par adjonction, à la fin, de « en la forme que le directeur détermine ».

36(4) Subsection 204(14) is replaced with the following:

Articles of dissolution
204(14) After complying with subsection (13), the corporation shall send the Director the articles of dissolution if it wishes to obtain a certificate of dissolution under this section.

36(4) Le paragraphe 204(14) est remplacé par ce qui suit :

Clauses de dissolution
204(14) Après avoir observé le paragraphe (13), la corporation envoie au directeur les clauses de dissolution afin d'obtenir le certificat de dissolution prévu au présent article.

37 Subsections 205(1) and (2) are replaced with the following:

Dissolution by Director
205(1) Subject to subsections (2) and (5), the Director may dissolve a corporation by issuing a certificate of dissolution under this section, or may apply to the court for an order dissolving the corporation, if

(a) the corporation is in default for a period of two consecutive years in sending the Director any notice or document required by this Act;

(b) the Director has reasonable cause to believe that the corporation is not carrying on business or is not in operation;

(c) the corporation is in default in sending the Director any fee required by this Act;

(d) the corporation does not have any directors or subsection 114.1(1) applies in respect of the corporation;

(e) the corporation has fewer directors who are residents of Canada than this Act requires; or

(f) without limiting the generality of clause (d), the corporation is a corporation without share capital and it has fewer than three directors.

Notice and publication
205(2) The Director shall not dissolve a corporation under this section

(a) until he or she has given the corporation notice of the decision to dissolve it; and

(b) when the dissolution is for a reason set out in clause (1)(a), (b) or (c), until he or she has published, in the manner set out in the regulations, a notice of the decision to dissolve the corporation.

38 Subsection 206(4) is amended

(a) in clause (a), by striking out "prescribed form" *and substituting* "the approved form"; *and*

(b) in clause (b), by striking out "prescribed" *and substituting* "approved".

37 Les paragraphes 205(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :

Dissolution par le directeur
205(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), le directeur peut, par la délivrance du certificat de dissolution prévu au présent article, dissoudre toute corporation ou peut demander au tribunal sa dissolution par voie d'ordonnance lorsque, selon le cas :

a) elle omet, pendant deux années consécutives, de lui envoyer les avis ou documents exigés par la présente loi;

b) il a des motifs raisonnables de croire qu'elle n'exploite pas son entreprise ou n'est pas en activité;

c) elle omet de lui envoyer les droits exigés par la présente loi;

d) elle n'a aucun administrateur ou est visée par le paragraphe 114.1(1);

e) le nombre de ses administrateurs résidant au Canada est inférieur à celui exigé par la présente loi;

f) sans préjudice de la portée générale de l'alinéa e), elle n'a pas de capital-actions et a moins de trois administrateurs.

Avis et publication
205(2) Le directeur ne peut dissoudre, en vertu du présent article, une corporation :

a) avant de lui avoir donné un préavis de sa décision;

b) dans les cas visés aux alinéas (1)a), b) et c), avant d'avoir publié, de la manière prévue par les règlements, un avis de sa décision.

38 Le paragraphe 206(4) est modifié par substitution, à « prescrite », *de* « approuvée ».

39 Subsection 215(2) is replaced with the following:

Defence of due diligence
215(2) A liquidator is not liable if the liquidator exercised the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances, including, reliance in good faith on

(a) financial statements of the corporation represented to the liquidator, by an officer of the corporation or in a written report of the auditor of the corporation, to reflect fairly the financial condition of the corporation; or

(b) a report of a person whose profession lends credibility to a statement made by the professional person.

39 Le paragraphe 215(2) est remplacé par ce qui suit :

Défense de diligence raisonnable
215(2) N'est pas engagée la responsabilité du liquidateur qui a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente, notamment en s'appuyant de bonne foi sur :

a) les états financiers de la corporation qui, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur, reflètent équitablement sa situation;

b) les rapports des personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations.

40 The following is added after section 251:

Execution of documents in counterparts
251.1(1) A document that is to be filed with the Director and is required or permitted to be executed or signed by more than one person may be

(a) executed or signed in several documents of identical form, each of which is executed or signed by one or more of the persons; and

(b) filed with the Director if the requirements of subsection (2) are met.

Counterparts deemed to be one document
251.1(2) The documents are deemed to be one document for the purpose for which they are filed, if

(a) they are duly executed or signed by all the required or permitted persons;

(b) a lawyer who is entitled to practise law in Manitoba certifies in writing, in the form the Director requires, that he or she has reviewed the executed or signed documents and that they are identical, except with respect to the details of execution or signing; and

(c) the certificate is filed with the documents.

40 Il est ajouté, après l'article 251, ce qui suit :

Signature des documents
251.1(1) Les documents qui doivent être déposés auprès du directeur et qui doivent ou peuvent être signés par plusieurs personnes peuvent :

a) être rédigés en plusieurs exemplaires de forme identique, dont chacun est signé par une ou plusieurs de ces personnes;

b) être déposés auprès du directeur si les exigences du paragraphe (2) sont remplies.

Exemplaires réputés constituer un seul document
251.1(2) Les exemplaires sont réputés constituer un seul document aux fins de leur dépôt si, à la fois :

a) ils sont dûment signés par l'ensemble des personnes qui doivent ou peuvent le faire;

b) un avocat habilité à exercer le droit au Manitoba certifie par écrit, en la forme que détermine le directeur, qu'il a examiné les exemplaires signés et que ceux-ci sont identiques, sauf en ce qui concerne les détails de leur signature;

c) le certificat est déposé avec les exemplaires.

41 Subsection 254(1) is amended

(a) in clause (c), by adding ", including electronic documents," *after* "other documents";

(b) by adding the following after clause (c.1):

(c.2) specifying the returns, notices and other documents that may be transmitted to or issued by the Director electronically;

(c.3) respecting the persons or classes of persons who may transmit returns, notices and other documents to the Director electronically;

(c) by adding the following after clause (d):

(d.1) respecting participation in directors' and shareholders' meetings by means of telephonic, electronic or other communication facilities;

(d.2) respecting shareholders' meetings that are held entirely by means of telephonic, electronic or other communication facilities;

(d.3) respecting voting at shareholders' meetings when shareholders or other persons entitled to vote are participating by means of telephonic, electronic or other communication facilities;

42(1) Clause 255(2)(b) is amended

(a) in the part before subclause (i), by striking out "prescribed form" *and substituting* "the form the Director requires"; *and*

(b) in subclause (i), by striking out "prescribed" *and substituting* "approved".

41 Le paragraphe 254(1) est modifié :

a) dans l'alinéa c), par substitution, à « documents, notamment des déclarations et des avis », *de* « rapports, des avis et des autres documents, y compris les documents électroniques, »;

b) par adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

c.2) préciser les rapports, les avis et les autres documents que le directeur peut recevoir ou envoyer sous formé électronique;

c.3) prendre des mesures concernant les personnes ou catégories de personnes qui peuvent transmettre au directeur des rapports, des avis et d'autres documents sous forme électronique;

c) par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) prendre des mesures concernant la participation aux réunions des administrateurs et aux assemblées des actionnaires par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres;

d.2) prendre des mesures concernant les assemblées des actionnaires qui sont entièrement tenues par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres;

d.3) prendre des mesures concernant le vote aux assemblées des actionnaires lorsque ceux-ci ou les autres personnes habiles à voter y participent par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres;

42(1) L'alinéa 255(2)b) est modifié :

a) dans le passage précédant le sous-alinéa (i), par substitution, à « prescrite », *de* « qu'il détermine »;

b) dans le sous-alinéa (i), par substitution, à « prescrit », *de* « approuvé ».

42(2) Subsection 255(7) is replaced with the following:

Use of French in articles and other documents
255(7) A person may send articles or a statement relating to a corporation to the Director in the French language. When that is the case, the approved certificate on the duplicate originals shall be in the French language.

42(2) Le paragraphe 255(7) est remplacé par ce qui suit :

Utilisation du français dans les statuts et les autres documents
255(7) Il est permis d'envoyer au directeur des statuts ou une déclaration rédigés en français, auquel cas le certificat approuvé qui est porté sur les duplicata est établi dans cette langue.

43 The following is added after section 255:

Form and content of documents
255.1 The Director may

(a) approve the form and content of any document that this Act or the regulations require a person to file with or send to the Director;

(b) approve the form and content of any document that this Act or the regulations require the Director to issue, publish or provide to a person;

(c) require that additional information or documents must be provided when documents are filed with or sent to the Director; and

(d) direct how many originals or copies of a document must be filed, sent, provided or issued.

43 Il est ajouté, après l'article 255, ce qui suit :

Forme et contenu des documents
255.1 Le directeur peut :

a) approuver la forme et le contenu des documents qui doivent être déposés auprès de lui ou lui être envoyés en vertu de la présente loi ou des règlements;

b) approuver la forme et le contenu des documents qu'il doit délivrer, publier ou remettre en vertu de la présente loi ou des règlements;

c) exiger la fourniture de renseignements ou de documents supplémentaires lorsque des documents sont déposés auprès de lui ou lui sont envoyés;

d) indiquer le nombre d'originaux ou de copies qui doivent être déposés, envoyés, remis ou délivrés.

44 Section 258 is replaced with the following:

Meaning of "document"
258(1) In this section and section 258.1, **"document"** means articles, or an application, certificate, notice, order, statement or other document in relation to a body corporate, that is

(a) filed with the Director; or

(b) issued by the Director.

Corrections by the Director
258(2) The Director may correct an error in a document if the error was made by the Director or a person acting under the Director's control.

44 L'article 258 est remplacé par ce qui suit :

Sens de « documents »
258(1) Pour l'application du présent article et de l'article 258.1, **« documents »** s'entend des statuts, demandes, certificats, avis, ordres, rapports ou autres documents qui ont trait à une personne morale et qui sont déposés auprès du directeur ou délivrés par lui.

Rectifications apportées par le directeur
258(2) Le directeur peut rectifier les erreurs que lui-même ou qu'une personne agissant sous sa direction fait et qui sont contenues dans un document.

Director may request body corporate to act
258(3) If a document contains an error, the directors or shareholders of a body corporate shall, at the Director's request, do the following so that the Director may correct the document:

(a) pass the resolutions and send the Director the documents required to comply with this Act;

(b) take any other steps that the Director may reasonably require.

Application to court
258(4) If a document filed with the Director in relation to a body corporate contains an error other than one referred to in subsection (2), the body corporate or an interested person may apply to the court for

(a) an order that the document be corrected; and

(b) an order determining the rights of the body corporate's shareholders or creditors.

Court must consider prejudice to shareholders and creditors
258(5) The court must not order the error to be corrected unless it considers whether any of the body corporate's shareholders and creditors are prejudiced by the correction.

Notice to the Director
258(6) An applicant under subsection (4) shall give the Director notice of the application. The Director is entitled to appear before the Court and to be heard in person or by counsel.

Surrender of original document
258(7) For the purpose of correcting a document under this section, the Director may at any time demand the return of the original document. The person who possesses the original document shall, upon receiving the Director's demand, surrender it to the Director without delay.

Director's action after correction
258(8) After a document is corrected under this section, the Director may issue or file the corrected document.

Rectifications à la demande du directeur
258(3) Afin de permettre au directeur de rectifier un document contenant des erreurs, les administrateurs ou les actionnaires d'une personne morale doivent, à sa demande :

a) adopter les résolutions et lui envoyer les documents nécessaires pour que la présente loi soit observée;

b) prendre tout autre mesure qu'il peut valablement exiger.

Intervention du tribunal
258(4) Si un document déposé auprès du directeur relativement à une personne morale contient une erreur, à l'exclusion d'une erreur visée au paragraphe (2), la personne morale ou une personne intéressée peut saisir le tribunal de la question pour :

a) qu'il rende une ordonnance de rectification;

b) qu'il établisse les droits des actionnaires ou des créanciers de la personne morale.

Préjudice causé aux actionnaires et aux créanciers
258(5) Le tribunal ne peut ordonner la rectification de l'erreur sauf s'il est d'avis que cette rectification ne porte pas préjudice aux actionnaires et aux créanciers de la personne morale.

Avis au directeur
258(6) Avis de la demande doit être envoyé au directeur; celui-ci peut comparaître devant le tribunal en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Restitution
258(7) Afin de rectifier un document en vertu du présent article, le directeur peut, à tout moment, demander formellement la remise du document à rectifier. La personne qui en a la possession le lui restitue immédiatement dès réception de la demande formelle.

Mesures prises par le directeur après la rectification
258(8) Après la rectification d'un document en vertu du présent article, le directeur peut délivrer ou déposer le document rectifié.

Date of corrected document
258(9) A document corrected under this section shall bear the date of the document it replaces

(a) unless the correction is made with respect to the date of the document, in which case the document shall bear the corrected date; or

(b) in the case of a document corrected by court order, unless the court decides otherwise.

Notice in certain circumstances
258(10) If a corrected certificate or order materially amends the terms of the original certificate or order, the Director shall publish a notice of the correction in the manner set out in the regulations.

Cancellation of a document by Director
258.1(1) The Director may cancel a document filed with or issued by the Director in relation to a body corporate if

(a) the document contains an error attributable to the Director or a person acting under the Director's control;

(b) the document was filed due to an error made by the Director or a person acting under the Director's control; or

(c) the document was issued due to the Director's error or the error of a person acting under the Director's control.

Application to court
258.1(2) If a document in relation to a body corporate contains or is filed due to an error other than an error described in subsection (1), the body corporate or an interested person may apply to the court for

(a) an order that the document be cancelled; and

(b) an order determining the rights of the body corporate's shareholders or creditors.

Court must consider prejudice to shareholders and creditors
258.1(3) The court must not order the error to be corrected unless it considers whether any of the body corporate's shareholders and creditors are prejudiced by the correction.

Date du document rectifié
258(9) Le document rectifié porte la date de celui qu'il remplace, la date rectifiée, dans le cas où la rectification porte sur la date du document, ou celle précisée par le tribunal, dans le cas où le document est rectifié par une ordonnance qu'il rend.

Avis
258(10) Le directeur donne avis des modifications importantes apportées par le certificat ou l'ordre rectifié de la manière prévue par les règlements.

Annulation d'un document à la demande du directeur
258.1(1) Le directeur peut annuler un document déposé auprès de lui ou qu'il a délivré relativement à une personne morale dans les cas suivants :

a) le document contient une erreur qui lui est attribuable ou qui est attribuable à une personne agissant sous sa direction;

b) le document a été déposé en raison d'une erreur qu'il a faite ou qui a été faite par une personne agissant sous sa direction;

c) le document a été délivré en raison de l'erreur qu'il a faite ou de l'erreur faite par une personne agissant sous sa direction.

Intervention du tribunal
258.1(2) Si un document concernant une personne morale contient une erreur, à l'exclusion d'une erreur visée au paragraphe (1), ou est déposé en raison d'une telle erreur, la personne morale ou une personne intéressée peut saisir le tribunal de la question pour :

a) qu'il rende une ordonnance d'annulation;

b) qu'il établisse les droits des actionnaires ou des créanciers de la personne morale.

Préjudice causé aux actionnaires et aux créanciers
258.1(3) Le tribunal ne peut ordonner la rectification de l'erreur sauf s'il est d'avis que cette rectification ne porte pas préjudice aux actionnaires et aux créanciers de la personne morale.

Notice to the Director
258.1(4) An applicant under subsection (2) shall give the Director notice of the application. The Director is entitled to appear before the Court and to be heard in person or by counsel.

Surrender of original document
258.1(5) For the purpose of cancelling a document under this section, the Director may at any time demand the return of the original document. The person who possesses the original document shall, upon receiving the Director's demand, surrender it to the Director without delay.

45 The part of subsection 262(3) before clause (a) is amended by striking out "prescribed form" *and substituting* "form the Director requires".

46 The part of section 268 before clause (a) is amended by striking out "prescribed form" *and substituting* "form the Director requires".

Coming into force
47(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Coming into force — certain provisions on proclamation.
47(2) The following provisions come into force on a day to be fixed by proclamation: sections 2, 4 and 12, subsection 13(2), sections 19 to 28, sections 30 to 36, section 38, sections 40 to 43 and sections 45 and 46.

Avis au directeur
258.1(4) Avis de la demande doit être envoyé au directeur; celui-ci peut comparaître devant le tribunal en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Restitution
258.1(5) Afin d'annuler un document en vertu du présent article, le directeur peut, à tout moment, demander formellement la remise du document à annuler. La personne qui en a la possession le lui restitue immédiatement dès réception de la demande formelle.

45 Le passage introductif du paragraphe 262(3) est modifié par substitution, à « en la forme prescrite », *de* « établis en la forme que détermine le directeur ».

46 Le passage introductif de l'article 268 est modifié par substitution, à « prescrite », *de* « que détermine le directeur ».

Entrée en vigueur
47(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur de certaines dispositions
47(2) Les articles 2, 4 et 12, le paragraphe 13(2) ainsi que les articles 19 à 28, 30 à 36, 38, 40 à 43, 45 et 46 entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 11

THE SECURITIES AMENDMENT ACT

(Assented to June 13, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. S50 amended

1 ***The Securities Act*** *is amended by this Act.*

2(1) *Subsection 1(1) is amended*

(a) by repealing the definitions "broker", "broker-dealer", "investment counsel", "investment dealer", "salesperson", "securities adviser" and "sub-broker-dealer";

(b) by adding the following definitions:

"adviser" means a person or company that engages in or holds himself, herself or itself out as engaging in the business of advising others with respect to buying, selling or investing in securities; (« conseiller »)

CHAPITRE 11

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

(Date de sanction : 13 juin 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. S50 de la ***C.P.L.M.***

1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur les valeurs mobilières****.*

2(1) *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) par suppression des définitions de « conseiller en valeurs mobilières », « conseiller financier », « courtier », « courtier-agent de change », « courtier en valeurs mobilières », « sous-courtier-agent de change » et « vendeur »;

b) par adjonction, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« conseiller » Personne ou compagnie qui se livre ou prétend se livrer au commerce qui consiste à conseiller d'autres personnes quant à l'opportunité d'investir dans des valeurs mobilières particulières ou d'acheter ou de vendre de telles valeurs mobilières. ("adviser")

"dealer" means a person or company that is registered or required to be registered under this Act in one or more of the categories of dealer prescribed in the regulations; (« courtier »)

"reporting issuer" means an issuer that

(a) has issued securities in respect of which

(i) a prospectus was filed and a receipt for it was issued, or

(ii) a statement of material facts was filed and accepted,

under a former enactment,

(b) has filed a prospectus or statement of material facts and obtained a receipt for it under this Act or the regulations,

(c) has any securities that have at any time been listed and posted for trading on any exchange in Manitoba recognized by the commission, regardless of when the listing and posting for trading began,

(d) has exchanged its securities with another issuer or with the holders of the securities of another issuer in connection with an amalgamation, merger, reorganization or arrangement if one of the parties to the amalgamation, merger, reorganization or arrangement was a reporting issuer at the time of the amalgamation, merger, reorganization or arrangement,

(e) is designated as a reporting issuer in an order made by the commission under subsection (1.2), or

(f) has filed a securities exchange take-over bid circular under this Act or the regulations for the acquisition of securities of a reporting issuer, and has taken up and paid for securities subject to the bid in accordance with the circular,

« courtier » Personne ou compagnie inscrite ou tenue de l'être sous le régime de la présente loi dans l'une ou l'autre des catégories réglementaires de courtiers. ("dealer")

« émetteur assujetti » Émetteur, selon le cas :

a) qui a émis des valeurs mobilières pour lesquelles, en vertu d'un texte antérieur :

(i) soit un prospectus a été déposé et un visa a été obtenu,

(ii) soit une déclaration de faits importants a été déposée et acceptée;

b) qui a déposé un prospectus ou une déclaration de faits importants pour lesquels il a obtenu un visa sous le régime de la présente loi ou des règlements;

c) dont certaines des valeurs mobilières ont été, à un moment quelconque, officiellement inscrites ou offertes en vente à une Bourse du Manitoba reconnue par la Commission quelle que soit la date à laquelle ces valeurs mobilières ont été officiellement inscrites ou offertes en vente pour la première fois;

d) qui a échangé ses valeurs mobilières avec un autre émetteur ou avec les titulaires de valeurs mobilières d'un autre émetteur dans le cadre d'une opération — fusion, réorganisation ou arrangement — si l'une des parties à l'opération était un émetteur assujetti au moment de l'opération;

e) qui est désigné à titre d'émetteur assujetti dans une ordonnance que la Commission rend en vertu du paragraphe (1.2);

f) qui a déposé une circulaire d'offre publique d'achat par échange de valeurs mobilières sous le régime de la présente loi ou des règlements en vue d'acquérir les valeurs mobilières d'un émetteur assujetti et a payé les valeurs et en a pris livraison sous réserve de l'offre en conformité avec la circulaire.

but does not include an issuer that the commission declares under subsection (1.2) has ceased to be a reporting issuer; (« émetteur assujetti »)

(c) in the definition ""trade" or "trading"", by striking out "or "trading"".

La présente définition ne s'applique toutefois pas dans les cas où la Commission déclare par ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1.2) que l'émetteur n'est plus un émetteur assujetti. ("reporting issuer")

c) par suppression de « ou « transaction » » *dans la définition de « commerce » ou « transaction ».*

2(2) Clause 1(1.1)(e) is repealed.

2(2) L'alinéa 1(1.1)e) est abrogé.

2(3) The following is added after subsection 1(1.1):

Commission orders re reporting issuer

1(1.2) For the purpose of the definition "reporting issuer", the commission may make an order

(a) designating an issuer as a reporting issuer; or

(b) declaring that an issuer has ceased to be a reporting issuer;

if the commission is of the opinion that the order would not prejudice the public interest and is adequately justified in the circumstances.

2(3) Il est ajouté, après le paragraphe 1(1.1), ce qui suit :

Ordonnances de la Commission — émetteurs assujettis

1(1.2) Pour l'application de la définition de « émetteur assujetti », la Commission peut, par ordonnance, si elle est d'avis que l'ordonnance ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public et est justifiée dans les circonstances :

a) désigner un émetteur comme étant un émetteur assujetti;

b) déclarer qu'un émetteur n'est plus un émetteur assujetti.

Effect of issuer exchanging shares with a reporting issuer

1(1.3) For the purposes of clause (d) of the definition "reporting issuer" in subsection (1), the issuer that exchanged its securities is deemed to have been a reporting issuer as at the date of the amalgamation, merger, reorganization or arrangement, for a period of time equal to the longest period that one of the parties to the amalgamation, merger, reorganization or arrangement had been a reporting issuer at that date.

Conséquences de l'échange de valeurs mobilières

1(1.3) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « émetteur assujetti » figurant au paragraphe (1), l'émetteur qui a échangé ses valeurs mobilières est réputé avoir été, à la date de l'opération, un émetteur assujetti depuis le moment où celle des parties à l'opération qui est un émetteur assujetti depuis la durée la plus longue l'est devenue.

3 Subsection 2(9) is amended by striking out "when compensation for financial loss is claimed under section 148.2".

3 Le paragraphe 2(9) est modifié par suppression de « à l'égard d'une demande d'indemnisation présentée en vertu de l'article 148.2 ».

4(1) Subsection 6(1) is replaced with the following:

Registration as dealer required
6(1) No person or company shall trade in a security unless the person or company is registered in accordance with the regulations

(a) in one or more of the categories of dealer prescribed in the regulations; or

(b) as a salesperson, partner, director or officer of a registered dealer and is acting on behalf of that dealer.

4(1) Le paragraphe 6(1) est remplacé par ce qui suit :

Inscription
6(1) Aucune personne ni aucune compagnie ne peut faire le commerce de valeurs mobilières à moins d'être inscrite en conformité avec les règlements :

a) soit dans l'une ou l'autre des catégories réglementaires de courtiers;

b) soit à titre de vendeur, d'associé, d'administrateur ou de dirigeant d'un courtier et d'exercer ses activités au nom du courtier.

4(2) Subsections 6(2) to (6) are repealed.

4(2) Les paragraphes 6(2) à (6) sont abrogés.

4(3) Subsection 6(7) is replaced with the following:

Registration as adviser required
6(7) No person or company shall act as an adviser unless the person or company is registered in accordance with the regulations

(a) in one or more of the categories of adviser prescribed in the regulations; or

(b) as an advising employee, partner, director or officer of a registered adviser and is acting on behalf of that adviser.

4(3) Le paragraphe 6(7) est remplacé par ce qui suit :

Inscription
6(7) Aucune personne ni aucune compagnie ne peut exercer les activités de conseiller à moins d'être inscrite en conformité avec les règlements :

a) soit dans l'une ou l'autre des catégories réglementaires de conseillers;

b) soit à titre de vendeur, d'associé, d'administrateur ou de dirigeant d'un courtier et d'exercer ses activités au nom du conseiller.

4(4) Subsection 6(12) is replaced with the following:

Separate registration not required
6(12) When a person or company is registered as

(a) a dealer, every individual who is a partner, officer or branch manager of the person or company and is named in the registration as a trading partner or trading official may act as a dealer on the person's or company's behalf without a separate registration; or

4(4) Le paragraphe 6(12) est remplacé par ce qui suit :

Inscription distincte
6(12) Lorsqu'une personne ou une compagnie est inscrite :

a) à titre de courtier, chaque particulier qui est associé, dirigeant ou gérant d'une succursale de la personne ou de la compagnie et dont le nom figure sur l'inscription de cette personne ou compagnie à titre d'associé commercial ou de représentant commercial peut agir à titre de courtier pour le compte de cette personne ou compagnie sans qu'une inscription distincte soit nécessaire;

(b) an adviser, every individual who is a partner, officer or branch manager of the person or company and is named in the registration as a trading partner or trading official may act as an adviser on the person's or company's behalf without a separate registration.

b) à titre de conseiller, chaque particulier qui est associé, dirigeant ou gérant d'une succursale de la personne ou de la compagnie et dont le nom figure sur l'inscription de cette personne ou compagnie à titre d'associé commercial ou de représentant commercial peut agir à titre de conseiller pour le compte de cette personne ou compagnie sans qu'une inscription distincte soit nécessaire.

5 Clause 14(2)(b) is amended by striking out "broker, investment dealer, underwriter, broker-dealer, sub-broker-dealer, security issuer, investment counsel, securities adviser or salesperson" *and substituting* "salesperson, dealer, adviser or security issuer".

5 L'alinéa 14(2)b) est modifié par substitution, à « de courtier, de courtier en valeurs mobilières, de preneur ferme, de courtier-agent de change, de sous-courtier-agent de change, d'émetteur de valeurs mobilières, de conseiller financier, de conseiller en valeurs mobilières ou de vendeur, », *de* « de vendeur, de courtier, de conseiller ou d'émetteur de valeurs mobilières ».

6 Section 15 is replaced with the following:

Notice of status to director
15 Every registered dealer and every registered adviser shall comply with the reporting requirements set out in the regulations, within the time frame set out in the regulations.

6 L'article 15 est remplacé par ce qui suit :

Obligation de faire rapport
15 Les courtiers et les conseillers se conforment aux obligations de faire rapport prévues par les règlements, en conformité avec les délais également prévus par les règlements.

7 Section 18 is repealed.

7 L'article 18 est abrogé.

8(1) Subsections 19(1) and (2) are replaced with the following:

Trades exempt from registration
19(1) Registration is not required for a trade

(a) that is exempted by the regulations; or

(b) if the purchaser is a person or company that the commission recognizes as an exempt purchaser.

Trading exempted from registration
19(2) Registration is not required to trade in the following securities:

(a) securities that are exempted by the regulations;

8(1) Les paragraphes 19(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :

Transactions exemptées
19(1) L'inscription n'est pas requise pour les transactions qui sont exemptées par règlement ou celles effectuées par une personne ou une compagnie à laquelle la Commission reconnaît la qualité d'acheteur exempté.

Exemption de l'inscription
19(2) Il n'est pas nécessaire d'être inscrit pour effectuer des transactions portant sur les valeurs mobilières suivantes :

a) les valeurs exemptées par règlement;

(b) securities

(i) to which section 89 or 91 of *The Cooperatives Act* applies, or

(ii) that are memberships or shares issued by a cooperative entity, as defined in section 1 of *The Cooperatives Act*, for the purpose of qualifying a person or company as a member of the cooperative entity;

(c) securities that are

(i) shares or memberships in a credit union, or

(ii) receipts or certificates issued by a credit union for money deposited with it on term deposits by its members in accordance with *The Credit Unions and Caisses Populaires Act* or the special Act of the Legislature incorporating it.

b) les valeurs auxquelles s'appliquent les articles 89 ou 91 de la *Loi sur les coopératives* ou qui constituent des adhésions ou des parts émises par une entité coopérative, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les coopératives*, pour qu'une personne ou une compagnie puisse remplir les conditions voulues pour devenir membre de l'entité;

c) les parts sociales dans une caisse populaire ou les adhésions à une caisse populaire ainsi que les reçus ou certificats délivrés par une caisse populaire à l'égard des dépôts à terme effectués auprès d'elle par ses membres en conformité avec la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions* ou la loi spéciale de la Législature qui l'a constituée.

8(2) *Subsections 19(3) and (4) are repealed.*

8(2) *Les paragraphes 19(3) et (4) sont abrogés.*

8(3) *Subsection 19(5) is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "subsections (1), (2) and (3)" *and substituting* "subsections (1) and (2)"; *and*

(b) in clause (a), by striking out "or (3)".

8(3) *Le paragraphe 19(5) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « paragraphes (1), (2) et (3) », *de* « paragraphes (1) et (2) »;

b) dans l'alinéa a), par suppression de « ou (3) ».

9 *Subsection 34(1) is replaced with the following:*

Recordkeeping and annual financial statements

34(1) A registrant whose financial affairs are not subject to examination under section 33 shall

(a) keep the books and records that are necessary to properly record his or her business transactions and financial affairs; and

(b) file with the commission annually, and at such other times as the commission may require,

9 *Le paragraphe 34(1) est remplacé par ce qui suit :*

Registres et états financiers annuels

34(1) La personne ou la compagnie inscrite dont la situation financière n'est pas soumise à l'examen prévu à l'article 33 :

a) tient les livres et registres qui sont nécessaires afin que soient reflétées fidèlement ses opérations commerciales et sa situation financière;

b) dépose auprès de la Commission, une fois par année et aux autres moments où celle-ci l'exige :

(i) a financial statement satisfactory to the commission as to the registrant's financial position, certified by the registrant or an officer or partner of the registrant and reported upon by the registrant's auditors, and

(ii) any other information that the commission may require.

Deadline for filing annual financial statement
34(1.1) The registrant shall file the annual financial statement required by clause (1)(b) no later than 90 days after the end of the registrant's fiscal year.

10(1) Subsection 58(1) is replaced with the following:

Section 37 not applicable to certain trades
58(1) Section 37 does not apply to a trade

(a) that is exempted by the regulations; or

(b) if the purchaser is a person or company that the commission recognizes as an exempt purchaser.

10(2) Subsection 58(2) is repealed.

10(3) Subsection 58(3) is replaced with the following:

Section 37 not applicable to certain securities
58(3) Section 37 does not apply to the primary distribution to the public of securities that are

(a) exempted by the regulations; or

(b) referred to in clause 19(2)(b) or (c).

11(1) The part of subsection 72(1) before clause (a) is amended by striking out "registered investment counsel and securities".

11(2) Clauses 72(2)(a) and (b) are amended by striking out "investment counsel or securities".

(i) un état financier que la Commission juge satisfaisant quant à sa situation financière, l'authenticité de l'état devant être attestée par la personne ou compagnie inscrite ou par l'un de ses dirigeants ou associés et l'état devant avoir fait l'objet d'un rapport du vérificateur de la personne ou de la compagnie,

(ii) tout autre renseignement que la Commission peut exiger.

Délai
34(1.1) La personne ou la compagnie inscrite dépose l'état financier visé à l'alinéa (1)b) dans les 90 jours qui suivent la fin de son exercice.

10(1) Le paragraphe 58(1) est remplacé par ce qui suit :

Non-application de l'article 37
58(1) L'article 37 ne s'applique pas aux transactions exemptées par règlement ni à celles qui sont effectuées par une personne ou une compagnie à laquelle la Commission reconnaît la qualité d'acheteur exempté.

10(2) Le paragraphe 58(2) est abrogé.

10(3) Le paragraphe 58(3) est remplacé par ce qui suit :

Non-application de l'article 37
58(3) L'article 37 ne s'applique pas au premier placement auprès du public de valeurs mobilières exemptées par règlement ou visées aux alinéas 19(2)b) ou c).

11(1) Le passage introductif du paragraphe 72(1) est modifié par suppression de « financier et conseiller en valeurs mobilières ».

11(2) Les alinéas 72(2)a) et b) sont modifiés par suppression de « financier ou le conseiller en valeurs mobilières » *et de* « financier ou du conseiller en valeurs mobilières » *respectivement.*

12 Subsection 80(1) is amended by repealing the definition "reporting issuer".

13 Subsection 82(2) is amended by striking out "registered".

14 Clause 85(7)(a) of the English version is amended

(a) by striking out "broker" *and substituting* "dealer"; *and*

(b) by striking out "broker's" *and substituting* "dealer's".

15 Section 100 is amended

(a) in the section heading, by striking out "Definitions" *and substituting* "Definition"; *and*

(b) by repealing the definitions "information circular" and "reporting issuer".

16 Section 101 is replaced with the following:

Reporting issuer to comply with proxy regulations
101 The management of a reporting issuer must comply with the regulations respecting proxies and proxy solicitation.

17 Section 102, subsections 103(1) and (3), section 104, subsection 106(3) and section 107 are repealed.

18(1) Subsection 108(1) is amended

(a) by repealing the definitions "capital security" and "reporting issuer"; and

(b) in the definition "control or direction over", by striking out "section 104" *and substituting* "the regulations".

12 Le paragraphe 80(1) est modifié par suppression de la définition de « émetteur assujetti ».

13 Le paragraphe 82(2) est modifié par substitution, à « l'agent de change inscrit », *de «* le courtier ».

14 L'alinéa 85(7)a) de la version anglaise est modifié :

a) par substitution, à « broker », *de «* dealer »;

b) par substitution, à « broker's », *de «* dealer's ».

15 Le passage introductif de l'article 100, les définitions de « circulaire d'information » et de « émetteur assujetti », et le passage de la définition de « sollicitation » qui précède l'alinéa a) sont remplacés par ce qui suit :

Définition
100 Dans la présente partie, **« sollicitation »** s'entend notamment des activités suivantes : »

16 L'article 101 est remplacé par ce qui suit :

Obligations de l'émetteur assujetti
101 La direction d'un émetteur assujetti se conforme aux obligations réglementaires applicables aux procurations et aux sollicitations de procurations.

17 L'article 102, les paragraphes 103(1) et (3), l'article 104, le paragraphe 106(3) et l'article 107 sont abrogés.

18(1) Le paragraphe 108(1) est modifié :

a) par abrogation des définitions de « émetteur assujetti » et « titre »;

b) dans la définition de « contrôle ou direction sur une action », par substitution, à « de l'article 104 », *de «* réglementaires ».

18(2) *Subsection 108(2) is amended*

(a) in clause (b), by striking out "capital" *wherever it occurs; and*

(b) in clause (c) of the French version, by striking out "d'un titre" *and substituting* "d'une valeur mobilière".

19 *Section 109 is amended by striking out* "capital" *wherever it occurs.*

20 *Section 111 is repealed.*

21 *Subsection 113(3) is amended by striking out* "registered" *wherever it occurs.*

22 *The part of subsection 114(1) before clause (a) is amended by striking out* "capital".

23 *Subsection 116(2) and sections 118 and 119 are repealed.*

24 *Section 120 is replaced with the following:*

Documents to be filed

120 A reporting issuer must file with the commission the documents required by this Act and the regulations, including its financial statements and auditor's report. The documents must be prepared and filed in accordance with the regulations.

25 *Sections 121 to 130 are repealed.*

18(2) *Le paragraphe 108(2) est modifié :*

a) dans l'alinéa b), par substitution, à « un titre » *et à* « ce titre », *de* « une valeur mobilière » *et* « cette valeur mobilière » *respectivement;*

b) dans l'alinéa c) de la version française, par substitution, à « d'un titre », *de* « d'une valeur mobilière ».

19 *L'article 109 est modifié par substitution, à* « titres », *à chaque occurrence, de* « valeurs mobilières ».

20 *L'article 111 est abrogé.*

21 *Le paragraphe 113(3) est modifié par substitution, à* « qu'un agent de change inscrit », *à* « que l'agent de change inscrit » *et à* « de l'agent de change inscrit », *de* « qu'un courtier », « que le courtier » *et* « du courtier » *respectivement.*

22 *Le paragraphe 114 (1) est modifié par substitution, à* « titres », *de* « valeurs mobilières ».

23 *Le paragraphe 116(2) et les articles 118 et 119 sont abrogés.*

24 *L'article 120 est remplacé par ce qui suit :*

Documents à déposer

120 L'émetteur assujetti dépose auprès de la Commission les documents exigés par la présente loi et les règlements, notamment ses états financiers et le rapport de son vérificateur. Ces documents sont établis et déposés en conformité avec les règlements.

25 *Les articles 121 à 130 sont abrogés.*

26 Section 131 is replaced with the following:

Exemption from requirements
131 Upon the application of a person or company that is or may become a reporting issuer, the commission may make an order, with or without conditions, exempting the person or company in whole or in part from the requirements of this Part or the regulations, if the commission is of the opinion that the exemption would not prejudice the public interest and is adequately justified in the circumstances.

26 L'article 131 est remplacé par ce qui suit :

Ordonnances d'exemption de la Commission
131 La Commission peut, à la demande d'une personne ou compagnie qui est un émetteur assujetti ou peut le devenir, rendre une ordonnance, assortie ou non de modalités et de conditions, exemptant la personne ou la compagnie de la totalité ou d'une partie des exigences de la présente partie ou des règlements si elle est d'avis que sa décision ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public et qu'elle est justifiée dans les circonstances.

27 Section 135 is repealed.

27 L'article 135 est abrogé.

28(1) The part of subsection 136(1) after clause (d) is replaced with "is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000,000, or imprisonment for a term of not more than two years, or both."

28(1) Le passage introductif du paragraphe 136(1) est remplacé par « Commet une infraction et se rend passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines, la personne ou compagnie qui : ».

28(2) Subsection 136(3) is amended by striking out everything after "acquiesced in" *and substituting* "the offence is guilty of the offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000,000, or imprisonment for a term of not more than two years, or both."

28(2) Le passage du paragraphe 136(3) est modifié par substitution, au passage qui suit « consenti, », *de* « commettent également l'infraction et se rendent passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines. ».

28(3) Subsection 136(4) is amended

(a) in clause (a), by striking out "$1,000,000." *and substituting* "$5,000,000."; *and*

(b) in the part after clause (b), by adding "or (3)" *after* "subsection (1)".

28(3) Le paragraphe 136(4) est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 1 000 000 $ », *de* « 5 000 000 $ »;

b) dans le passage qui suit l'alinéa b), par substitution, à « au paragraphe (1) », *de* « aux paragraphes (1) ou (3) ».

29 The following is added after section 141:

Statutory rights — offering memorandum
141.1(1) When an offering memorandum contains a misrepresentation, a purchaser who purchases a security offered by the offering memorandum is deemed to have relied on the representation if it was a misrepresentation at the time of purchase and has

29 Il est ajouté, après l'article 141, ce qui suit :

Droits de l'acheteur — notices d'offre
141.1(1) Si une notice d'offre comporte une information fausse et trompeuse, l'acheteur des valeurs mobilières offertes par la notice est réputé s'être fié à l'information si elle était fausse et trompeuse au moment de l'achat et a :

(a) a right of action for damages against

(i) the issuer,

(ii) every director of the issuer at the date of the offering memorandum, and

(iii) every person or company who signed the offering memorandum; and

(b) a right of rescission against the issuer.

No action for damages if recission
141.1(2) If the purchaser chooses to exercise a right of rescission against the issuer, the purchaser has no right of action for damages against a person or company referred to in clause (1)(a).

Defences
141.1(3) Subject to subsection (4), when a misrepresentation is contained in an offering memorandum, no person or company is liable under subsection (1)

(a) if the person or company proves that the purchaser had knowledge of the misrepresentation;

(b) if the person or company proves

(i) that the offering memorandum was sent to the purchaser without the person's or company's knowledge or consent, and

(ii) that, after becoming aware that it was sent, the person or company promptly gave reasonable notice to the issuer that it was sent without the person's or company's knowledge and consent;

(c) if the person or company proves that, after becoming aware of the misrepresentation, the person or company withdrew the person's or company's consent to the offering memorandum and gave reasonable notice to the issuer of the withdrawal and the reason for it;

(d) if, with respect to any part of the offering memorandum purporting to be made on the authority of an expert or to be a copy of, or an extract from, an expert's report, opinion or statement, the person or company proves that the person or company did not have any reasonable grounds to believe and did not believe that

a) un droit d'action en dommages-intérêts contre :

(i) l'émetteur,

(ii) chaque administrateur de l'émetteur à la date de la notice d'offre,

(iii) chaque personne ou compagnie qui a signé la notice d'offre;

b) un droit d'action en rescision contre l'émetteur.

Choix de l'acheteur
141.1(2) S'il choisit d'exercer son droit de rescision, l'acheteur perd son droit d'action en dommages-intérêts.

Moyens de défense
141.1(3) Sous réserve du paragraphe (4), une personne ou une compagnie n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1) dans les cas suivants :

a) elle prouve que l'acheteur était au courant de l'information fausse et trompeuse;

b) elle prouve que la notice a été envoyée à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle a été informée de l'envoi, elle a rapidement donné un avis raisonnable à l'émetteur du fait que la notice avait été envoyée à son insu ou sans son consentement;

c) elle prouve que, dès qu'elle a été informée de la présence de l'information fausse et trompeuse dans la notice, elle a retiré son consentement et en a donné un avis raisonnable et motivé à l'émetteur;

d) si, à l'égard de la partie de la notice apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, elle prouve qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait véritablement pas :

(i) there had been a misrepresentation, or

(ii) the relevant part of the offering memorandum

(A) did not fairly represent the expert's report, opinion or statement, or

(B) was not a fair copy of, or an extract from, the expert's report, opinion or statement; or

(e) with respect to any part of the offering memorandum not purporting to be made on an expert's authority and not purporting to be a copy of, or an extract from, an expert's report, opinion or statement, unless the person or company

(i) did not conduct an investigation sufficient to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation, or

(ii) believed there had been a misrepresentation.

Exception
141.1(4) Clauses (3)(b) to (e) do not apply to the issuer.

Limit on amount recoverable
141.1(5) The amount recoverable under this section shall not exceed the price at which the securities were offered under the offering memorandum.

Damages not recoverable
141.1(6) In an action for damages pursuant to subsection (1), the defendant is not liable for all or any part of the damages that the defendant proves do not represent the depreciation in value of the security as a result of the misrepresentation.

Joint and severable liability
141.1(7) All or any one or more of the persons or companies specified in subsection (1) that are found to be liable or accept liability under this section are jointly and severally liable.

(i) soit qu'il y avait une information fausse et trompeuse,

(ii) soit que la partie de la notice ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert, ou n'en constituait pas une copie ou un extrait fidèle;

e) à l'égard des autres parties de la notice que celle visée à l'alinéa d), sauf si elle n'a pas fait d'enquête raisonnable suffisante pour lui permettre d'avoir des motifs raisonnables de croire que la notice ne contenait pas d'information fausse et trompeuse ou croyait qu'elle contenait une information fausse et trompeuse.

Exception
141.1(4) Les alinéas (3)b) à e) ne s'appliquent pas à l'émetteur.

Limite
141.1(5) Les sommes recouvrables au titre du présent article ne peuvent être supérieures au prix auquel les valeurs mobilières étaient offertes dans la notice d'offre.

Limitation des dommages-intérêts
141.1(6) Dans l'action en dommages-intérêts visée au paragraphe (1), le défendeur n'est pas tenu de payer tout ou partie des dommages-intérêts demandés lorsqu'il démontre que la dépréciation en valeur de la valeur mobilière ne découle pas de l'information fausse et trompeuse.

Responsabilité conjointe et individuelle
141.1(7) Les personnes et compagnies visées au paragraphe (1) qui sont déclarées responsables ou reconnaissent leur responsabilité sont responsables conjointement et individuellement.

Defendant may recover contribution
141.1(8) A defendant who is found liable to pay a sum in damages may recover a contribution, in whole or in part, from a person who is jointly and severally liable under this section to make the same payment in the same cause of action unless, in all circumstances of the case, the court is satisfied that it would not be just and equitable.

Rights are in addition to other rights
141.1(9) The rights of action for rescission or damages conferred by this section are in addition to and do not derogate from any other right that the purchaser may have at law.

Deemed misrepresentation
141.1(10) If a misrepresentation is contained in a record incorporated by reference in, or is deemed to be incorporated into, an offering memorandum, the misrepresentation is deemed to be contained in the offering memorandum.

Statutory rights — failure to send memorandum
141.2 When this Act or a regulation under this Act requires a dealer, offeror or issuer to send an offering memorandum to purchasers of a security, a purchaser has a right of rescission or a right of action for damages against a dealer, offeror or issuer who fails to send the offering memorandum within the prescribed time.

Rescission re offering memorandum
141.3(1) A purchaser of a security to whom an offering memorandum is required to be sent may rescind the contract to purchase the security by sending a written notice of recission to the issuer not later than midnight on the second day, excluding Saturdays and holidays, after the purchaser signs the agreement to purchase the securities.

Additional ways of rescinding mutual fund purchase
141.3(2) If the security purchased is a mutual fund security, the purchaser may also rescind the contract to purchase it by sending a written notice of rescission to the registered dealer from whom the purchase was made

(a) not later than midnight on the second day, excluding Saturdays and holidays, after the purchaser receives the confirmation of purchase, in the case of a lump sum purchase; or

Recouvrement auprès des codéfendeurs
141.1(8) Le défendeur tenu de payer des dommages-intérêts peut en recouvrer la totalité ou une partie auprès de toute autre personne responsable conjointement et individuellement sous le régime du présent article du versement des mêmes dommages-intérêts dans la même cause d'action, sauf si le tribunal, compte tenu des circonstances, estime que permettre le recouvrement ne serait pas juste et équitable.

Caractère supplétif
141.1(9) Les droits d'action en rescision et en dommages-intérêts que prévoit le présent article s'ajoutent aux recours dont l'acheteur peut bénéficier en droit et ne leur portent nullement atteinte.

Présomption
141.1(10) L'information fausse et trompeuse qui se trouve dans un document incorporé par renvoi — ou réputé incorporé par renvoi — dans la notice d'offre est présumée se trouver dans la notice elle-même.

Droits d'action en cas d'omission
141.2 L'acheteur de valeurs mobilières à qui une notice d'offre devait être envoyée en conformité avec la présente loi ou les règlements mais ne l'a pas été avant l'expiration des délais d'envoi prévus a un droit d'action en rescision ou en dommages-intérêts contre le courtier, le pollicitant ou l'émetteur, selon le cas, qui ne s'est pas conformé à l'obligation d'envoi de la notice.

Rescision
141.3(1) L'acheteur de valeurs mobilières à qui une notice d'offre doit être envoyée peut rescinder le contrat d'achat des valeurs par l'envoi d'un avis écrit de rescision à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour qui suit celui de la signature du contrat d'achat des valeurs, compte non tenu des samedis et des jours fériés.

Avis de rescision
141.3(2) Dans le cas des valeurs mobilières d'un fonds mutuel, l'acheteur peut également rescinder le contrat d'achat par l'envoi d'un avis écrit de rescision au courtier auprès duquel il a acheté les valeurs :

a) dans le cas d'un achat payable par versement d'une somme globale, 48 heures après avoir reçu confirmation, compte non tenu des samedis et des jours fériés;

(b) within 60 days after the purchaser receives the confirmation of purchase, in the case of the initial payment under a contractual plan.

Limit on amount recoverable
141.3(3) Subject to subsection (5), the amount the purchaser is entitled to recover when exercising the right to rescind under this section shall not exceed the net asset value of the securities purchased, at the time the right to rescind is exercised.

Recission re payments to be made
141.3(4) The right to rescind a purchase made under a contractual plan may be exercised only with respect to payments scheduled to be made within the time specified in subsection (2) for rescinding a purchase made under a contractual plan.

Dealer to reimburse purchaser for sales charges and fees
141.3(5) If the security purchased is a mutual fund security, the dealer from whom the purchase was made must reimburse the purchaser who has exercised the purchaser's right of rescission in accordance with this section for the amount of sales charges and fees relevant to the purchaser's investment in the mutual fund in respect of the shares or units of which the notice of rescission was given.

Limitation period
141.4 Unless otherwise provided in this Act, no action may be commenced to enforce a right created by this Part more than

(a) 180 days after the day of the transaction that gave rise to the cause of action, in the case of an action for rescission; or

(b) the earlier of

(i) 180 days after the day that the plaintiff first had knowledge of the facts giving rise to the cause of action, or

(ii) two years after the day of the transaction that gave rise to the cause of action,

in any other case.

b) dans le cas du versement initial en conformité avec un plan à versements périodiques, 60 jours après avoir reçu confirmation.

Limite
141.3(3) Sous réserve du paragraphe (5), les sommes que l'acheteur peut recouvrer lorsqu'il exerce son droit de rescision ne peuvent être supérieures à la valeur liquidative des valeurs achetées, au moment où il exerce son droit de rescision.

Rescision à l'égard des paiements futurs
141.3(4) Le droit de rescision d'un achat fait sous le régime d'un plan à versements périodiques ne peut s'exercer qu'à l'égard des versements qui doivent être faits avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné au paragraphe (2).

Obligation de rembourser les frais
141.3(5) Dans le cas des valeurs mobilières d'un fonds mutuel, le courtier auprès duquel l'achat a été fait rembourse à l'acheteur qui exerce son droit de rescision en conformité avec le présent article les frais de vente et autres droits liés à son placement dans le fonds mutuel dont les actions ou unités sont visées par l'avis de rescision.

Prescription
141.4 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, aucune action ne peut être intentée en vue de l'exercice d'un droit créé par la présente partie après l'expiration des délais suivants :

a) dans le cas d'une action en rescision, 180 jours après celui de l'opération qui est à l'origine de l'action;

b) dans le cas d'une autre action, 180 jours après celui où le demandeur a été informé des faits à l'origine de l'action ou deux ans après le jour de l'opération qui est à l'origine de l'action, selon celle de ces éventualités qui se produit la première.

30 Section 148 is replaced with the following:

Order suspending trading
148(1) If the commission considers that it is in the public interest, it may, with or without conditions, order that trading in securities by or of a person or company cease permanently or for a specified period. Except as allowed by subsection (2) or (3), the commission shall not make an order without a hearing.

Temporary order
148(2) If the commission considers that the delay required for a hearing would be prejudicial to the public interest, it may make the order without notice to the person or company. An order made without notice expires 15 days after it is made.

Extension of temporary order
148(3) A temporary order may be extended for any period that the commission considers necessary, if satisfactory information is not provided to the commission within the 15 day period.

Notice of intention re order or hearing
148(4) The commission may give notice of its intention to make an order or to hold a hearing under this section

(a) by publication in a newspaper of general circulation; or

(b) in such other manner and to such persons as the commission considers appropriate.

31 The following is added after section 148.2:

Orders respecting directors and officers
148.3(1) If the commission considers it to be in the public interest, the commission may, after a hearing, make one or more of the following orders:

(a) an order that a person must resign as a director or officer of an issuer;

30 L'article 148 est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de suspension
148(1) Si elle juge que l'intérêt public le justifie, la Commission peut, avec ou sans conditions, ordonner la suspension des transactions à l'égard des valeurs mobilières d'une personne ou d'une compagnie ou ordonner à une personne ou à une compagnie de cesser d'effectuer des transactions à l'égard de valeurs mobilières, de façon permanente ou pendant une période déterminée. Sous réserve des paragraphes (2) ou (3), la Commission ne peut rendre une ordonnance sans avoir tenu une audience.

Ordonnance temporaire
148(2) Si elle juge que les délais nécessaires à la tenue d'une audience sont tels qu'ils porteraient préjudice à l'intérêt public, la Commission peut rendre une ordonnance temporaire sans préavis à qui que ce soit. Cette ordonnance demeure en vigueur pendant une période de 15 jours.

Prolongation
148(3) L'ordonnance temporaire peut être prolongée pour la période que la Commission juge indiquée si elle ne reçoit pas, avant l'expiration de la période de 15 jours, des renseignements suffisants.

Avis donné par la Commission
148(4) La Commission peut donner avis de son intention de rendre une ordonnance ou de tenir une audience en application du présent article dans un journal à grand tirage ou de toute autre manière et aux personnes qu'elle estime indiquées.

31 Il est ajouté, après l'article 148.2, ce qui suit :

Ordonnances concernant les administrateurs et dirigeants
148.3(1) Dans les cas où elle juge que l'intérêt public le justifie, la Commission peut, après audience, prendre, par ordonnance, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) ordonner à une personne de démissionner de son poste d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur;

(b) an order that a person is prohibited from being a director or officer of an issuer;

(c) an order that a person be appointed as a director or officer of an issuer.

Order may be subject to conditions
148.3(2) In making an order, the commission may impose any conditions that it considers appropriate.

b) interdire à une personne d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur;

c) ordonner qu'une personne désignée occupe un poste d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur.

Modalités
148.3(2) La Commission peut assortir l'ordonnance des modalités qu'elle juge indiquées.

32 Subsection 149.1(1) is replaced with the following:

Commission may make rules
149.1(1) Subject to this section and the regulations made under clause 149(bb), the commission may make rules respecting any of the matters referred to

(a) in section 149 other than those referred to in clauses 149(z), (bb) and (cc); or

(b) in section 169.

32 Le paragraphe 149.1(1) est remplacé par ce qui suit :

Règles de la Commission
149.1(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des règlements visés à l'alinéa 149bb), la Commission peut prendre des règles concernant les questions visées aux articles 149 — à l'exception de celles visées aux alinéas 149z), bb) et cc) — et 169.

33 The following is added after section 162:

PART XVII

INTERJURISDICTIONAL COMPLIANCE

Definitions
163(1) The following definitions apply in this Part.

"extra-provincial authority" means any power, function or duty of an extra-provincial securities commission that is, or is intended to be, performed or exercised by that commission under the extra-provincial securities laws under which that commission operates. (« compétences d'une autre commission canadienne »)

"extra-provincial securities commission" means a body empowered by the laws of another province or territory of Canada to regulate trading in securities, or to administer or enforce laws respecting trading in securities; (« autre commission canadienne »)

33 Il est ajouté, après l'article 162, ce qui suit :

PARTIE XVII

APPLICATION INTERTERRITORIALE

Définitions
163(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« autre commission canadienne » Organisme habilité en vertu de la législation d'une autre province ou d'un territoire canadien à réglementer le commerce des valeurs mobilières ou à appliquer les lois concernant ce commerce. ("extra-provincial securities commission")

« autre législation canadienne régissant les valeurs mobilières » Ensemble des règles de droit d'une autre province ou d'un territoire canadien qui, dans cette province ou ce territoire, régissent la réglementation des marchés des valeurs mobilières et le commerce des valeurs mobilières. ("extra-provincial securities laws")

"extra-provincial securities laws" means the laws of another province or territory of Canada that deal with regulating securities markets and trading in securities in the province or territory. (« autre législation canadienne régissant les valeurs mobilières »)

"Manitoba authority" means any power, function or duty of the commission or the director that is, or is intended to be, performed or exercised by the commission or the director under Manitoba securities laws. (« compétences de la commission manitobaine »)

"Manitoba securities laws" means this Act, the regulations, any decisions made by the commission or the director, and any extra-provincial securities laws adopted or incorporated by reference under section 166. (« législation manitobaine régissant les valeurs mobilières »)

« compétences de la commission manitobaine » Attributions dont l'exercice, réel ou envisagé, est confié à la Commission ou au directeur au titre de la législation manitobaine régissant les valeurs mobilières. ("Manitoba authority")

« compétences d'une autre commission canadienne » Attributions d'une autre commission canadienne dont l'exercice, réel ou envisagé, est confié à cette commission au titre de l'autre législation canadienne régissant les valeurs mobilières sous le régime de laquelle elle exerce ses activités. ("extra-provincial authority")

« législation manitobaine régissant les valeurs mobilières » La présente loi, les règlements, les décisions de la Commission ou du directeur et tout élément d'une autre législation canadienne régissant les valeurs mobilières adopté ou incorporé par renvoi en vertu de l'article 166. ("Manitoba securities laws")

Extra-provincial securities commission includes delegate

163(2) Unless this Act or the regulations provide otherwise, a reference to an extra-provincial securities commission includes

(a) its delegate; and

(b) any person or company who, in respect of that extra-provincial securities commission, exercises a power or performs a duty or function that is substantially similar to one exercised or performed by the director under this Act.

Précisions interprétatives

163(2) Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi ou des règlements, les renvois à une autre commission canadienne s'entendent également des personnes auxquelles elle délègue ses compétences et de toute personne ou compagnie qui, à son égard, exerce des attributions à peu près semblables à celles qu'exerce le directeur sous le régime de la présente loi.

Delegation and acceptance of authority

164(1) Subject to subsection (2) and the regulations, the commission may

(a) delegate a Manitoba authority to an extra-provincial securities commission for the purposes of this Part; and

(b) accept a delegation or other transfer of an extra-provincial authority from an extra-provincial securities commission for the purposes of this Part.

Délégation et acceptation de la délégation

164(1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, la Commission peut :

a) déléguer, en totalité ou en partie, ses compétences à une autre commission canadienne pour l'application de la présente partie;

b) accepter qu'une autre commission canadienne lui délègue ou lui transfère autrement, en totalité ou en partie, les siennes pour l'application de la présente partie.

Exception
164(2) The commission must not delegate a power, function or duty of the commission or the director that is, or is intended to be, performed or exercised by the commission or the director under this Part or Part I, or under section 31.5 or 149.1.

Commission may subdelegate
165(1) Subject to any restrictions or conditions imposed by the extra-provincial securities commission with respect to the delegation of an extra-provincial authority to the commission, the commission may subdelegate the extra-provincial authority in the manner and to the extent that the commission or the director can

(a) give an authorization under subsection 3(4) or 4(1); or

(b) otherwise delegate a Manitoba authority under Manitoba securities laws.

Subdelegation of Manitoba authority
165(2) Subject to any restrictions or conditions imposed by the commission with respect to the delegation of a Manitoba authority to an extra-provincial securities commission, nothing in this Part is to be construed as prohibiting the extra-provincial securities commission from subdelegating the Manitoba authority, in the manner and to the extent that the extra-provincial securities commission can delegate its authority under the extra-provincial securities laws under which it operates.

Extra-provincial securities laws may be adopted or incorporated
166(1) Subject to the regulations, the commission may by order adopt or incorporate by reference as Manitoba securities laws any or all provisions of an extra-provincial securities law, to be applied to

(a) persons or companies, or a class of persons or companies, whose primary jurisdiction is that extra-provincial jurisdiction; or

(b) trades or other activities involving a person or company, or a class of persons or companies, referred to in clause (a).

Exception
164(2) Les attributions visées à la partie I, à l'article 31.5, à l'article 149.1 ou à la présente partie ne peuvent être déléguées.

Sous-délégation par la Commission
165(1) Sous réserve des restrictions ou conditions que l'autre commission canadienne attache à la délégation de compétences qu'elle fait en faveur de la Commission, celle-ci peut les sous-déléguer de la même façon qu'elle-même ou le directeur peut, selon le cas, accorder une autorisation en vertu des paragraphes 3(4) ou 4(1), ou consentir à toute autre forme de délégation de compétences de la commission manitobaine sous le régime de la législation manitobaine régissant les valeurs mobilières.

Sous-délégation par l'autre commission canadienne
165(2) Sous réserve des restrictions et conditions que la Commission attache à la délégation de compétences qu'elle fait en faveur d'une autre commission canadienne, la présente partie ne porte pas atteinte au pouvoir de cette dernière de les sous-déléguer de la même façon qu'elle peut consentir à toute forme de délégation de ses propres compétences sous le régime de l'autre législation canadienne régissant les valeurs mobilières au titre de laquelle elle exerce ses activités.

Adoption ou incorporation d'autres règles canadiennes
166(1) Sous réserve des règlements, la Commission peut, par ordonnance, adopter ou incorporer par renvoi à la législation manitobaine régissant les valeurs mobilières la totalité ou une partie d'une autre législation canadienne régissant les valeurs mobilières pour les appliquer soit aux personnes ou aux compagnies ou aux catégories de personnes ou de compagnies qui exercent leurs activités en premier lieu dans la province ou le territoire où cette autre législation est en vigueur, soit aux transactions ou aux autres activités auxquelles prennent part ces personnes ou ces compagnies ou ces catégories de personnes ou de compagnies.

Amendment may be adopted or incorporated
166(2) If the commission adopts or incorporates an extra-provincial securities law under subsection (1), it may adopt or incorporate it

(a) as amended from time to time, whether amended before or after the adoption or incorporation; and

(b) with the necessary changes.

Adoption ou incorporation des modifications
166(2) La Commission peut adopter ou incorporer l'autre législation canadienne avec ses modifications successives, indépendamment de la date de leur adoption, et avec les adaptations nécessaires.

Exemption orders
167 Subject to the regulations, the commission may by order exempt

(a) a person, company, security or trade; or

(b) a class of persons, companies, securities or trades;

from complying with any or all requirements of Manitoba securities laws if the person, company, security or trade or the class of persons, companies, securities or trades satisfies the conditions set out in the order.

Ordonnances d'exemption
167 Sous réserve des règlements, la Commission peut, par ordonnance, exempter, nommément ou par catégorie, une personne, une compagnie, des valeurs mobilières ou des transactions de l'observation de l'ensemble de la législation manitobaine régissant les valeurs mobilières ou de certains de ses éléments, dans la mesure où sont observées les conditions énoncées dans l'ordonnance.

Exercise of discretion, interprovincial reliance
168(1) Subject to the regulations, if the commission or the director is empowered to make a decision regarding a person, company, trade or security, the commission or the director may make a decision on the basis that the commission or the director considers that an extra-provincial securities commission has made a substantially similar decision regarding the person, company, trade or security.

Exercice d'un pouvoir discrétionnaire
168(1) Sous réserve des règlements, la Commission ou le directeur peut, si le pouvoir de rendre une décision à l'égard d'une personne, d'une compagnie, de transactions ou de valeurs mobilières lui est conféré, rendre une décision en se fondant sur le fait que, d'après lui, une autre commission canadienne a rendu une décision à peu près semblable à l'égard de la personne, de la compagnie, des transactions ou des valeurs mobilières.

Hearing not required
168(2) Despite any other provision of this Act, but subject to the regulations, the commission or director may make a decision referred to in subsection (1) without giving a person affected by the decision an opportunity to be heard.

Audience non obligatoire
168(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi mais sous réserve des règlements, la Commission ou le directeur peut rendre sa décision sans donner à une personne visée par celle-ci la possibilité d'être entendue.

Regulations
169 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the delegation of Manitoba authorities to extra-provincial securities commissions;

(b) respecting the acceptance by the commission of the delegation or other transfer of an extra-provincial authority from an extra-provincial securities commission;

(c) respecting any amendments to, or the revocation of, any delegation or acceptance of a delegation referred to in clause (a) or (b);

(d) respecting the adoption or incorporation by reference of extra-provincial securities laws under section 166, including the administration of those laws once adopted or incorporated;

(e) respecting the administration of exemptions from Manitoba securities laws under section 167;

(f) respecting the administration of extra-provincial securities laws arising from or as a result of a matter described in any of clauses (a) to (e);

(g) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Part.

Definitions
170(1) The following definitions apply in this section.

"commission" includes the director and any member, officer, employee, appointee or agent of the commission. (« Commission »)

"securities regulatory authority" means

(a) an extra-provincial securities commission referred to in subsection (3), and includes any member, officer, employee, appointee or agent of that commission;

(b) any person referred to in clause (3)b); and

Règlements
169 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir :

a) la délégation des compétences de la commission manitobaine à une autre commission canadienne;

b) l'acceptation par la Commission de la délégation ou du transfert de compétences d'une autre commission canadienne;

c) les modifications, ou la révocation, des délégations et acceptations visées aux alinéas a) ou b);

d) l'adoption ou l'incorporation par renvoi des autres législations canadiennes régissant les valeurs mobilières en vertu de l'article 166, notamment leur application une fois adoptées ou incorporées;

e) l'application des exemptions d'observation de la législation manitobaine en vertu de l'article 167;

f) l'application des autres législations canadiennes régissant les valeurs mobilières, en raison de l'une ou l'autre des questions visées aux alinéas a) à e);

g) toute autre question qu'il juge nécessaire ou souhaitable à la mise en œuvre de la présente partie.

Définitions
170(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Commission » S'entend également du directeur et des membres, dirigeants, employés et mandataires de la Commission ainsi que des personnes qu'elle désigne. ("commission")

« organisme de réglementation des valeurs mobilières »

a) Autre commission canadienne visée au paragraphe (3), y compris ses membres, dirigeants, employés et mandataires ainsi que les personnes qu'elle désigne;

b) les personnes visées à l'alinéa (3)b);

(c) any exchange, quotation and trade reporting system, or self-regulatory organization referred to in clause (3)(c). (« organisme de réglementation des valeurs mobilières »)

Immunity re Manitoba authority

170(2) No action or proceeding may be brought against the commission or a securities regulatory authority for anything done or not done, or for any neglect,

(a) in the performance or exercise, or the intended performance or exercise, in good faith of a Manitoba authority; or

(b) in delegating or accepting in good faith the delegation of a Manitoba authority.

Application re immunity

170(3) This section applies only with respect to a Manitoba authority

(a) that has been delegated by the commission to an extra-provincial securities commission;

(b) that

(i) has been subdelegated by an extra-provincial securities commission to a person other than an exchange, a quotation and trade reporting system or a self-regulatory organization, and

(ii) is being, or is intended to be, exercised by the person, or by the person's subdelegate other than an exchange, a quotation and trade reporting system or a self-regulatory organization; or

(c) that

(i) has been subdelegated by an extra-provincial securities commission to a body that is recognized or authorized by the extra-provincial securities commission to carry on business and is an exchange, a quotation and trade reporting system or a self-regulatory organization, and

(ii) is, or is intended to be, exercised by the exchange, quotation and trade reporting system or self-regulatory organization.

c) les Bourses, systèmes de cotation et de déclaration des transactions et les organismes d'autoréglementation mentionnés à l'alinéa (3)c). ("securities regulatory authority")

Immunité

170(2) Bénéficient de l'immunité la Commission et les organismes de réglementation des valeurs mobilières pour les actes accomplis — et les omissions ou manquements commis — de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des compétences de la commission manitobaine ou dans le cadre d'une délégation ou acceptation de délégation de ces compétences.

Application

170(3) Le présent article ne s'applique qu'aux compétences de la commission manitobaine qui, selon le cas :

a) ont été déléguées par la Commission à une autre commission canadienne;

b) ont été sous-déléguées à une personne par une autre commission canadienne et sont exercées effectivement ou censément par cette personne ou par un sous-délégué de cette personne, à l'exception d'une Bourse, d'un système de cotation et de déclaration des transactions et d'un organisme d'autoréglementation;

c) ont été sous-déléguées par une autre commission canadienne à une Bourse, un système de cotation et de déclaration des transactions ou un organisme d'autoréglementation reconnus ou autorisés par cette autre commission et sont exercées effectivement ou censément par la Bourse, le système ou l'organisme.

Definitions
171(1) The following definitions apply in this section.

"commission" includes the director and any member, officer, employee, appointee or agent of the commission. (« Commission »)

"securities regulatory authority" means

(a) any person referred to in clause (3)(b); and

(b) any exchange, quotation and trade reporting system or self-regulatory organization referred to in clause (3)(c). (« organisme de réglementation des valeurs mobilières »)

Immunity re extra-provincial authority
171(2) No action or proceeding may be brought against the commission or a securities regulatory authority for anything done or not done, or for any neglect,

(a) in the performance or exercise, or the intended performance or exercise, in good faith of an extra-provincial authority; or

(b) in delegating or accepting in good faith the delegation of an extra-provincial authority.

Application of immunity
171(3) This section applies only with respect to an extra-provincial authority

(a) that has been delegated by an extra-provincial securities commission to the commission;

(b) that

(i) has been subdelegated to a person by the commission other than an exchange, a quotation and trade reporting system or a self-regulatory organization, and

(ii) is being , or is intended to be, exercised by the person or by the person's subdelegate other than an exchange, a quotation and trade reporting system or a self-regulatory organization; or

Définitions
171(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Commission » S'entend également du directeur et des membres, dirigeants, employés et mandataires de la Commission ainsi que des personnes qu'elle désigne. ("commission")

« organisme de réglementation des valeurs mobilières »

a) Les personnes visées à l'alinéa (3)b);

b) les Bourses, systèmes de cotation et de déclaration des transactions et les organismes d'autoréglementation mentionnés à l'alinéa (3)c). ("securities regulatory authority")

Immunité
171(2) Bénéficient de l'immunité la Commission et les organismes de réglementation des valeurs mobilières pour les actes accomplis — et les omissions ou manquements commis — de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des compétences d'une autre commission canadienne ou dans le cadre d'une délégation ou acceptation de délégation de ces compétences.

Application
171(3) Le présent article ne s'applique qu'aux compétences d'une autre commission canadienne qui, selon le cas :

a) ont été déléguées par une autre commission canadienne à la Commission;

b) ont été sous-déléguées à une personne par la Commission et sont exercées effectivement ou censément par cette personne ou par un sous-délégué de cette personne, à l'exception d'une Bourse, d'un système de cotation et de déclaration des transactions et d'un organisme d'autoréglementation;

(c) that

(i) has been subdelegated by the commission to a body that is recognized or authorized by the commission to carry on business and is an exchange, a quotation and trade reporting system or a self-regulatory organization, and

(ii) is, or is intended to be, exercised by the exchange, quotation and trade reporting system or self-regulatory organization.

Definitions
172(1) The following definitions apply in this section.

"extra-provincial decision" means a decision of an extra-provincial securities commission made under a Manitoba authority delegated to it by the commission. (« décision canadienne »)

"extra-provincial securities commission" means the extra-provincial commission that made the extra-provincial decision that is being appealed under this section. (« autre commission canadienne »)

Appeal re extra-provincial decision
172(2) A person or company that is directly affected by an extra-provincial decision may appeal that extra-provincial decision to the Court of Appeal in accordance with section 30.

Extra-provincial securities commission is respondent
172(3) The extra-provincial securities commission is the respondent to an appeal under this section.

Definition
173(1) In this section, **"delegated authority"** means an extra-provincial authority that is delegated to and accepted by the commission under section 164.

c) ont été sous-déléguées par la Commission à une Bourse, un système de cotation et de déclaration des transactions ou un organisme d'autoréglementation reconnus ou autorisés par la Commission et sont exercées effectivement ou censément par la Bourse, le système ou l'organisme.

Définitions
172(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« autre commission canadienne » L'autre commission canadienne qui a rendu la décision canadienne qui fait l'objet d'un appel en vertu du présent article. ("extra-provincial securities commission")

« décision canadienne » Décision d'une autre commission canadienne rendue dans l'exercice de compétences de la commission manitobaine que la Commission lui a déléguées. ("extra-provincial decision")

Droit d'appel
172(2) Une personne ou une compagnie directement concernée par une décision canadienne peut en interjeter appel devant la Cour d'appel en conformité avec l'article 30.

Intimé
172(3) L'autre commission canadienne est l'intimé dans un appel interjeté en vertu du présent article.

Définition
173(1) Au présent article, **« compétences déléguées »** s'entend de compétences d'une autre commission canadienne qui sont déléguées à la Commission et acceptées par elle en vertu de l'article 164.

Appeal re decision of the commission
173(2) A person or company that is directly affected by

(a) a decision of the commission made under a delegated authority; or

(b) a decision of an extra-provincial securities commission that is adopted by the commission under section 168;

may appeal that decision to the Court of Appeal in accordance with section 30.

Right to appeal in Manitoba
173(3) A person or company that has a right to appeal a decision under this section may, subject to any direction of the Court of Appeal, exercise that right of appeal whether or not the person or company may have a right to appeal that decision to a court in another jurisdiction.

Droit d'appel
173(2) Une personne ou une compagnie directement concernée par une décision de la Commission rendue dans l'exercice de compétences déléguées ou par une décision d'une autre commission canadienne qui est adoptée par la Commission en vertu de l'article 168 peut en interjeter appel en conformité avec l'article 30.

Droit d'appel au Manitoba
173(3) Sous réserve des directives de la Cour d'appel, la personne ou la compagnie qui peut interjeter appel d'une décision en vertu du présent article peut le faire qu'elle ait ou non le droit d'interjeter un appel devant un autre tribunal canadien.

PART XVIII

CIVIL LIABILITY FOR SECONDARY MARKET DISCLOSURE

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions
174 The following definitions apply in this Part.

"compensation" means compensation received during the 12-month period immediately before the day on which the misrepresentation was made or on which the failure to make timely disclosure first occurred, together with the fair market value of all deferred compensation, including, but not limited to, options, pension benefits and stock appreciation rights granted during the same period, valued as of the date that the compensation is awarded. (« rémunération »)

"control person" means

(a) a person or company who holds a sufficient number of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer to affect materially the control of the issuer;

PARTIE XVIII

RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE D'INFORMATION SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions
174 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« déclaration verbale publique » Déclaration verbale faite dans des circonstances telles qu'une personne raisonnable croirait que les renseignements qu'elle contient seront rendus publics. ("public oral statement")

« défaut de divulgation obligatoire » Omission de divulguer un changement important de la manière et aux moments qu'exigent la présente loi ou les règlements. ("failure to make timely disclosure")

« document » Toute communication écrite, y compris une communication préparée et transmise uniquement sous forme électronique, selon le cas :

a) dont le dépôt auprès de la Commission est obligatoire;

(b) each person or company, or combination of persons or companies acting in concert by virtue of an agreement, arrangement, commitment or understanding, that holds in total a sufficient number of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer to affect materially the control of the issuer; or

(c) a person or company, or combination of persons or companies, that holds more than 20% of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer, unless there is evidence that the holding does not affect materially the control of the issuer. (« personne qui a le contrôle »)

"core document" means any of the following documents:

(a) in relation to

(i) a director of a responsible issuer who is not also an officer of the responsible issuer,

(ii) an influential person, other than an officer of the responsible issuer or, when the responsible issuer is an investment fund, an investment fund manager, or

(iii) a director or officer of an influential person — other than an officer of an investment fund manager — who is not also an officer of the responsible issuer,

a prospectus, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a directors' circular, a rights offering circular, management's discussion and analysis, an annual information form, an information circular, annual financial statements and interim financial statements of the responsible issuer;

(b) in relation to

(i) a responsible issuer or an officer of the responsible issuer, or

(ii) an investment fund manager or an officer of an investment fund manager, when the responsible issuer is an investment fund,

b) dont le dépôt auprès de la Commission n'est pas obligatoire mais qui :

(i) soit est déposée auprès de la Commission,

(ii) soit est ou doit être déposée auprès d'un gouvernement ou d'un de ses organismes en application de la législation régissant les valeurs mobilières ou les sociétés applicable, ou auprès d'une Bourse ou d'un système de cotation et de déclaration des transactions, en application de ses règlements administratifs, de ses règles ou de ses règlements,

(iii) soit a un contenu qui devrait normalement avoir une incidence sur le cours ou la valeur d'une valeur mobilière de l'émetteur responsable. ("document")

« document essentiel » S'entend :

a) d'un prospectus, d'une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, d'une circulaire d'offre de l'émetteur, d'une circulaire de la direction, d'une circulaire d'émission de droits, d'un rapport de gestion, d'une notice annuelle, d'une circulaire d'information ainsi que des états financiers annuels et des états financiers périodiques de l'émetteur responsable, lorsque le terme est utilisé relativement à :

(i) un administrateur d'un émetteur responsable qui n'est pas également un dirigeant de celui-ci,

(ii) une personne influente, à l'exclusion d'un dirigeant de l'émetteur responsable ou, si l'émetteur responsable est un fonds de placement, un gestionnaire de fonds de placement,

(iii) un administrateur ou un dirigeant d'une personne influente qui n'est pas également un dirigeant de l'émetteur responsable, à l'exclusion d'un dirigeant d'un gestionnaire de fonds de placement;

a prospectus, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a directors' circular, a rights offering circular, management's discussion and analysis, an annual information form, an information circular, annual financial statements and interim financial statements of the responsible issuer, and a material change report required from the responsible issuer by the regulations;

(c) any other document that is prescribed as a core document by the regulations. (« document essentiel »)

"document" means any written communication, including a communication prepared and transmitted only in electronic form,

(a) that is required to be filed with the commission; or

(b) that is not required to be filed with the commission but

(i) is filed with it,

(ii) is filed or required to be filed with a government or an agency of a government under applicable securities or corporate law or with any stock exchange or quotation and trade reporting system under its by-laws, rules or regulations, or

(iii) is another communication the content of which would reasonably be expected to affect the market price or value of a security of the responsible issuer. (« document »)

"expert" means a person or company whose profession gives authority to a statement made in a professional capacity by the person or company, and includes, but is not limited to, an accountant, actuary, appraiser, auditor, engineer, financial analyst, geologist or lawyer, but does not include an approved rating organization. (« expert »)

"failure to make timely disclosure" means a failure to disclose a material change in the manner and at the time required by this Act or the regulations. (« défaut de divulgation obligatoire »)

b) d'un prospectus, d'une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, d'une circulaire d'offre de l'émetteur, d'une circulaire de la direction, d'une circulaire d'émission de droits, d'un rapport de gestion, d'une notice annuelle, d'une circulaire d'information, des états financiers annuels et des états financiers périodiques de l'émetteur responsable ainsi que des rapports de changement important que l'émetteur responsable est tenu de déposer en conformité avec les règlements, lorsque le terme est utilisé relativement à :

(i) un émetteur responsable ou un dirigeant de l'émetteur responsable,

(ii) un gestionnaire de fonds de placement ou un dirigeant d'un gestionnaire de fonds de placement, si l'émetteur responsable est un fonds de placement;

c) d'autres documents que les règlements qualifient de documents essentiels. ("core document")

« émetteur responsable » Émetteur assujetti ou tout autre émetteur qui a des liens réels et importants avec le Manitoba et dont les valeurs mobilières sont cotées en Bourse. ("responsible issuer")

« expert » Personne ou compagnie dont la profession ajoute à la crédibilité des déclarations qu'elle fait à titre professionnel, notamment un actuaire, un analyste financier, un avocat, un comptable, un estimateur, un géologue, un ingénieur ou un vérificateur, à l'exclusion toutefois d'une entité qui est une agence de notation agréée. ("expert")

« jour d'ouverture du marché boursier » Jour où le marché principal des valeurs mobilières, au sens des règlements, est ouvert aux opérations. ("trading day")

« limite de responsabilité » S'entend des limites suivantes :

a) dans le cas d'un émetteur responsable, le plus élevé de ce qui suit :

(i) 5 % de sa capitalisation boursière, au sens des règlements,

(ii) 1 000 000 $;

"influential person", in relation to a responsible issuer, means

(a) a control person;

(b) a promoter;

(c) an insider who is not a director or senior officer of the responsible issuer; or

(d) an investment fund manager, if the responsible issuer is an investment fund. (« personne influente »)

"issuer's security" means a security of a responsible issuer, and includes a security,

(a) the market price or value of which, or payment obligations under which, are derived from or based on a security of the responsible issuer; and

(b) which is created by a person or company on behalf of the responsible issuer or is guaranteed by the responsible issuer. (« valeur mobilière d'un émetteur »)

"liability limit", in relation to

(a) a responsible issuer, means the greater of

(i) 5% of its market capitalization, as defined in the regulations, and

(ii) $1,000,000.;

(b) a director or officer of a responsible issuer, means the greater of

(i) $25,000., and

(ii) 50% of the total of the director's or officer's compensation from the responsible issuer and its affiliates;

(c) an influential person that is not an individual, means the greater of

(i) 5% of its market capitalization, as defined in the regulations, and

(ii) $1,000,000.;

b) dans le cas d'un administrateur ou d'un dirigeant d'un émetteur responsable, le plus élevé de ce qui suit :

(i) 25 000 $,

(ii) 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres du même groupe;

c) dans le cas d'une personne influente qui n'est pas un particulier, le plus élevé de ce qui suit :

(i) 5 % de sa capitalisation boursière, au sens des règlements,

(ii) 1 000 000 $;

d) dans le cas d'une personne influente qui est un particulier, le plus élevé de ce qui suit :

(i) 25 000 $,

(ii) 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres du même groupe;

e) dans le cas d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une personne influente, le plus élevé de ce qui suit :

(i) 25 000 $,

(ii) 50 % de la rémunération totale que lui versent la personne influente et les membres du même groupe;

f) dans le cas d'un expert, le plus élevé de ce qui suit :

(i) 1 000 000 $,

(ii) les revenus que lui-même et les membres du même groupe que l'expert ont reçus de l'émetteur responsable et des membres du même groupe que l'émetteur pendant les 12 mois précédant les informations fausses et trompeuses;

(d) an influential person who is an individual, means the greater of

(i) $25,000., and

(ii) 50% of the total of the influential person's compensation from the responsible issuer and its affiliates;

(e) a director or officer of an influential person, means the greater of

(i) $25,000., and

(ii) 50% of the total of the director's or officer's compensation from the influential person and its affiliates;

(f) an expert, means the greater of

(i) $1,000,000., and

(ii) the revenue that the expert and the affiliates of the expert have earned from the responsible issuer and its affiliates during the 12 months before the misrepresentation; and

(g) a person who made a public oral statement, other than an individual referred to in clause (d), (e) or (f), means the greater of

(i) $25,000., and

(ii) 50% of the total of the person's compensation from the responsible issuer and its affiliates. (« limite de responsabilité »)

"management's discussion and analysis" means the section of an annual information form, annual report or other document that contains management's discussion and analysis of the financial condition and results of operations of a responsible issuer, as required by the regulations. (« rapport de gestion »)

"public oral statement" means an oral statement made in circumstances in which a reasonable person would believe that information contained in the statement will become generally disclosed. (« déclaration verbale publique »)

g) dans le cas de chaque personne qui a fait une déclaration verbale publique et qui n'est pas un particulier visé à l'alinéa d), e) ou f), le plus élevé de ce qui suit :

(i) 25 000 $,

(ii) 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres du même groupe. ("liability limit")

« personne influente » Relativement à un émetteur responsable, s'entend, selon le cas :

a) d'une personne qui a le contrôle;

b) d'un promoteur;

c) d'un initié qui n'est pas un administrateur ou un cadre dirigeant de l'émetteur responsable;

d) d'un gestionnaire de fonds de placement, si l'émetteur responsable est un fonds de placement. ("influential person")

« personne qui a le contrôle » S'entend, selon le cas :

a) d'une personne ou d'une compagnie qui détient un nombre suffisant de droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs mobilières en circulation d'un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de l'émetteur;

b) de chaque personne ou compagnie ou groupe de personnes ou de compagnies qui, agissant de concert aux termes d'une convention, d'un arrangement, d'un engagement ou d'une entente, détiennent au total un nombre suffisant de droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs mobilières en circulation d'un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de l'émetteur;

c) de chaque personne ou compagnie ou groupe de personnes ou de compagnies qui détiennent plus de 20 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs mobilières en circulation d'un émetteur, sauf si une preuve contraire établit que le fait de détenir ces droits de vote n'a pas d'influence appréciable sur le contrôle de l'émetteur. ("control person")

"release", in relation to information or a document, means file it with the Commission or any other securities regulatory authority in Canada or a stock exchange or otherwise make it available to the public. (« publier »)

"responsible issuer" means

(a) a reporting issuer; or

(b) another issuer with a real and substantial connection to Manitoba, any of whose securities are publicly traded. (« émetteur responsable »)

"trading day" means a day during which the principal market, as defined in the regulations, for the security is open for trading. (« jour d'ouverture du marché boursier »)

« publier » Relativement à un renseignement ou à un document, s'entend de sa mise à la disposition du public de quelque façon que ce soit, notamment par dépôt auprès de la Commission, d'un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou d'une Bourse. ("release")

« rapport de gestion » La partie d'une notice annuelle, d'un rapport annuel ou d'un autre document qui contient une analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation de l'émetteur responsable comme l'exigent les règlements. ("management's discussion and analysis")

« rémunération » Le total de la rémunération reçue pendant la période de 12 mois précédant immédiatement le jour où l'information fausse et trompeuse a été communiquée ou le défaut de divulgation obligatoire s'est produit pour la première fois, d'une part, et de la juste valeur marchande de toutes les rémunérations différées, notamment les options, les prestations de retraite et les droits à la plus-value des actions, accordées pendant la même période, évaluée à la date où une telle rémunération est versée, d'autre part. ("compensation")

« valeur mobilière d'un émetteur » Valeur mobilière d'un émetteur responsable, y compris une valeur mobilière :

a) d'une part, dont le cours ou la valeur découle d'une valeur mobilière de l'émetteur responsable ou est fondé sur elle ou à l'égard de laquelle les obligations de paiement découlent d'une telle valeur mobilière ou sont fondées sur elle;

b) d'autre part, que crée une personne ou une compagnie au nom de l'émetteur responsable ou que ce dernier garantit. ("issuer's security")

Application

175 This Part does not apply to

(a) the purchase of a security offered by a prospectus during the period of distribution;

(b) the acquisition of a security under a distribution that is exempt from the requirement for filing a preliminary prospectus and a prospectus under the regulations or under an order made by the commission, except as prescribed by the regulations;

Non-application

175 La présente partie ne s'applique pas aux opérations suivantes :

a) l'achat de valeurs mobilières offertes par un prospectus au cours de la période de placement;

b) l'acquisition de valeurs mobilières dans le cadre d'un placement exempté par règlement de l'obligation de déposer un prospectus préliminaire et un prospectus ou en vertu d'une ordonnance rendue par la Commission, sauf disposition contraire des règlements;

(c) the acquisition or disposition of an issuer's security in connection with or under a take-over bid or issuer bid, except as prescribed by the regulations; or

(d) any other transactions or class of transactions prescribed by the regulations.

c) l'acquisition ou la cession d'une valeur mobilière d'un émetteur à l'occasion d'une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat, sauf dans les cas prévus par règlement;

d) toute autre opération ou catégorie d'opérations désignée par règlement.

LIABILITY

Liability for Secondary Market Disclosure

Documents released by responsible issuer
176(1) If a responsible issuer or a person or company with actual, implied or apparent authority to act on behalf of a responsible issuer releases a document that contains a misrepresentation, a person or company that acquires or disposes of the issuer's security during the period between

(a) the time when the document was released; and

(b) the time when the misrepresentation contained in the document was publicly corrected;

has a right of action for damages against the parties listed in subsection (2), without regard to whether the person or company relied on the misrepresentation.

Persons and companies who may be liable
176(2) The right of action is against

(a) the responsible issuer;

(b) each director of the responsible issuer at the time the document was released;

(c) each officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the release of the document;

RESPONSABILITÉ

Responsabilité en matière d'information sur le marché secondaire

Documents publiés par l'émetteur responsable
176(1) La personne ou la compagnie qui acquiert ou aliène une valeur mobilière d'un émetteur responsable entre le moment où un document comportant des informations fausses et trompeuses a été publié par l'émetteur ou par une personne ou une compagnie autorisée, véritablement, apparemment ou de façon implicite, à le représenter et le moment où les informations fausses et trompeuses sont publiquement corrigées peut intenter une action en dommages-intérêts contre les parties mentionnées au paragraphe (2), qu'elle se soit fiée ou non aux informations fausses et trompeuses pour se décider.

Personnes et compagnies responsables
176(2) L'action en dommages-intérêts peut être intentée contre :

a) l'émetteur responsable;

b) les administrateurs de l'émetteur responsable en fonction au moment de la publication du document;

c) les dirigeants de l'émetteur responsable qui ont autorisé la publication du document ou y ont consenti;

(d) each influential person, and each director or officer of an influential person, who knowingly influenced

(i) the responsible issuer or any person or company acting on behalf of the responsible issuer to release the document, or

(ii) a director or officer of the responsible issuer to authorize, permit or acquiesce in the release of the document; and

(e) each expert where

(i) the misrepresentation is also contained in a report, statement or opinion made by the expert,

(ii) the document includes, summarizes or quotes from the report, statement or opinion of the expert, and

(iii) if the document was released by a person or company other than the expert, the expert consented in writing to the use of the report, statement or opinion in the document.

Public oral statements by responsible issuer
176(3) If a person with actual, implied or apparent authority to speak on behalf of a responsible issuer makes a public oral statement that relates to the business or affairs of the responsible issuer and that contains a misrepresentation, a person or company who acquires or disposes of the issuer's security during the period between

(a) the time when the public oral statement was made; and

(b) the time when the misrepresentation contained in the public oral statement was publicly corrected;

has a right of action for damages against the parties listed in subsection (4), without regard to whether the person or company relied on the misrepresentation.

Persons and companies who may be liable
176(4) The right of action is against

(a) the responsible issuer;

(b) the person who made the public oral statement;

d) les personnes influentes et leurs administrateurs ou dirigeants qui ont sciemment influé soit sur l'émetteur responsable ou une personne ou compagnie agissant en son nom pour qu'il publie le document, soit sur un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur pour qu'il autorise la publication du document ou y consente;

e) l'expert, si les conditions qui suivent sont réunies :

(i) les informations fausses et trompeuses se trouvent dans un rapport, une déclaration ou un avis provenant de lui,

(ii) le document reprend, résume ou cite le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert,

(iii) l'expert a consenti par écrit à l'utilisation du rapport, de la déclaration ou de l'avis dans le document, dans le cas où il a été publié par un tiers.

Déclarations verbales publiques de l'émetteur responsable
176(3) La personne ou la compagnie qui acquiert ou aliène une valeur mobilière d'un émetteur responsable entre le moment où une déclaration verbale publique concernant les activités commerciales ou les affaires internes de l'émetteur et comportant des informations fausses et trompeuses a été faite par une personne autorisée, véritablement, apparemment ou de façon implicite, à le représenter et le moment où les informations fausses et trompeuses sont publiquement corrigées peut intenter une action en dommages-intérêts contre les parties mentionnées au paragraphe (4), qu'elle se soit fiée ou non aux informations fausses et trompeuses pour se décider.

Personnes et compagnies responsables
176(4) L'action en dommages-intérêts peut être intentée contre :

a) l'émetteur responsable;

b) l'auteur de la déclaration verbale publique;

(c) each director and officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the making of the public oral statement;

(d) each influential person, and each director and officer of the influential person, who knowingly influenced

(i) the person who made the public oral statement to make it, or

(ii) a director or officer of the responsible issuer to authorize, permit or acquiesce in the making of the public oral statement; and

(e) each expert where

(i) the misrepresentation is also contained in a report, statement or opinion made by the expert,

(ii) the person making the public oral statement includes, summarizes or quotes from the expert's report, statement or opinion, and

(iii) if the public oral statement was made by a person other than the expert, the expert consented in writing to the use of the report, statement or opinion in the public oral statement.

Influential persons

176(5) If an influential person or a person or company with actual, implied or apparent authority to act on behalf of the influential person releases a document or makes a public oral statement that relates to a responsible issuer and contains a misrepresentation, a person or company who acquires or disposes of the issuer's security during the period between

(a) the time when the document was released or the public oral statement was made; and

(b) the time when the misrepresentation contained in the document or public oral statement was publicly corrected;

has a right of action for damages against the parties listed in subsection (6), without regard to whether the person or company relied on the misrepresentation.

c) les administrateurs et les dirigeants de l'émetteur responsable qui ont autorisé la déclaration ou y ont consenti;

d) les personnes influentes et leurs administrateurs ou dirigeants qui ont sciemment influé soit sur l'auteur de la déclaration pour qu'il la fasse, soit sur un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur pour qu'il autorise la déclaration ou y consente;

e) l'expert, si les conditions qui suivent sont réunies :

(i) les informations fausses et trompeuses se trouvent également dans un rapport, une déclaration ou un avis provenant de lui,

(ii) la déclaration verbale publique reprend, résume ou cite le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert,

(iii) l'expert a consenti par écrit à l'utilisation du rapport, de la déclaration ou de l'avis dans la déclaration verbale publique, dans le cas où elle a été faite par un tiers.

Personnes influentes

176(5) La personne ou la compagnie qui acquiert ou aliène une valeur mobilière d'un émetteur responsable entre le moment où un document ou une déclaration verbale publique concernant l'émetteur et comportant des informations fausses et trompeuses est soit publié, soit faite, selon le cas, par une personne influente ou une personne autorisée, véritablement, apparemment ou de façon implicite, à la représenter et le moment où les informations fausses et trompeuses sont publiquement corrigées peut intenter une action en dommages-intérêts contre les parties mentionnées au paragraphe (6), qu'elle se soit fiée ou non aux informations fausses et trompeuses pour se décider.

Persons and companies who may be liable
176(6) The right of action is against

(a) the responsible issuer if

(i) a director or officer of the responsible issuer, or

(ii) the investment fund manager, when the responsible issuer is an investment fund,

authorized, permitted or acquiesced in the release of the document or the making of the public oral statement;

(b) the person who made the public oral statement;

(c) each director and officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the release of the document or the making of the public oral statement;

(d) the influential person;

(e) each director and officer of the influential person who authorized, permitted or acquiesced in the release of the document or the making of the public oral statement; and

(f) each expert where

(i) the misrepresentation is also contained in a report, statement or opinion made by the expert,

(ii) the document or public oral statement includes, summarizes or quotes from the report, statement or opinion of the expert, and

(iii) if the document was released or the public oral statement was made by a person other than the expert, the expert consented in writing to the use of the report, statement or opinion in the document or public oral statement.

Personnes et compagnies responsables
176(6) L'action en dommages-intérêts peut être intentée contre :

a) l'émetteur responsable, si l'un de ses administrateurs ou dirigeants — ou si le gestionnaire de fonds de placement lorsque l'émetteur responsable est un fonds de placement — a autorisé la publication du document ou la déclaration verbale, ou y a consenti;

b) l'auteur de la déclaration verbale publique;

c) les administrateurs et les dirigeants de l'émetteur responsable qui ont autorisé la publication du document ou la déclaration ou y ont consenti;

d) la personne influente;

e) les administrateurs et les dirigeants de la personne influente qui ont autorisé la publication du document ou la déclaration ou y ont consenti;

f) l'expert, si les conditions qui suivent sont réunies :

(i) les informations fausses et trompeuses se trouvent également dans un rapport, une déclaration ou un avis provenant de lui,

(ii) le document ou la déclaration verbale publique reprend, résume ou cite le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert,

(iii) l'expert a consenti par écrit à l'utilisation du rapport, de la déclaration ou de l'avis dans le document ou dans la déclaration verbale publique, dans le cas où le document a été publié ou la déclaration verbale faite par un tiers.

Failure to make timely disclosure
176(7) If a responsible issuer fails to make timely disclosure, a person or company who acquires or disposes of the issuer's security between

(a) the time when the material change was required by this Act or the regulations to be disclosed; and

(b) the later disclosure of the material change in the manner required by this Act or the regulations;

has a right of action for damages against the parties listed in subsection (8), without regard to whether the person or company relied on the responsible issuer having complied with its disclosure requirements.

Persons and companies who may be liable
176(8) The right of action is against

(a) the responsible issuer;

(b) each director and officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the failure to make timely disclosure; and

(c) each influential person, and each director and officer of an influential person, who knowingly influenced

(i) the responsible issuer or any person or company acting on behalf of the responsible issuer in the failure to make timely disclosure, or

(ii) a director or officer of the responsible issuer to authorize, permit or acquiesce in the failure to make timely disclosure.

Multiple roles
176(9) In an action under this section, a person who is a director or officer of an influential person is not liable in that capacity if he or she is liable as a director or officer of the responsible issuer.

Défaut de divulgation obligatoire
176(7) La personne ou la compagnie qui acquiert ou aliène des valeurs mobilières d'un émetteur responsable entre le moment où un changement important devait, en conformité avec la présente loi ou les règlements, être divulgué et celui de sa divulgation tardive peut intenter une action en dommages-intérêts contre les parties mentionnées au paragraphe (8), qu'elle ait présumé ou non que l'émetteur responsable respectait ses obligations de divulgation obligatoire.

Personnes et compagnies responsables
176(8) L'action en dommages-intérêts peut être intentée contre :

a) l'émetteur responsable;

b) les administrateurs et les dirigeants de l'émetteur responsable qui ont autorisé le défaut de divulgation ou y ont consenti;

c) les personnes influentes et leurs administrateurs ou dirigeants qui ont sciemment influé soit sur l'émetteur responsable ou une personne ou compagnie agissant en son nom pour qu'il contrevienne à ses obligations de divulgation obligatoire, soit sur un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur pour qu'il autorise le défaut de divulgation ou y consente.

Rôles multiples
176(9) Dans une action intentée en vertu du présent article, une personne n'engage pas sa responsabilité à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une personne influente si sa responsabilité est déjà engagée à titre d'administrateur ou de dirigeant de l'émetteur responsable.

Multiple misrepresentations
176(10) In an action under this section, the court may treat

(a) multiple misrepresentations having common subject matter or content as a single misrepresentation; and

(b) multiple instances of failure to make timely disclosure of material changes concerning common subject matter as a single failure to make timely disclosure.

No implied or actual authority
176(11) In an action under subsection (3) or (5), if the person who made the public oral statement had apparent authority, but not implied or actual authority, to speak on behalf of the issuer, no other person is liable with respect to any of the responsible issuer's securities that were acquired or disposed of before the other person became, or should reasonably have become, aware of the misrepresentation.

Pluralité d'informations fausses et trompeuses
176(10) Dans une action intentée en vertu du présent article, le tribunal peut :

a) assimiler à une information fausse et trompeuse unique toutes celles dont le contenu est identique ou qui traitent du même sujet;

b) assimiler à un seul cas de défaut de divulgation obligatoire tous ceux qui traitent du même sujet.

Absence d'autorisation véritable ou implicite
176(11) Dans une action intentée en vertu des paragraphes (3) ou (5), seul l'auteur de la déclaration verbale publique engage sa responsabilité dans les cas où il était autorisé apparemment à parler au nom de l'émetteur responsable, sans l'être véritablement ou de façon implicite; la responsabilité des autres personnes ne l'est qu'à l'égard des valeurs mobilières de l'émetteur responsable qui ont été acquises ou aliénées à compter du moment où elles ont été mises au courant de l'existence des informations fausses et trompeuses, ou auraient dû raisonnablement l'avoir été.

Burden of Proof and Defences

Non-core documents and public oral statements
177(1) Subject to subsection (2), in an action under section 176 in relation to a misrepresentation in a document that is not a core document, or a misrepresentation in a public oral statement, a person or company is not liable unless the plaintiff proves that the person or company

(a) knew, at the time when the document was released or the public oral statement was made, that the document or public oral statement contained the misrepresentation;

(b) at or before the time when the document was released or the public oral statement was made, deliberately avoided acquiring knowledge that the document or public oral statement contained the misrepresentation; or

(c) was, by acting or failing to act, guilty of gross misconduct in connection with the release of the document or the making of the public oral statement.

Charge de la preuve et moyens de défense

Documents non essentiels et déclarations verbales publiques
177(1) Sous réserve du paragraphe (2), dans une action intentée en vertu de l'article 176 en raison d'informations fausses et trompeuses que comporte un document non essentiel ou une déclaration verbale publique, une personne ou une compagnie n'engage sa responsabilité que si le demandeur prouve, selon le cas :

a) qu'elle savait, au moment de la publication du document ou lorsque la déclaration a été faite, que les informations fausses et trompeuses s'y trouvaient;

b) que, jusqu'au moment où le document a été publié ou la déclaration faite, elle a fait preuve d'aveuglement volontaire quant à la présence des informations dans le document ou la déclaration;

c) qu'elle s'est rendue coupable, par action ou omission, d'inconduite grave liée à la publication du document ou à la déclaration.

Exception re experts
177(2) A plaintiff is not required to prove any of the matters set out in subsection (1) in an action under section 176 in relation to an expert.

Failure to make timely disclosure
178(1) Subject to subsection (2), in an action under section 176 in relation to a failure to make timely disclosure, a person or company is not liable unless the plaintiff proves that the person or company

(a) knew, at the time when the failure to make timely disclosure first occurred, of the change and that the change was a material change;

(b) at or before the time when the failure to make timely disclosure first occurred, deliberately avoided acquiring knowledge of the change or that the change was a material change; or

(c) was, by acting or failing to act, guilty of gross misconduct in connection with the failure to make timely disclosure.

Exception re responsible issuers and others
178(2) A plaintiff is not required to prove any of the matters set out in subsection (1) in an action under section 176 in relation to

(a) a responsible issuer;

(b) an officer of a responsible issuer;

(c) an investment fund manager; or

(d) an officer of an investment fund manager.

Knowledge of the misrepresentation or material change
179 A person or company is not liable in an action under section 176 in relation to a misrepresentation or a failure to make timely disclosure if the person or company proves that the plaintiff acquired or disposed of the issuer's security

(a) with knowledge that the document or public oral statement contained a misrepresentation; or

(b) with knowledge of the material change.

Exception : experts
177(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la responsabilité de l'expert.

Défaut de divulgation obligatoire
178(1) Sous réserve du paragraphe (2), dans une action intentée en vertu de l'article 176 en raison d'un défaut de divulgation obligatoire, une personne ou une compagnie n'engage sa responsabilité que si le demandeur prouve, selon le cas :

a) qu'elle savait, au moment du défaut, que des changements étaient survenus et qu'ils constituaient des changements importants;

b) que, jusqu'au moment du défaut, elle a fait preuve d'aveuglement volontaire quant à l'existence des changements ou à leur importance;

c) qu'elle s'est rendue coupable, par action ou omission, d'inconduite grave liée au défaut de divulgation.

Exceptions
178(2) Le demandeur n'a pas à prouver l'un ou l'autre des éléments mentionnés au paragraphe (1) dans une action intentée contre :

a) un émetteur responsable;

b) un dirigeant d'un émetteur responsable;

c) un gestionnaire de fonds de placement;

d) un dirigeant d'un gestionnaire de fonds de placement.

Connaissance du demandeur
179 La personne ou la compagnie poursuivie n'engage pas sa responsabilité sous le régime de l'article 176 à l'égard des informations fausses et trompeuses ou du défaut de divulgation obligatoire si elle prouve que le demandeur a acquis ou aliéné des valeurs mobilières de l'émetteur en sachant que le document ou la déclaration verbale comportait des informations fausses et trompeuses ou était au courant des changements importants.

Reasonable investigation

180 A person or company is not liable in an action under section 176 in relation to

(a) a misrepresentation if the person or company proves that

(i) before the document or public oral statement containing the misrepresentation was released or made, the person or company conducted a reasonable investigation or caused a reasonable investigation to be conducted, and

(ii) at the time the document was released or the public oral statement was made, the person or company had no reasonable grounds to believe that the document or public oral statement contained the misrepresentation; or

(b) a failure to make timely disclosure if the person or company proves that

(i) before the failure to make timely disclosure first occurred, the person or company conducted a reasonable investigation or caused a reasonable investigation to be conducted, and

(ii) the person or company had no reasonable grounds to believe that the failure to make timely disclosure would occur.

Factors to be considered by the court

181 In determining whether an investigation was reasonable under section 180 or whether any person or company is guilty of gross misconduct under section 177 or 178, the court must consider all relevant circumstances, including

(a) the nature of the responsible issuer;

(b) the knowledge, experience and function of the person or company;

(c) the office held, if the person was an officer;

(d) the presence or absence of another relationship with the responsible issuer, if the person was a director;

Vérification raisonnable

180 La personne ou la compagnie poursuivie n'engage pas sa responsabilité sous le régime de l'article 176 à l'égard :

a) d'informations fausses et trompeuses, si elle prouve à la fois :

(i) qu'avant la publication du document ou qu'avant que la déclaration ne soit faite, elle a fait ou fait faire des vérifications raisonnables,

(ii) qu'au moment de la publication du document ou lorsque la déclaration a été faite, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'ils comportaient de telles informations;

b) d'un défaut de divulgation obligatoire, si elle prouve à la fois :

(i) qu'avant que le défaut ne survienne, elle a fait ou fait faire des vérifications raisonnables,

(ii) qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il surviendrait.

Facteurs à prendre en compte par le tribunal

181 Pour décider si une personne ou une compagnie s'est rendue coupable d'inconduite grave, dans les situations visées aux articles 177 ou 178 ou si une vérification était ou non raisonnable, pour l'application de l'article 180, le tribunal prend en compte toutes les circonstances pertinentes, notamment les suivantes :

a) la nature de l'émetteur responsable;

b) les connaissances, l'expérience et le rôle de la personne ou de la compagnie;

c) le poste occupé, dans le cas d'un dirigeant;

d) l'existence ou l'absence d'un autre lien avec l'émetteur responsable, dans le cas d'un administrateur;

(e) the existence, if any, and the nature of any system designed to ensure that the responsible issuer meets its continuous disclosure obligations;

(f) the reasonableness of the person's or company's reliance on the responsible issuer's disclosure compliance system and on the responsible issuer's officers and employees and other persons whose duties would in the ordinary course have given them knowledge of the relevant facts;

(g) the period within which disclosure was required to be made under the applicable law;

(h) in respect of a report, statement or opinion of an expert, any professional standards applicable to the expert;

(i) the extent to which the person or company knew, or should reasonably have known, the content and medium of dissemination of the document or public oral statement;

(j) in the case of a misrepresentation in a document or public oral statement, the person's or company's role and responsibility in preparing or releasing the document or making the public oral statement, or in ascertaining the facts contained in the document or public oral statement; and

(k) in the case of a failure to make timely disclosure, the person's or company's role and responsibility in the decision not to disclose the material change.

Confidential disclosure

182 A person or company is not liable in an action under section 176 in respect of a failure to make timely disclosure if

(a) the person or company proves that the material change was disclosed by the responsible issuer in a report filed on a confidential basis with the commission;

(b) the responsible issuer had a reasonable basis for making the disclosure on a confidential basis;

e) l'existence éventuelle et la nature de tout système conçu pour permettre à l'émetteur responsable de s'acquitter de ses obligations de divulgation obligatoire continue;

f) le caractère raisonnable de la confiance qu'accorde la personne ou la compagnie aux mécanismes de contrôle des obligations de divulgation de l'émetteur responsable et aux personnes, notamment les dirigeants et les employés de l'émetteur, dont le rôle leur aurait normalement permis d'avoir connaissance des faits pertinents;

g) les délais de divulgation prévus en application du droit applicable;

h) dans le cas du rapport, de la déclaration ou de l'avis d'un expert, les normes professionnelles applicables;

i) dans quelle mesure la personne ou la compagnie connaissait ou aurait dû raisonnablement connaître le contenu du document ou de la déclaration verbale et être au courant de leurs modes de diffusion;

j) dans le cas d'informations fausses et trompeuses dans un document ou une déclaration verbale publique, le rôle et les responsabilités de la personne ou de la compagnie dans la préparation ou la publication du document ou l'établissement de la déclaration, ou dans la vérification des faits qu'ils mentionnent;

k) dans le cas d'un défaut de divulgation obligatoire, le rôle et les responsabilités de la personne ou de la compagnie dans la prise de la décision de ne pas divulguer le changement important.

Divulgation confidentielle

182 Une personne ou une compagnie n'engage pas sa responsabilité sous le régime de l'article 176 à l'égard d'un défaut de divulgation obligatoire lorsque les conditions qui suivent sont réunies :

a) elle prouve que l'émetteur responsable a divulgué le changement important dans un rapport confidentiel déposé auprès de la Commission;

b) l'émetteur responsable avait des motifs valables pour rendre la divulgation confidentielle;

(c) where the information contained in the report filed on a confidential basis remains material, disclosure of the material change was made public promptly when the basis for confidentiality ceased to exist;

(d) the person or company or the responsible issuer did not release a document or make a public oral statement that, due to the undisclosed material change, contained a misrepresentation; and

(e) where the material change became publicly known in a manner other than the manner required under this Act, the responsible issuer promptly disclosed the material change in the manner required under this Act.

Forward-looking information
183(1) A person or company is not liable in an action under section 176 for a misrepresentation in forward-looking information if the person or company proves that

(a) the document or public oral statement containing the forward-looking information contained, proximate to that information,

(i) reasonable cautionary language identifying the forward-looking information as such, and identifying material factors that could cause actual results to differ materially from a conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and

(ii) a statement of the material factors or assumptions that were applied in drawing the conclusion or making the forecast or projection; and

(b) the person or company had a reasonable basis for drawing the conclusions or making the forecasts or projections set out in the forward-looking information.

Public oral statements
183(2) The person or company is deemed to have satisfied the requirements of clause (1)(a) with respect to a public oral statement containing forward-looking information if the person who made the public oral statement

c) lorsque les renseignements contenus dans le rapport confidentiel sont toujours pertinents, le changement important a été rendu public rapidement après que les motifs justifiant le caractère confidentiel du rapport ont cessé d'exister;

d) la personne, la compagnie ou l'émetteur responsable n'a pas publié de documents, ni fait de déclarations verbales publiques qui, en raison du défaut de divulgation du changement important, auraient comporté des informations fausses et trompeuses;

e) l'émetteur responsable a rapidement fait une divulgation conforme à la présente loi lorsque le changement important est devenu public d'une autre façon.

Informations prospectives
183(1) Une personne ou une compagnie poursuivie sous le régime de l'article 176 n'engage pas sa responsabilité à l'égard d'informations fausses et trompeuses incluses dans des informations prospectives si elle prouve à la fois :

a) que le document ou la déclaration verbale publique comportant les informations prospectives, comportait également, tout près de ces informations :

(i) une mise en garde raisonnable donnant la nature des informations prospectives et les principaux facteurs susceptibles d'amener un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prédictions ou projections qu'elles comportent,

(ii) un énoncé des principaux facteurs et des hypothèses qui ont amené les conclusions, prédictions ou projections;

b) qu'elle avait des motifs valables de tirer les conclusions ou de faire les prédictions ou projections que comportent les informations prospectives.

Déclarations verbales publiques
183(2) La personne ou la compagnie est réputée avoir satisfait aux exigences de l'alinéa (1)a) à l'égard d'une déclaration verbale publique comportant des informations prospectives si, à la fois :

(a) made a cautionary statement that the oral statement contains forward-looking information;

(b) stated that

(i) the actual results could differ materially from a conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and

(ii) certain material factors or assumptions were applied in drawing the conclusion or making the forecast or projection; and

(c) stated that additional information about

(i) the material factors that could cause actual results to differ materially from the conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and

(ii) the material factors or assumptions that were applied in drawing the conclusion or making the forecast or projection,

is contained in a readily available document or in a portion of such a document and has identified that document or that portion of the document.

a) elle a, à titre de mise en garde, dit que sa déclaration comportait des informations prospectives;

b) elle a également dit :

(i) qu'un écart important pouvait survenir entre les résultats réels et les conclusions, prédictions ou projections que comportent les informations prospectives,

(ii) que certains facteurs principaux ou des hypothèses ont été pris en compte pour amener les conclusions, prédictions ou projections;

c) elle a déclaré que des renseignements complémentaires concernant les facteurs principaux pouvant amener cet écart et les facteurs principaux ou les hypothèses qui ont été pris en compte se trouvent dans un document facilement accessible, et a précisé le document ou la partie du document dont il s'agit.

When a document is deemed to be readily available
183(3) For the purposes of subsection (2), a document that is filed with the commission or otherwise generally disclosed is deemed to be readily available.

Présomption
183(3) Pour l'application du paragraphe (2), un document déposé auprès de la Commission ou rendu public d'une autre façon est réputé facilement accessible.

Exception
183(4) Subsection (1) does not relieve a person or company of liability respecting forward-looking information in a financial statement required to be filed under this Act or forward-looking information in a document released in connection with an initial public offering.

Exception
183(4) Le paragraphe (1) ne libère pas une personne ou une compagnie de la responsabilité qui découle de la présence d'informations prospectives dans des états financiers qui doivent être déposés en conformité avec la présente loi ou dans des documents qui sont publiés en rapport avec un premier appel public à l'épargne.

Expert report, statement or opinion
184(1) A person or company, other than an expert, is not liable in an action under section 176 with respect to any part of a document or public oral statement that includes, summarizes or quotes from a report, statement or opinion made by the expert in respect of which the responsible issuer obtained the expert's written consent to the use of the report, statement or opinion, if the person or company proves that

Rapports, déclarations et avis des experts
184(1) La personne ou la compagnie poursuivie en vertu de l'article 176 et qui n'est pas elle-même un expert n'engage pas sa responsabilité à l'égard de la partie du document ou de la déclaration verbale publique qui reproduit, résume ou cite le rapport, la déclaration ou l'avis d'un expert que l'émetteur responsable a été autorisé par écrit par celui-ci à utiliser si elle prouve à la fois :

(a) the consent was not withdrawn in writing before the document was released or the public oral statement was made;

(b) the person or company did not know and had no reasonable grounds to believe that there had been a misrepresentation in the part of the document or public oral statement made on the authority of the expert; and

(c) the part of the document or oral public statement fairly represented the report, statement or opinion made by the expert.

Expert's consent withdrawn
184(2) An expert is not liable in an action under section 176 with respect to any part of a document or public oral statement that includes, summarizes or quotes from a report, statement or opinion made by the expert, if the expert proves that the written consent previously provided was withdrawn in writing before the document was released or the public oral statement was made.

Release of documents
185 A person or company is not liable in an action under section 176 in respect of a misrepresentation in a document, other than a document that must be filed with the commission, if the person or company proves that, at the time of the document's release, the person or company did not know and had no reasonable grounds to believe that it would be released.

Derivative information
186 A person or company is not liable in an action under section 176 for a misrepresentation in a document or a public oral statement, if the person or company proves that

a) que l'expert n'a pas retiré son consentement par écrit avant que le document ne soit publié ou la déclaration faite;

b) qu'elle ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire que la partie du document ou de la déclaration qui était fondée sur le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert comportait des informations fausses et trompeuses;

c) que la partie du document ou de la déclaration reflétait fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert.

Retrait du consentement
184(2) L'expert poursuivi en vertu de l'article 176 n'engage pas sa responsabilité à l'égard d'un document ou d'une déclaration verbale publique qui reproduit, résume ou cite le rapport, la déclaration ou l'avis qu'il a produit s'il prouve qu'il a retiré — par écrit et avant que le document ne soit publié ou la déclaration faite — le consentement écrit qu'il avait donné à son utilisation.

Publication de documents
185 La personne ou la compagnie poursuivie en vertu de l'article 176 en raison de la présence d'informations fausses et trompeuses dans un document — exception faite des documents dont le dépôt auprès de la Commission est obligatoire — n'engage pas sa responsabilité si elle prouve qu'au moment de la publication elle ne savait pas que le document serait publié ni n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il le serait.

Renseignements dérivés
186 La personne ou la compagnie poursuivie en vertu de l'article 176 n'engage pas sa responsabilité en raison d'informations fausses et trompeuses que comporte un document ou une déclaration verbale publique si elle prouve à la fois :

(a) the misrepresentation

(i) was also contained in a document filed by or on behalf of another person or company, other than the responsible issuer, with the commission, another securities regulatory authority in Canada or a stock exchange, and

(ii) was not corrected in another document filed by or on behalf of that other person or company with the commission or that other securities regulatory authority in Canada or stock exchange before the release of the document or the public oral statement made by or on behalf of the responsible issuer;

(b) the document or public oral statement contained a reference identifying the document that was the source of the misrepresentation; and

(c) when the document was released or the public oral statement was made, the person or company did not know and had no reasonable grounds to believe that the document or public oral statement contained a misrepresentation.

When corrective action taken

187 A person or company, other than the responsible issuer, is not liable in an action under section 176

(a) if the misrepresentation or failure to make timely disclosure was made without the person's or company's knowledge or consent; and

(b) if — where the person or company was aware of the misrepresentation or failure to make timely disclosure before it was corrected or remedied —

(i) the person or company promptly notified the directors of the responsible issuer about the misrepresentation or the failure to make timely disclosure, and

(ii) in the event that the responsible issuer did not correct the misrepresentation or remedy the failure within two business days after the notification, the person or company, unless prohibited by law or professional confidentiality rules, promptly notified the commission in writing about the misrepresentation or failure to make timely disclosure.

a) que les informations se trouvaient également dans un document déposé par une autre personne ou compagnie, ou en son nom, — exception faite de l'émetteur responsable — auprès de la Commission, un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou une Bourse et n'avaient pas fait l'objet d'une correction dans un autre document déposé par cette autre personne ou compagnie, ou en son nom, auprès de la Commission, de l'organisme ou de la Bourse avant que le document ne soit publié ou la déclaration faite par l'émetteur responsable ou en son nom;

b) que le document ou la déclaration verbale comportait un renvoi au document déposé, le désignant comme la source des informations fausses et trompeuses;

c) qu'au moment où le document a été publié ou la déclaration faite, elle ne savait pas qu'il comportait des informations fausses et trompeuses, ni n'avait aucun motif raisonnable de le croire.

Corrections

187 Exception faite de l'émetteur responsable, la personne ou la compagnie poursuivie en vertu de l'article 176 n'engage pas sa responsabilité si les informations fausses et trompeuses ont été données ou si le défaut de divulgation obligatoire est survenu sans qu'elle le sache ou y consente et si, après en avoir été informée avant que les mesures correctives soient prises, elle a informé rapidement les administrateurs de l'émetteur responsable de l'existence des informations fausses et trompeuses ou du défaut de divulgation et, dans le cas où l'émetteur ne prend aucun correctif dans les deux jours ouvrables qui suivent, elle a — sauf si une règle de droit ou les règles du secret professionnel l'en empêchent — informé la Commission par écrit de l'existence des informations fausses et trompeuses ou du défaut de divulgation.

DAMAGES

Assessment of damages — securities acquired

188(1) Damages must be assessed in favour of a person or company that acquired an issuer's securities after the release of a document or the making of a public oral statement containing a misrepresentation or after a failure to make timely disclosure as follows:

(a) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person or company subsequently disposed of on or before the 10th trading day after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, assessed damages must equal the difference between

(i) the average price paid for those securities, including any commissions paid in respect of them, and

(ii) the price received on the disposition of those securities, without deducting any commissions paid in respect of the disposition, calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions;

(b) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person or company subsequently disposed of after the 10th trading day after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, assessed damages must equal the lesser of

(i) an amount equal to the difference between

(A) the average price paid for those securities, including any commissions paid in respect of them, and

(B) the price received on the disposition of those securities, without deducting any commissions paid in respect of the disposition, calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions, and

DOMMAGES-INTÉRÊTS

Calcul des dommages-intérêts : acquisition

188(1) Les dommages-intérêts auxquels a droit la personne ou la compagnie qui a acquis des valeurs mobilières de l'émetteur après la publication d'un document ou la déclaration verbale publique qui comporte des informations fausses et trompeuses, ou après un défaut de divulgation obligatoire sont calculés selon les règles suivantes :

a) à l'égard des valeurs mobilières de l'émetteur responsable qu'elle a aliénées par la suite mais au plus tard le dixième jour d'ouverture du marché boursier qui suit l'annonce publique de la correction des informations fausses et trompeuses ou la divulgation du changement important, en conformité avec la présente loi, les dommages-intérêts équivalent à la différence entre :

(i) le prix moyen payé lors de l'acquisition des valeurs, commissions comprises,

(ii) le prix obtenu lors de leur aliénation, compte non tenu des commissions versées à cette occasion mais compte tenu du résultat des opérations de couverture et de toute autre opération de réduction du risque;

b) à l'égard des valeurs mobilières de l'émetteur responsable qu'elle a aliénées par la suite mais après le dixième jour d'ouverture du marché boursier qui suit l'annonce publique de la correction des informations fausses et trompeuses ou la divulgation du changement important, en conformité avec la présente loi, les dommages-intérêts équivalent au plus petit des montants suivants :

(i) la différence entre :

(A) le prix moyen payé lors de l'acquisition des valeurs, commissions comprises,

(B) le prix obtenu lors de leur aliénation, compte non tenu des commissions versées à cette occasion mais compte tenu du résultat des opérations de couverture et de toute autre opération de réduction du risque,

(ii) an amount equal to the number of securities that the person or company disposed of, multiplied by the difference between the average price per security paid for those securities, including any commissions paid in respect of them determined on a per security basis, and,

(A) if the issuer's securities trade on a published market, the trading price of the issuer's securities on the principal market — as those terms are defined in the regulations — for the 10 trading days after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, or

(B) if there is no published market, the amount that the court considers just;

(c) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person or company has not disposed of, assessed damages must equal the number of securities acquired, multiplied by the difference between the average price per security paid for those securities, including any commissions paid in respect of them determined on a per security basis, and,

(i) if the issuer's securities trade on a published market, the trading price of the issuer's securities on the principal market — as those terms are defined in the regulations — for the 10 trading days after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, or

(ii) if there is no published market, the amount that the court considers just.

Assessment of damages — securities disposed of

188(2) Damages must be assessed in favour of a person or company that disposed of securities after a document was released or a public oral statement made containing a misrepresentation or after a failure to make timely disclosure as follows:

(ii) le produit du nombre de valeurs mobilières aliénées par la différence entre le prix moyen d'acquisition, par valeur mobilière, commissions comprises — ces commissions étant calculées pour chaque valeur mobilière — et l'un ou l'autre des montants suivants :

(A) si les valeurs mobilières de l'émetteur sont échangées sur un marché publié, le cours des valeurs mobilières de l'émetteur sur le marché principal — au sens des règlements — pendant les dix jours d'ouverture du marché boursier qui ont suivi la correction publique des informations fausses et trompeuses ou la divulgation du changement important en conformité avec la présente loi,

(B) en l'absence d'un marché publié, le montant que le tribunal estime juste;

c) à l'égard des valeurs mobilières de l'émetteur responsable qu'elle n'a pas aliénées, les dommages-intérêts équivalent au produit du nombre de valeurs acquises par la différence entre leur prix moyen d'acquisition, commissions comprises — ces commissions étant calculées pour chaque valeur mobilière — et l'un ou l'autre des montants suivants :

(i) si les valeurs mobilières de l'émetteur sont échangées sur un marché publié, le cours des valeurs mobilières de l'émetteur sur le marché principal — au sens des règlements — pendant les dix jours d'ouverture du marché boursier qui ont suivi la correction publique des informations fausses et trompeuses ou la divulgation du changement important en conformité avec la présente loi,

(ii) en l'absence d'un marché publié, le montant que le tribunal estime juste.

Calcul des dommages-intérêts : aliénation

188(2) Les dommages-intérêts auxquels a droit la personne ou la compagnie qui a aliéné des valeurs mobilières de l'émetteur après la publication d'un document ou la déclaration verbale publique qui comporte des informations fausses et trompeuses, ou après un défaut de divulgation obligatoire sont calculés selon les règles suivantes :

(a) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person or company subsequently acquired on or before the 10th trading day after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, assessed damages must equal the difference between

(i) the average price received on the disposition of those securities, deducting any commissions paid in respect of the disposition, and

(ii) the price paid for those securities, without including any commissions paid in respect of them, calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions;

(b) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person or company subsequently acquired after the 10th trading day after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, assessed damages must equal the lesser of

(i) an amount equal to the difference between

(A) the average price received on the disposition of those securities, deducting any commissions paid in respect of the disposition, and

(B) the price paid for those securities, without including any commissions paid in respect of them, calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions, and

(ii) an amount equal to the number of securities that the person or company disposed of, multiplied by the difference between the average price per security received upon the disposition of those securities, deducting any commissions paid in respect of the disposition determined on a per security basis, and,

a) à l'égard des valeurs mobilières de l'émetteur responsable qu'elle a acquises par la suite mais au plus tard le dixième jour d'ouverture du marché boursier qui suit l'annonce publique de la correction des informations fausses et trompeuses ou la divulgation du changement important, en conformité avec la présente loi, les dommages-intérêts équivalent à la différence entre :

(i) le prix moyen obtenu lors de l'aliénation des valeurs, moins les commissions versées à cette occasion,

(ii) le prix payé lors de leur acquisition, compte non tenu des commissions versées lors de l'acquisition mais compte tenu du résultat des opérations de couverture et de toute autre opération de réduction du risque;

b) à l'égard des valeurs mobilières de l'émetteur responsable qu'elle a acquises par la suite mais après le dixième jour d'ouverture du marché boursier qui suit l'annonce publique de la correction des informations fausses et trompeuses ou la divulgation du changement important, en conformité avec la présente loi, les dommages-intérêts équivalent au plus petit des montants suivants :

(i) la différence entre :

(A) le prix moyen obtenu lors de l'aliénation des valeurs, moins les commissions versées à cette occasion,

(B) le prix versé lors de leur acquisition, compte non tenu des commissions versées lors de l'acquisition mais compte tenu du résultat des opérations de couverture et de toute autre opération de réduction du risque,

(ii) le produit du nombre de valeurs mobilières aliénées par la différence entre le prix moyen obtenu, par valeur mobilière, moins les commissions versées lors de l'aliénation — ces commissions étant calculées pour chaque valeur mobilière — et l'un ou l'autre des montants suivants :

(A) if the issuer's securities trade on a published market, the trading price of the issuer's securities on the principal market — as those terms are defined in the regulations — for the 10 trading days after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, or

(B) if there is no published market, the amount that the court considers just;

(c) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person or company has not acquired, assessed damages must equal the number of securities that the person or company disposed of, multiplied by the difference between the average price per security received on the disposition of those securities, deducting any commissions paid in respect of the disposition determined on a per security basis, and,

(i) if the issuer's securities trade on a published market, the trading price of the issuer's securities on the principal market — as those terms are defined in the regulations — for the 10 trading days after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, or

(ii) if there is no published market, then the amount that the court considers just.

Unrelated changes in market price

188(3) Despite subsections (1) and (2), assessed damages must not include any amount that the defendant proves is attributable to a change in the market price of securities that is unrelated to the misrepresentation or the failure to make timely disclosure.

(A) si les valeurs mobilières de l'émetteur sont échangées sur un marché publié, le cours des valeurs mobilières de l'émetteur sur le marché principal — au sens des règlements — pendant les dix jours d'ouverture du marché boursier qui ont suivi la correction publique des informations fausses et trompeuses ou la divulgation du changement important en conformité avec la présente loi,

(B) en l'absence d'un marché publié, le montant que le tribunal estime juste;

c) à l'égard des valeurs mobilières de l'émetteur responsable qu'elle n'a pas acquises, les dommages-intérêts équivalent au produit du nombre de valeurs aliénées par la différence entre leur prix moyen obtenu lors de l'aliénation, moins les commissions versées à cette occasion — ces commissions étant calculées pour chaque valeur mobilière — et l'un ou l'autre des montants suivants :

(i) si les valeurs mobilières de l'émetteur sont échangées sur un marché publié, le cours des valeurs mobilières de l'émetteur sur le marché principal — au sens des règlements — pendant les dix jours d'ouverture du marché boursier qui ont suivi la correction publique des informations fausses et trompeuses ou la divulgation du changement important en conformité avec la présente loi,

(ii) en l'absence d'un marché publié, le montant que le tribunal estime juste.

Variation indépendante du cours

188(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), le calcul des dommages-intérêts ne peut prendre en compte les variations du cours des valeurs mobilières qui, selon la preuve fournie par le défendeur, sont attribuables uniquement à des causes indépendantes des informations fausses et trompeuses ou du défaut de divulgation obligatoire.

Proportionate liability
189(1) In an action under section 176, the court must determine, in respect of each defendant found liable in the action, the defendant's responsibility for the damages assessed in favour of all plaintiffs in the action. Subject to the limits set out in subsection 190(1), each of those defendants is liable to the plaintiffs for only that portion of the aggregate amount of damages assessed that corresponds to that defendant's responsibility for the damages.

Liability of certain defendants
189(2) Despite subsection (1), if in an action under section 176 in respect of a misrepresentation or a failure to make timely disclosure a court determines that a particular defendant, other than the responsible issuer, authorized, permitted or acquiesced in the making of the misrepresentation or failure to make timely disclosure while knowing that it was a misrepresentation or failure to make timely disclosure, the plaintiff may recover the whole amount of the damages assessed in the action from that defendant.

Joint and several liability
189(3) Each defendant in respect of whom the court has made a determination under subsection (2) is jointly and severally liable with each other defendant in respect of whom the court has made a determination under that subsection.

Contribution among defendants
189(4) Any defendant against whom recovery is obtained under subsection (2) is entitled to claim contribution from any other defendant who is found liable in the action.

Limits on damages
190(1) Despite section 188, the damages payable by a person or company in an action under section 176 are the lesser of

(a) the total damages assessed against the person or company in the action; and

Responsabilité proportionnelle
189(1) Dans une action intentée en vertu de l'article 176, le tribunal détermine pour chaque défendeur dont la responsabilité est établie la part des dommages-intérêts à laquelle il est tenu; sous réserve des limites fixées par le paragraphe 190(1), chaque défendeur n'est tenu de verser aux demandeurs que la partie des dommages-intérêts qui correspond à sa part de responsabilité.

Responsabilité plus grande de certains défendeurs
189(2) Par dérogation au paragraphe (1), dans une action intentée en vertu de l'article 176 à l'égard d'informations fausses et trompeuses ou d'un défaut de divulgation obligatoire, le tribunal peut conclure qu'un défendeur donné — exception faite de l'émetteur responsable — a autorisé les informations fausses et trompeuses ou le défaut, ou y a acquiescé, en toute connaissance de cause; le demandeur peut alors recouvrer la totalité des dommages-intérêts auprès de ce défendeur.

Responsabilité conjointe et individuelle
189(3) Tous les défendeurs visés par la conclusion à laquelle le tribunal arrive en vertu du paragraphe (2) sont conjointement et individuellement responsables de la totalité des dommages-intérêts.

Recouvrement auprès des codéfendeurs
189(4) Le défendeur qui verse une somme à titre de dommages-intérêts en conformité avec le paragraphe (2) a le droit d'en recouvrer une partie auprès des autres codéfendeurs qui sont déclarés responsables dans l'action.

Plafond des dommages-intérêts
190(1) Par dérogation à l'article 188, les dommages-intérêts qu'une personne ou une compagnie est tenue de payer dans une action intentée en vertu de l'article 176 équivalent au moins élevé des montants suivants :

a) tous les dommages-intérêts calculés à son encontre dans le cadre de l'action;

(b) the liability limit for the person or company,

(i) less the total of all damages assessed after appeals, if any, against the person or company in all other actions brought under section 176 and under comparable legislation in other provinces or territories in Canada in respect of the same misrepresentation or failure to make timely disclosure, and

(ii) less any amount paid in settlement of any such actions.

When subsection (1) does not apply
190(2) Subsection (1) does not apply to a person or company, other than the responsible issuer, if the plaintiff proves that the person or company

(a) authorized, permitted or acquiesced in; or

(b) influenced;

the making of the misrepresentation or the failure to make timely disclosure while knowing that it was a misrepresentation or a failure to make timely disclosure.

b) la limite de responsabilité qui lui est applicable, moins les montants suivants :

(i) l'ensemble de tous les dommages-intérêts calculés, une fois les jugements devenus définitifs en appel, contre elle dans toutes les autres actions intentées en vertu de l'article 176 ou d'une disposition législative semblable d'une autre province ou d'un territoire canadien à l'égard des mêmes informations fausses et trompeuses ou du même défaut de divulgation obligatoire,

(ii) les sommes versées à titre de règlement de ces actions.

Cas particuliers
190(2) Exception faite de l'émetteur responsable, le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne ou une compagnie donnée, si le demandeur prouve qu'elle a autorisé les informations fausses et trompeuses ou le défaut de divulgation obligatoire — ou y a acquiescé ou a fait pression pour qu'ils se produisent — en toute connaissance de cause.

PROCEDURAL MATTERS

Leave to proceed
191(1) No action may be commenced under section 176 without leave of the court granted on motion with notice to each defendant.

Grounds for granting leave
191(2) The court must grant leave only if it is satisfied that

(a) the action is brought in good faith; and

(b) there is a reasonable possibility that the action will be successful.

Application must be sent to the commission
191(3) A copy of the application for leave to proceed and the affidavits filed with the court must be sent to the commission when filed.

RÈGLES DE PROCÉDURE

Autorisation de poursuivre
191(1) Une action ne peut être intentée en vertu de l'article 176 que si le tribunal, saisi d'une motion en ce sens dont chaque défendeur a été avisé, l'autorise.

Motifs d'autorisation
191(2) Le tribunal n'accorde son autorisation que s'il est convaincu que l'action est intentée de bonne foi et que les chances de succès sont raisonnables.

Copie de la demande d'autorisation à la Commission
191(3) Une copie de la demande d'autorisation d'intenter une action ainsi que les affidavits déposés auprès du tribunal sont envoyés à la Commission dès leur dépôt au tribunal.

News release and other notices

192 A person or company that is granted leave to commence an action under section 176 must

(a) promptly issue a news release stating that leave has been granted to commence the action;

(b) send a written notice to the commission within seven days, together with a copy of the news release; and

(c) send a copy of the statement of claim or other originating document to the commission when it is filed.

Restriction on discontinuation, abandonment and settlement of action

193 An action under section 176 must not be discontinued, abandoned or settled without the approval of the court given on such terms as the court thinks fit, including, but not limited to, terms as to costs. In determining whether to approve the settlement of the action, the court must consider

(a) whether there are any other actions outstanding under section 176 or under comparable legislation in the other provinces or territories in Canada in respect of the same misrepresentation or failure to make timely disclosure; and

(b) any other relevant matter.

Costs

194 Despite *The Court of Queen's Bench Act*, the prevailing party in an action under section 176 is entitled to costs determined by a court in accordance with applicable rules of civil procedure.

Power of the commission

195 The commission may intervene in an action under section 176 and in an application for leave under section 191.

No derogation from other rights

196 The right of action for damages and the defences to an action under section 176 are in addition to, and do not derogate from, any other rights or defences the plaintiff or defendant may have in an action brought otherwise than under this Part.

Communiqués et avis

192 La personne ou la compagnie à laquelle l'autorisation d'intenter une action en vertu de l'article 176 est accordée est tenue :

a) de publier un communiqué sans délai portant que l'autorisation lui a été accordée;

b) de faire parvenir un avis écrit à la Commission dans les sept jours, accompagné d'une copie du communiqué;

c) de faire parvenir une copie de sa déclaration ou de tout autre document introductif d'instance à la Commission dès son dépôt au tribunal.

Restrictions applicables aux désistements, aux renonciations et aux règlements

193 L'action intentée en vertu de l'article 176 ne peut faire l'objet d'un désistement, d'une renonciation ou d'un règlement sans l'autorisation du tribunal; le tribunal peut joindre à l'autorisation qu'il donne les modalités qu'il estime indiquées, notamment quant aux dépens. Pour décider s'il approuve un règlement, le tribunal prend en compte tous les facteurs pertinents, y compris le fait que d'autres actions intentées en vertu du même article ou d'une disposition législative semblable d'une autre province ou d'un territoire canadien sont ou non en instance et sont fondées sur les mêmes informations fausses et trompeuses ou le même défaut de divulgation obligatoire.

Dépens

194 Par dérogation à la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, la partie qui a gain de cause, dans une action intentée en vertu de l'article 176, a droit aux dépens que fixe le tribunal en conformité avec les règles de procédure civile applicables.

Pouvoirs de la Commission

195 La Commission est autorisée à intervenir dans une action intentée en vertu de l'article 176 ou une demande d'autorisation d'intenter une action en vertu de l'article 191.

Caractère supplétif

196 Le droit d'action en dommages-intérêts et les moyens de défense à une action intentée en vertu de l'article 176 s'ajoutent aux autres droits et moyens de défense prévus par d'autres dispositions législatives que celles de la présente partie et ne leur portent nullement atteinte.

Limitation periods

197 No action may be commenced under section 176,

(a) in respect of a misrepresentation in a document, later than the earlier of

(i) three years after the document containing the misrepresentation was first released, and

(ii) six months after a news release is issued stating that leave has been granted to commence an action under section 176 or under comparable legislation in another province or territory of Canada in respect of the same misrepresentation;

(b) in respect of a misrepresentation in a public oral statement, later than the earlier of

(i) three years after the public oral statement containing the misrepresentation was made, and

(ii) six months after a news release is issued stating that leave has been granted to commence an action under section 176 or under comparable legislation in another province or territory of Canada in respect of the same misrepresentation; and

(c) in respect of a failure to make timely disclosure, later than the earlier of

(i) three years after the requisite disclosure was required to be made, and

(ii) six months after a news release is issued stating that leave has been granted to commence an action under section 176 or under comparable legislation in another province or territory of Canada in respect of the same failure to make timely disclosure.

Coming into force

34 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Délais de prescription

197 L'action visée à l'article 176 se prescrit :

a) dans le cas d'un document qui comporte des informations fausses et trompeuses, par trois ans à compter de la première publication du document ou six mois à compter de la publication d'un communiqué portant que l'autorisation d'intenter une action en vertu de cet article ou d'une disposition législative semblable d'une autre province ou d'un territoire canadien pour les mêmes informations fausses et trompeuses a été accordée, selon la première de ces éventualités à survenir;

b) dans le cas d'une déclaration verbale publique qui comporte des informations fausses et trompeuses, par trois ans à compter du moment où elle est faite ou six mois à compter de la publication d'un communiqué portant que l'autorisation d'intenter une action en vertu de cet article ou d'une disposition législative semblable d'une autre province ou d'un territoire canadien pour les mêmes informations fausses et trompeuses a été accordée, selon la première de ces éventualités à survenir;

c) dans le cas d'un défaut de divulgation obligatoire, par trois ans à compter du moment où la divulgation devait être faite ou six mois à compter de la publication d'un communiqué portant que l'autorisation d'intenter une action en vertu de cet article ou d'une disposition législative semblable d'une autre province ou d'un territoire canadien pour le même défaut de divulgation obligatoire a été accordée, selon la première de ces éventualités à survenir.

Entrée en vigueur

34 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 12

THE AGRI-FOOD AND RURAL DEVELOPMENT COUNCIL ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 Council established
3 Responsibilities of council
4 Membership and procedure
5 Meetings
6 Members' remuneration
7 Reporting
8 Repeal
9 C.C.S.M. reference
10 Coming into force

CHAPITRE 12

LOI SUR LE CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT AGROALIMENTAIRE ET RURAL

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Constitution du Conseil
3 Attributions du Conseil
4 Membres et mode de fonctionnement
5 Réunions
6 Rémunération des membres
7 Rapport annuel
8 Abrogation
9 *Codification permanente*
10 Entrée en vigueur

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER 12

THE AGRI-FOOD AND RURAL DEVELOPMENT COUNCIL ACT

(Assented to June 13, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"council" means the Agri-Food and Rural Development Council established in section 2. (« Conseil »)

"department" means the department of government over which the minister presides. (« ministère »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

Council established

2 The "Agri-Food and Rural Development Council" is established.

CHAPITRE 12

LOI SUR LE CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT AGROALIMENTAIRE ET RURAL

(Date de sanction : 13 juin 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Conseil » Le Conseil du développement agroalimentaire et rural constitué à l'article 2. ("council")

« ministère » Le ministère relevant du ministre. ("department")

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

Constitution du Conseil

2 Est constitué le Conseil du développement agroalimentaire et rural.

Responsibilities of council
3 The council's responsibilities are

(a) to provide the minister with innovative ideas and options to help the department develop long-term strategies for capturing opportunities, taking advantage of Manitoba's competitive advantage in the agriculture and food sectors, and working toward vibrant rural communities;

(b) to examine the agricultural and rural economies and explore new ideas for economic growth and partnerships;

(c) to inform the department's long-term strategic planning process;

(d) to provide the minister with advice and recommendations on matters referred to it by the minister; and

(e) any other responsibilities given to it by the minister.

Members of council
4(1) The council is to consist of an unlimited number of persons appointed by the minister for any term the minister specifies.

Council to have co-chairs
4(2) The minister must designate two council members as co-chairs of the council.

Procedure
4(3) The council may determine its own practice and procedure.

Meetings of the council
5 The council is to meet at the call of the co-chairs.

Members' remuneration
6 The minister may approve the payment of remuneration and reasonable expenses to the council members out of money appropriated under an Act of the Legislature for the purposes of this Act.

Council to report annually to the minister
7(1) The council must report annually to the minister about its affairs and activities.

Attributions du Conseil
3 Le Conseil a pour attributions :

a) de communiquer au ministre des idées et des choix novateurs qui aideront le ministère à élaborer des stratégies à long terme lui permettant de saisir les possibilités qui s'offriront à l'avenir, de tirer profit de l'avantage concurrentiel qu'a le Manitoba dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation et d'assurer le dynamisme des collectivités rurales;

b) d'examiner les économies agricoles et rurales et d'explorer de nouvelles idées en matière de croissance et de partenariat économiques;

c) d'influer sur le processus de planification stratégique à long terme du ministère;

d) de fournir au ministre des avis sur les questions que celui-ci lui renvoie et de lui faire des recommandations à leur sujet;

e) d'exercer les autres fonctions que lui confie le ministre.

Membres du Conseil
4(1) Le Conseil est composé du nombre de personnes que le ministre nomme. Celui-ci fixe également la durée de leur mandat.

Coprésidents
4(2) Le ministre désigne deux des membres du Conseil à titre de coprésidents.

Mode de fonctionnement
4(3) Le Conseil peut déterminer son propre mode de fonctionnement.

Réunions du Conseil
5 Le Conseil se réunit sur convocation des coprésidents.

Rémunération des membres
6 Le ministre peut approuver le versement d'une rémunération et d'indemnités raisonnables aux membres du Conseil sur les sommes qu'une loi de l'Assemblée législative affecte à l'application de la présente loi.

Rapport annuel
7(1) Le Conseil présente annuellement au ministre un rapport concernant ses affaires et ses activités.

Summary in department's annual report
7(2) The minister must include a summary of the council's affairs and activities in the department's annual report.

Repeal
8 *The Agricultural Productivity Council Act*, R.S.M. 1987, c. A20, is repealed.

C.C.S.M. reference
9 This Act may be referred to as chapter A43 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force
10 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Insertion d'un résumé dans le rapport annuel du ministère
7(2) Le ministre inclut un résumé des affaires et des activités du Conseil dans le rapport annuel du ministère.

Abrogation
8 La *Loi sur le Conseil de productivité agricole du Manitoba*, c. A20 des *L.R.M. 1987*, est abrogée.

Codification permanente
9 La présente loi constitue le chapitre A43 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur
10 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 13

THE FAMILY FARM PROTECTION AMENDMENT AND FARM LANDS OWNERSHIP AMENDMENT ACT

(Assented to June 13, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE FAMILY FARM PROTECTION ACT

C.C.S.M. c. F15 amended

1 ***The Family Farm Protection Act*** *is amended by this Part.*

2(1) *Subsection 3(9) is replaced with the following:*

Staff

3(9) Any employees required for the proper administration of the board may be appointed under *The Civil Service Act*.

2(2) *Subsection 3(10) is repealed.*

CHAPITRE 13

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES FAMILIALES ET LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ AGRICOLE

(Date de sanction : 13 juin 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR LA PROTECTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES FAMILIALES

Modification du c. F15 de la ***C.P.L.M.***

1 *La présente partie modifie la* ***Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales***.

2(1) *Le paragraphe 3(9) est remplacé par ce qui suit :*

Personnel

3(9) Les employés nécessaires à la gestion de la Commission peuvent être nommés en conformité avec la *Loi sur la fonction publique*.

2(2) *Le paragraphe 3(10) est abrogé.*

2(3) *Subsection 3(14) is amended by striking out* "executive director" *and substituting* "board".

2(3) *Le paragraphe 3(14) est modifié par substitution, à* « Le directeur général fournit au ministre copie de tout rapport de la Commission. », *de* « La Commission fournit au ministre une copie d'un de ses rapports ».

3(1) *Subsection 29(1) is amended by striking out* "executive director" *and substituting* "board".

3(1) *Le paragraphe 29(1) est modifié par substitution, à* « Dès que le directeur général reçoit une demande d'aide adressée au Comité consultatif des exploitant agricoles, il désigne au moins 3 membres du Comité afin qu'ils forment un sous-comité consultatif des exploitants agricoles. Le directeur général », *de* « Dès qu'elle reçoit une demande visant la fourniture d'aide par le Comité consultatif des exploitants agricoles, la Commission désigne au moins trois membres du Comité afin qu'ils forment un sous-comité consultatif des exploitants agricoles. Elle ».

3(2) *Subsection 29(3) is amended by striking out* "the executive director of".

3(2) *Le paragraphe 29(3) est modifié par substitution, à* « au directeur général de », *de* « à ».

4 *Subsection 30(2) is amended by striking out* "the executive director of".

4 *Le paragraphe 30(2) est modifié par substitution, à* « Le directeur général de la Commission inscrit l'entente dans le registre qu'il tient à cette fin dès qu'il la reçoit aux termes du paragraphe (1). Il », *de* « La Commission inscrit l'entente dans le registre tenu à cette fin dès qu'elle la reçoit en conformité avec le paragraphe (1). Elle ».

5 *Sections 32 and 33 are replaced with the following:*

Protection from liability

32 No action or proceeding may be brought against a member of the board or the peer advisory committee, an employee appointed in accordance with subsection 3(9) or any other person acting under the authority of this Act for anything done or not done, or for any neglect,

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act;

unless the person was acting in bad faith.

5 *Les articles 32 et 33 sont remplacés par ce qui suit :*

Immunité

32 Les membres de la Commission et du Comité consultatif des exploitants agricoles, les employés nommés en conformité avec le paragraphe 3(9) ainsi que les autres personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi.

Information confidential

33 Information obtained by the board or the peer advisory committee — or by a member of the board or the peer advisory committee, an employee appointed in accordance with subsection 3(9) or any other person — in the course of acting under this Act is confidential and must not be communicated to another person except for the purposes of this Act or as otherwise required by law.

Confidentialité des renseignements

33 Les renseignements que la Commission ou le Comité consultatif des exploitants agricoles, leurs membres, les employés nommés en conformité avec le paragraphe 3(9) ainsi que toute autre personne obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions sous le régime de la présente loi sont confidentiels et ne peuvent être communiqués que pour l'application de celle-ci ou que si une règle de droit l'exige.

PART 2

THE FARM LANDS OWNERSHIP ACT

C.C.S.M. c. F35 amended

6 ***The Farm Lands Ownership Act*** *is amended by this Part.*

7(1) Subsection 6(3) of the English version is amended

(a) by replacing the section heading with "Chair and vice-chair"; *and*

(b) by striking out "to be chairman and another to be vice-chairman thereof" *and substituting* "as its chair and another as vice-chair".

7(2) Subsection 6(4) of the English version is amended

(a) by striking out "The chairman, vice-chairman" *and substituting* "The chair, vice-chair";

(b) by adding "or her" *after* "by him"; *and*

(c) by adding "or her" *after* "of his".

7(3) In the following provisions of the English version, "chairman" *is struck out wherever it occurs and* "chair" *is substituted:*

(a) subsections 6(5) and (6);

PARTIE 2

LOI SUR LA PROPRIÉTÉ AGRICOLE

Modification du c. F35 de la ***C.P.L.M.***

6 *La présente partie modifie la* ***Loi sur la propriété agricole****.*

7(1) Le paragraphe 6(3) de la version anglaise est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Chair and vice-chair »;

b) par substitution, à « to be chairman and another to be vice-chairman thereof », *de* « as its chair and another as vice-chair ».

7(2) Le paragraphe 6(4) de la version anglaise est modifié :

a) par substitution, à « The chairman, vice-chairman », *de* « The chair, vice-chair »;

b) par adjonction, après « by him », *de* « or her »;

c) par adjonction, après « of his », *de* « or her ».

7(3) Les dispositions suivantes de la version anglaise sont modifiées par substitution, à « chairman », *à chaque occurrence, de* « chair » :

a) les paragraphes 6(5) et (6);

(b) subsection 6(8), in the section heading and in the subsection;

(c) subsection 6(11).

7(4) In the following provisions of the English version, "vice-chairman" is struck out wherever it occurs and "vice-chair" is substituted:

(a) subsection 6(6);

(b) subsection 6(8), in the section heading and in the subsection.

7(5) Subsection 6(9) is replaced with the following:

Staff
6(9) Any employees required for the proper administration of the board may be appointed under *The Civil Service Act*.

7(6) Subsection 6(10) is amended

(a) in the section heading, by striking out "chairman" and substituting "chair or vice-chair"; and

(b) by striking out "the chairman, vice-chairman or executive director" wherever it occurs and substituting "the chair or vice-chair".

8(1) Subsection 13(1) is replaced with the following:

Protection from liability
13(1) No action or proceeding may be brought against a member of the board, an employee appointed in accordance with subsection 6(9) or any other person acting under the authority of this Act for anything done or not done, or for any neglect,

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act;

unless the person was acting in bad faith.

b) le titre et le texte du paragraphe 6(8);

c) le paragraphe 6(11).

7(4) Les dispositions suivantes de la version anglaise sont modifiées par substitution, à « vice-chairman », à chaque occurrence, de « vice-chair » :

a) le paragraphe 6(6);

b) le titre et le texte du paragraphe 6(8).

7(5) Les paragraphe 6(9) est remplacé par ce qui suit :

Personnel
6(9) Les employés nécessaires à la gestion de l'Office peuvent être nommés en conformité avec la *Loi sur la fonction publique*.

7(6) Le paragraphe 6(10) est modifié :

a) dans le titre, par adjonction, après « président », de « ou du vice-président »;

b) par substitution, à « , du vice-président ou du directeur », à chaque occurrence, de « ou du vice-président ».

8(1) Le paragraphe 13(1) est remplacé par ce qui suit :

Immunité
13(1) Les membres de l'Office, les employés nommés en conformité avec le paragraphe 6(9) ainsi que les autres personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi.

8(2) *Subsection 13(2) of the English version is amended by striking out* "chairman" *and substituting* "chair".

8(2) *Le paragraphe 13(2) de la version anglaise est modifié par substitution, à «* chairman *», de «* chair *».*

PART 3

COMING INTO FORCE

Coming into force

9 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

9 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 14

THE PUBLIC HEALTH ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
INTRODUCTORY PROVISIONS

1 Definitions
2 Purpose of Act
3 Limit on restricting rights and freedoms

PART 2
PUBLIC HEALTH OFFICIALS AND REGIONAL HEALTH AUTHORITIES

MINISTER AND REGIONAL HEALTH AUTHORITIES

4 Minister's authority and powers
5 Minister may designate investigator
6 Responsibility of RHAs
7 Directions to RHAs
8 Minister may provide services
9 Delegation of minister's authority

CHIEF PUBLIC HEALTH OFFICER

10 Chief public health officer
11 Powers of chief public health officer
12 Acting chief public health officer
13 Delegation by chief public health officer
14 Report on health status of Manitobans
15 Report on apprehensions and detentions
16 Tabling reports in Assembly

OFFICIALS

17 Appointing directors
18 Appointing medical officers
19 If medical officer unavailable in area
20 Appointing public health inspectors, health officers and public health nurses

CHAPITRE 14

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1 Définitions
2 Objet de la présente loi
3 Limites — restrictions touchant les droits et les libertés

PARTIE 2
FONCTIONNAIRES D'HYGIÈNE PUBLIQUE ET OFFICES RÉGIONAUX DE LA SANTÉ

MINISTRE ET OFFICES RÉGIONAUX DE LA SANTÉ

4 Attributions du ministre
5 Désignation d'un enquêteur
6 Attributions des offices régionaux de la santé
7 Directives ministérielles aux offices régionaux
8 Intervention directe du ministre
9 Délégation ministérielle

MÉDECIN HYGIÉNISTE EN CHEF

10 Médecin hygiéniste en chef
11 Pouvoirs du médecin hygiéniste en chef
12 Intérim du médecin hygiéniste en chef
13 Délégation
14 Rapport sur l'état de la santé des Manitobains
15 Rapport sur les arrestations et les détentions
16 Dépôt

FONCTIONNAIRES

17 Nomination des directeurs
18 Nomination des médecins hygiénistes
19 Médecin hygiéniste non disponible
20 Nomination des inspecteurs, des agents hygiénistes et des infirmières d'hygiène publique

21 Agreement re municipal by-laws

PART 3
COMMUNITY HEALTH PROTECTION

PUBLIC HEALTH ADVISORIES

22 Public health advisory
23 Advisory for two or more health regions

HEALTH HAZARD ORDERS

24 Health hazard orders
25 To whom order may be directed
26 Content of order
27 Order may relate to disease
28 Compliance with order
29 Appeal of health hazard order

SEIZURE OF HAZARDOUS THINGS

30 Seizure of hazardous things
31 Appeal of seizure
32 Food as a health hazard

HEALTH HAZARD EMERGENCIES

33 Health hazard emergency
34 Emergency health hazard order
35 Emergency action
36 Order to pay costs
37 Peace officer to assist

GENERAL

38 Appeal of order to pay costs
39 Duty to report health hazard
40 Any person may report health hazard

21 Accords concernant les règlements municipaux

PARTIE 3
PROTECTION DE LA SANTÉ COMMUNAUTAIRE

AVIS SANITAIRES

22 Avis sanitaire
23 Avis sanitaire concernant plusieurs régions

ORDONNANCES SANITAIRES

24 Ordonnances sanitaires
25 Destinataires de l'ordonnance
26 Contenu de l'ordonnance sanitaire
27 Maladies
28 Observation de l'ordonnance
29 Appel

SAISIE ET DESTRUCTION DES OBJETS DANGEREUX

30 Saisie des objets dangereux
31 Appel
32 Aliments constituant un risque sanitaire

URGENCES LIÉES À UN RISQUE SANITAIRE

33 Urgence liée à un risque sanitaire
34 Ordonnances sanitaires d'urgence
35 Mesures d'urgence
36 Obligation de payer les frais engagés
37 Aide d'un agent de la paix

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

38 Appel
39 Obligation de dénoncer les risques sanitaires
40 Autorisation de dénoncer les situations suspectes

PART 4
DISEASE CONTROL

DIVISION 1
REPORTING REQUIREMENTS

41 Reporting of reportable disease
42 Reporting when treatment refused

DIVISION 2
COMMUNICABLE DISEASE ORDERS

43 Order to individuals
44 Order to health professionals
45 Order to hospitals and facilities
46 Examination of persons in schools, etc.

DIVISION 3
APPREHENSION, DETENTION, EXAMINATION AND TREATMENT

47 Application for court order to apprehend
48 Hearing
49 Court order to detain, examine and treat
50 Court order to detain further
51 Detention continues until court decides
52 Minimum period only
53 Emergency detention for virulent disease
54 Hearing and order
55 Report on apprehensions

DIVISION 4
IMMUNIZATION

56 Definitions
57 Consent required for immunization
58 Previous adverse reaction
59 Duty to report reaction

PART 5
TEMPORARY DETENTION

60 Temporary detention for identification
61 Application for continued detention
62 Release of person

PARTIE 4
LUTTE CONTRE LES MALADIES

SECTION 1
EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT CONCERNANT LES MALADIES

41 Obligation de déclaration
42 Refus de poursuivre un traitement

SECTION 2
ORDONNANCES CONCERNANT LES MALADIES CONTAGIEUSES

43 Ordonnance adressée à un particulier
44 Ordonnance adressée à un professionnel de la santé
45 Ordonnance adressée à un hôpital ou à un établissement
46 Examens

SECTION 3
ARRESTATION, DÉTENTION, EXAMEN ET TRAITEMENT

47 Demande d'ordonnance d'arrestation
48 Audience
49 Ordonnance d'examen médical, de traitement et de détention rendue par un juge
50 Nécessité d'une ordonnance judiciaire pour la poursuite de la détention
51 Maintien en détention jusqu'à la décision
52 Période minimale
53 Arrestation d'urgence par le médecin hygiéniste
54 Audience obligatoire
55 Rapport d'arrestation

SECTION 4
IMMUNISATION

56 Définitions
57 Consentement obligatoire
58 Réactions indésirables antérieures
59 Obligation de faire rapport

PARTIE 5
DÉTENTION TEMPORAIRE

60 Détention temporaire pour identification
61 Requête — maintien en détention
62 Mise en liberté

63 Temporary detention for decontamination
64 Application for further action
65 Release of person
66 Report on detention orders

PART 6
PUBLIC HEALTH EMERGENCY

67 Special measures in health emergency
68 Limited delegation of authority
69 Temporary isolation or quarantine facility
70 Compensation for use of facility

PART 7
INTOXICATING SUBSTANCES

71 Definitions
72 Seizure of intoxicating substances
73 Seizure on site
74 Hearing and order
75 No compensation
76 Evidence of nature of substance

PART 8
INFORMATION GATHERING AND SHARING AND HEALTH SURVEILLANCE

77 Definitions
78 Information about public health threat
79 Duty to provide information
80 Information sharing: minister and chief public health officer
81 Information sharing: medical officers, etc.
82 Health surveillance system

PART 9
COMPLIANCE

83 General powers of entry and inspection
84 Assistance to officials
85 Warrant for search and seizure
86 Inspection powers
87 Identification to be shown
88 Use of data processing system and copying equipment
89 Copies as evidence
90 Offences
91 Court order to prohibit or require action

63 Détention temporaire pour décontamination
64 Mesures additionnelles
65 Mise en liberté
66 Rapports obligatoires

PARTIE 6
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

67 Mesures spéciales
68 Pouvoir de déléguer
69 Refus de permettre la prise de possession d'un lieu
70 Indemnisation

PARTIE 7
SUBSTANCES INTOXICANTES

71 Définitions
72 Saisie des substances intoxicantes
73 Saisie sur les lieux
74 Audience et ordonnance
75 Aucune rétribution
76 Preuve de la nature de la substance

PARTIE 8
COLLECTE ET ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET SURVEILLANCE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DE LA POPULATION

77 Définitions
78 Renseignements concernant une menace pour la santé publique
79 Obligation de fournir les renseignements
80 Échange de renseignements
81 Communication de renseignements — application ou observation de la présente loi
82 Réseau de surveillance

PARTIE 9
CONTRÔLE D'APPLICATION

83 Pouvoirs généraux de visite
84 Assistance
85 Mandat de perquisition
86 Pouvoirs d'inspection
87 Obligation de présenter une carte d'identité
88 Systèmes informatiques et copieurs
89 Valeur probante des copies
90 Infractions
91 Ordonnances judiciaires de faire ou de ne pas faire

PART 10
DISINTERMENT

92 Order for disinterment
93 Disinterment
94 Permit for re-burial
95 Authority under Fatality Inquiries Act

PART 11
GENERAL PROVISIONS

RIGHTS

96 Right to counsel
97 No treatment or immunization if objection

ORDERS AND DIRECTIONS

98 Person need not be named
99 Order must be complied with
100 Oral orders
101 Service of orders

REPORTING AND INFORMATION

102 Duty to report in addition to other duties
103 Duty to provide information
104 No retaliation
105 Persons who report protected

MISCELLANEOUS

106 Protection from liability
107 Reasonable force may be used
108 One action not a bar to other actions
109 Supply of drugs and medical supplies
110 Certificate of analyst admissible
111 Act binds the Crown

PARTIE 10
EXHUMATION

92 Ordre d'exhumation
93 Exhumation
94 Permis autorisant une nouvelle inhumation
95 *Loi sur les enquêtes médico-légales*

PARTIE 11
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DROITS

96 Droit de retenir les services d'un avocat
97 Opposition aux soins ou à l'immunisation

ORDONNANCES, ORDRES ET DIRECTIVES

98 Validité des ordonnances, des ordres et des directives
99 Obligation d'obtempérer
100 Ordonnances verbales
101 Signification des ordonnances et des ordres

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

102 Autres obligations
103 Obligation de fournir des renseignements
104 Représailles interdites
105 Immunité des personnes qui fournissent des renseignements

DISPOSITIONS DIVERSES

106 Immunité
107 Recours à la force
108 Prise d'autres mesures
109 Médicaments et fournitures médicales
110 Certificat de l'analyste
111 Couronne liée

PART 12
REGULATIONS

112 Regulations

PART 13
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

113-117 Consequential amendments to other Acts

PART 14
TRANSITION, REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

118-121 Transitional
122 Repeal
123 C.C.S.M. reference
124 Coming into force

PARTIE 12
RÈGLEMENTS

112 Règlements

PARTIE 13
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

113-117 Modifications corrélatives

PARTIE 14
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION, *CODIFICATION PERMANENTE* ET ENTRÉE EN VIGUEUR

118-121 Dispositions transitoires
122 Abrogation
123 *Codification permanente*
124 Entrée en vigueur

CHAPTER 14

THE PUBLIC HEALTH ACT

(Assented to June 13, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"animal or other organism" does not include a human being. (« animal ou autre organisme »)

"chief public health officer" means the chief provincial public health officer appointed under section 10. (« médecin hygiéniste en chef »)

"communicable disease" means an illness that is caused by the transmission of an infectious agent or its toxic products directly or indirectly from an infected person, animal or plant, an inanimate object or the environment. (« maladie contagieuse »)

CHAPITRE 14

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

(Date de sanction : 13 juin 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent hygiéniste » Agent hygiéniste nommé ou désigné en vertu des règlements. ("health officer")

« animal ou autre organisme » Tout animal ou organisme à l'exclusion des êtres humains. ("animal or other organism")

« contaminant »

a) Les rayonnements radioactifs;

b) les substances radioactives;

"contaminant" means

(a) radiation;

(b) radioactive material;

(c) biological matter that causes disease, including a toxic biological agent;

(d) a chemical agent that produces a dangerous chemical reaction; or

(e) any other toxic or dangerous material or substance. (« contaminant »)

"contaminated" means the condition of a person, or of his or her clothing or other personal effects, after exposure to a contaminant. (« contaminé »)

"court" means the Court of Queen's Bench. (« tribunal »)

"director" means a director appointed under section 17. (« directeur »)

"emergency health hazard order" means an order made under section 34. (« ordonnance sanitaire d'urgence »)

"health care organization" and **"health corporation"** have the same meaning as in *The Regional Health Authorities Act*. (« organisme de soins de santé » et « personne morale dispensant des soins de santé »)

"health hazard" means

(a) a condition of a place or premises;

(b) a plant, animal or other organism;

(c) a substance or thing;

(d) a solid, liquid or gas, or any combination of them; or

(e) an activity, condition or process;

that presents or might present a threat to public health. (« risque sanitaire »)

c) les produits biologiques qui causent des maladies, y compris les agents biologiques toxiques;

d) les produits chimiques qui produisent des réactions chimiques dangereuses;

e) tout autre produit ou substance dangereux. ("contaminant")

« **contaminé** » État d'une personne, de ses vêtements ou de ses effets personnels après qu'ils ont été exposés à un contaminant. ("contaminated")

« **directeur** » Directeur nommé en vertu de l'article 17. ("director")

« **infirmière d'hygiène publique** » Infirmière d'hygiène publique nommée ou désignée en vertu des règlements. ("public health nurse")

« **inspecteur** » Inspecteur de la santé publique nommé ou désigné en vertu des règlements. ("inspector")

« **isolement** » Mise à l'écart, afin de prévenir la transmission d'une maladie contagieuse aux individus sains ou leur contamination, des personnes ou des animaux véritablement ou potentiellement atteints d'une maladie contagieuse ou contaminés. ("isolation")

« **laboratoire** »

a) Laboratoire, au sens de l'article 119 de la *Loi sur l'assurance-maladie*, à l'exclusion des lieux où les patients subissent des examens diagnostiques ou des traitements administrés uniquement au moyen d'appareils de visualisation, que ces appareils émettent ou non des radiations;

b) autres installations désignées par règlement. ("laboratory")

« **lieu** » La totalité ou une partie des éléments suivants, à savoir tout ensemble composé d'un bien-fonds et des constructions qui s'y trouvent, ou de l'un ou l'autre de ces éléments; y sont assimilés les terrains adjacents et les bâtiments et constructions connexes, qu'ils soient mobiles, temporaires ou permanents. La présente définition vise également :

"health hazard order" means an order made under section 24. (« ordonnance sanitaire »)

"health officer" means a health officer appointed or designated under the regulations. (« agent hygiéniste »)

"health professional" means a physician or a registered nurse, or a member of a class of persons designated as health professionals in the regulations. (« professionnel de la santé »)

"health region" means a health region as defined in *The Regional Health Authorities Act*. (« région sanitaire »)

"identifying information" means information that, in the opinion of a medical officer, is sufficient to confirm a person's name, address and other contact information. (« renseignements signalétiques »)

"inspector" means a public health inspector appointed or designated under the regulations. (« inspecteur »)

"isolation" means the separation from others of a person or animal

(a) that is or might be infected with a communicable disease; or

(b) that is or might have been contaminated;

so as to prevent spread of the disease or contamination to a person or animal not so infected or contaminated. (« isolement »)

"laboratory" means

(a) a laboratory as defined in section 119 of *The Health Services Insurance Act*, but does not include a place where the diagnostic examination or treatment of persons is performed solely by means of radiation emitting or non-radiation emitting medical imaging devices; or

(b) any other facility designated as a laboratory in the regulations. (« laboratoire »)

"medical officer" means a medical officer of health appointed or designated under the regulations. (« médecin hygiéniste »)

a) les plans d'eau;

b) les véhicules automobiles et les remorques;

c) les trains et les véhicules ferroviaires;

d) les bateaux, les navires et les embarcations;

e) les aéronefs. ("premises")

« **maladie contagieuse** » Maladie causée par la transmission directe ou indirecte d'un agent infectieux ou de ses produits toxiques provenant d'une personne, d'un animal ou d'une plante infecté, d'un objet inanimé ou de l'environnement. ("communicable disease")

« **médecin hygiéniste** » Médecin hygiéniste nommé ou désigné en vertu des règlements. ("medical officer")

« **médecin hygiéniste en chef** » Le médecin hygiéniste en chef nommé en conformité avec l'article 10. ("chief public health officer")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **municipalité** » S'entend notamment d'une communauté au sens de la *Loi sur les affaires du Nord*. ("municipality")

« **occupant** » S'entend notamment :

a) de la personne qui occupe physiquement un lieu;

b) de la personne qui est responsable de l'état d'un lieu — ou des activités qui s'y déroulent — ou qui gère l'accès des personnes autorisées à y pénétrer. ("occupant")

« **ordonnance sanitaire** » Ordonnance prise en vertu de l'article 24. ("health hazard order")

« **ordonnance sanitaire d'urgence** » Ordonnance prise en vertu de l'article 34. ("emergency health hazard order")

"medical testing" includes diagnostic imaging and taking specimens of body tissues, blood or other fluids for laboratory examination. (« tests médicaux »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"municipality" includes a community as defined in *The Northern Affairs Act*. (« municipalité »)

"occupant" includes

(a) a person who is in physical possession of a place or premises; and

(b) a person who has responsibility for or control over the condition of a place or premises or the activities carried on there, or control over persons allowed to enter a place or premises. (« occupant »)

"owner", in relation to a place or premises, includes an agent or trustee of the owner, and any person who receives, or is entitled to receive, rent under a lease of the place or premises. (« propriétaire »)

"person" includes a partnership, and any other organization or entity whether incorporated or not. (« personne »)

"personal health information" means personal health information as defined in *The Personal Health Information Act*. (« renseignements médicaux personnels »)

"personal information" means personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. (« renseignements personnels »)

"premises" means lands and structures, or either of them, and any yards adjacent to them and structures associated with them, whether portable, temporary or permanent, and includes

(a) a body of water;

(b) a motor vehicle or trailer;

« organisme de soins de santé » et **« personne morale dispensant des soins de santé »** S'entendent au sens de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*. ("health care organization" and "health corporation")

« personne » Sont assimilées à des personnes les sociétés en nom collectif et toute autre organisation ou entité constituée ou non en personne morale. ("person")

« prescribed » Version anglaise seulement

« professionnel de la santé » Médecin, infirmière ou toute autre personne membre d'une catégorie de personnes désignée par règlement. ("health professional")

« propriétaire » S'entend également du mandataire ou du fiduciaire du propriétaire d'un lieu donné et de toute personne qui perçoit ou est autorisée à percevoir un loyer en vertu d'un bail portant sur le lieu. ("owner")

« quarantaine » Les mesures suivantes prises en vue de prévenir la propagation d'une maladie contagieuse aux individus sains :

a) la restriction de liberté de déplacement d'une personne ou d'un animal qui a été exposé à une maladie contagieuse ou pourrait l'avoir été;

b) l'interdiction de pénétrer dans un lieu ou d'en sortir ou l'imposition de restrictions aux personnes qui y pénètrent ou en sortent. ("quarantine")

« région sanitaire » Région sanitaire au sens de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*. ("health region")

« renseignements médicaux personnels » Renseignements médicaux personnels au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*. ("personal health information")

« renseignements personnels » Renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. ("personal information")

(c) a train or railway car;

(d) a boat, ship or similar vessel; and

(e) an aircraft;

and includes part of a premises. (« lieu »)

"prescribed" means prescribed by the regulations made under this Act.

"public health nurse" means a public health nurse appointed or designated under the regulations. (« infirmière d'hygiène publique »)

"public health services" includes health surveillance, population health assessment, health promotion, health protection, disease prevention and control, and injury prevention. (« services de santé publique »)

"quarantine" means

(a) in relation to a person or animal, to restrict freedom of movement of a person or animal that has been or might have been exposed to a communicable disease; and

(b) in relation to a place or premises, to prohibit or restrict entry into or leaving the place or premises;

so as to prevent the disease from spreading to a person or animal that has not been exposed to it. (« quarantaine »)

"zoonotic disease" means a communicable disease that is or might be capable of being transmitted directly or indirectly from

(a) an animal to a person; or

(b) a person to an animal. (« zoonose »)

Reference to "Act" includes regulations
1(2) A reference to "this Act" includes the regulations made under this Act.

Purpose of Act
2 The purpose of this Act is to enable the delivery of public health services to protect and promote the health and well-being of the people of Manitoba.

« renseignements signalétiques » Renseignements qui, de l'avis d'un médecin hygiéniste, sont suffisants pour confirmer le nom d'une personne, son adresse et d'autres renseignements la concernant. ("identifying information")

« risque sanitaire » Menace — réelle ou potentielle — pour la santé publique qui résulte ou risque de résulter de l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) l'état d'un lieu donné ou de l'environnement;

b) une plante, un animal ou un autre organisme;

c) une substance ou un objet;

d) une substance en totalité ou en partie à l'état gazeux, liquide ou solide;

e) une activité, une situation ou un procédé. ("health hazard")

« services de santé publique » S'entend notamment de la surveillance et de l'évaluation de l'état de santé de la population, de la promotion et de la protection de la santé, de la prévention et du contrôle des maladies ainsi que de la prévention des blessures. ("public health services")

« tests médicaux » S'entend notamment de la visualisation diagnostique et du prélèvement d'échantillons de tissus humains, de sang et d'autres fluides pour examen en laboratoire. ("medical testing")

« tribunal » La Cour du Banc de la Reine. ("court")

« zoonose » Maladie contagieuse qui est transmissible, directement ou indirectement, de l'animal à l'homme et vice versa. ("zoonotic disease")

Mention de la présente loi
1(2) Toute mention de la présente loi vaut également mention des règlements pris sous son régime.

Objet de la présente loi
2 La présente loi a pour objet de permettre la fourniture de services de santé publique visant la protection et la promotion de la santé et du bien-être de la population du Manitoba.

Limit on restricting rights and freedoms

3 If the exercise of a power under this Act restricts rights or freedoms, the restriction must be no greater than is reasonably necessary, in the circumstances, to respond to a health hazard, a communicable disease, a public health emergency or any other threat to public health.

Limites — restrictions touchant les droits et les libertés

3 Les droits et les libertés qui sont restreints en raison de l'exercice d'un pouvoir conféré par la présente loi ne peuvent l'être que dans la mesure nécessaire dans les circonstances afin qu'il soit fait face à un risque sanitaire, à une maladie contagieuse, à un état d'urgence sanitaire ou à toute autre menace pour la santé publique.

PART 2

PUBLIC HEALTH OFFICIALS AND REGIONAL HEALTH AUTHORITIES

MINISTER AND REGIONAL HEALTH AUTHORITIES

Minister's authority
4(1) The minister has the authority to protect and promote the health and well-being of Manitobans.

Minister's powers
4(2) The minister may

(a) establish public health goals;

(b) establish guidelines and standards for public health services;

(c) monitor the delivery of public health services to ensure they are delivered in accordance with guidelines and standards;

(d) promote the integration of the public health services and policies under this Act with the services and policies of other government departments and agencies which affect public health;

(e) promote co-operation with non-governmental organizations to develop and deliver public health services;

(f) inquire into the causes of diseases, ill health, injuries and death, and determine steps that might be taken to reduce them;

(g) participate in initiatives with other governments to strengthen public health services;

(h) advise the government about public health issues generally.

Minister may designate person to investigate
5(1) The minister may, in writing, designate a director, the chief public health officer, a medical officer, an inspector, a public health nurse or any other person to investigate a matter referred to in clause 4(2)(f).

PARTIE 2

FONCTIONNAIRES D'HYGIÈNE PUBLIQUE ET OFFICES RÉGIONAUX DE LA SANTÉ

MINISTRE ET OFFICES RÉGIONAUX DE LA SANTÉ

Attributions du ministre
4(1) Le ministre est chargé de la protection et de la promotion de la santé et du bien-être des Manitobains.

Pouvoirs
4(2) Le ministre peut :

a) fixer des objectifs de santé publique;

b) établir des lignes directrices et des normes applicables aux services de santé publique;

c) contrôler la fourniture des services de santé publique pour s'assurer de leur conformité aux lignes directrices et aux normes;

d) promouvoir l'intégration des services et des politiques de santé publique visés par la présente loi avec les services et les politiques qui relèvent des autres ministères et organismes gouvernementaux et ont une incidence sur la santé publique;

e) promouvoir la coopération avec des organisations non gouvernementales en vue de mettre au point et de fournir des services de santé publique;

f) faire des enquêtes sur les causes des maladies, des mauvais états de santé, des décès et des blessures, et déterminer les mesures à prendre pour en réduire la fréquence;

g) prendre part à des initiatives avec d'autres gouvernements afin de renforcer les services de santé publique;

h) conseiller le gouvernement en matière de santé publique.

Désignation d'un enquêteur
5(1) Le ministre peut désigner, par écrit, un directeur, le médecin hygiéniste en chef, un médecin hygiéniste, un inspecteur, une infirmière d'hygiène publique ou toute autre personne pour faire enquête sur une question visée à l'alinéa 4(2)f).

Powers of investigator
5(2) The person designated to investigate has the powers of a commissioner under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Responsibility of regional health authorities
6 A regional health authority is responsible for the delivery and administration of public health services in its health region in accordance with this Act and any guidelines and standards established by the minister.

Minister may give directions to RHA
7 If the minister is of the opinion that a regional health authority has failed to deliver or administer public health services as required by section 6, he or she may give directions to the authority.

Minister may provide public health services
8 Despite anything in this Act or in any other Act or regulation, if the minister believes it is in the public interest to do so, the minister may

(a) provide public health services or arrange for them to be provided in any area of the province, even if a municipality, regional health authority or other person is required to provide them; and

(b) do anything else that he or she reasonably considers necessary to promote or ensure the provision of public health services in the province.

Delegation by minister
9 The minister may, in writing, delegate any of his or her powers or duties under this Act other than the power to make regulations.

CHIEF PUBLIC HEALTH OFFICER

Appointment of chief provincial public health officer
10 The minister must appoint a physician as chief provincial public health officer in accordance with the regulations.

Pouvoirs de l'enquêteur
5(2) La personne désignée pour faire enquête est investie des pouvoirs d'un commissaire en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Attributions des offices régionaux de la santé
6 Les offices régionaux de la santé ont pour mandat de fournir et d'administrer des services de santé publique dans leur région sanitaire, en conformité avec la présente loi ainsi qu'avec les lignes directrices et les normes établies par le ministre.

Directives ministérielles aux offices régionaux
7 Le ministre peut donner des directives à un office régional de la santé dans les cas où il est d'avis que l'office ne se conforme pas à l'article 6.

Intervention directe du ministre
8 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, aux autres lois et aux règlements, le ministre peut, s'il estime que l'intérêt public l'exige :

a) fournir des services de santé publique — ou prendre les mesures nécessaires pour qu'ils le soient — dans une région de la province, même si les services doivent déjà être fournis par une municipalité, un office régional de la santé ou toute autre personne;

b) prendre toutes les autres mesures qu'il juge raisonnablement nécessaires pour promouvoir les services de santé publique dans la province ou garantir leur prestation.

Délégation ministérielle
9 Le ministre peut déléguer par écrit les attributions que la présente loi lui confère, à l'exclusion de son pouvoir réglementaire.

MÉDECIN HYGIÉNISTE EN CHEF

Nomination du médecin hygiéniste en chef
10 Le ministre nomme un médecin au poste de médecin hygiéniste en chef en conformité avec les règlements.

Advisory role of the chief public health officer
11(1) The chief public health officer is responsible for advising the minister about public health issues on his or her own initiative or at the minister's request.

Powers of chief public health officer
11(2) The chief public health officer has all the powers of a medical officer.

Other powers
11(3) The chief public health officer may

(a) issue directions to a director, medical officer, inspector, health officer or public health nurse about the exercise of any power or the carrying out of any duty under this Act; and

(b) revoke or amend, by order, an order made under this Act by a director, medical officer, inspector, health officer or public health nurse.

Acting status: chief public health officer
12 If the chief public health officer is absent or unable to act or the office is vacant, the minister may designate a physician to act in his or her place, and that physician has all the powers of the chief public health officer.

Delegation by chief public health officer
13(1) Unless otherwise stated in this Act, the chief public health officer may delegate any of his or her powers or duties under this Act to any person.

Powers that may not be delegated
13(2) The chief public health officer may not delegate any of his or her powers or duties under section 14 or 15.

Form of delegation
13(3) A delegation must be in writing unless the chief public health officer reasonably believes that a threat to public health might arise or worsen in the time necessary to make a written delegation. In that case, a delegation may be made orally, but the chief public health officer must confirm it in writing within 72 hours or within any other period that is reasonable in the circumstances.

Fonction de conseiller ministériel
11(1) À la demande du ministre ou de sa propre initiative, le médecin hygiéniste en chef conseille le ministre sur toute question liée à la santé publique.

Pouvoirs
11(2) Le médecin hygiéniste en chef a tous les pouvoirs d'un médecin hygiéniste.

Autres pouvoirs
11(3) Le médecin hygiéniste en chef peut :

a) donner des directives à un directeur, à un médecin hygiéniste, à un inspecteur, à un agent hygiéniste ou à une infirmière d'hygiène publique relativement à l'exercice des attributions que leur confère la présente loi;

b) annuler ou modifier, par ordonnance, l'ordonnance prise, en vertu de la présente loi, par un directeur, un médecin hygiéniste, un inspecteur, un agent hygiéniste ou une infirmière d'hygiène publique.

Intérim du médecin hygiéniste en chef
12 En cas d'absence ou d'empêchement du médecin hygiéniste en chef ou de vacance de son poste, le ministre peut charger un médecin de l'intérim, auquel cas celui-ci a tous les pouvoirs du médecin hygiéniste en chef.

Délégation
13(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, le médecin hygiéniste en chef peut déléguer à toute personne telle des attributions que lui confère la présente loi.

Exception
13(2) Le médecin hygiéniste en chef ne peut déléguer les attributions que lui confère l'article 14 ou 15.

Forme de la délégation
13(3) La délégation est faite par écrit à moins que le médecin hygiéniste en chef n'ait des motifs raisonnables de croire que le délai nécessaire à cette fin est tel qu'une menace pour la santé publique pourrait survenir ou s'aggraver. Dans ce cas, la délégation peut être faite verbalement, mais doit être confirmée par écrit dans les 72 heures ou avant l'expiration de tout autre délai raisonnable dans les circonstances.

Report on health status of Manitobans
14(1) The chief public health officer must give the minister a report on the health status of Manitobans at least once every five years. The first report must be given before December 31, 2010.

Other reports
14(2) After consulting with the minister, the chief public health officer may prepare and distribute any other report respecting public health that he or she considers appropriate.

Reports on apprehensions and detentions
15(1) If the chief public health officer receives a report under section 55 or 66, he or she must prepare and give to the minister a report describing the circumstances of each emergency apprehension and temporary detention.

When report to be given to minister
15(2) A report under subsection (1) must be given to the minister before March 31 in the year after the chief public health officer receives a report under section 55 or 66.

Tabling reports in Assembly
16 The minister must table a copy of a report received under subsection 14(1) or section 15 in the Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

Rapport sur l'état de la santé des Manitobains
14(1) Au moins une fois tous les cinq ans — le premier rapport devant être fait avant le 31 décembre 2010 —, le médecin hygiéniste en chef remet au ministre un rapport sur l'état de la santé des Manitobains.

Autres rapports
14(2) Le médecin hygiéniste en chef peut, après avoir consulté le ministre sur la question, établir et distribuer d'autres rapports sur des questions de santé publique qu'il juge d'importance.

Rapport sur les arrestations et les détentions
15(1) Le médecin hygiéniste en chef remet au ministre un rapport sur tous les cas d'arrestation d'urgence et de détention temporaire au sujet desquels il a reçu un rapport en conformité avec l'article 55 ou 66.

Délai
15(2) Le rapport visé au paragraphe (1) est remis au ministre avant le 31 mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle le médecin hygiéniste en chef a reçu un rapport en conformité avec l'article 55 ou 66.

Dépôt
16 Le ministre dépose à l'Assemblée le rapport qu'il reçoit en conformité avec le paragraphe 14(1) ou l'article 15 dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

OFFICIALS

Appointing directors
17(1) The minister may appoint one or more persons as directors to perform the duties and functions of a director under this Act.

Powers of director
17(2) A director has all the powers of a medical officer, except that a director who is not a physician may not make an order under Part 4 (Disease Control) or Part 5 (Temporary Detention).

Appointing medical officers of health
18(1) Medical officers of health are to be appointed or designated in accordance with the regulations.

FONCTIONNAIRES

Nomination des directeurs
17(1) Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes à titre de directeurs chargés d'exercer les pouvoirs et fonctions prévus par la présente loi.

Pouvoirs des directeurs
17(2) Les directeurs sont investis de tous les pouvoirs du médecin hygiéniste; toutefois, ceux qui ne sont pas médecins ne peuvent prendre une ordonnance en vertu de la partie 4 ou 5.

Nomination des médecins hygiénistes
18(1) Les médecins hygiénistes sont nommés ou désignés en conformité avec les règlements.

Medical officer of health must be a physician
18(2) A medical officer of health must be a physician.

Chief public health officer may authorize physician
19(1) If the chief public health officer reasonably believes that a threat to public health exists or might exist in an area of the province where no medical officer is available, the chief public health officer may authorize a physician to perform, on a temporary basis, the duties and functions of a medical officer in that area.

Physician has powers of a medical officer
19(2) A physician authorized under subsection (1) has all the powers of a medical officer under this Act, other than a power specifically excluded in the authorization.

Appointing public health inspectors, health officers and public health nurses
20 Public health inspectors, health officers, and public health nurses are to be appointed or designated in accordance with the regulations.

Agreement re municipal by-laws
21(1) A medical officer, inspector or health officer may enforce a municipal by-law only if there is an agreement authorizing that enforcement between the municipality and the person or authority who appointed or designated the medical officer, inspector or health officer.

Enforcement of municipal licences, etc.
21(2) An agreement is deemed to authorize enforcement of any licence, permit, approval or other authorization issued under the municipal by-law, unless the agreement specifically states otherwise.

By-law powers and remedies available
21(3) A medical officer, inspector or health officer may, in enforcing a by-law or the terms or conditions of a licence, permit, approval or other authorization,

(a) use any powers and remedies available under the by-law; and

(b) make a health hazard order in accordance with this Act if a health hazard is discovered.

Compétences des médecins hygiénistes
18(2) Les médecins hygiénistes doivent d'abord être médecins.

Autorisation du médecin hygiéniste en chef
19(1) Le médecin hygiéniste en chef peut autoriser un médecin à exercer, pendant un temps limité, les pouvoirs et fonctions de médecin hygiéniste dans une région de la province où il a des motifs raisonnables de croire qu'une menace pour la santé publique existe ou pourrait exister et dans laquelle aucun médecin hygiéniste n'est disponible.

Étendue des pouvoirs conférés
19(2) Le médecin visé au paragraphe (1) est investi de tous les pouvoirs que la présente loi confère au médecin hygiéniste, à l'exception de ceux qui sont expressément exclus dans son acte d'autorisation.

Nomination des inspecteurs, des agents hygiénistes et des infirmières d'hygiène publique
20 Les inspecteurs, les agents hygiénistes et les infirmières d'hygiène publique sont nommés ou désignés en conformité avec les règlements.

Accords concernant les règlements municipaux
21(1) Le médecin hygiéniste, l'inspecteur et l'agent hygiéniste ne peuvent appliquer un règlement municipal que dans la mesure où la personne ou l'autorité qui les a nommés ou désignés a conclu un accord à cette fin avec la municipalité concernée.

Contrôle des permis et autres documents
21(2) Sous réserve des dispositions contraires de l'accord, celui-ci autorise également le contrôle des licences, des permis, des agréments et autres autorisations semblables délivrés sous le régime du règlement municipal.

Pouvoirs et recours réglementaires
21(3) Dans le cadre du contrôle d'application d'un règlement municipal ou d'un document visé au paragraphe (2), le médecin hygiéniste, l'inspecteur et l'agent hygiéniste peuvent exercer les pouvoirs et utiliser les recours que le règlement prévoit et peuvent prendre une ordonnance sanitaire, au besoin, en conformité avec la présente loi.

PART 3

COMMUNITY HEALTH PROTECTION

PUBLIC HEALTH ADVISORIES

Public health advisory affecting one health region
22(1) A medical officer who reasonably believes that there is or might be a threat to public health in a health region may issue a public health advisory that

(a) describes the nature of the threat;

(b) describes any steps that persons in the health region should take to protect themselves; and

(c) includes any additional information that the medical officer considers necessary.

Publicizing a public health advisory
22(2) The medical officer may publicize a public health advisory in any way that he or she considers appropriate, including the following:

(a) delivering or sending copies of the advisory to members of the public who are or might be affected by the threat;

(b) publishing the advisory in a newspaper having general circulation in Manitoba or distributed in the area that is or might be affected by the threat;

(c) broadcasting the advisory on a radio or television station received throughout Manitoba or in the area that is or might be affected by the threat;

(d) posting copies of the advisory in publicly accessible locations in the area that is or might be affected by the threat;

(e) publishing a copy of the advisory on the Internet.

Advisory affecting two or more health regions
23 Only the chief public health officer, or a medical officer authorized by the chief public health officer, may issue a public health advisory affecting two or more health regions.

PARTIE 3

PROTECTION DE LA SANTÉ COMMUNAUTAIRE

AVIS SANITAIRES

Avis sanitaire concernant une région sanitaire
22(1) Le médecin hygiéniste qui a des motifs raisonnables de croire qu'il existe — ou pourrait exister — dans une région sanitaire une menace pour la santé publique peut diffuser un avis sanitaire. L'avis :

a) fait état de la nature de la menace;

b) indique les mesures que les personnes qui se trouvent dans la région devraient prendre pour se protéger;

c) comporte les renseignements additionnels que le médecin hygiéniste estime indiqués.

Information du public
22(2) Le médecin hygiéniste peut porter l'avis sanitaire à la connaissance du public de la façon qu'il juge indiquée. Il peut notamment :

a) en faire parvenir une copie aux personnes qui sont menacées ou pourraient l'être;

b) le faire publier dans un journal ayant une diffusion générale au Manitoba ou paraissant dans la région touchée;

c) le faire diffuser sur une station de radio ou de télévision accessible à l'ensemble du Manitoba ou dans la région touchée;

d) le faire afficher dans des endroits publics se trouvant dans la région touchée;

e) le faire publier sur Internet.

Avis sanitaire concernant plusieurs régions
23 Seuls le médecin hygiéniste en chef et le médecin hygiéniste qu'il autorise peuvent diffuser un avis sanitaire concernant plusieurs régions sanitaires.

HEALTH HAZARD ORDERS

Health hazard order — medical officer
24(1) A medical officer may make a health hazard order if he or she reasonably believes that

(a) a health hazard exists or might exist; and

(b) an order is necessary to prevent, eliminate, remedy, reduce or otherwise deal with it.

Health hazard order — inspector or health officer
24(2) An inspector or, if permitted by the regulations, a health officer, may make a health hazard order if he or she reasonably believes that

(a) a health hazard exists or might exist

(i) in relation to a food handling establishment, a swimming pool or other water recreational facility, or any other prescribed place, premises or activity,

(ii) because of a failure or suspected failure to comply with a regulation made under this Act,

(iii) because of a failure or suspected failure to comply with a term or condition of a licence, permit, approval or other authorization issued under this Act, or

(iv) because of a failure or suspected failure to comply with a municipal by-law, or with a licence, permit, approval or other authorization issued under a municipal by-law; and

(b) an order is necessary to prevent, eliminate, remedy, reduce or otherwise deal with the health hazard.

ORDONNANCES SANITAIRES

Ordonnance sanitaire — médecin hygiéniste
24(1) Le médecin hygiéniste peut prendre une ordonnance sanitaire s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un risque sanitaire existe ou pourrait exister et que l'ordonnance est nécessaire pour le prévenir, l'éliminer, l'atténuer ou y faire face de toute autre façon.

Ordonnance sanitaire — inspecteur ou agent hygiéniste
24(2) L'inspecteur ou, dans les cas où les règlements l'autorisent, l'agent hygiéniste peut prendre une ordonnance sanitaire s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) qu'un risque sanitaire existe ou pourrait exister :

(i) à l'égard d'un établissement de manutention des aliments, d'une piscine ou d'une autre installation de loisirs aquatiques, ou à l'égard de tout autre lieu ou d'une activité que désignent les règlements,

(ii) en raison de l'inobservation, réelle ou présumée, d'un règlement pris en vertu de la présente loi,

(iii) en raison de l'inobservation, réelle ou présumée, des conditions d'une licence, d'un permis, d'un agrément ou d'une autre autorisation délivré sous le régime de la présente loi,

(iv) en raison de l'inobservation, réelle ou présumée, d'un règlement municipal ou d'une licence, d'un permis, d'un agrément ou d'une autre autorisation délivré sous le régime d'un règlement municipal;

b) que l'ordonnance est nécessaire pour prévenir le risque sanitaire, l'éliminer, l'atténuer ou y faire face de toute autre façon.

To whom order may be directed
25 A health hazard order may be directed to one or more of the following:

(a) an owner or occupant of a place or premises, or a person who appears to be in charge of it;

(b) a person who owns or is in charge of, or appears to be in charge of, a plant, animal or other organism, a substance or thing, or a solid, liquid or gas;

(c) a person who is engaged in or carries out a business, activity or process;

(d) any other person or member of a class of persons specified in the regulations.

Content of order
26(1) A health hazard order may require a person to do or cause anything to be done, or refrain from doing anything, that the person making the order reasonably considers necessary to prevent, eliminate, remedy, reduce or otherwise deal with the health hazard, including one or more of the following:

(a) investigate or monitor an activity, condition or process, carry out tests, examinations or analyses, record information or provide the person making the order with any information that he or she requires;

(b) isolate, hold, contain, remove or destroy a plant, animal or other organism, a substance or thing, or a solid, liquid or gas;

(c) eliminate or reduce the number of animals or other organisms — whether intentionally kept or otherwise found in a place or on premises — that might transmit a communicable disease;

(d) quarantine a place or premises that is occupied or has been occupied by an animal or other organism that might transmit a communicable disease;

(e) refrain from using, or limit the use of, a plant, animal or other organism, a substance or thing, or a solid, liquid or gas;

Destinataires de l'ordonnance
25 L'ordonnance sanitaire peut viser une ou plusieurs des personnes suivantes :

a) le propriétaire ou l'occupant d'un lieu ou la personne qui semble en être responsable;

b) le propriétaire d'une plante, d'un animal ou d'un autre organisme, d'une substance ou d'un objet, d'un solide, d'un liquide ou d'un gaz ou la personne qui en est ou semble en être responsable;

c) la personne qui exerce une activité ou exploite une entreprise ou un procédé;

d) toute autre personne ou tout membre d'une catégorie de personnes que les règlements désignent.

Contenu de l'ordonnance sanitaire
26(1) L'ordonnance sanitaire peut enjoindre à une personne d'accomplir, de faire accomplir ou de ne pas accomplir les actes que son auteur estime nécessaires pour prévenir, éliminer ou atténuer le risque sanitaire ou pour y faire face de toute autre façon; elle peut notamment lui enjoindre :

a) de faire enquête sur une activité, une situation ou un procédé, de les surveiller, de procéder à des tests, à des examens et à des analyses, d'enregistrer des renseignements ou de remettre à l'auteur de l'ordonnance les renseignements dont il a besoin;

b) d'isoler, de retenir, de contenir, d'enlever ou de détruire une plante, un animal ou un autre organisme, une substance ou un objet, un solide, un liquide ou un gaz;

c) de réduire le nombre d'animaux ou d'autres organismes qui pourraient transmettre une maladie contagieuse et qui sont gardés intentionnellement ou se trouvent naturellement sur les lieux ou de détruire ces animaux ou ces organismes;

d) de mettre en quarantaine un lieu qui est ou a été occupé par un animal ou un autre organisme susceptible de transmettre une maladie contagieuse;

e) de s'abstenir d'utiliser une plante, un animal ou un autre organisme, une substance ou un objet, un solide, un liquide ou un gaz, ou de restreindre ces activités;

(f) refrain from or limit manufacturing, processing, storing, handling, displaying, transporting, selling, distributing, or the offering for sale or distribution of a plant, animal or other organism, a substance or thing, or a solid, liquid or gas;

(g) construct, excavate, install, modify, replace, remove, reconstruct or do any other work in relation to a place or premises, or a thing;

(h) clean or disinfect a place, premises or thing;

(i) subject to subsections (2) and (3), close or restrict the use of a place or premises, or require a place or premises to be vacated;

(j) treat or quarantine an animal.

Limit on inspector's power re dwellings
26(2) An inspector must not make a health hazard order that requires a person who owns and occupies a dwelling to vacate it.

Limit on health officer's power re dwellings
26(3) A health officer must not make a health hazard order that requires a person occupying a dwelling to vacate it.

Order to close place or premises
26(4) An order that requires a place or premises to be closed is an order

(a) to shut or block access to it so as to prevent entrance or access by any person, other than persons specified in the order; and

(b) to suspend the carrying out of any business, activity or process in or on the place or premises.

Placarding
26(5) A person who makes a health hazard order may placard a place or premises so as to give notice of the order.

Placard must not be concealed, altered, etc.
26(6) No person shall conceal, alter, deface or remove a placard.

Order may relate to a disease
27 Nothing in Part 4 (Disease Control) prevents an order from being made under this Part respecting a health hazard that arises in relation to a communicable disease.

f) de s'abstenir de fabriquer, de traiter, d'entreposer, de manipuler, de mettre en montre, de transporter, de vendre, de distribuer ou d'offrir de vendre ou de distribuer une plante, un animal ou un autre organisme, une substance ou un objet, un solide, un liquide ou un gaz, ou de restreindre ces activités;

g) de construire, de creuser, d'installer, de modifier, de remplacer, d'enlever, de reconstruire ou de faire d'autres travaux liés à un lieu ou à un objet;

h) de nettoyer ou de désinfecter un lieu ou un objet;

i) sous réserve des paragraphes (2) et (3), de fermer un lieu, d'en restreindre l'utilisation ou d'exiger qu'il soit évacué;

j) de traiter ou de mettre en quarantaine un animal.

Restriction aux pouvoirs de l'inspecteur
26(2) L'inspecteur n'est pas autorisé à enjoindre, par ordonnance sanitaire, au propriétaire de quitter le local d'habitation qu'il occupe.

Restriction aux pouvoirs de l'agent hygiéniste
26(3) L'agent hygiéniste n'est pas autorisé à enjoindre, par ordonnance sanitaire, à qui que ce soit de quitter un local d'habitation.

Ordonnance de fermeture
26(4) L'ordonnance sanitaire qui exige la fermeture d'un lieu a pour but :

a) d'en interdire l'accès à tous, exception faite des personnes qu'elle désigne;

b) d'y suspendre l'exercice de toute activité ou l'exploitation de toute entreprise ou de tout procédé.

Affiches
26(5) L'auteur de l'ordonnance sanitaire peut faire apposer des affiches sur le lieu visé pour donner avis de l'ordonnance.

Interdiction de cacher les affiches
26(6) Il est interdit de cacher, de modifier, de déchirer ou d'enlever une affiche.

Maladies
27 La partie 4 n'a pas pour effet d'empêcher la prise ou le prononcé d'une ordonnance en vertu de la présente partie à l'égard d'un risque sanitaire lié à une maladie contagieuse.

Medical officer may carry out order or seek assistance
28(1) If a person to whom a health hazard order is directed fails to comply with it, a medical officer may

(a) take, or cause to be taken, any action that the medical officer considers necessary to carry out the order; and

(b) request the assistance of a peace officer or any other person to carry out the order.

Order to pay costs
28(2) A medical officer may, by order, require a person to whom a health hazard order is directed to pay the costs of any action taken under this section, other than costs incurred and collected by a municipality under subsection (4).

Enforcement of order
28(3) An order to pay costs may be filed in the court and enforced as if it were an order of the court.

Cost recovery by municipality
28(4) If a municipality assists in carrying out an order under clause (1)(b), its costs are a debt owing to the municipality, and the municipality may collect the debt from any person to whom the health hazard order was directed, using any means available to it.

Appeal of a health hazard order
29(1) A person to whom a health hazard order is directed may appeal the order by

(a) filing a notice of application with the court; and

(b) serving a copy of the notice of application on the person who made the order.

Time for filing and serving
29(2) A notice of application must be filed and served within seven days after the order being appealed from was served on the applicant, or such further time as the court may allow.

No stay of order
29(3) An appeal of an order does not stay the order pending the appeal, unless the court orders a stay.

Prise des mesures nécessaires par le médecin hygiéniste
28(1) Si le destinataire d'une ordonnance sanitaire ne s'y conforme pas, un médecin hygiéniste peut :

a) d'une part, prendre ou faire prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour son exécution;

b) d'autre part, demander l'aide d'un agent de la paix ou de toute autre personne pour l'exécuter.

Frais
28(2) Le médecin hygiéniste peut, par ordonnance, enjoindre au destinataire de l'ordonnance sanitaire de payer les frais entraînés par les mesures prises sous le régime du présent article, à l'exception de ceux qui ont été engagés et recouvrés par une municipalité en vertu du paragraphe (4).

Homologation
28(3) L'ordonnance de paiement des frais peut être déposée auprès du tribunal et exécutée de la même façon qu'une ordonnance rendue par celui-ci.

Recouvrement des frais engagés par la municipalité
28(4) Les frais qu'engage une municipalité qui, en vertu de l'alinéa (1)b), aide à l'exécution d'une ordonnance sanitaire constituent une créance de la municipalité et peuvent être recouvrés auprès du destinataire de l'ordonnance sanitaire, la municipalité pouvant alors utiliser tous les recours mis à sa disposition.

Appel
29(1) Le destinataire d'une ordonnance sanitaire peut en interjeter appel par dépôt d'un avis de requête auprès du tribunal et signification d'une copie de l'avis à la personne qui a pris l'ordonnance.

Délai
29(2) L'avis de requête est déposé et signifié dans les sept jours suivant la signification de l'ordonnance sanitaire au requérant ou dans le délai supplémentaire que le tribunal peut accorder.

Exécution de l'ordonnance pendant l'appel
29(3) L'appel de l'ordonnance sanitaire n'entraîne la suspension d'exécution que si le tribunal l'ordonne.

Person who made the order is party to appeal
29(4) The person who made the order is a party to the appeal.

Appeal heard as a new matter
29(5) The court must consider the appeal as a new matter.

Court's powers on appeal
29(6) Upon hearing an appeal, the court may

(a) set aside, vary or confirm the order; or

(b) make any order that in its opinion the person who made the order should have made.

Parties
29(4) La personne qui a pris l'ordonnance sanitaire est partie à l'appel.

Nouvelle affaire
29(5) Le tribunal traite l'appel comme une nouvelle affaire.

Pouvoirs du tribunal
29(6) Le tribunal peut annuler, modifier ou confirmer l'ordonnance sanitaire ou rendre l'ordonnance qui, selon lui, aurait dû être prise en premier lieu.

SEIZURE AND DESTRUCTION OF HAZARDOUS THINGS

Seizure of hazardous things
30(1) A medical officer or inspector or, if permitted by the regulations, a health officer, may seize any plant, animal or other organism, substance or any other thing, or a representative sample of any of them, that he or she reasonably believes is a health hazard, if seizing it is necessary to

(a) examine, test or investigate it to determine whether it is a health hazard; or

(b) prevent, eliminate, remedy, reduce or otherwise deal with the health hazard.

Right to reclaim if no hazard
30(2) If, after examining, testing or investigating anything seized under subsection (1), the person who seized it is satisfied that it is not a health hazard, he or she must notify the owner or other person from whom it was seized. The owner or other person may reclaim it unless it was destroyed or consumed while being examined, tested or investigated.

Unclaimed things
30(3) If the owner or other person from whom anything was seized under subsection (1) does not reclaim it within seven days after being notified under subsection (2), the person who seized it may destroy or otherwise dispose of it.

SAISIE ET DESTRUCTION DES OBJETS DANGEREUX

Saisie des objets dangereux
30(1) Un médecin hygiéniste, un inspecteur ou, dans les cas où les règlements l'autorisent, un agent hygiéniste peut saisir une plante, un animal ou un autre organisme, une substance ou un autre objet, ou un échantillon représentatif, qui, selon ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, constitue un risque sanitaire, si la saisie est nécessaire pour :

a) soit l'examiner ou le soumettre à des tests afin de déterminer s'il constitue un tel risque;

b) soit prévenir, éliminer ou atténuer le risque ou y faire face de toute autre façon.

Droit de réclamer les objets en l'absence de danger
30(2) Si, après avoir examiné la chose saisie ou l'avoir soumise à des tests, elle est convaincue qu'elle ne constitue pas un risque sanitaire, la personne qui l'a saisie en avise son propriétaire ou toute autre personne qui en avait la possession au moment de la saisie. Le propriétaire ou l'autre personne peut la réclamer à moins qu'elle n'ait été détruite ou consommée lors des examens ou des tests.

Objets non réclamés
30(3) Si le propriétaire de la chose saisie ou l'autre personne qui en avait la possession au moment de la saisie ne la réclame pas avant l'expiration d'un délai de sept jours suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe (2), la personne qui l'a saisie peut la détruire ou prendre toute autre mesure à son égard.

Destruction or disposition of hazardous things
30(4) If, after examining, testing or investigating anything seized under subsection (1), the person who seized it is satisfied that the thing is a health hazard, he or she may take any action that he or she reasonably considers necessary to prevent, eliminate, remedy, reduce or otherwise deal with the health hazard, or to prevent the health hazard from recurring. This may include destroying or otherwise disposing of it.

Cost of examination or testing
30(5) A medical officer may make an order requiring the owner or other person from whom anything was seized under subsection (1) to pay the costs incurred in examining, testing or investigating it.

Enforcement of order
30(6) An order to pay costs may be filed in the court and enforced as if it were an order of the court.

Appeal of seizure
31(1) The owner or other person from whom anything was seized under section 30 may appeal the seizure by

(a) filing a notice of application with the court; and

(b) serving a copy of the notice of application on the person who made the seizure.

Time for filing and serving
31(2) A notice of application must be filed and served within seven days after the seizure, or such further time as the court may allow.

Person who made the seizure is a party to appeal
31(3) The person who made the seizure is a party to the appeal.

Appeal heard as a new matter
31(4) The court must consider the appeal as a new matter.

Court's powers on appeal
31(5) Upon hearing an appeal, the court may

(a) confirm the seizure;

Destruction des objets dangereux
30(4) Si, après avoir examiné la chose saisie ou l'avoir soumise à des tests, elle est convaincue qu'elle constitue un risque sanitaire, la personne qui l'a saisie peut prendre à son égard les mesures qu'elle juge nécessaires pour prévenir, éliminer ou atténuer le risque ou y faire face de toute autre façon, ou pour l'empêcher de se reproduire. Elle peut notamment la détruire ou s'en défaire.

Frais d'examen
30(5) Le médecin hygiéniste peut, par ordonnance, enjoindre au propriétaire de la chose saisie ou à l'autre personne qui en avait la possession au moment de la saisie de payer les frais qui découlent des examens ou des tests effectués.

Homologation
30(6) L'ordonnance de paiement des frais peut être déposée auprès du tribunal et exécutée de la même façon qu'une ordonnance rendue par celui-ci.

Appel
31(1) Le propriétaire de la chose saisie en vertu de l'article 30 ou l'autre personne qui en avait la possession au moment de la saisie peut interjeter appel de la saisie par dépôt d'un avis de requête auprès du tribunal et signification d'une copie de l'avis à la personne qui l'a effectuée.

Délai
31(2) L'avis de requête est déposé et signifié dans les sept jours suivant la saisie ou dans le délai supplémentaire que le tribunal peut accorder.

Parties
31(3) La personne qui a effectué la saisie est partie à l'appel.

Nouvelle affaire
31(4) Le tribunal traite l'appel comme une nouvelle affaire.

Pouvoirs du tribunal
31(5) Le tribunal peut :

a) confirmer la saisie;

(b) set aside the seizure and order anything seized to be returned to the owner or person from whom it was seized; or

(c) make any other order the court considers appropriate.

Food as a health hazard
32(1) Subject to the regulations, when a medical officer, inspector or health officer reasonably believes that any food, or the condition of any food, is a health hazard or does not comply with the regulations, he or she may, despite section 30, seize and destroy or dispose of the food, without further examination, testing or investigation.

No appeal of seizure
32(2) An action taken under subsection (1) may not be appealed.

HEALTH HAZARD EMERGENCIES

Health hazard emergency — serious and immediate threat
33 A medical officer may, in accordance with sections 34 and 35, make an emergency health hazard order or take emergency action if he or she reasonably believes

(a) a health hazard exists or might exist that presents a serious and immediate threat to public health; and

(b) immediate action is necessary to prevent, eliminate, remedy, reduce or otherwise deal with it.

Emergency health hazard order
34(1) A medical officer may make an emergency health hazard order in the circumstances described in section 33, in which case sections 25 to 28 apply with necessary changes.

b) annuler la saisie et ordonner la remise de la chose à son propriétaire ou à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie;

c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Aliments constituant un risque sanitaire
32(1) Par dérogation à l'article 30 mais sous réserve des règlements, le médecin hygiéniste, l'inspecteur ou l'agent hygiéniste qui a des motifs raisonnables de croire qu'un aliment ou que l'état dans lequel il est constitue un risque sanitaire ou n'est pas conforme aux règlements peut saisir l'aliment et le détruire ou s'en défaire sans autre examen ni enquête.

Aucun appel
32(2) Les mesures prises en vertu du paragraphe (1) ne peuvent faire l'objet d'un appel.

URGENCES LIÉES À UN RISQUE SANITAIRE

Urgence liée à un risque sanitaire — menace grave et immédiate
33 Un médecin hygiéniste peut, en conformité avec les articles 34 et 35, prendre une ordonnance sanitaire d'urgence ou des mesures d'urgence s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) qu'un risque sanitaire qui constitue une menace grave et immédiate pour la santé publique existe ou pourrait exister;

b) que des mesures immédiates sont nécessaires pour prévenir le risque sanitaire, l'éliminer, l'atténuer ou y faire face de toute autre façon.

Ordonnances sanitaires d'urgence
34(1) Un médecin hygiéniste peut prendre une ordonnance sanitaire d'urgence dans les circonstances mentionnées à l'article 33, auquel cas les articles 25 à 28 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Emergency health hazard order (inspector)
34(2) An inspector may make an emergency health hazard order under this section if he or she reasonably believes that

(a) the conditions under which a medical officer may make an emergency health hazard order exist; and

(b) in the time necessary for a medical officer to make an order, a threat to public health described in section 33 could arise or worsen;

and the limit on an inspector's powers under subsection 26(2) (limit re dwellings) does not apply to the making of such an order.

Notice to medical officer
34(3) An inspector who makes an order under subsection (2) must notify a medical officer of the circumstances of the order as soon as practicable.

Order expires unless extended
34(4) An order made by an inspector under subsection (2) expires 72 hours after it is made unless it is extended by a medical officer.

Medical officer may extend, revoke or amend inspector's order
34(5) A medical officer may

(a) extend an order made by an inspector under subsection (2) for any additional period that he or she reasonably believes necessary; or

(b) revoke or amend the order to the extent that it has not yet been carried out.

No appeal of emergency health hazard order
34(6) An order made under this section may not be appealed.

Ordonnance sanitaire d'urgence — inspecteur
34(2) L'inspecteur peut prendre une ordonnance sanitaire d'urgence en vertu du présent article s'il a des motifs raisonnables de croire, à la fois, que :

a) les circonstances qui autoriseraient un médecin hygiéniste à prendre une telle ordonnance existent;

b) le délai nécessaire pour qu'un médecin hygiéniste prenne l'ordonnance est tel que la menace visée à l'article 33 pourrait survenir ou s'aggraver.

La restriction prévue au paragraphe 26(2) ne s'applique pas dans un tel cas.

Avis au médecin hygiéniste
34(3) L'inspecteur qui prend une ordonnance sanitaire d'urgence informe un médecin hygiéniste des circonstances se rapportant à la prise de l'ordonnance dans les meilleurs délais possible.

Durée limitée
34(4) L'ordonnance de l'inspecteur cesse d'avoir effet 72 heures après avoir été prise, sous réserve de sa prolongation par un médecin hygiéniste.

Décision du médecin hygiéniste
34(5) Le médecin hygiéniste peut :

a) soit prolonger l'ordonnance de l'inspecteur pour la période supplémentaire qu'il estime raisonnablement nécessaire;

b) soit annuler ou modifier l'ordonnance, dans la mesure où elle n'a pas encore été exécutée.

Aucun appel
34(6) L'ordonnance prise en vertu du présent article ne peut faire l'objet d'aucun appel.

Emergency action by medical officer
35(1) Despite any other provision of this Act, if a medical officer reasonably believes that, in the time necessary to make an emergency health hazard order under section 34 or to allow for compliance with it, a threat to public health described in section 33 could arise or worsen, he or she may take, or cause to be taken, any action described in

(a) subsection 26(1) (health hazard order);

(b) subsection 30(1) (seizure); or

(c) subsection 30(4) (destruction).

Emergency action by inspector
35(2) An inspector has the same power as a medical officer under subsection (1) if he or she reasonably believes that, in the time necessary for a medical officer to take action or cause action to be taken, a threat to public health described in section 33 could arise or worsen.

Inspector's power to order vacating of a dwelling
35(3) For greater certainty, an inspector taking emergency action or causing it to be taken under this section may require a person who owns and occupies a dwelling to vacate it.

Notice to medical officer
35(4) An inspector who takes action or causes it to be taken under this section must notify a medical officer of the action taken as soon as practicable.

Minimum action
35(5) Any action taken under this section must be the minimum action that the person taking it reasonably believes is necessary to deal with the threat to public health.

Medical officer or inspector may seek assistance
35(6) A medical officer or inspector may request the assistance of a peace officer or any other person in taking any action under this section.

Order to pay costs
36(1) Where action is taken under section 35, a medical officer may, by order, require any person to whom an emergency health hazard order could have been directed under this Part to pay the costs of the action.

Mesures d'urgence prises par un médecin hygiéniste
35(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le médecin hygiéniste peut prendre ou faire prendre les mesures visées au paragraphe 26(1), 30(1) ou 30(4) s'il a des motifs raisonnables de croire que le délai nécessaire à la prise d'une ordonnance en vertu de l'article 34 ou à son observation est tel que la menace visée à l'article 33 pourrait survenir ou s'aggraver.

Mesures d'urgence prises par un inspecteur
35(2) Les pouvoirs que le paragraphe (1) confère au médecin hygiéniste peuvent être exercés par un inspecteur s'il a des motifs raisonnables de croire que le délai nécessaire à un médecin hygiéniste pour prendre ou faire prendre des mesures est tel que la menace visée à l'article 33 pourrait survenir ou s'aggraver.

Pouvoir d'ordonner au propriétaire de quitter un local d'habitation
35(3) Il demeure entendu que l'inspecteur peut enjoindre au propriétaire de quitter le local d'habitation qu'il occupe lorsqu'il prend ou fait prendre des mesures d'urgence en vertu du présent article.

Avis au médecin hygiéniste
35(4) L'inspecteur qui prend ou fait prendre des mesures en vertu du présent article en informe un médecin hygiéniste le plus rapidement possible.

Mesures minimales
35(5) Les mesures prises en vertu du présent article se limitent aux mesures minimales qui, de l'avis de la personne qui les prend, sont nécessaires pour faire face à la menace.

Aide d'un agent de la paix
35(6) Le médecin hygiéniste ou l'inspecteur peut demander l'aide d'un agent de la paix ou de toute autre personne lorsqu'il prend des mesures en vertu du présent article.

Obligation de payer les frais engagés
36(1) Lorsque des mesures sont prises en vertu de l'article 35, un médecin hygiéniste peut, par ordonnance, enjoindre à toute personne qui aurait pu être destinataire d'une ordonnance sanitaire d'urgence en vertu de la présente partie de payer les frais entraînés par les mesures.

Enforcement of order to pay costs
36(2) An order to pay costs may be filed in the court and enforced as if it were an order of the court.

Cost recovery by municipality
36(3) If a municipality assists in taking any action under section 35, its costs are a debt owing to the municipality, and the municipality may collect the debt from any person to whom the health hazard order was directed, using any means available to it.

Peace officer to assist
37 A peace officer requested to provide assistance under section 34 or 35 must take reasonable steps to do so.

Homologation
36(2) L'ordonnance de paiement des frais peut être déposée auprès du tribunal et exécutée de la même façon qu'une ordonnance rendue par celui-ci.

Recouvrement des frais engagés par la municipalité
36(3) Les frais qu'engage une municipalité qui aide à la prise de mesures en vertu de l'article 35 constituent une créance de la municipalité et peuvent être recouvrés auprès du destinataire de l'ordonnance sanitaire, la municipalité pouvant alors utiliser tous les recours mis à sa disposition.

Aide d'un agent de la paix
37 L'agent de la paix auquel de l'aide est demandée en vertu de l'article 34 ou 35 prend toutes les mesures raisonnables pour fournir cette aide.

APPEAL OF ORDER TO PAY COSTS

Appeal of order to pay costs
38(1) A person to whom an order to pay costs is directed under subsection 28(2), 30(5) or 36(1) may appeal the order to the court.

Court's power on appeal
38(2) On hearing an appeal, the court may

(a) confirm or vary the amount of costs that may be recovered; or

(b) refer the issue of the amount of costs back to the person who made the order to pay costs for further consideration, in accordance with any direction of the court.

APPEL DE L'ORDONNANCE DE PAIEMENT DES FRAIS

Appel
38(1) La personne à laquelle une ordonnance de paiement des frais est adressée en vertu du paragraphe 28(2), 30(5) ou 36(1) peut en interjeter appel au tribunal.

Pouvoirs du tribunal
38(2) Le tribunal peut confirmer ou modifier le montant des frais à recouvrer ou renvoyer la question à la personne qui a pris l'ordonnance de paiement des frais pour une réévaluation, en conformité avec ses directives.

REPORTING HEALTH HAZARDS

Duty to report health hazards
39 A person who

(a) is required by the regulations to report a health hazard described in the regulations; and

(b) reasonably believes that a health hazard described in the regulations exists;

must promptly report that belief, and the basis for it, to a medical officer, an inspector or other person in accordance with the regulations.

Any person may report suspected health hazard
40(1) Any person who reasonably believes that a health hazard exists may report that belief, and the basis for it, to a medical officer, inspector or other person specified in the regulations.

Infection control practices as a "health hazard"
40(2) For greater certainty, **"health hazard"** in subsection (1) includes a failure by a hospital, personal care home or other facility or place described in subsection 45(1) to take adequate precautions to control or minimize the risk of transmission of a communicable disease.

If information personal or confidential
40(3) A person acting in good faith may make a report under subsection (1) even if it requires the disclosure of personal information, personal health information, or proprietary or confidential information.

OBLIGATION DE DÉNONCER LES RISQUES SANITAIRES

Obligation de dénoncer les risques sanitaires
39 Les personnes qui doivent, en conformité avec les règlements, dénoncer les risques sanitaires qui y sont mentionnés sont tenues de faire rapport sans tarder de leurs soupçons et de leurs motifs à un médecin hygiéniste, à un inspecteur ou à une autre personne en conformité avec les règlements lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de croire qu'un tel risque existe.

Autorisation de dénoncer les situations suspectes
40(1) La personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un risque sanitaire existe peut faire rapport de ses soupçons et de ses motifs à un médecin hygiéniste, à un inspecteur ou à une autre personne désignée par règlement.

Précision interprétative
40(2) Il demeure entendu que le terme « **risque sanitaire** », figurant au paragraphe (1), s'entend notamment du défaut pour un hôpital, un foyer de soins personnels ou tout autre établissement visé au paragraphe 45(1) de prendre des mesures de précaution suffisantes pour limiter ou réduire au minimum le risque de transmission des maladies contagieuses.

Renseignements confidentiels ou personnels
40(3) Une personne agissant de bonne foi peut faire un rapport en vertu du paragraphe (1) même s'il entraîne la communication de renseignements personnels, de renseignements médicaux personnels, de renseignements exclusifs d'intérêt commercial ou de renseignements confidentiels.

PART 4

DISEASE CONTROL

DIVISION 1

REPORTING REQUIREMENTS FOR DISEASES

Reporting of reportable disease: health professional
41(1) A health professional who becomes aware that a person has a reportable disease must make a report in accordance with the regulations.

Reporting of reportable disease: laboratory
41(2) A person in charge of a laboratory must make reports respecting reportable diseases in accordance with the regulations.

Reporting of zoonotic disease in animals: veterinarian
41(3) A veterinarian or other person of a class prescribed by regulation who becomes aware that an animal has a zoonotic disease or a condition that is a reportable disease must make a report in accordance with the regulations.

Reporting of zoonotic disease: laboratory
41(4) A person in charge of a veterinary laboratory must make reports respecting zoonotic diseases or conditions that are reportable diseases in accordance with the regulations.

Definitions
41(5) The following definitions apply in this section.

"reportable disease" means a disease or condition prescribed in the regulations as a reportable disease. (« maladie à déclaration obligatoire »)

"veterinary laboratory" means a place where operations and procedures in relation to animals, including collecting specimens from their bodies, are performed for the purpose of diagnosis, prevention or treatment of disease. (« laboratoire vétérinaire »)

PARTIE 4

LUTTE CONTRE LES MALADIES

SECTION 1

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT CONCERNANT LES MALADIES

Obligation de déclaration — professionnel de la santé
41(1) Le professionnel de la santé qui constate qu'une personne est atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire en fait rapport en conformité avec les règlements.

Obligation de déclaration — laboratoire
41(2) Le responsable d'un laboratoire établit des rapports concernant les maladies à déclaration obligatoire en conformité avec les règlements.

Obligation de déclaration — vétérinaire
41(3) Le vétérinaire ou toute autre personne faisant partie d'une catégorie désignée par règlement qui constate qu'un animal est atteint d'une zoonose ou d'une affection à déclaration obligatoire en fait rapport en conformité avec les règlements.

Obligation de déclaration — laboratoire vétérinaire
41(4) Le responsable d'un laboratoire vétérinaire établit des rapports concernant les zoonoses ou les affections à déclaration obligatoire en conformité avec les règlements.

Définitions
41(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« laboratoire vétérinaire » Lieu où l'on procède à des opérations et à des interventions, notamment des prélèvements, sur des corps d'animaux pour un diagnostic, des mesures de prévention ou un traitement. ("veterinary laboratory")

« maladie à déclaration obligatoire » Maladie ou affection que les règlements déclarent être une maladie à déclaration obligatoire. ("reportable disease")

Reporting when treatment refused
42(1) A health professional who has been treating a person infected with a communicable disease must promptly make a report to a medical officer if

(a) the infected person refuses or neglects to continue the treatment; and

(b) the health professional reasonably believes the person presents a threat to public health.

Details of report
42(2) The health professional's report must include the information required by the regulations.

Reporting non-compliance with order
42(3) A health professional who is treating a person to whom an order has been directed under this Part must promptly notify a medical officer if he or she becomes aware that the person is not complying with the order.

Refus de poursuivre un traitement
42(1) Le professionnel de la santé qui soigne une personne qui a une maladie contagieuse, mais qui refuse ou néglige de poursuivre un traitement fait parvenir rapidement à un médecin hygiéniste un rapport s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne constitue une menace pour la santé publique.

Contenu du rapport
42(2) Le rapport contient les renseignements qu'exigent les règlements.

Défaut de se conformer à une ordonnance
42(3) Le professionnel de la santé qui soigne une personne visée par une ordonnance prise ou rendue en vertu de la présente partie informe rapidement un médecin hygiéniste dès qu'il apprend que le malade ne se conforme pas à l'ordonnance.

DIVISION 2

COMMUNICABLE DISEASE ORDERS

ORDER TO INDIVIDUALS

Communicable disease order
43(1) A medical officer may, by order, require a person to do or refrain from doing anything specified in the order, if the medical officer reasonably believes that

(a) a communicable disease exists or may exist; and

(b) an order is necessary to prevent, reduce or eliminate a threat presented by the disease.

Content of order
43(2) The order may require a person who is or might be infected with or has been or might have been exposed to the communicable disease to do one or more of the following:

SECTION 2

ORDONNANCES CONCERNANT LES MALADIES CONTAGIEUSES

ORDONNANCES ADRESSÉES À DES PARTICULIERS

Ordonnance — maladie contagieuse
43(1) Un médecin hygiéniste peut, par ordonnance, enjoindre à une personne d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir des actes qui y sont expressément mentionnés s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une maladie contagieuse existe ou peut exister et que l'ordonnance est nécessaire pour prévenir, atténuer ou éliminer la menace que la maladie constitue.

Contenu de l'ordonnance
43(2) L'ordonnance peut enjoindre à une personne qui a ou pourrait avoir une maladie contagieuse — ou qui y a été exposée ou pourrait l'avoir été — de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

(a) submit to medical examination or medical testing, or both;

(b) receive treatment, but only if the medical officer believes the person is infected, and only until the medical officer considers the person no longer presents a threat to public health;

(c) be immunized or take other preventive measures;

(d) conduct himself or herself in a manner that will not expose others to infection, or take other precautions;

(e) present himself or herself for admission to a hospital or other facility and remain there once admitted, until the medical officer considers the person no longer presents a threat to public health;

(f) isolate or quarantine himself or herself in a place specified by the medical officer and remain in isolation or quarantine until the medical officer considers the person no longer presents a threat to public health.

Additional content of order

43(3) In addition, an order under this section may require one or more of the following:

(a) if a person is or might be infected with or has been or might have been exposed to a communicable disease, require him or her to refrain from any activity or employment that could spread the disease, until the medical officer considers the person no longer presents a threat to public health;

(b) require an employer to exclude from a place of employment a person who is or could be prohibited from employment under clause (a);

(c) require a place or premises to be quarantined, if they are occupied or have been occupied by a person who the medical officer reasonably believes has been or might have been exposed to a communicable disease;

(d) require a person to whom an order is directed under this section to

(i) contact a specified health professional, hospital or other facility for help in complying with the order,

a) se soumettre à un examen ou à des tests médicaux;

b) se faire soigner, mais uniquement dans le cas où le médecin hygiéniste croit qu'elle est infectée et jusqu'à ce qu'il juge qu'elle ne constitue plus une menace pour la santé publique;

c) se faire immuniser ou prendre d'autres mesures de prévention;

d) adopter un comportement qui empêchera que d'autres personnes soient exposées à la maladie ou prendre d'autres mesures de prévention;

e) se présenter à l'hôpital ou dans un autre établissement pour y être admise et y demeurer jusqu'à ce que le médecin hygiéniste juge qu'elle ne constitue plus une menace pour la santé publique;

f) se placer en isolement ou en quarantaine à l'endroit que le médecin hygiéniste précise et y demeurer jusqu'à ce qu'il juge qu'elle ne constitue plus une menace pour la santé publique.

Mesures additionnelles

43(3) L'ordonnance peut également :

a) enjoindre à une personne qui a ou pourrait avoir une maladie contagieuse — ou qui y a été exposée ou pourrait l'avoir été — de s'abstenir d'exercer toute activité professionnelle ou autre qui pourrait transmettre la maladie, jusqu'à ce que le médecin hygiéniste juge qu'elle ne constitue plus une menace pour la santé publique;

b) enjoindre à un employeur de tenir à l'écart d'un lieu de travail les personnes qui font ou pourraient faire l'objet des mesures visées à l'alinéa a);

c) exiger la mise en quarantaine d'un lieu qui est ou a été occupé par une personne qui, selon ce que le médecin hygiéniste croit pour des motifs raisonnables, a été exposée à une maladie contagieuse ou pourrait l'avoir été;

d) enjoindre au destinataire d'une ordonnance visée au présent article :

(i) de consulter un professionnel de la santé, un hôpital ou un autre établissement pour obtenir de l'aide afin de se conformer à l'ordonnance,

(ii) report to the medical officer on actions taken to comply with the order, at the time and in the manner specified in the order, or

(iii) do anything reasonably necessary to give effect to the order;

(e) require closure of a school or daycare to prevent the spread of a communicable disease.

Person may object to treatment or immunization
43(4) An order requiring a person to receive treatment or be immunized under subsection (2) is not enforceable if the person objects under section 97.

Duty of hospital or facility
43(5) The owner or operator of a hospital or other facility to which a person presents himself or herself for admission under clause (2)(e) must

(a) admit the person and keep the person there until the medical officer considers the person no longer presents a threat to public health; or

(b) if it does not have the necessary resources, direct the person to another hospital or facility that does, and inform the medical officer that it has done so.

Placarding of quarantined place
43(6) A medical officer may placard a place or premises to give notice of a quarantine order made under clause (3)(c), and no person shall conceal, alter, deface or remove a placard.

Order re contact with health professional, hospital
43(7) A copy of an order made under subclause (3)(d)(i) must be sent to the health professional, hospital or other facility specified in the order.

(ii) de faire rapport au médecin hygiéniste des mesures qu'il a prises pour se conformer à l'ordonnance, au moment et de la façon que celle-ci prévoit,

(iii) de prendre toute autre mesure raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'ordonnance;

e) exiger la fermeture d'une école ou d'une garderie afin d'empêcher la propagation d'une maladie contagieuse.

Opposition aux soins ou à l'immunisation
43(4) L'ordonnance qui enjoint à une personne de se faire soigner ou de se faire immuniser ne peut être exécutée si elle fait l'objet d'une opposition en vertu de l'article 97.

Obligation de l'hôpital ou de l'établissement
43(5) Le propriétaire ou l'exploitant de l'hôpital ou de l'autre établissement où une personne se présente pour y être admise en conformité avec l'alinéa (2)e) est tenu de l'admettre et de la garder jusqu'à ce que le médecin hygiéniste juge qu'elle ne constitue plus une menace pour la santé publique. S'il ne dispose pas des ressources nécessaires, il la dirige vers un autre hôpital ou établissement qui les a et en informe le médecin hygiéniste.

Affiches
43(6) Le médecin hygiéniste peut faire poser des affiches sur un lieu ou à proximité de celui-ci pour donner avis de l'ordonnance de mise en quarantaine prise en vertu de l'alinéa (3)c). Il est interdit de cacher, d'enlever, de détériorer ou de modifier de telles affiches.

Copie au professionnel de la santé
43(7) Une copie de l'ordonnance prise en vertu du sous-alinéa (3)d)(i) est envoyée au professionnel de la santé, à l'hôpital ou à l'établissement qu'indique l'ordonnance.

ORDER TO PROFESSIONALS AND FACILITIES

Order to physician, etc. to comply with treatment protocol

44 A medical officer may, by order, require a health professional or other person attending a patient to comply with a protocol or guideline approved by the chief public health officer for controlling communicable disease.

Order to minimize transmission risk in hospital, etc.

45(1) If a medical officer reasonably believes that an in-patient or resident of a hospital, a personal care home, or another facility or place for the care or treatment of the elderly or other persons highly vulnerable to infection,

(a) is or might be infected with or has been or might have been exposed to a communicable disease; and

(b) presents a threat to public health;

the medical officer may order the owner or operator of the facility or place to take any precautions the medical officer considers necessary to control or minimize the risk of transmitting the disease.

Order to improve infection control practices

45(2) If a medical officer reasonably believes that the infection control practices, or the absence of such practices, at a facility or place mentioned in subsection (1) present a risk of transmission of a communicable disease in the facility or place, the medical officer may order the owner or operator to take any action he or she considers necessary to control or minimize the risk.

Examinations of persons in schools, etc.

46(1) In order to investigate a case or suspected case of a communicable disease, a medical officer or a public health nurse or other person authorized by a medical officer may examine any pupil, patient or resident of a school, daycare, hospital, personal care home, or other facility or place that provides care or treatment.

ORDONNANCES ADRESSÉES AUX PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ ET AUX ÉTABLISSEMENTS

Ordonnance adressée à un professionnel de la santé

44 Un médecin hygiéniste peut, par ordonnance, enjoindre à un professionnel de la santé ou à toute autre personne qui soigne un patient de se conformer à un protocole ou à des directives approuvés par le médecin hygiéniste en chef concernant la lutte contre une maladie contagieuse.

Ordonnance visant à réduire le plus possible les risques de transmission dans les hôpitaux et les foyers de soins personnels

45(1) Le médecin hygiéniste peut ordonner au propriétaire ou à l'exploitant d'un hôpital, d'un foyer de soins personnels ou d'un autre établissement où des soins ou des traitements sont prodigués à des personnes âgées ou à des personnes particulièrement vulnérables aux infections de prendre les précautions qu'il juge nécessaires pour limiter ou réduire le plus possible le risque de transmission d'une maladie contagieuse s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un malade hospitalisé ou un résident de l'établissement a ou pourrait avoir cette maladie — ou y a été exposé ou pourrait l'avoir été — et constitue une menace pour la santé publique.

Ordonnance d'amélioration des pratiques de prophylaxie

45(2) Le médecin hygiéniste peut ordonner au propriétaire ou à l'exploitant d'un hôpital, d'un foyer ou d'un établissement visé au paragraphe (1) de prendre les mesures de prophylaxie des infections qu'il juge nécessaires pour limiter ou réduire le plus possible le risque de transmission des maladies contagieuses s'il a des motifs raisonnables de croire que les pratiques existantes — ou leur absence — constituent un tel risque.

Examens

46(1) Pour contrôler la présence de maladies contagieuses, les médecins hygiénistes ou les infirmières d'hygiène publique et toute autre personne qu'un médecin hygiéniste autorise peuvent examiner un élève, un patient ou un résident d'une école, d'une garderie, d'un hôpital, d'un foyer de soins personnels ou de tout autre établissement où des soins ou des traitements sont prodigués.

Consent not required
46(2) An examination may take place without the consent of the person being examined or the owner, operator or person in charge of the facility.

Consentement non obligatoire
46(2) L'examen visé au présent article peut être fait sans le consentement de la personne examinée ni celui du propriétaire, de l'exploitant ou du responsable de l'établissement.

DIVISION 3

APPREHENSION, DETENTION, EXAMINATION AND TREATMENT

COURT ORDER TO APPREHEND A PERSON

Application for order to apprehend
47(1) If a person fails to comply with an order under subsection 43(2), a medical officer may apply to a justice for an order to apprehend the person.

Grounds
47(2) An application for an order to apprehend may be made only if the medical officer reasonably believes that, if not apprehended, the person will present a threat to public health.

Application may be made without notice
47(3) An application to apprehend may be made without notice to the person to be apprehended.

Justice may make apprehension order
47(4) If, on application, a justice is satisfied that

(a) a person has failed to comply with an order under subsection 43(2); and

(b) the person will present a threat to public health if he or she is not apprehended;

the justice may order that the person be apprehended.

Order directed to peace officer
47(5) An order to apprehend may be directed to any person, including any or all peace officers in Manitoba.

SECTION 3

ARRESTATION, DÉTENTION, EXAMEN ET TRAITEMENT

ORDONNANCE JUDICIAIRE D'ARRESTATION

Demande d'ordonnance d'arrestation
47(1) Un médecin hygiéniste peut demander à un juge de rendre une ordonnance d'arrestation à l'égard de la personne qui ne se conforme pas à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 43(2).

Motifs
47(2) Une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance d'arrestation ne peut être présentée que si le médecin hygiéniste croit pour des motifs raisonnables que la personne visée constituera une menace pour la santé publique si elle n'est pas arrêtée.

Demande sans préavis
47(3) La requête peut être présentée sans préavis.

Ordonnance d'arrestation
47(4) Le juge saisi de la requête peut ordonner que la personne visée soit arrêtée s'il est convaincu qu'elle ne s'est pas conformée à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 43(2) et qu'elle constituera une menace pour la santé publique si elle n'est pas arrêtée.

Agents de la paix
47(5) L'ordonnance d'arrestation peut être adressée à toute personne, notamment aux agents de la paix au Manitoba ou à certains d'entre eux.

Duty of peace officer
47(6) A peace officer to whom an order to apprehend is directed must take reasonable steps to locate and apprehend the person named in the order, and must bring the person before the justice who issued the order, or another justice, without delay.

Duty to inform
47(7) A person who apprehends another person must promptly inform the person of the reason for the apprehension, where the person is being taken, and the right to retain and instruct counsel in accordance with section 96.

Obligations de l'agent de la paix
47(6) L'agent de la paix auquel l'ordonnance d'arrestation est adressée prend les mesures raisonnables pour retrouver et arrêter la personne visée; il l'amène ensuite sans délai devant le juge qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge.

Obligation d'informer
47(7) La personne qui arrête une autre personne l'informe rapidement de la raison de son arrestation, du lieu où elle est amenée et de son droit de retenir les services d'un avocat en conformité avec l'article 96.

HEARING

Action on apprehension
48(1) When a person who has been apprehended is brought before a justice, the justice may order the person into the custody of a peace officer or other person, or to any place the justice considers appropriate, until a hearing is held and a determination is made under this section.

Hearing
48(2) The justice before whom the person is brought must hold a hearing on an urgent basis to determine if an order should be made under section 49.

Person may be absent
48(3) If the justice considers it necessary to protect public health or because it is not reasonably practicable for the apprehended person to attend, the hearing may take place in the absence of the apprehended person, but only if the person can participate in the hearing by telephone or teleconference or similar means.

AUDIENCE

Décision lors de l'arrestation
48(1) Lorsque la personne arrêtée comparaît devant un juge, celui-ci peut ordonner qu'elle reste détenue sous la garde d'un agent de la paix ou de toute autre personne, dans le lieu qu'il estime indiqué, jusqu'à ce qu'une audience soit tenue et qu'une décision soit rendue à son égard en conformité avec le présent article.

Audience tenue de toute urgence
48(2) Le juge tient l'audience de toute urgence pour déterminer si une ordonnance devrait être rendue en vertu de l'article 49.

Audience en l'absence de la personne arrêtée
48(3) Le juge peut tenir l'audience en l'absence de la personne qui a été arrêtée s'il l'estime nécessaire pour la protection de la santé publique ou s'il n'est pas raisonnablement possible pour cette personne d'être présente; il ne peut le faire toutefois que si elle peut participer à l'audience par téléphone, par téléconférence ou par tout autre moyen semblable.

ORDER OF JUSTICE TO EXAMINE, TREAT AND DETAIN

When justice may make order
49(1) After the hearing, the justice may make an order described in subsection (2) if he or she is satisfied that

(a) the person has failed to comply with an order under subsection 43(2); and

(b) the person presents a threat to public health because he or she is or might be infected with a communicable disease, or has been or might have been exposed to a communicable disease.

Content of order
49(2) An order under subsection (1) may require a person to do one or more of the following:

(a) submit to medical examination or medical testing or both;

(b) receive treatment;

(c) be immunized or take other preventive measures;

(d) conduct himself or herself in a manner that will not expose others to infection, or take other precautions;

(e) present himself or herself for admission to a hospital or other facility, and remain there once admitted;

(f) be isolated or quarantined;

(g) report to a medical officer on actions taken to comply with the order;

(h) be detained in a place specified in the order for any purpose mentioned in clauses (a) to (f).

Person may object to treatment or immunization
49(3) An order requiring a person to receive treatment or be immunized under subsection (2) is not enforceable if the person objects under section 97.

ORDONNANCE D'EXAMEN MÉDICAL, DE TRAITEMENT ET DE DÉTENTION RENDUE PAR UN JUGE

Critères
49(1) Après l'audience, le juge peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) s'il est convaincu que la personne a fait défaut de se conformer à une ordonnance dans un cas visé au paragraphe 43(2) et qu'elle constitue une menace pour la santé publique parce qu'elle a ou pourrait avoir une maladie contagieuse ou parce qu'elle y a été exposée ou pourrait l'avoir été.

Contenu de l'ordonnance
49(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut enjoindre à une personne de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) se soumettre à des examens ou des tests médicaux;

b) se faire soigner;

c) se faire immuniser ou prendre d'autres mesures de prévention;

d) adopter un comportement qui empêchera que d'autres personnes soient exposées à la maladie ou prendre d'autres mesures de prévention;

e) se présenter à l'hôpital ou dans un autre établissement pour y être admise et y demeurer après son admission;

f) se placer en isolement ou en quarantaine;

g) se présenter à un médecin hygiéniste afin de lui indiquer les mesures qu'elle a prises pour se conformer à l'ordonnance;

h) être détenue dans un lieu mentionné dans l'ordonnance à l'une ou l'autre des fins visées aux alinéas a) à f).

Opposition aux soins ou à l'immunisation
49(3) L'ordonnance qui enjoint à une personne de se faire soigner ou de se faire immuniser ne peut être exécutée si elle fait l'objet d'une opposition en vertu de l'article 97.

Hospital must admit
49(4) When an order is made requiring a person to be admitted to a hospital or other facility under clause (2)(e), subsection 43(5) (duty of hospital or facility) applies.

Detention for 90 days
49(5) An order requiring a person to be detained under clause (2)(h) is authority to detain the person named in the order for any purpose specified in the order, for no more than 90 days.

Release
49(6) A medical officer must keep informed about the detained person's condition, and issue a certificate authorizing the person's release as soon as the medical officer considers that release would not present a threat to public health.

Termination of order
49(7) An order under this section terminates when a certificate is issued authorizing the person's release.

Court order required to detain further
50(1) If, before the period of detention ordered under clause 49(2)(h) expires, a medical officer reasonably believes that it should be extended because the person's release would present a threat to public health, he or she may apply to the court for an order extending the period of detention for any purpose mentioned in subsection 49(2) for no more than 90 additional days.

Extension
50(2) The court may make an order extending the period of detention if it is satisfied that the person's release would present a threat to public health.

Additional extensions
50(3) A medical officer may make additional applications to extend the period of detention under subsection (1), and the court may extend the period for further periods of no more than 90 days each.

Admission à l'hôpital
49(4) Le paragraphe 43(5) s'applique lorsque l'ordonnance prévoit l'admission d'une personne dans un hôpital ou un autre établissement en vertu de l'alinéa (2)e).

Détention pour une période de 90 jours
49(5) L'ordonnance de détention rendue en vertu de l'alinéa (2)h) autorise la détention de la personne qui y est nommée à l'une ou l'autre des fins qu'elle mentionne, pour une période maximale de 90 jours.

Mise en liberté
49(6) Un médecin hygiéniste s'informe régulièrement de l'état de santé de la personne détenue et délivre un certificat autorisant sa mise en liberté dès qu'il est d'avis qu'elle ne constituerait plus une menace pour la santé publique.

Cessation d'effet de l'ordonnance
49(7) L'ordonnance visée au présent article cesse d'avoir effet lorsque le certificat autorisant la mise en liberté de la personne est délivré.

Nécessité d'une ordonnance judiciaire pour la poursuite de la détention
50(1) Le médecin hygiéniste qui a des motifs raisonnables de croire que le maintien en détention est nécessaire parce que la remise en liberté de la personne constituerait une menace pour la santé publique peut, avant la fin de la période de détention ordonnée en vertu de l'alinéa 49(2)h), demander au tribunal de la prolonger, pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 49(2), pour une période additionnelle maximale de 90 jours.

Ordonnance
50(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance de prolongation de la détention s'il est convaincu que la mise en liberté de la personne visée constituerait une menace pour la santé publique.

Demandes subséquentes
50(3) Un médecin hygiéniste peut présenter de nouvelles demandes de prolongation de la période de détention et le tribunal peut la prolonger pour des périodes maximales de 90 jours chaque fois.

Detention continues until decision is made
51 When a detained person is brought before a justice for a hearing under section 48, or a medical officer applies for an order under section 50, the detained person must remain in detention until a decision is made following the hearing, even if the decision is made after the current period of detention would otherwise end.

Minimum period only
52 A period of detention ordered under section 49 or 50 must, in the opinion of the person making the order, be no longer than is required to protect public health.

Maintien en détention jusqu'à la décision
51 Si la personne détenue comparaît devant un juge en vue de la tenue d'une audience en conformité avec l'article 48 ou si un médecin hygiéniste demande une ordonnance en vertu de l'article 50, la personne détenue reste en détention jusqu'à ce que le tribunal rende sa décision, même s'il le fait après le moment où la détention prendrait normalement fin.

Période minimale
52 La période de détention ordonnée sous le régime de l'article 49 ou 50 est la période minimale nécessaire, selon la personne qui rend l'ordonnance, pour la protection de la santé publique.

EMERGENCY DETENTION ORDER BY MEDICAL OFFICER

Emergency detention order for virulent disease
53(1) A medical officer may make an emergency detention order under this section if he or she reasonably believes that

(a) a person has failed to comply with an order under subsection 43(2) in relation to a virulent and highly communicable disease; and

(b) the person presents a serious and immediate threat to public health.

Refusal to provide identifying information
53(2) If a person to whom an order under subsection 43(2) is directed refuses to provide identifying information to a medical officer, that refusal is deemed to be a failure to comply with the order for the purpose of subsection (1).

Content of order
53(3) An emergency detention order may require one or more of the following:

(a) that a person be apprehended and taken to and detained in a place specified in the order;

(b) that a person be isolated, quarantined or hospitalized;

ORDONNANCE DE DÉTENTION EN SITUATION D'URGENCE

Arrestation d'urgence par le médecin hygiéniste
53(1) Le médecin hygiéniste peut prendre une ordonnance de détention en situation d'urgence à l'égard d'une personne s'il a des motifs raisonnables de croire que les conditions qui suivent sont réunies :

a) la personne ne s'est pas conformée à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 43(2) à l'égard d'une maladie virulente et très contagieuse;

b) la personne constitue une menace grave et immédiate pour la santé publique.

Refus de donner des renseignements signalétiques
53(2) La personne qui est visée par une ordonnance prise en vertu du paragraphe 43(2) et qui refuse de donner des renseignements signalétiques à un médecin hygiéniste est réputée ne pas s'y conformer pour l'application du paragraphe (1).

Contenu de l'ordonnance
53(3) L'ordonnance peut exiger que l'une ou plusieurs des mesures suivantes soient prises :

a) qu'une personne soit arrêtée, remise au lieu de détention qu'elle mentionne et détenue dans ce lieu;

b) qu'une personne soit mise en isolement ou en quarantaine ou hospitalisée;

(c) that a person take any precautions the medical officer reasonably considers necessary to contain the immediate threat of transmission of the communicable disease.

Order directed to peace officer
53(4) An emergency detention order may be directed to any person, including any or all peace officers in Manitoba.

Duty of peace officer
53(5) A peace officer to whom an emergency detention order is directed must take reasonable steps to locate and apprehend the person named in the order, and must take the person to the place specified in the order without delay.

Duty to inform
53(6) A person who apprehends another person must promptly inform the person of the reason for the apprehension, where the person is being taken, and the right to retain and instruct counsel in accordance with section 96.

Hospital must admit
53(7) Subsection 43(5) (duty of hospital or facility) applies to an emergency detention order, with necessary changes.

Detention for 72 hours only
53(8) An order under this section expires 72 hours after the person is first apprehended.

Hearing and order
54(1) As soon as possible, but no later than 72 hours after a person is apprehended under an emergency detention order, the medical officer must — if he or she reasonably considers that the person should continue to be detained, or that an order under subsection 49(2) is required — apply to a justice for a hearing. In that case, subsection 48(3) and sections 49 to 52 apply with necessary changes.

Urgent basis
54(2) Upon receiving the application, the justice must hold a hearing on an urgent basis.

c) qu'une personne prenne les mesures que le médecin hygiéniste juge raisonnablement nécessaires pour contenir la menace de contagion.

Agents de la paix
53(4) L'ordonnance de détention en situation d'urgence peut être adressée à toute personne, notamment aux agents de la paix au Manitoba ou à certains d'entre eux.

Obligations de l'agent de la paix
53(5) L'agent de la paix auquel l'ordonnance est adressée prend les mesures raisonnables pour retrouver et arrêter la personne visée; il l'amène ensuite sans délai au lieu de détention mentionné dans l'ordonnance.

Obligation d'informer
53(6) La personne qui arrête une autre personne l'informe rapidement de la raison de son arrestation, du lieu où elle est amenée et de son droit de retenir les services d'un avocat en conformité avec l'article 96.

Admission à l'hôpital
53(7) Le paragraphe 43(5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance de détention en situation d'urgence.

Limite de 72 heures
53(8) L'ordonnance prise en vertu du présent article cesse d'avoir effet 72 heures après l'arrestation de la personne visée.

Audience obligatoire
54(1) Le plus rapidement possible, mais au plus tard 72 heures après l'arrestation de la personne visée par l'ordonnance de détention en situation d'urgence, le médecin hygiéniste doit, s'il croit pour des motifs raisonnables que la détention devrait se poursuivre ou qu'une ordonnance devrait être rendue en vertu du paragraphe 49(2), présenter une requête à un juge en vue de la tenue d'une audience; le paragraphe 48(3) et les articles 49 à 52 s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.

Audience tenue de toute urgence
54(2) Le juge saisi de la requête tient l'audience de toute urgence.

Detention continues until decision is made
54(3) A detained person must remain in detention until a decision is made following the hearing, even if the decision is not made within 72 hours after the person was apprehended.

Report on apprehension
55 A medical officer who issues an emergency detention order under section 53 must, as soon as practicable, describe the circumstances of the apprehension in a written report to the chief public health officer, in the form he or she requires.

Maintien en détention jusqu'à la décision
54(3) La personne détenue reste en détention jusqu'à ce que le juge rende sa décision, même s'il ne le fait pas avant l'expiration du délai de 72 heures.

Rapport d'arrestation
55 Le médecin hygiéniste qui prend une ordonnance de détention en situation d'urgence en vertu de l'article 53 fait parvenir, dans les meilleurs délais possible, un rapport sur les circonstances de l'arrestation au médecin hygiéniste en chef sous la forme que celui-ci précise.

DIVISION 4

IMMUNIZATION

Definitions
56 The following definitions apply in this Division.

"immunizing agent" means a vaccine or immune globulin used to prevent a communicable disease. (« agent d'immunisation »)

"reportable event" means an adverse event or symptom prescribed in the regulations. (« incident à signaler »)

Consent required
57(1) Before administering an immunizing agent to a patient, the health professional administering it must obtain consent from the patient or from the person authorized to consent on the patient's behalf under subsection (3) or (4).

Duty to inform patients
57(2) Before obtaining consent, the health professional administering an immunizing agent must ensure that the patient or person authorized to consent on the patient's behalf is informed, orally or in writing, of

(a) the expected benefits and material risks of the immunizing agent;

(b) any other information that a reasonable person in the same circumstances would require in order to make a decision about the immunization; and

SECTION 4

IMMUNISATION

Définitions
56 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« agent d'immunisation » Vaccin ou gammaglobuline utilisé pour prévenir une maladie contagieuse. ("immunizing agent")

« incident à signaler » Événement négatif ou symptôme désigné par règlement. ("reportable event")

Consentement obligatoire
57(1) Avant de donner un agent d'immunisation à un patient, le professionnel de la santé doit obtenir son consentement ou celui de la personne autorisée à consentir en son nom en vertu du paragraphe (3) ou (4).

Obligation d'informer le patient
57(2) Avant d'obtenir un consentement, le professionnel de la santé qui donne un agent d'immunisation fait en sorte que le patient ou la personne autorisée à consentir en son nom soit informé, verbalement ou par écrit, à la fois :

a) des avantages prévus et des risques courus;

b) des autres renseignements dont une personne raisonnable aurait besoin dans les mêmes circonstances pour prendre sa décision sur l'immunisation proposée;

(c) the importance of immediately consulting with the person administering the immunizing agent, or with another health professional, if a reportable event occurs.

Adult patient not competent to consent
57(3) If an adult patient is not competent to consent to the administration of an immunizing agent, the health professional administering it must ensure that the information described in subsection (2) is given to a person authorized, in accordance with the regulations, to consent on the patient's behalf.

If patient is a child
57(4) If the patient is a child, the information described in subsection (2) must be given to the child's parent or guardian if the child

(a) is under 16 years of age, unless the health professional administering the immunizing agent reasonably believes the child is able to understand the nature and effect of the information and is able to appreciate the consequences of a decision; or

(b) is 16 years of age or older, if the health professional administering the immunizing agent reasonably believes the child is not able to understand the nature and effect of the information or able to appreciate the consequences of a decision.

Previous adverse reaction after immunization
58 Before administering an immunizing agent, a health professional must

(a) inquire whether the patient has previously had a reaction that could reasonably have been related to the administration of an immunizing agent; and

(b) take steps, in accordance with professional standards of practice, to determine if there are any known contra-indications to administration.

Duty to report reaction
59 Within seven days after becoming aware of a reportable event, a health professional must report it in accordance with the regulations.

c) de l'importance de la consulter immédiatement — ou de consulter sur-le-champ un autre professionnel de la santé — si un incident à signaler survient.

Patient adulte incapable de donner son consentement
57(3) Si le patient est un adulte incapable de donner son consentement à l'immunisation, le professionnel de la santé veille à ce que les renseignements visés au paragraphe (2) soient donnés à la personne autorisée, en conformité avec les règlements, à donner un consentement au nom du patient.

Enfants
57(4) Si le patient est un enfant, les renseignements sont donnés à son père, à sa mère ou à son tuteur dans les cas suivants :

a) l'enfant est âgé de moins de 16 ans, sauf si le professionnel de la santé qui donne l'agent d'immunisation a des motifs raisonnables de croire qu'il est en mesure de comprendre la nature et la portée des renseignements et est conscient des conséquences d'une décision;

b) l'enfant est âgé d'au moins 16 ans, si le professionnel de la santé qui donne l'agent d'immunisation a des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas en mesure de comprendre la nature et la portée des renseignements et n'est pas conscient des conséquences d'une décision.

Réactions indésirables antérieures
58 Avant de donner un agent d'immunisation, le professionnel de la santé :

a) demande si le patient a déjà eu des réactions indésirables qui auraient pu être liées à une immunisation;

b) prend, en conformité avec les normes de pratique professionnelles qui s'appliquent, les mesures voulues pour déterminer s'il y a des contre-indications connues dans le cas du patient.

Obligation de faire rapport
59 Au plus tard sept jours après avoir été informé de l'existence d'un incident à signaler, le professionnel de la santé en fait rapport en conformité avec les règlements.

PART 5

TEMPORARY DETENTION

DETENTION FOR IDENTIFICATION

Temporary detention for identification
60(1) A medical officer may make a temporary detention order requiring a person to be apprehended and detained, if the medical officer reasonably believes that

(a) the person has been or might have been exposed to a virulent and highly communicable disease;

(b) the person's condition must be monitored to determine if the person must take measures to prevent, reduce or eliminate the threat to public health that the disease presents; and

(c) the person refuses or is unable to provide his or her identifying information to a medical officer, to a public health nurse, or to a peace officer or other person who has been authorized by a medical officer to request the information.

Order to apprehend and detain
60(2) A temporary detention order may require the person in respect of whom it is made to be apprehended and be delivered to and detained in a place specified in the order.

Order directed to peace officer
60(3) A temporary detention order may be directed to any person, including any or all peace officers in Manitoba.

Duty of peace officer
60(4) A peace officer to whom a temporary detention order is directed must take reasonable steps to locate and apprehend the person named in the order, and must take the person to the place specified in the order.

Duty to inform
60(5) A person who apprehends another person under this section must promptly inform the person of the reason for the apprehension, where the person is being taken, and the right to retain and instruct counsel in accordance with section 96.

PARTIE 5

DÉTENTION TEMPORAIRE

DÉTENTION POUR IDENTIFICATION

Détention temporaire pour identification
60(1) Un médecin hygiéniste peut prendre une ordonnance exigeant qu'une personne soit arrêtée et détenue s'il a des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne a été ou pourrait avoir été exposée à une maladie virulente et très contagieuse;

b) son état doit être surveillé afin qu'il soit déterminé si elle doit prendre des mesures en vue de prévenir, d'atténuer ou d'éliminer la menace pour la santé publique que la maladie constitue;

c) elle refuse de fournir les renseignements signalétiques que lui demande un médecin hygiéniste, une infirmière d'hygiène publique ou un agent de la paix ou toute autre personne qu'un médecin hygiéniste autorise à cette fin, ou en est incapable.

Possibilité d'ordonner l'arrestation et la détention
60(2) L'ordonnance de détention temporaire peut exiger que la personne visée soit arrêtée et qu'elle soit remise et détenue au lieu qu'elle mentionne.

Agents de la paix
60(3) L'ordonnance de détention temporaire peut être adressée à toute personne, notamment aux agents de la paix au Manitoba ou à certains d'entre eux.

Obligations de l'agent de la paix
60(4) L'agent de la paix auquel l'ordonnance de détention temporaire est adressée prend les mesures raisonnables pour retrouver et arrêter la personne visée; il l'amène ensuite au lieu de détention mentionné dans l'ordonnance.

Obligation d'informer
60(5) La personne qui arrête une autre personne l'informe rapidement de la raison de son arrestation, du lieu où elle est amenée et de son droit de retenir les services d'un avocat en conformité avec l'article 96.

Duration of order
60(6) A temporary detention order expires 72 hours after it is made.

Application for continued detention
61(1) As soon as practicable, but no later than 72 hours after a person is apprehended under a temporary detention order, a medical officer may, if the person continues to refuse or is unable to provide his or her identifying information, apply to a justice for a decision as to whether continued detention of the person is justified.

Urgent basis
61(2) Upon receiving an application, the justice must hold a hearing on an urgent basis.

Detention continues until decision is made
61(3) When an application is made under subsection (1), the detained person must remain in detention until a decision is made following the hearing, even if the decision is not made within 72 hours after the person was apprehended.

Person may be absent
61(4) A hearing may take place in the absence of the detained person if it is not reasonably practicable for the person to attend, but only if he or she can participate in the hearing by telephone or teleconference or similar means.

When justice may make order
61(5) After a hearing, the justice may make a detention order described in subsection (6) if he or she is satisfied that

(a) the person has been or might have been exposed to a virulent and highly communicable disease;

(b) the person's condition must be monitored to determine if he or she must take measures to prevent, reduce or eliminate the threat to public health presented by the disease; and

(c) the person refuses or is unable to provide his or her identifying information.

Durée maximale de l'ordonnance
60(6) L'ordonnance de détention temporaire cesse d'avoir effet 72 heures après sa prise.

Requête — maintien en détention
61(1) Le plus rapidement possible, mais au plus tard 72 heures après l'arrestation de la personne visée par l'ordonnance de détention temporaire, le médecin hygiéniste peut, si la personne refuse toujours de fournir les renseignements signalétiques demandés ou est incapable de les fournir, présenter une requête à un juge afin d'obtenir une décision indiquant si le maintien en détention de la personne est justifié.

Audience tenue de toute urgence
61(2) Le juge saisi de la requête tient l'audience de toute urgence.

Maintien en détention jusqu'à la décision
61(3) Lorsqu'une requête est présentée en conformité avec le paragraphe (1), la personne détenue reste en détention jusqu'à ce que le juge rende sa décision, même s'il ne le fait pas avant l'expiration du délai de 72 heures.

Audience en l'absence de la personne détenue
61(4) Le juge peut tenir l'audience en l'absence de la personne détenue s'il n'est pas raisonnablement possible pour cette personne d'être présente; il ne peut le faire toutefois que si elle peut participer à l'audience par téléphone, par téléconférence ou par tout autre moyen semblable.

Critères
61(5) Après l'audience, le juge peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (6) s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne a été ou pourrait avoir été exposée à une maladie virulente et très contagieuse;

b) son état doit être surveillé afin qu'il soit déterminé si elle doit prendre des mesures en vue de prévenir, d'atténuer ou d'éliminer la menace pour la santé publique que la maladie constitue;

c) elle refuse de fournir les renseignements signalétiques demandés ou en est incapable.

Content of order
61(6) A detention order under this section may require that the person be detained in a place specified in the order

(a) until the person provides his or her identifying information; or

(b) if the person does not provide the information, for the minimum period necessary to determine that he or she does not present a threat to public health.

Release
62(1) A medical officer must keep informed as to whether a person subject to an order under section 60 or 61 has provided his or her identifying information and, unless further action is taken under this Act to detain the person, issue a certificate authorizing the person's release as soon as

(a) the information is provided; or

(b) the medical officer determines that the person does not present a threat to public health.

Termination of order
62(2) An order under section 60 or 61 terminates when a certificate is issued authorizing the person's release or further action is taken under this Act to detain the person.

Contenu de l'ordonnance
61(6) L'ordonnance de détention rendue en vertu du présent article peut exiger que la personne visée soit détenue dans un lieu qui y est mentionné :

a) jusqu'à ce qu'elle fournisse les renseignements signalétiques demandés;

b) pendant la période minimale permettant de déterminer qu'elle ne constitue plus une menace pour la santé publique, dans le cas où elle ne fournit pas ces renseignements.

Mise en liberté
62(1) Un médecin hygiéniste vérifie régulièrement si la personne visée par une ordonnance prise par un médecin hygiéniste en vertu de l'article 60 ou rendue par un juge en vertu de l'article 61 a fourni les renseignements signalétiques demandés; sauf si d'autres mesures sont prises en vertu de la présente loi afin qu'elle soit maintenue en détention, il délivre un certificat autorisant sa mise en liberté :

a) soit dès qu'elle les fournit;

b) soit dès qu'il détermine qu'elle ne constitue plus une menace pour la sécurité publique.

Cessation d'effet de l'ordonnance
62(2) L'ordonnance qu'un médecin hygiéniste a prise en vertu de l'article 60 ou celle que le juge a rendue en vertu de l'article 61 cesse d'avoir effet lorsque le certificat autorisant la mise en liberté de la personne est délivré ou que d'autres mesures sont prises en vertu de la présente loi pour qu'elle soit maintenue en détention.

DETENTION FOR DECONTAMINATION

Temporary detention for decontamination
63(1) A medical officer may make a decontamination order in respect of a person if he or she reasonably believes that

(a) the person, or his or her clothing or other personal effects, has been or might have been exposed to a contaminant;

DÉTENTION POUR DÉCONTAMINATION

Détention temporaire pour décontamination
63(1) Un médecin hygiéniste peut prendre une ordonnance de décontamination à l'égard d'une personne s'il a des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne, ses vêtements ou ses autres effets personnels ont été ou pourraient avoir été exposés à un contaminant;

(b) if not decontaminated, the person, or his or her clothing or other personal effects, presents a serious and immediate threat to public health; and

(c) the person refuses or is unable to submit to decontamination procedures, which may include isolation, that the medical officer considers necessary to deal with the threat.

Content of order
63(2) A decontamination order under this section may require that the person in respect of whom it is made

(a) be apprehended;

(b) be delivered to and detained in a place specified in the order;

(c) submit to decontamination procedures, which may include isolation; and

(d) take preventive measures to deal with the threat to public health.

Minimum action
63(3) A decontamination order must not include requirements beyond the minimum action the medical officer reasonably considers necessary to contain the immediate threat to public health.

Action by peace officers and other persons
63(4) A decontamination order may be directed to any person, including any or all peace officers in Manitoba, and a peace officer to whom the order is directed must take reasonable steps to carry it out.

Duty to inform
63(5) A person who apprehends another person under a decontamination order must promptly inform the person of the reason for the apprehension, where the person is being taken, and the right to retain and instruct counsel in accordance with section 96.

Duration of order
63(6) A decontamination order expires 72 hours after it is made.

b) en l'absence de décontamination, la personne, ses vêtements ou ses effets personnels constitueront une menace grave et immédiate pour la santé publique;

c) la personne refuse ou est incapable de se soumettre à la procédure de décontamination, notamment à l'isolement, que le médecin hygiéniste estime nécessaire pour faire face à la menace.

Contenu de l'ordonnance
63(2) L'ordonnance de décontamination prise en vertu du présent article peut exiger que la personne visée :

a) soit arrêtée;

b) soit remise et détenue au lieu qu'elle mentionne;

c) se soumette à la procédure de décontamination, y compris la mise en isolement;

d) prenne les mesures de prévention nécessaires pour faire face à la menace.

Mesures minimales
63(3) L'ordonnance de décontamination se limite aux mesures minimales qui sont nécessaires de l'avis du médecin hygiéniste pour contenir la menace immédiate.

Obligations de l'agent de la paix
63(4) L'ordonnance de décontamination peut être adressée à toute personne, notamment aux agents de la paix au Manitoba ou à certains d'entre eux; l'agent de la paix auquel elle est adressée doit prendre toutes les mesures raisonnables en vue de son exécution.

Obligation d'informer
63(5) La personne qui arrête une autre personne en vertu d'une ordonnance de décontamination l'informe rapidement de la raison de son arrestation, du lieu où elle est amenée et de son droit de retenir les services d'un avocat en conformité avec l'article 96.

Durée maximale de l'ordonnance
63(6) L'ordonnance de décontamination cesse d'avoir effet 72 heures après sa prise.

Application for further action
64(1) If a medical officer reasonably believes that — in order to prevent, eliminate, remedy, reduce or otherwise deal with a threat to public health presented by contamination — further action must be taken beyond the requirements of a decontamination order under section 63, the medical officer may apply to a justice for a decision as to what further action is to be taken.

Information given to detained person
64(2) As soon as practicable after forming a belief that further action is required under subsection (1), the medical officer must ensure that the person is promptly informed

(a) as to what further action is required;

(b) that an application for a hearing has been made, and, if applicable, that detention will continue until a decision is made following the hearing; and

(c) of the person's right to retain and instruct counsel in accordance with section 96.

Application within 72 hours
64(3) An application under subsection (1) must be made as soon as practicable but no later than 72 hours after the person was apprehended.

Urgent basis
64(4) Upon receiving an application, the justice must hold a hearing on an urgent basis.

Order in effect until decision is made
64(5) When an application for further action is made under subsection (1), the decontamination order remains in effect until a decision is made following the hearing, even if the decision is made after the 72 hour period of detention would otherwise end.

Person may be absent
64(6) If the justice considers it necessary to protect public health or because it is not reasonably practicable for the detained person to attend, a hearing may take place in the absence of the detained person, but only if he or she can participate in the hearing by telephone or teleconference or similar means.

Mesures additionnelles
64(1) S'il a des motifs raisonnables de croire que d'autres mesures doivent être prises, en plus de celles prévues par l'ordonnance de décontamination visée à l'article 63, pour prévenir, éliminer ou atténuer la menace pour la santé publique que constitue la contamination ou pour y faire face de toute autre façon, le médecin hygiéniste peut présenter une requête à un juge afin d'obtenir une décision quant aux mesures additionnelles qui doivent être prises.

Renseignements communiqués à la personne détenue
64(2) Le plus rapidement possible après avoir conclu que d'autres mesures sont nécessaires, le médecin hygiéniste veille à ce que la personne visée soit informée des mesures additionnelles devant être prises, du fait qu'une audience a été demandée et que, s'il y a lieu, sa détention se poursuivra jusqu'à la décision ainsi que de son droit de retenir les services d'un avocat en conformité avec l'article 96.

Requête présentée dans les 72 heures
64(3) La requête visée au paragraphe (1) est présentée dès que possible, mais au plus tard 72 heures après l'arrestation de la personne visée.

Urgence
64(4) Le juge saisi de la requête tient l'audience de toute urgence.

Maintien en vigueur de l'ordonnance de décontamination
64(5) Lorsqu'une requête est présentée en vertu du paragraphe (1), l'ordonnance de décontamination reste en vigueur jusqu'à ce que le juge rende sa décision, même s'il le fait après le moment où la période de détention de 72 heures prendrait normalement fin.

Audience en l'absence de la personne détenue
64(6) Le juge peut tenir l'audience en l'absence de la personne détenue s'il l'estime nécessaire pour la protection de la santé publique ou s'il n'est pas raisonnablement possible pour cette personne d'être présente; il ne peut le faire toutefois que si elle peut participer à l'audience par téléphone, par téléconférence ou par tout autre moyen semblable.

When justice may make order

64(7) After the hearing, the justice may make an order described in subsection (8), if he or she is satisfied that

(a) the person, or his or her clothing or other personal effects, has been or might have been exposed to a contaminant;

(b) action must be taken beyond the requirements of an order under section 63 in order to prevent, eliminate, remedy, reduce or otherwise deal with the threat to public health presented by the contamination; and

(c) the person refuses or is unable to submit to the decontamination procedures that the medical officer considers necessary to prevent, eliminate, remedy, reduce or otherwise deal with the threat.

Content of order

64(8) An order under this section may require the person to do one or more of the following:

(a) be detained in a place specified in the order, for the minimum period the justice considers necessary to protect public health, but not exceeding 90 days;

(b) submit to medical examination or medical testing, or both;

(c) receive treatment;

(d) be immunized;

(e) be isolated;

(f) submit to any further action described in the order to decontaminate the person or his or her clothing or other personal effects;

(g) take preventive measures to deal with the threat to public health presented by the contamination.

Person may object to treatment or immunization

64(9) An order requiring a person to receive treatment or be immunized under subsection (8) is not enforceable if the person objects under section 97.

Critères

64(7) Après l'audience, le juge peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (8) s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne, ses vêtements ou ses autres effets personnels ont été ou pourraient avoir été exposés à un contaminant;

b) d'autres mesures doivent être prises en plus de celles prévues par l'ordonnance visée à l'article 63 pour prévenir, éliminer ou atténuer la menace pour la santé publique que constitue la contamination ou pour y faire face de toute autre façon;

c) la personne refuse ou est incapable de se soumettre à la procédure de décontamination que le médecin hygiéniste estime nécessaire pour prévenir, éliminer ou atténuer la menace ou pour y faire face de toute autre façon.

Contenu de l'ordonnance

64(8) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut exiger que la personne :

a) soit détenue dans un lieu qui y est mentionné, pour la période minimale que le juge estime nécessaire à la protection de la santé publique, sous réserve d'une durée maximale de 90 jours;

b) se soumette à des examens ou à des tests médicaux;

c) se fasse soigner;

d) se fasse immuniser;

e) se place en isolement;

f) se soumette aux autres mesures qui y sont précisées et qui visent sa décontamination ou la décontamination de ses vêtements ou de ses autres effets personnels;

g) prenne des mesures de prévention pour faire face à la menace pour la santé publique que constitue la contamination.

Opposition aux soins ou à l'immunisation

64(9) L'ordonnance qui enjoint à une personne de se faire soigner ou de se faire immuniser ne peut être exécutée si elle fait l'objet d'une opposition en vertu de l'article 97.

Court order required to detain further
64(10) If, before a period of detention ordered under clause (8)(a) expires, a medical officer reasonably believes that it should be extended because the person, if released, will present a threat to public health, sections 50 to 52 (court order to extend detention) apply with necessary changes.

Maintien en détention
64(10) Les articles 50 à 52 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où, pendant une période de détention imposée en vertu de l'alinéa (8)a), un médecin hygiéniste a des motifs raisonnables de croire qu'elle devrait être prolongée parce que la mise en liberté de la personne visée constituera une menace pour la santé publique.

Release
65(1) A medical officer must

(a) keep informed as to whether a person detained under an order under section 63 or 64 has submitted to and completed the decontamination procedures required by the order; and

(b) issue a certificate authorizing the person's release as soon as the person has done so, unless further action is taken under this Act to detain the person.

Mise en liberté
65(1) Un médecin hygiéniste vérifie régulièrement si la personne détenue conformément à une ordonnance prise par un médecin hygiéniste en vertu de l'article 63 ou rendue par un juge en vertu de l'article 64 s'est soumise, avec succès, à la procédure de décontamination; sauf si d'autres mesures sont prises en vertu de la présente loi afin qu'elle soit maintenue en détention, il délivre un certificat autorisant sa mise en liberté dès qu'elle s'est soumise à cette procédure.

Termination of order
65(2) An order under section 63 or 64 terminates when a certificate is issued authorizing the person's release.

Cessation d'effet de l'ordonnance
65(2) L'ordonnance qu'un médecin hygiéniste a prise en vertu de l'article 63 ou celle que le juge a rendue en vertu de l'article 64 cesse d'avoir effet lorsque le certificat autorisant la mise en liberté de la personne est délivré.

REPORTING TEMPORARY DETENTION

RAPPORT SUR LES DÉTENTIONS TEMPORAIRES

Report on detention order
66 A medical officer who issues an order under section 60 (temporary detention for identification) or 63 (temporary detention for decontamination) must, as soon as practicable, describe the circumstances of the apprehension in a written report to the chief public health officer, in the form he or she requires.

Rapports obligatoires
66 Le médecin hygiéniste qui prend une ordonnance en vertu de l'article 60 ou 63 fait parvenir, dans les meilleurs délais possible, un rapport sur les circonstances de l'arrestation de la personne au médecin hygiéniste en chef sous la forme que celui-ci précise.

PART 6

PUBLIC HEALTH EMERGENCY

Public health emergency

67(1) The chief public health officer may take one or more of the special measures described in subsection (2) if he or she reasonably believes that

(a) a serious and immediate threat to public health exists because of an epidemic or threatened epidemic of a communicable disease; and

(b) the threat to public health cannot be prevented, reduced or eliminated without taking special measures.

Special measures

67(2) The chief public health officer may take the following special measures in the circumstances set out in subsection (1):

(a) issue directions, for the purpose of managing the threat, to a regional health authority, health corporation, health care organization, operator of a laboratory, operator of a licensed emergency medical response system, health professional or health care provider, including directions about

(i) identifying and managing cases,

(ii) controlling infection,

(iii) managing hospitals and other health care facilities and emergency medical response services, and

(iv) managing and distributing equipment and supplies;

(b) order the owner, occupant or person who appears to be in charge of any place or premises to deliver up possession of it to the minister for use as a temporary isolation or quarantine facility;

(c) order a public place or premises to be closed;

(d) order persons not to assemble in a public gathering in a specified area;

PARTIE 6

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

État d'urgence sanitaire

67(1) Le médecin hygiéniste en chef peut prendre une ou plusieurs des mesures spéciales énumérées au paragraphe (2) s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une menace grave et immédiate pour la santé publique existe en raison d'une épidémie de maladie contagieuse, réelle ou appréhendée, et que la menace ne peut être prévenue, atténuée ni éliminée sans prendre ces mesures spéciales.

Mesures spéciales

67(2) Les mesures spéciales sont les suivantes :

a) donner, aux fins de la gestion de la menace, des directives aux offices régionaux de la santé, aux personnes morales dispensant des soins de santé, aux organismes de soins de santé, aux exploitants de laboratoires, aux exploitants de services d'intervention médicale d'urgence, aux professionnels de la santé ou aux fournisseurs de soins de santé, notamment sur les points suivants :

(i) l'identification et la gestion des cas d'infection,

(ii) le contrôle de l'infection,

(iii) la gestion des hôpitaux et des autres établissements de soins de santé ainsi que des services d'intervention médicale d'urgence,

(iv) la gestion et la distribution de l'équipement et des fournitures;

b) ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'un lieu ou à la personne qui semble en être responsable d'en céder la possession au ministre pour utilisation comme lieu temporaire d'isolement ou de quarantaine;

c) ordonner la fermeture d'un lieu public;

d) interdire les rassemblements publics dans un secteur déterminé;

(e) order a person who the chief public health officer reasonably believes is not protected against a communicable disease to do one or both of the following:

(i) be immunized, or take any other preventive measures,

(ii) refrain from any activity or employment that poses a significant risk of infection, until the chief public health officer considers the risk of infection no longer exists;

(f) order an employer to exclude from a place of employment any person subject to an order under subclause (e)(ii).

Minister's approval required
67(3) The chief public health officer must not issue a direction or order under clauses (2)(a) to (d) without first obtaining the minister's approval.

Person may object to immunization
67(4) An order under clause (2)(e) requiring a person to be immunized is not enforceable if the person objects under section 97.

Limited delegation of authority
68 The chief public health officer may not delegate a power or authority under this Part except to a medical officer, or to a director who is a physician.

Temporary isolation or quarantine facility
69(1) If an owner, occupant or person in charge of a place or premises to whom an order to deliver up possession has been directed under clause 67(2)(b)

(a) refuses to deliver up possession of the place or premises to the minister in accordance with the order, or is likely to refuse to do so; or

(b) cannot be readily identified or located and, as a result, the order cannot be carried out promptly;

the chief public health officer may apply to the court for an order under subsection (2).

e) ordonner à la personne qui, selon ce que le médecin hygiéniste en chef croit pour des motifs raisonnables, n'est pas protégée contre une maladie contagieuse de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

(i) se faire immuniser ou prendre d'autres mesures préventives,

(ii) s'abstenir de toute activité professionnelle ou autre qui constitue un risque important d'infection, jusqu'à ce que le médecin hygiéniste en chef juge que ce risque n'existe plus;

f) enjoindre à un employeur de tenir à l'écart d'un lieu de travail les personnes qui font l'objet des mesures visées au sous-alinéa e)(ii).

Autorisation ministérielle obligatoire dans certains cas
67(3) Le médecin hygiéniste en chef ne peut ordonner la prise des mesures spéciales visées aux alinéas (2)a) à d) sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du ministre.

Opposition à l'immunisation
67(4) L'ordonnance qui enjoint à une personne de se faire immuniser ne peut être exécutée si elle fait l'objet d'une opposition en vertu de l'article 97.

Pouvoir de déléguer
68 Le médecin hygiéniste en chef ne peut déléguer les pouvoirs que lui confère la présente partie qu'à un médecin hygiéniste ou qu'à un directeur qui est médecin.

Refus de permettre la prise de possession d'un lieu
69(1) Le médecin hygiéniste en chef peut, par requête, demander au tribunal de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) si le propriétaire, l'occupant ou le responsable d'un lieu à qui une ordonnance a été adressée en vertu de l'alinéa 67(2)b) :

a) soit refuse d'en céder la possession au ministre aux fins prévues par l'ordonnance ou risque de le faire;

b) soit est difficile à identifier ou à trouver, ce qui empêche l'exécution rapide de l'ordonnance.

Court order
69(2) If the court is satisfied that the conditions for an application under subsection (1) are met, the court may make an order directing a person, including any or all peace officers in Manitoba, to put the minister or any person designated by the minister in possession of the place or premises, using any force that is reasonably necessary.

Order may be made without notice
69(3) An order under this section may be made without notice to the owner, occupant or person in charge of the place or premises.

Compensation re isolation or quarantine facility
70(1) The owner or occupant of a place or premises used as a temporary isolation or quarantine facility under this Part is entitled to receive compensation from the Crown in right of Manitoba for the use and occupation of the place or premises.

How compensation determined
70(2) In the absence of an agreement about compensation, the Land Value Appraisal Commission under *The Land Acquisition Act*, upon application in accordance with that commission's rules of procedure, must determine the compensation payable in accordance with *The Expropriation Act*.

Ordonnance judiciaire
69(2) Le tribunal peut ordonner à toute personne, notamment aux agents de la paix au Manitoba ou à certains d'entre eux, de procurer au ministre ou à la personne que celui-ci désigne la possession d'un lieu, par la force au besoin, si les conditions applicables à la requête visée au paragraphe (1) sont remplies.

Aucune obligation de donner un préavis
69(3) Le tribunal peut rendre l'ordonnance prévue au présent article sans préavis au propriétaire, à l'occupant ou au responsable du lieu.

Indemnisation
70(1) Le propriétaire ou l'occupant du lieu utilisé comme lieu temporaire d'isolement ou de quarantaine a le droit d'être indemnisé par la Couronne du chef du Manitoba pour l'utilisation ou l'occupation du lieu.

Mode de détermination du montant de l'indemnité
70(2) À défaut d'entente sur le montant de l'indemnité, la Commission de l'évaluation foncière, prorogée par la *Loi sur l'acquisition foncière*, en détermine le montant en conformité avec la *Loi sur l'expropriation*, sur demande présentée en conformité avec ses règles de procédure.

PART 7

INTOXICATING SUBSTANCES

Definitions

71 The following definitions apply in this Part.

"intoxicating substance" means

(a) glues, adhesives, cements, cleaning solvents, thinning agents and dyes containing toluene or acetone;

(b) petroleum distillates or products containing petroleum distillates including naphtha, mineral spirits, Stoddard solvent, kerosene, gasoline, mineral seal oil and other related distillates of petroleum;

(c) fingernail or other polish removers containing acetone, aliphatic acetates or methyl ethyl ketone;

(d) aerosol disinfectants and other aerosol products containing ethyl alcohol; and

(e) any other product or substance that is prescribed by regulation as an intoxicating substance for the purposes of this Part. (« substance intoxicante »)

"paraphernalia" means any equipment, product or material that may enable an intoxicating substance to be used as an intoxicant. (« attirail pour substances intoxicantes »)

"provide" means give, sell, offer to sell, lend, or deliver possession of. (« fournir »)

"use as an intoxicant" means to inhale, administer or otherwise introduce into a person's respiratory system the vapours of an intoxicating substance for the purpose of inducing euphoria, hallucinations or intoxication. (« utiliser comme substance intoxicante »)

PARTIE 7

SUBSTANCES INTOXICANTES

Définitions

71 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« attirail pour substances intoxicantes » Équipement, produit ou matériel qui pourrait permettre l'utilisation d'une substance à titre de substance intoxicante. ("paraphernalia")

« fournir » Donner, vendre, offrir de vendre, prêter ou livrer. ("provide")

« substance intoxicante »

a) Colles, substances adhésives, ciments, solvants de nettoyage, agents de dilution et teintures contenant du toluène ou de l'acétone;

b) distillats de pétrole ou produits contenant des distillats de pétrole, y compris le naphte, les essences minérales, le solvant Stoddard, le kérosène, l'essence, le pétrole lampant et autres distillats de pétrole similaires;

c) dissolvants pour vernis, y compris les dissolvants pour vernis à ongles, contenant de l'acétone, des acétates aliphatiques ou du méthyléthylcétone;

d) produits aérosol, y compris les désinfectants, contenant de l'alcool éthylique;

e) les autres substances ou produits que les règlements désignent à titre de substances intoxicantes pour l'application de la présente partie. ("intoxicating substance")

« utiliser comme substance intoxicante » Inhaler, administrer ou introduire d'une quelque autre façon dans le système respiratoire d'une personne des vapeurs de substances intoxicantes dans le but de produire de l'euphorie, des hallucinations ou une intoxication. ("use as an intoxicant")

Seizure of intoxicating substances
72(1) An inspector or peace officer who has reasonable grounds to believe that

(a) an intoxicating substance has been repackaged for the purpose of facilitating its use as an intoxicant;

(b) a person has provided an intoxicating substance to another person where there was a reasonable basis to believe that the other person would use the substance as an intoxicant; or

(c) a person is in possession of an intoxicating substance for the purpose of using it as an intoxicant or providing it to another person for use as an intoxicant;

may seize the intoxicating substance, and any other intoxicating substances in the possession of the person, and bring the items seized before a justice.

Seizure of paraphernalia
72(2) An inspector or peace officer who has reasonable grounds to believe that a person is in possession of paraphernalia for the purpose of enabling an intoxicating substance to be used as an intoxicant may seize it and bring it before a justice.

Search re intoxicating substances and paraphernalia
72(3) An inspector or peace officer who has reasonable grounds to believe that a person is in possession or control of personal effects, a receptacle, a container or a motor vehicle containing an intoxicating substance or paraphernalia that is liable to seizure under subsection (1) or (2), may, without a warrant, search the personal effects, receptacle, container or motor vehicle and seize the intoxicating substance or the paraphernalia.

Seizure on site
73(1) If an item seized under section 72 is of such a kind or in such quantity that it cannot be readily removed, the inspector or peace officer may, pending an order under subsection 74(6),

(a) seize the item without removing it; and

Saisie des substances intoxicantes
72(1) Peut saisir une substance intoxicante et apporter celle-ci devant un juge l'inspecteur ou l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire :

a) que la substance intoxicante a été remballée pour que soit facilitée son utilisation à ce titre;

b) qu'une personne a fourni la substance intoxicante à une autre personne et que cette dernière allait l'utiliser comme telle;

c) qu'une personne est en possession d'une substance intoxicante et a l'intention de l'utiliser comme telle ou de la fournir à une autre personne pour qu'elle soit utilisée comme telle.

Il peut prendre les mêmes mesures à l'égard de toute autre substance intoxicante qui se trouve en la possession de la personne.

Saisie d'attirail
72(2) Peut saisir un attirail pour substances intoxicantes et apporter cet attirail devant un juge l'inspecteur ou l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne l'a en sa possession dans le but de permettre qu'une substance soit utilisée comme substance intoxicante.

Fouille — substances intoxicantes
72(3) L'inspecteur ou l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a en sa possession ou sous sa garde des effets personnels, un récipient, un contenant ou un véhicule automobile dans lesquels se trouve une substance intoxicante ou un attirail pour substances intoxicantes saisissables en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut, sans mandat, procéder à la fouille des effets, du récipient, du contenant ou du véhicule automobile et y saisir la substance intoxicante ou l'attirail pour substances intoxicantes.

Saisie sur les lieux
73(1) Si l'article saisi en vertu de l'article 72 ne peut être, de par sa nature ou sa quantité, facilement enlevé, l'inspecteur ou l'agent de la paix peut, dans l'attente de l'ordonnance que vise le paragraphe 74(6) :

a) saisir l'article sans toutefois l'enlever des lieux;

(b) take measures necessary to ensure that it remains secured, including appointing as his or her agent the person who was in possession or control, or another responsible person at the place or premises, to retain or take custody of the item.

Responsibilities of agent
73(2) A person appointed as an agent under clause (1)(b) must ensure that any item placed in his or her custody is preserved and not removed from the place or premises, pending an order under subsection 74(6).

Justice to hold hearing
74(1) A justice must hold a hearing in relation to an item seized under section 72 or 73.

Notice of show cause hearing
74(2) Before the hearing, the inspector or peace officer who seized the item must give notice of the hearing to the person in possession or control of the item at the time of seizure.

How notice given
74(3) The notice must either be given personally or be sent to the person's last known address at least 10 days before the hearing.

Service of notice dispensed with
74(4) A justice may dispense with the requirement to give notice under subsection (2) if the item, when seized, was not in the possession or control of a person, or if the person in possession or control is unknown or cannot be located after reasonable effort.

Formal rules of evidence not to apply
74(5) At a hearing, evidence may be given before the justice in any manner that the justice considers appropriate, and the justice is not bound by the rules of law respecting evidence applicable to judicial proceedings.

b) prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour veiller à ce que l'article saisi soit conservé en toute sécurité, et notamment désigner comme mandataire la personne qui en avait la possession ou la garde, ou toute autre personne responsable se trouvant sur les lieux, et la charger de garder l'article ou de veiller à sa conservation.

Responsabilités d'un mandataire
73(2) La personne désignée comme mandataire en vertu de l'alinéa (1)b) veille à la conservation des articles placés sous sa garde et à leur maintien sur les lieux, dans l'attente de l'ordonnance que vise le paragraphe 74(6).

Audience
74(1) Un juge tient une audience à l'égard des articles saisis en vertu de l'article 72 ou 73.

Avis d'audience
74(2) Avant l'audience, l'inspecteur ou l'agent de la paix qui a procédé à la saisie remet un avis d'audience à la personne qui était en possession de l'article ou en avait la garde au moment de la saisie.

Mode de remise de l'avis
74(3) Au moins 10 jours avant l'audience, l'avis est remis à la personne en mains propres ou envoyé à sa dernière adresse connue.

Dispense
74(4) Le juge peut lever l'obligation de remise de l'avis que vise le paragraphe (2) si l'article n'était pas, au moment de la saisie, en la possession ni sous la garde d'une personne, si l'identité de la personne qui en avait la possession ou la garde n'est pas connue ou si, après que des efforts raisonnables sont déployés pour la trouver, la personne demeure introuvable.

Non-application des règles de preuve
74(5) La preuve peut être présentée à l'audience d'une manière que le juge estime appropriée et celui-ci n'est pas lié par les règles de preuve s'appliquant aux poursuites judiciaires.

Order
74(6) At the conclusion of the hearing, the justice shall

(a) order that any intoxicating substance seized be forfeited if the justice is satisfied that the substance was

(i) repackaged for the purpose of facilitating its use as an intoxicant,

(ii) provided to another person where there was a reasonable basis to believe that the other person would use the substance as an intoxicant, or

(iii) possessed for the purpose of using it as an intoxicant, or for providing it to another person for use as an intoxicant;

(b) order that any paraphernalia seized be forfeited if the justice is satisfied that the person was in possession or control of the paraphernalia for the purpose of using it, or causing or permitting it to be used, for the purpose of facilitating an intoxicating substance to be used as an intoxicant; or

(c) if no order is made under clause (a) or (b),

(i) order that the item seized be returned to the owner or the person it was seized from, or

(ii) order the item forfeited, if the item, when seized, was not in the possession or control of a person, or if the owner or the person in possession or control is unknown or cannot be located after reasonable effort.

Order is final
74(7) The order of a justice is final and is not subject to appeal.

No compensation
75 No compensation is payable to a person for a seizure under section 72 or 73, or forfeiture ordered under section 74, of an intoxicating substance or paraphernalia.

Ordonnance
74(6) À la fin de l'audience, le juge :

a) ordonne la confiscation de toute substance intoxicante saisie, s'il est convaincu, selon le cas :

(i) qu'elle a été remballée pour que soit facilitée son utilisation comme substance intoxicante,

(ii) qu'elle a été fournie à une autre personne et qu'il y avait raisonnablement lieu de croire que celle-ci allait l'utiliser comme substance intoxicante,

(iii) que la personne qui était en possession de la substance avait l'intention de l'utiliser comme substance intoxicante ou de la fournir à une autre personne pour qu'elle soit utilisée comme telle;

b) ordonne la confiscation de tout attirail pour substances intoxicantes saisi, s'il est convaincu que la personne qui l'avait en sa possession ou sous sa garde avait l'intention de l'utiliser ou de faire en sorte ou de permettre qu'il soit utilisé pour faciliter l'utilisation d'une substance intoxicante;

c) ordonne, dans le cas où une ordonnance visée à l'alinéa a) ou b) n'est pas rendue :

(i) la remise de l'article saisi au propriétaire ou à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie,

(ii) la confiscation de l'article saisi, si personne n'en avait la possession ni la garde au moment de la saisie, si la personne qui en avait la possession ou la garde ou son propriétaire n'est pas connu ou si, après que des efforts raisonnables sont déployés pour le trouver, la personne ou le propriétaire demeure introuvable.

Ordonnance définitive
74(7) L'ordonnance du juge ne peut être portée en appel.

Aucune rétribution
75 Il est interdit de verser une rétribution à une personne pour la saisie d'une substance intoxicante ou d'un attirail pour substances intoxicantes en vertu de l'article 72 ou 73 ou leur confiscation en application de l'article 74.

Evidence of nature of substance
76(1) Wording or other information appearing

(a) on the labels attached to the bottles, packages, tins, tubes or other containers in which an intoxicating substance is provided or displayed;

(b) in any printed or written descriptive material displayed with or accompanying an intoxicating substance when provided; or

(c) in any advertising material respecting an intoxicating substance published or distributed by the maker or a seller of the intoxicating substance;

is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the nature of the substance.

Proof by analysis
76(2) At a hearing under section 74, a certificate of analysis given by an analyst appointed or designated under the regulations is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate and of the authority of the person giving it, without further proof of the person's appointment or signature.

Preuve de la nature de la substance
76(1) Constituent une preuve de la nature de la substance, faute de preuve contraire, les mots ou les renseignements paraissant :

a) sur les étiquettes apposées sur les bouteilles, les emballages, les boîtes en fer-blanc, les tubes ou les autres contenants dans lesquels une substance intoxicante est fournie ou mise à l'étalage;

b) sur toute notice explicative accompagnant une substance intoxicante au moment où elle est fournie;

c) dans toute publicité relative à une substance intoxicante publiée ou distribuée par le fabricant ou le vendeur.

Preuve par analyse
76(2) Au cours d'une audience tenue en vertu de l'article 74, le certificat d'analyse fourni par un analyste nommé ou désigné en conformité avec les règlements fait foi, sauf preuve contraire, de son contenu et de la qualité de la personne qui le donne, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination ou l'authenticité de sa signature.

PART 8

INFORMATION GATHERING AND SHARING AND HEALTH SURVEILLANCE

DEFINITIONS

Definitions

77 The following definitions apply in this Part.

"government agency" means a government agency as defined under *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. (« organisme gouvernemental »)

"government department" means a department, branch or office of the executive government of the province. (« ministère »)

"information" includes personal information, personal health information, proprietary information and confidential information.(« renseignements »)

"person" includes a government agency and a government department. (« personne »)

REQUIREMENT TO PROVIDE INFORMATION ABOUT PUBLIC HEALTH THREATS

Information about public health threat

78(1) The chief public health officer may require any person to provide information that the chief public health officer reasonably considers necessary to assess the threat that a disease presents to public health, and to plan for and deal with the threat.

PARTIE 8

COLLECTE ET ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET SURVEILLANCE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DE LA POPULATION

DÉFINITIONS

Définitions

77 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **ministère** » Ministère, direction ou bureau du gouvernement de la province. ("government department")

« **organisme gouvernemental** » Organisme gouvernemental au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. ("government agency")

« **personne** » Sont assimilés à des personnes les organismes gouvernementaux et les ministères. ("person")

« **renseignements** » S'entend notamment des renseignements personnels, des renseignements médicaux personnels, des renseignements exclusifs d'intérêt commercial et des renseignements confidentiels. ("information")

OBLIGATION DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES MENACES POUR LA SANTÉ PUBLIQUE

Renseignements concernant une menace pour la santé publique

78(1) Le médecin hygiéniste en chef peut exiger qu'une personne lui fournisse les renseignements qu'il estime nécessaires pour lui permettre d'évaluer la menace qu'une maladie constitue pour la santé publique, d'établir un plan à son égard et d'y faire face.

Officials authorized to collect information
78(2) The chief public health officer may, in writing, authorize a director, medical officer, inspector, health officer, public health nurse or regional health authority to collect the information required under subsection (1) on his or her behalf.

Duty to provide information
79 A person required to provide information under section 78 must do so.

Autorisation concernant la collecte des renseignements
78(2) Le médecin hygiéniste en chef peut, par écrit, autoriser un directeur, un médecin hygiéniste, un inspecteur, un agent hygiéniste, une infirmière d'hygiène publique ou un office régional de la santé à recueillir en son nom les renseignements exigés en vertu du paragraphe (1).

Obligation de fournir les renseignements
79 Toute personne qui doit fournir des renseignements en vertu de l'article 78 est tenue de les communiquer.

INFORMATION SHARING

Information sharing: minister and chief public health officer
80 For the purpose of assessing the impact of, and planning for and dealing with, a threat to public health, the minister or the chief public health officer may disclose information to each other and to any of the following:

(a) a director, medical officer, inspector, public health nurse or health officer;

(b) a government department or government agency;

(c) an educational body, health care body or local government body as defined under *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*;

(d) a department or agency of the Government of Canada or of another province or territory of Canada;

(e) a person or entity designated by the Government of Canada or by the government of another province or territory of Canada as being responsible for public health services;

(f) a band as defined in the *Indian Act* (Canada);

(g) the government of a foreign country, or of a state, province or territory of a foreign country;

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

Échange de renseignements
80 Afin de pouvoir évaluer l'impact d'une menace pour la santé publique, d'établir un plan à son égard et d'y faire face, le ministre et le médecin hygiéniste en chef peuvent échanger des renseignements et les communiquer :

a) à un directeur, à un médecin hygiéniste, à un inspecteur, à une infirmière d'hygiène publique ou à un agent hygiéniste;

b) à un ministère ou à un organisme gouvernemental;

c) à un organisme d'éducation, à un organisme de soins de santé ou à un organisme d'administration locale, au sens que la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* attribue à ces termes;

d) à un ministère ou à un organisme du gouvernement du Canada ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

e) à une personne ou à une entité chargée par le gouvernement du Canada ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada des services de santé publique;

f) à une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada);

g) au gouvernement d'un pays étranger ou d'un État, d'une province ou d'un territoire d'un pays étranger;

(h) an organization representing one or more governments, or an international organization of states.

Information sharing: medical officers, etc.
81 Subject to the regulations, for the purpose of administering or determining compliance with this Act, a director, medical officer, inspector, health officer or public health nurse may disclose information to any person described in the regulations.

h) à une organisation représentant un ou plusieurs gouvernements ou à une organisation internationale d'États.

Communication de renseignements — application ou observation de la présente loi
81 Sous réserve des règlements, afin d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler l'observation, un directeur, un médecin hygiéniste, un inspecteur, un agent hygiéniste ou une infirmière d'hygiène publique peut communiquer des renseignements à toute personne que désignent les règlements.

HEALTH SURVEILLANCE

Health surveillance system
82(1) The minister has the authority to establish and maintain, or cause to be established and maintained, a provincial system of health surveillance for the ongoing, systematic collection, analysis, interpretation, publication and distribution of information necessary to

(a) gain an overall understanding of the health status of Manitobans;

(b) anticipate, assess, monitor and plan for health needs and threats to public health;

(c) monitor and evaluate developments respecting public health and threats to public health;

(d) guide decisions and actions respecting public health;

(e) monitor and evaluate public health services;

(f) facilitate public health research and planning;

(g) produce public health advisories, reports and other notices; or

(h) permit timely access to and distribution of information.

SURVEILLANCE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DE LA POPULATION

Réseau de surveillance
82(1) Le ministre peut établir ou faire établir un réseau provincial de surveillance de l'état de santé de la population pour que soient recueillis, analysés, interprétés, publiés et diffusés systématiquement et en permanence des renseignements permettant :

a) d'avoir une vue d'ensemble de l'état de santé des Manitobains;

b) de prévoir, d'évaluer et de surveiller les besoins en matière de santé et les menaces pour la santé publique et d'établir un plan à leur égard;

c) de surveiller et d'évaluer les développements ayant trait à la santé publique et aux menaces pour celle-ci;

d) d'orienter les décisions et les mesures concernant la santé publique;

e) de surveiller et d'évaluer les services de santé publique;

f) de faciliter la recherche et la planification dans le domaine de la santé publique;

g) de produire des avis sanitaires, des rapports et d'autres avis;

h) d'avoir rapidement accès à des renseignements et de les diffuser en temps utile.

Registries of information
82(2) The provincial health surveillance system must include the registries of information established and maintained in accordance with the regulations, and may include other information and other collections and compilations of information.

Trustee may be designated to maintain a registry
82(3) Subject to the regulations, a registry forming part of the provincial health surveillance system may be established, maintained, or both, by a person who is a trustee under *The Personal Health Information Act* and who is designated in the regulations for this purpose.

Collecting, etc. information for system
82(4) For the purposes of the provincial health surveillance system, the minister, and any person authorized by the minister, may

(a) obtain or collect information from any source;

(b) use, analyze and interpret information in the system;

(c) link information in the system with other information, whether the information is in the system or outside of it; and

(d) disclose information in the system.

Registres de renseignements
82(2) Le réseau provincial de surveillance de l'état de santé de la population inclut les registres de renseignements établis et tenus en conformité avec les règlements et peut inclure d'autres renseignements.

Registre établi ou tenu par un dépositaire
82(3) Sous réserve des règlements, un dépositaire — au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* — que les règlements désignent à cette fin peut établir et tenir un registre de renseignements ou faire l'une de ces choses.

Collecte, utilisation et communication de reaseignements
82(4) Le ministre et toute personne qu'il autorise peuvent, aux fins auxquelles est établi le réseau provincial de surveillance de l'état de santé de la population :

a) obtenir des renseignements auprès de toute source;

b) utiliser, analyser et interpréter les renseignements du réseau;

c) établir un lien entre les renseignements du réseau et d'autres renseignements, même si ceux-ci se trouvent à l'extérieur du réseau;

d) communiquer les renseignements du réseau.

PART 9

COMPLIANCE

ENTRY AND INSPECTION

General powers of entry and inspection for medical officer
83(1) When reasonably required to administer or determine compliance with this Act or a municipal by-law, a medical officer may enter and inspect any place or premises, other than a dwelling, at any reasonable time.

Entry into dwelling with consent
83(2) Despite subsection (1), a medical officer may enter and inspect a dwelling with the consent of the owner or occupant.

Warrant for entry into dwelling
83(3) On application by a medical officer, a justice may at any time issue a warrant authorizing the medical officer and any other person named in the warrant to enter and inspect a dwelling, if the justice is satisfied there are reasonable grounds to believe that

(a) entry to the dwelling is necessary for the purpose of administering or determining compliance with this Act or a municipal by-law; and

(b) in respect of the dwelling,

(i) entry has been refused or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused, or

(ii) the occupant is temporarily absent.

Abandoned building not a dwelling
83(4) In this section, "**dwelling**" does not include a building that a medical officer, inspector, health officer or public health nurse reasonably believes to have been abandoned.

Conditions
83(5) A warrant may be made subject to any conditions that may be specified in it.

PARTIE 9

CONTRÔLE D'APPLICATION

VISITES

Pouvoirs généraux de visite du médecin hygiéniste
83(1) Un médecin hygiéniste peut, à toute heure raisonnable, procéder à la visite d'un lieu, à l'exclusion d'une habitation, si cette mesure est nécessaire afin de lui permettre d'appliquer la présente loi ou un règlement municipal ou d'en contrôler l'observation.

Consentement du propriétaire ou de l'occupant
83(2) Par dérogation au paragraphe (1), un médecin hygiéniste peut visiter une habitation avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

Délivrance d'un mandat
83(3) Sur requête d'un médecin hygiéniste, un juge peut, à tout moment, délivrer un mandat autorisant le médecin hygiéniste et toute autre personne qui y est nommée à procéder à la visite d'une habitation, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

a) que la visite de l'habitation est nécessaire afin de permettre au médecin hygiéniste d'appliquer la présente loi ou un règlement municipal ou d'en contrôler l'application;

b) que l'accès à l'habitation a été refusé ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il le sera ou que l'occupant de cette habitation est temporairement absent.

Présomption
83(4) Pour l'application du présent article, ne sont pas assimilés à des habitations les bâtiments qui, selon ce qu'un médecin hygiéniste, un inspecteur, un agent hygiéniste ou une infirmière d'hygiène publique croit pour des motifs raisonnables, ont été abandonnés.

Conditions
83(5) Le mandat peut être assorti de conditions.

Entry into premises in public health emergency
83(6) When a medical officer reasonably believes there is a serious and immediate threat to public health due to a health hazard or a communicable disease, he or she may

(a) enter and inspect any place or premises, including a dwelling, at any time and without a warrant; and

(b) exercise any of his or her powers under this Act for the purpose of preventing, eliminating, remedying, reducing or otherwise dealing with the threat.

Entry by inspector, health officer
83(7) An inspector and, if permitted by the regulations, a health officer

(a) has the powers of a medical officer under subsections (1) to (3); and

(b) has the powers of a medical officer under subsection (6) if

(i) a medical officer has authorized the inspector or health officer to exercise the powers, or

(ii) the inspector or health officer reasonably believes that immediate action is necessary and there is no time to locate a medical officer.

Entry by public health nurse
83(8) In relation to a communicable disease, a public health nurse

(a) has the powers of a medical officer under subsection (2); and

(b) has the powers of a medical officer under subsections (1) and (6) if

(i) a medical officer has authorized the public health nurse to exercise the powers, or

(ii) the public health nurse reasonably believes that immediate action is necessary and there is no time to locate a medical officer.

Visite sans mandat en cas d'état d'urgence sanitaire
83(6) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une menace grave et immédiate pour la santé publique existe en raison d'un risque sanitaire ou d'une maladie contagieuse, le médecin hygiéniste peut :

a) à tout moment, procéder sans mandat à la visite d'un lieu, y compris une habitation;

b) exercer les pouvoirs que la présente loi lui confère afin de prévenir, d'éliminer ou d'atténuer la menace ou d'y faire face de toute autre façon.

Visite par un inspecteur ou un agent hygiéniste
83(7) Un inspecteur ou, si les règlements le permettent, un agent hygiéniste :

a) a tous les pouvoirs que les paragraphes (1) à (3) confèrent au médecin hygiéniste;

b) a tous les pouvoirs que le paragraphe (6) confère au médecin hygiéniste dans les cas suivants :

(i) un médecin hygiéniste l'a autorisé à les exercer,

(ii) il a des motifs raisonnables de croire que des mesures immédiates sont nécessaires et qu'un médecin hygiéniste ne peut être trouvé à temps.

Visite par une infirmière d'hygiène publique
83(8) Dans le cas d'une maladie contagieuse, une infirmière d'hygiène publique :

a) a tous les pouvoirs que le paragraphe (2) confère au médecin hygiéniste;

b) a tous les pouvoirs que les paragraphes (1) et (6) confèrent au médecin hygiéniste dans les cas suivants :

(i) un médecin hygiéniste l'a autorisée à les exercer,

(ii) elle a des motifs raisonnables de croire que des mesures immédiates sont nécessaires et qu'un médecin hygiéniste ne peut être trouvé à temps.

Assistance to officials
84 In exercising a power under section 83, a medical officer, inspector, health officer or public health nurse may request such assistance from a peace officer or other person as he or she reasonably considers necessary.

Warrant for search and seizure
85(1) A justice, upon being satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that

(a) an offence under this Act or a municipal by-law is being or has been committed; and

(b) there is, in a place, premises, vehicle or receptacle, any thing that there are reasonable grounds to believe will afford evidence of the offence;

may at any time issue a warrant authorizing any person named in the warrant to enter and search the place, premises, vehicle or receptacle for any such thing, and to seize it and as soon as practicable bring it before a justice, or report on it to a justice, to be dealt with according to law.

Application without notice
85(2) A warrant under this section may be issued upon application without notice.

Securing evidence
85(3) A medical officer, inspector or health officer who reasonably believes that conditions exist for obtaining a warrant under this section to enter and search a place, premises, vehicle or receptacle may do anything reasonably necessary to secure the place or premises — or to secure or remove the vehicle or receptacle — pending the application for a warrant.

Assistance
84 Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 83, le médecin hygiéniste, l'inspecteur, l'agent hygiéniste ou l'infirmière d'hygiène publique peut obtenir l'aide dont il estime avoir besoin de la part d'un agent de la paix ou de toute autre personne.

Mandat de perquisition
85(1) Un juge peut, s'il est convaincu à la suite d'une dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à un règlement municipal est ou a été commise et que, dans un lieu, un véhicule ou un contenant, se trouve un objet qui permettra de prouver une telle infraction selon ce qu'on croit pour des motifs raisonnables, décerner à tout moment un mandat autorisant les personnes qui y sont nommées d'une part, à faire une perquisition dans ce lieu, ce véhicule ou ce contenant pour rechercher cet objet et le saisir et, d'autre part, dans les plus brefs délais possible, à le transporter devant un juge ou à lui en faire rapport afin qu'il en soit disposé conformément à la loi.

Requête présentée sans préavis
85(2) Le mandat peut être décerné sur requête présentée sans préavis.

Protection des lieux, des véhicules et des contenants
85(3) Le médecin hygiéniste, l'inspecteur ou l'agent hygiéniste qui croit pour des motifs raisonnables que les conditions d'obtention d'un mandat autorisant une perquisition dans un lieu, un véhicule ou un contenant sont réunies peut prendre les mesures nécessaires pour interdire l'accès au lieu — ou, s'il s'agit du véhicule ou du contenant, pour en interdire l'accès ou l'enlever — en attendant qu'il soit statué sur la requête visant l'obtention du mandat.

ADDITIONAL INSPECTION POWERS

Inspection powers of medical officer

86(1) When reasonably required to administer or determine compliance with this Act or a municipal by-law, a medical officer may

(a) make any inspection, investigation, examination, test, analysis or inquiry that he or she considers necessary;

(b) detain or cause to be detained any motor vehicle, trailer, train, railway car or aircraft, or any boat, ship or similar vessel;

(c) require a plant, animal or other organism, a substance or thing, or a solid, liquid or gas to be produced for inspection, examination, testing or analysis;

(d) bring testing or analytical equipment into or onto a place or premises, and use it to conduct a test or analysis;

(e) take samples of a plant, animal or other organism, a substance or thing, or a solid, liquid or gas;

(f) require any person to provide information or produce any document or record, for examining or copying;

(g) take photographs or videotapes of a place or premises, or of

(i) a condition or process,

(ii) a plant, animal or other organism,

(iii) a substance or thing, or

(iv) a solid, liquid or gas,

at or in a place or premises;

(h) use any machinery, equipment or other thing located at or in a place or premises; or

(i) require that any machinery, equipment or other thing located at or in a place or premises be operated, used or dismantled under specified conditions.

POUVOIRS ADDITIONNELS D'INSPECTION

Pouvoirs d'inspection du médecin hygiéniste

86(1) Le médecin hygiéniste peut, si ces mesures sont nécessaires afin de lui permettre d'appliquer la présente loi ou un règlement municipal ou d'en contrôler l'observation :

a) procéder aux inspections, aux enquêtes, aux examens, aux tests ou aux analyses qu'il estime nécessaires;

b) retenir ou faire retenir un véhicule automobile, une remorque, un train, un wagon, un aéronef, un bateau, un navire ou une embarcation;

c) exiger qu'une plante, un animal ou un autre organisme, une substance ou un objet, un solide, un liquide ou un gaz soit produit pour examen, test ou analyse;

d) apporter du matériel dans un lieu et l'utiliser pour procéder à des tests ou à des analyses;

e) prélever des échantillons d'une plante, d'un animal ou d'un autre organisme, d'une substance ou d'un objet, d'un solide, d'un liquide ou d'un gaz;

f) exiger qu'une personne lui fournisse des renseignements ou lui communique des documents pour examen ou reproduction;

g) prendre des photographies ou enregistrer des bandes vidéo concernant un lieu ou un état, un procédé, une plante, un animal ou un autre organisme, une substance ou un objet, un solide, un liquide ou un gaz existant ou se trouvant dans le lieu;

h) se servir des choses, notamment des machines et de l'équipement, qui se trouvent dans le lieu;

i) exiger que des choses, notamment des machines et de l'équipement, qui se trouvent dans le lieu soient utilisées ou démontées dans certaines conditions.

Additional powers re serious and immediate threat
86(2) If a medical officer reasonably believes that a serious and immediate threat to public health exists and that action is required under this subsection to prevent, eliminate, remedy, reduce or otherwise deal with the threat, he or she may do one or both of the following:

(a) bring any machinery, equipment or other thing into or onto a place or premises;

(b) excavate or cause an excavation to be carried out, on or at a place or premises.

Powers of inspector, health officer
86(3) An inspector, and, if permitted by the regulations, a health officer, has the powers of a medical officer under subsections (1) and (2).

Powers of public health nurse
86(4) A public health nurse has the powers of a medical officer under subsection (1) if authorized to exercise them by a medical officer, either orally or in writing. In the authorization, the medical officer may give the public health nurse authority to exercise all or some of the powers under subsection (1).

Assistance to officials
86(5) A medical officer, inspector, health officer or public health nurse exercising a power under this section may be assisted by any other person he or she considers necessary. The person assisting may, if directed by the official, exercise any of the powers that the medical officer, inspector, health officer or public health nurse may exercise.

Assistance of owner or occupant
86(6) The owner, occupant or person in charge of a place or premises, and any other person found there, must

(a) give a person exercising a power under this section all reasonable assistance to enable the person to carry out his or her duties; and

(b) provide the person with any information reasonably required.

Pouvoirs additionnels concernant une menace grave et immédiate
86(2) Le médecin hygiéniste qui a des motifs raisonnables de croire qu'une menace grave et immédiate pour la santé publique existe et que son intervention est nécessaire en vertu du présent paragraphe pour la prévenir, l'éliminer, l'atténuer ou y faire face de toute autre façon peut :

a) apporter dans un lieu des choses, notamment des machines et de l'équipement;

b) procéder ou faire procéder à une excavation dans ce lieu.

Pouvoirs de l'inspecteur et de l'agent hygiéniste
86(3) L'inspecteur et, si les règlements le permettent, l'agent hygiéniste ont les pouvoirs que les paragraphes (1) et (2) confèrent à un médecin hygiéniste.

Pouvoirs de l'infirmière d'hygiène publique
86(4) L'infirmière d'hygiène publique a les pouvoirs que le paragraphe (1) confère à un médecin hygiéniste, dans la mesure où un médecin hygiéniste l'autorise, oralement ou par écrit, à les exercer. L'autorisation peut être générale ou limitée à certains de ces pouvoirs.

Assistance
86(5) Lorsqu'ils exercent l'un des pouvoirs énumérés au présent article, le médecin hygiéniste, l'inspecteur, l'agent hygiéniste et l'infirmière d'hygiène publique peuvent se faire aider par les autres personnes dont ils estiment avoir besoin; ces personnes peuvent alors exercer les pouvoirs en question selon leurs directives.

Assistance fournie par le propriétaire ou l'occupant
86(6) Le propriétaire, l'occupant ou le responsable d'un lieu de même que toute autre personne qui s'y trouve :

a) fournissent à la personne qui exerce l'un des pouvoirs énumérés au présent article toute l'assistance possible afin de lui permettre de le faire;

b) donnent à la personne les renseignements qu'elle peut valablement exiger.

IDENTIFICATION, RECORDS AND EVIDENCE

Identification to be shown
87 A person carrying out an inspection under this Part must show his or her identification if requested to do so.

Use of data processing system and copying equipment
88(1) A person carrying out an inspection under this Part may

(a) use a data processing system at a place or premises where records, documents or things are kept, to examine any data contained in or available to the system;

(b) reproduce, in the form of a printout or other intelligible output, any record from the data contained in or available to a data processing system at the place or premises; and

(c) use any copying equipment at the place or premises to make copies of any record or document.

Removal of records, etc. to make copies
88(2) If a person carrying out an inspection is not able to make copies of records or documents at the place or premises being inspected, he or she may remove them from the place or premises to make copies. The person must make the copies as soon as practicable and return the original records or documents to the place or premises from which they were removed.

Copies as evidence
89 A record or document certified by a director or medical officer to be a printout or copy of a record or document obtained under this Part

(a) is admissible in evidence without proof of the office or signature of the person purporting to have made the certificate; and

(b) has the same probative force as the original record or document.

DOCUMENTS D'IDENTITÉ ET AUTRES ET RÈGLES DE PREUVE

Obligation de présenter une carte d'identité
87 La personne qui procède à une inspection en vertu de la présente partie est tenue de présenter sa carte d'identité à toute personne qui lui demande de le faire.

Systèmes informatiques et copieurs
88(1) La personne qui effectue une inspection en vertu de la présente partie peut :

a) utiliser le système informatique d'un lieu où sont gardés des documents et d'autres choses afin d'examiner les données qui s'y trouvent directement ou indirectement;

b) reproduire sur copie papier ou d'une autre façon intelligible les documents faisant directement ou indirectement partie d'un système informatique du lieu;

c) utiliser les copieurs du lieu pour reproduire les documents.

Enlèvement des documents pour en faire des copies
88(2) S'il lui est impossible de faire des copies dans le lieu visé par l'inspection, la personne qui procède à celle-ci peut emporter les documents pour en faire des copies. Elle est tenue de faire les copies dès que possible et de retourner les originaux à l'endroit où elle les a pris.

Valeur probante des copies
89 Le document qu'un directeur ou un médecin hygiéniste certifie comme étant un imprimé ou une copie d'un document obtenu sous le régime de la présente partie :

a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire;

b) a la même valeur probante que l'original.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences
90(1) A person is guilty of an offence who

(a) contravenes a provision of this Act;

(b) fails to comply with an order made under this Act or with a term or condition of a licence, permit, approval or other authorization issued under this Act;

(c) knowingly makes a false or misleading statement to the minister, the chief public health officer, a director, a medical officer, an inspector, a health officer, a public health nurse or any other person acting under the authority of this Act;

(d) knowingly makes a false or misleading statement in an application, report, record or return given or required under this Act, or knowingly provides false or misleading information under this Act;

(e) hinders, obstructs or interferes with, or attempts to hinder, obstruct or interfere with, the minister, the chief public health officer, a director, a medical officer, an inspector, a health officer, a public health nurse or any other person acting under the authority of this Act; or

(f) conceals or destroys, or attempts to conceal or destroy, any record, information or thing relevant to an inspection or investigation under this Act.

Continuing offence
90(2) When an offence under this Act continues for more than one day, the person is guilty of a separate offence for each day the offence continues.

Directors and officers of corporations
90(3) If a corporation commits an offence under this Act, a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of the offence.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions
90(1) Commet une infraction quiconque :

a) contrevient à la présente loi;

b) omet de se conformer à une ordonnance prise ou rendue ou à un ordre donné en vertu de la présente loi ou aux conditions d'une licence, d'un permis, d'un agrément ou d'une autre autorisation délivré sous le régime de celle-ci;

c) fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse au ministre, au médecin hygiéniste en chef, à un directeur, à un médecin hygiéniste, à un inspecteur, à un agent hygiéniste, à une infirmière d'hygiène publique ou à une autre personne agissant sous l'autorité de la présente loi;

d) fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse dans une demande, un rapport, une déclaration ou tout autre document remis ou exigé sous le régime de la présente loi, ou fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs sous son régime;

e) gêne ou entrave ou tente de gêner ou d'entraver l'action du ministre, du médecin hygiéniste en chef, d'un directeur, d'un médecin hygiéniste, d'un inspecteur, d'un agent hygiéniste, d'une infirmière d'hygiène publique ou de toute autre personne agissant sous l'autorité de la présente loi;

f) cache ou détruit des documents, des renseignements ou des objets liés à une inspection ou à une enquête sous le régime de la présente loi, ou tente de le faire.

Infraction continue
90(2) Il est compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction.

Administrateurs et dirigeants de personnes morales
90(3) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti commettent également l'infraction.

Penalties
90(4) A person other than a corporation who is guilty of an offence under this Act is liable on summary conviction,

(a) for an offence other than an offence described in clause (b), to a fine of not more than $50,000. or imprisonment for a term of not more than six months, or both; and

(b) for an offence resulting from the failure to comply with an emergency health hazard order, to a fine of not more than $100,000. or imprisonment for a term of not more than one year, or both.

Penalties for corporations
90(5) A corporation that is guilty of an offence under this Act is liable on summary conviction,

(a) for an offence other than an offence described in clause (b), to a fine of not more than $500,000.; and

(b) for an offence resulting from the failure to comply with an emergency health hazard order, to a fine of not more than $1,000,000.

Time limit for prosecution
90(6) A prosecution for an offence under this Act may be commenced not later than two years after the day the alleged offence was committed.

Peines
90(4) La personne, à l'exclusion d'une personne morale, qui commet une infraction à la présente loi encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) s'il s'agit d'une autre infraction que celle mentionnée à l'alinéa b), une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) s'il s'agit d'une infraction résultant d'un défaut de se conformer à une ordonnance sanitaire d'urgence, une amende maximale de 100 000 $ et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines.

Peines pour les personnes morales
90(5) La personne morale qui commet une infraction à la présente loi encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) s'il s'agit d'une autre infraction que celle mentionnée à l'alinéa b), une amende maximale de 500 000 $;

b) s'il s'agit d'une infraction résultant d'un défaut de se conformer à une ordonnance sanitaire d'urgence, une amende maximale de 1 000 000 $.

Prescription
90(6) Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction aurait été commise.

COURT ORDERS TO PROHIBIT OR REQUIRE ACTIONS

Court order where order or direction contravened
91(1) Despite any other remedy or penalty, if a person contravenes an order under this Act or a direction under clause 67(2)(a) (special measures), the court may — on application made without notice by the person who made the order, or by the chief public health officer or the minister — make an order

(a) prohibiting the person from doing anything that contravenes the order or direction; or

ORDONNANCES JUDICIAIRES DE FAIRE OU DE NE PAS FAIRE

Ordonnance judiciaire — défaut de se conformer à une ordonnance, à un ordre ou à des directives
91(1) Malgré tout autre recours ou toute autre peine, si une personne omet de se conformer à une ordonnance ou à un ordre que vise la présente loi ou à des directives données en vertu de l'alinéa 67(2)a), le tribunal peut, sur requête présentée sans préavis par la personne qui a pris l'ordonnance, par le médecin hygiéniste en chef ou par le ministre, rendre une ordonnance :

a) interdisant à la personne de contrevenir à l'ordonnance ou aux directives;

(b) requiring the person to do anything necessary to comply with the order or direction.

Court order where Act contravened
91(2) Despite any other remedy or penalty, if a person contravenes any provision of this Act, the court may, on application without notice by the chief public health officer or the minister, make an order preventing the person

(a) from continuing or repeating the contravention; or

(b) from doing anything that will, or is likely to, result in the contravention continuing or being repeated.

Terms and conditions
91(3) The court may make an order under this section on any terms or conditions that it considers appropriate.

b) enjoignant à la personne de prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer.

Ordonnance judiciaire — défaut de se conformer à la présente loi
91(2) Malgré tout autre recours ou toute autre peine, si une personne contrevient à la présente loi, le tribunal peut, sur requête présentée sans préavis par le médecin hygiéniste en chef ou le ministre, rendre une ordonnance empêchant la personne :

a) de poursuivre ou de répéter la contravention;

b) d'accomplir un acte qui donnera véritablement ou vraisemblablement lieu à la poursuite ou à la répétition de la contravention.

Conditions
91(3) Le tribunal peut assortir toute ordonnance qu'il rend en vertu du présent article des conditions qu'il estime indiquées.

PART 10

DISINTERMENT

Order for disinterment
92(1) No person shall, for any purpose, disinter a body buried in a cemetery, building, structure or other place, unless he or she obtains an order from the minister authorizing the disinterment.

Granting of order
92(2) On receiving an application made in accordance with the regulations, the minister may, if he or she considers it appropriate to do so, make an order for disinterment of a body. Two signed copies of the order must be issued to the person applying.

Authority to cemetery owner, etc.
93(1) If an order is made under subsection 92(2), the owner or person in charge of the cemetery, building, structure or place in which the body is buried must allow the disinterment to take place.

Body must be disposed of as ordered
93(2) A person who disinters a body, or causes a body to be disinterred, under an order made under subsection 92(2) must dispose of the body only in the manner authorized by the order.

Permit for re-burial
94 Subject to section 95, the Director of Vital Statistics must issue a burial permit for the burial, removal or other disposition of a disinterred body, upon receiving the following:

(a) a written request for a burial permit;

(b) a signed order for disinterment of the body made under subsection 92(2); and

(c) payment of the fee prescribed by regulation under *The Vital Statistics Act*.

PARTIE 10

EXHUMATION

Ordre d'exhumation
92(1) Il est interdit d'exhumer un cadavre enterré dans un cimetière, un bâtiment, un ouvrage ou tout autre endroit à moins d'avoir obtenu du ministre un ordre autorisant l'exhumation.

Ordre donné par le ministre
92(2) Sur réception d'une demande réglementaire, le ministre peut, s'il le juge utile, donner un ordre d'exhumation. Deux exemplaires de l'ordre dûment signés sont remis à l'auteur de la demande.

Obligation du propriétaire du cimetière
93(1) Le propriétaire ou le responsable du cimetière, du bâtiment, de l'ouvrage ou de l'endroit où se trouve le cadavre enterré est tenu de permettre l'exhumation.

Manière de disposer du cadavre
93(2) La personne qui exhume ou fait en sorte que soit exhumé le cadavre en dispose conformément à l'ordre.

Permis autorisant une nouvelle inhumation
94 Sous réserve de l'article 95, dès qu'il reçoit une demande écrite de permis d'inhumer, un exemplaire signé de l'ordre visé au paragraphe 92(2) et les droits réglementaires que prévoit la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, le directeur de l'État civil délivre un permis d'inhumer pour que soit enterré ou enlevé le cadavre exhumé ou qu'il en soit disposé d'une autre façon.

Proceedings under Fatality Inquiries Act

95 Nothing in this Act

(a) limits the authority of the chief medical examiner under *The Fatality Inquiries Act*, or of the minister responsible for administering that Act; or

(b) affects the requirements and procedures for obtaining a burial permit for the burial, removal, or other disposition of a body disinterred under an order made under *The Fatality Inquiries Act*.

Loi sur les enquêtes médico-légales

95 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs conférés par la *Loi sur les enquêtes médico-légales* au médecin légiste en chef ou au ministre chargé de l'application de cette loi. Elle n'a aucune incidence sur la marche à suivre et les exigences applicables à l'obtention d'un permis d'inhumer pour que soit enterré ou enlevé un cadavre exhumé conformément à un ordre donné sous le régime de cette loi ou qu'il en soit disposé d'une autre façon.

PART 11

GENERAL PROVISIONS

RIGHTS

Duty to inform re right to counsel
96(1) A peace officer or other person who detains another person under this Act must, without delay,

(a) inform the detained person of his or her right to counsel; and

(b) allow the detained person the opportunity to exercise that right.

Detention of brief duration
96(2) Subsection (1) does not apply in relation to a detention of brief duration that is promptly terminated after action to assess or otherwise deal with an immediate threat to public health has been taken.

Right to contact counsel may be delayed if public health threat
96(3) The opportunity to exercise the right to counsel under subsection (1) is subject to any delay that is reasonably necessary to prevent a threat to public health from arising or becoming worse because of the exercise of the right.

No treatment or immunization if person objects
97 Despite any other provision of this Act, no person is required to comply with an order made under this Act requiring him or her to receive treatment or be immunized, if the person objects to the treatment or immunization.

PROVISIONS APPLICABLE TO ORDERS AND DIRECTIONS

Person need not be named
98(1) An order or direction under this Act is not invalid for the sole reason that a person to whom it is directed is not named but is merely described.

PARTIE 11

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DROITS

Obligation d'informer
96(1) L'agent de la paix ou toute autre personne qui détient quelqu'un sous le régime de la présente loi :

a) l'informe rapidement de son droit de retenir les services d'un avocat;

b) lui permet rapidement d'exercer ce droit.

Détention de courte durée
96(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une détention de courte durée qui prend fin peu après qu'ont été prises les mesures nécessaires afin de faire face à une menace immédiate pour la santé publique ou d'évaluer une telle menace.

Report de l'exercice du droit
96(3) Une personne peut se voir contrainte de reporter, de manière raisonnable, l'exercice du droit visé au paragraphe (1) afin d'éviter que ne survienne ou ne s'aggrave une menace pour la santé publique.

Opposition aux soins ou à l'immunisation
97 Malgré toute autre disposition de la présente loi, une personne n'est pas tenue d'obtempérer à une ordonnance qui lui enjoint de se faire soigner ou immuniser si elle s'y oppose.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ORDONNANCES, AUX ORDRES ET AUX DIRECTIVES

Validité des ordonnances, des ordres et des directives
98(1) Une ordonnance, un ordre ou une directive auquel s'applique la présente loi est valide même si la personne qu'il vise n'y est pas nommée.

Directed to one or more persons or to a class of persons
98(2) An order or direction may be directed to one or more persons, or to a class of persons.

Terms and conditions
98(3) An order or direction may contain terms and conditions, including terms and conditions about the way in which it is to be carried out.

Deadline
98(4) An order or direction may specify the time within which or the date by which it must be complied with.

Order or direction must be complied with
99 A person to whom an order or direction is directed under this Act must comply with it.

Personnes ou catégorie de personnes
98(2) Une ordonnance, un ordre ou une directive peut viser une ou plusieurs personnes ou une catégorie de personnes.

Conditions
98(3) Une ordonnance, un ordre ou une directive peut être assorti de conditions, notamment de conditions régissant son mode d'exécution.

Délais
98(4) Une ordonnance, un ordre ou une directive peut préciser son délai ou sa date limite d'exécution.

Obligation d'obtempérer
99 Les personnes visées par une ordonnance prise ou rendue ou un ordre ou une directive donné sous le régime de la présente loi sont tenues d'y obtempérer.

ORAL ORDERS

Oral orders — medical officer
100(1) A medical officer may make an order orally under any of the following sections if he or she reasonably believes that, in the time necessary to make a written order, the threat to public health might worsen:

(a) section 34 (emergency health hazard order);

(b) section 43 (communicable disease order);

(c) section 53 (emergency detention order for virulent disease);

(d) section 60 (temporary detention for identification);

(e) section 63 (temporary detention for decontamination).

Oral orders — inspector
100(2) An inspector may make an order orally under section 34 (emergency health hazard order) if he or she reasonably believes that, in the time necessary to make a written order, the threat to public health might worsen.

ORDONNANCES VERBALES

Ordonnances verbales des médecins hygiénistes
100(1) Un médecin hygiéniste peut prendre une ordonnance verbale en vertu des articles suivants s'il a des motifs raisonnables de croire que le délai nécessaire à l'établissement d'une ordonnance écrite est tel que la menace pour la santé publique pourrait s'aggraver :

a) l'article 34;

b) l'article 43;

c) l'article 53;

d) l'article 60;

e) l'article 63.

Ordonnances verbales des inspecteurs
100(2) Tout inspecteur peut prendre une ordonnance verbale en vertu de l'article 34 s'il a des motifs raisonnables de croire que le délai nécessaire à l'établissement d'une ordonnance écrite est tel que la menace pour la santé publique pourrait s'aggraver.

Notice to medical officer
100(3) An inspector who makes an oral order must notify a medical officer of the circumstances of the order as soon as practicable.

Confirming the order in writing
100(4) An oral order must be confirmed in writing within 72 hours, or within such other period as is reasonable in the circumstances.

Avis au médecin hygiéniste
100(3) L'inspecteur qui prend une ordonnance verbale avise le médecin hygiéniste des circonstances s'y rapportant dès que possible.

Confirmation de l'ordonnance
100(4) Toute ordonnance verbale fait l'objet d'une confirmation écrite dans les 72 heures suivant sa prise ou dans un délai raisonnable plus long compte tenu des circonstances.

SERVICE OF ORDERS

To whom order must be given
101(1) An order made under this Act must be given to the person or persons to whom the order is directed.

Order given personally or by mail
101(2) An order may be given

(a) personally;

(b) by registered or certified mail sent to the last known address of the person or persons to whom the order is directed; or

(c) in a prescribed manner.

Service on large number of persons
101(3) If an order is directed to the public at large, or to such a large number of persons that the chief public health officer or a medical officer considers it impractical to serve persons individually, it may be given

(a) by publishing it in a newspaper having general circulation in Manitoba or distributed in the area directly affected;

(b) by broadcasting it on a television or radio station received throughout Manitoba or in the area directly affected;

(c) by posting copies of it in publicly accessible locations in the area directly affected; or

(d) in any other prescribed manner.

SIGNIFICATION DES ORDONNANCES ET DES ORDRES

Destinataires des ordonnances et des ordres
101(1) Les ordonnances prises ou rendues et les ordres donnés sous le régime de la présente loi sont remis aux personnes auxquelles ils sont destinés.

Remise en mains propres ou envoi par la poste
101(2) Les ordonnances et les ordres peuvent être remis :

a) en mains propres;

b) par courrier recommandé ou poste certifiée envoyé à la dernière adresse connue des destinataires;

c) de la manière réglementaire.

Signification à un grand nombre de personnes
101(3) Si les ordonnances et les ordres sont destinés au grand public ou à un nombre de personnes tel que le médecin hygiéniste en chef ou un médecin hygiéniste juge qu'il est peu pratique de les signifier aux personnes individuellement, il peut les remettre :

a) en les publiant dans un journal qui a une diffusion générale au Manitoba ou qui paraît dans les régions directement touchées;

b) en les diffusant sur une station de télévision ou de radio accessible à l'ensemble du Manitoba ou dans les régions directement touchées;

c) en en affichant des copies dans des endroits publics se trouvant dans les régions directement touchées;

d) de toute autre manière réglementaire.

REPORTING AND INFORMATION

Duty to report is in addition to other duties
102 A requirement to report or provide information under this Act is in addition to any requirement under other legislation or elsewhere.

Duty to provide information
103(1) A requirement to report or provide information under this Act applies even if

(a) it requires the disclosure of personal information or personal health information;

(b) it requires the disclosure of proprietary information or confidential information; or

(c) disclosure of the information is restricted by legislation or otherwise.

If information subject to solicitor-client privilege
103(2) A requirement to report or provide information under this Act does not apply to information that is subject to solicitor-client privilege.

Limits re personal and personal health information
103(3) When a person acting under the authority of this Act requires another person to provide personal information or personal health information, or discloses personal information or personal health information about another person, the following rules apply:

(a) personal information and personal health information must be required or disclosed only if non-identifying information will not accomplish the purpose for which information is required or disclosed;

(b) personal information or personal health information required or disclosed must be limited to the minimum amount necessary to accomplish the purpose for which it is required or disclosed.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Autres obligations
102 L'obligation de communiquer ou de fournir des renseignements sous le régime de la présente loi s'ajoute à toute obligation prévue par une autre loi ou ailleurs.

Obligation de fournir des renseignements
103(1) L'obligation de communiquer ou de fournir des renseignements sous le régime de la présente loi s'applique même si elle entraîne la communication de renseignements personnels, de renseignements médicaux personnels, de renseignements confidentiels ou de renseignements exclusifs d'intérêt commercial; elle s'applique aussi même si la communication des renseignements est limitée par des dispositions législatives ou autrement.

Secret professionnel de l'avocat
103(2) L'obligation de communiquer ou de fournir des renseignements sous le régime de la présente loi ne s'applique pas aux renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat.

Restrictions concernant les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels
103(3) Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'une personne agissant sous l'autorité de la présente loi exige qu'une autre personne fournisse des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels ou lorsqu'elle communique de tels renseignements au sujet d'une autre personne :

a) les renseignements ne peuvent être exigés ou communiqués que si des renseignements non signalétiques ne permettront pas de réaliser la fin à laquelle les renseignements sont destinés;

b) les renseignements sont limités au nombre minimal nécessaire à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés.

PROTECTION OF PERSONS WHO REPORT

No retaliation
104 No person shall discipline, suspend, demote, dismiss, discharge, harass, interfere with or otherwise disadvantage another person, or threaten to do any of those things to another person who, in good faith,

(a) complies with a requirement to report or provide information under this Act; or

(b) voluntarily reports or provides information about a health hazard under section 40.

Persons reporting protected from liability
105 No action or proceeding may be brought against a person who in good faith

(a) complies with a request or requirement to report or provide information under this Act; or

(b) voluntarily reports or provides information about a health hazard under section 40.

PROTECTION DES PERSONNES QUI COMMUNIQUENT DES RENSEIGNEMENTS

Représailles interdites
104 Il est interdit de suspendre, de rétrograder, de congédier ou de harceler toute personne qui, de bonne foi, s'acquitte d'une obligation en communiquant ou en fournissant des renseignements sous le régime de la présente loi ou communique ou fournit volontairement, en vertu de l'article 40, des renseignements au sujet d'un risque sanitaire. Il est également interdit de prendre des mesures disciplinaires contre elle, de lui porter préjudice de toute autre manière ou de la menacer de représailles.

Immunité des personnes qui fournissent des renseignements
105 Bénéficient de l'immunité les personnes qui, de bonne foi :

a) s'acquittent d'une obligation ou donnent suite à une demande en communiquant ou en fournissant des renseignements sous le régime de la présente loi;

b) communiquent ou fournissent volontairement, en vertu de l'article 40, des renseignements au sujet d'un risque sanitaire.

LIABILITY PROTECTION

Protection from liability
106(1) No action or proceeding may be brought against the minister, the chief public health officer, a director, a medical officer, an inspector, a health officer, a public health nurse or any other person acting under the authority of this Act, the regulations or a municipal by-law for anything done or not done, or for any neglect,

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act, the regulations or a municipal by-law; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act, the regulations or a municipal by-law;

unless the person was acting in bad faith.

IMMUNITÉ

Immunité
106(1) Bénéficient de l'immunité le ministre, le médecin hygiéniste en chef, les directeurs, les médecins hygiénistes, les inspecteurs, les agents hygiénistes, les infirmières d'hygiène publique ainsi que les autres personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi, des règlements ou de règlements municipaux pour les actes accomplis de bonne foi ou les omissions ou manquements commis non intentionnellement dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de ces textes.

Protection for person providing assistance
106(2) A person who provides assistance under this Act has the same protection as a person referred to in subsection (1), unless he or she acts in bad faith.

Immunité des personnes qui fournissent de l'aide
106(2) Les personnes qui agissent de bonne foi et fournissent de l'aide sous le régime de la présente loi bénéficient de l'immunité au même titre que celles visées au paragraphe (1).

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

Reasonable force may be used
107 A director, medical officer, inspector, health officer, public health nurse or other person who is required or authorized under this Act or a municipal by-law to do anything or prevent anything from being done may use such reasonable force as is necessary to accomplish what is required or what he or she is authorized to do.

Recours à la force
107 Les directeurs, les médecins hygiénistes, les inspecteurs, les agents hygiénistes, les infirmières d'hygiène publique et les autres personnes qui peuvent ou doivent en vertu de la présente loi ou d'un règlement municipal faire ou prévenir quoi que ce soit peuvent avoir recours à la force qu'ils jugent raisonnable pour atteindre cet objectif.

Action under one provision not a bar to other action
108 Unless otherwise stated in this Act, taking action on a matter under Parts 3 to 7 in relation to a person, place or premises is not a bar to taking further action under any provision of any of those Parts on the same matter in relation to the same person, place or premises.

Prise d'autres mesures
108 Sauf disposition contraire de la présente loi, la prise de mesures en ce qui concerne une question visée aux parties 3 à 7 et ayant trait à une personne ou à un lieu n'empêche pas la prise d'autres mesures en vertu de ces parties à l'égard de la même personne ou du même lieu.

Supply of drugs, medical supplies, etc.
109(1) The minister may, without charge, supply drugs, medical supplies, and immunizing or other agents to health professionals, regional health authorities, and operators of health care facilities.

Médicaments et fournitures médicales
109(1) Le ministre peut fournir gratuitement des médicaments, des fournitures médicales et des agents d'immunisation ou autres aux professionnels de la santé, aux offices régionaux de la santé et aux exploitants d'établissements de soins de santé.

Selling drugs, medical supplies, etc.
109(2) No person shall sell or offer for sale any drug, medical supply, or immunizing or other agent that the minister has supplied to any person without charge.

Vente de médicaments et de fournitures médicales
109(2) Il est interdit de vendre ou d'offrir de vendre des médicaments, des fournitures médicales et des agents d'immunisation ou autres qui ont été obtenus gratuitement du ministre.

Certificate of analyst admissible
110(1) A certificate or report appearing to be signed by an analyst — or a copy or extract of the certificate or report certified by the analyst as a true copy or extract — stating that the analyst has analyzed a substance, and giving the results, is admissible in evidence in any proceeding as proof of the facts stated, unless the contrary is shown. Proof of the analyst's appointment or signature is not required.

Certificat de l'analyste
110(1) Le certificat ou le rapport censé signé par un analyste — ou une copie ou un extrait du certificat ou du rapport certifié conforme par l'analyste — où il est déclaré que celui-ci a étudié un échantillon d'une substance et où sont donnés les résultats est admissible en preuve dans toute poursuite et fait foi de son contenu, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Service of certificate or report on other parties
110(2) A party to any proceeding intending to produce a certificate or report as evidence in the proceeding must give notice of that intention and a copy of the certificate or report to each other party at least seven days before the date fixed for the hearing of the proceeding.

Act binds the Crown
111 This Act binds the Crown.

Signification du certificat ou du rapport
110(2) Toute partie à une instance qui a l'intention de produire un certificat ou un rapport à titre de preuve avise les autres parties de son intention et signifie à chacun d'entre eux une copie du document en question au moins sept jours avant la date de l'audience.

Couronne liée
111 La présente loi lie la Couronne.

PART 12

REGULATIONS

Regulations

112(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the appointment or designation of officials referred to in this Act, including qualifications required for appointment or designation;

(b) specifying the powers under this Act that may be exercised by a health officer;

(c) designating persons as health professionals;

(d) respecting the prevention, detection, control and remediation of health hazards, including prescribing a place, premises or activity for the purpose of subclause 24(2)(a)(i);

(e) for the purpose of clause 25(d), specifying persons to whom a health hazard order may be directed;

(f) respecting the reporting of health hazards under sections 39 and 40, including

(i) describing the health hazards that must be reported under section 39,

(ii) requiring persons to report health hazards under section 39, and

(iii) specifying persons to whom reports are to be made under sections 39 and 40;

(g) respecting the prevention, detection, control, treatment and classification of diseases, including

(i) the responsibilities of health professionals in the treatment of persons infected with or exposed to a communicable disease, and

(ii) the requirements that must be satisfied before a determination may be made that a person is no longer infected;

PARTIE 12

RÈGLEMENTS

Règlements

112(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant la nomination ou la désignation des fonctionnaires que vise la présente loi, notamment prévoir les compétences qu'ils doivent posséder;

b) préciser les pouvoirs que les agents hygiénistes peuvent exercer en vertu de la présente loi;

c) désigner des personnes à titre de professionnels de la santé;

d) prendre des mesures concernant la prévention, le dépistage et le contrôle des risques sanitaires ainsi que les mesures correctives y applicables, notamment prévoir des lieux ou des activités pour l'application du sous-alinéa 24(2)a)(i);

e) pour l'application de l'alinéa 25d), préciser les personnes que peut viser une ordonnance sanitaire;

f) prendre des mesures concernant la dénonciation des risques sanitaires en application des articles 39 et 40, notamment :

(i) préciser les risques sanitaires qui doivent être dénoncés en application de l'article 39,

(ii) obliger des personnes à dénoncer des risques sanitaires en application de l'article 39,

(iii) indiquer les personnes à qui les dénonciations doivent être faites en application des articles 39 et 40;

g) prendre des mesures concernant la prévention, le dépistage, le contrôle, le traitement et la classification des maladies, notamment prévoir :

(i) les responsabilités des professionnels de la santé en matière de traitement des personnes qui ont une maladie contagieuse ou qui y sont exposées,

(ii) les exigences auxquelles il faut satisfaire avant de pouvoir établir qu'une personne n'a plus une telle maladie;

(h) respecting the isolation, hospitalization, or quarantine of a person who is or may be infected with or has been or may have been exposed to a communicable disease;

(i) governing the procedures for obtaining apprehension orders under section 47 and warrants under sections 83 and 85;

(j) respecting the location, construction, maintenance, plumbing, water supply, sanitation, heating, ventilation, air quality, equipment, furnishings, lighting, disinfestation, disinfection and decontamination of buildings and other premises;

(k) respecting the location, construction, maintenance, operation, disinfestation and decommissioning of waste disposal grounds, incinerators, and other means of disposing of refuse and waste material;

(l) respecting the accumulation and disposal of refuse, waste material and litter on private or public property;

(m) respecting the location, approval and operation of premises where food is prepared, offered for sale, consumed, stored, handled, transported, produced or processed;

(n) respecting the location, construction, furnishings, equipment, maintenance, sanitation and disinfecting of

(i) premises where animals are slaughtered, and

(ii) premises in which food or food products are prepared, cured, preserved, stored or packaged for sale or distribution;

(o) respecting the manufacturing, processing, packaging, labelling, preparation, storage, handling, display, transportation, distribution, sale or offering for sale of any food;

h) prendre des mesures concernant l'isolement, l'hospitalisation ou la mise en quarantaine des personnes qui ont ou peuvent avoir une maladie contagieuse ou qui y ont été exposées ou peuvent l'avoir été;

i) régir la façon de procéder pour obtenir des ordonnances d'arrestation en vertu de l'article 47 et des mandats en vertu des articles 83 et 85;

j) prendre des mesures concernant l'emplacement, la construction, l'entretien, la plomberie, l'approvisionnement en eau, l'assainissement, le chauffage, la ventilation, la qualité de l'air, le matériel, l'ameublement, l'éclairage, la désinfection et la décontamination des bâtiments et des autres lieux et prendre des mesures concernant la destruction de la vermine qui s'y trouve;

k) prendre des mesures concernant l'emplacement, la construction, l'entretien, le fonctionnement, l'exploitation et la désaffectation des sites destinés à l'élimination des déchets, des autres moyens permettant leur élimination et des incinérateurs et prendre des mesures concernant la destruction de la vermine qui s'y trouve;

l) prendre des mesures concernant l'accumulation et l'élimination de déchets se trouvant sur des propriétés publiques ou privées;

m) prendre des mesures concernant l'emplacement, l'approbation et l'exploitation des lieux où est effectué la préparation, la mise en vente, la consommation, l'entreposage, la manipulation, le transport, la production ou la transformation d'aliments;

n) prendre des mesures concernant l'emplacement, la construction, l'ameublement, le matériel, l'entretien, l'assainissement et la désinfection des lieux où est effectué l'abattage des d'animaux et la préparation, le salage, la mise en conserve, l'entreposage ou l'emballage d'aliments ou de produits alimentaires en vue de leur vente ou de leur distribution;

o) prendre des mesures concernant la fabrication, le traitement, l'emballage, l'étiquetage, la préparation, l'entreposage, la manipulation, la mise en montre, le transport, la distribution, la vente ou l'offre de vente d'aliments;

(p) respecting the seizure or recall of food or other products that present or may present a threat to public health;

(q) respecting the terms and conditions under which information may be disclosed by directors, medical officers, inspectors, health officers and public health nurses under section 81, and the persons to whom it may be disclosed;

(r) respecting the establishment and maintenance of registries for the purpose of section 82, including the designation of trustees who may establish or maintain registries;

(s) respecting records, reports and returns to be made under this Act by any person, including the maintenance, retention and destruction of such records, reports and returns;

(t) respecting the health or safety of persons at public events;

(u) respecting the location, construction, maintenance, sanitation and operation of

(i) public accommodations,

(ii) camps,

(iii) resorts, and

(iv) public attractions involving animals,

and establishing standards and requirements in respect of them;

(v) respecting the location, construction, maintenance, sanitation and operation of personal service facilities, including facilities for tattooing or body-piercing;

(w) requiring a person carrying on a business, trade, industry, occupation or other activity to be licensed or registered or to obtain a permit;

(x) respecting the following matters in relation to an activity referred to in clause (w):

(i) the application for a licence or permit for, or for the registration of, the activity,

(ii) the terms and conditions under which a licence or permit may be granted or a registration allowed,

p) prendre des mesures concernant la saisie ou le rappel d'aliments ou d'autres produits qui constituent une menace réelle ou potentielle pour la santé publique;

q) prendre des mesures concernant les conditions dans lesquelles les directeurs, les médecins hygiénistes, les inspecteurs, les agents hygiénistes et les infirmières d'hygiène publique peuvent communiquer des renseignements en vertu de l'article 81 et indiquer les personnes pouvant recevoir ces renseignements;

r) prendre des mesures concernant l'établissement et la tenue de registres pour l'application de l'article 82, notamment la désignation de dépositaires à cette fin;

s) prendre des mesures concernant les rapports, les déclarations et les autres documents qui doivent être faits ou établis en application de la présente loi, notamment leur mise à jour, leur conservation et leur destruction;

t) prendre des mesures concernant le bien-être ou la sécurité des personnes qui assistent à des événements publics;

u) prendre des mesures concernant l'emplacement, la construction, l'entretien, l'assainissement et l'exploitation des installations publiques, des camps, des centres de villégiature et des attractions où il y a des animaux et établir des normes et des exigences à leur égard;

v) prendre des mesures concernant l'emplacement, la construction, l'entretien, l'assainissement et l'exploitation d'établissements de services personnels, y compris ceux où sont offerts des services de tatouage et de perçage corporel;

w) obliger les personnes qui exploitent un commerce, travaillent dans une industrie ou exercent un métier, une occupation ou des activités à être titulaires d'une licence, à être dûment inscrites ou à obtenir un permis;

x) prendre des mesures concernant les questions suivantes en ce qui a trait aux activités visées à l'alinéa w) :

(i) les demandes de licences, de permis ou d'inscription,

(ii) les conditions afférentes à la délivrance des permis ou des licences ou à l'inscription,

(iii) the cancellation, revocation, or suspension of any such licence, permit, or registration;

(y) prohibiting the carrying on of any business, trade, industry, occupation or any other activity, that is or may be a threat to public health;

(z) respecting the construction, location, maintenance, cleaning and disinfection of drains, sewerage systems, sewers, sewage treatment plants, sewage disposal plants, privies and other wastewater management systems;

(aa) respecting the construction, provision, maintenance, operation and purification of potable water systems, and potable water supplies, including the testing and analysis of water and the inspection, approval and protection of sources of water supply;

(bb) respecting the pollution of wells, groundwater, surface water and springs, and the cutting and storing of ice;

(cc) respecting the destruction or control of rodent pests, insect pests, and vermin of all kinds, and the means used to destroy or control them;

(dd) respecting the examination or testing of animals for contamination, chemical residues, communicable diseases or other conditions that are or may be a threat to public health;

(ee) respecting

(i) the confinement, isolation, quarantine, treatment, immunization, disposition or destruction of animals as a result of contamination, chemical residues, diseases or other conditions that are or may be a threat to public health,

(ii) the disposition of dead animals that are or may be a threat to public health, and

(iii) l'annulation ou la suspension des permis, des licences ou de l'inscription;

y) interdire l'exploitation d'un commerce, le travail dans une industrie ou l'exercice d'un métier, d'une occupation ou d'une activité qui constitue une menace réelle ou potentielle pour la santé publique;

z) prendre des mesures concernant la construction, l'emplacement, l'entretien, le nettoyage et la désinfection des drains, des réseaux d'égouts, des égouts, des usines de traitement et d'évacuation des eaux usées, des cabinets et des autres réseaux d'élimination des eaux usées;

aa) prendre des mesures concernant la construction, l'entretien et le fonctionnement des réseaux d'approvisionnement en eau potable, l'approvisionnement en eau potable, la purification et l'analyse de l'eau potable ainsi que l'inspection, l'approbation et la protection des sources d'approvisionnement;

bb) prendre des mesures concernant la pollution des puits, des eaux souterraines, des eaux de surface et des sources ainsi que la coupe et l'entreposage de la glace;

cc) prendre des mesures concernant la destruction ou le contrôle des rongeurs, des insectes et de la vermine, notamment les méthodes utilisées à ces fins;

dd) prendre des mesures concernant l'examen des animaux et les tests qu'ils subissent afin que soient dépistés la contamination, les résidus de produits chimiques, les maladies contagieuses ou d'autres affections qui constituent une menace réelle ou potentielle pour la santé publique;

ee) prendre des mesures concernant :

(i) la détention, l'isolement, la mise en quarantaine, le traitement, l'immunisation, l'élimination ou la manière de disposer des animaux qui sont contaminés, contiennent des résidus de produits chimiques, sont malades ou ont d'autres affections qui constituent une menace réelle ou potentielle pour la santé publique,

(ii) la manière de disposer des animaux morts qui constituent ou pourraient constituer une telle menace,

(iii) fixing the responsibility for disposing of an animal or a dead animal on any public authority, the owner, or the person causing the death;

(ff) respecting the control of plants, animals or other organisms that are disease vectors;

(gg) respecting the handling, transportation, burial, disinterment or re-interment of the bodies of deceased persons, including persons who died of a communicable disease or had a communicable disease at the time of death;

(hh) respecting the use of ionizing and non-ionizing radiation in respect of humans;

(ii) respecting means of preventing accidental injury or death, and respecting safety measures in respect of matters not dealt with specifically under another Act;

(jj) respecting swimming pools, whirlpools and other recreational water facilities;

(kk) respecting the construction, manufacturing, labelling, repair, alteration, renovation, recovering, destruction, inspection and sale of bedding and other upholstered or stuffed articles;

(ll) prescribing any product or substance as an intoxicating substance for the purposes of Part 7;

(mm) extending or qualifying the descriptions of intoxicating substances in section 71;

(nn) governing fees to be paid with respect to any matter regulated or any service provided under this Act;

(oo) establishing standards and requirements in respect of any matter in relation to which regulations may be made under this Act and requiring compliance with such standards and requirements;

(pp) respecting the manner of giving or serving orders, directions and other documents;

(iii) l'attribution de la responsabilité concernant la manière de disposer d'un animal ou d'un animal mort à un pouvoir public, au propriétaire ou à la personne qui cause la mort;

ff) prendre des mesures concernant le contrôle de plantes, d'animaux ou d'autres organismes qui sont des vecteurs de maladies;

gg) prendre des mesures concernant la manipulation, le transport, l'inhumation, l'exhumation et l'enterrement subséquent des cadavres de personnes, notamment celles qui sont décédées à cause d'une maladie contagieuse ou qui avaient une telle maladie au moment de leur décès;

hh) prendre des mesures concernant l'utilisation de rayonnements ionisants et non ionisants à l'égard des humains;

ii) prendre des mesures concernant les moyens de prévenir les blessures ou la mort accidentelles et les mesures de sécurité à l'égard de questions qui ne sont pas prévues par d'autres lois;

jj) prendre des mesures concernant les piscines, les baignoires à remous et les autres installations de loisirs aquatiques;

kk) prendre des mesures concernant la construction, la fabrication, l'étiquetage, la réparation, la modification, la rénovation, le recouvrement, la destruction, l'inspection et la vente d'articles de literie et d'articles rembourrés;

ll) désigner des substances ou des produits à titre de substances intoxicantes pour l'application de la partie 7;

mm) étendre ou préciser la désignation des substances intoxicantes énumérées à l'article 71;

nn) prendre des mesures concernant les droits exigibles à l'égard des questions que réglemente ou des services que prévoit la présente loi;

oo) établir des normes et des exigences à l'égard des questions pour lesquelles des règlements peuvent être pris en application de la présente loi et exiger que ces normes et ces exigences soient respectées;

pp) prendre des mesures concernant le mode de remise ou de signification des ordonnances, des ordres, des directives et d'autres documents;

(qq) defining words and phrases that are used in this Act but are not defined in this Act;

(rr) prescribing any matter required or authorized by this Act to be prescribed;

(ss) respecting additional transitional provisions;

(tt) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable.

Ministerial regulations

112(2) The minister may make regulations

(a) designating a facility as a laboratory for the purpose of the definition "laboratory" in subsection 1(1);

(b) prescribing diseases and conditions as reportable diseases;

(c) respecting the reporting of diseases and conditions;

(d) prescribing communicable diseases as diseases requiring contact notification;

(e) respecting the notification of contacts for diseases requiring contact notification, including identification of contacts, persons who must notify contacts, the manner and time within which notification must occur or be attempted;

(f) for the purpose of subsection 42(2), respecting information to be included in a health professional's report when a person refuses or neglects to continue treatment;

(g) respecting the storage and handling of immunizing agents;

(h) for the purpose of section 56, prescribing an adverse event or symptom as a reportable event;

(i) for the purpose of subsection 57(3), specifying persons authorized to consent to the administration of an immunizing agent on behalf of an adult patient;

(j) for the purpose of section 59, respecting the reporting of a reportable event;

qq) définir des expressions qui sont utilisées dans la présente loi mais qui n'y sont pas définies;

rr) prendre toute autre mesure réglementaire prévue par la présente loi;

ss) prendre des mesures concernant les dispositions transitoires supplémentaires;

tt) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile.

Règlements ministériels

112(2) Le ministre peut, par règlement :

a) désigner un établissement à titre de laboratoire pour l'application de la définition de « laboratoire » figurant au paragraphe 1(1);

b) désigner des maladies et des affections à déclaration obligatoire;

c) prendre des mesures concernant la déclaration de maladies et d'affections;

d) prévoir les maladies contagieuses qui nécessitent la notification aux contacts;

e) prendre des mesures concernant la notification aux contacts, dans le cas des maladies pour lesquelles cette mesure est obligatoire, notamment identifier les contacts, préciser qui est chargé de prendre cette mesure ainsi que les modalités de temps et autres y applicables;

f) pour l'application du paragraphe 42(2), prendre des mesures concernant les renseignements que doit contenir le rapport du professionnel de la santé lorsqu'une personne refuse ou omet de continuer un traitement;

g) prendre des mesures concernant l'entreposage et la manipulation des agents d'immunisation;

h) pour l'application de l'article 56, désigner un événement négatif ou un symptôme à titre d'incident à signaler;

i) pour l'application du paragraphe 57(3), préciser qui peut consentir à une immunisation pour un patient adulte;

j) pour l'application de l'article 59, prendre des mesures concernant les rapports relatifs aux incidents à signaler;

(k) respecting records that must be made and maintained in relation to the administration of immunizing agents;

(l) respecting the procurement, distribution and availability of drugs, medical supplies, anti-toxins, vaccines, serums, immunizing agents and other pharmaceutical goods, to ensure their availability to the public in an emergency.

Adopting codes and standards

112(3) A regulation may adopt by reference, in whole or in part, any code or standard, and it may adopt it as amended from time to time, and subject to any changes that the maker of the regulation considers necessary.

Regulation may apply part of province, classes of persons

112(4) A regulation may be general or particular in its application and may apply to one or more classes of persons, and to the whole or any part of the province.

k) prendre des mesures concernant l'établissement et la tenue des dossiers liés à l'immunisation;

l) prendre des mesures concernant la fourniture, la distribution et la disponibilité des médicaments, des fournitures médicales, des antitoxines, des vaccins, des sérums, des agents d'immunisation et des autres produits pharmaceutiques pour garantir leur disponibilité en cas d'urgence.

Incorporation des codes et des normes

112(3) Un règlement peut incorporer, par renvoi, la totalité ou une partie d'un code ou d'une norme; l'incorporation peut inclure les modifications éventuelles du texte incorporé et peut être faite sous réserve des modifications que l'auteur du règlement estime nécessaires.

Application des règlements

112(4) Un règlement peut être d'application générale ou particulière. Il peut viser une ou plusieurs catégories de personnes et s'appliquer à la totalité ou à une partie de la province.

PART 13

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Consequential amendments, S.M. 2002, c. 39

113(1) ***The City of Winnipeg Charter*** *is amended by this section.*

113(2) *The definition "medical officer of health" in section 1 is amended by adding* "or designated" *after* "is appointed".

113(3) *Section 108 is replaced with the following:*

Agreement to enforce by-law under *The Public Health Act*

108(1) Where there is an agreement respecting the enforcement of a by-law under section 21 of *The Public Health Act*, a medical officer of health or other person enforcing the by-law under the agreement has all the powers of a designated employee under this Act.

Medical officer of health's powers to enforce this Act

108(2) A medical officer of health has all the powers of a designated employee under this Act when administering or enforcing the provisions of this Act respecting the health, safety or well-being of people, subject to an agreement between the city and the authority appointing or designating the medical officer of health.

113(4) *Subsection 134(3) is repealed.*

Consequential amendment, C.C.S.M. c. P130

114 ***The Private Hospitals Act*** *is amended by repealing subsection 11(1).*

PARTIE 13

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modification du c. 39 des ***L.M. 2002***

113(1) *Le présent article modifie la* ***Charte de la ville de Winnipeg****.*

113(2) *La définition de « médecin hygiéniste » figurant à l'article 1 est modifiée par adjonction, après* « nommé », *de* « ou désigné ».

113(3) *L'article 108 est remplacé par ce qui suit :*

Accord concernant l'application d'un règlement municipal

108(1) Si un accord concernant l'application d'un règlement municipal a été conclu en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la santé publique*, le médecin hygiéniste ou toute autre personne qui applique le règlement en conformité avec l'accord est investi de tous les pouvoirs conférés aux employés désignés sous le régime de la présente loi.

Pouvoirs du médecin hygiéniste

108(2) Le médecin hygiéniste a les pouvoirs conférés aux employés désignés sous le régime de la présente loi lorsqu'il applique les dispositions de celle-ci concernant la santé, la sécurité ou le bien-être de la population, sous réserve d'un accord conclu entre la ville et l'autorité qui le nomme ou le désigne.

113(4) *Le paragraphe 134(3) est abrogé.*

Modification du c. P130 de la ***C.P.L.M.***

114 *Le paragraphe 11(1) de la* ***Loi sur les cliniques privées*** *est abrogé.*

Consequential amendment, C.C.S.M. c. P250

115 ***The Public Schools Act*** *is amended by replacing subsection 261(2) with the following:*

Exclusion from school

261(2) A school board shall, upon being notified that an order has been made under *The Public Health Act* that requires a pupil who attends school in the school division or school district the board administers to refrain from attending school, promptly exclude the pupil from attendance at the school, and shall not permit the pupil to resume attendance at that or any other school in the school division or school district while the order is in effect.

Consequential amendments, C.C.S.M. c. R34

116(1) ***The Regional Health Authorities Act*** *is amended by this section.*

116(2) *Clause 52(1)(a) is amended by striking out* "this Act and the regulations" *and substituting* "this Act or the regulations, or any other Act".

116(3) *Subclause 56.1(1)(a)(v) is amended by adding* ", or any other Act" *after* "this Act or the regulations".

Consequential amendment, C.C.S.M. c. S165

117 ***The Social Services Administration Act*** *is amended in clause (d) of the definition "residential care facility" in section 1 by striking out "The Public Health Act or".*

Modification du c. P250 de la ***C.P.L.M.***

115 *Le paragraphe 261(2) de la* ***Loi sur les écoles publiques*** *est remplacé par ce qui suit :*

Exclusion d'élèves

261(2) La commission scolaire qui est informée qu'une ordonnance prise ou rendue en vertu de la *Loi sur la santé publique* exige qu'un élève fréquentant une école de la division ou du district scolaire qu'elle administre s'abstienne de fréquenter l'école empêche sans délai l'élève de la fréquenter et ne peut lui permettre de recommencer à la fréquenter ni de fréquenter toute autre école de la division ou du district scolaire tant que l'ordonnance est en vigueur.

Modification du c. R34 de la ***C.P.L.M.***

116(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur les offices régionaux de la santé****.*

116(2) *L'alinéa 52(1)a) est modifié par substitution, à* « de remplir son mandat et d'exercer ses attributions, de manière convenable », *de* « d'exercer de manière convenable les attributions que lui confèrent la présente loi, les règlements ou toute autre loi ».

116(3) *Le sous-alinéa 56.1(1)a)(v) est modifié par substitution, à* « ou ses règlements », *de* « , les règlements ou toute autre loi ».

Modification du c. S165 de la ***C.P.L.M.***

117 *L'alinéa d) de la définition de « établissement de soins en résidence » figurant à l'article 1 de la* ***Loi sur les services sociaux*** *est modifié par suppression de* « de la *Loi sur la santé publique* ou ».

PART 14

TRANSITION, REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

"Former Act" defined

118 *In sections 119 to 121, **"former Act"** means **The Public Health Act**, R.S.M. 1987, c. P210, as it read immediately before the coming into force of this Act.*

Officials deemed to continue under this Act

119 *A person who is a director, a medical officer of health, a public health inspector or a public health nurse under the former Act or its regulations on the day that Part 2 of this Act comes into force is deemed to be a director, a medical officer, an inspector or a public health nurse, respectively, under this Act.*

Licences, permits, approvals etc. deemed to continue

120 *A licence, permit, approval, registration or other authorization issued under the former Act or its regulations and valid on the day this Act comes into force is deemed to be a licence, permit, approval, registration or other authorization under this Act, and any terms and conditions of the authorization continue to apply.*

Regulations made under former Act

121 *A regulation made under the former Act and that is in effect on the day this Act comes into force is deemed to have been validly made under this Act.*

Repeal

122 *The Public Health Act*, R.S.M. 1987, c. P210, is repealed.

C.C.S.M. reference

123 This Act may be referred to as chapter P210 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

PARTIE 14

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION, *CODIFICATION PERMANENTE* ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Ancienne loi

118 *Dans les articles 119 à 121, « **ancienne loi** » s'entend de la **Loi sur la santé publique**, c. P210 des **L.R.M. 1987**, telle qu'elle était libellée juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

Maintien en poste des fonctionnaires de la santé

119 *Les personnes qui sont des directeurs, des médecins hygiénistes, des inspecteurs d'hygiène publique ou des infirmières d'hygiène publique sous le régime de l'ancienne loi ou de ses règlements à la date d'entrée en vigueur de la partie 2 de la présente loi sont réputées être des directeurs, des médecins hygiénistes, des inspecteurs ou des infirmières d'hygiène publique en vertu de la présente loi.*

Licences, permis et approbations

120 *Les licences, permis, approbations, inscriptions et autres autorisations qui ont été accordés sous le régime de l'ancienne loi ou de ses règlements et qui sont valides à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés être des licences, permis, agréments, inscriptions et autres autorisations visés par celle-ci et leurs conditions continuent de s'appliquer.*

Règlements pris en vertu de l'ancienne loi

121 *Les règlements qui ont été pris en vertu de l'ancienne loi et qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés avoir été validement pris en vertu de celle-ci.*

Abrogation

122 La *Loi sur la santé publique*, c. P210 des *L.R.M. 1987*, est abrogée.

Codification permanente

123 La présente loi constitue le chapitre P210 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force
124 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur
124 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 15

THE ELECTIONS REFORM ACT

(Assented to June 13, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Elections Act

1 *The Elections Act* set out in Schedule A is hereby enacted.

Elections Finances Amendment Act

2 *The Elections Finances Amendment Act* set out in Schedule B is hereby enacted.

Electoral Divisions Amendment Act

3 *The Electoral Divisions Amendment Act* set out in Schedule C is hereby enacted.

Act to Establish an All-Party Committee to Make Recommendations on Electing Senators

4 *An Act to Establish an All-Party Committee to Make Recommendations on Electing Senators* set out in Schedule D is hereby enacted.

CHAPITRE 15

LOI SUR LA RÉFORME ÉLECTORALE

(Date de sanction : 13 juin 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Loi électorale

1 Est édictée la *Loi électorale* figurant à l'annexe A.

Loi modifiant la Loi sur le financement des campagnes électorales

2 Est édictée la *Loi modifiant la Loi sur le financement des campagnes électorale* figurant à l'annexe B.

Loi modifiant la Loi sur les circonscriptions électorales

3 Est édictée la *Loi modifiant la Loi sur les circonscriptions électorales* figurant à l'annexe C.

Loi portant constitution d'un comité multipartite chargé de faire des recommandations sur l'élection des sénateurs

4 Est édictée la *Loi portant constitution d'un comité multipartite chargé de faire des recommandations sur l'élection des sénateurs* figurant à l'annexe D.

The Citizens' Rights in Relation to Elections and Elected Officials Act (Legislative Assembly Act and Residential Tenancies Act Amended)

5 *The Citizens' Rights in Relation to Elections and Elected Officials Act (Legislative Assembly Act and Residential Tenancies Act Amended)* set out in Schedule E is hereby enacted.

Loi sur les droits des citoyens à l'égard des élections et des représentants élus (modification de la Loi sur l'Assemblée législative et de la Loi sur la location à usage d'habitation)

5 Est édictée la *Loi sur les droits des citoyens à l'égard des élections et des représentants élus (modification de la Loi sur l'Assemblée législative et de la Loi sur la location à usage d'habitation)* figurant à l'annexe E.

Legislative Assembly and Executive Government Conflict of Interest Amendment Act

6 *The Legislative Assembly and Executive Government Conflict of Interest Amendment Act* set out in Schedule F is hereby enacted.

Loi modifiant la Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif

6 Est édictée la *Loi modifiant la Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif* figurant à l'annexe F.

Coming into force

7(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Coming into force of Schedules

7(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the coming into force section at the end of each Schedule.

Entrée en vigueur des annexes

7(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur conformément à ce qu'elles prévoient.

SCHEDULE A

THE ELECTIONS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
INTRODUCTORY PROVISIONS

1 Definitions
2 Establishing identity
3 Providing documents to election officials
4 Oaths

PART 2
DEMOCRATIC RIGHTS

5 Eligible voters
6 One vote
7 General rules for determining residency
8 Losing Manitoba residency
9 Temporary residence in Manitoba
10 Persons with no fixed address
11 Inmates
12 Additional eligible voters
13 Time to vote
14 Leave without pay
15 Request for leave
16 Number of volunteers
17 When leave begins and ends
18 Exemption if leave seriously detrimental
19 Decision maker re exemption
20 Contribution to benefit plans may continue
21 Complaints

PART 3
CHIEF ELECTORAL OFFICER

22 Appointment process
23 Appointing CEO
24 Remuneration and benefits
25 Impartiality
26 Removal or suspension
27 Responsibilities of CEO
28 Power to adapt Act
29 Public information and education
30 Forms
31 Deputy CEO and staff
32 Reporting to the Assembly

ANNEXE A

LOI ÉLECTORALE

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1 Définitions
2 Preuve de l'identité d'une personne
3 Modes de remise des documents
4 Serments

PARTIE 2
DROITS DÉMOCRATIQUES

5 Électeurs admissibles
6 Un seul vote
7 Règles générales de détermination du lieu de résidence
8 Perte du statut de résident du Manitoba
9 Résidence temporaire au Manitoba
10 Personnes sans domicile fixe
11 Détenus
12 Autres électeurs admissibles
13 Temps accordé aux employés pour voter
14 Congé non payé
15 Demande de congé
16 Nombre de bénévoles électoraux
17 Début et fin des congés
18 Congés préjudiciables à l'employeur
19 Décideur
20 Cotisations aux divers régimes
21 Plaintes

PARTIE 3
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

22 Procédure de nomination
23 Nomination
24 Traitement et avantages sociaux
25 Impartialité
26 Destitution ou suspension
27 Attributions du directeur général des élections
28 Pouvoir d'adapter la présente loi
29 Éducation du public et renseignements
30 Formulaires, avis et autres documents
31 Directeur général adjoint et personnel
32 Rapports à l'Assemblée

PART 4
ELECTION OFFICIALS

33 Who may not be an election official
34 Appointing returning officers
35 Appointing assistant returning officers
36 RO and ARO must be eligible voters
37 Term of appointment
38 Duty to be impartial
39 Replacing a returning officer or assistant returning officer
40 Appointment in anticipation of change of electoral division
41 Voting officers
42 Assistant voting officers
43 Registration officers
44 Information officers
45 Oath of office
46 Replacing an enumerator or election official
47 Officials from outside the electoral division
48 If election official not qualified

PART 5
CALLING AN ELECTION

49 Order calling an election
50 Issuing the writ
51 Notice of election
52 Postponing an election

PART 6
CANDIDATES

53 Who may be nominated
54 Candidate in only one electoral division
55 Nomination requirements
56 Closing day for nominations
57 Verifying the nominations
58 Party to provide names of endorsed candidates
59 Notice to CEO
60 Acclamation
61 Withdrawal of candidate
62 Death of candidate
63 Replacing an official agent

PARTIE 4
FONCTIONNAIRES ÉLECTORAUX

33 Personnes qui ne peuvent être fonctionnaires électoraux
34 Nomination des directeurs du scrutin
35 Nomination des directeurs adjoints du scrutin
36 Qualité d'électeur admissible
37 Durée du mandat
38 Obligation d'impartialité
39 Remplacement des directeurs et des directeurs adjoints du scrutin
40 Nominations en prévision d'un changement de circonscription électorale
41 Scrutateurs
42 Scrutateurs adjoints
43 Agents d'inscription
44 Préposés à l'information
45 Serment
46 Remplacement des recenseurs et des fonctionnaires électoraux
47 Personnel électoral de l'extérieur
48 Actes accomplis par des personnes n'ayant pas qualité

PARTIE 5
TENUE D'UNE ÉLECTION

49 Décret ordonnant la tenue d'une élection
50 Prise du décret électoral
51 Avis d'élection
52 Report d'une élection

PARTIE 6
CANDIDATS

53 Candidatures recevables
54 Une seule circonscription électorale
55 Déclarations de candidature
56 Date limite de dépôt des déclarations de candidature
57 Vérification de la déclaration de candidature
58 Obligation des partis politiques
59 Avis au directeur général des élections
60 Élection sans concurrent
61 Retrait de candidature
62 Décès d'un candidat
63 Remplacement de l'agent officiel

PART 7
VOTERS LISTS

DIVISION 1
VOTING AREAS

64 Voting areas

DIVISION 2
ENUMERATION

65 Appointing enumerators
66 Obtaining information about voters
67 Identification
68 Right of entry
69 Canvass in urban areas
70 Canvass in rural areas
71 Calling cards
72 Enumeration record
73 Use of old voters list

DIVISION 3
PRELIMINARY VOTERS LIST

74 Completing preliminary list
75 Copies of preliminary list to parties
76 List available to public

DIVISION 4
REVISION

77 Revision period
78 Public notice of revision
79 Revising agents
80 Revising officers
81 Candidate's representatives
82 Applications for revision
83 Application for relative
84 Decision on application
85 Objections
86 Other changes during revision
87 Record of revision
88 Close of revision
89 Preparing revised voters list
90 Appeals
91 Adding names after revision
92 Change of residence after revision

PARTIE 7
LISTES ÉLECTORALES

SECTION 1
SECTIONS DE VOTE

64 Sections de vote

SECTION 2
RECENSEMENT

65 Nomination des recenseurs
66 Renseignements à fournir au recenseur
67 Pièce d'identité
68 Droit d'accès
69 Sections de vote urbaines
70 Sections de vote rurales
71 Avis
72 Fiche de recensement
73 Utilisation des anciennes listes électorales

SECTION 3
LISTES ÉLECTORALES PRÉLIMINAIRES

74 Établissement des listes électorales préliminaires
75 Copies des listes préliminaires remises aux partis
76 Consultation des listes

SECTION 4
RÉVISION

77 Période de révision
78 Avis public
79 Agents réviseurs
80 Directeur du scrutin
81 Représentants des candidats
82 Demandes
83 Demande présentée par un parent
84 Décision
85 Opposition
86 Autres modifications en cours de révision
87 Relevé de révision
88 Fin de la révision
89 Établissement des listes électorales révisées
90 Appels
91 Ajout de noms après la révision
92 Changement du lieu de résidence après la révision

DIVISION 5
OFFICIAL VOTERS LIST

93 Official voters list

DIVISION 6
MISCELLANEOUS

94 Personal security protection
95 Authorized use of voters list
96 Tracing unauthorized use of voters list
97 Agreements re use of voters list

PART 8
PREPARING FOR AN ELECTION

DIVISION 1
BALLOTS AND BALLOT BOXES

98 Regular ballots
99 Write-in ballots
100 Ballots to voting officers
101 Ballot boxes
102 Delivery of election materials

DIVISION 2
VOTING STATIONS AND PLACES

103 Establishing voting stations
104 Central voting place
105 Use of schools
106 New voting place if needed
107 Second voting station
108 Voting compartment requirements
109 Voting directions and notice of secrecy

PART 9
REGULAR VOTING ON ELECTION DAY

DIVISION 1
OPERATION OF REGULAR VOTING STATIONS ON ELECTION DAY

110 Voting hours
111 Election materials and ballot box
112 Voting book
113 Who may be present at voting station
114 Scrutineers

SECTION 5
LISTE ÉLECTORALE OFFICIELLE

93 Liste électorale officielle

SECTION 6
DISPOSITIONS DIVERSES

94 Protection de la sécurité personnelle
95 Utilisations permises de la liste électorale
96 Inscriptions de sécurité sur la liste électorale
97 Accords sur la communication des renseignements

PARTIE 8
PRÉPARATIFS ÉLECTORAUX

SECTION 1
MATÉRIEL ÉLECTORAL

98 Bulletins de vote ordinaires
99 Bulletins de vote spéciaux
100 Remise aux scrutateurs
101 Urnes
102 Remise du matériel électoral

SECTION 2
BUREAUX DE SCRUTIN ET CENTRES DE SCRUTIN

103 Établissement des bureaux de scrutin
104 Centres de scrutin
105 Utilisation des écoles
106 Changement du lieu du centre de scrutin
107 Second bureau de scrutin
108 Isoloirs
109 Directives aux électeurs et avis du secret du vote

PARTIE 9
SCRUTIN ORDINAIRE LE JOUR DU SCRUTIN

SECTION 1
FONCTIONNEMENT DES BUREAUX DE SCRUTIN ORDINAIRES LE JOUR DU SCRUTIN

110 Heures d'ouverture
111 Matériel électoral et urne
112 Registre du scrutin
113 Personnes qui peuvent être présentes dans le bureau de scrutin
114 Représentants

DIVISION 2
VOTING AT REGULAR VOTING STATIONS ON ELECTION DAY

115 Applying for ballot
116 Challenging a voter
117 Voting by regular ballot
118 Voting with template
119 Voter requiring assistance
120 Interpreters
121 Moving ballot box
122 Spoiled ballot
123 Secrecy of voting

DIVISION 3
POLITICAL ACTIVITIES AT VOTING PLACES

124 Prohibition on political activities

PART 10
SPECIAL VOTING OPPORTUNITIES

DIVISION 1
ADVANCE VOTING

125 Advance voting generally
126 Mobile advance voting
127 Advance voting requirements
128 List of advance voters
129 Advance voting by residents
130 Names of resident voters provided to RO
131 Counting the resident advance vote
132 Advance voting by non-residents
133 Names of non-resident voters provided to RO
134 Transfer of non-resident ballots to CEO
135 Counting the non-resident advance vote
136 Treatment of late non-resident ballots

DIVISION 2
INSTITUTIONAL VOTING

137 Institutional voting stations
138 Types of ballots
139 Write-in ballot voting procedure
140 Counting the institutional vote

SECTION 2
SCRUTIN DANS LES BUREAUX DE SCRUTIN ORDINAIRES LE JOUR DU SCRUTIN

115 Demande de bulletin
116 Droit de contester
117 Scrutin ordinaire
118 Utilisation d'un gabarit
119 Électeur ayant besoin d'aide pour voter
120 Présence obligatoire d'un interprète
121 Déplacement de l'urne
122 Bulletins annulés
123 Secret du scrutin

SECTION 3
PROPAGANDE ÉLECTORALE AU CENTRE DE SCRUTIN

124 Interdiction

PARTIE 10
MODES SPÉCIAUX D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

SECTION 1
SCRUTIN PAR ANTICIPATION

125 Scrutin par anticipation
126 Bureau de scrutin par anticipation itinérant
127 Exigences
128 Relevé des électeurs qui votent par anticipation
129 Vote des résidents
130 Remise du nom des électeurs résidents au directeur du scrutin
131 Dépouillement du scrutin par anticipation
132 Vote des non-résidents
133 Remise du nom des électeurs non-résidents au directeur du scrutin
134 Transmission des bulletins de vote des non-résidents
135 Dépouillement du scrutin par anticipation des non-résidents
136 Enveloppes reçues en retard

SECTION 2
VOTE EN ÉTABLISSEMENT

137 Bureaux de scrutin en établissement
138 Bulletins de vote spéciaux
139 Étapes du scrutin — bulletins de vote spéciaux
140 Dépouillement du scrutin en établissement

DIVISION 3
REMOTE MOBILE VOTING STATIONS

141 Remote mobile voting stations
142 Counting the remote mobile vote

DIVISION 4
ABSENTEE VOTING

143 Eligible absentee voters
144 Absentee voter registry
145 Decision about eligibility
146 Absentee voting package
147 How to vote
148 Late absentee ballots
149 Treatment of absentee ballots
150 Counting the absentee vote

DIVISION 5
HOMEBOUND VOTING

151 Eligible homebound voters
152 Homebound voting package
153 How to vote
154 Late homebound ballots
155 Treatment of homebound ballots
156 Counting the homebound vote

PART 11
COUNTING THE VOTE

157 Closing the voting station
158 Counting the vote
159 Steps to follow to count the vote
160 Final tally of votes
161 Steps to follow to do final tally
162 Declaration of candidate elected
163 Postponing declaration of election
164 Opening ballot box to retrieve information

PART 12
JUDICIAL RECOUNT

165 Application to court
166 Recount within two weeks
167 Recount process

SECTION 3
BUREAUX DE SCRUTIN ITINÉRANTS EN RÉGIONS ÉLOIGNÉES

141 Bureaux de scrutin itinérants en régions éloignées
142 Dépouillement du scrutin des bureaux itinérants

SECTION 4
SCRUTIN DES ABSENTS

143 Électeurs absents admissibles
144 Registre des électeurs absents
145 Décision — admissibilité
146 Documentation de l'électeur absent
147 Étapes s'appliquant au vote de l'électeur absent
148 Livraison en retard
149 Réception des bulletins d'électeurs absents
150 Dépouillement

SECTION 5
SCRUTIN À DOMICILE

151 Scrutin à domicile
152 Documentation de l'électeur à domicile
153 Étapes s'appliquant au vote de l'électeur à domicile
154 Bulletins reçus en retard
155 Réception des bulletins d'électeurs à domicile
156 Dépouillement

PARTIE 11
DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

157 Fermeture du bureau de scrutin
158 Dépouillement
159 Étapes du dépouillement
160 Addition des suffrages exprimés
161 Étapes
162 Proclamation des résultats
163 Report
164 Ouverture des urnes

PARTIE 12
DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

165 Demande présentée au tribunal
166 Date du dépouillement
167 Procédure

168 Certificate of recount results
169 Appeal
170 New election if tie vote

PART 13
RETURN OF THE WRIT AND REPORT OF ELECTION RESULTS

171 Return of the writ
172 Election material returned to CEO
173 Report on conduct of election
174 Report to Clerk of the Assembly
175 Publication of detailed election information
176 Final voters lists given to parties
177 Keeping and archiving election documents

PART 14
OFFENCES

178 Bribery
179 Force and intimidation
180 Voting offences
181 False statements about candidates
182 Offences relating to election officials
183 Miscellaneous offences
184 Offences for other contraventions
185 Penalties
186 Investigations by commissioner
187 Prosecutions

PART 15
CHALLENGING AN ELECTION

188 Applications
189 Parties to application
190 Court procedure
191 Decision
192 Appeal
193 Report to Speaker

PART 16
MISCELLANEOUS PROVISIONS

194 Election officials to keep order
195 Access for campaigning
196 Election signs
197 Protection from liability
198 Confidentiality
199 Records of CEO
200 Advisory committee

168 Certificat — résultat du dépouillement
169 Appel
170 Nouvelle élection en cas de partage

PARTIE 13
RETOUR DU DÉCRET ÉLECTORAL ET RAPPORT DES RÉSULTATS DU SCRUTIN

171 Retour du décret
172 Retour du matériel électoral
173 Rapport sur le déroulement du scrutin
174 Rapport au greffier de l'Assemblée
175 Publication des résultats détaillés
176 Remise de la liste électorale définitive
177 Conservation des documents et archives

PARTIE 14
INFRACTIONS

178 Corruption
179 Intimidation
180 Infractions liées au vote
181 Fausses déclarations — candidats
182 Infractions liées aux fonctionnaires électoraux
183 Autres infractions
184 Autres infractions
185 Peines
186 Enquêtes du commissaire
187 Poursuites

PARTIE 15
CONTESTATION DE L'ÉLECTION

188 Requête au tribunal
189 Parties à la requête
190 Règles de procédure
191 Décision du tribunal
192 Appel
193 Rapport au président de l'Assemblée

PARTIE 16
DISPOSITIONS DIVERSES

194 Rôle des fonctionnaires électoraux
195 Droit d'accès
196 Affiches électorales
197 Immunité
198 Confidentialité
199 Documents du directeur général des élections
200 Comité consultatif

201 Election expenses paid out of Consolidated Fund
202 Amendments do not apply for 90 days
203 Regulations

PART 17
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

204-207 Consequential amendments to other Acts

PART 18
REPEAL, CITATION AND COMING INTO FORCE

208 Repeal
209 C.C.S.M. reference
210 Coming into force

201 Prélèvement sur le Trésor
202 Délai de 90 jours
203 Règlements

PARTIE 17
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

204-207 Modifications corrélatives

PARTIE 18
ABROGATION, *CODIFICATION PERMANENTE* ET ENTRÉE EN VIGUEUR

208 Abrogation
209 *Codification permanente*
210 Entrée en vigueur

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"by-election" means an election other than one conducted as part of a general election. (« élection partielle »)

"candidate" means a person whose nomination as a candidate in the election has been accepted under subsection 57(2). (« candidat »)

"close of nominations" means the deadline for receiving nominations referred to in subsection 56(2). (« clôture des mises en candidature »)

"closing day for nominations" means the day referred to in subsection 56(1). (« date limite de mise en candidature »)

"commissioner" means the commissioner appointed under subsection 186(1) to ensure that this Act is complied with and enforced. (« commissaire »)

"community" means a geographic area that has an elected or appointed government, leadership or council with jurisdiction to pass rules, regulations or by-laws on matters of local concern. (« collectivité »)

"correctional facility" means

(a) a prison or other facility in which persons sentenced to imprisonment are detained, including a halfway house; or

(b) a facility in which persons awaiting trial are detained. (« établissement correctionnel »)

"court" means the Court of Queen's Bench. (« tribunal »)

"election" means an election of a person to serve as a member of the Assembly. (« élection »)

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent officiel » La personne que le candidat nomme à ce titre dans sa déclaration de candidature, en conformité avec l'article 55. ("official agent")

« bureau de scrutin » Lieu où, lors d'une élection, une personne reçoit son bulletin de vote et le marque. ("voting station")

« bureau de scrutin ordinaire » Bureau de scrutin ouvert uniquement le jour du scrutin, à l'exception d'un bureau de scrutin en établissement et d'un bureau de scrutin itinérant. ("regular voting station")

« candidat » Personne dont la candidature à une élection a été acceptée en conformité avec le paragraphe 57(2). ("candidate")

« centre de scrutin » Immeuble à l'intérieur duquel se trouvent un ou plusieurs bureaux de scrutin. ("voting place")

« circonscription électorale » Circonscription électorale créée sous le régime de la *Loi sur les circonscriptions électorales*. ("electoral division")

« clôture des mises en candidature » La limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature visée au paragraphe 56(2). ("close of nominations")

« collectivité » Territoire ayant une administration, une direction ou un conseil qui a le pouvoir d'adopter des règles, des règlements ou des arrêtés sur des questions de gestion locale. ("community")

« commissaire » Le commissaire chargé du contrôle d'application de la présente loi et nommé en conformité avec le paragraphe 186(1). ("commissioner")

« date limite de mise en candidature » La date visée au paragraphe 56(1). ("closing day for nominations")

"election day" means the day set for an election under clause 49(1)(c). (« jour du scrutin »)

"election official" means a returning officer, assistant returning officer, senior voting officer, voting officer, assistant voting officer, registration officer, revising officer or revising agent appointed under this Act. (« fonctionnaire électoral »)

"election period" means the period starting on the day an election is called and ending on election day. (« période électorale »)

"electoral division" means an electoral division established under *The Electoral Divisions Act*. (« circonscription électorale »)

"eligible voter" means a person who is eligible under Part 2 to vote in an election. (« électeur admissible »)

"final voters list" means the voters list referred to in section 176. (« liste électorale définitive »)

"general election" means the simultaneous holding of elections in all electoral divisions. (« élections générales »)

"health care facility" means

(a) a hospital, including a facility as defined in *The Mental Health Act*;

(b) a personal care home as defined in *The Health Services Insurance Act*; or

(c) a developmental centre as defined in *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*. (« établissement de soins de santé »)

"official agent" means the person appointed by a candidate as his or her official agent in the candidate's nomination documents under section 55. « agent officiel »)

"official voters list" means the voters list prepared under section 93. (« liste électorale officielle »)

"political party" means an association, organization or affiliation of voters comprising a political organization whose primary purpose is the nomination and support of candidates at elections. (« parti politique »)

« décret électoral » Décret électoral pris par le directeur général des élections en conformité avec l'article 50. ("writ")

« électeur admissible » Personne qui a le droit de voter à une élection sous le régime de la partie 2. ("eligible voter")

« élection » Élection d'une personne à la charge de député à l'Assemblée. ("election")

« élection partielle » Élection qui a lieu en dehors des élections générales. ("by-election")

« élections générales » Élections tenues simultanément dans toutes les circonscriptions électorales. ("general election")

« établissement correctionnel »

a) Prison ou autre établissement dans lequel les personnes condamnées à l'emprisonnement sont détenues, notamment un foyer de transition;

b) établissement dans lequel les personnes qui attendent la tenue de leur procès sont détenues. ("correctional facility")

« établissement de soins de santé »

a) Hôpital, y compris un établissement au sens de la *Loi sur la santé mentale*;

b) foyer de soins personnels au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie*;

c) centre de développement au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*. ("health care facility")

« fonctionnaire électoral » Le directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin, le scrutateur, le scrutateur principal, le scrutateur adjoint, l'agent d'inscription, l'agent réviseur ou le réviseur nommé sous le régime de la présente loi. ("election official")

« jour du scrutin » La date fixée, en application de l'alinéa 49(1)c), pour la tenue d'un scrutin. ("election day")

« liste électorale » Liste des électeurs admissibles d'une section de vote. ("voters list")

« liste électorale définitive » Liste électorale visée à l'article 176. ("final voters list")

"preliminary voters list" means the voters list prepared under section 74. (« liste électorale préliminaire »)

"prescribed" means prescribed by the chief electoral officer. (« officiel »)

"registered political party" means a political party registered under *The Elections Finances Act*. (« parti politique inscrit »)

"regular voting station" means a voting station that operates only on election day, other than an institutional voting station or remote mobile voting station. (« bureau de scrutin ordinaire »)

"revised voters list" means the voters list prepared under section 89. (« liste électorale révisée »)

"revision period" means the period set out in section 77, during which applications for revision of the preliminary voters list are considered. (« période de révision »)

"rural voting area" means a voting area that is not an urban voting area. (« section de vote rurale »)

"scrutineer" means a person referred to in subsection 114(1). (« représentant d'un candidat » ou « représentant »)

"urban voting area" means a voting area in which a significant majority of the eligible voters reside in a city, town, village or other population centre. (« section de vote urbaine »)

"voters list" means a list of eligible voters for a voting area. (« liste électorale »)

"voting area" means an area of an electoral division established as a voting area under section 64. (« section de vote »)

"voting station" means a place where a person receives and marks his or her ballot in an election. (« bureau de scrutin »)

"writ" means a writ of election issued by the chief electoral officer under section 50. (« décret électoral »)

« liste électorale officielle » Liste électorale dressée en conformité avec l'article 93. ("official voters list")

« liste électorale préliminaire » Liste électorale dressée en conformité avec l'article 74. ("preliminary voters list")

« liste électorale révisée » Liste électorale dressée en conformité avec l'article 89. ("revised voters list")

« officiel » À l'égard d'un formulaire ou autre document, signifie déterminé par le directeur général des élections. ("prescribed")

« parti politique » Association ou organisation d'électeurs comportant une organisation politique dont l'objectif premier est de présenter et d'appuyer des candidats lors d'élections. ("political party")

« parti politique inscrit » Parti politique inscrit conformément à la *Loi sur le financement des campagnes électorales*. ("registered political party")

« période de révision » La période visée à l'article 77 et pendant laquelle les demandes de révision de la liste électorale préliminaire sont étudiées. ("revision period")

« période électorale » La période qui commence le jour de la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection et prend fin le jour du scrutin. ("election period")

« représentant d'un candidat » ou **« représentant »** La personne visée au paragraphe 114(1). ("scrutineer")

« section de vote » Partie d'une circonscription électorale désignée comme section de vote en conformité avec l'article 64. ("voting area")

« section de vote rurale » Section de vote autre qu'une section de vote urbaine. ("rural voting area")

« section de vote urbaine » Section de vote où la grande majorité des électeurs admissibles résident dans une ville, un village ou un autre type d'agglomération. ("urban voting area")

« tribunal » La Cour du Banc de la Reine. ("court")

HOW TO ESTABLISH IDENTITY

Establishing identity
2(1) A person who is required to establish his or her identity under this Act may do so by providing

(a) an official document issued by a federal, provincial or municipal government that contains the person's name and photograph; or

(b) at least two documents that provide evidence of the person's identity satisfactory to the election official in question.

Declaration
2(2) If none of the documents provided contains a current address, the person must make a signed declaration as to his or her current address.

PREUVE DE L'IDENTITÉ

Preuve de l'identité d'une personne
2(1) La personne qui est tenue de prouver son identité en conformité avec la présente loi peut le faire en présentant :

a) soit un document officiel délivré par une administration fédérale, provinciale ou municipale et sur lequel figurent son nom et sa photographie;

b) soit au moins deux documents qui prouvent, de façon satisfaisante pour le fonctionnaire électoral en cause, son identité.

Déclaration
2(2) Si son adresse ne figure sur aucun document, l'intéressé présente une déclaration d'adresse qu'il signe.

DOCUMENTS AND OATHS

Providing documents to election officials
3(1) When documents relating to an application, nomination or objection must be provided to an election official under this Act, they may be given personally to the official or sent by mail or fax.

Copies
3(2) When documents are sent by mail or fax, legible photocopies are acceptable.

Who can administer an oath
4(1) An oath required under this Act may be administered by a person authorized to administer oaths under *The Manitoba Evidence Act* or by the chief electoral officer, the deputy chief electoral officer or an election official.

Signature requirements
4(2) An oath must be signed by the person making the oath and by the person administering it.

No fee
4(3) An oath must be administered free of charge.

DOCUMENTS ET SERMENTS

Modes de remise des documents
3(1) Les documents peuvent être remis au fonctionnaire électoral en personne, par la poste ou par télécopieur si leur remise est liée à une demande, à une mise en candidature ou à une opposition.

Photocopies
3(2) Des photocopies lisibles sont acceptables lorsque les documents sont envoyés par la poste ou par télécopieur.

Serments
4(1) Les serments obligatoires sous le régime de la présente loi peuvent être prêtés devant les personnes autorisées, au titre de la *Loi sur la preuve au Manitoba*, à faire prêter serment ou devant le directeur général des élections, le directeur général adjoint des élections ou un fonctionnaire électoral.

Signatures obligatoires
4(2) Le serment est signé par la personne qui le prête et par celle devant qui il est prêté.

Interdiction de demander des honoraires
4(3) Il est interdit d'exiger des honoraires pour faire prêter serment.

PART 2

DEMOCRATIC RIGHTS

WHO CAN VOTE

Eligible voters
5 A person may vote in an election if he or she is a Canadian citizen who

(a) will be at least 18 years old on election day;

(b) has resided in Manitoba for at least six months immediately before election day; and

(c) is a resident of the electoral division in which the election is being held.

One vote
6 A person may vote only once in an election.

RESIDENCY

General rules for determining residency
7 The following general rules apply in determining a person's residence under this Act:

1. A person is a resident of the place where he or she has his or her ordinary residence, and to which he or she intends to return when away from it.

2. A person may be a resident of only one place at a time.

3. A person does not change residence until he or she has a new residence.

Losing Manitoba residency
8 A person ceases to be a resident of Manitoba when he or she

(a) leaves Manitoba with the intention of becoming a resident of another place for a period of at least six months; or

PARTIE 2

DROITS DÉMOCRATIQUES

PERSONNES HABILES À VOTER

Électeurs admissibles
5 Sont habilités à voter, les citoyens canadiens qui satisfont aux conditions suivantes :

a) être âgé d'au moins 18 ans le jour du scrutin;

b) avoir résidé au Manitoba depuis au moins six mois le jour du scrutin;

c) résider dans la circonscription électorale où l'élection a lieu.

Un seul vote
6 Une personne ne peut voter qu'une seule fois lors d'une élection.

RÉSIDENCE

Règles générales de détermination du lieu de résidence
7 Les règles qui suivent s'appliquent à la détermination du lieu de résidence d'une personne pour l'application de la présente loi :

1. La résidence d'une personne est le lieu où elle habite et où elle a l'intention de retourner après une période d'absence.

2. Une personne ne peut avoir qu'une seule résidence à la fois.

3. Une personne ne change de résidence que lorsqu'elle en établit une nouvelle.

Perte du statut de résident du Manitoba
8 Une personne cesse de résider au Manitoba si, selon le cas :

a) elle quitte le Manitoba avec l'intention de résider ailleurs pour une période minimale de six mois;

(b) subject to section 12, has been absent from Manitoba for a continuous period of six months or more, even if he or she intends to return to Manitoba.

Temporary residence in Manitoba
9(1) If a Manitoba resident temporarily resides in a place in Manitoba to allow him or her to

(a) attend an educational institution for a course of instruction of six months or longer; or

(b) pursue his or her ordinary occupation in a situation that is expected to last for six months or longer;

that temporary residence is deemed to be his or her residence from the date the person begins to reside there.

Summer residences
9(2) A residence that is generally occupied by a person only between May and October but that is generally unoccupied between November and April will not be considered to be the person's residence unless the person does not have another residence in Manitoba where he or she resides between November and April.

Persons with no fixed address
10(1) A person who does not have an ordinary residence is deemed to reside at the shelter, hostel or similar institution that most frequently provides food, lodging or other social services to the person.

Declaration
10(2) A person who does not have an ordinary residence must make a signed declaration respecting the place that most frequently provides food, lodging or other social services to the person in order to establish a deemed residence under subsection (1).

Inmates
11 The following rules apply in determining the residence of an inmate of a correction facility:

1. An inmate is deemed to be a resident of the electoral division in which he or she resided immediately before being imprisoned.

b) sous réserve de l'article 12, elle a été absente du Manitoba pendant une période ininterrompue d'au moins six mois, même si elle a l'intention d'y revenir plus tard.

Résidence temporaire au Manitoba
9(1) Le résident du Manitoba qui habite temporairement ailleurs dans la province pour suivre un cours d'au moins six mois dans un établissement scolaire ou, dans le cours normal de ses activités, pendant une période dont la durée prévue est d'au moins six mois est réputé avoir établi sa résidence au lieu de sa résidence temporaire à compter du jour où il a commencé à y habiter.

Résidences d'été
9(2) La résidence qu'une personne occupe habituellement uniquement de mai à octobre mais qui est habituellement inoccupée entre novembre et avril ne constitue pas la résidence de cette personne, sauf si elle ne possède aucune autre résidence au Manitoba qu'elle occupe entre novembre et avril.

Personnes sans domicile fixe
10(1) La personne qui n'a pas de résidence habituelle est réputée habiter au refuge, à la maison d'hébergement ou autre établissement semblable où elle prend ses repas, dort ou bénéficie d'autres services sociaux le plus souvent.

Déclaration
10(2) Pour bénéficier de la présomption visée au paragraphe (1), la personne qui n'a pas de résidence habituelle signe une déclaration désignant le lieu où elle reçoit le plus souvent les services mentionnés à ce paragraphe.

Détenus
11 Les règles qui suivent s'appliquent à la détermination du lieu de résidence des personnes détenues dans un établissement correctionnel :

1. Le détenu est réputé avoir son lieu de résidence dans la circonscription électorale dans laquelle il résidait immédiatement avant son incarcération.

2. An inmate who did not have an ordinary residence in Manitoba immediately before being imprisoned is deemed to reside in the electoral division in which the inmate's correctional facility is located.

Additional eligible voters
12(1) Despite section 5, a person who leaves Manitoba and intends to return and reside in the province is eligible to vote in an election if he or she is a Canadian citizen who

(a) will be at least 18 years old on election day;

(b) is absent from Manitoba on election day

(i) while serving as a member of the Canadian Forces,

(ii) while engaged in the service of the Government of Canada or the Government of Manitoba,

(iii) while attending an educational institution,

(iv) while engaged as an employee of an international organization of which Canada is a member, or

(v) because he or she is living with a person referred to in any of subclauses (i) to (iv); and

(c) immediately before leaving Manitoba in any of the circumstances described in clause (b),

(i) had resided in Manitoba for at least six months, and

(ii) resided in the electoral division in which the election is being held.

Definition
12(2) In this section, **"member of the Canadian Forces"** means

(a) a member of the regular force or a special force of the Canadian Forces; or

(b) a member of the reserve force of the Canadian Forces who is on full-time training or active service.

2. Le détenu qui ne résidait pas au Manitoba immédiatement avant son incarcération est réputé avoir son lieu de résidence dans la circonscription électorale dans laquelle est situé l'établissement correctionnel.

Autres électeurs admissibles
12(1) Par dérogation à l'article 5, le citoyen canadien qui quitte le Manitoba mais qui a l'intention d'y revenir et d'y résider ne perd pas sa qualité d'électeur admissible s'il satisfait aux conditions suivantes :

a) avoir au moins 18 ans le jour du scrutin;

b) être absent du Manitoba le jour du scrutin :

(i) à titre de membre des Forces canadiennes,

(ii) dans le cadre d'une mission pour le compte du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Manitoba,

(iii) à titre d'étudiant inscrit dans un établissement de formation,

(iv) à titre d'employé d'une organisation internationale dont fait partie le Canada,

(v) à titre de personne qui vit avec une des personnes visées aux sous-alinéas (i) à (iv);

c) immédiatement avant le départ, dans les cas visés à l'alinéa b), avoir résidé au Manitoba depuis au moins six mois dans la circonscription électorale où l'élection a lieu.

Définition
12(2) Dans le présent article, « **membres des Forces canadiennes** » s'entend :

a) des membres de la force régulière ou de la force spéciale des Forces canadiennes;

b) des membres de la force de réserve des Forces canadiennes qui sont à l'instruction à temps plein, ou en service actif.

TIME OFF WORK TO VOTE

Time to vote
13(1) During voting hours on election day, an employee who is an eligible voter is entitled to three consecutive hours free from work to vote.

Time off work to vote
13(2) If the employee's hours of work do not provide the three consecutive hours referred to in subsection (1), his or her employer must, at the employee's request, give the employee such additional time off work as is necessary to provide those three consecutive hours.

Employer may select time
13(3) The required time off work may be selected by the employer at his or her discretion.

Prohibitions
13(4) An employer must not reduce the pay of an employee, or impose any other penalty, for time taken off work under this section.

TEMPS ACCORDÉ POUR VOTER

Temps accordé aux employés pour voter
13(1) L'employé qui est habile à voter a le droit de disposer de trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin le jour du scrutin.

Absence autorisée
13(2) Si l'employé ne peut disposer de trois heures consécutives à cause de ses heures de travail, son employeur a l'obligation de lui accorder, sur demande, le temps qu'il lui faudra de façon à ce qu'il dispose de trois heures consécutives pour aller voter.

Discrétion de l'employeur
13(3) L'employeur peut décider des heures pendant lesquelles l'employé est autorisé à s'absenter.

Interdictions
13(4) Il est interdit à l'employeur de diminuer le salaire de l'employé ou de lui imposer une autre sanction en raison d'une absence au titre du présent article.

LEAVE TO PARTICIPATE IN ELECTIONS

Leave without pay
14 To permit citizen participation in the democratic process, every employer must, if requested, grant a leave without pay to an employee who

(a) is a candidate;

(b) has been appointed as an election official or enumerator; or

(c) has been named as an election volunteer by a candidate or a registered political party.

Written request
15(1) To request a leave, the employee must apply in writing to his or her employer at least five days before the requested leave is to begin.

CONGÉ ÉLECTORAL

Congé non payé
14 Afin de permettre la participation des citoyens au processus démocratique, les employeurs ont l'obligation d'accorder, sur demande, un congé non payé à leurs employés qui :

a) sont candidats;

b) ont été nommés fonctionnaires électoraux ou recenseurs;

c) ont été nommés bénévoles électoraux par un candidat ou un parti politique inscrit.

Demande écrite
15(1) Les employés font leur demande de congé par écrit à leur employeur au moins cinq jours avant que le congé demandé ne prenne effet.

Notice of employer's right to request exemption
15(2) The request must include a statement that, within three days after receiving the request, the employer has the right to apply to the Manitoba Labour Board for an exemption to the requirement to grant the leave.

Timing of request
15(3) A request for a leave may be made either before or after an election is called.

Part-time leave
15(4) An employee may request either a full-time or part-time leave. If the leave is part-time, the request must specify the days and hours of the leave requested.

Employer may require confirmation
15(5) The employer may require the employee to provide written confirmation that he or she is eligible for a leave under section 14.

Number of volunteers for candidate
16(1) A candidate in an election may name no more than two election volunteers.

Number of volunteers for party
16(2) In the case of a general election only, a registered political party may name no more than 20 election volunteers.

When leave begins
17(1) A leave must not begin until an election is called.

When leave ends for returning officers
17(2) A leave for a returning officer or assistant returning officer must not extend beyond the day a candidate is declared elected.

When leave ends for election officials, enumerators and volunteers
17(3) A leave for any other election official, enumerator or election volunteer must not extend beyond election day and, in the case of an election official or enumerator, ends when the person's duties under this Act are completed.

Avis du droit des employeurs de demander une exemption
15(2) Les demandes de congé comportent un avis informant les employeurs de leur droit de demander à la Commission du travail du Manitoba d'être soustraits à l'obligation d'accorder un congé dans les trois jours qui suivent la réception de la demande de congé.

Moment de la présentation des demandes de congé
15(3) Les demandes de congé peuvent être faites avant ou après le début de la période électorale.

Congé à temps partiel
15(4) Les employés peuvent demander soit un congé à temps plein, soit un congé à temps partiel. Pour ce qui est des congés à temps partiel, ils précisent, dans leur demande, les jours et les heures du congé demandé.

Confirmation de la candidature ou de la nomination
15(5) L'employeur peut exiger que ses employés fournissent une confirmation écrite de leur admissibilité au congé en vertu de l'article 14.

Nombre de bénévoles électoraux — candidats
16(1) Un candidat ne peut nommer plus de deux bénévoles électoraux.

Nombre de bénévoles électoraux — partis politiques
16(2) Un parti politique inscrit peut nommer des bénévoles électoraux lors d'élections générales, leur nombre étant limité à 20.

Début des congés
17(1) Les congés ne peuvent commencer avant le début de la période électorale.

Fin des congés — directeurs du scrutin
17(2) Les congés accordés aux directeurs du scrutin et aux directeurs adjoints du scrutin ne peuvent se prolonger au-delà du jour de la proclamation de l'élection d'un candidat.

Fin des congés — autres fonctionnaires électoraux, recenseurs et bénévoles
17(3) Les congés accordés aux autres fonctionnaires électoraux, aux recenseurs et aux bénévoles électoraux ne peuvent se prolonger au-delà du jour du scrutin. Dans le cas des fonctionnaires électoraux et des recenseurs, ils se terminent lorsqu'ils se sont acquittés de leurs fonctions sous le régime de la présente loi.

When leave ends for candidate
17(4) Unless ended earlier by the candidate, a leave for a candidate ends as follows:

(a) if the person withdraws as a candidate, the day after the withdrawal;

(b) in any other case, the day after election day.

Exemption if leave seriously detrimental
18(1) An employer may request an exemption from the requirement to grant a leave under section 14 if the employer believes that the leave would be seriously detrimental to the employer's operations.

Application for exemption
18(2) To request an exemption, the employer must apply in writing to the chairperson of the Manitoba Labour Board within three days after receiving the request for leave under section 15.

Decision maker
19(1) When an application is received, the chairperson of the Manitoba Labour Board and the chief electoral officer must together appoint a person to decide the application on an urgent basis. If possible, they must appoint a retired judge.

Procedure
19(2) The person appointed need not hold an oral hearing but may instead make a decision on the basis of written submissions.

Decision final
19(3) The decision of the person appointed is final and binding and is not subject to appeal.

Contribution to benefit plans may continue
20(1) An employee who participates in a plan for pension, medical or other benefits may continue to contribute to that plan while on leave, if he or she

(a) makes a written request to his or her employer before or immediately after the leave begins; and

(b) pays to the plan both the employee's and the employer's contributions or premiums.

Fin des congés — candidats
17(4) À moins que les candidats n'y mettent fin plus tôt, leur congé se termine :

a) soit le jour suivant le retrait de leur candidature;

b) soit le lendemain du jour du scrutin.

Congés préjudiciables à l'employeur
18(1) Les employeurs peuvent demander d'être soustraits à l'obligation d'accorder un congé sous le régime de l'article 14 s'ils estiment qu'un tel congé peut porter un préjudice grave à leurs activités professionnelles.

Demande d'exemption
18(2) Les employeurs présentent leur demande d'exemption par écrit au président de la Commission du travail du Manitoba dans les trois jours suivant la réception d'une demande de congé faite en vertu de l'article 15.

Décideur
19(1) Le président de la Commission du travail du Manitoba et le directeur général des élections nomment conjointement une personne pour décider de toute urgence de la demande. Dans la mesure du possible, cette personne est un juge à la retraite.

Procédure
19(2) La personne nommée pour décider de la demande n'est pas obligée de tenir une audience. Elle peut rendre sa décision en se fondant sur les observations qui lui sont faites par écrit.

Décision définitive
19(3) La décision rendue sur la demande est sans appel et lie l'employeur et l'employé.

Cotisations aux divers régimes
20(1) Les employés qui en font la demande par écrit avant le début ou au début du congé peuvent continuer à cotiser à leur régime de retraite, à leur régime d'assurance-maladie et à tout autre régime d'avantages sociaux auquel ils participaient, à la condition de payer à la fois les cotisations salariales et les cotisations patronales.

Right to reinstatement
20(2) At the end of a leave, the employer must reinstate the employee to the position occupied immediately before the leave began or a comparable position, with no less pay and other benefits than the employee was entitled to immediately before the leave began.

Service continuous
20(3) For the purpose of vacation entitlements and pension and other benefits, the employment of an employee who has taken a leave is deemed to be continuous.

Employer's obligations
20(4) An employer must not, because of a leave taken by an employee,

(a) dismiss, lay off, suspend, demote or transfer the employee; or

(b) give the employee less favourable conditions of employment than he or she is entitled to, or diminish any benefit related to the employment that the employee is entitled to.

Complaints
21 An employee who alleges a contravention of section 14 or 20 may make a complaint to the Manitoba Labour Board under subsection 30(1) of *The Labour Relations Act*. The matter must be dealt with as an unfair labour practice under that Act.

Rétablissement
20(2) À la fin du congé, l'employeur rétablit l'employé dans le poste qu'il occupait avant que ne débute le congé ou dans un poste comparable, et ce, sans que ne soient réduits la rémunération et les avantages sociaux auxquels il avait droit avant son départ en congé.

Service continu
20(3) Pour l'application des droits à congé, des droits à pension et des droits à autres avantages, le service d'un employé avant et après un congé est censé s'inscrire dans une période de service continue.

Obligations de l'employeur
20(4) Il est interdit à l'employeur, en raison d'un congé accordé à un employé :

a) de le congédier, de le mettre à pied, de le suspendre, de le rétrograder ou de le muter;

b) de lui imposer des conditions de travail moins favorables que celles auxquelles il a droit ou de réduire des avantages professionnels auxquels il a droit.

Plaintes
21 Les employés qui prétendent qu'une infraction à l'article 14 ou 20 a été commise peuvent déposer une plainte auprès de la Commission du travail du Manitoba en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les relations du travail*. L'affaire est traitée comme s'il s'agissait d'une pratique déloyale de travail visée par cette loi.

PART 3

CHIEF ELECTORAL OFFICER

APPOINTING A CHIEF ELECTORAL OFFICER

Appointment process
22(1) The President of the Executive Council must convene a meeting of the Standing Committee on Legislative Affairs if

(a) the office of the chief electoral officer is vacant; or

(b) the chief electoral officer has resigned and the resignation takes effect within 12 months.

Recommendations of committee
22(2) The Standing Committee on Legislative Affairs must consider candidates for the position and make recommendations to the President of the Executive Council.

Appointing chief electoral officer
23 On the recommendation of the Standing Committee of the Assembly on Legislative Affairs, the Lieutenant Governor in Council must appoint a chief electoral officer as an officer of the Assembly.

Salary
24(1) The chief electoral officer must be paid a salary within the range of salaries paid to senior deputy ministers in the civil service, and is entitled to the same privileges of office as a senior deputy minister.

No reduction in salary
24(2) The salary of the chief electoral officer must not be reduced except by a resolution of the Assembly carried by a vote of 2/3 of the members voting.

Pension
24(3) The chief electoral officer is an employee within the meaning of *The Civil Service Superannuation Act*.

PARTIE 3

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Procédure de nomination
22(1) Le président du Conseil exécutif convoque une réunion du Comité permanent des affaires législatives dans les situations suivantes :

a) la charge de directeur général des élections est vacante;

b) le directeur général des élections a démissionné et sa démission prend effet dans les 12 mois qui suivent.

Recommandation du Comité
22(2) Le Comité permanent des affaires législatives étudie les candidatures et présente ses recommandations au président du Conseil exécutif.

Nomination du directeur général des élections
23 Sur la recommandation du Comité permanent des affaires législatives de l'Assemblée, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le directeur général des élections à titre de fonctionnaire de l'Assemblée.

Traitement
24(1) Le directeur général des élections reçoit un traitement se situant dans l'échelle de rémunération des sous-ministres supérieurs de la fonction publique. Il a droit aux privilèges de la charge de ces derniers.

Réduction du traitement
24(2) Le traitement du directeur général des élections ne peut être réduit que par une résolution de l'Assemblée adoptée par les deux tiers des députés participant au vote.

Pension de retraite
24(3) Le directeur général des élections est un employé au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Impartiality
25 The chief electoral officer must not vote in an election, and must not engage in partisan political activities.

Impartialité
25 Il est interdit au directeur général des élections de voter ou de participer à toute autre activité politique partisane.

REMOVING OR SUSPENDING A CHIEF ELECTORAL OFFICER

Removal or suspension
26(1) The Lieutenant Governor in Council may suspend or remove the chief electoral officer from office on a resolution of the Assembly carried by a vote of 2/3 of the members voting.

Suspension if Assembly not sitting
26(2) When the Assembly is not sitting, the Lieutenant Governor in Council may suspend the chief electoral officer for cause, if advised to do so in writing by a majority of a committee consisting of the President of the Executive Council and the recognized leaders of the members belonging to the political parties in opposition.

Length of suspension
26(3) A suspension under subsection (2) ends no later than 30 sitting days of the Assembly after the suspension came into effect.

DESTITUTION OU SUSPENSION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Destitution ou suspension
26(1) S'il est saisi d'une résolution en ce sens de l'Assemblée législative adoptée par les deux tiers des députés participant au vote, le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer ou suspendre le directeur général des élections.

Cas où l'Assemblée ne siège pas
26(2) Si l'Assemblée législative n'est pas en session, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre le directeur général des élections, pour motif valable, sur avis écrit de la majorité des membres d'un comité composé du président du Conseil exécutif et des chefs officiels des partis de l'opposition.

Durée de la suspension
26(3) La suspension infligée en vertu du paragraphe (2) prend fin dans les 30 jours de séance de l'Assemblée qui suivent la date de sa prise d'effet.

RESPONSIBILITIES OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

Responsibilities of CEO
27 The chief electoral officer must

(a) exercise general direction and supervision over the conduct of elections;

(b) ensure that election officials carry out their duties fairly and impartially and in compliance with this Act;

(c) give election officials any instructions that the chief electoral officer considers necessary to administer this Act; and

(d) perform any other duties required by this Act or any other Act.

ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Attributions du directeur général des élections
27 Le directeur général des élections :

a) dirige et surveille d'une façon générale la tenue des élections;

b) veille à ce que les fonctionnaires électoraux exercent leurs fonctions avec justice et impartialité, et en conformité avec la présente loi;

c) donne aux fonctionnaires électoraux les directives qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi;

d) exerce les autres fonctions que prévoit la présente loi ou toute autre loi.

Power to adapt Act
28(1) The chief electoral officer may

(a) extend the time for doing anything under this Act;

(b) increase the number of election officials or enumerators;

(c) increase the number of voting stations;

(d) omit or vary a prescribed form to suit existing circumstances;

(e) modify a provision of this Act to permit its use at a by-election; and

(f) generally, adapt the provisions of this Act to existing circumstances.

Limit on power to adapt
28(2) The chief electoral officer may not extend the hours for opening or closing a regular or advance voting station, or for accepting nominations.

Public information and education
29 The chief electoral officer may at any time

(a) provide the public with information about the electoral process, the right to vote, the right to be a candidate and the operation of this Act; and

(b) implement public education and information programs to make the electoral process better known to the public, particularly to those persons and groups most likely to experience difficulties in exercising their democratic rights.

Forms
30(1) The chief electoral officer may prescribe forms for use under this Act.

Notices and other documents
30(2) The chief electoral officer may decide the form and content of notices and other documents under this Act, and the way in which they are to be published when publication is required.

Pouvoir d'adapter la présente loi
28(1) Le directeur général des élections peut :

a) prolonger le délai imparti pour l'accomplissement d'un acte sous le régime de la présente loi;

b) augmenter le nombre de fonctionnaires électoraux ou de recenseurs;

c) augmenter le nombre de bureaux de scrutin;

d) modifier un formulaire officiel ou exempter de l'obligation de s'en servir, en fonction des circonstances existantes;

e) modifier une disposition de la présente loi pour pouvoir l'appliquer à une élection partielle;

f) adapter, d'une manière générale, les dispositions de la présente loi aux circonstances existantes.

Limite
28(2) Le directeur général des élections ne peut pas modifier les heures d'ouverture ou de fermeture des bureaux de scrutin ordinaires ou des bureaux de scrutin par anticipation ni l'heure limite d'acceptation des déclarations de candidature.

Éducation du public et renseignements
29 Le directeur général des élections peut, en tout temps :

a) donner au public des renseignements concernant le processus électoral, le droit de voter, le droit de se porter candidat et l'application de la présente loi;

b) mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation populaire visant à mieux faire connaître le processus électoral à la population, particulièrement aux personnes et aux groupes de personnes susceptibles d'avoir des difficultés à exercer leurs droits démocratiques.

Formulaires
30(1) Le directeur général des élections peut déterminer quels sont les formulaires officiels à utiliser pour l'application de la présente loi.

Avis et autres documents
30(2) Le directeur général des élections peut déterminer la forme et le contenu des avis et autres documents que vise la présente loi, ainsi que leur mode de publication lorsqu'ils doivent être publiés.

APPOINTING A DEPUTY CHIEF ELECTORAL OFFICER AND OTHER STAFF

Deputy CEO and staff
31(1) A deputy chief electoral officer must be appointed in accordance with *The Civil Service Act*, as well as other officers and employees necessary to enable the chief electoral officer to perform the duties of the office.

Deputy to act in place of CEO
31(2) If the chief electoral officer is absent or unable to act or if the office is vacant, the deputy chief electoral officer must act in his or her place. When doing so, the deputy has all the powers of the chief electoral officer.

Impartiality of staff
31(3) The deputy chief electoral officer and other officers and employees employed under the chief electoral officer must not engage in partisan political activities.

NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES ÉLECTIONS ET DES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL

Directeur général adjoint et personnel
31(1) Le directeur général adjoint des élections et les autres agents et employés dont le directeur général des élections a besoin pour remplir ses fonctions sont nommés en conformité avec la *Loi sur la fonction publique*.

Intérim
31(2) En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des élections, ou de vacance de son poste, le directeur général adjoint assure l'intérim; il est alors investi de toutes les attributions du directeur général des élections.

Impartialité
31(3) Il est interdit au directeur général adjoint et aux autres agents et employés du directeur général des élections de participer à toute activité politique partisane.

REPORTING TO THE ASSEMBLY

Reports to the Assembly
32(1) The chief electoral officer must present the following reports to the Speaker of the Assembly:

(a) an annual report on the work done under the direction of the chief electoral officer under this Act;

(b) after each election, a report about the conduct of the election.

Amendments
32(2) A report may include recommendations for amendments to this Act.

Tabling the report
32(3) The Speaker must table a report in the Assembly without delay if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

RAPPORTS À L'ASSEMBLÉE

Rapports à l'Assemblée
32(1) Le directeur général des élections présente les rapports qui suivent au président de l'Assemblée :

a) un rapport annuel sur les travaux accomplis sous sa direction dans le cadre de la présente loi;

b) après chaque élection, un rapport sur le déroulement de l'élection.

Modifications législatives
32(2) Les rapports peuvent contenir des recommandations concernant les modifications à apporter à la présente loi.

Dépôt des rapports
32(3) Le président dépose les rapports devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs.

Referral to standing committee

32(4) A report that contains recommendations about amendments to this Act stands referred to the Standing Committee of the Assembly on Legislative Affairs. The Committee must begin considering the report within 60 days after it is tabled in the Assembly.

Report may be combined with Elections Finances report

32(5) A report may be combined with the annual report required under section 99 of *The Elections Finances Act*.

Renvoi en comité

32(4) Le Comité permanent des affaires législatives de l'Assemblée est automatiquement saisi des rapports qui contiennent des recommandations concernant les modifications à apporter à la présente loi. Le Comité commence l'étude des rapports dans les 60 jours qui suivent leur dépôt à l'Assemblée.

Jonction de rapports

32(5) Les rapports peuvent être joints au rapport annuel que prévoit l'article 99 de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*.

PART 4

ELECTION OFFICIALS

WHO MAY NOT BE AN ELECTION OFFICIAL

Who may not be an election official
33 The following persons may not be appointed and may not act as an election official or enumerator:

(a) a member of the Assembly or the Executive Council;

(b) a member of the House of Commons or the Senate of Canada;

(c) a judge of any court or a justice of the peace;

(d) a candidate;

(e) a person who has been convicted of an offence under this Act;

(f) a person who, within five years before the proposed appointment,

(i) was convicted of an indictable offence, or

(ii) served any part of a term of imprisonment for an indictable offence.

RETURNING OFFICERS AND ASSISTANT RETURNING OFFICERS

Appointing returning officers
34(1) For each electoral division, the chief electoral officer must appoint a returning officer to be responsible for the conduct of any election in that division.

Appointment based on merit
34(2) The appointment of a returning officer is to be based on merit.

Notice in the gazette
34(3) The chief electoral officer must publish a notice of each appointment in the gazette.

PARTIE 4

FONCTIONNAIRES ÉLECTORAUX

EXCLUSIONS

Personnes qui ne peuvent être fonctionnaires électoraux
33 Les personnes qui suivent ne peuvent être nommées fonctionnaires électoraux ou recenseurs, ni en exercer les attributions :

a) les députés à l'Assemblée et les membres du Conseil exécutif;

b) les députés à la Chambre des communes et les sénateurs;

c) les juges et les juges de paix;

d) les candidats;

e) les personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction à la présente loi;

f) les personnes qui, au cours des cinq années qui précèdent la nomination envisagée, ont été déclarées coupables d'un acte criminel ou ont été détenues pour avoir commis un acte criminel.

DIRECTEURS DU SCRUTIN ET DIRECTEURS ADJOINTS DU SCRUTIN

Nomination des directeurs du scrutin
34(1) Le directeur général des élections nomme, pour chaque circonscription électorale, un directeur du scrutin chargé de la tenue des élections dans la circonscription.

Nomination au mérite
34(2) La nomination d'un directeur du scrutin se fait au mérite.

Avis dans la *Gazette*
34(3) Le directeur général des élections fait paraître un avis de chaque nomination dans la *Gazette*.

Appointing assistant returning officers
35(1) For each electoral division, the chief electoral officer must appoint one or more assistant returning officers to assist the returning officer.

If RO absent
35(2) If the returning officer is absent or unable to act, or if the office is vacant, the assistant returning officer — or if there is more than one, the one designated by the chief electoral officer — must act as the returning officer.

RO and ARO must be eligible voters
36(1) The returning officer and each assistant returning officer must be eligible voters of the electoral division, except where an appointment must be made in an emergency or another special circumstance.

If RO or ARO ceases to reside in division
36(2) A returning officer or assistant returning officer who ceases to reside in the electoral division for which he or she is appointed must promptly notify the chief electoral officer, in writing. The appointment ends three months after residency ceases, unless before that date the officer resigns or the appointment is rescinded.

Term of appointment
37(1) The appointment of a returning officer or assistant returning officer ends six months after the day a candidate is declared elected in the electoral division.

Re-appointment
37(2) A person may be re-appointed as a returning officer or assistant returning officer if his or her performance has been satisfactory.

Duty to be impartial
38 Once appointed, a returning officer or assistant returning officer must not

(a) be a member or employee of a registered political party, a political party or a constituency association, or hold a position with or contribute to any of them;

Nomination des directeurs adjoints du scrutin
35(1) Le directeur général des élections nomme, pour chaque circonscription électorale, un ou plusieurs directeurs adjoints du scrutin chargés d'aider le directeur du scrutin dans l'exercice de ses fonctions.

Intérim
35(2) En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du scrutin, ou de vacance de son poste, le directeur adjoint du scrutin assure l'intérim. Si plusieurs directeurs adjoints ont été nommés, l'intérim est assuré par celui que désigne le directeur général des élections.

Qualité d'électeur admissible
36(1) Les directeurs et directeurs adjoints du scrutin doivent être des électeurs admissibles de la circonscription électorale, sauf si leur nomination est faite en cas d'urgence ou dans des circonstances exceptionnelles.

Changement de lieu de résidence
36(2) Les directeurs et directeurs adjoints du scrutin qui cessent de résider dans la circonscription électorale pour laquelle ils ont été nommés en informent sans tarder et par écrit le directeur général des élections. Leur charge prend fin trois mois après le changement de lieu de leur résidence, à moins qu'elle n'ait déjà pris fin en raison de leur démission ou de leur révocation.

Durée du mandat
37(1) La nomination à la charge de directeur ou de directeur adjoint du scrutin prend fin six mois après le jour de la proclamation de l'élection d'un candidat dans la circonscription électorale.

Renouvellement
37(2) La nomination à la charge de directeur ou de directeur adjoint du scrutin peut être renouvelée si le titulaire s'est acquitté de ses fonctions de façon satisfaisante.

Obligation d'impartialité
38 À compter de leur nomination, il est interdit aux directeurs et aux directeurs adjoints du scrutin :

a) d'être membres, employés ou dirigeants d'un parti politique, d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription, ou de contribuer financièrement à leurs activités;

(b) be an employee of a candidate or a person seeking to be a candidate, or hold a position with or contribute to either of them; or

(c) engage in partisan political activities of any other kind.

Replacing a returning officer or assistant returning officer

39 The chief electoral officer may rescind the appointment of a returning officer or an assistant returning officer and appoint a replacement if the chief electoral officer is satisfied that the officer

(a) is unable to perform his or her duties for any reason;

(b) has failed to perform his or her duties satisfactorily;

(c) has not followed an instruction of the chief electoral officer; or

(d) after being appointed, engaged in partisan political activities, whether or not in the course of performing duties under this Act.

Appointment in anticipation of change of electoral division

40(1) In anticipation of an Act changing the boundaries of an electoral division or establishing a new electoral division, the chief electoral officer may appoint as a returning officer or assistant returning officer an eligible voter of an area to be included in the electoral division after the Act comes into force. Such an appointment is effective on the day the Act comes into force.

Powers and duties

40(2) Before an appointment under subsection (1) takes effect, the person appointed as returning officer may make any arrangements necessary to prepare for an election.

b) d'être employés d'un candidat ou d'une personne qui cherche à le devenir, d'être à leur service de quelque autre façon ou de contribuer financièrement à leurs activités;

c) de prendre part à toute autre activité politique partisane.

Remplacement des directeurs et des directeurs adjoints du scrutin

39 Le directeur général des élections peut révoquer et remplacer les directeurs du scrutin et les directeurs adjoints du scrutin qui, d'après lui :

a) sont incapables, pour une raison ou une autre, de s'acquitter de leurs fonctions;

b) ne se sont pas acquittés de leurs fonctions d'une façon satisfaisante;

c) n'ont pas suivi toutes ses directives;

d) ont participé, après leur nomination, à une activité politique partisane, que ce soit ou non pendant qu'ils exercent leurs fonctions au titre de la présente loi.

Nominations en prévision d'un changement de circonscription électorale

40(1) En prévision de l'entrée en vigueur d'une loi modifiant les limites d'une circonscription électorale ou créant une nouvelle circonscription, le directeur général des élections peut nommer un électeur admissible du territoire qui constituera la circonscription électorale modifiée ou la nouvelle circonscription, une fois la loi en vigueur, au poste de directeur du scrutin ou de directeur adjoint du scrutin, la nomination ne prenant effet qu'au moment de cette entrée en vigueur.

Exercice des attributions

40(2) Le directeur du scrutin nommé en vertu du paragraphe (1) peut, avant que sa nomination ne prenne effet, prendre toutes les mesures nécessaires pour se préparer à la tenue d'une élection.

VOTING OFFICERS AND ASSISTANT VOTING OFFICERS

Appointing voting officers
41(1) When an election is called for an electoral division, the returning officer must appoint an eligible voter of the division as a voting officer for each voting station.

Exception
41(2) The returning officer may act as the voting officer for an advance voting station located in the returning office, and the assistant returning officer may act as the assistant voting officer.

Senior voting officer
41(3) The returning officer may appoint a senior voting officer to supervise and assist all the election officials at a voting place.

Appointing assistant voting officers
42(1) For each voting station, the returning officer must appoint an eligible voter of the electoral division as an assistant voting officer to keep the voting book and assist the voting officer.

Replacement for voting officer
42(2) If the voting officer is absent or unable to act and a replacement has not been appointed, the assistant voting officer must act as the voting officer. In that case, the assistant voting officer may appoint another person as assistant voting officer, and may administer an oath to that person.

SCRUTATEURS ET SCRUTATEURS ADJOINTS

Nomination des scrutateurs
41(1) Lorsque la tenue d'une élection est ordonnée dans une circonscription électorale, le directeur du scrutin nomme un électeur admissible de la circonscription à titre de scrutateur pour chaque bureau de scrutin.

Bureaux de scrutin par anticipation
41(2) Au lieu de nommer un scrutateur pour le scrutin par anticipation à son propre bureau, le directeur du scrutin peut faire office de scrutateur et autoriser le directeur adjoint du scrutin à faire office de scrutateur adjoint.

Scrutateur principal
41(3) Le directeur du scrutin peut nommer un scrutateur principal pour superviser le travail des scrutateurs d'un centre de scrutin et pour les aider.

Nomination des scrutateurs adjoints
42(1) Le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de scrutin, un électeur admissible de la circonscription électorale à titre de scrutateur adjoint; il est chargé de tenir le registre du scrutin et d'aider le scrutateur.

Absence du scrutateur — intérim
42(2) En cas d'absence ou d'empêchement du scrutateur, et à la condition qu'aucun remplaçant n'ait été nommé, le scrutateur adjoint assure l'intérim; il est alors autorisé à nommer une autre personne à titre de scrutateur adjoint et à lui faire prêter serment.

REGISTRATION OFFICERS AND INFORMATION OFFICERS

Appointing registration officers
43 To assist persons who wish to be added to the voters list, the returning officer may appoint an eligible voter of the electoral division as a registration officer for one or more voting areas.

AGENTS D'INSCRIPTION ET PRÉPOSÉS À L'INFORMATION

Nomination des agents d'inscription
43 Afin d'aider les personnes qui désirent faire ajouter leur nom à la liste électorale, le directeur du scrutin peut nommer un électeur admissible de la circonscription électorale à titre d'agent d'inscription pour une ou plusieurs sections de vote.

Appointing information officers
44 To direct and assist voters at a voting place, the returning officer may appoint one or more persons as information officers.

Nomination des préposés à l'information
44 Le directeur du scrutin peut nommer des préposés à l'information chargés d'aider et de diriger les électeurs dans les centres de scrutin.

GENERAL PROVISIONS

Oath of election officials
45(1) Upon being appointed, an election official or enumerator must take an oath of office in the prescribed form.

Oaths sent to chief electoral officer
45(2) Each oath must be sent to the chief electoral officer.

Second oath not required
45(3) If an election official must assume the responsibilities of another election official for any reason, another oath is not required.

Replacing an enumerator or election official
46(1) In any of the circumstances mentioned in section 39, the person with authority to appoint

(a) an enumerator; or

(b) an election official other than a returning officer or assistant returning officer;

may rescind the appointment and appoint a replacement.

Order to deliver material
46(2) An enumerator or election official whose appointment is rescinded must deliver any material in his or her possession to the person specified by the authority rescinding the appointment.

Election officials from outside the electoral division
47 If the returning officer is unable to find suitable eligible voters in the electoral division to appoint as election officials, the chief electoral officer may, in writing, authorize the appointment of eligible voters from outside the electoral division.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Serment des fonctionnaires électoraux
45(1) Dès qu'ils sont nommés, les fonctionnaires électoraux et les recenseurs prêtent serment selon le formulaire officiel.

Transmission au directeur général des élections
45(2) Les serments sont envoyés au directeur général des élections.

Deuxième serment non nécessaire
45(3) Le fonctionnaire électoral qui exerce les attributions d'un autre fonctionnaire électoral n'est pas tenu de prêter serment une deuxième fois.

Remplacement des recenseurs et des fonctionnaires électoraux
46(1) Dans les cas visés à l'article 39, la personne autorisée à nommer un recenseur ou un fonctionnaire électoral autre qu'un directeur du scrutin ou un directeur adjoint du scrutin peut révoquer la nomination et nommer un remplaçant.

Obligation de remettre le matériel
46(2) Les personnes qui sont révoquées remettent tout le matériel en leur possession à la personne que désigne l'autorité qui les a révoquées.

Personnel électoral de l'extérieur
47 Le directeur général des élections peut, par écrit, autoriser le directeur du scrutin qui ne parvient pas à trouver dans sa circonscription électorale des électeurs aptes à occuper les postes de fonctionnaires électoraux à nommer des électeurs provenant d'une autre circonscription.

If election official not qualified

48 If a person who is not qualified is appointed as an election official or enumerator, no action taken by the person is invalid solely because he or she was not qualified.

Actes accomplis par des personnes n'ayant pas qualité

48 Les mesures prises par un fonctionnaire électoral ou un recenseur qui a été nommé sans avoir toutes les qualités requises ne sont pas automatiquement invalides du seul fait du défaut de qualité.

PART 5

CALLING AN ELECTION

WRIT OF ELECTION

Order calling an election
49(1) To call an election, the Lieutenant Governor in Council must make an order that does the following:

(a) directs the chief electoral officer to issue a writ of election, in the prescribed form, to the returning officer for each electoral division in which an election is to be held;

(b) sets the date the writ is to be issued;

(c) sets as election day a Tuesday that is at least 32 days but not more than 43 days after the date the writ is issued.

General election day
49(2) In the case of a general election, election day must be the same for all electoral divisions.

Issuing the writ
50 Upon receiving an order under section 49, the chief electoral officer must

(a) issue the writ or writs of election in accordance with the order; and

(b) publish a notice of the election indicating the election day, the closing day for nominations, and any other information the chief electoral officer considers necessary.

NOTICE OF ELECTION

RO to prepare notice of election
51(1) As soon as possible after receiving a writ of election, the returning officer must prepare a notice of the election in the prescribed form that includes the following information:

PARTIE 5

TENUE D'UNE ÉLECTION

DÉCRET ÉLECTORAL

Décret ordonnant la tenue d'une élection
49(1) Pour qu'une élection soit tenue, le lieutenant-gouverneur en conseil, par décret :

a) ordonne au directeur général des élections de prendre un décret électoral, selon le formulaire officiel, et de l'adresser au directeur du scrutin de chaque circonscription électorale où doit se tenir une élection;

b) fixe la date du décret électoral;

c) fixe le jour du scrutin, soit un mardi éloigné d'au moins 32 jours mais d'au plus 43 jours de la date du décret électoral.

Élections générales
49(2) Lors d'élections générales, le jour du scrutin est le même pour toutes les circonscriptions électorales.

Prise du décret électoral
50 Dès qu'il reçoit le décret du lieutenant-gouverneur en conseil, le directeur général des élections :

a) prend le ou les décrets électoraux nécessaires;

b) publie un avis de l'élection donnant la date du scrutin, celle de la date limite pour le dépôt des déclarations de candidature et tout autre renseignement qu'il juge nécessaire.

AVIS D'ÉLECTION

Avis d'élection du directeur du scrutin
51(1) Le plus rapidement possible après avoir reçu le décret électoral, le directeur du scrutin prépare un avis d'élection selon le formulaire officiel. L'avis contient les renseignements suivants :

1. The dates and times at which the returning officer will receive nominations of candidates at the returning office.

2. The deadline for receiving nominations, which is 1:00 p.m. on the Tuesday that is 14 days before election day.

3. The places, dates and hours for revision of the voters lists.

4. The places, dates and hours for advance voting.

5. The election day.

6. The day on which the returning officer will either declare a candidate elected or announce the date to which the declaration is postponed.

7. A description of the voting areas and the locations of voting stations in the electoral division.

Posting the notice
51(2) The returning officer must post a copy of the notice of election in the returning office and, if the electoral division contains a rural voting area, in at least one conspicuous place in that area.

1. Les dates et heures auxquelles il recevra les déclarations de candidature à son bureau.

2. L'heure limite pour le dépôt des déclarations de candidature, soit 13 heures le deuxième mardi qui précède le jour du scrutin.

3. Les lieux, dates et heures fixés pour la révision des listes électorales.

4. Les lieux, dates et heures fixés pour le scrutin par anticipation.

5. La date du scrutin.

6. La date à laquelle il proclamera un candidat élu ou annoncera la date à laquelle cette proclamation aura été reportée.

7. La description des limites des sections de vote et une indication du lieu où se trouvent les bureaux de scrutin de la circonscription électorale.

Affichage de l'avis d'élection
51(2) Le directeur du scrutin affiche un exemplaire de l'avis d'élection dans son bureau et, si la circonscription comporte une section de vote rurale, dans au moins un lieu de la section de vote où les électeurs le verront.

POSTPONING AN ELECTION

Postponing an election
52 If for any reason it is impossible to close nominations on the day specified in subsection 56(1) or to hold an election in an electoral division on the day set in the order for election, the Lieutenant Governor in Council may order that a new writ be issued and may, despite any other provision of this Act, specify in that order a new closing day for nominations, or a new election day, or both.

REPORT D'UNE ÉLECTION

Report d'une élection
52 Si, pour quelque motif que ce soit, il est impossible de clore le dépôt des déclarations de candidature à la date visée au paragraphe 56(1) ou de procéder au scrutin dans une circonscription électorale aux dates fixées dans le décret ordonnant la tenue d'une élection, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner la prise d'un nouveau décret électoral et peut, par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, fixer une nouvelle date de clôture des mises en candidature et de tenue du scrutin, ou l'une de ces dates.

PART 6

CANDIDATES

WHO MAY BE NOMINATED

Who may be nominated
53(1) A person may be nominated as a candidate if he or she is a Canadian citizen who

(a) will be at least 18 years old on election day; and

(b) has resided in Manitoba for at least six months immediately before election day.

Disqualified persons
53(2) As exceptions to subsection (1), none of the following persons may be nominated:

(a) a member of the House of Commons or the Senate of Canada or of the Assembly of another province or territory;

(b) a member of council of a municipality;

(c) a person who may not be nominated under sections 12 to 17 of *The Legislative Assembly Act*;

(d) an election official or enumerator;

(e) a person who is imprisoned in a correctional institution;

(f) a person convicted of an offence under sections 178 to 183 within five years before election day.

Person may be a candidate in only one electoral division
54 A person may be nominated as a candidate in only one electoral division at a time.

PARTIE 6

CANDIDATS

CANDIDATURES RECEVABLES

Candidatures recevables
53(1) Une personne peut se porter candidat si elle est un citoyen canadien qui satisfait aux conditions suivantes :

a) être âgé d'au moins 18 ans le jour du scrutin;

b) le jour du scrutin, avoir résidé au Manitoba depuis au moins six mois.

Candidatures irrecevables
53(2) Les personnes suivantes ne peuvent être candidates :

a) les députés à la Chambre des communes, les sénateurs et les députés à l'Assemblée législative d'une autre province ou d'un territoire;

b) les conseillers municipaux;

c) les personnes qui ne peuvent être candidates en application des articles 12 à 17 de la *Loi sur l'Assemblée législative*;

d) les fonctionnaires électoraux et les recenseurs;

e) les personnes détenues dans un établissement correctionnel;

f) les personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction visée aux articles 178 à 183 au cours des cinq années précédant le jour du scrutin.

Une seule circonscription électorale
54 Une personne ne peut se porter candidat que dans une seule circonscription électorale à la fois.

MAKING A NOMINATION

What nomination must include

55 A nomination must be in the prescribed form and include the following:

1. A statement by the prospective candidate of

   (a) his or her legal name and residential address;

   (b) the name by which he or she is publicly known, if this is different from the legal name and the candidate wishes to have that name on the ballot instead;

   (c) his or her official agent's name and residential address;

   (d) an address for serving documents under this Act or *The Elections Finances Act* on the candidate and the official agent if they are different from the addresses given under clause (a) or (c); and

   (e) the name of any political party that has endorsed the prospective candidate.

2. A signed declaration of the prospective candidate that he or she is qualified to be nominated.

3. A statement by the prospective candidate consenting to the nomination.

4. If the candidate is endorsed by a political party, a statement by the prospective candidate consenting to the endorsement.

5. A statement by the official agent consenting to act in that capacity.

6. The names and addresses of at least 100 eligible voters in the electoral division who support the nomination, and a signed declaration of each of them that they are eligible to vote in the electoral division.

DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Contenu obligatoire

55 La déclaration de candidature est faite sur le formulaire officiel et comporte notamment les renseignements suivants :

1. Déclaration de la personne qui désire se porter candidat, donnant :

   a) son nom au complet et son adresse résidentielle;

   b) le nom sous lequel elle est connue, s'il est différent de son nom au complet et si elle désire qu'il soit inscrit sur le bulletin de vote au lieu de celui-ci;

   c) les nom et adresse résidentielle de son agent officiel;

   d) l'adresse à laquelle les documents qui doivent lui être signifiés en conformité avec la présente loi ou avec la *Loi sur le financement des campagnes électorales* — ou être signifiés à son agent officiel — peuvent l'être, si elle est différente de la sienne et de celle de son agent officiel;

   e) s'il y a lieu, le nom du parti politique qui l'appuie.

2. Déclaration signée par la personne qui désire se porter candidat affirmant qu'elle a qualité.

3. Consentement de la personne qui désire se porter candidat attestant qu'elle consent à la candidature.

4. Si le candidat est appuyé par un parti politique, le consentement de la personne qui désire se porter candidat attestant qu'elle accepte cet appui.

5. Déclaration de l'agent officiel attestant qu'il accepte sa nomination.

6. Les nom et adresse d'au moins 100 électeurs admissibles de la circonscription électorale qui appuient la candidature et la déclaration signée par chacun attestant qu'il a qualité d'électeur dans la circonscription.

Closing day for nominations
56(1) The closing day for nominations is the Tuesday that is 14 days before election day.

Deadline for receiving nominations
56(2) The nomination documents required by section 55 must be received by the returning officer after the election is called and before 1:00 p.m. on the closing day for nominations.

Obligation to ensure documents received
56(3) The obligation to ensure that the nomination documents are received in accordance with this section rests with the prospective candidate.

Verifying the nomination
57(1) Upon receiving nomination documents, the returning officer must review them, in accordance with the chief electoral officer's instructions, to ensure that they are complete.

Notice to candidate of acceptance or refusal
57(2) As soon as possible after reviewing nomination documents, the returning officer must give the prospective candidate

(a) a certificate accepting the nomination, which indicates that the person is a candidate in the election; or

(b) notice that the returning officer refuses to accept the nomination.

Correcting or replacing documents
57(3) Nomination documents that are not accepted may be replaced or corrected if the new or corrected documents are filed with the returning officer before the close of nominations.

Date limite de dépôt des déclarations de candidature
56(1) La date limite à laquelle les déclarations de candidature doivent avoir été déposées est le deuxième mardi qui précède le jour du scrutin.

Heure limite
56(2) Les documents de mise en candidature visés à l'article 55 doivent avoir été déposés au bureau du directeur du scrutin après la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection mais avant 13 heures le jour fixé par le paragraphe (1).

Obligation de contrôle
56(3) La personne qui désire se porter candidat a la responsabilité de contrôler que les documents de mise en candidature ont été déposés en conformité avec le présent article.

Vérification de la déclaration de candidature
57(1) Dès qu'une mise en candidature est déposée, le directeur du scrutin vérifie, en conformité avec les directives du directeur général des élections, si les documents obligatoires sont complets.

Avis de confirmation ou de rejet
57(2) Le plus rapidement possible après avoir vérifié les documents de mise en candidature, le directeur du scrutin remet à la personne qui désire se porter candidat soit un certificat de confirmation de sa candidature, faisant état du statut de candidat à l'élection de cette personne, soit un avis de rejet de candidature.

Corrections et remplacements
57(3) Les documents de mise en candidature qui ne sont pas acceptés peuvent être corrigés ou remplacés, à la condition que les nouveaux documents ou les documents corrigés soient déposés avant la clôture des mises en candidature.

ENDORSEMENT BY A REGISTERED POLITICAL PARTY

Party to provide names of endorsed candidates
58(1) Before the close of nominations, each registered political party and each political party that intends to become registered must provide the chief electoral officer with a written statement setting out the names of the prospective candidates it has endorsed and their electoral divisions. The statement must be signed by the president, leader or chief financial officer of the party.

Effect of failure to comply
58(2) A prospective candidate whose name is not provided to the chief electoral officer before the close of nominations under subsection (1) must be described on the ballot as "independent".

CEO must verify endorsements
58(3) After receiving the names of endorsed prospective candidates, the chief electoral officer must verify with the appropriate returning officer that each candidate on the list has consented to the endorsement.

Party may endorse only one candidate per division
58(4) A political party may endorse only one prospective candidate in each electoral division.

APPUI D'UN PARTI POLITIQUE

Obligation des partis politiques
58(1) Avant la clôture des mises en candidature, les partis politiques inscrits et les partis politiques qui ont l'intention de demander leur inscription fournissent par écrit au directeur général des élections la liste des personnes qui désirent se porter candidats qu'ils appuient, avec indication dans chaque cas de la circonscription électorale choisie. La liste est signée par le président, le chef ou l'agent financier du parti.

Défaut de fournir la liste
58(2) Si la liste n'est pas fournie avant la clôture des mises en candidature, chaque candidat concerné est inscrit sur les bulletins de vote à titre de « candidat indépendant ».

Vérification du directeur général des élections
58(3) Le directeur général des élections vérifie auprès des directeurs du scrutin concernés que tous les candidats inscrits sur les listes ont consenti à l'appui du parti politique en question.

Un seul candidat
58(4) Un parti politique ne peut appuyer qu'un seul candidat par circonscription électorale.

NOTICE OF CANDIDATES

Notice to CEO
59(1) As soon as possible after the close of nominations, the returning officer must

(a) provide the chief electoral officer with the names, addresses and political party endorsements of the nominated candidates in the order in which they are to be printed on the ballot, the names and addresses of their official agents, and any other information the chief electoral officer requires; and

(b) give each candidate or his or her official agent a list of the nominated candidates.

LISTE DES CANDIDATS

Avis au directeur général des élections
59(1) Le plus rapidement possible après la clôture des mises en candidature, le directeur du scrutin transmet au directeur général des élections la liste des candidats donnant pour chacun son nom, son adresse et son appartenance politique — suivant l'ordre dans lequel leurs noms doivent figurer sur les bulletins de vote —, le nom et l'adresse de leur agent officiel respectif et tout autre renseignement que le directeur général des élections exige. Il remet à chaque candidat ou à son agent officiel une copie de la liste des candidats.

Publication by CEO
59(2) Upon receiving the information under clause(1)(a), the chief electoral officer must publish

(a) the name and political party endorsement of each candidate;

(b) each candidate's residential address, unless the candidate informs the chief electoral officer that he or she does not wish the address disclosed for personal security reasons; and

(c) the name of each candidate's official agent.

Publication
59(2) Dès qu'il reçoit les renseignements visés au paragraphe (1), le directeur général des élections publie les renseignements suivants :

a) les noms des candidats et la mention pour chacun de leur appartenance politique;

b) l'adresse résidentielle de chaque candidat, sauf dans le cas de ceux qui demandent au directeur général des élections de ne pas communiquer leur adresse pour des motifs de sécurité;

c) le nom de l'agent officiel de chaque candidat.

ACCLAMATION

Acclamation
60 If after the close of nominations the returning officer has confirmed the nomination of only one candidate, the returning officer must

(a) certify on the writ of election that the candidate is elected and return the writ to the chief electoral officer; and

(b) return any election material, including voters lists, to the chief electoral officer.

ÉLECTION SANS CONCURRENT

Élection sans concurrent
60 S'il n'a confirmé qu'une seule candidature une fois la période de mises en candidature close, le directeur du scrutin déclare le candidat élu et le certifie sur le décret électoral qu'il retourne au directeur général des élections; il lui retourne également tout le matériel électoral, notamment les listes électorales.

WITHDRAWAL OF CANDIDATE

If candidate withdraws
61(1) At any time before election day, a candidate may withdraw from the election by filing a signed declaration to that effect with the returning officer.

Signature must be witnessed
61(2) The candidate's signature on the withdrawal must be witnessed by another person, who must sign as witness.

Notice of withdrawal
61(3) The returning officer must promptly notify the chief electoral officer and the other candidates in the election, in writing, of the withdrawal. The chief electoral officer must publish a notice of the withdrawal in the electoral division.

RETRAIT DE CANDIDATURE

Retrait de candidature
61(1) Un candidat peut retirer sa candidature en tout temps avant le jour du scrutin par remise d'une déclaration écrite au directeur du scrutin.

Témoins
61(2) La signature du candidat sur la déclaration de retrait de candidature est accompagnée de celle d'une autre personne à titre de témoin.

Avis de retrait de candidature
61(3) Le directeur du scrutin informe rapidement et par écrit le directeur général des élections et les autres candidats du retrait de candidature. Le directeur général des élections publie un avis du retrait de candidature dans la circonscription électorale.

DEATH OF CANDIDATE

If candidate dies
62(1) If a candidate dies before the close of voting on election day,

(a) the returning officer must notify the chief electoral officer of the death, in writing; and

(b) the election is postponed.

New writ
62(2) On the first Friday after receiving notice that a candidate has died, the chief electoral officer must issue a writ for a new election, in the prescribed form.

Content of new writ
62(3) The writ for the new election must set as the election day the Tuesday that is 32 days after the date the writ is issued.

Status of candidates
62(4) A person who was a candidate in the original election

(a) is not required to file new nomination documents; and

(b) is deemed to be a candidate in the new election unless he or she withdraws.

DÉCÈS D'UN CANDIDAT

Décès d'un candidat
62(1) En cas de décès d'un candidat avant la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin, le directeur du scrutin en informe par écrit le directeur général des élections et l'élection est reportée.

Nouveau décret électoral
62(2) Le vendredi qui suit la réception de l'avis de décès, le directeur général des élections prend un nouveau décret électoral selon le formulaire officiel.

Contenu du décret
62(3) Le nouveau décret électoral fixe la date de l'élection reportée au mardi qui suit de 32 jours la date de prise du décret.

Statut des candidats
62(4) Les candidats à l'élection reportée ne sont pas tenus de déposer de nouvelles déclarations de mise en candidature et sont réputés demeurer candidats, sauf s'ils retirent leur candidature.

REPLACING AN OFFICIAL AGENT

Replacing an official agent
63(1) If, at any time before the obligations of a candidate's official agent under *The Elections Finances Act* have been satisfied, the official agent dies, resigns or is incapacitated, or if his or her appointment is revoked, the candidate must immediately appoint another official agent and send a notice with the agent's name and address to

(a) the returning officer, until election day; or

(b) the chief electoral officer, after election day.

REMPLACEMENT DE L'AGENT OFFICIEL

Remplacement de l'agent officiel
63(1) Si, avant que ne soient remplies les obligations que la *Loi sur le financement des campagnes électorales* lui impose, l'agent officiel d'un candidat décède, démissionne, est incapable de remplir ses fonctions ou est révoqué, le candidat nomme sans délai un nouvel agent officiel et communique par écrit son nom et son adresse au directeur du scrutin, si la nomination a lieu au plus tard le jour du scrutin, ou au directeur général des élections, dans le cas contraire.

Forwarding information to CEO

63(2) Upon receiving notice that a candidate has appointed a new official agent, the returning officer must immediately notify the chief electoral officer, who must publish a new notice under subsection 59(2).

Transmission de l'information au directeur général des élections

63(2) Dès qu'il est informé de la nomination d'un nouvel agent officiel, le directeur du scrutin en informe immédiatement le directeur général des élections; celui-ci procède alors à la publication d'un nouvel avis en conformité avec le paragraphe 59(2).

PART 7

VOTERS LISTS

DIVISION 1

VOTING AREAS

Voting areas
64(1) An electoral division must be divided into voting areas for the purpose of preparing voters lists and establishing voting stations.

Establishing new voting areas
64(2) The returning officer for an electoral division must establish new voting areas when the boundaries of the electoral division change or the chief electoral officer so requests.

Size of urban voting areas
64(3) The returning officer must, where practical, try to ensure that an urban voting area contains approximately 350 eligible voters and no more than 400 eligible voters.

Size of rural voting areas
64(4) The returning officer must, where practical, try to ensure that a rural voting area contains approximately 250 eligible voters.

Separate voting area for apartments
64(5) The returning officer must establish a separate voting area for an apartment, condominium complex or other multiple residence containing at least 100 units to permit residents to vote in their own building, unless the returning officer determines that it is not practical to operate a voting station in the building.

Considerations
64(6) In establishing voting areas, the returning officer must consider

(a) geographic and other factors that affect the convenience of voters; and

(b) municipal and federal voting areas in the electoral division.

PARTIE 7

LISTES ÉLECTORALES

SECTION 1

SECTIONS DE VOTE

Sections de vote
64(1) Pour permettre de dresser les listes électorales et de constituer les bureaux de scrutin, les circonscriptions électorales sont divisées en sections de vote.

Création de nouvelles sections de vote
64(2) Le directeur du scrutin d'une circonscription électorale crée de nouvelles sections de vote lorsque les limites de la circonscription sont modifiées ou lorsque le directeur général des élections le lui demande.

Taille des sections de vote urbaines
64(3) Le directeur du scrutin veille dans la mesure du possible à ce que chaque section de vote urbaine ait environ 350 électeurs admissibles, sous réserve d'un plafond de 400.

Taille des sections de vote rurales
64(4) Le directeur du scrutin veille dans la mesure du possible à ce que chaque section de vote rurale ait environ 250 électeurs admissibles.

Sections de vote distinctes pour les immeubles d'habitation
64(5) Le directeur du scrutin crée une section de vote distincte pour les immeubles résidentiels ou les immeubles en copropriété d'au moins 100 unités pour permettre aux résidents de voter dans leur immeuble, sauf s'il estime qu'il n'est pas possible d'avoir un bureau de scrutin dans l'immeuble.

Facteurs
64(6) Lorsqu'il crée des sections de vote, le directeur du scrutin :

a) prend en compte tout élément, notamment les facteurs géographiques, qui pourrait gêner les électeurs;

b) prend en compte les sections de vote fédérales et municipales qui existent dans la circonscription.

Description
64(7) The returning officer must accurately describe the boundaries of each voting area and give each area a consecutive number.

Description
64(7) Le directeur du scrutin prépare une description précise des limites de chaque section de vote et donne à chacune un numéro consécutif.

DIVISION 2

ENUMERATION

ENUMERATORS

Appointing enumerators
65 When an election is called, the returning officer for the electoral division must appoint enumerators to identify eligible voters.

Required information
66(1) An enumerator must obtain the following information about each eligible voter enumerated:

(a) the voter's name;

(b) in an urban area, the voter's civic and mailing address;

(c) in a rural area, the voter's geographic location and mailing address;

(d) the voter's telephone number, if it is provided to the enumerator.

Presumption of residence
66(2) A person is presumed to reside in the place in the electoral division where he or she resides at the time of enumeration.

Information to returning officer
66(3) An enumerator must give the returning officer the information obtained about each eligible voter enumerated

(a) no later than three days before the close of nominations; or

(b) by any earlier date the returning officer specifies.

SECTION 2

RECENSEMENT

RECENSEURS

Nomination des recenseurs
65 Lorsque la tenue d'élections est ordonnée, le directeur du scrutin de la circonscription électorale visée nomme des recenseurs chargés d'identifier les électeurs admissibles.

Renseignements à fournir au recenseur
66(1) Le recenseur obtient les renseignements suivants sur chaque électeur admissible recensé :

a) son nom;

b) dans les sections de vote urbaines, son adresse municipale et son adresse postale;

c) dans les sections de vote rurales, sa situation géographique et son adresse postale;

d) son numéro de téléphone, si ce renseignement lui est fourni.

Présomption
66(2) Il est présumé qu'une personne a sa résidence dans la circonscription électorale dans laquelle elle réside au moment où le recensement est fait.

Remise au directeur du scrutin
66(3) Le recenseur remet les renseignements qu'il a obtenus au directeur du scrutin au plus tard trois jours avant la clôture des mises en candidature ou avant l'expiration du délai plus court que fixe le directeur du scrutin.

Identification
67 When conducting an enumeration, an enumerator must wear identification supplied by the returning officer.

Access to multiple residences
68 When conducting an enumeration, an enumerator must be given access to the entrance door of each residence in an apartment, condominium complex or other multiple residence.

Pièce d'identité
67 Lorsqu'il procède au recensement, le recenseur porte sur lui la pièce d'identité que lui remet le directeur du scrutin.

Droit d'accès
68 Lorsqu'il procède au recensement, le recenseur a droit d'accès à la porte d'entrée de chaque résidence des édifices à logements multiples, notamment des immeubles résidentiels et des immeubles d'habitation en copropriété.

CONDUCTING THE ENUMERATION

House-to-house canvass in urban areas
69(1) An enumerator must visit each residence in an urban voting area at least once. If the required information is not obtained on the first visit, an enumerator must visit again. One visit must take place in the evening and another in the daytime.

Supplementary sources
69(2) An enumerator conducting an enumeration in an urban voting area may use any available source to supplement or verify the information obtained during the house-to-house canvass.

Canvass in rural areas
70(1) An enumerator conducting an enumeration in a rural voting area must, if practical, try to obtain the required information by visiting each residence in the area at least once.

Other means of obtaining information
70(2) If it is not practical in a rural voting area to obtain the required information through a house-to-house canvass, the enumerator may obtain the information by telephone or from any other available source of information.

Calling cards
71 If an enumerator conducting a house-to-house canvass is unable to determine if an eligible voter lives at a residence, he or she must leave a calling card in the prescribed form at the residence stating

(a) that the enumerator called but was unable to determine if any eligible voter lived at the residence; and

DÉROULEMENT DU RECENSEMENT

Sections de vote urbaines
69(1) Le recenseur d'une section de vote urbaine visite chaque résidence une fois; si les données nécessaires ne sont pas obtenues au cours de cette visite, il visite la résidence une seconde fois. L'une des visites a lieu le jour, l'autre a lieu en soirée.

Autres sources de renseignements
69(2) Le recenseur d'une section de vote urbaine peut compléter ou vérifier les données obtenues lors de ses visites au moyen des autres sources de renseignements dont il dispose.

Sections de vote rurales
70(1) Le recenseur d'une section rurale tente d'obtenir, si cela est réalisable, les données nécessaires pour l'établissement de la liste électorale en visitant chaque résidence au moins une fois.

Autres sources de renseignements
70(2) Dans les sections de vote rurales, le recenseur peut obtenir les renseignements nécessaires par téléphone ou en consultant toute autre source de renseignements disponible s'il est difficilement réalisable de les obtenir en faisant du porte-à-porte.

Avis
71 S'il ne peut, en faisant du porte-à-porte, déterminer si un électeur admissible réside dans un lieu donné, le recenseur laisse à la résidence visée un avis officiel indiquant :

a) qu'il s'est présenté à cet endroit mais n'a pas été en mesure de déterminer si un électeur admissible y résidait;

(b) that any eligible voter living at the residence should call the telephone number shown on the card.

Enumeration record
72 The enumerator must ensure that an enumeration record is left at, or delivered to, the residence of each eligible voter who has been enumerated. The enumeration record must state that the voter's name will be on the voters list.

WHEN ENUMERATION NOT REQUIRED

Use of old voters list
73(1) For an electoral division in which an election is called within one year after the call of the last election, the Lieutenant Governor in Council may, when calling the election, order that the final voters list from the previous election be used as the preliminary voters list.

Requirements when order made
73(2) When an order is made under subsection (1), the chief electoral officer must

(a) give the returning officer a certified copy of the final voters list from the previous election for each voting area in the electoral division; and

(b) ensure that a notice is sent to the residence of each person on the voters list advising that their name will be on the voters list.

Copies
73(3) Section 75 (copies of preliminary list) applies, with necessary changes, when an order is made under subsection (1).

b) que tout électeur admissible résidant à cet endroit devrait téléphoner au numéro inscrit sur l'avis.

Fiche de recensement
72 Le recenseur laisse à la résidence de chaque électeur admissible recensé une fiche de recensement indiquant que le nom de l'électeur sera inscrit sur la liste électorale ou veille à ce que la fiche soit remise à sa résidence.

EXEMPTION DU RECENSEMENT OBLIGATOIRE

Utilisation des anciennes listes électorales
73(1) Lorsque la tenue d'une élection est ordonnée dans une circonscription électorale dans l'année qui suit la prise du décret ordonnant la tenue de la dernière élection dans cette circonscription, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans le décret ordonnant la tenue de l'élection, ordonner également que les listes électorales définitives de la dernière élection soient utilisées comme listes électorales préliminaires.

Obligations du directeur général des élections
73(2) Lorsqu'un décret est pris en vertu du paragraphe (1), le directeur général des élections :

a) donne au directeur du scrutin un exemplaire certifié de la liste électorale définitive utilisée lors de la dernière élection dans chaque section de vote de la circonscription électorale;

b) veille à ce qu'un avis soit envoyé à la résidence de chaque personne inscrite sur la liste l'informant de son inscription.

Copies
73(3) L'article 75 s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'un décret est pris en vertu du paragraphe (1).

DIVISION 3

PRELIMINARY VOTERS LIST

Completing preliminary list
74(1) The returning officer must complete, date and sign a preliminary voters list for each voting area in the electoral division at least two days before the close of nominations.

Format of preliminary list
74(2) The preliminary voters list is to be arranged by streets, avenues or other types of roads, unless the chief electoral officer requires the list to be arranged in alphabetical order by voter surname.

Information on preliminary list
74(3) The returning officer must give a consecutive number to each person on the list and include all information that the enumerator obtained about each person.

Copies of preliminary list
75(1) The returning officer must provide copies of the preliminary voters list for each voting area as follows:

(a) one copy to the chief electoral officer; and

(b) one copy to each candidate and, if requested, up to four additional copies.

Copies of preliminary list to parties
75(2) If requested, the chief electoral officer must provide each registered political party with a copy of the preliminary voters list for each voting area in the province.

Electronic form
75(3) If requested, copies of the preliminary voters list may be provided in electronic form.

Preliminary list available for inspection
76(1) The returning officer must keep a copy of each preliminary voters list in his or her office and make the list available for public inspection for electoral purposes during office hours on every day, other than a holiday, until election day.

SECTION 3

LISTES ÉLECTORALES PRÉLIMINAIRES

Établissement des listes électorales préliminaires
74(1) Le directeur du scrutin dresse une liste électorale préliminaire — qu'il date et signe — pour chaque section de vote de la circonscription électorale au moins deux jours avant la clôture des mises en candidature.

Présentation matérielle des listes
74(2) Les listes préliminaires sont présentées par rues, avenues ou autres types de chemins, sauf si le directeur général des élections exige des listes alphabétiques des noms de famille des électeurs.

Contenu
74(3) Le directeur du scrutin numérote consécutivement chaque nom sur la liste et ajoute pour chacun les renseignements que le recenseur a obtenus.

Copies des listes préliminaires
75(1) Le directeur du scrutin donne une copie de la liste électorale préliminaire de chaque section de vote de la circonscription au directeur général des élections; il en donne également au moins une à chaque candidat dans la circonscription et, si le candidat le demande, un maximum de quatre copies supplémentaires.

Copies aux partis
75(2) Le directeur général des élections remet à chaque parti politique inscrit qui le lui demande une copie des listes électorales préliminaires de chaque section de vote de la province.

Support électronique
75(3) Si le destinataire le demande, les listes électorales préliminaires peuvent être remises sur support électronique.

Consultation des listes
76(1) Le directeur du scrutin conserve à son bureau une copie de chaque liste électorale préliminaire et donne au public l'occasion de la consulter, à des fins électorales, pendant les heures d'ouverture, et ce, durant les jours ouvrables jusqu'au jour du scrutin.

Preliminary list at municipal office
76(2) The returning officer for an electoral division that includes a rural voting area may give a copy of the preliminary voters list to a municipal office or other public office to allow public inspection for electoral purposes until election day.

Accès dans les bureaux municipaux
76(2) Le directeur du scrutin d'une circonscription électorale comprenant au moins une section de vote rurale peut remettre une copie de la liste électorale à un bureau public, notamment un bureau municipal, pour donner au public l'occasion de la consulter, à des fins électorales, jusqu'au jour du scrutin.

DIVISION 4

REVISION

REVISION PERIOD

Revision period
77(1) Applications for revision of the preliminary voters list in an electoral division must be considered for six consecutive days, beginning on the Monday after the preliminary voters list is completed.

Longer period if old list is used
77(2) As an exception to subsection (1), if the Lieutenant Governor in Council has made an order under subsection 73(1) requiring the final voters list for the previous election to be used, applications for revision must be considered over a three week-period, excluding Sundays, beginning on the Monday after the election is called.

Place and time for revision
77(3) The revision must be conducted in the office of the returning officer from 8:00 a.m. to 8:00 p.m.

Additional locations
77(4) If approval is obtained from the chief electoral officer, revision may also be conducted at other locations at such times as the returning officer considers appropriate.

SECTION 4

RÉVISION

PÉRIODE DE RÉVISION

Période de révision
77(1) Les demandes de révision des listes électorales préliminaires sont étudiées pendant six jours consécutifs à compter du lundi qui suit le jour où elles sont dressées.

Révision des anciennes listes
77(2) Par dérogation au paragraphe (1), dans le cas où le lieutenant-gouverneur en conseil ordonne en vertu du paragraphe 73(1) d'utiliser les listes électorales définitives de l'élection précédente, les demandes de révision sont étudiées pendant une période de trois semaines, à l'exclusion des dimanches, à compter du lundi qui suit la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection.

Lieu et moment de la révision
77(3) La révision a lieu dans le bureau du directeur du scrutin de 8 heures à 20 heures.

Autres endroits
77(4) Si le directeur général des élections l'autorise, la révision peut également avoir lieu à d'autres endroits, aux heures que le directeur du scrutin estime indiquées.

Public notice of revision
78(1) The chief electoral officer must arrange for public notice of the revision to be given, which must state

(a) that an eligible voter who did not receive an enumeration record should find out if his or her name is on the voters list, and if it is not, the voter may apply to have it added during the revision period; and

(b) that additional information about the revision may be obtained from the returning officer.

Additional information
78(2) The chief electoral officer may include any other information in the notice that he or she considers appropriate.

Avis public
78(1) Le directeur général des élections prend les mesures nécessaires pour qu'un avis de la révision soit donné; l'avis informe le public que :

a) l'électeur admissible qui n'a pas reçu une fiche de recensement devrait vérifier s'il est inscrit sur la liste électorale et que, s'il ne l'est pas, il a le droit de demander son inscription pendant la période de révision;

b) tout renseignement complémentaire concernant la révision peut être obtenu auprès du directeur du scrutin.

Renseignements additionnels
78(2) Le directeur général des élections peut ajouter à l'avis public tout renseignement additionnel qu'il estime indiqué.

ENUMERATION DURING REVISION

Revising agents
79(1) The returning officer may appoint persons as revising agents to enumerate eligible voters who were not included on the preliminary voters list.

Identification
79(2) When performing his or her duties, a revising agent must wear identification supplied by the returning officer.

RECENSEMENT PENDANT LA RÉVISION

Agents réviseurs
79(1) Le directeur du scrutin peut nommer des agents réviseurs pour recenser les électeurs admissibles qui n'ont pas été inscrits sur la liste électorale préliminaire.

Pièce d'identité
79(2) Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent réviseur porte sur lui la pièce d'identité que lui remet le directeur du scrutin.

REVISING OFFICERS

Returning officer as revising officer
80(1) The returning officer may act as revising officer for the electoral division.

Appointing revising officers
80(2) The returning officer may appoint one or more eligible voters from the electoral division as revising officers.

RÉVISEURS

Directeur du scrutin
80(1) Le directeur du scrutin peut faire office de réviseur dans la circonscription électorale.

Nomination des réviseurs
80(2) Le directeur du scrutin peut nommer des électeurs admissibles de la circonscription électorale à titre de réviseurs.

CANDIDATE'S REPRESENTATIVES

Candidate's representatives
81(1) Two representatives of a candidate may be present at the office of the returning officer or any other location when revision is being conducted, to act as observers.

Conditions
81(2) In order to act as a candidate's representative at revision, a person must

(a) be at least 18 years old;

(b) be appointed by the candidate or the candidate's official agent in the prescribed form and produce the form to the revising officer; and

(c) take an oath in the prescribed form.

APPLICATIONS FOR REVISION

Who can apply
82(1) During the revision period,

(a) an eligible voter may apply to the revising officer to have his or her name added to the voters list or to correct any information about the voter on the voters list; and

(b) any person may apply to the revising officer to have his or her name removed from the voters list.

Application requirements
82(2) The applicant must complete and sign an application in the prescribed form and establish his or her identity to the revising officer in accordance with section 2.

Application for relative
83(1) A person's relative, spouse or common-law partner may apply in accordance with section 82 to have the person's name added to the voters list or to correct any information about the person on the preliminary voters list.

REPRÉSENTANTS DES CANDIDATS

Représentants des candidats
81(1) Deux représentants de chaque candidat peuvent être présents, à titre d'observateurs, au bureau du directeur du scrutin ou à tout autre endroit où a lieu la révision.

Conditions
81(2) Pour représenter un candidat à une révision, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

a) être âgé d'au moins 18 ans;

b) être nommé par le candidat ou par son agent officiel selon le formulaire officiel et montrer son formulaire de nomination au réviseur;

c) prêter serment selon le formulaire officiel.

DEMANDES

Demandes
82(1) Pendant la période de révision, un électeur admissible peut demander au réviseur d'ajouter son nom à la liste électorale ou de corriger tout renseignement fautif inscrit vis-à-vis de son nom sur la liste; toute personne peut également pendant cette période demander au réviseur de retrancher son nom de la liste.

Formulaire officiel
82(2) L'auteur d'une demande de révision remplit et signe le formulaire officiel de demande et prouve son identité en conformité avec l'article 2.

Demande présentée par un parent
83(1) Le parent, le conjoint ou le conjoint de fait d'une personne peut présenter, en conformité avec l'article 82, la demande de révision visant à ajouter le nom de cette personne sur la liste électorale ou à corriger des renseignements inscrits sur la liste électorale préliminaire.

Application requirements
83(2) The applicant must

(a) complete and sign an application in the prescribed form setting out his or her relationship to the person who is the subject of the application; and

(b) establish the identity of the person who is the subject of the application to the revising officer in accordance with section 2.

Decision on application
84 A revising officer may approve the revision requested in an application only if the applicant has provided sufficient proof to support the requested revision.

Formulaire officiel
83(2) L'auteur de la demande :

a) remplit et signe le formulaire officiel de demande et fait état de son lien de parenté avec la personne en cause;

b) prouve son identité en conformité avec l'article 2.

Décision
84 Le réviseur ne peut approuver la modification demandée que si l'auteur de la demande a fourni des éléments de preuve satisfaisants à l'appui de sa demande de modification.

OBJECTIONS

Objections
85(1) During the revision period, an eligible voter may file an objection with the returning officer about the inclusion of a person on the preliminary voters list on the basis that the other person is dead or is not an eligible voter.

Form of objection
85(2) The objection must be made in writing and must specify

(a) the name and address, as shown on the preliminary voters list, of the person who is the subject of the objection;

(b) the basis of the objection, including a statement of facts supporting the objection; and

(c) the name and address of the person making the objection.

OPPOSITION

Opposition
85(1) Pendant la période de révision, tout électeur admissible peut déposer auprès du directeur du scrutin une opposition à l'inscription d'une personne sur la liste électorale préliminaire parce qu'elle est décédée ou n'est pas un électeur admissible.

Forme de l'opposition
85(2) L'opposition est présentée par écrit et comporte les renseignements suivants :

a) les nom et adresse de la personne qui en fait l'objet, tels qu'ils figurent sur la liste électorale préliminaire;

b) les motifs de l'opposition, accompagnés d'un état des faits qui l'appuient;

c) les nom et adresse de l'auteur de l'opposition.

Notice to subject of objection
85(3) Unless it is known that the subject of the objection is dead, when an objection that appears to have merit is received, the returning officer must promptly send a copy of it, by a method that provides confirmation of delivery, to the subject of the objection at

(a) the subject's address, as shown on the preliminary voters list; and

(b) any other address for the subject provided by the objector.

Avis à la personne qui fait l'objet de l'opposition
85(3) Si l'opposition semble fondée et sauf s'il s'agit d'un cas de décès connu, le directeur du scrutin en envoie rapidement une copie à la personne visée, par toute méthode lui permettant d'obtenir confirmation de sa remise. La copie est envoyée à l'adresse inscrite sur la liste électorale préliminaire et à toute autre adresse de la personne visée que fournit l'auteur de l'opposition.

Investigation of death
85(4) If the objection is made on the basis that a person is dead, the revising officer must search records kept under *The Vital Statistics Act* to determine if there is a record of the person's death.

Décès
85(4) Le réviseur tranche toute opposition fondée sur le décès d'une personne en faisant faire une recherche dans les actes visés par la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Resolving objection that person died
85(5) If there is a record of the person's death, the revising officer must allow the objection. If no record of death is found, the objection must be resolved in accordance with clause (6)(c).

Décision — personne décédée
85(5) Si un acte de décès est trouvé, le réviseur retire le nom de la liste électorale. Si aucun acte n'est trouvé, l'opposition est tranchée en conformité avec l'alinéa (6)c).

Resolving objection re eligibility
85(6) If the objection is made on the basis that a person on the preliminary voters list is not an eligible voter, the objection is to be resolved as follows:

(a) if, after receiving notice of the objection, the subject of the objection provides proof satisfactory to the revising officer that he or she is an eligible voter and makes a signed declaration as to his or her eligibility, the officer must reject the objection;

(b) if, after receiving notice of the objection, the subject of the objection contacts the revising officer but fails to

(i) provide proof satisfactory to the revising officer that he or she is an eligible voter, or

(ii) make a signed declaration as to his or her eligibility,

the officer must allow the objection;

(c) if the subject of the objection does not contact the revising officer, the officer may allow the objection only if he or she is satisfied that the subject of the objection is not an eligible voter.

Décision — personne inhabile à voter
85(6) Le réviseur tranche de la façon suivante l'opposition fondée sur l'inadmissibilité à voter d'une personne inscrite sur la liste électorale préliminaire :

a) il laisse le nom de la personne sur la liste électorale si, après la réception de l'opposition, la personne lui fournit une preuve satisfaisante qu'elle est habilitée à voter et déclare par écrit qu'elle l'est;

b) il radie le nom de la personne de la liste électorale, si, après la réception de l'opposition, la personne communique avec lui mais ne lui fournit ni la preuve ni la déclaration écrite visées à l'alinéa a);

c) si la personne visée ne communique pas avec lui, il accepte l'opposition uniquement s'il est convaincu que cette personne n'est pas habilitée à voter.

OTHER CHANGES DURING REVISION

Correcting errors
86(1) A revising officer who discovers incorrect information on the preliminary voters list during the revision period must record the changes required to correct the error.

Adding omitted voters
86(2) If an enumeration conducted during the revision period identifies an eligible voter who was not on the preliminary voters list, the revising officer must record information about the voter so that the voter may be added to the revised voters list.

AUTRES MODIFICATIONS EN COURS DE RÉVISION

Correction des erreurs
86(1) Au cours de la période de révision, le réviseur corrige les erreurs qu'il trouve sur la liste électorale préliminaire.

Ajout des noms omis
86(2) Si un recensement effectué pendant la période de révision identifie un électeur admissible qui n'avait pas été inscrit sur la liste électorale préliminaire, le réviseur note tous les renseignements le concernant de façon à pouvoir l'inscrire sur la liste électorale révisée.

RECORD OF REVISION

Record of revision
87 A revising officer must keep a record of revision on which the officer records

(a) every addition, correction or deletion to be made to the preliminary voters list as a result of the revision; and

(b) every decision made concerning applications and objections received during the revision period.

Close of revision
88(1) The revision is closed at 8:00 p.m. on the last day of the revision period and no revising officer may consider an application or objection received after that time.

Delivering record of revision
88(2) At the close of revision, each revising officer must sign his or her record of revision and deliver it to the returning officer.

RELEVÉ DE RÉVISION

Relevé de révision
87 Le réviseur tient un relevé de révision sur lequel il note les ajouts, les corrections et les radiations à faire à la liste électorale préliminaire en raison de la révision, ainsi que toutes les décisions qu'il a prises concernant les demandes et les oppositions qu'il a reçues au cours de la période de révision.

Fin de la révision
88(1) La révision se termine à 20 heures le dernier jour de la période de révision; il est interdit au réviseur d'étudier une demande ou une opposition qui lui est remise plus tard.

Remise du relevé de révision
88(2) À la fin de la période de révision, le réviseur signe son relevé de révision et le remet au directeur du scrutin.

REVISED VOTERS LIST

Preparing revised voters list
89(1) Upon receiving the record of revision from each revising officer, the returning officer must prepare a revised voters list for each voting area in the electoral division that makes all the changes to the preliminary voters lists specified in the records of revision.

Form
89(2) The revised voters list must be in the form specified by the chief electoral officer and must be signed by the returning officer.

Copies of revised voters list
89(3) Copies of the revised voters list are to be provided in accordance with section 75 (copies of preliminary list).

LISTES ÉLECTORALES RÉVISÉES

Établissement des listes électorales révisées
89(1) Dès qu'il a reçu tous les relevés de révision, le directeur du scrutin dresse une liste électorale révisée pour chaque section de vote de la circonscription intégrant aux listes électorales préliminaires toutes les modifications mentionnées dans les relevés de révision.

Présentation matérielle
89(2) Le directeur du scrutin signe la liste électorale révisée, sa présentation matérielle étant déterminée par le directeur général des élections.

Distribution des copies de la liste révisée
89(3) Des copies de la liste électorale révisée sont distribuées en conformité avec l'article 75.

APPEALS

Appeals
90(1) The following decisions made during revision may be appealed in accordance with this section:

(a) a decision to remove a person's name from the voters list may be appealed by that person;

(b) a decision to add a person's name to the voters list may be appealed by any eligible voter in the electoral division;

(c) a decision to reject an application to add a person's name to the voters list may be appealed by the applicant;

(d) a decision to reject an objection may be appealed by the objector.

How to apply
90(2) An appeal must be commenced by an application to the court made at least seven days before election day.

APPELS

Appels
90(1) Il peut être interjeté appel, en conformité avec le présent article, des décisions qui suivent :

a) la personne dont le nom a été radié de la liste électorale peut interjeter appel de la radiation;

b) tout électeur admissible de la circonscription peut interjeter appel de la décision d'ajouter une personne à la liste électorale;

c) l'auteur d'une demande d'ajout d'un nom sur la liste électorale peut interjeter appel du rejet de sa demande;

d) l'auteur d'une opposition peut interjeter appel du rejet de son opposition.

Requête au tribunal
90(2) L'appel est interjeté par la présentation d'une requête au tribunal au moins sept jours avant le jour du scrutin.

Respondents
90(3) The appellant must name as respondents to the application

(a) the returning officer for the electoral division; and

(b) the person whose name is sought to be removed from the voters list, if the appellant objects to that person's inclusion on the voters list.

Appeal to be heard on urgent basis
90(4) The court must hear the appeal on an urgent basis.

Deadline for decision
90(5) The court must make a decision on the appeal by the third day before election day.

Notice of names added or deleted on appeal
90(6) Immediately after an appeal is concluded, the returning officer must notify the chief electoral officer and each candidate of the name of any person added to or deleted from the voters list as the result of the court's decision.

No appeal
90(7) The decision of the court is final and is not subject to appeal.

Intimés
90(3) L'appelant désigne comme intimés dans sa requête :

a) le directeur du scrutin de la circonscription électorale;

b) la personne dont on conteste l'admissibilité comme électeur, dans le cas où l'appelant s'oppose à l'inscription d'une personne sur la liste électorale.

Urgence
90(4) Le tribunal entend l'appel de toute urgence.

Délai pour rendre une décision
90(5) Le tribunal rend sa décision avant le troisième jour qui précède celui du scrutin.

Avis concernant l'ajout ou la radiation de noms
90(6) Immédiatement après l'appel, le directeur du scrutin avise le directeur général des élections et chaque candidat de tout nom ajouté à la liste électorale ou radié de cette liste en raison de la décision en appel.

Décision définitive
90(7) La décision du tribunal est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel.

ADDITIONAL CHANGES AFTER REVISION

Adding names after revision
91(1) If, at any time between the close of revision and election day, the returning officer determines that an eligible voter in the electoral division is not on the voters list, the returning officer may apply to the chief electoral officer to add the voter's name to the voters list.

Notice
91(2) If the chief electoral officer authorizes the addition of a name to the voters list, the returning officer must immediately provide each candidate or candidate's agent in the electoral division with notice of the name added.

MODIFICATIONS POSTÉRIEURES À LA RÉVISION

Ajout de noms après la révision
91(1) Le directeur du scrutin peut demander au directeur général des élections l'autorisation d'ajouter à la liste électorale le nom de toute personne dont il constate, entre la fin de la période de révision et le jour du scrutin, la non-inscription sur la liste.

Avis
91(2) S'il obtient l'autorisation, le directeur du scrutin informe immédiatement chaque candidat, ou son agent officiel, de l'ajout du nom sur la liste électorale.

Change of residence after revision
92(1) A resident of one electoral division who becomes a resident of another electoral division between the close of revision and the Monday before election day may apply in person to the returning officer of the electoral division in which he or she now resides to have his or her name added to the voters list of that electoral division.

Decision
92(2) The returning officer may add the person's name to the voters list if the officer is satisfied that the person has become a resident of the electoral division.

Notice to returning officer
92(3) When a name is added to the voters list under subsection (2), the returning officer must notify the returning officer of the electoral division in which the person previously resided that the person is on the voters list in the electoral division where he or she now resides.

Revision of voters list
92(4) Upon receiving a notice under subsection (3), the returning officer must determine if the person's name is on the voter's list and, if it is, strike it from the list.

Changement du lieu de résidence après la révision
92(1) Le résident d'une circonscription électorale qui établit sa résidence dans une autre circonscription entre la fin de la période de révision et le lundi qui précède le jour du scrutin peut demander, en personne, au directeur du scrutin de sa nouvelle circonscription électorale l'ajout de son nom sur la liste électorale.

Décision
92(2) Le directeur du scrutin peut ajouter le nom de la personne sur la liste électorale s'il est convaincu qu'elle a établi sa résidence dans la circonscription.

Avis à l'autre directeur du scrutin
92(3) S'il ajoute le nom d'une personne sur la liste, le directeur du scrutin en avise le directeur du scrutin de la circonscription électorale dans laquelle cette personne résidait auparavant.

Correction de la liste
92(4) Dès qu'il reçoit l'avis, le directeur du scrutin de l'ancienne circonscription électorale révise la liste électorale et, s'il constate que l'électeur en cause y était inscrit, radie son nom de la liste.

DIVISION 5

OFFICIAL VOTERS LIST

Official voters list
93(1) The returning officer must prepare the official voters list for each voting area by attaching the following to the preliminary voters list:

(a) the revised voters list;

(b) a list of any additional changes made to the voters list after the close of revision.

Copies
93(2) The returning officer must

(a) keep a copy of the official voters list for every voting area in the electoral division for use in connection with homebound and absentee voting;

SECTION 5

LISTE ÉLECTORALE OFFICIELLE

Liste électorale officielle
93(1) Le directeur du scrutin établit la liste électorale officielle pour chaque section de vote de la circonscription en joignant la liste électorale révisée à la liste préliminaire, accompagnée de toute modification subséquente apportée après la révision.

Copies
93(2) Le directeur du scrutin :

a) conserve une copie de la liste électorale officielle de chaque section de vote de la circonscription pour utilisation lors du vote à domicile et du vote des absents;

(b) give each voting officer of an advance voting station a copy of the official voters list for every voting area in the electoral division, after striking off the name of every person on the list who has voted as an absentee or homebound voter at the time the list is given; and

(c) give each voting officer a copy of the official voters list for his or her voting area for use on election day, after striking off the name of every person on the list who has voted at an advance voting station or as an absentee or homebound voter.

b) donne à chaque scrutateur d'un bureau de scrutin par anticipation une copie de la liste électorale officielle de chaque section de vote de la circonscription, après y avoir barré le nom des personnes qui ont voté à titre d'électeur absent ou à domicile, au moment où la liste est remise;

c) donne à chaque scrutateur une copie de la liste électorale officielle de sa section de vote, pour utilisation le jour du scrutin, après y avoir barré le nom des personnes qui ont voté par anticipation ou à titre d'électeur absent ou à domicile.

DIVISION 6

MISCELLANEOUS

PERSONAL SECURITY PROTECTION

Personal security protection
94(1) Despite any other provision of this Act, the name, address, telephone number and all other personal information about a person must be omitted or obscured from any voters lists and any other record prepared under this Act that is available to the public, if the person applies to have that information omitted or obscured to protect his or her personal security.

Application requirements
94(2) The application must

(a) be made in writing to a returning officer between the day the election is called and the Saturday before election day;

(b) set out the person's name, address and telephone number;

(c) contain a signed declaration that the person is applying for reasons of personal security; and

(d) include the documents required under section 2 to establish the applicant's identity and residence.

SECTION 6

DISPOSITIONS DIVERSES

PROTECTION DE LA SÉCURITÉ PERSONNELLE

Protection de la sécurité personnelle
94(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les nom, adresse, numéro de téléphone et les autres renseignements personnels qui concernent un électeur sont omis ou masqués sur les listes électorales ou autres documents établis sous le régime de la présente loi et auxquels le public a accès, si l'électeur le demande pour garantir sa sécurité personnelle.

Contenu de la demande
94(2) La demande :

a) est présentée par écrit au directeur du scrutin, entre le jour de la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection et le samedi qui précède le jour du scrutin;

b) donne le nom de l'électeur, son adresse et son numéro de téléphone;

c) contient une déclaration signée par l'électeur portant qu'il fait la demande en question pour des raisons de sécurité personnelle;

d) est accompagnée des documents que mentionne l'article 2 pour prouver l'identité et le lieu de résidence de l'électeur.

Personal security number
94(3) Upon receiving an application that meets the requirements of subsection (2), the returning officer must assign a personal security number to the applicant that is to be used as a replacement, in all cases, for the person's name, address, telephone number and signature under this Act.

Voters list requirements
94(4) When a person is assigned a personal security number, the returning officer must determine whether the person's name appears on the voters list for the electoral division. If so, the returning officer must obscure the person's name, address and telephone number and add the person's personal security number to the voters list. If the name does not appear, the returning officer must determine whether the applicant resides in the electoral division and, if so, add the person's personal security number to the voters list.

Placing security number on voters list
94(5) The personal security number must be placed at the end of the voters list for the entire electoral division.

Procedures for voting
94(6) A person who has been assigned a personal security number may vote only by homebound ballot in accordance with Division 5 of Part 10.

Powers of chief electoral officer
94(7) The chief electoral officer may take any steps he or she considers necessary to protect the personal security of applicants under this section, including adapting the provisions of this Act.

Certificat de sécurité
94(3) Dès réception d'une demande satisfaisant aux exigences énoncées au paragraphe (2), le directeur du scrutin donne à l'auteur de celle-ci un identificateur numérique de sécurité personnelle devant servir à la place de son nom, de son adresse, de son numéro de téléphone et de sa signature sous le régime de la présente loi.

Exigences de la liste électorale
94(4) Le directeur du scrutin vérifie si le nom de l'auteur d'une demande à qui est donné, le cas échéant, un identificateur numérique de sécurité personnelle figure sur la liste électorale de la circonscription électorale. S'il s'y trouve, il masque le nom, l'adresse et le numéro de téléphone et ajoute l'identificateur numérique à la liste électorale; s'il ne s'y trouve pas, il détermine si l'auteur de la demande réside dans la circonscription électorale et, dans l'affirmative, il ajoute son identificateur numérique à la liste électorale.

Emplacement des identificateurs sur la liste électorale
94(5) Les identificateurs numériques de sécurité personnelle sont placés à la fin de la liste électorale de toute la circonscription.

Formalités de vote
94(6) Les titulaires d'un identificateur numérique de sécurité personnelle ne peuvent voter qu'à domicile en conformité avec la section 5 de la partie 10.

Pouvoirs du directeur général des élections
94(7) Le directeur général des élections peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires afin de protéger la sécurité des personnes qui présentent une demande en vertu du présent article; il peut notamment adapter les dispositions de la présente loi.

AUTHORIZED USE OF VOTERS LISTS

Authorized use of voters list
95(1) A voters list, or any part of a voters list, may be used only

(a) for the purposes set out in this Act;

UTILISATIONS PERMISES DE LA LISTE ÉLECTORALE

Utilisations permises de la liste électorale
95(1) La liste électorale, de même que les renseignements qu'elle contient, ne peut être utilisée :

a) qu'aux fins prévues par la présente loi;

(b) by an electoral authority for purposes related to the conduct of a federal, municipal or school board election in accordance with an agreement under section 97; or

(c) to assist a registered political party, a candidate nominated under this Act, a candidate as defined in *The Elections Finances Act*, or a member of the Assembly to communicate with persons on the list.

b) que par les autorités électorales dans le cadre d'une élection fédérale, municipale ou scolaire en conformité avec un accord conclu en vertu de l'article 97;

c) que pour aider un parti politique inscrit, un candidat dont la candidature a été approuvée sous le régime de la présente loi, un candidat au sens de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* ou un député à l'Assemblée à communiquer avec les personnes inscrites sur la liste.

Exception
95(2) Despite subsection (1), a voters list that is more than 25 years old may be used for research or historical purposes.

Exception
95(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux listes électorales qui ont plus de 25 ans et qui sont utilisées pour la recherche, notamment historique.

Tracing unauthorized use of voters list
96 For the purpose of tracing unauthorized uses of the voters list, the chief electoral officer may have fictitious voter information included on a voters list.

Inscriptions de sécurité sur la liste électorale
96 Pour dépister les utilisations non autorisées de la liste électorale, le directeur général des élections peut y insérer des renseignements fictifs concernant des électeurs.

AGREEMENTS RE USE OF VOTERS LIST

Agreements re use of voters list
97(1) The chief electoral officer may enter into an agreement with any body responsible under federal or provincial law for establishing a list of voters

(a) to provide information contained in a voters list under this Act that will assist the other body to establish or maintain a list of voters; and

(b) to receive information that will assist in establishing a voters list under this Act.

Conditions
97(2) To ensure the protection of personal information given under an agreement mentioned in subsection (1), the chief electoral officer may include in the agreement conditions about the use that may be made of that information.

ACCORDS SUR LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Accords sur la communication des renseignements
97(1) Le directeur général des élections peut conclure avec tout organisme chargé d'établir une liste électorale au titre d'une loi fédérale ou provinciale un accord visant :

a) la communication des renseignements figurant dans une liste électorale dressée sous le régime de la présente loi qui aideront l'autre organisme à dresser ou mettre à jour une telle liste;

b) la réception de renseignements qui lui permettront de dresser une liste électorale, en conformité avec la présente loi.

Conditions
97(2) Le directeur général des élections peut assortir l'accord de conditions d'utilisation des renseignements propres à assurer la protection des renseignements personnels ainsi communiqués.

PART 8

PREPARING FOR AN ELECTION

DIVISION 1

BALLOTS AND BALLOT BOXES

Regular ballots
98(1) The returning officer must arrange for regular ballots to be printed on paper supplied by the chief electoral officer.

Form of ballots
98(2) Regular ballots must

(a) be in the prescribed form;

(b) have a line of perforations dividing the voting portion of the ballot from the ballot stub; and

(c) be numbered consecutively on their stubs.

Printer's duties
98(3) The printer must

(a) return all of the regular ballots printed and any unused ballot paper to the returning officer; and

(b) provide the returning officer with an affidavit in the prescribed form.

Information on ballot
98(4) The following information must be printed on each regular ballot:

(a) the name of each candidate, as requested in the candidate's nomination documents, with the surname printed first;

(b) in the case of a candidate endorsed by a registered political party, the party name or abbreviation, as designated for use on the ballot in its application for registration under *The Elections Finances Act*, printed under the candidate's name;

PARTIE 8

PRÉPARATIFS ÉLECTORAUX

SECTION 1

MATÉRIEL ÉLECTORAL

Bulletins de vote ordinaires
98(1) Le directeur du scrutin fait imprimer un nombre suffisant de bulletins de vote ordinaires sur le papier que lui fournit le directeur général des élections.

Format des bulletins de vote
98(2) Les bulletins de vote ordinaires répondent aux normes suivantes :

a) être conformes au modèle officiel de bulletin de vote ordinaire;

b) avoir une ligne perforée entre le bulletin lui-même et le talon;

c) être numérotés consécutivement sur le talon.

Obligations de l'imprimeur
98(3) L'imprimeur :

a) remet au directeur du scrutin tous les bulletins de vote qu'il a imprimés ainsi que la partie inutilisée du papier d'impression;

b) remet au directeur du scrutin un affidavit selon le formulaire officiel.

Contenu du bulletin de vote
98(4) Les renseignements qui suivent sont imprimés sur le bulletin de vote ordinaire :

a) le nom de chaque candidat, comme il a demandé qu'il soit écrit dans sa déclaration de mise en candidature, le nom de famille venant en premier;

b) si le candidat est appuyé par un parti politique inscrit, le nom ou le sigle du parti, imprimé sous le nom du candidat sous la forme précisée pour impression sur les bulletins de vote, d'après la demande d'inscription présentée sous le régime de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*;

(c) in the case of a candidate not endorsed by a registered political party, the word "independent", printed under the candidate's name.

Names in alphabetical order
98(5) The names of the candidates must be arranged on the regular ballot in alphabetical order. If two or more candidates have the same surname, the names are to be arranged in alphabetical order based on their given names.

Write-in ballots
99(1) The chief electoral officer must provide the returning officer with write-in ballots for use at advance and institutional voting stations and for absentee voting.

Form of write-in ballots
99(2) Write-in ballots must

(a) be in the prescribed form;

(b) have a line of perforations dividing the voting portion of the ballot from the ballot stub; and

(c) be numbered consecutively on their stubs.

Ballots to voting officers
100(1) The returning officer must

(a) give each voting officer enough ballots for use at his or her voting station; and

(b) keep a record of how many ballots are given to each voting officer, and the numbers on those ballots.

New ballots if candidate withdraws
100(2) If a candidate withdraws from the election after the ballots are printed, the returning officer must arrange for new ballots to be printed that do not contain that candidate's name.

Exception
100(3) If there is not enough time to print new ballots after a candidate withdraws, the voting officer must post a written notice in a conspicuous location at the voting station advising voters of the candidate's withdrawal.

c) si le candidat n'est pas appuyé par un parti politique inscrit, la mention « candidat indépendant », imprimée sous le nom du candidat.

Ordre alphabétique
98(5) Les noms des candidats sont inscrits en ordre alphabétique; les noms de ceux qui ont le même nom de famille sont inscrits selon l'ordre alphabétique de leur prénom.

Bulletins de vote spéciaux
99(1) Le directeur général des élections fournit au directeur du scrutin les bulletins de vote spéciaux à utiliser dans les bureaux de scrutin en établissement et pour le vote des absents.

Format des bulletins de vote spéciaux
99(2) Les bulletins de vote spéciaux répondent aux normes suivantes :

a) être conformes au modèle officiel de bulletin de vote spécial;

b) avoir une ligne perforée entre le bulletin lui-même et le talon;

c) être numérotés consécutivement sur le talon.

Remise aux scrutateurs
100(1) Le directeur du scrutin :

a) fournit à chaque scrutateur un nombre suffisant de bulletins de vote pour son bureau de scrutin;

b) tient un relevé du nombre et des numéros des bulletins de vote fournis à chaque scrutateur.

Nouvelle impression en cas de retrait d'un candidat
100(2) Si un candidat retire sa candidature une fois les bulletins imprimés, le directeur du scrutin fait réimprimer les bulletins de vote sans le nom du candidat.

Exception
100(3) S'il n'y a pas suffisamment de temps avant le jour du scrutin pour faire une nouvelle impression des bulletins, le scrutateur affiche dans un endroit en évidence du bureau de scrutin un avis du retrait de candidature.

Ballot boxes
101 Each ballot box must

(a) come with enough consecutively numbered seals that cannot be re-used; and

(b) be constructed so that ballots can be inserted into it but cannot be withdrawn without removing a seal or causing obvious damage to the box.

Delivery of election materials
102(1) The chief electoral officer must give the returning officer enough ballot boxes, voting compartments and other election materials required for the election.

Property in election materials
102(2) All election materials are the property of the chief electoral officer.

Urnes
101 Les urnes sont livrées avec un nombre suffisant de sceaux à usage unique numérotés consécutivement et sont fabriquées de façon à ce qu'un bulletin puisse y être mis mais qu'il ne puisse en être retiré sans briser un sceau ou endommager l'urne de façon évidente.

Remise du matériel électoral
102(1) Le directeur général des élections fournit au directeur du scrutin le matériel nécessaire, notamment les urnes et les isoloirs, en quantité suffisante au déroulement du scrutin.

Propriété du matériel électoral
102(2) Le matériel électoral demeure la propriété du directeur général des élections.

DIVISION 2

VOTING STATIONS AND PLACES

Establishing voting stations
103(1) The returning officer must establish a voting station for each voting area in the electoral division.

Location of voting places
103(2) A voting station must be located in a voting place that is in a convenient location for a majority of the voters in the voting area.

Voting place must be accessible
103(3) A voting place must be accessible to physically disabled persons, unless the returning officer satisfies the chief electoral officer that it is impractical to obtain the use of such premises while complying with subsection (2).

Voting stations in population centres
103(4) Subject to the other requirements of this section, if a voting area contains a population centre, the returning officer must make every attempt to locate the voting station for that area in that population centre.

SECTION 2

BUREAUX DE SCRUTIN ET CENTRES DE SCRUTIN

Établissement des bureaux de scrutin
103(1) Le directeur du scrutin constitue un bureau de scrutin pour chaque section de vote de la circonscription électorale.

Emplacement des centres de scrutin
103(2) Les bureaux de scrutin doivent se trouver dans un centre de scrutin situé dans un lieu auquel la majorité des électeurs de la section de vote ont facilement accès.

Accessibilité du centre de scrutin
103(3) Le centre de scrutin doit être facile d'accès pour les électeurs qui sont handicapés physiquement, sauf si le directeur du scrutin convainc le directeur général des élections qu'il est difficilement réalisable de trouver un lieu pour un tel centre tout en se conformant au paragraphe (2).

Bureau de scrutin dans une agglomération
103(4) Sous réserve des autres exigences énoncées au présent article, s'il y a une agglomération dans la section de vote, le directeur du scrutin essaie, dans la mesure du possible, d'y établir le bureau de scrutin.

Central voting place
104 Several voting stations may be located together at a central voting place.

Use of schools
105(1) If requested by a returning officer, space in a school established under *The Public Schools Act* must be made available to operate a voting station.

Restriction on school activities
105(2) When a voting station is located in a school,

(a) no classes or other school activities may take place in the space occupied by the voting station; and

(b) the principal of the school may order that no classes or other school activities may take place in the entire school, or any part of the school the principal specifies.

New voting place if needed
106(1) If it becomes impossible or impractical to operate a voting station at a voting place, the returning officer must locate the voting station in a new voting place located as close as possible to the old voting place.

Notice of change
106(2) When a voting station is moved to a new voting place, the returning officer must

(a) notify the candidates of the change and the reason for it; and

(b) notify the public by

(i) posting notice of the new location at the old voting place, or as close to it as possible, and

(ii) if time permits, publishing notice of the change in a newspaper, or broadcasting it on radio or television or giving notice in any other manner the returning officer considered appropriate.

Centres de scrutin
104 Plusieurs bureaux de scrutin peuvent être regroupés dans un centre de scrutin.

Utilisation des écoles
105(1) Si le directeur du scrutin le demande, l'espace nécessaire doit être mis à disposition pour le fonctionnement d'un bureau de scrutin dans une école qui relève de la *Loi sur les écoles publiques*.

Restrictions des activités scolaires
105(2) Lorsqu'un bureau de scrutin est établi dans une école, il ne peut y avoir de cours ou d'activités scolaires dans la partie de l'école qui est affectée au scrutin, ni dans toute autre partie de l'école que le directeur de l'école désigne ou dans toute l'école s'il le décide.

Changement du lieu du centre de scrutin
106(1) Si le fonctionnement d'un bureau de scrutin devient impossible ou difficilement réalisable dans un centre de scrutin donné, le directeur du scrutin déplace le bureau de scrutin dans un nouveau centre de scrutin à la condition que le nouveau centre soit le plus près possible de l'ancien.

Avis du changement
106(2) En cas de changement du lieu d'un bureau de scrutin, le directeur du scrutin informe les candidats du changement et de ses motifs et le communique au public en affichant un avis à l'ancien centre de scrutin — ou le plus près possible — et, si le temps le permet, en communiquant un avis du changement dans un journal, à la radio, à la télévision ou de toute autre façon qu'il estime indiquée.

Second voting station
107(1) If the official voters list for a voting area has more than 400 names, the returning officer may establish a second voting station for that voting area and appoint a voting officer and assistant voting officer for it.

Division of voters list
107(2) When a second voting station is established, the returning officer must

(a) divide the official voters list for the voting area alphabetically or in some other suitable manner; and

(b) provide clear directions as to which voting station voters should use.

Voting compartment requirements
108 Each voting station must have a voting compartment that

(a) contains a black lead pencil for voters to mark their ballots; and

(b) is located so that voters are screened from observation and may vote without interference or interruption.

Voting directions and notice of secrecy
109 The voting officer must ensure that

(a) voting directions, in the prescribed form, are posted in the voting compartment and near the entrance to the voting place; and

(b) a notice of secrecy, in the prescribed form, is posted in the voting station and near the entrance to the voting place.

Second bureau de scrutin
107(1) Si la liste électorale officielle d'une section de vote comporte plus de 400 noms, le directeur du scrutin peut constituer un second bureau de scrutin pour la section de vote; il nomme alors un scrutateur et un scrutateur adjoint pour ce bureau.

Division de la liste électorale
107(2) Lorsqu'il établit un second bureau de scrutin, le directeur du scrutin divise la liste électorale officielle de la section de vote, selon l'ordre alphabétique ou de toute autre façon acceptable, et fournit des directives claires aux électeurs pour leur indiquer à quel bureau ils doivent voter.

Isoloirs
108 Chaque bureau de scrutin est pourvu d'un isoloir dans lequel se trouve un crayon à mine noire que les électeurs utiliseront pour marquer leur bulletin sans être vus, dérangés ou interrompus.

Directives aux électeurs et avis du secret du vote
109 Le scrutateur veille à ce que :

a) des directives aux électeurs conformes au modèle officiel soient affichées dans l'isoloir et près de l'entrée du centre de scrutin;

b) des avis concernant le secret du vote et conformes au modèle officiel soient affichés dans le bureau de scrutin et près de l'entrée du centre de scrutin.

PART 9

REGULAR VOTING ON ELECTION DAY

DIVISION 1

OPERATION OF REGULAR VOTING STATIONS ON ELECTION DAY

Voting hours
110 Every regular voting station must open at 8:00 a.m. and close at 8:00 p.m. on election day.

Inspection of election materials
111(1) Candidates or their scrutineers may be present at a voting station 15 minutes before it opens and, during that 15-minute period, may require the ballots to be counted and inspect all election materials.

Treatment of ballot box
111(2) Immediately before the voting station opens, the voting officer must show the ballot box to all persons present, to demonstrate that it is empty. The voting officer must then seal the ballot box so that it cannot be opened without breaking the seal, and must keep it sealed until the voting station is closed.

Location of ballot box
111(3) While the voting station is open, the voting officer must ensure that the ballot box is kept on a table or other surface off the floor and remains in full view of persons at the voting station.

Voting book
112(1) The assistant voting officer must keep a voting book, in the prescribed form, at the voting station. The assistant voting officer must record in the voting book the name and address of every person on, or added to, the official voters list, who seeks to vote at the voting station.

Record of voting
112(2) The assistant voting officer must make an entry beside a person's name in the voting book when the person's ballot is put into the ballot box.

PARTIE 9

SCRUTIN ORDINAIRE LE JOUR DU SCRUTIN

SECTION 1

FONCTIONNEMENT DES BUREAUX DE SCRUTIN ORDINAIRES LE JOUR DU SCRUTIN

Heures d'ouverture
110 Les bureaux de scrutin ordinaires sont ouverts de 8 heures à 20 heures le jour du scrutin.

Vérification du matériel électoral
111(1) Les candidats ou leurs représentants peuvent se présenter au bureau de scrutin 15 minutes avant l'ouverture; ils peuvent alors demander que les bulletins de vote soient comptés devant eux et vérifier tout le matériel électoral.

Urne
111(2) Immédiatement avant l'ouverture du bureau de scrutin, le scrutateur montre l'urne aux personnes présentes pour qu'elles constatent qu'elle est vide; ensuite, il y appose un sceau officiel de manière qu'on ne puisse l'ouvrir sans briser le sceau et veille à ce qu'elle reste scellée jusqu'à la fermeture du bureau de scrutin.

Lieu où est placée l'urne
111(3) Le scrutateur veille à ce que, pendant les heures d'ouverture du bureau de scrutin, l'urne soit placée sur une table ou à un autre endroit surélevé de manière à ce que les personnes présentes puissent la voir.

Registre du scrutin
112(1) Le scrutateur adjoint tient un registre du scrutin conforme au modèle officiel; il y inscrit les nom et adresse des personnes qui sont inscrites sur la liste électorale officielle — ou qui y sont ajoutées — et qui demandent à voter au bureau de scrutin.

Inscription du vote
112(2) Le scrutateur adjoint note dans le registre du scrutin, vis-à-vis du nom de chaque électeur dont le bulletin est déposé dans l'urne, le fait qu'il a voté.

Other entries in voting book
112(3) When any of the following occurs with respect to a person at the voting station, the assistant voting officer must make a note of it beside the person's name in the voting book:

(a) the person refuses to take an oath required under this Part;

(b) the person's name is added to the official voters list;

(c) the person's right to vote is challenged;

(d) the person votes under subsection 115(6) (person listed as already having voted);

(e) the person votes with the assistance of another person under section 119.

Who may be present at voting station
113 Only the following persons may be present at a voting station while it is open and during the counting of votes:

(a) the voting officer and the assistant voting officer;

(b) the senior voting officer, if one has been appointed;

(c) the registration officer, if one has been appointed;

(d) the information officer;

(e) an interpreter, if required;

(f) the candidates;

(g) not more than two scrutineers for each candidate;

(h) any other person that the returning officer or chief electoral officer allows to be present.

Scrutineers
114(1) In order to act as a scrutineer at a voting station, a person must

(a) be at least 18 years old;

Autres inscriptions
112(3) Le scrutateur adjoint note également les faits suivants lorsqu'ils surviennent, vis-à-vis du nom de l'électeur concerné :

a) l'électeur refuse de prêter serment en conformité avec la présente partie;

b) le nom de l'électeur est ajouté à la liste électorale officielle;

c) l'admissibilité de l'électeur est contestée;

d) l'électeur vote sous le régime du paragraphe 115(6);

e) l'électeur vote avec l'aide d'une autre personne sous le régime de l'article 119.

Personnes qui peuvent être présentes dans le bureau de scrutin
113 Seules les personnes qui suivent ont le droit d'être présentes dans le bureau de scrutin pendant son ouverture et au cours du dépouillement du scrutin :

a) le scrutateur et le scrutateur adjoint;

b) le scrutateur principal, le cas échéant;

c) l'agent d'inscription, le cas échéant;

d) le préposé à l'information;

e) un interprète, au besoin;

f) les candidats;

g) un maximum de deux représentants pour chacun des candidats;

h) les autres personnes que le directeur du scrutin ou le directeur général des élections autorise.

Représentants
114(1) Les personnes qui satisfont aux conditions suivantes peuvent représenter un candidat dans un bureau de scrutin :

a) être âgé d'au moins 18 ans;

(b) be appointed by the candidate or the candidate's official agent in the prescribed form and produce the form to the voting officer; and

(c) take an oath in the prescribed form.

Powers of scrutineer
114(2) A scrutineer may

(a) be present when a person applies to have his or her name added to the official voters list;

(b) inspect the voters list for the voting area when allowed to do so by the voting officer; and

(c) at intervals determined by the chief electoral officer, receive from the assistant voting officer a record of the persons who have voted at the voting station.

b) être nommé par le candidat ou par son agent officiel, selon le formulaire officiel et montrer son formulaire de nomination au scrutateur;

c) prêter serment selon le formulaire officiel.

Pouvoirs du représentant
114(2) Le représentant peut :

a) être présent lorsqu'une personne demande son inscription sur la liste électorale officielle;

b) vérifier la liste électorale de la section de vote lorsque le scrutateur l'y autorise;

c) aux intervalles fixés par le directeur général des élections, recevoir le relevé qu'établit le scrutateur adjoint des personnes qui ont voté au bureau de scrutin.

DIVISION 2

VOTING AT REGULAR VOTING STATIONS ON ELECTION DAY

APPLYING FOR A BALLOT

Applying for ballot
115(1) A person who wishes to vote on election day must go to the voting station for his or her voting area and give his or her name and address to the voting officer or assistant voting officer.

Determining if name on voters list
115(2) The assistant voting officer must determine if the person's name is on the official voters list and, if it is, cross the name off the list. Subject to section 116 (voter challenge), if the name is on the list, the person may vote.

Applying to add name to voters list
115(3) A person whose name is not on the official voters list may apply to have it added by taking an oath in the prescribed form and establishing his or her identity to the voting officer or registration officer in accordance with section 2.

SECTION 2

SCRUTIN DANS LES BUREAUX DE SCRUTIN ORDINAIRES LE JOUR DU SCRUTIN

DEMANDE DE BULLETIN

Demande de bulletin
115(1) La personne qui désire voter le jour du scrutin se présente au bureau de scrutin de sa section de vote et donne ses nom et adresse au scrutateur ou au scrutateur adjoint.

Vérification du nom sur la liste
115(2) Le scrutateur adjoint vérifie si le nom de la personne est inscrit sur la liste électorale officielle et le barre s'il l'y trouve. Sous réserve de l'article 116, si son nom est inscrit sur la liste, la personne peut voter.

Demande d'ajout
115(3) La personne qui n'est pas inscrite sur la liste électorale officielle peut demander son inscription à la condition de prêter serment selon le formulaire officiel et de prouver son identité au scrutateur ou à l'agent d'inscription en conformité avec l'article 2.

Addition to voters list
115(4) If the voting officer or registration officer is satisfied on the basis of the oath and the documents provided that the person is an eligible voter, the voting officer must add the person's name to the official voters list.

Exception
115(5) A person whose name has been struck off the voters list during revision may not have his or her name added to the official voters list.

When person listed as already voting
115(6) If a person wishes to vote but records at the voting station indicate that someone else has already voted under the person's name, the person may vote only if he or she takes an oath in the prescribed form and establishes his or her identity to the voting officer in accordance with section 2.

Who may challenge
116(1) A voting officer, candidate, scrutineer or eligible voter may challenge a person's right to vote if he or she believes that the person

(a) is not an eligible voter;

(b) has already voted in the election; or

(c) is falsely representing himself or herself as another person in order to vote.

Deadline for challenge
116(2) A challenge must be made before the voter's ballot is put into the ballot box.

Reason for challenge
116(3) The person making the challenge must state the reason for it. If no reason for the challenge is given, the voter who was challenged may proceed to vote as if no challenge had been made.

Recording challenge
116(4) The assistant voting officer must record the name of the person making the challenge and the reason in the voting book beside the name of the voter.

Oath required
116(5) A voter who has been challenged must take an oath in the prescribed form before voting.

Ajout
115(4) Si le scrutateur ou l'agent d'inscription est convaincu sur la foi du serment et des documents qui lui sont présentés que la personne est un électeur admissible, le scrutateur ajoute son nom à la liste électorale officielle.

Exception
115(5) La personne dont le nom a été radié de la liste électorale lors de la révision ne peut être inscrite sur la liste électorale officielle.

Nom utilisé par une autre personne
115(6) La personne qui demande à voter alors que les documents du bureau de scrutin indiquent qu'une autre personne a déjà voté en utilisant son nom ne peut recevoir un bulletin de vote qu'après avoir prêté serment selon le formulaire officiel et avoir prouvé son identité au scrutateur en conformité avec l'article 2.

Droit de contester
116(1) Un candidat, un représentant de candidat, un électeur admissible ou le scrutateur peut contester la qualité d'électeur admissible d'une personne s'il croit, selon le cas :

a) qu'elle n'est pas un électeur admissible;

b) qu'elle a déjà voté à l'élection;

c) qu'elle se fait passer pour une autre personne pour pouvoir voter.

Délai
116(2) La contestation doit être faite avant que le bulletin de vote de la personne visée ne soit déposé dans l'urne.

Motifs de la contestation
116(3) L'auteur de la contestation donne ses motifs. S'il ne le fait pas, la personne visée peut voter comme si aucune contestation n'avait été faite.

Inscription de la contestation
116(4) Le scrutateur adjoint inscrit le nom de l'auteur de la contestation et les motifs dans le registre du scrutin vis-à-vis du nom de la personne dont le droit de voter est contesté.

Serment
116(5) La personne dont le droit de voter est contesté prête serment selon le formulaire officiel pour pouvoir voter.

Refusal to take oath before ballot received
116(6) If the challenge is made before the voter receives a ballot and the voter refuses to take the oath, the voting officer must ensure that the person does not vote.

Refusal to take oath after ballot received
116(7) If the challenge is made after the voter receives a ballot and the voter refuses to take the oath, the voting officer must take the ballot and deal with it as if it were a spoiled ballot in accordance with section 122.

Refus de prêter serment avant de recevoir un bulletin de vote
116(6) Si la contestation est faite avant que la personne visée ne reçoive un bulletin de vote et si elle refuse de prêter serment, le scrutateur veille à ce qu'elle ne puisse voter.

Refus de prêter serment après avoir reçu un bulletin de vote
116(7) Si la contestation est faite après que la personne visée ait reçu un bulletin de vote et si elle refuse de prêter serment, le scrutateur reprend le bulletin et le traite comme un bulletin de vote annulé, en conformité avec l'article 122.

VOTING PROCEDURE

Voting by regular ballot
117(1) Voters at a regular voting station must vote by regular ballot.

Voting procedure
117(2) The following steps must be taken when a person votes at a regular voting station.

STEP 1: Voting officer gives ballot to voter
The voting officer must

(a) write his or her initials on the back of a ballot;

(b) fold the ballot so that the initials can be seen without opening the ballot;

(c) explain to the voter how to mark and fold the ballot; and

(d) give the ballot to the voter.

STEP 2: Voter marks ballot
The voter must take the ballot directly to the voting compartment and, without delay, mark the ballot

(a) by placing an "X" in the space provided for that purpose beside the name of the candidate of his or her choice; or

(b) by writing "declined" on the front of the ballot.

SCRUTIN

Scrutin ordinaire
117(1) Les électeurs qui se présentent aux bureaux de scrutin ordinaires votent sur le bulletin de vote ordinaire.

Étapes du scrutin
117(2) Les étapes suivantes s'appliquent au scrutin tenu dans les bureaux de scrutin ordinaires.

ÉTAPE 1 : remise du bulletin de vote à l'électeur
Le scrutateur :

a) paraphe le verso du bulletin de vote;

b) plie le bulletin de façon telle que son paraphe soit visible sans qu'il soit nécessaire de déplier le bulletin;

c) explique à l'électeur comment marquer et plier son bulletin;

d) remet le bulletin à l'électeur.

ÉTAPE 2 : vote proprement dit
L'électeur se rend directement dans l'isoloir et, sans délai, marque son bulletin de vote :

a) soit en mettant un « X » dans l'espace prévu à côté du nom du candidat de son choix;

b) soit en écrivant « Refusé » au recto du bulletin.

STEP 3: Voter returns ballot to voting officer
The voter must fold the ballot as instructed and immediately return it to the voting officer.

STEP 4: Voting officer examines ballot
Without unfolding the ballot, the voting officer must confirm that it is the same ballot that was provided to the voter by examining his or her initials.

STEP 5: Voting officer or voter puts ballot in box
The voting officer must either return the ballot to the voter to put into the ballot box or put the ballot into the ballot box in full view of those present at the voting station.

Voter must leave voting place
117(3) A voter must leave the voting place without delay after his or her ballot is put into the ballot box.

ÉTAPE 3 : remise du bulletin au scrutateur
L'électeur plie le bulletin conformément aux instructions du scrutateur et le lui remet immédiatement.

ÉTAPE 4 : examen du bulletin
Sans déplier le bulletin, le scrutateur en vérifie l'authenticité en contrôlant la présence de son paraphe.

ÉTAPE 5 : dépôt dans l'urne
Le scrutateur dépose lui-même le bulletin dans l'urne, ou le remet à l'électeur pour qu'il le fasse, à la vue de tous ceux qui sont présents dans le bureau de scrutin.

Obligation de quitter le centre de scrutin
117(3) L'électeur quitte le centre de scrutin sans délai dès que son bulletin de vote a été déposé dans l'urne.

VOTERS REQUIRING ASSISTANCE

Voting with template
118(1) A voter who has a visual impairment or who has difficulty reading may vote using a template.

Assistance with template
118(2) The voting officer must explain to the voter how to vote using the template. If requested, the voting officer must assist the voter in getting to and from the voting compartment, but the officer must leave the voting compartment while the voter is marking his or her ballot.

Voter requiring assistance
119(1) A voter who has a physical disability or one who has difficulty reading may ask the voting officer to allow another person to come to the voting compartment with the voter and help mark the ballot.

Who may assist voter
119(2) A voter may be assisted by the voting officer or another person who is at least 18 years old who takes an oath in the prescribed form.

ÉLECTEURS AYANT BESOIN D'AIDE

Utilisation d'un gabarit
118(1) L'électeur qui a des troubles d'ordre visuel ou qui a de la difficulté à lire peut demander à voter en utilisant un gabarit.

Assistance
118(2) Le scrutateur explique à l'électeur comment utiliser le gabarit et, si l'électeur le demande, l'aide à se rendre à l'isoloir et à en revenir; l'électeur demeure cependant seul pour marquer son bulletin de vote.

Électeur ayant besoin d'aide pour voter
119(1) L'électeur qui a de la difficulté à lire ou souffre d'une limitation fonctionnelle peut demander au scrutateur de permettre à une autre personne de l'accompagner dans l'isoloir pour l'aider à marquer son bulletin de vote.

Personnes admissibles
119(2) L'électeur peut être aidé par le scrutateur ou par toute autre personne âgée d'au moins 18 ans qui prête serment selon le formulaire officiel.

Limit on assistance
119(3) Except for the voting officer, a person may not assist more than two voters.

Assistant's obligations
119(4) A person assisting a voter

(a) must not attempt to influence the voter in choosing a candidate;

(b) must mark the ballot as directed by the voter; and

(c) must not disclose how the person voted.

No voting if interpreter not available
120(1) If a person who does not speak English or French is required to take an oath in order to vote, the voting officer must not allow the person to vote until an interpreter is available to translate the oath.

Interpreters
120(2) The voting officer may retain an interpreter to translate any information required to be provided under the Act.

Election official may interpret
120(3) An election official may act as an interpreter.

Oath
120(4) Every person other than an election official must take an oath in the prescribed form before acting as an interpreter.

Moving ballot box
121(1) If a voter cannot get to the voting station because of a disability, the voting officer may take the ballot box no more than 50 metres outside the entrance of the voting place to allow the person to vote.

Privacy
121(2) The voting officer must take all practical steps to ensure that a person voting outside the voting place can mark his or her ballot without being observed and without interference or interruption.

Limite
119(3) Exception faite du scrutateur, une personne ne peut aider plus de deux électeurs.

Obligations de la personne qui aide
119(4) La personne qui aide un électeur à voter :

a) ne peut tenter d'influencer l'électeur dans le choix d'un candidat;

b) marque le bulletin comme l'électeur le lui demande;

c) ne divulgue pas le choix de l'électeur.

Présence obligatoire d'un interprète
120(1) Si une personne qui ne parle ni le français ni l'anglais doit prêter serment pour pouvoir voter, le scrutateur ne lui permet de voter qu'une fois qu'un interprète est disponible pour lui traduire le texte du serment.

Interprètes
120(2) Le scrutateur peut retenir les services d'un interprète pour traduire tout renseignement qui doit être fourni sous le régime de la présente loi.

Fonctionnaires électoraux
120(3) Les fonctionnaires électoraux peuvent faire office d'interprètes.

Serment
120(4) Avant d'exercer ses fonctions d'interprète, l'intéressé, sauf s'il est déjà fonctionnaire électoral, prête serment selon le formulaire officiel.

Déplacement de l'urne
121(1) Afin que l'électeur qui a une limitation fonctionnelle qui l'empêche de pénétrer dans le bureau de scrutin puisse voter, le scrutateur peut amener l'urne jusqu'à lui; il ne peut toutefois l'éloigner de plus de 50 mètres de l'entrée du centre de scrutin.

Protection du secret du scrutin
121(2) Le scrutateur prend toutes les mesures raisonnables pour garantir que la personne qui vote à l'extérieur du bureau de scrutin puisse marquer son bulletin de vote sans être vue, dérangée ni interrompue.

Materials must accompany ballot box
121(3) The voting officer and the assistant voting officer must take the voting book, the official voters list and all unmarked and spoiled ballots with the ballot box when it is moved outside the voting place.

Scrutineers may be present
121(4) Candidates and scrutineers may accompany the voting officer when the ballot box is moved outside the voting station.

Déplacement du matériel électoral
121(3) Le scrutateur et le scrutateur adjoint emportent le registre du scrutin, la liste électorale officielle, les bulletins de vote vierges et les bulletins annulés lorsqu'ils déplacent l'urne à l'extérieur du bureau de scrutin.

Présence des représentants
121(4) Les candidats et leurs représentants peuvent accompagner le scrutateur lorsque l'urne est déplacée à l'extérieur du bureau de scrutin.

SPOILED BALLOTS

Spoiled ballot
122(1) A voter who has incorrectly marked his or her ballot or inadvertently damaged it so that it cannot be used may fold it and return it to the voting officer and obtain a new ballot.

Treatment of spoiled ballot
122(2) The voting officer must, without unfolding the returned ballot, write "spoiled" on the back of the ballot and place it in the envelope provided for spoiled ballots.

BULLETINS ANNULÉS

Bulletins annulés
122(1) L'électeur qui a fait une erreur en marquant son bulletin ou qui l'a abîmé involontairement de telle manière qu'il ne peut être utilisé a le droit, s'il le retourne au scrutateur, d'en recevoir un autre.

Obligation du scrutateur
122(2) Sans déplier le bulletin qui lui est retourné, le scrutateur inscrit la mention « Annulé » au verso et le place dans l'enveloppe prévue à cette fin.

SECRECY OF VOTING

Secrecy of voting
123(1) Every person at a voting station, including persons present to vote or count the vote, must preserve the secrecy of the voting, and in particular, must not do any of the following:

(a) interfere with a person marking a ballot;

(b) attempt to discover how a person voted;

(c) communicate information about how another person voted;

(d) induce a person, directly or indirectly, to reveal how he or she voted.

SECRET DU SCRUTIN

Secret du scrutin
123(1) Les personnes présentes dans un bureau de scrutin, y compris celles qui sont présentes pour voter et celles présentes au moment du dépouillement du scrutin, sont tenues de protéger le secret du scrutin et ne peuvent notamment :

a) nuire à une personne qui marque un bulletin de vote;

b) tenter de découvrir comment une personne a voté;

c) communiquer des renseignements indiquant comment une autre personne a voté;

d) inciter une personne, directement ou indirectement, à révéler comment elle a voté.

Voter not to show ballot
123(2) Except as otherwise provided in this Division, a person must not show his or her marked ballot to another person or receive assistance in marking his or her ballot.

No one allowed in voting compartment
123(3) Except as otherwise permitted in this Division, a person must not enter a voting compartment while a voter is in the compartment or otherwise attempt to observe how a person marks his or her ballot.

No requirement to disclose vote
123(4) In any legal proceeding,

(a) a voter must not be required to reveal how he or she voted; and

(b) a person who assisted a voter in voting must not reveal how the voter voted.

Interdiction de montrer son bulletin de vote
123(2) Sauf dans les cas prévus par la présente section, il est interdit de montrer son bulletin de vote marqué ou de se faire aider pour marquer son bulletin.

Présence d'une autre personne dans l'isoloir
123(3) Sauf dans les cas prévus par la présente section, il est interdit de pénétrer dans l'isoloir pendant qu'un électeur s'y trouve ou de tenter de voir comment l'électeur marque son bulletin.

Aucune obligation de divulguer son choix
123(4) Dans quelque instance judiciaire que ce soit, l'électeur ne peut pas être obligé de révéler comment il a voté, ni la personne qui aide un électeur de révéler comment l'électeur a voté.

DIVISION 3

POLITICAL ACTIVITIES AT VOTING PLACES

Prohibition on political activities
124(1) On any day when voting occurs at a voting place, a person or organization must not do any of the following in the voting place or at ground level within a 50 metre radius of the entrance to the voting place:

(a) influence or attempt to influence how a person votes;

(b) distribute pamphlets, buttons or other items referring to the election, a candidate or a political party;

(c) wear or display any item referring to the election, a candidate or a political party;

(d) post or display a sign or poster referring to the election, a candidate or a political party.

SECTION 3

PROPAGANDE ÉLECTORALE AU CENTRE DE SCRUTIN

Interdiction
124(1) Il est interdit d'accomplir l'un ou l'autre des actes qui suivent dans un rayon de 50 mètres, au niveau du sol, de l'entrée d'un centre de scrutin pendant une journée où il est permis d'y voter :

a) influencer ou tenter d'influencer le vote d'une personne;

b) distribuer des brochures, des macarons ou tout autre objet lié à l'élection, à un candidat ou à un parti politique;

c) porter ou afficher un objet lié à l'élection, à un candidat ou à un parti politique;

d) montrer ou placer une pancarte ou une affiche liée à l'élection, à un candidat ou à un parti politique.

Voting station in multiple-unit building
124(2) If a voting station is located in a mall, apartment or other building with multiple units, the voting place is deemed to be the unit or area in which the voting station is located.

Order to remove sign
124(3) If a sign or poster contravenes clause (1)(d), the chief electoral officer, the returning officer, the voting officer or the senior voting officer for the voting place may order the person or organization that produced the sign or poster or authorized its production to remove or obscure it. The order may be made orally or in writing.

Duty to remove
124(4) Upon receiving an order under subsection (3), the person or organization must, as soon as reasonably possible,

(a) remove or obscure the sign or poster if it is posted or displayed on public property; or

(b) make all reasonable efforts to ensure that the sign or poster is removed or obscured if it is posted or displayed on private property.

Exception for notices under Act
124(5) Subsection (1) does not apply to a sign or notice that is posted under authority of this Act.

Exception for scrutineers
124(6) Despite clause (1)(c), a scrutineer for a candidate may wear a badge or ribbon that does not show the name or initials of the candidate or the political party that endorses the candidate, but which by colour alone indicates the candidate for whom he or she acts as a scrutineer.

Application aux immeubles à unités multiples
124(2) Si le bureau de scrutin est situé dans un centre commercial ou tout autre immeuble à unités multiples, le centre de scrutin est réputé équivaloir à l'unité ou au secteur dans lequel se trouve le bureau de scrutin.

Ordre d'enlèvement
124(3) Le directeur général des élections, le directeur du scrutin, le scrutateur ou le scrutateur principal du centre de scrutin en cause peut ordonner à la personne ou à l'organisation qui a fabriqué la pancarte ou l'affiche qui a été placée en contravention avec l'alinéa (1)d) ou qui a autorisé sa fabrication de l'enlever ou de la masquer. L'ordre peut être donné verbalement ou par écrit.

Obligations des candidats et des agents
124(4) Dès que lui est donné un ordre en vertu du paragraphe (3), la personne ou l'organisation visée veille à ce que, le plus rapidement possible :

a) la pancarte ou l'affiche soit enlevée ou masquée, si elle a été placée sur une propriété publique;

b) toutes les mesures raisonnables soient prises pour qu'elle soit enlevée ou masquée, si elle se trouve sur une propriété privée.

Exception
124(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux pancartes, avis et affiches placés sous le régime de la présente loi.

Représentants
124(6) Par dérogation à l'alinéa (1)c), le représentant d'un candidat peut porter un insigne ou un ruban d'identification dont les couleurs rappellent le candidat qu'il représente à la condition que ni le nom ou les initiales du candidat ni le nom ou le sigle du parti politique qui l'appuie n'y paraissent.

PART 10

SPECIAL VOTING OPPORTUNITIES

DIVISION 1

ADVANCE VOTING

GENERAL MATTERS

Advance voting
125(1) The returning officer must establish advance voting stations to allow voting before election day.

Conduct of advance voting
125(2) Advance voting must be conducted in the same way as voting at a regular voting station on election day, except as otherwise provided in this Division.

Public notice
125(3) The chief electoral officer must arrange for public notice to be given of the dates, times and places of advance voting.

Advance voting at returning office
125(4) An advance voting station must operate in the returning office from the second Sunday before election day to the Saturday before election day.

Additional advance voting stations
125(5) If the chief electoral officer approves, advance voting stations may operate at other locations between the second Sunday before election day and the Saturday before election day, on days specified by the returning officer.

Accessibility
125(6) An advance voting station must be located in a voting place that is accessible to physically disabled persons.

PARTIE 10

MODES SPÉCIAUX D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

SECTION 1

SCRUTIN PAR ANTICIPATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Scrutin par anticipation
125(1) Le directeur du scrutin constitue des bureaux de scrutin par anticipation pour permettre de voter avant le jour du scrutin.

Déroulement du scrutin par anticipation
125(2) Sauf disposition contraire de la présente section, le scrutin par anticipation se déroule de la même façon que le scrutin ordinaire le jour du scrutin.

Avis public
125(3) Le directeur général des élections fait publier un avis donnant les dates, heures d'ouverture et emplacements des bureaux de scrutin par anticipation.

Bureau de scrutin
125(4) Un bureau de scrutin par anticipation est ouvert au bureau du directeur du scrutin à compter du dimanche jusqu'au samedi qui précèdent le jour du scrutin.

Bureaux supplémentaires
125(5) Si le directeur général des élections l'autorise, des bureaux de scrutin par anticipation supplémentaires peuvent être ouverts, entre le dimanche et le samedi qui précèdent le jour du scrutin, les jours que détermine le directeur du scrutin.

Accessibilité
125(6) Les bureaux de scrutin par anticipation sont situés dans un lieu facile d'accès pour les personnes qui ont un handicap physique.

Hours
125(7) With the exception of a mobile advance voting station, an advance voting station must

(a) open at 8:00 a.m. and close at 8:00 p.m. on any day other than Sunday; and

(b) open at 12:00 p.m. and close at 6:00 p.m. on Sunday.

Heures d'ouverture
125(7) Sauf dans le cas du bureau de scrutin par anticipation itinérant, les bureaux de scrutin par anticipation sont ouverts de 12 heures à 18 heures le dimanche et de 8 heures à 20 heures les autres jours.

Mobile advance voting station
126(1) If the chief electoral officer approves, the returning officer may establish a mobile advance voting station that will operate at different locations throughout the electoral division.

Bureau de scrutin par anticipation itinérant
126(1) Si le directeur général des élections l'autorise, le directeur du scrutin peut créer un bureau de scrutin par anticipation itinérant qui est déplacé en plusieurs lieux de la circonscription.

Hours of operation
126(2) A mobile advance voting station must be open during the hours between 8:00 a.m. and 8:00 p.m. specified by the returning officer, and approved by the chief electoral officer.

Heures d'ouverture
126(2) Le bureau de scrutin par anticipation itinérant est ouvert pendant la période, comprise entre 8 heures et 20 heures, que fixe le directeur du scrutin et qui est approuvée par le directeur général des élections.

Separate ballot boxes
127(1) In a general election, an advance voting station must have one ballot box for residents of the electoral division in which the station is located, and another for non-residents.

Urnes distinctes
127(1) Lors d'élections générales, il y a dans chaque bureau de scrutin par anticipation deux urnes : une pour les résidents de la circonscription électorale où le bureau est situé et une pour les non-résidents.

Seals
127(2) At the end of each day of advance voting, the voting officer must seal the ballot box and allow any candidate or scrutineer present to sign across the seal. The seal may be broken only at the beginning of each day of advance voting.

Sceaux
127(2) À la fin de chaque journée d'ouverture du bureau de scrutin par anticipation, le scrutateur scelle l'ouverture de l'urne avec un sceau officiel et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'apposer leur signature sur le sceau. Le sceau ne peut être brisé qu'au début de la journée suivante du scrutin par anticipation.

Security precautions
127(3) The voting officer must take the precautions specified by the returning officer to prevent unauthorized access to the ballot boxes.

Protection de l'urne
127(3) Le scrutateur d'un bureau de scrutin par anticipation prend toutes les précautions prévues par le directeur du scrutin pour empêcher l'accès non autorisé à l'urne.

List of advance voters
128 The voting officer for an advance voting station must keep a list, in the prescribed form, of every person who votes at the station.

Relevé des électeurs qui votent par anticipation
128 Le scrutateur d'un bureau de scrutin par anticipation établit un relevé, conforme au modèle officiel, des électeurs qui votent par anticipation.

VOTING BY RESIDENTS

Advance voting by residents
129(1) A person who resides in the electoral division in which an advance voting station is located may vote at the station in accordance with this section.

Identification requirements
129(2) A resident voter must establish his or her identity to the voting officer or registration officer in accordance with section 2.

Voting by regular ballot
129(3) A resident voter must vote by regular ballot using the procedures in Part 9 (regular voting). In a general election, the voter's ballot must be put into the ballot box reserved for residents of the electoral division.

Notice to returning officer
130(1) At the end of each day of advance voting, the voting officer must provide the returning officer with the name of each resident of the electoral division who voted at the station.

Notation on official voters list
130(2) The returning officer must draw a line through the name of each resident of the electoral division on the official voters list who votes at an advance voting station and write "advance" beside the person's name.

Counting the advance vote
131(1) At 8:00 p.m. on election day, the voting officer and assistant voting officer of an advance voting station must deal with and count the vote of residents of the electoral division who voted at the station, using the procedures in section 159 (counting regular ballots on election day).

Where advance vote of residents to be counted
131(2) The vote of residents of the electoral division must be counted at the voting station unless the returning officer directs the count to take place at another location.

VOTE DES RÉSIDENTS

Vote des résidents
129(1) Le résident de la circonscription électorale où un bureau de scrutin par anticipation a été ouvert peut y exercer son droit de vote en conformité avec le présent article.

Preuve d'identité
129(2) Le résident prouve son identité auprès du scrutateur ou de l'agent d'inscription en conformité avec l'article 2.

Utilisation du bulletin ordinaire
129(3) Le résident vote selon la procédure prévue à la partie 9 en utilisant un bulletin de vote ordinaire. Lors d'élections générales, son bulletin est déposé dans l'urne réservée aux résidents.

Avis au directeur du scrutin
130(1) À la fin de chaque journée d'ouverture du bureau de scrutin par anticipation, le scrutateur transmet au directeur du scrutin le relevé de tous les résidents de la circonscription qui ont voté au bureau.

Inscription sur la liste électorale officielle
130(2) Le directeur du scrutin barre le nom des électeurs résidents de la circonscription qui ont voté par anticipation sur la liste électorale officielle et inscrit, vis-à-vis du nom barré, la mention « scrutin par anticipation ».

Dépouillement du scrutin par anticipation
131(1) À 20 heures le jour du scrutin, le scrutateur et le scrutateur adjoint d'un bureau de scrutin par anticipation procèdent au dépouillement du scrutin des résidents et font rapport des résultats du scrutin par anticipation, de la façon prévue à l'article 159.

Lieu du dépouillement
131(2) Le dépouillement du scrutin par anticipation des électeurs résidents de la circonscription électorale a lieu au bureau de scrutin, sauf si le directeur du scrutin en décide autrement.

VOTING BY NON-RESIDENTS

Voting by non-residents
132(1) In a general election, a person may vote at an advance voting station located outside the electoral division in which he or she resides, in accordance with this section.

Identification requirements
132(2) A non-resident voter must establish his or her identity to the voting officer or registration officer in accordance with section 2.

Voting by write-in ballot
132(3) A non-resident voter must vote by write-in ballot using the procedures in section 139 (write-in ballot voting procedure). The certificate envelope containing the person's ballot must be put into the ballot box reserved for non-residents.

Notice to non-resident's returning officer
133(1) At the end of each day that a non-resident voter votes at an advance voting station,

(a) the voting officer must provide the returning officer of the electoral division in which the voting station is located with the name and address of each non-resident who voted at the station; and

(b) the returning officer must provide the returning officer for a non-resident voter's electoral division with the name and address of the non-resident voter.

Notation on official voters list
133(2) The returning officer for the non-resident voter's electoral division must,

(a) if the voter's name is on the official voter's list, draw a line through the voter's name and write "non-resident advance" beside it; or

(b) add the voter's name to the official voter's list and write "non-resident advance" beside the voter's name, if

(i) the voter's name is not on the voter's list, and

(ii) the voter's address is located in the electoral division.

VOTE DES NON-RÉSIDENTS

Vote des non-résidents
132(1) Lors d'élections générales, une personne peut voter à un bureau de vote par anticipation situé à l'extérieur de la circonscription électorale de sa résidence, en conformité avec le présent article.

Preuve d'identité
132(2) L'électeur non-résident doit prouver son identité auprès du scrutateur ou de l'agent d'inscription en conformité avec l'article 2.

Utilisation du bulletin spécial
132(3) L'électeur non-résident vote sur le bulletin de vote spécial selon la procédure prévue à l'article 139. L'enveloppe-certificat qui contient son bulletin est placée dans l'urne réservée aux non-résidents.

Avis au directeur du scrutin de l'autre circonscription
133(1) À la fin de chaque journée au cours de laquelle un électeur non-résident a voté au bureau de scrutin par anticipation, le scrutateur transmet au directeur du scrutin de la circonscription où est situé le bureau les nom et adresse de chaque non-résident qui a voté au bureau et le directeur du scrutin en informe alors le directeur du scrutin de la circonscription électorale où réside l'électeur non-résident.

Inscription sur la liste électorale officielle
133(2) Le directeur du scrutin de l'autre circonscription :

a) barre le nom de l'électeur non-résident s'il est inscrit sur la liste électorale officielle et inscrit, vis-à-vis du nom barré, la mention « scrutin par anticipation — non-résident »;

b) ajoute le nom de l'électeur non-résident et inscrit, vis-à-vis du nom, la mention « scrutin par anticipation — non-résident » si l'électeur n'est pas inscrit sur la liste électorale officielle et si le lieu de sa résidence est situé dans sa circonscription électorale.

Transfer of non-resident advance ballots
134(1) At the close of voting at an advance voting station, or at the end of a day of advance voting if directed to do so by the chief electoral officer, the voting officer and assistant voting officer of an advance voting station must — in the presence of any candidates or their scrutineers who are present — take the following steps:

1. Open the ballot box reserved for non-residents.

2. Count the number of certificate envelopes in the ballot box and record that number on the list of advance voters kept under section 128.

3. Put the certificate envelopes in the envelope or other container provided for that purpose and arrange for it to be sent to the chief electoral officer.

CEO to send certificate envelopes to ROs
134(2) Upon receiving the envelopes or containers containing the certificate envelopes, the chief electoral officer must put the certificate envelopes that relate to each electoral division in a separate envelope or container and send them to the appropriate returning officer to be counted.

Counting non-resident advance vote
135(1) The returning officer must count the non-resident advance vote in the returning office at 8:00 p.m. on election day in the presence of the candidates or their scrutineers, or two voters if no candidates or scrutineers are present.

Counting procedure
135(2) The ballots of non-resident advance voters must be dealt with and counted using as nearly as possible the procedures in subsection 140(4) (counting institutional write-in ballots).

Treatment of late non-resident advance ballots
136 If a certificate envelope containing a non-resident advance ballot is received by the returning officer after 8:00 p.m. on election night, the returning officer must

(a) keep the envelope in a secure location; and

(b) count the ballot with the institutional write-in ballots under subsection 140(4).

Transmission des bulletins de vote des non-résidents
134(1) À la fin du scrutin par anticipation — ou à la fin de chaque journée d'ouverture du bureau de scrutin par anticipation, si le directeur général des élections l'ordonne — le scrutateur et le scrutateur adjoint responsables du bureau, en présence des candidats ou de leurs représentants :

1. Ouvrent l'urne réservée aux non-résidents.

2. Comptent le nombre d'enveloppes-certificats qu'elle contient et inscrivent ce nombre sur le relevé qu'ils tiennent en conformité avec l'article 128.

3. Placent les enveloppes-certificats dans l'enveloppe ou autre contenant prévu à cette fin et le font parvenir au directeur général des élections.

Obligation du directeur général des élections
134(2) Dès qu'il reçoit les enveloppes ou autres contenants, le directeur général des élections place les enveloppes-certificats de chaque circonscription électorale dans une enveloppe ou un contenant distinct et les envoie au directeur du scrutin concerné pour leur dépouillement.

Dépouillement du scrutin par anticipation des non-résidents
135(1) Le directeur du scrutin dépouille le scrutin par anticipation des non-résidents à 20 heures à son bureau le jour du scrutin en présence des candidats ou de leurs représentants ou, s'ils sont absents, en présence de deux électeurs.

Procédure de dépouillement
135(2) Les bulletins de vote des électeurs non-résidents qui ont voté par anticipation sont, dans la mesure du possible, dépouillés selon la procédure visée au paragraphe 140(4).

Enveloppes reçues en retard
136 Le directeur du scrutin veille à ce que les enveloppes-certificats qu'il reçoit après 20 heures le jour du scrutin soient conservées en lieu sûr et dépouillées avec les bulletins de vote en établissement, en conformité avec le paragraphe 140(4).

DIVISION 2

INSTITUTIONAL VOTING

Institutional voting stations
137(1) The returning officer must establish institutional voting stations to allow voting on election day by

(a) patients and residents of health care facilities in the electoral division; and

(b) inmates of correctional facilities in the electoral division.

Duty of administrator
137(2) The administrator of a health care facility or correctional facility must provide a suitable place in the facility for the institutional voting station to operate.

Conduct of institutional voting
137(3) Voting at an institutional voting station must be conducted in the same way as voting at a regular voting station, except as otherwise provided in this Division.

Voting station may move
137(4) An institutional voting station may operate at a single location or may move within the facility.

Station may serve more than one facility
137(5) An institutional voting station may serve more than one facility in the electoral division.

Hours of operation
137(6) An institutional voting station must be open on election day during the hours between 8:00 a.m. and 8:00 p.m. specified by the returning officer and approved by the chief electoral officer.

Ballots at health care facility
138(1) Write-in ballots must be used at an institutional voting station at a health care facility unless the returning officer directs that regular ballots are to be used by residents at a specific facility.

SECTION 2

VOTE EN ÉTABLISSEMENT

Bureaux de scrutin en établissement
137(1) Le directeur du scrutin constitue des bureaux de scrutin en établissement pour que, le jour du scrutin, les patients et les résidents des établissements de soins de santé et les détenus des établissements correctionnels de la circonscription électorale puissent voter.

Obligation des administrateurs
137(2) Les administrateurs des établissements de soins de santé et ceux des établissements correctionnels sont tenus de mettre à disposition un lieu acceptable pour permettre le fonctionnement d'un bureau de scrutin dans leur établissement.

Déroulement du vote en établissement
137(3) Sauf disposition contraire de la présente section, le vote en établissement se déroule de la même façon que le scrutin ordinaire le jour du scrutin.

Pluralité des lieux de scrutin
137(4) Le bureau de scrutin en établissement peut être situé en un seul lieu ou être déplacé dans plusieurs lieux à l'intérieur de l'établissement.

Bureau de scrutin constitué à l'intention de plusieurs établissements
137(5) Un bureau de scrutin en établissement peut être constitué à l'intention des électeurs de plusieurs établissements de la circonscription.

Heures d'ouverture
137(6) Les bureaux de scrutin en établissement sont, le jour du scrutin, ouverts pendant la période, comprise entre 8 heures et 20 heures, que fixe le directeur du scrutin et qui est approuvée par le directeur général des élections.

Bulletins de vote spéciaux — établissements de soins de santé
138(1) Des bulletins de vote spéciaux sont utilisés dans les bureaux de scrutin des établissements de soins de santé, sauf si le directeur du scrutin décide d'utiliser les bulletins ordinaires.

Ballots at correctional facility
138(2) Write-in ballots must be used at an institutional voting station at a correctional facility.

Write-in ballot voting procedure
139 The following steps must be taken when a person is voting by write-in ballot at an institutional voting station.

STEP 1: Voter gives name and address
The voter must give his or her name and address to the voting officer, who must record the information on the certificate envelope. The voting officer must then determine which electoral division the voter resides in and write the name of that division on the envelope.

STEP 2: Voter takes oath
The voter must take and sign an oath in the prescribed form on the certificate envelope.

STEP 3: Voting officer gives ballot to voter
The voting officer must

(a) write his or her initials on the back of the ballot;

(b) fold the ballot so that the initials can be seen without opening the ballot;

(c) explain to the voter how to mark and fold the ballot;

(d) give the voter a list of the candidates in the voter's electoral division that also indicates the registered political party, if any, that has endorsed a candidate; and

(e) give the ballot to the voter.

STEP 4: Voter marks ballot
The voter must take the ballot directly to the voting compartment and, without delay, mark the ballot

(a) by writing the name of the candidate of his or her choice in the space provided for that purpose on the front of the ballot; or

(b) by writing "declined" on the front of the ballot.

Bulletins de vote spéciaux — établissements correctionnels
138(2) Des bulletins de vote spéciaux sont utilisés dans les bureaux de scrutin des établissements correctionnels.

Étapes du scrutin — bulletins de vote spéciaux
139 Si les bulletins de vote spéciaux sont utilisés dans un bureau de scrutin en établissement, le scrutin se déroule selon les étapes suivantes :

ÉTAPE 1 : renseignements concernant l'électeur
L'électeur donne ses nom et adresse au scrutateur qui les inscrit sur l'enveloppe-certificat. Il détermine ensuite la circonscription électorale du lieu de résidence de l'électeur et l'inscrit également sur l'enveloppe.

ÉTAPE 2 : serment
L'électeur prête serment selon le formulaire officiel sur l'enveloppe-certificat.

ÉTAPE 3 : remise du bulletin de vote
Le scrutateur :

a) paraphe le verso du bulletin de vote;

b) plie le bulletin de façon telle que son paraphe soit visible sans qu'il soit nécessaire de déplier le bulletin;

c) explique à l'électeur comment marquer et plier son bulletin;

d) remet à l'électeur la liste des candidats de sa circonscription électorale, avec indication, le cas échéant, des partis politiques inscrits qui les appuient;

e) remet le bulletin à l'électeur.

ÉTAPE 4 : vote proprement dit
L'électeur se rend directement dans l'isoloir et, sans délai, marque son bulletin de vote :

a) soit en écrivant le nom du candidat de son choix dans l'espace prévu au recto du bulletin;

b) soit en écrivant « Refusé » au recto du bulletin.

STEP 5: Voter returns ballot
The voter must fold the ballot as instructed and immediately return it to the voting officer.

STEP 6: Voting officer examines ballot
Without unfolding the ballot, the voting officer must confirm that it is the same ballot given to the voter by examining his or her initials.

STEP 7: Voting officer puts ballot in envelope
The voting officer must

(a) put the ballot into the ballot envelope in full view of the voter and seal it; and

(b) put the ballot envelope into the certificate envelope and seal it.

STEP 8: Voting officer or voter puts envelope in box
The voting officer must either return the certificate envelope to the voter to put into the ballot box or put the certificate envelope into the ballot box in full view of the voter.

Counting institutional vote
140(1) At 8:00 p.m. on election day, the voting officer and assistant voting officer of an institutional voting station must — in the presence of any candidates or their scrutineers who are present — take the following steps:

1. Open the ballot box and separate the regular ballots, if any, from the certificate envelopes.

2. Deal with and count the regular ballots, using the procedures in section 159 (counting regular ballots on election day).

3. Put the certificate envelopes in the envelope or other container provided for that purpose and arrange for it to be sent to the chief electoral officer.

4. Ensure that the statement of the vote sets out the number of regular and write-in ballots cast.

ÉTAPE 5 : remise du bulletin au scrutateur
L'électeur plie le bulletin conformément aux instructions du scrutateur et le lui remet immédiatement.

ÉTAPE 6 : examen du bulletin
Sans déplier le bulletin, le scrutateur en vérifie l'authenticité en contrôlant la présence de son paraphe.

ÉTAPE 7 : enveloppes
Le scrutateur :

a) devant l'électeur, place le bulletin dans l'enveloppe de bulletin et la scelle;

b) place l'enveloppe de bulletin dans l'enveloppe-certificat et la scelle.

ÉTAPE 8 : dépôt dans l'urne
Le scrutateur dépose lui-même l'enveloppe-certificat dans l'urne, ou la remet à l'électeur pour qu'il le fasse, à la vue de tous ceux qui sont présents dans le bureau de scrutin.

Dépouillement du scrutin en établissement
140(1) À 20 heures, le jour du scrutin, devant les candidats ou leurs représentants qui sont présents, le scrutateur et le scrutateur adjoint du bureau de scrutin en établissement :

1. Ouvrent l'urne et séparent les bulletins ordinaires, s'il y en a, des enveloppes-certificats.

2. Dépouillent les bulletins ordinaires et notent les résultats, en suivant les étapes visées à l'article 159.

3. Mettent les enveloppes-certificats dans l'autre enveloppe ou dans le contenant prévu à cette fin et le transmettent au directeur général des élections.

4. Veillent à ce que le relevé du scrutin indique le nombre de bulletins ordinaires et le nombre de bulletins spéciaux.

CEO to send certificate envelopes to ROs
140(2) Upon receiving the envelope containing the certificate envelopes, the chief electoral officer must put the certificate envelopes that relate to each electoral division in a separate envelope and send them to the appropriate returning officer to be counted.

Notice
140(3) The returning officer must notify the candidates of the time and place for counting the write-in ballots.

Counting the write-in ballots
140(4) At the time and place specified, the returning officer must — in the presence of the candidates or their scrutineers, or two voters if no candidates or scrutineers are present — take the following steps to count the write-in ballots:

1. Open the envelope or other container received from the chief electoral officer and remove the certificate envelopes.

2. From the voter's name and address on each certificate envelope, determine whether the voter is on the voters list for the electoral division and whether the voter has previously voted in the election.

3. If the voter is not on the voters list, add the voter to the list if the voter's address is in the electoral division.

4. If the voter has previously voted or if the voter's address is not in the electoral division, set aside the certificate envelope unopened and put it in a separate envelope for ballots not to be counted.

5. Open the remaining certificate envelopes, remove the ballot envelopes and — after separating the ballot envelopes from the certificate envelopes so that a voter's name cannot be identified with a ballot — open the ballot envelopes and examine the write-in ballots.

Répartition des enveloppes-certificats
140(2) Dès qu'il reçoit l'enveloppe contenant les enveloppes-certificats, le directeur général des élections met les enveloppes-certificats qui concernent chaque circonscription électorale dans une enveloppe distincte qu'il fait parvenir au directeur du scrutin compétent pour leur dépouillement.

Avis
140(3) Le directeur du scrutin informe les candidats du lieu et de l'heure du dépouillement des bulletins spéciaux.

Dépouillement des bulletins spéciaux
140(4) Au lieu et à l'heure indiqués et devant les candidats ou leurs représentants — ou si aucun n'est présent, devant deux électeurs —, le directeur du scrutin dépouille les bulletins de vote spéciaux en suivant les étapes indiquées ci-dessous :

1. Il ouvre l'enveloppe ou le contenant que le directeur général des élections lui a envoyé et en sort les enveloppes-certificats.

2. Il vérifie si l'électeur dont le nom et l'adresse sont écrits sur l'enveloppe-certificat est inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale et, dans l'affirmative, vérifie s'il a déjà voté à l'élection.

3. Si l'électeur n'est pas inscrit, il l'ajoute sur la liste si son adresse correspond à un lieu situé dans la circonscription.

4. Si l'électeur a déjà voté ou si l'adresse correspond à un lieu situé à l'extérieur de la circonscription, il met l'enveloppe-certificat de côté sans l'ouvrir et l'insère dans une enveloppe distincte réservée aux bulletins non comptés.

5. Il ouvre les enveloppes-certificats qui restent, en sort les enveloppes de bulletins de vote et, après avoir séparé les enveloppes-certificats des enveloppes de bulletins pour ne pas que le nom d'un électeur puisse être associé à un bulletin de vote, ouvre les enveloppes de scrutin et dépouille les bulletins de vote.

6. Reject any write-in ballot that

(a) appears not to have been supplied for the election;

(b) does not set out the name of a candidate in the electoral division in the space provided on the front of the ballot or "declined";

(c) sets out the name of more than one candidate;

(d) is marked in a way the could identify the voter; or

(e) indicates a vote for a candidate who has withdrawn from the election.

However, no write-in ballot that clearly indicates the candidate for whom the voter intended to vote is to be rejected merely because

(f) the ballot is marked out of, or partly out of, its proper space;

(g) the candidate's name is written incorrectly; or

(h) in addition to a candidate's name, the voter has written the name of the registered political party that has endorsed the candidate or the word "independent".

7. Examine the ballots that are not rejected and arrange them in piles according to the name of the candidate for whom the vote was cast. Place the ballots marked "declined" in a separate pile. Deal with and count the ballots in each pile, using as nearly as possible the procedures in steps 6 to 11 of section 159 (counting regular ballots on election day).

8. Put the various envelopes containing the ballots and all certificate and ballot envelopes in the ballot box and seal the box. Allow any candidate or scrutineer present to sign across the seal.

6. Il rejette le bulletin de vote spécial dans les cas suivants :

a) le bulletin ne semble pas avoir été fourni à l'élection;

b) le nom d'un candidat ou le mot « refusé » n'est pas écrit dans l'espace prévu au recto du bulletin;

c) le nom de plusieurs candidats a été écrit sur le bulletin;

d) le bulletin est marqué de façon à identifier l'électeur;

e) le nom d'un candidat qui a retiré sa candidature est inscrit sur le bulletin.

Toutefois, un bulletin de vote spécial qui identifie clairement le candidat pour lequel l'électeur avait l'intention de voter n'est pas rejeté pour les motifs suivants :

f) le nom est écrit, en totalité ou en partie, à l'extérieur de l'endroit prévu;

g) le nom n'est pas écrit correctement;

h) en plus du nom du candidat, l'électeur a écrit le nom du parti politique inscrit qui l'appuie ou la mention « indépendant ».

7. Il vérifie les bulletins qui n'ont pas été rejetés, en fait des piles distinctes pour chaque candidat, place dans une pile distincte les bulletins marqués « refusé » et compte le nombre de bulletins dans chaque pile en suivant, dans la mesure du possible, les étapes 6 à 11 de l'article 159.

8. Il place les enveloppes contenant les bulletins de vote, les certificats et les enveloppes-certificats dans l'urne et la scelle; il permet aux candidats ou à leurs représentants d'apposer leur signature sur le sceau.

DIVISION 3

REMOTE MOBILE VOTING STATIONS

Remote mobile voting stations
141(1) If the distribution of voters in an area makes it impractical to establish a voting station for the area at a single location, the returning officer may, with the approval of the chief electoral officer, establish a remote mobile voting station that travels from place to place within the area on election day, or on any day of advance voting.

Voting at remote mobile voting stations
141(2) To the extent possible, voting at a remote mobile voting station must be conducted in the same way as voting at a regular voting station.

Hours of operation
141(3) A remote mobile voting station must be open during the hours between 8:00 a.m. and 8:00 p.m. specified by the returning officer, and approved by the chief electoral officer.

Notice
141(4) The chief electoral officer must arrange for public notice to be given of when and where a remote mobile voting station will operate.

Counting the remote mobile vote
142 At 8:00 p.m. on election day, the voting officer and assistant voting officer of a remote mobile voting station must deal with and count the ballots cast at the station using the procedures in sections 158 and 159 (counting regular ballots on election day).

SECTION 3

BUREAUX DE SCRUTIN ITINÉRANTS EN RÉGIONS ÉLOIGNÉES

Bureaux de scrutin itinérants en régions éloignées
141(1) Le directeur du scrutin peut, si le directeur général des élections l'autorise, créer un bureau de scrutin itinérant dans un secteur où l'électorat est tellement clairsemé qu'il est difficilement réalisable de fixer le bureau dans un seul lieu; le bureau itinérant est déplacé d'un lieu à un autre dans le secteur le jour du scrutin ou à l'occasion du scrutin par anticipation.

Déroulement du scrutin au bureau itinérant
141(2) Dans la mesure du possible, le scrutin dans un bureau de scrutin itinérant se déroule de la même façon que le scrutin dans un bureau de scrutin ordinaire.

Heures d'ouverture
141(3) Les bureaux de scrutin itinérants sont ouverts pendant la période, comprise entre 8 heures et 20 heures, que fixe le directeur du scrutin et qui est approuvée par le directeur général des élections.

Avis
141(4) Le directeur général des élections fait donner un avis des heures d'ouverture et des emplacements successifs de chaque bureau de scrutin itinérant.

Dépouillement du scrutin des bureaux itinérants
142 À 20 heures le jour du scrutin, le scrutateur et le scrutateur adjoint d'un bureau de scrutin itinérant procèdent au dépouillement et font rapport des résultats du scrutin, de la façon prévue aux articles 158 et 159.

DIVISION 4

ABSENTEE VOTING

APPLICATIONS

Eligible absentee voters

143(1) In order to be eligible to vote as an absentee voter, an eligible voter must come within one of the following circumstances:

(a) the person expects to be absent from Manitoba for at least one month and wishes to vote as an absentee if an election is held during that absence;

(b) the person expects, after an election is called,

(i) to be absent from his or her electoral division on election day and during advance voting, or

(ii) to be in a location significantly distant from his or her ordinary voting place on election day and during advance voting, making it not reasonably possible to vote at that place.

How to apply

143(2) An application to vote as an absentee must be in writing and include the following:

(a) the applicant's name and telephone number, and his or her current or most recent geographic and mailing address in his or her electoral division;

(b) the date the applicant left or intends to leave the electoral division and the expected date of return, if the application is made under clause (1)(a) or subclause (1)(b)(i);

(c) the mailing address where the applicant wishes to receive an absentee voting package and, if available, the telephone number, fax number or e-mail address for the applicant at that location;

(d) a signed declaration that the applicant is eligible to vote as an absentee voter;

(e) the documents required under section 2 to establish the applicant's identity and residence.

SECTION 4

SCRUTIN DES ABSENTS

DEMANDES

Électeurs absents admissibles

143(1) Un électeur admissible peut voter comme électeur absent dans les cas suivants :

a) il prévoit être absent du Manitoba pendant au moins un mois et souhaite voter comme électeur absent si une élection a lieu en son absence;

b) la tenue d'une élection a été ordonnée et il prévoit :

(i) soit être absent de sa circonscription le jour du scrutin et pendant la période du scrutin par anticipation,

(ii) soit qu'il ne lui sera pas raisonnablement possible de voter le jour du scrutin ou pendant la période du scrutin par anticipation parce qu'il se trouvera en un lieu sensiblement éloigné du centre de scrutin où il voterait normalement.

Demandes

143(2) La demande est faite par écrit et comporte les renseignements suivants :

a) les nom et numéro de téléphone de l'électeur ainsi que son adresse municipale et son adresse postale, ou son adresse la plus récente dans la circonscription électorale;

b) la date à laquelle l'auteur de la demande a quitté — ou prévoit quitter — la circonscription et la date prévue de son retour, dans les cas visés à l'alinéa (1)a) et au sous-alinéa (1)b)(i);

c) l'adresse postale où il désire recevoir la documentation de l'électeur absent et, si possible, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ou son adresse électronique à cet endroit;

d) une déclaration, qu'il signe, affirmant qu'il est admissible à voter comme électeur absent;

e) les documents nécessaires, au titre de l'article 2, pour prouver son identité.

Application before election is called
143(3) An application made before an election is called must be sent to the chief electoral officer.

Application after election called
143(4) An application made after an election is called must be sent to the returning officer for the applicant's electoral division so that it is received no later than the Saturday before election day.

Notice of changes
143(5) The applicant must advise the person to whom he or she applied of any changes to the information contained in his or her application.

Absentee voter registry
144(1) The chief electoral officer must maintain a registry of persons who apply to vote as absentee voters before an election is called.

Removing name from registry
144(2) The chief electoral officer must remove a person's name from the registry

(a) when requested to do so by the person;

(b) when advised that the person has died;

(c) when an election is called, if the person's application indicates that he or she expects to return to the electoral division before election day; and

(d) on the person's expected date of return to the electoral division, as indicated in the application, unless the name has already been removed under clause (c).

Notice
144(3) The chief electoral officer must attempt to notify a person whose name is removed from the registry under clause (2)(c) or (d).

Applications to returning officer
144(4) When an election is called, the chief electoral officer must give the returning officer the applications of those persons on the registry who reside in that electoral division.

Demandes antérieures à la période électorale
143(3) Les demandes antérieures à la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection sont envoyées au directeur général des élections.

Demandes postérieures au début de la période électorale
143(4) Les demandes postérieures à la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection sont envoyées au directeur du scrutin de la circonscription électorale de l'auteur de la demande; elles doivent lui parvenir au plus tard le samedi qui précède le jour du scrutin.

Avis de changement
143(5) L'auteur de la demande avise le destinataire de toute modification des renseignements contenus dans celle-ci.

Registre des électeurs absents
144(1) Le directeur général des élections tient un registre des personnes qui, avant la période électorale, ont demandé à voter comme électeur absent.

Suppression d'un nom de la liste
144(2) Le directeur général des élections enlève le nom d'une personne de la liste :

a) si la personne le lui demande;

b) s'il apprend qu'elle est décédée;

c) lors de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection, si, dans sa demande, elle indique qu'elle s'attend à être de retour dans la circonscription électorale avant le jour du scrutin;

d) à la date qu'elle a indiqué dans sa demande comme étant celle de son retour prévu, sauf si le nom a déjà été enlevé en conformité avec l'alinéa c).

Avis
144(3) Le directeur général des élections tente d'informer la personne de la suppression de son nom de la liste en conformité avec l'alinéa (2)c) ou d).

Remise des demandes au directeur du scrutin
144(4) Lorsqu'un décret ordonnant la tenue d'une élection est pris, le directeur général des élections remet au directeur du scrutin de la circonscription électorale où doit se tenir l'élection la demande de chaque personne inscrite au registre et qui réside dans la circonscription.

Decision
145 The returning officer must allow an applicant to vote as an absentee voter if he or she is satisfied that the applicant is an eligible voter and has met the requirements of this Division. If the applicant is not already on the voters list, the returning officer must add his or her name to the list.

Absentee voting package
146(1) Subject to subsection (2), the returning officer must arrange for the following to be delivered or mailed to an absentee voter:

(a) instructions on how to vote as an absentee voter;

(b) a write-in ballot initialed by the returning officer;

(c) a ballot envelope;

(d) a certificate envelope in the prescribed form;

(e) an outer envelope with the returning officer's address printed on it;

(f) at the close of nominations, a list of the candidates showing the registered political party, if any, that has endorsed a candidate.

Absentee voter to get voting package
146(2) A person whose application is received by the returning officer on or after the second Friday before election day must make arrangements to have the absentee voting package delivered to him or her.

Record of absentee voters
146(3) After the absentee voting package is delivered or mailed to an absentee voter, the returning officer must

(a) draw a line through the voter's name on the voters list for absentee voting and write "absentee" beside the name; and

(b) enter the voter's name and address in a separate voting book for absentee voters.

Décision
145 Le directeur du scrutin autorise l'auteur de la demande à voter comme électeur absent s'il est convaincu qu'il est un électeur admissible et qu'il satisfait aux exigences de la présente section. Si l'auteur de la demande n'est pas déjà inscrit sur la liste électorale, il l'y ajoute.

Documentation de l'électeur absent
146(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur du scrutin fait parvenir, par la poste ou par tout autre moyen, la documentation suivante à l'électeur absent :

a) les directives sur le vote des électeurs absents;

b) un bulletin de vote spécial qu'il a paraphé;

c) une enveloppe de bulletin de vote;

d) une enveloppe-certificat, conforme au modèle officiel;

e) une enveloppe extérieure sur laquelle il a fait imprimer l'adresse de son bureau;

f) dès la clôture des mises en candidature, la liste des candidats avec la mention du parti politique enregistré qui, le cas échéant, appuie un candidat.

Obligations de l'électeur absent
146(2) La personne dont la demande parvient au directeur du scrutin après le deuxième jeudi qui précède le jour du scrutin prend les arrangements nécessaires pour que la documentation de l'électeur absent lui parvienne.

Registre du scrutin des électeurs absents
146(3) Après avoir envoyé ou posté la documentation de l'électeur absent à une personne, le directeur du scrutin :

a) barre le nom de l'électeur sur la liste électorale réservée aux électeurs absents et inscrit, vis-à-vis du nom barré, la mention « absent »;

b) inscrit le nom de l'électeur et son adresse dans un registre du scrutin distinct réservé aux électeurs absents.

Person deemed to have voted
146(4) After an absentee voting package is delivered or mailed to an absentee voter, the person is deemed to have voted and must not vote, or attempt to vote, by any other method in the election.

Absentee voting procedure
147 An absentee voter must take the following steps to vote:

STEP 1: Complete certificate envelope
Complete the certificate envelope and sign the declaration on it, certifying his or her identity and that he she has not previously voted in the election.

STEP 2: Mark the ballot
Mark the ballot

(a) by writing the name of the candidate of his or her choice in the space provided for that purpose on the front of the ballot; or

(b) by writing "declined" on the front of the ballot.

STEP 3: Put ballot in ballot envelope
Put the ballot in the ballot envelope and seal the ballot envelope.

STEP 4: Put ballot envelope in certificate envelope
Put the ballot envelope in the certificate envelope and seal the certificate envelope.

STEP 5: Put certificate envelope in outer envelope
Put the certificate envelope in the outer envelope and seal the outer envelope.

STEP 6: Deliver outer envelope
Deliver or mail the outer envelope so that it arrives at the returning office no later than 8:00 p.m. on election day.

Late absentee ballots
148 An absentee ballot received at the returning office after 8:00 p.m. on election day must not be counted.

Présomption
146(4) L'électeur auquel la documentation de l'électeur absent est livrée ou postée est réputé avoir voté et ne peut voter, ni demander à voter, de toute autre façon à l'élection.

Étapes s'appliquant au vote de l'électeur absent
147 L'électeur absent suit les étapes indiquées ci-dessous pour voter :

ÉTAPE 1 : remplir l'enveloppe-certificat
L'électeur remplit et signe l'enveloppe-certificat : il confirme ainsi son identité et déclare ne pas avoir déjà voté à l'élection.

ÉTAPE 2 : vote proprement dit
L'électeur marque son bulletin de vote :

a) soit en écrivant le nom du candidat de son choix dans l'espace prévu au recto du bulletin;

b) soit en écrivant « refusé » au recto du bulletin.

ÉTAPE 3 : enveloppe du bulletin
L'électeur met le bulletin dans l'enveloppe de bulletin et la scelle.

ÉTAPE 4 : enveloppe-certificat
L'électeur met l'enveloppe du bulletin dans l'enveloppe-certificat et la scelle.

ÉTAPE 5 : enveloppe extérieure
L'électeur met l'enveloppe-certificat dans l'enveloppe extérieure et la scelle.

ÉTAPE 6 : remise au directeur du scrutin
L'électeur fait livrer ou poste l'enveloppe extérieure de façon à ce qu'elle arrive au bureau du directeur du scrutin au plus tard à 20 heures le jour du scrutin.

Livraison en retard
148 Les bulletins de vote d'électeurs absents reçus en retard ne sont pas pris en compte lors du dépouillement.

Treatment of absentee ballots
149(1) On receiving an absentee ballot, the returning officer must

(a) remove the certificate envelope from the outer envelope and examine the certificate to ensure that it is properly completed and signed;

(b) determine if the voter has previously voted in the election; and

(c) make an entry beside the voter's name in the voting book for absentee voters indicating that the voter's ballot was returned.

Placement into ballot box
149(2) If the certificate has been signed and properly completed and the voter has not previously voted in the election, the returning officer must put the unopened certificate envelope in the ballot box for absentee voters.

Ballots not to be counted
149(3) If the certificate has not been properly completed and signed or the voter has previously voted in the election, the returning officer must write "incomplete" or "previously voted" on the back of the certificate envelope and put it in a separate envelope for ballots not to be counted.

Counting the absentee vote
150 As soon as possible after 8:00 p.m. on election day, the returning officer must, in the presence of the candidates or their scrutineers, or two voters if no candidates or scrutineers are present,

(a) open the ballot box for absentee voters; and

(b) deal with and count the absentee ballots using as nearly as possible the procedures in subsection 140(4) (counting institutional write-in ballots).

Réception des bulletins d'électeurs absents
149(1) Dès qu'il reçoit le bulletin d'un électeur absent, le directeur du scrutin :

a) retire l'enveloppe-certificat de l'enveloppe extérieure et examine le certificat afin de s'assurer qu'il est rempli et signé correctement;

b) détermine si l'électeur a déjà voté à l'élection;

c) note, vis-à-vis du nom de l'électeur, dans le registre du scrutin réservé aux électeurs absents, que le bulletin de vote a été retourné.

Dépôt dans l'urne
149(2) Le directeur du scrutin met, sans l'ouvrir, l'enveloppe-certificat dans l'urne réservée aux électeurs absents si le certificat a été rempli et signé correctement et si l'électeur n'a pas déjà voté à l'élection.

Bulletins non comptés
149(3) Le directeur du scrutin met l'enveloppe-certificat dans une enveloppe réservée aux bulletins d'électeurs absents non comptés si le certificat n'a pas été rempli et signé correctement ou si l'électeur a déjà voté, après avoir inscrit au verso de l'enveloppe-certificat la mention « incomplet » ou « a déjà voté ».

Dépouillement
150 Le plus rapidement possible après 20 heures le jour du scrutin et devant les candidats ou leurs représentants — ou si aucun n'est présent, devant deux électeurs —, le directeur du scrutin :

a) ouvre l'urne des électeurs absents;

b) procède au dépouillement du scrutin en suivant les étapes prévues au paragraphe 140(4), avec les adaptations nécessaires.

DIVISION 5

HOMEBOUND VOTING

Eligible homebound voters

151(1) A person is eligible to vote at home if

(a) he or she is unable to go in person to a voting station due to a disability; or

(b) he or she is providing care to a person who is unable to leave home.

How to apply

151(2) An application to vote as a homebound voter must be made in writing and must

(a) give the applicant's name, address and telephone number;

(b) include a signed declaration that the applicant is eligible to vote as a homebound voter; and

(c) be received by the returning officer no later than the Monday before election day.

Decision

151(3) The returning officer must allow an applicant to vote at home if he or she is satisfied that the applicant is an eligible voter who has met the requirements of this section. If the applicant is not already on the voters list, the returning officer must add the name to the list.

Homebound voting package

152(1) The returning officer must arrange for the following to be given to a homebound voter:

(a) instructions on how to vote at home;

(b) a regular ballot initialed by the returning officer;

(c) a ballot envelope;

(d) a certificate envelope in the prescribed form;

(e) an outer envelope with the returning officer's address printed on it.

SECTION 5

SCRUTIN À DOMICILE

Scrutin à domicile

151(1) L'électeur peut demander de voter à domicile s'il est incapable de se présenter en personne au bureau de scrutin parce qu'il a une incapacité ou une déficience ou soigne une personne incapable de quitter sa résidence.

Demande

151(2) L'électeur envoie sa demande au directeur du scrutin par écrit et lui donne son nom, son adresse et son numéro de téléphone; il déclare qu'il est un électeur admissible au scrutin à domicile et signe sa déclaration; la demande doit parvenir au directeur du scrutin au plus tard le lundi qui précède le jour du scrutin.

Décision

151(3) Le directeur du scrutin autorise l'auteur de la demande à voter à la maison s'il est convaincu qu'il est un électeur admissible et qu'il satisfait aux exigences du présent article. Si l'auteur de la demande n'est pas déjà inscrit sur la liste électorale, il l'y ajoute.

Documentation de l'électeur à domicile

152(1) Le directeur du scrutin prend les mesures nécessaires pour que la documentation suivante soit remise à l'électeur à domicile :

a) les directives sur le vote des électeurs à domicile;

b) un bulletin de vote ordinaire qu'il a paraphé;

c) une enveloppe de bulletin de vote;

d) une enveloppe-certificat, conforme au modèle officiel;

e) une enveloppe extérieure sur laquelle il a fait imprimer l'adresse de son bureau.

Delivery and return of homebound ballots
152(2) Whenever practical to do so, an election official must personally deliver a homebound voting package to a homebound voter. The election official should allow the voter to vote and then return the outer envelope containing the ballot to the returning office.

Exception
152(3) If it is not practical for an election official to personally deliver the homebound voting package, the package may be mailed or otherwise delivered to the voter.

Record of homebound voters
152(4) After the homebound voting package has been delivered or mailed to the homebound voter, the returning officer must

(a) draw a line through the voter's name on the voters list for homebound voters and write "homebound" beside the name; and

(b) enter the voter's name and address in a separate voting book for homebound voters.

Person deemed to have voted
152(5) When a homebound voting package is delivered or mailed to a person, the person is deemed to have voted and must not vote, or attempt to vote, by any other method in the election.

Homebound voting procedure
153 A homebound voter must take the following steps to vote.

STEP 1: Complete certificate envelope
Complete the certificate envelope and sign the declaration on it, certifying his or her identity and that he or she has not previously voted in the election. The signature must be witnessed by another eligible voter in the electoral division.

STEP 2: Mark the ballot
Mark the ballot

(a) by placing an "X" in the space provided for that purpose beside the name of the candidate of his or her choice; or

(b) by writing "declined" on the front of the ballot.

Remise en mains propres
152(2) Dans la mesure du possible, un fonctionnaire électoral remet en mains propres la documentation à l'électeur à domicile; il lui permet de marquer son bulletin puis ramène l'enveloppe extérieure contenant le bulletin au bureau du directeur du scrutin.

Exception
152(3) Si la remise en mains propres est difficilement réalisable, la documentation peut être envoyée par la poste à l'électeur ou lui être remise autrement.

Registre du scrutin des électeurs à domicile
152(4) Après avoir remis ou posté la documentation de l'électeur à domicile à une personne, le directeur du scrutin :

a) barre le nom de l'électeur sur la liste électorale réservée aux électeurs à domicile et inscrit, vis-à-vis du nom barré, la mention « domicile »;

b) inscrit le nom de l'électeur et son adresse dans un registre du scrutin distinct réservé aux électeurs à domicile.

Présomption
152(5) L'électeur auquel la documentation de l'électeur à domicile est remise ou postée est réputé avoir voté et ne peut voter, ni demander à voter, de toute autre façon à l'élection.

Étapes s'appliquant au vote de l'électeur à domicile
153 L'électeur à domicile suit les étapes indiquées ci-dessous pour voter :

ÉTAPE 1 : remplir l'enveloppe-certificat
L'électeur remplit et signe l'enveloppe-certificat : il confirme ainsi son identité et affirme ne pas avoir déjà voté à l'élection. L'authenticité de sa signature est attestée par un autre électeur admissible de la circonscription électorale.

ÉTAPE 2 : vote proprement dit
L'électeur marque son bulletin de vote :

a) soit en mettant un « X » dans l'espace prévu à côté du nom du candidat de son choix;

b) soit en écrivant « refusé » au recto du bulletin.

STEP 3: Put ballot in ballot envelope
Put the ballot into the ballot envelope and seal the ballot envelope.

STEP 4: Put ballot envelope in certificate envelope
Put the ballot envelope in the certificate envelope and seal the certificate envelope.

STEP 5: Put certificate envelope in outer envelope
Put the certificate envelope in the outer envelope and seal the outer envelope.

STEP 6: Return outer envelope
Return the outer envelope to the election official who delivered it to the homebound voter or return it to the returning office no later than 8:00 p.m. on election day.

Late homebound ballots
154 A homebound ballot received at the returning office after 8:00 p.m. on election day must not be counted.

Treatment of homebound ballots
155(1) When a homebound ballot is returned to the returning office, the returning officer must

(a) remove the certificate envelope from the outer envelope and examine the certificate to ensure that it is properly completed and signed;

(b) determine if the voter has previously voted in the election; and

(c) make an entry beside the voter's name in the voting book for homebound voters indicating that the voter's ballot was returned.

Placement into ballot box
155(2) If the certificate has been signed and properly completed and the voter has not previously voted in the election, the returning officer must put the unopened certificate envelope in the ballot box for homebound voters.

ÉTAPE 3 : enveloppe du bulletin
L'électeur met le bulletin dans l'enveloppe de bulletin et la scelle.

ÉTAPE 4 : enveloppe-certificat
L'électeur met l'enveloppe du bulletin dans l'enveloppe-certificat et la scelle.

ÉTAPE 5 : enveloppe extérieure
L'électeur met l'enveloppe-certificat dans l'enveloppe extérieure et la scelle.

ÉTAPE 6 : remise au directeur du scrutin
L'électeur remet l'enveloppe extérieure au fonctionnaire électoral qui la lui a apportée ou la fait livrer de façon à ce qu'elle arrive au bureau du directeur du scrutin au plus tard à 20 heures le jour du scrutin.

Bulletins reçus en retard
154 Les bulletins de vote d'électeurs à domicile reçus en retard ne sont pas pris en compte lors du dépouillement.

Réception des bulletins d'électeurs à domicile
155(1) Dès qu'il reçoit le bulletin d'un électeur à domicile, le directeur du scrutin :

a) retire l'enveloppe-certificat de l'enveloppe extérieure et examine le certificat afin de s'assurer qu'il est rempli et signé correctement;

b) détermine si l'électeur a déjà voté à l'élection;

c) note, vis-à-vis du nom de l'électeur, dans le registre du scrutin réservé aux électeurs à domicile, que le bulletin de vote a été retourné.

Dépôt dans l'urne
155(2) Le directeur du scrutin met, sans l'ouvrir, l'enveloppe-certificat dans l'urne réservée aux électeurs à domicile si le certificat a été rempli et signé correctement et si l'électeur n'a pas déjà voté à l'élection.

Ballots not to be counted

155(3) If the certificate has not been properly completed and signed or the voter has previously voted in the election, the returning officer must write "incomplete" or "previously voted" on the back of the certificate envelope and put it in a separate envelope for ballots not to be counted.

Counting the homebound vote

156 As soon as possible after 8:00 p.m. on election day, the returning officer must — in the presence of the candidates or their scrutineers, or two voters if no candidates or scrutineers are present — take the following steps to count the homebound vote:

1. Open the ballot box for homebound voting.

2. Open the certificate envelopes and remove the ballot envelopes.

3. After separating the ballot envelopes from the certificate envelopes so that no voter's name can be identified with a ballot, open the ballot envelopes and examine the ballots.

4. Deal with and count the ballots using as nearly as possible the procedures in section 159 (counting regular ballots on election day).

Bulletins non comptés

155(3) Le directeur du scrutin met l'enveloppe-certificat dans une enveloppe réservée aux bulletins d'électeurs à domicile non comptés si le certificat n'a pas été rempli et signé correctement ou si l'électeur a déjà voté, après avoir inscrit au verso de l'enveloppe-certificat la mention « incomplet » ou « a déjà voté ».

Dépouillement

156 Le plus rapidement possible après 20 heures le jour du scrutin et devant les candidats ou leurs représentants — ou si aucun n'est présent, devant deux électeurs —, le directeur du scrutin dépouille les bulletins de vote des électeurs à domicile en suivant les étapes indiquées ci-dessous :

1. Il ouvre l'urne des électeurs à domicile.

2. Il ouvre les enveloppes-certificats et en retire les enveloppes de bulletin de vote.

3. Après avoir séparé les enveloppes-certificats des enveloppes de bulletins pour ne pas que le nom d'un électeur puisse être associé à un bulletin de vote, il ouvre les enveloppes de scrutin et vérifie les bulletins de vote.

4. Il dépouille le scrutin et établit le rapport du scrutin en suivant le plus possible les étapes prévues à l'article 159.

PART 11

COUNTING THE VOTE

CLOSING THE VOTING STATION

Voting station closes at 8:00 p.m.
157 At 8:00 p.m. on election day, the voting officer must close the voting station. Any eligible voter who at that time is at the voting station or in line at the entrance to the voting station or voting place for the purpose of voting must be issued a ballot and allowed to vote.

HOW TO COUNT THE VOTE

Voting officer to count the vote
158 Immediately after closing the voting place, the voting officer, assisted by the assistant voting officer, must count the vote in full view of any candidates or scrutineers present.

Steps to follow
159 The voting officer must take the following steps in counting the vote.

STEP 1: Deal with spoiled ballots
Count the spoiled ballots that have been placed in the envelope supplied for the purpose, write the number of spoiled ballots on that envelope, and seal it.

STEP 2: Count the number of voters
Count the number of voters whose names appear on the voters list.

Count the number of voters who appear to have voted according to the voting book.

Complete and sign a certificate of those counts, and have it signed by the assistant voting officer and by any candidate or scrutineer who wishes to sign. Attach the certificate inside the voting book immediately after the name of the last voter.

STEP 3: Open the ballot box
Open the ballot box and count and record the number of ballots in the box.

PARTIE 11

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

FERMETURE DU BUREAU DE SCRUTIN

Fermeture à 20 heures
157 À 20 heures le jour du scrutin, le scrutateur ferme le bureau de scrutin. Les électeurs admissibles qui se trouvent à l'intérieur ou qui font la queue à l'entrée du bureau de scrutin ou du centre de scrutin ont le droit de recevoir un bulletin de vote et de voter.

DÉPOUILLEMENT

Rôle du scrutateur
158 Immédiatement après la fermeture du centre de scrutin, le scrutateur, avec l'aide du scrutateur adjoint, procède au dépouillement, devant ceux des candidats ou de leurs représentants qui sont présents.

Étapes du dépouillement
159 Le scrutateur procède au dépouillement selon les étapes suivantes :

ÉTAPE 1 : mettre de côté les bulletins annulés
Il compte le nombre de bulletins annulés mis dans l'enveloppe des bulletins annulés, inscrit ce nombre sur l'enveloppe et la scelle.

ÉTAPE 2 : compter le nombre d'électeurs
Il compte le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale.

Il compte le nombre d'électeurs qui, selon le registre du scrutin, ont voté.

Il remplit et signe un certificat faisant état de ces deux nombres, le fait signer par le scrutateur adjoint et par les candidats ou représentants de candidats qui désirent le signer. Il joint le certificat au registre du scrutin, immédiatement après le nom du dernier électeur.

ÉTAPE 3 : ouvrir l'urne
Il ouvre l'urne et compte puis consigne le nombre de bulletins de vote qui s'y trouvent.

STEP 4: Deal with discarded ballots
If there are more ballots in the box than there are voters who voted according to the voting book, mark as "discarded" any ballot

(a) that does not have the voting officer's initials on its back; or

(b) that, for any other reason, the voting officer is satisfied was not given to a voter to be used at the voting station in accordance with this Act.

Put any discarded ballots in the envelope supplied for the purpose, write on the envelope the number of discarded ballots, and seal it.

STEP 5: Determine if ballots are acceptable
Accept every ballot marked with an "X" or "declined" in the manner described in Step 2 of subsection 117(2). In addition, accept any of the following marks on a ballot:

(a) a form of cross other than an "X" that appears beside the name of the candidate;

(b) a check mark that appears beside the name of the candidate;

(c) any other mark clearly indicating an intent to vote for a single candidate that appears beside the name of the candidate.

However, the following ballots must be rejected:

(d) a ballot that the voting officer did not give to the voter;

(e) a ballot marked in a way that could identify the voter;

(f) a ballot marked beside the name of more than one candidate;

(g) a ballot marked beside the name of a candidate that also includes the word "declined";

(h) a ballot marked beside the name of a candidate who has withdrawn from the election;

(i) a ballot that has more than two marks beside the name of a candidate.

ÉTAPE 4 : mettre de côté les bulletins rejetés
Si le nombre de bulletins de vote est supérieur au nombre des électeurs qui, selon le registre du scrutin, ont voté, il inscrit la mention « mis de côté » sur les bulletins qu'il n'a pas paraphés ou qui, selon lui, n'ont pas été remis à un électeur pour voter lors de l'élection en conformité avec la présente loi.

Il met les bulletins rejetés dans l'enveloppe prévue à cette fin, inscrit leur nombre sur l'enveloppe et la scelle.

ÉTAPE 5 : déterminer la validité des bulletins
Il accepte comme votes valides les bulletins de vote marqués d'un « X » ou marqués « refusé » en conformité avec l'étape 2 du paragraphe 117(2). Il accepte également les bulletins suivants :

a) les bulletins marqués d'une croix autre qu'un « X »;

b) les bulletins marqués d'un crochet;

c) les bulletins qui portent une autre marque qui montre l'intention de voter pour un candidat déterminé.

Il rejette les bulletins suivants :

d) le bulletin qu'il n'a pas remis à un électeur;

e) le bulletin marqué de façon à permettre d'identifier l'électeur;

f) le bulletin marqué en faveur de plusieurs candidats;

g) le bulletin marqué en faveur d'un candidat mais qui porte également la mention « refusé »;

h) le bulletin marqué en faveur d'un candidat qui a retiré sa candidature;

i) le bulletin qui porte plus de deux marques en faveur d'un candidat.

No ballot is to be rejected merely because

(j) the "X" or other acceptable mark is not inside the space provided for that purpose beside the candidate's name; or

(k) the voter has marked the ballot with something other than the pencil provided in the voting compartment.

STEP 6: Decide about objections to ballots
Consider each objection raised by a candidate or scrutineer about the acceptance or rejection of a ballot, and make a decision without delay.

Record each objection in the voting book, number the objection in sequence, and mark the assigned number on the back of the ballot and initial it.

STEP 7: Count the ballots
Place the accepted ballots in piles according to the name of the candidate for whom each vote was cast. Place ballots marked "declined" in a separate pile. Place the rejected ballots in a separate pile.

Count the ballots in the pile made for each candidate. Put the ballots for each candidate that are not the subject of an objection in a separate envelope, write on it the name of the candidate and the number of votes he or she received and seal it.

Count the ballots that are the subject of an objection but are accepted as a vote for a candidate, and put them in a separate envelope supplied for the purpose, and seal it.

Count the ballots marked "declined", put them in an envelope supplied for the purpose, write on the envelope the number of declined ballots, and seal it.

Count each type of rejected ballot — those that are the subject of an objection and those that are not — and place each type in a separate envelope supplied for the purpose, write on it the number of that type of rejected ballots, and seal it.

STEP 8: Announce the results
After determining the number of votes cast for each candidate, announce the results to the candidates and scrutineers present.

Toutefois, un bulletin n'est pas rejeté uniquement parce que :

j) la marque dépasse les limites de l'espace prévu à cette fin vis-à-vis du nom du candidat;

k) la marque a été faite avec un autre instrument que le crayon à mine noire fourni dans l'isoloir.

ÉTAPE 6: trancher les oppositions
Il étudie les oppositions faites par un candidat ou par un représentant relativement à la validité d'un bulletin et tranche sur-le-champ.

Il note les oppositions dans le registre du scrutin, les numérote consécutivement, transcrit le numéro d'opposition au verso du bulletin dont la validité est contestée et le paraphe.

ÉTAPE 7 : compter les bulletins
Il dispose les bulletins valides en autant de piles qu'il y avait de candidats; il fait une pile distincte pour les bulletins marqués « refusé » et une pour les bulletins rejetés.

Il compte les bulletins marqués en faveur de chaque candidat, met les bulletins dont la validité n'est pas contestée dans une enveloppe, inscrit sur l'enveloppe le nom du candidat et le nombre de votes qu'il a reçus et la scelle.

Il compte les bulletins dont la validité a été contestée mais qui ont été acceptés comme étant des votes valides en faveur d'un candidat, les met dans l'enveloppe fournie et la scelle.

Il compte les bulletins marqués « refusé », les met dans l'enveloppe fournie, inscrit leur nombre sur l'enveloppe et la scelle.

Il compte les bulletins rejetés — ceux dont la validité est contestée et ceux dont elle ne l'est pas —, les place dans les deux enveloppes fournies, inscrit leur nombre sur chaque enveloppe et scelle les enveloppes après avoir noté sur chacune la catégorie de bulletins rejetés qu'elle contient.

ÉTAPE 8 : annoncer les résultats
Une fois le dépouillement terminé, il annonce les résultats aux candidats et représentants présents.

STEP 9: Prepare a statement of the vote
Complete and sign a statement of the vote, in triplicate in the prescribed form, setting out the number of votes cast for each candidate and the number of the declined, rejected, discarded and spoiled ballots.

Ensure that the statement of the vote is signed by the assistant voting officer, and allow any candidate or scrutineer present to also sign.

Attach one copy of the statement of the vote to the voting book and retain one copy. Put the third copy in a separate envelope supplied for the purpose and give it to the returning officer.

STEP 10: Seal the ballot envelopes
Put all the candidate envelopes — including the envelope containing the ballots that were the subject of objections but were accepted — in a separate envelope supplied for the purpose, and seal and sign it. Allow any candidate or scrutineer present to also sign the envelope.

STEP 11: Prepare envelopes for all ballots
Put the envelopes containing the following ballots into a single large envelope:

(a) the spoiled ballots;

(b) the discarded ballots;

(c) the rejected ballots that were not objected to;

(d) the rejected ballots that were objected to;

(e) the declined ballots.

Put the unused ballots and ballot stubs in a separate envelope supplied for the purpose.

Seal and sign each large envelope and allow any candidate or scrutineer present to also sign the envelope.

ÉTAPE 9 : préparer le relevé du scrutin
Il remplit et signe le relevé du scrutin en trois exemplaires, selon le modèle officiel, en indiquant le nombre de voix exprimées en faveur de chaque candidat, le nombre de bulletins refusés, rejetés, mis de côté et annulés.

Il veille à ce que le relevé soit signé par le scrutateur adjoint et permet aux candidats et aux représentants présents de le signer.

Il joint une copie du relevé au registre du scrutin, en conserve une, met la troisième dans l'enveloppe fournie et donne celle-ci au directeur du scrutin.

ÉTAPE 10 : sceller les enveloppes
Il met les enveloppes des candidats et celles qui contiennent les bulletins contestés mais acceptés dans l'enveloppe fournie, la scelle, la signe et permet aux candidats et aux représentants présents de la signer.

ÉTAPE 11 : préparer les autres enveloppes
Il met dans une seule grande enveloppe les enveloppes qui contiennent les bulletins suivants :

a) les bulletins annulés;

b) les bulletins mis de côté;

c) les bulletins rejetés qui n'ont pas fait l'objet d'une opposition;

d) les bulletins rejetés qui ont fait l'objet d'une opposition;

e) les bulletins refusés.

Il met les bulletins non utilisés et les talons dans l'enveloppe fournie.

Il scelle les enveloppes, les signe et permet aux candidats et aux représentants présents de les signer.

STEP 12: Place election materials in the ballot box
Put the voters lists, the voting book, the various envelopes containing the ballots, and all other used or unused election material in the election, except the statement of the vote, in the ballot box and seal the box. Allow any candidate or scrutineer present to sign across the seal.

STEP 13: Deliver the ballot box to the returning officer
Personally deliver the sealed ballot box and the statement of the vote to the returning officer or to a person designated by the returning officer. If personal delivery is impractical, arrange for secure delivery by another means as instructed by the returning officer.

ÉTAPE 12 : mettre le matériel dans l'urne
Il met la liste électorale, le registre du scrutin, les enveloppes de bulletins de vote et tous les documents électoraux — qu'ils aient servi à l'élection ou non —, à l'exclusion du relevé du scrutin, dans l'urne et la scelle; il permet aux candidats et aux représentants présents de signer sur le sceau.

ÉTAPE 13 : faire parvenir l'urne au directeur du scrutin
Il remet personnellement l'urne scellée et le relevé du scrutin au directeur du scrutin ou à une autre personne qu'il a désignée. S'il est difficilement réalisable de les lui remettre en personne, il prend les mesures nécessaires pour qu'ils lui soient remis d'une autre façon sécuritaire, en conformité avec les instructions que le directeur du scrutin lui a données.

FINAL TALLY OF VOTES BY RETURNING OFFICER

RO to do final tally of votes
160(1) The returning officer must complete a final tally of the votes as soon as possible after all the ballot boxes are received from the voting officers and the non-resident advance vote under section 135 and the institutional write-in ballots under subsection 140(4) are counted.

Candidates and scrutineers present
160(2) The returning officer must give the candidates notice of the time and place of the final tally, and must conduct it in the presence of the candidates or their scrutineers, or two voters if no candidates or scrutineers are present.

RO may not alter a decision of the voting officer
160(3) The returning officer may not change a voting officer's decision to accept or reject a ballot.

ADDITION DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Addition par le directeur du scrutin
160(1) Le directeur du scrutin termine l'addition des votes exprimés le plus rapidement possible après avoir reçu toutes les urnes et une fois que le vote par anticipation des électeurs non-résidents visé à l'article 135 et les bulletins de vote en établissement visés au paragraphe 140(4) ont été dépouillés.

Présence des candidats et des représentants
160(2) Le directeur du scrutin informe les candidats du lieu et de l'heure de l'addition des résultats; il additionne les suffrages exprimés en présence des candidats ou de leurs représentants ou, s'ils sont absents, en présence de deux électeurs.

Interdiction de modifier une décision d'un scrutateur
160(3) Il est interdit au directeur du scrutin de modifier une décision d'un scrutateur d'accepter ou de rejeter un bulletin de vote.

Steps to follow
161 The returning officer must take the following steps in doing the final tally of the votes.

STEP 1: Open the ballot boxes and check the count
Open the ballot box for each voting station and check the statement of the vote, the voting book, and the totals indicated on the envelopes containing the ballots.

STEP 2: Verify and correct the totals
If the statement of the vote for any voting station does not balance with the voting book and the totals indicated on the envelopes containing the ballots, correct the statement of the vote after determining the correct totals. To determine the correct totals, the returning officer may open the envelopes containing the ballots and count the ballots.

STEP 3: Prepare statement of official results
From the statements of the vote for all voting stations and from the results of the count of the non-resident advance vote under section 135 and institutional write-in ballots under subsection 140(4), prepare a statement of official results for the electoral division in the prescribed form. The statement must set out the votes counted for each candidate at each voting station and the total number of votes cast in the electoral division for each candidate. The statement must also set out the number of declined and rejected ballots.

STEP 4: Return election material to ballot box
Put any ballots that have been removed from their envelopes back in their proper envelopes, seal and sign the envelopes and allow any candidate or scrutineer present to also sign. Put those envelopes, the voters lists, the voting book, and other documents used at the election back in each ballot box and seal the box.

Étapes
161 Le directeur du scrutin additionne les suffrages selon les étapes suivantes :

ÉTAPE 1 : ouvrir les urnes et vérifier les résultats
Il ouvre les urnes de chaque section de vote, vérifie le relevé du scrutin, le registre du scrutin et les totaux inscrits sur les enveloppes de bulletins de vote.

ÉTAPE 2 : vérifier et corriger les totaux
En cas de désaccord entre le relevé du scrutin d'une section de vote, d'une part, et le registre du scrutin et les totaux inscrits sur les enveloppes de bulletins de vote, d'autre part, il corrige le relevé du scrutin après avoir additionné correctement les suffrages. Pour ce faire, il est autorisé à ouvrir les enveloppes de bulletins de vote et à compter les bulletins.

ÉTAPE 3 : préparer le relevé officiel
À partir des relevés du scrutin de toutes les sections de vote et des résultats du vote par anticipation des électeurs non-résidents visé à l'article 135 et du dépouillement des bulletins de vote en établissement visés au paragraphe 140(4), il prépare le relevé officiel du scrutin dans la circonscription électorale selon le modèle officiel; le relevé donne les suffrages exprimés pour chaque candidat dans chaque section de vote et le nombre total de suffrages exprimés pour chacun dans toute la circonscription; il donne aussi le nombre de bulletins de vote refusés et rejetés.

ÉTAPE 4 : remettre le matériel électoral dans l'urne
Il remet les bulletins de vote dans leurs enveloppes respectives, s'ils en ont été retirés, scelle les enveloppes, les signe et permet aux candidats ou à leurs représentants de les signer également. Il remet les enveloppes, les listes électorales, le registre du scrutin et les autres documents qui ont servi à l'élection dans l'urne correspondante et la scelle.

DECLARING A CANDIDATE ELECTED

RO to declare candidate elected
162(1) When the candidate with the most votes has at least 50 votes more than the candidate with next largest number of votes, the returning officer must declare the candidate with the most votes to be elected.

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Rôle du directeur du scrutin
162(1) Si la majorité du candidat qui a recueilli le plus grand nombre de voix est d'au moins 50 voix, le directeur du scrutin le proclame élu.

When declaration is made
162(2) The declaration must take place on the day specified in the notice of election under subsection 51(1).

Official results to be given to candidates
162(3) Upon declaring a candidate elected, the returning officer must give a copy of the statement of official results to each candidate or candidate's representative.

Moment de la proclamation
162(2) La proclamation est faite au jour fixé dans l'avis d'élection visé au paragraphe 51(1).

Remise des résultats officiels
162(3) Lorsqu'il proclame un candidat élu, le directeur du scrutin donne une copie du relevé officiel à chaque candidat ou à son représentant.

POSTPONING DECLARATION IF BALLOTS DELAYED

Postponing the declaration of election
163(1) If, on the day specified in the notice of election for declaring a candidate elected,

(a) not all the ballot boxes or ballots have been returned; or

(b) the returning officer is, for any other reason, unable to determine the number of votes cast for each candidate;

the returning officer must postpone the declaration for not more than seven days.

Additional postponements
163(2) If necessary, the returning officer may postpone the declaration of election for further periods of not more than seven days, as long as the declaration is not delayed more than 30 days in total.

If reason for delay not resolved
163(3) If the reason for postponing the declaration of election is still not resolved 30 days after the day originally fixed for the declaration, the returning officer must nevertheless prepare a statement of official results based on the information available at that time.

Missing ballots may not be considered
163(4) In preparing a statement of official results under subsection (3), the returning officer must not consider any missing ballots unless he or she has the statement of the vote for that voting station, signed by the voting officer. In that case, the returning officer must use the counts set out in that statement as the number of votes cast for each candidate.

REPORT DE LA PROCLAMATION

Report
163(1) Le directeur du scrutin reporte à au plus sept jours la proclamation des résultats du scrutin si, au jour où elle devrait avoir lieu :

a) il n'a pas reçu toutes les urnes, ni tous les bulletins de vote;

b) il est incapable, pour tout autre motif, de déterminer le nombre de voix exprimées pour chaque candidat.

Reports subséquents
163(2) Le directeur du scrutin peut, au besoin, reporter la proclamation des résultats plusieurs fois pour, dans chaque cas, une durée maximale de sept jours, sous réserve d'un maximum de 30 jours.

Décision à l'expiration du délai de 30 jours
163(3) Si le motif à l'origine des reports existe toujours à l'expiration du délai de 30 jours à compter du jour fixé dans l'avis d'élection, le directeur du scrutin procède néanmoins à la proclamation des résultats en se fondant sur les renseignements dont il dispose.

Interdiction de prise en compte des bulletins manquants
163(4) Lorsqu'il prépare la proclamation en conformité avec le paragraphe (3), le directeur du scrutin ne peut prendre en compte les bulletins manquants que s'il a en main le relevé du scrutin de la section de vote en cause signé par le scrutateur. Il est alors tenu d'utiliser les chiffres du relevé pour déterminer le nombre total de voix exprimées pour chaque candidat.

Opening ballot box to retrieve information
164(1) A returning officer who needs access to materials in a ballot box may, after notifying the candidates, open the ballot box, obtain the necessary information or materials and immediately reseal the box.

Candidates or scrutineers present
164(2) When a ballot box has been sealed by the returning officer under step 4 of section 161, it may be opened only in the presence of the candidates or their scrutineers, or two voters if no candidates or scrutineers are present.

Ouverture des urnes
164(1) Le directeur du scrutin qui a besoin de renseignements qui se trouvent à l'intérieur d'une urne peut, après avoir avisé les candidats, l'ouvrir, prendre les renseignements ou le matériel dont il a besoin et la sceller à nouveau immédiatement.

Présence des candidats et de leurs représentants
164(2) Une urne qui a été scellée en conformité avec l'étape 4 de l'article 161 ne peut être ouverte qu'en présence des candidats ou de leurs représentants ou, si aucun n'est présent, de deux électeurs.

PART 12

JUDICIAL RECOUNT

RECOUNT BY THE COURT OF QUEEN'S BENCH

Application by RO
165(1) If the difference between the number of votes cast for the candidate with the most votes and the number cast for any other candidate is less than 50, the returning officer must immediately apply to the court for a recount.

Application by candidate or voter
165(2) If a recount is not required under subsection (1), any candidate or voter in the electoral division may — for the sole purpose of declaring elected the candidate who obtained the most votes — apply to the court for a recount.

No recount re reimbursement
165(3) For greater certainty, an application may not be made for the purpose of determining if a candidate has received the number of votes required for election expenses to be reimbursed under *The Elections Finances Act*.

Deadline for application
165(4) An application by a candidate or a voter must be made within six days after a candidate is declared elected under section 162.

Recount within two weeks
166(1) The judge conducting the recount must set a date for the recount that is within two weeks after the application is received.

Judge must not reside in electoral division
166(2) A judge who is a resident of the electoral division for which the recount is applied for is not eligible to conduct the recount.

PARTIE 12

DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

DÉPOUILLEMENT PAR LA COUR DU BANC DE LA REINE

Demande présentée obligatoirement par le directeur du scrutin
165(1) Si la majorité du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix est inférieure à 50 voix, le directeur du scrutin demande immédiatement un dépouillement judiciaire au tribunal.

Demande présentée par un candidat ou un électeur
165(2) Si la majorité est égale ou supérieure à 50 voix, un candidat ou un électeur de la circonscription électorale peut demander un dépouillement judiciaire au tribunal dans le seul but de faire proclamer élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.

Remboursement des dépenses électorales
165(3) Il demeure entendu qu'un dépouillement judiciaire ne peut être demandé pour qu'il soit déterminé si un candidat a reçu le nombre minimal de voix lui permettant d'obtenir le remboursement de ses dépenses électorales, au titre de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*.

Date limite
165(4) Les candidats et les électeurs ne peuvent demander un dépouillement judiciaire plus de six jours suivant celui de la proclamation d'élection faite en vertu de l'article 162.

Date du dépouillement
166(1) Le juge chargé du dépouillement le fixe à une date éloignée d'au plus deux semaines suivant la réception de la demande.

Interdiction
166(2) Le juge ne peut résider dans la circonscription électorale visée par le dépouillement.

Parties
166(3) The parties to the recount are the applicant, the returning officer and each candidate in the election. They may be present, submit evidence and make submissions, and may be represented by counsel.

Notice
166(4) The applicant must serve notice of the time and place of the recount to the chief electoral officer and each party at least four days before the date set for the recount.

Election officials to attend
166(5) The returning officer and the assistant returning officer or officers must attend at the time and place set for the recount, and must bring the ballot boxes and any other required documents. They must be present during the recount to assist the judge.

Officials may assist
166(6) The judge may appoint any person as an official to assist in the recount.

Recount process
167(1) During the recount,

(a) the judge must hear and determine every complaint or submission about the ballots rejected by a voting officer and the ballots objected to, and must either confirm or reverse the decision of the voting officer;

(b) the judge, or officials appointed under subsection 166(6), must count all the ballots in the manner prescribed for a voting officer; and

(c) the judge must hear and determine every complaint or submission made by a party about any ballot counted under clause (b).

Powers of judge
167(2) The judge must conduct the recount according to the provisions of this Act respecting the counting of ballots. For that purpose the judge

(a) has the powers of a voting officer in counting ballots;

(b) may examine the voting book; and

Parties
166(3) Les parties au dépouillement judiciaire sont le demandeur, le directeur du scrutin et les candidats dans la circonscription. Ils peuvent assister au dépouillement et présenter des éléments de preuve et des observations, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Avis
166(4) Le demandeur signifie un avis des lieu, date et heure du dépouillement au directeur général des élections et aux autres parties au moins quatre jours avant la date fixée pour y procéder.

Présence des fonctionnaires électoraux
166(5) Le directeur du scrutin et les directeurs adjoints du scrutin se présentent au dépouillement et apportent les urnes et tous les documents nécessaires. Ils demeurent présents pour aider le juge.

Autres fonctionnaires
166(6) Le juge peut nommer toute autre personne fonctionnaire du tribunal pour l'aider au dépouillement.

Procédure
167(1) Lors du dépouillement judiciaire :

a) le juge tranche les plaintes et demandes concernant les bulletins de vote rejetés par le scrutateur et les bulletins contestés; il confirme ou annule la décision du scrutateur;

b) le juge ou les fonctionnaires nommés en vertu du paragraphe 166(6) comptent tous les bulletins selon la méthode applicable au scrutateur;

c) le juge tranche les plaintes et demandes présentées par une partie à l'égard d'un bulletin compté en conformité avec l'alinéa b).

Pouvoirs du juge
167(2) Le juge procède au dépouillement judiciaire en conformité avec les dispositions de la présente loi applicables aux dépouillements des bulletins de vote. Par conséquent, le juge :

a) est investi des pouvoirs d'un scrutateur qui procède à un dépouillement;

b) peut vérifier le registre du scrutin;

(c) must verify and correct the statement of the vote and the statement of official results.

Witnesses
167(3) The voting officers and assistant voting officers may be called as witnesses.

Recount must be continuous
167(4) As far as practicable, the recount must proceed continuously from 9:00 a.m. to 5:00 p.m., Monday to Friday, unless the judge and the parties agree otherwise.

Security of documents
167(5) During any time when the recount is not proceeding continuously, the judge must keep the ballots and other documents relating to the election under seal and take all necessary precautions for their security.

Procedure when recount completed
168(1) When the recount is completed, the judge must announce the results, seal the ballots and other documents in their respective envelopes, and prepare a certificate stating the number of votes cast for each candidate.

Certificate
168(2) As soon as the five-day appeal period under section 169 ends, the judge must give the original certificate to the returning officer and a copy to each other party. If an appeal is filed, the judge must wait for the result of the appeal before giving the certificate.

Declaration of election
168(3) Upon receiving the judge's certificate, the returning officer must declare elected the candidate with the most votes.

Return of documents to RO
168(4) The judge must return the ballots and other election documents to the returning officer after giving the certificate to the returning officer.

No costs if RO applies for recount
168(5) No costs may be awarded on a recount applied for by a returning officer.

c) vérifie et corrige le relevé du scrutin et le relevé officiel du scrutin.

Témoins
167(3) Les scrutateurs et les scrutateurs adjoints peuvent être assignés comme témoins.

Non-interruption
167(4) Dans la mesure du possible, le dépouillement se poursuit sans interruption de 9 heures à 17 heures, du lundi au vendredi, sauf si le juge et les parties en conviennent autrement.

Sécurité des documents
167(5) Pendant les interruptions du dépouillement, le juge scelle les documents, notamment les bulletins de vote, et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir leur sécurité.

Procédure finale
168(1) Une fois le dépouillement terminé, le juge annonce les résultats du scrutin, scelle les bulletins de vote et les autres documents dans leurs enveloppes respectives et établit le certificat donnant le nombre de voix exprimées en faveur de chaque candidat.

Certificat
168(2) Une fois expiré le délai d'appel prévu par l'article 169, le juge donne l'original du certificat au directeur du scrutin et en remet une copie à chaque partie. Si un appel a été interjeté, le juge attend pour ce faire que la décision ait été rendue en appel.

Proclamation d'élection
168(3) Dès qu'il reçoit le certificat, le directeur du scrutin proclame élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Remise des documents au directeur du scrutin
168(4) Après lui avoir donné le certificat, le juge remet les bulletins de vote et les autres documents électoraux au directeur du scrutin.

Dépens — directeur du scrutin
168(5) Il n'est rendu aucune ordonnance quant aux dépens si le dépouillement est demandé par le directeur du scrutin.

Costs if candidate or voter applies for recount
168(6) No costs may be awarded on a recount applied for by a candidate or a voter unless the judge considers that a party has engaged in frivolous or vexatious conduct or made unfounded allegations or objections.

Dépens — candidat ou électeur
168(6) Des dépens ne sont adjugés si le dépouillement est demandé par un candidat ou un électeur que si le juge est d'avis que la partie qui l'a demandé l'a fait pour des motifs vexatoires ou manifestement non fondés ou a présenté des prétentions ou des allégations dénuées de tout fondement.

APPEAL FROM DECISION ON RECOUNT

Appeal from judge's decision
169(1) Any party may appeal a decision of the judge who conducted the recount by giving a written notice of appeal to that judge and the other parties within five days after the recount is completed.

Appeal may be limited
169(2) In the notice of appeal, the applicant may limit the appeal to decisions made by the judge about specific ballots.

Duty of judge
169(3) If the appeal is limited to specific ballots, the judge must seal those ballots in a separate package and deliver them to the Court of Appeal along with the notice of appeal and the judge's certificate of the results. If the appeal is not limited, the judge must forward all the ballots and other documents to the Court of Appeal.

Hearing date
169(4) Upon receiving the notice of appeal and other documents, the registrar of the Court of Appeal must immediately

(a) arrange a hearing date that is within 10 days after the notice is received; and

(b) notify the parties and the chief electoral officer of the time and place of the hearing.

Officials may assist
169(5) The Court of Appeal may appoint any person as an official to assist in the recount.

Appeal process
169(6) The Court of Appeal or the officials appointed under subsection (5) must recount the ballots or those ballots that are the subject of the appeal or review the decision of the judge about which the appeal is taken, as the case may be.

APPEL

Appel de la décision du juge
169(1) Une partie peut interjeter appel de la décision du juge qui a procédé au dépouillement par remise au juge et aux autres parties d'un avis d'appel dans les cinq jours qui suivent la fin du dépouillement.

Appel restreint
169(2) L'appel peut se restreindre à certaines décisions que le juge a rendues sur des bulletins de vote en particulier.

Obligation du juge
169(3) Le juge transmet à la Cour d'appel l'avis d'appel et le certificat qu'il a établi auxquels il joint tous les bulletins de vote et tous les autres documents, sauf si l'appel est restreint, auquel cas il n'y joint que les bulletins litigieux.

Date d'audience
169(4) Dès qu'il reçoit l'avis d'appel et la documentation connexe, le registraire de la Cour d'appel fixe immédiatement une date d'audience, éloignée d'au plus dix jours de la date de réception de l'avis, et informe les parties et le directeur général des élections des lieu, date et heure de l'audience.

Fonctionnaires de la Cour d'appel
169(5) La Cour d'appel peut nommer toute personne fonctionnaire du tribunal pour l'aider au dépouillement.

Procédure en appel
169(6) La Cour d'appel ou les fonctionnaires du tribunal nommés en vertu du paragraphe (5) procèdent au dépouillement du scrutin ou des bulletins de vote visés par l'appel ou révisent la décision du juge dont appel, selon le cas.

Decision on appeal
169(7) The Court must certify its decision to the judge who conducted the recount, who must then without delay deliver an original certificate of the results to the returning officer, and a copy of the certificate to the other parties.

Costs
169(8) No costs may be awarded on an appeal.

Décision en appel
169(7) La Cour d'appel fait tenir une copie certifiée de sa décision au juge qui a procédé au dépouillement; le juge donne alors sans délai l'original du certificat des résultats du scrutin au directeur du scrutin et en remet une copie à chaque partie.

Dépens
169(8) Il n'y a aucune ordonnance en matière de dépens en appel.

NEW ELECTION IF TIE VOTE

New election if tie vote
170(1) If no candidate can be declared elected after a recount because of a tie vote, a new election must be held.

RO to inform CEO
170(2) When a new election is required, the returning officer must immediately give the chief electoral officer the certificate of the judge who conducted the recount, along with the writ of election indicating that no member was elected.

New writ
170(3) The chief electoral officer must then prepare a new writ of election that

(a) is dated and issued to the returning officer on the first Friday after the judge's certificate is received; and

(b) states that election day is on the Tuesday that is 32 days after the date the writ is issued.

NOUVELLE ÉLECTION EN CAS DE PARTAGE

Nouvelle élection
170(1) Une nouvelle élection est tenue en cas de partage.

Obligation du directeur du scrutin
170(2) Lorsqu'une nouvelle élection est tenue, le directeur du scrutin donne sans délai au directeur général des élections le certificat du juge qui a procédé au dépouillement, auquel il joint le décret électoral sur lequel il inscrit qu'aucun candidat n'a été élu.

Nouveau décret électoral
170(3) Le directeur général des élections prend un nouveau décret électoral; le décret est daté et transmis au directeur du scrutin le premier vendredi qui suit la réception du certificat du juge et fixe le jour du scrutin au mardi qui suit de 32 jours la date du décret.

PART 13

RETURN OF THE WRIT AND REPORT OF ELECTION RESULTS

RETURN OF THE WRIT

Return of the writ
171(1) On the seventh day after a candidate is declared elected, the returning officer must certify which candidate has been elected on the back of the writ of election and return it to the chief electoral officer.

Return of writ if recount
171(2) However, if there has been a recount, the writ is to be returned only after the returning officer receives the certificate of the judge conducting the recount.

Statement of official results to accompany return
171(3) A copy of the statement of official results under section 161 must be attached to the writ.

Election material returned to CEO
172 The returning officer must deliver the ballots, voters lists, voting books and any other documents or material used at the election to the chief electoral officer as soon as practicable after returning the writ.

Report to CEO on the conduct of the election
173 The returning officer must give the chief electoral officer a complete statement of the conduct of the election, including any information the chief electoral officer requires, within 30 days after returning the writ.

REPORT OF ELECTION RESULTS BY CHIEF ELECTORAL OFFICER

Report to Clerk of the Assembly
174 Upon receiving the return of the writ, the chief electoral officer must provide the Clerk of the Assembly with the name of the elected candidate.

PARTIE 13

RETOUR DU DÉCRET ÉLECTORAL ET RAPPORT DES RÉSULTATS DU SCRUTIN

RETOUR DU DÉCRET ÉLECTORAL

Retour du décret
171(1) Le septième jour après la proclamation de l'élection d'un candidat, le directeur du scrutin note l'élection du candidat au verso du décret électoral et le retourne au directeur général des élections.

Dépouillement judiciaire
171(2) En cas de dépouillement judiciaire, le retour ne peut se faire qu'une fois que le directeur du scrutin a reçu le certificat du juge qui aura procédé au dépouillement.

Relevé officiel
171(3) Une copie du relevé officiel établi en conformité avec l'article 161 est joint au décret.

Retour du matériel électoral
172 Le directeur du scrutin retourne les bulletins de vote, les listes électorales, les registres du scrutin, les autres documents et tout le matériel électoral au directeur général des élections le plus rapidement possible après le retour du décret électoral.

Rapport sur le déroulement du scrutin
173 Le directeur du scrutin fait un rapport complet du déroulement du scrutin au directeur général des élections au plus tard 30 jours après le retour du décret électoral; il y donne notamment tous les renseignements que celui-ci exige.

RAPPORT DES RÉSULTATS DU SCRUTIN PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Rapport au greffier de l'Assemblée
174 Dès que le décret électoral lui est retourné, le directeur général des élections fait rapport de l'élection au greffier de l'Assemblée et lui communique le nom du candidat élu.

Publication of detailed election information
175 Within six months after the election, the chief electoral officer must publish a detailed report of the election that includes the results for each voting station.

Final voters lists given to parties
176 As soon as possible after the election, the chief electoral officer must, on request, give each registered political party a copy of the final voters list that consists of the official voters list and the names of all persons added to the list before the end of election day.

Publication des résultats détaillés
175 Dans les six mois qui suivent l'élection, le directeur général des élections publie un rapport détaillé qui donne notamment les résultats dans chaque bureau de scrutin.

Remise de la liste électorale définitive
176 Le plus rapidement possible après les élections, le directeur général des élections fait parvenir aux partis politiques inscrits qui le lui demandent une copie de la liste électorale définitive, colligée à partir de la liste électorale officielle et de l'ensemble des noms des électeurs qui y ont été ajoutés avant la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin.

KEEPING AND ARCHIVING ELECTION DOCUMENTS

Keeping and archiving election documents
177(1) After the deadline for challenging an election expires — or, if the election is challenged, after the court makes a final decision on the application — the chief electoral officer must

(a) destroy the ballots; and

(b) keep any other documents used in or relating to the election for at least one year, and then destroy them unless the Archivist of Manitoba wishes to keep them.

Public inspection
177(2) After the Clerk of the Assembly is informed of a member's election, any documents used in or relating to the election that are in the custody of the chief electoral officer, other than ballots, must be available for public inspection at times and under conditions acceptable to the chief electoral officer.

CONSERVATION DES DOCUMENTS ET ARCHIVES

Conservation des documents et archives
177(1) Une fois expiré le délai de présentation d'une requête en contestation d'élection ou, en cas de contestation, une fois la décision définitive rendue, le directeur général des élections :

a) détruit les bulletins de vote;

b) conserve tous les autres documents électoraux pendant au moins un an puis les détruit, sauf si l'archiviste du Manitoba désire les conserver.

Accès du public
177(2) Après avoir communiqué au greffier de l'Assemblée le nom du candidat élu, le directeur général des élections permet au public de consulter, aux heures et sous réserve des conditions qu'il juge acceptables, les documents électoraux qu'il a en sa possession, exception faite des bulletins de vote.

PART 14

OFFENCES

BRIBERY AND INTIMIDATION OFFENCES

Offering a bribe
178(1) A person who, directly or indirectly, offers a bribe to induce or influence another person to do any of the following is guilty of an offence:

(a) to vote or refrain from voting;

(b) to vote or refrain from voting for or against a particular candidate;

(c) to nominate or refrain from nominating a person as a candidate;

(d) to run or refrain from running as a candidate or to withdraw as a candidate.

Accepting a bribe
178(2) A person who, directly or indirectly, accepts or agrees to accept a bribe offered in circumstances described in subsection (1) is guilty of an offence.

Soliciting a bribe
178(3) A person who, directly or indirectly, solicits a bribe in circumstances described in subsection (1) is guilty of an offence.

Additional penalty
178(4) In addition to the penalty provided for in subsection 185(1), a person convicted of an offence under this section is liable to a further fine in the amount that is double the value of the bribe involved.

Force and intimidation
179(1) A person is guilty of an offence who,

(a) directly or indirectly, uses or threatens to use force or violence or threatens to inflict an injury, damage, harm or loss, upon another person

(i) to induce or compel the other person to vote or refrain from voting, or

PARTIE 14

INFRACTIONS

CORRUPTION ET INTIMIDATION

Offre de pot-de-vin
178(1) Est coupable d'une infraction quiconque, directement ou indirectement, offre un pot-de-vin à une autre personne pour l'inciter à commettre l'un des actes suivants :

a) voter ou s'abstenir de voter;

b) voter ou s'abstenir de voter en faveur ou contre un candidat donné;

c) proposer la candidature d'une personne à titre de candidat ou s'abstenir de le faire;

d) se présenter ou s'abstenir de se présenter comme candidat, ou retirer sa candidature.

Acceptation de pot-de-vin
178(2) Est coupable d'une infraction quiconque, directement ou indirectement, accepte ou s'engage à accepter un pot-de-vin dans les circonstances visées au paragraphe (1).

Demande de pot-de-vin
178(3) Est coupable d'une infraction quiconque, directement ou indirectement, sollicite un pot-de-vin dans les circonstances visées au paragraphe (1).

Peine additionnelle
178(4) En plus de toute autre peine prévue par le paragraphe 185(1), la personne déclarée coupable est passible d'une suramende égale au double de la valeur du pot-de-vin à l'origine de l'infraction.

Intimidation
179(1) Est coupable d'une infraction quiconque :

a) directement ou indirectement, fait usage de la force ou de la violence — ou menace de le faire —, à l'égard d'une personne, ou menace de la blesser, de lui causer des dommages ou de lui infliger une perte :

(i) soit pour l'inciter ou la contraindre à voter, ou à s'abstenir de voter,

(ii) because that person voted or refrained from voting; or

(b) impedes or prevents an eligible voter from exercising the right to vote.

Use of false pretenses
179(2) A person who uses false pretenses to induce a voter to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for or against a particular candidate, is guilty of an offence.

Secrecy of the vote
179(3) Using false pretenses includes representing that the ballot or the manner of voting is not secret.

(ii) soit parce qu'elle a voté ou s'est abstenue de le faire;

b) nuit au libre exercice du droit de vote d'un électeur admissible.

Fausses déclarations
179(2) Est coupable d'une infraction quiconque par de fausses déclarations incite un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou à voter ou s'abstenir de voter en faveur ou contre un candidat donné.

Secret du vote
179(3) Les fausses déclarations s'entendent notamment de toute affirmation selon laquelle le bulletin de vote ou le mode de scrutin n'est pas secret.

VOTING OFFENCES

Corrupt voting
180(1) A person who does any of the following is guilty of an offence:

(a) knowingly votes or applies to vote in an election when not eligible to do so;

(b) having already voted in an election, either votes or applies to vote in the same election or in an election in another electoral division that has the same election day;

(c) induces or causes another person to vote knowing that the other person is not eligible to vote;

(d) obtains a ballot in the name of another person, whether the other person is alive, dead or fictitious.

Other voting related offences
180(2) A person who does any of the following without being authorized to do so under this Act is guilty of an offence:

(a) supplies a ballot to another person;

(b) takes a ballot out of a voting station;

(c) places anything other than a ballot in the ballot box;

INFRACTIONS LIÉES AU VOTE

Votes frauduleux
180(1) Est coupable d'une infraction quiconque :

a) vote ou demande à voter lors d'une élection, tout en sachant qu'il n'est pas un électeur admissible;

b) vote ou demande à voter lors d'une élection après avoir déjà voté lors de la même élection ou d'une élection dans une autre circonscription électorale qui est tenue le même jour;

c) incite une autre personne à voter, ou la fait voter, tout en sachant qu'elle n'est pas un électeur admissible;

d) obtient un bulletin de vote au nom d'une autre personne, vivante ou décédée, ou sous un nom fictif.

Autres infractions liées au vote
180(2) Est coupable d'une infraction quiconque sans y être autorisé sous le régime de la présente loi :

a) remet un bulletin de vote à une personne;

b) sort un bulletin de vote à l'extérieur d'un bureau de scrutin;

c) dépose un autre objet qu'un bulletin de vote dans l'urne;

(d) gives to the voting officer, to be placed in the ballot box, any paper other than the ballot given to him or her by the voting officer;

(e) as a voting officer, puts his or her initials on the back of a paper that is not a ballot but is capable of being used as one;

(f) destroys, defaces, alters, takes, opens or otherwise interferes with a ballot, voting book, or ballot box, or a document or envelope used at or prepared for an election;

(g) prints or reproduces a ballot, or a paper that is capable of being used as a ballot, or prints more ballots than he or she is authorized to print.

d) remet au scrutateur, pour qu'il le dépose dans l'urne, tout autre document que le bulletin de vote qu'il lui a remis;

e) étant scrutateur, paraphe un document qui n'est pas un bulletin de vote mais pourrait être utilisé comme tel;

f) détruit, falsifie, modifie, emporte, touche ou altère un bulletin de vote, un registre du scrutin, une urne ou tout autre document ou enveloppe utilisé ou dont l'utilisation est prévue dans le cadre d'une élection;

g) imprime ou reproduit un bulletin de vote ou un document qui pourrait passer pour un bulletin de vote, ou imprime une quantité de bulletins de vote supérieure à celle qu'il est autorisé à imprimer.

OFFENCES RELATING TO CANDIDATES

False statement of candidate's withdrawal
181(1) A person who knowingly makes, distributes or publishes a false statement that a candidate has withdrawn is guilty of an offence.

False statement of candidate's character
181(2) A person who, during an election period, knowingly makes, distributes or publishes a false statement of fact about a candidate's character or conduct for the purpose of influencing the election is guilty of an offence.

INFRACTIONS LIÉES AUX CANDIDATS

Fausse déclaration de retrait de candidature
181(1) Est coupable d'une infraction quiconque, sciemment, fait, distribue ou publie une fausse déclaration de retrait d'un candidat.

Diffamation d'un candidat
181(2) Est coupable d'une infraction quiconque, sciemment, pendant une période électorale et afin d'influencer les résultats de l'élection, fait, distribue ou publie une fausse déclaration concernant la réputation ou le comportement d'un candidat à l'élection.

OFFENCES RELATING TO ELECTION OFFICIALS AND OTHERS

Offences relating to election and other officials
182(1) An election official, enumerator or other person who does any of the following is guilty of an offence:

(a) accepts an appointment or acts as an election official or enumerator when not eligible;

INFRACTIONS LIÉES AUX FONCTIONNAIRES ÉLECTORAUX ET AUX AUTRES FONCTIONNAIRES

Infractions liées aux fonctionnaires électoraux et aux autres fonctionnaires
182(1) Est coupable d'une infraction le fonctionnaire électoral, le recenseur ou toute autre personne qui :

a) accepte une nomination à titre de fonctionnaire électoral ou de recenseur, ou en exerce les attributions, sans être admissible;

(b) knowingly omits or deletes from a voters list the name of a person entitled to have his or her name on the list, unless acting under the authority of section 94 (personal security);

(c) knowingly adds to or keeps on a voters list the name of a fictitious person or the name of a person not entitled to have his or her name added to or kept on the list;

(d) knowingly falsifies a voters list or voting book, whether by making a false addition or deletion or otherwise;

(e) as a voting officer or assistant voting officer, or as a person entrusted by either of them, fails without lawful excuse to deliver ballots, a ballot box or other election materials to the returning officer or chief electoral officer when required to do so under this Act;

(f) knowingly miscounts ballots under Part 10, 11 or 12.

b) omet sciemment d'une liste électorale ou en retranche le nom d'une personne qui a le droit d'y être inscrite, sauf en conformité avec l'article 94;

c) ajoute sciemment sur une liste électorale ou y laisse un nom fictif ou celui d'une personne qui n'a pas le droit d'y être inscrite;

d) falsifie sciemment une liste électorale ou un registre de scrutin, notamment par un ajout ou une suppression illégaux;

e) à titre de scrutateur ou de scrutateur adjoint, ou de personne autorisée par l'un ou l'autre, fait défaut, sans excuse légitime, de remettre des bulletins de vote, une urne ou du matériel électoral au directeur du scrutin ou au directeur général des élections en conformité avec la présente loi;

f) fait sciemment une erreur dans le dépouillement du scrutin visé à la partie 10, 11 ou 12.

Bribery, etc. of an official
182(2) A person who pays, gives or lends inducement for the purpose of procuring a contravention of subsection (1) is guilty of an offence.

Pot-de-vin à un fonctionnaire
182(2) Est coupable d'une infraction quiconque donne un pot-de-vin à une autre personne pour qu'elle commette une infraction visée au paragraphe (1).

Obstructing an official
182(3) A person who impedes or obstructs an enumerator or election official in performing a duty or exercising a power under this Act is guilty of an offence.

Entraver le déroulement d'une élection
182(3) Est coupable d'une infraction quiconque entrave l'action d'un fonctionnaire électoral ou d'un recenseur dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

Preventing access by official
182(4) A person who prevents an election official or an enumerator from entering a community to perform a duty or exercise a power under this Act is guilty of an offence.

Empêcher l'accès à une collectivité
182(4) Est coupable d'une infraction quiconque empêche un fonctionnaire électoral ou un recenseur d'avoir accès à une collectivité pour y exercer une attribution que lui confère la présente loi.

MISCELLANEOUS OFFENCES

False statement respecting voters lists
183(1) A person who knowingly makes a false statement in order to have an eligible voter's name omitted or deleted from the voters list is guilty of an offence.

AUTRES INFRACTIONS

Fausses déclarations liées aux listes électorales
183(1) Est coupable d'une infraction quiconque fait sciemment une fausse déclaration en vue de faire omettre ou radier d'une liste électorale le nom d'un électeur admissible.

False statement re dead or fictitious person
183(2) A person is guilty of an offence who knowingly makes a false statement in order to have

(a) the name of a dead or fictitious person added to or kept on the voters list; or

(b) the name of a person who is not an eligible voter, including himself or herself, added to or kept on the voters list.

Destroying election notices
183(3) A person who, without authority, takes down, covers up, mutilates, defaces or alters a notice or other document required or authorized by this Act to be posted is guilty of an offence.

Failure to grant leave from employment
183(4) A person who contravenes section 14 or subsection 20(2) respecting granting leave from employment for a candidate, election official, enumerator or volunteer is guilty of an offence.

Offence relating to false or misleading information
183(5) A person who does either of the following is guilty of an offence:

(a) knowingly provides false or misleading information when required or authorized by this Act to provide information;

(b) knowingly makes a false or misleading statement, declaration or oath when required by this Act to make a statement, declaration or oath.

Misuse of voters list
183(6) A person who uses all or any part of a voters list for a purpose not authorized under section 95 is guilty of an offence.

Obstruction of commissioner
183(7) A person who obstructs, hinders or makes a false or misleading statement to the commissioner or a person appointed by the commissioner when conducting an investigation under section 186 is guilty of an offence.

Offence for other contraventions
184 A person who contravenes a provision of this Act not mentioned in sections 178 to 183 is guilty of an offence.

Fausses déclarations — personnes décédées ou noms fictifs
183(2) Est coupable d'une infraction quiconque fait sciemment une fausse déclaration en vue de :

a) faire inscrire ou conserver sur une liste électorale un nom fictif ou celui d'une personne décédée;

b) faire inscrire ou conserver sur une liste électorale son nom ou celui d'une autre personne sans que lui-même ou cette personne ait qualité d'électeur admissible.

Destruction d'avis électoraux
183(3) Est coupable d'une infraction quiconque, sans autorisation, enlève, cache, abîme ou modifie un avis ou un autre document dont l'affichage est autorisé ou obligatoire sous le régime de la présente loi.

Défaut d'accorder un congé
183(4) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à l'article 14 ou au paragraphe 20(2) concernant les congés à accorder aux candidats, aux fonctionnaires électoraux, aux recenseurs et aux bénévoles.

Infractions liées aux fausses déclarations
183(5) Est coupable d'une infraction quiconque :

a) sciemment donne des renseignements faux ou trompeurs lorsqu'il doit ou peut les donner sous le régime de la présente loi;

b) sciemment fait une déclaration ou prête un serment faux ou trompeur lorsqu'il est tenu de faire une déclaration ou de prêter serment sous le régime de la présente loi.

Usage non autorisé d'une liste électorale
183(6) Est coupable d'une infraction quiconque utilise la totalité ou une partie d'une liste électorale dans un but non autorisé sous le régime de l'article 95.

Entrave de l'action du commissaire
183(7) Est coupable d'une infraction quiconque entrave l'action du commissaire ou de toute personne qu'il a nommée, ou lui fait une déclaration fausse ou trompeuse, à l'occasion d'une enquête menée sous le régime de l'article 186.

Autres infractions
184 Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi qui n'est pas mentionnée aux articles 178 à 183.

PENALTIES

Penalty for serious offences
185(1) A person who is guilty of an offence under sections 178 to 183 is liable on summary conviction to a fine of not more than $10,000., or to imprisonment for a term of not more than one year, or both.

Penalty for other offences
185(2) A person who is guilty of an offence under this Act not mentioned in subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than $2,000., or to imprisonment for a term of not more than two months, or both.

PEINES

Peine applicable aux infractions graves
185(1) La personne déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 178 à 183 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 $ et d'un emprisonnement maximal de un an, ou de l'une de ces peines.

Peine applicable aux autres infractions
185(2) La personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi non mentionnée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux mois, ou de l'une de ces peines.

INVESTIGATING AND PROSECUTING OFFENCES

CEO to appoint commissioner
186(1) After consulting with the leaders of political parties represented in the Assembly, the chief electoral officer must appoint a commissioner whose duty is to ensure that this Act is complied with and enforced.

Term
186(2) The commissioner is to be appointed for a term not exceeding five years.

Investigations by commissioner
186(3) The commissioner may, on his or her own initiative or at the request of another person, conduct an investigation into any matter that might constitute a contravention of this Act. The commissioner may refuse to conduct an investigation if he or she considers a request to be frivolous, vexatious, made in bad faith or unnecessary in the circumstances.

Commissioner may appoint representative
186(4) The commissioner may appoint a representative to conduct an investigation on his or her behalf.

ENQUÊTES ET POURSUITES

Nomination du commissaire
186(1) Après avoir consulté les chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée, le directeur général des élections nomme un commissaire chargé du contrôle de l'application de la présente loi.

Mandat
186(2) La durée maximale du mandat du commissaire est de cinq ans.

Pouvoir d'enquête du commissaire
186(3) Le commissaire peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur toute question qui pourrait constituer une contravention à la présente loi. Il peut refuser de faire une enquête lorsqu'il estime que la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise fois, ou qu'elle n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

Nomination de représentants
186(4) Le commissaire peut nommer un représentant chargé de faire enquête en son nom.

Records
186(5) The commissioner or representative may require any person who, in the opinion of the commissioner or representative, is able to give any information about a matter under investigation

(a) to provide the information to the commissioner or representative; and

(b) to produce any record to the commissioner or representative that in his or her opinion relates to the matter under investigation and that may be in the person's possession or under the person's control.

Documents
186(5) Le commissaire ou son représentant peuvent exiger d'une personne qui, à leur avis, possède des renseignements liés à une enquête :

a) qu'elle les leur communique;

b) qu'elle leur remette les documents qu'ils estiment pertinents et qui peuvent être en sa possession ou sous sa responsabilité.

Warrant
186(6) A justice may issue a warrant authorizing the commissioner or representative and any other person named in the warrant to enter a place and search for and seize records or other things in accordance with the warrant, if the justice is satisfied, on evidence given on oath or affirmation, that

(a) there are reasonable and probable grounds to believe that an offence under this Act has been committed; and

(b) the place contains records or other things that will provide evidence respecting the commission of an offence.

Mandat
186(6) S'il est convaincu par une preuve présentée sous serment ou sous affirmation solennelle qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'a été commise une infraction à la présente loi et que se trouvent dans un lieu des choses, notamment des documents, qui serviront à prouver l'infraction, un juge peut décerner un mandat autorisant le commissaire ou son représentant ainsi que toute autre personne qui y est nommée à visiter le lieu et à y chercher et saisir les choses en conformité avec le mandat.

Investigation in private
186(7) An investigation under this section must be conducted in private.

Enquêtes à huis clos
186(7) Les enquêtes prévues par le présent article sont menées à huis clos.

Commissioner may prosecute offences
187(1) If the commissioner believes on reasonable grounds that an offence under this Act has been committed and is of the view that the public interest so requires, the commissioner may institute a prosecution for an offence under this Act.

Pouvoir d'intenter des poursuites
187(1) Le commissaire peut intenter des poursuites pour infraction à la présente loi s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une telle infraction a été commise et s'il estime que l'intérêt public le justifie.

Inadvertent or technical contravention
187(2) When the commissioner is of the view that prosecution is not required because an offence was inadvertent or of a technical nature, the commissioner may issue a formal caution to the person alleged to have committed the offence.

Contravention par inadvertance ou portant sur un détail
187(2) S'il est d'avis que des poursuites ne sont pas justifiées parce que la contravention est attribuable à un défaut d'attention ou porte sur un détail, le commissaire peut remettre un avertissement officiel à son auteur présumé.

Only commissioner may prosecute
187(3) No prosecution for an offence under this Act may be commenced except by the commissioner.

Pouvoir du commissaire
187(3) Seul le commissaire peut intenter des poursuites pour infraction à la présente loi.

Time limit for prosecution
187(4) The deadline for commencing a prosecution under this Act is one year after the date on which the commissioner has reasonable and probable grounds to believe that an offence has been committed.

Powers of commissioner re prosecution
187(5) For prosecuting offences under this Act, the commissioner has all the rights, powers, authority and privileges that the Crown has respecting the prosecution of offences under other Acts of the Legislature.

Proof of election, etc.
187(6) In a prosecution or proceeding under this Act,

(a) it is unnecessary to produce a writ of election, a return of a writ or a written appointment of a returning officer, and oral evidence of those facts is sufficient; and

(b) a certificate of a returning officer that an election has been held or a person has been a candidate is sufficient proof of those facts, but those facts may also be proved by oral evidence.

Prescription
187(4) Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par un an à compter du jour où le commissaire a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.

Pouvoirs en matière de poursuites
187(5) Dans le cadre des poursuites pour infraction à la présente loi, le commissaire est investi de tous les droits, pouvoirs et privilèges de la Couronne en matière de poursuites pour infraction à une autre loi de l'Assemblée législative.

Preuve de l'élection
187(6) Dans le cadre des procédures, notamment des poursuites, intentées sous le régime de la présente loi :

a) il n'est pas nécessaire de déposer un décret électoral, un décret électoral retourné ou l'acte de nomination d'un directeur du scrutin, un témoignage oral étant suffisant;

b) le certificat d'un directeur du scrutin portant qu'une élection a eu lieu ou qu'une personne était candidate constitue une preuve suffisante de ces faits, un témoignage oral pouvant également être accepté.

PART 15

CHALLENGING AN ELECTION

Application to court
188(1) The right of an elected candidate to take office or the validity of an election may not be challenged except by an application to the court under this Part.

Grounds for application
188(2) An application may be made on the grounds that

(a) the elected candidate was not qualified to hold office at the time he or she was elected; or

(b) there were irregularities in the election, or actions constituting an offence under any of sections 178 to 183, that affected the result of the election.

Exception
188(3) An application may not be made on the grounds for which an application for a judicial recount may be made under Part 12.

Deadline for application
188(4) An application may not be made more than 30 days after the return of the writ under section 171.

Who can apply
189(1) An application may be made only by

(a) an eligible voter in the electoral division in question; or

(b) a candidate in the election.

Respondent
189(2) The applicant must name the elected candidate as the respondent.

Service
189(3) The applicant must serve the notice of application on the chief electoral officer and every candidate in the election.

PARTIE 15

CONTESTATION DE L'ÉLECTION

Requête au tribunal
188(1) Le droit d'un candidat élu d'occuper sa charge ou la validité d'une élection ne peut être contesté que par la présentation d'une requête au tribunal en conformité avec la présente partie.

Motifs
188(2) Une requête en contestation de l'élection peut être présentée pour les motifs suivants :

a) le candidat élu n'était pas éligible au moment de son élection;

b) des irrégularités sont survenues lors de l'élection ou des infractions prévues aux articles 178 à 183 ont été commises et sont telles qu'elles ont influencé le résultat du scrutin.

Exception
188(3) Une requête ne peut être présentée pour l'un des motifs pour lesquels une demande de dépouillement judiciaire peut l'être en vertu de la partie 12.

Délai de présentation
188(4) Une requête ne peut être présentée plus de 30 jours après le retour du décret électoral en conformité avec l'article 171.

Requérants admissibles
189(1) Seules les personnes suivantes peuvent présenter une requête en contestation de l'élection :

a) un électeur admissible de la circonscription électorale où l'élection a eu lieu;

b) un candidat défait.

Intimé
189(2) Le requérant désigne le candidat élu comme l'intimé.

Signification
189(3) Le requérant fait signifier sa requête au directeur général des élections et à tous les candidats à l'élection.

Parties
189(4) Any of the persons referred to in subsection (3) are entitled to be parties to the application.

Court procedure
190(1) An application must be heard on an urgent basis and in a summary manner. The court may, however, allow oral evidence to be given in any situation that the court considers appropriate.

Frivolous applications
190(2) The court may at any time dismiss an application that it considers to be frivolous, vexatious or made in bad faith.

Security for costs
190(3) The applicant must pay $1000. into court as security for costs, unless the court waives this requirement.

Decision of the court
191(1) After the hearing of the application, the court may do any of the following:

(a) declare that the elected candidate is qualified to hold office;

(b) declare that the elected candidate is not qualified to hold office and that the office is vacant;

(c) declare that the election is valid;

(d) declare that the election is invalid and that the office is vacant.

Where election valid despite contravention
191(2) Subject to subsection (3), the court must not declare an election invalid by reason only of an irregularity or contravention of this Act if it is satisfied that

(a) the election was conducted in good faith; and

(b) the irregularity or contravention did not materially affect the result of the election.

Exception if candidate involved in contravention
191(3) If the court finds that an act constituting an offence under any of sections 178 to 183 was committed by an elected candidate, or was committed with the knowledge and consent of the elected candidate, the court must declare that the election is invalid and that the office is vacant.

Parties
189(4) Les personnes mentionnées au paragraphe (3) peuvent être parties à la requête.

Règles de procédure
190(1) La requête est entendue de toute urgence et selon une procédure sommaire. Le tribunal peut toutefois accepter les témoignages oraux dans tous les cas où il l'estime justifié.

Requêtes vexatoires
190(2) Le tribunal peut en tout temps rejeter la requête qu'il juge manifestement non fondée, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Cautionnement pour dépens
190(3) Sauf si le tribunal l'en exempte, le requérant dépose auprès du tribunal un cautionnement pour dépens de 1 000 $.

Décision du tribunal
191(1) A l'audience, le tribunal peut rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) déclarer que le candidat élu a qualité pour exercer sa charge;

b) déclarer que le candidat élu n'a pas qualité pour exercer sa charge et que le siège est vacant;

c) déclarer que l'élection est valide;

d) déclarer que l'élection est invalide et que le siège est vacant.

Élection valide malgré une infraction
191(2) Sous réserve du paragraphe (3), le tribunal ne peut déclarer l'élection invalide pour le seul motif qu'une irrégularité ou qu'une infraction à la présente loi a été commise s'il est convaincu, à la fois :

a) que l'élection a été tenue de bonne foi;

b) que l'irrégularité ou l'infraction n'a pas réellement influencé le résultat du scrutin.

Exception — candidat ayant perpétré une infraction
191(3) S'il constate qu'une infraction prévue aux articles 178 à 183 a été commise par le candidat élu ou l'a été au su du candidat et avec son consentement, le tribunal déclare que l'élection est invalide et que le siège est vacant.

Appeal
192(1) An appeal from the court's decision on an application must be filed with the Court of Appeal no later than seven days after the decision is made.

Appeal heard on urgent basis
192(2) The Court of Appeal must hear the appeal on an urgent basis.

Report to Speaker
193 As soon as possible after the final determination of an application under this Part, the chief electoral officer must advise the Speaker of the Assembly of the result of the application.

Appel à la Cour d'appel
192(1) Il peut être interjeté appel à la Cour d'appel de la décision du tribunal sur dépôt d'une requête en contestation de l'élection dans les sept jours suivant celui où elle est rendue.

Urgence
192(2) L'appel est entendu de toute urgence.

Rapport au président de l'Assemblée
193 Le plus rapidement possible après qu'une décision définitive est rendue à l'égard d'une requête en contestation de l'élection, le directeur général des élections informe le président de l'Assemblée de la teneur de la décision.

PART 16

MISCELLANEOUS PROVISIONS

PRESERVING ORDER AT ELECTIONS

Election officials to keep order
194(1) The returning officer, assistant returning officer, voting officer and senior voting officer must maintain peace and order as far as reasonably possible at the election proceedings for which they are responsible.

Peace officer status
194(2) For the purpose of this section, from the time an election is called until a candidate is declared elected, an election official referred to in subsection (1) has all the authority and protections of a peace officer.

Powers
194(3) For the purpose of this section, the election official responsible may do one or more of the following:

(a) restrict or regulate the number of persons admitted at any time to a voting station or voting place;

(b) order a person to leave a voting station or voting place if, in the official's opinion, the person

(i) is not permitted to be at the voting station or voting place,

(ii) is disturbing the peace and order,

(iii) is interfering with the conduct of voting, or

(iv) is contravening a provision of this Act;

(c) require proof of identification from a person who may be ordered to leave under clause (b);

PARTIE 16

DISPOSITIONS DIVERSES

MAINTIEN DE L'ORDRE

Rôle des fonctionnaires électoraux
194(1) Le directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin, le scrutateur et le scrutateur principal sont tenus de veiller au maintien de l'ordre au cours des opérations électorales dont ils sont responsables.

Statut d'agents de la paix
194(2) Pour l'application du présent article, à compter du début de la période électorale jusqu'à la proclamation de l'élection d'un candidat, les fonctionnaires électoraux mentionnés au paragraphe (1) ont tous les pouvoirs des agents de la paix et bénéficient de la protection qui leur est accordée.

Pouvoirs
194(3) Pour l'application du présent article, le fonctionnaire électoral responsable peut accomplir les actes suivants :

a) limiter et contrôler le nombre de personnes présentes à un moment donné au lieu où se déroulent les opérations électorales;

b) ordonner à une personne de quitter le lieu où se déroulent les opérations électorales dans les cas suivants :

(i) sa présence n'est pas permise sous le régime de la présente loi,

(ii) elle trouble le bon déroulement des opérations,

(iii) elle intervient dans les opérations sans en avoir le droit,

(iv) elle contrevient à une disposition de la présente loi;

c) exiger de la personne à laquelle il est ordonné de quitter les lieux en vertu de l'alinéa b) de présenter une preuve de son identité;

(d) order the removal of a person ordered to leave under clause (b) if the person does not comply;

(e) require the assistance of peace officers to maintain peace and order.

Person ordered to leave
194(4) A person ordered to leave under clause (3)(b) must leave the place and the immediate vicinity of the place at which the election proceedings are being conducted, and must not return while the proceedings are being conducted unless permitted to do so by the election official responsible.

Person not to be prevented from voting
194(5) The authority under subsection (3) must not be used to prevent a voter otherwise entitled to vote at the place from exercising the right to vote.

d) ordonner l'expulsion de la personne à laquelle il est ordonné de quitter les lieux, si elle ne quitte pas volontairement;

e) demander l'aide des agents de la paix pour maintenir l'ordre.

Personnes auxquelles il est ordonné de quitter les lieux
194(4) La personne visée par un ordre donné en vertu de l'alinéa (3)b) doit quitter les lieux et le voisinage immédiat du lieu où se déroulent les opérations électorales; elle ne peut y revenir, avant qu'elles soient terminées, que si le fonctionnaire électoral responsable l'y autorise.

Protection du droit de vote
194(5) Les pouvoirs conférés par le paragraphe (3) ne peuvent être exercés de façon à priver un électeur admissible de la possibilité d'exercer son droit de vote.

ACCESS FOR CAMPAIGNING

Right of access
195(1) Subject to subsection (2), between 9:00 a.m. and 9:00 p.m. no person may prevent anyone who produces identification or documentation confirming that he or she is a candidate or a representative of a candidate in an election from canvassing or distributing election material at the entrance door of each residence in an apartment, condominium complex or other multiple residence.

Exception if station in multiple-unit building
195(2) On any day when voting occurs at a voting station located in an apartment, condominium complex or other multiple residence, a candidate or representative of a candidate must not canvass or distribute election materials at the voting station or on the same level of the building as the voting place is located.

DROIT D'ACCÈS

Droit d'accès aux résidences
195(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'empêcher la personne qui présente une preuve d'identité ou d'autres documents confirmant qu'elle est un candidat ou un représentant de candidat à une élection de faire du porte-à-porte ou de distribuer de la documentation électorale, entre 9 heures et 21 heures, à la porte d'entrée de chaque résidence des édifices à logements multiples, notamment des immeubles résidentiels et des immeubles d'habitation en copropriété.

Exception — bureau de scrutin dans un édifice
195(2) S'il y a un bureau de scrutin dans l'édifice, il est interdit de faire du porte-à-porte ou de distribuer de la documentation électorale un jour de vote soit au bureau de scrutin, soit sur le même étage que celui où est situé le centre de scrutin.

Exception for shelters
195(3) Subsection (1) does not apply to a shelter or other residence for persons under reasonable apprehension of bodily harm.

Access to health care and correctional facilities
195(4) Canvassing and the distribution of election materials may take place at a health care facility or correctional facility only at times and places mutually agreed on by the candidate and the administrator of the facility.

Access to communities
195(5) No person may interfere with, or prevent, anyone who produces identification or documentation confirming that he or she is a candidate or a representative of a candidate in an election from canvassing or distributing election material in any community.

Exception — refuges et maisons d'hébergement
195(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux refuges, maisons d'hébergement ou autres résidences qui accueillent des personnes qui ont des motifs raisonnables de craindre pour leur sécurité physique.

Accès aux établissements
195(4) Le porte-à-porte et la distribution de documentation électorale ne peuvent avoir lieu dans un établissement de soins de santé ou un établissement correctionnel qu'aux endroits et aux heures sur lesquels s'entendent le candidat et l'administrateur de l'établissement.

Accès aux collectivités
195(5) Il est interdit d'empêcher la personne qui présente une preuve d'identité ou d'autres documents confirmant qu'elle est un candidat ou un représentant de candidat à une élection de faire du porte-à-porte ou de distribuer de la documentation dans une collectivité, ou de nuire à cette personne de toute autre manière.

ELECTION SIGNS

Election signs
196(1) No landlord or condominium corporation and no person acting on behalf of a landlord or condominium corporation may prevent a person from displaying an election sign or poster on premises that he or she owns, rents or leases.

Permitted restrictions
196(2) Despite subsection (1), a landlord or condominium corporation or a person acting on behalf of a landlord or condominium corporation may

(a) impose reasonable conditions on the size and type of election signs and posters that may be displayed; and

(b) prohibit the display of election signs and posters in common areas of the building.

AFFICHES ÉLECTORALES

Affiches électorales
196(1) Il est interdit aux locateurs, aux corporations de condominiums et à leurs mandataires d'empêcher une personne de poser des pancartes ou des affiches électorales sur les parties de l'immeuble dont elle est locataire ou propriétaire.

Restrictions autorisées
196(2) Par dérogation au paragraphe (1), les locateurs, les corporations de condominiums et leurs mandataires peuvent :

a) imposer des limites raisonnables relativement à la grosseur des pancartes et des affiches électorales qui peuvent être posées ou à leur genre;

b) interdire de poser des pancartes et des affiches électorales dans les parties communes de l'immeuble.

LIABILITY PROTECTION

Protection from liability
197 No proceeding may be instituted against the chief electoral officer, the commissioner, or any person appointed or employed by the chief electoral officer or the commissioner, including an election official or an enumerator,

(a) for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or in the exercise or intended exercise of a power under this or any other Act or regulation; or

(b) for any neglect or default in the performance or intended performance or in the exercise or intended exercise in good faith of a duty or power under this or any other Act or regulation.

IMMUNITÉ

Immunité
197 Le directeur général des élections, le commissaire ainsi que les personnes qu'ils nomment ou emploient, notamment les fonctionnaires électoraux et les recenseurs, bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi, une autre loi ou un règlement.

CONFIDENTIALITY

Confidentiality
198 The chief electoral officer and anyone employed under the chief electoral officer must preserve secrecy concerning all matters that come to their knowledge in the course of their work under this Act, and must not communicate those matters to any person unless required to do so in connection with the proper administration of this Act or a proceeding under this Act, or in a court of law.

CONFIDENTIALITÉ

Confidentialité
198 Le directeur général des élections et les personnes qui travaillent pour lui sont tenus au secret à l'égard des renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions sous le régime de la présente loi. Ils ne peuvent les divulguer que s'ils sont tenus de le faire devant les tribunaux ou dans le cadre de l'application de la présente loi ou d'une poursuite intentée en vertu de celle-ci.

RECORDS OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

Records of CEO
199(1) Notwithstanding any other Act, every record relating to the administration of this Act that is in the possession of a department or branch of the executive government or a Crown agency is deemed to be and always to have been in the sole custody and under the sole control of the chief electoral officer.

DOCUMENTS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Documents du directeur général des élections
199(1) Par dérogation à toute autre loi, les documents qui sont liés à l'application de la présente loi et qui sont en la possession d'un ministère ou d'une direction du gouvernement ou d'un organisme de la Couronne sont réputés être et avoir toujours été en la possession et sous la responsabilité exclusives du directeur général des élections.

Definition of "record"
199(2) In subsection (1), **"record"** means any kind of recorded information regardless of its physical form or characteristics.

Définition de « document »
199(2) Pour l'application du paragraphe (1), **« document »** s'entend de tous les renseignements consignés, peu importe leur forme ou leur support.

ADVISORY COMMITTEE

Advisory committee
200(1) An advisory committee is established consisting of one representative appointed by each registered political party.

Leader to advise
200(2) The leader of a registered political party must advise the chief electoral officer of the name and address of the party's representative.

Consultation with committee
200(3) The chief electoral officer must call meetings of the advisory committee from time to time to seek the committee's advice about the proper administration of this Act, including the appropriate location of voting places.

Advisory status only
200(4) Advice and recommendations of the advisory committee are not binding on the chief electoral officer.

COMITÉ CONSULTATIF

Comité consultatif
200(1) Est constitué un comité consultatif composé d'un représentant de chaque parti politique inscrit.

Obligation du chef du parti
200(2) Le chef d'un parti politique inscrit donne au directeur général des élections les nom et adresse du représentant de son parti.

Consultations
200(3) Le directeur général des élections convoque les réunions du comité consultatif pour obtenir son avis sur l'application de la présente loi, notamment sur l'emplacement des centres de scrutin.

Caractère consultatif
200(4) Les avis et recommandations du comité consultatif ne lient pas le directeur général des élections.

PAYMENT OF ELECTION EXPENSES

Election expenses paid out of Consolidated Fund
201 The following expenses are to be paid from the Consolidated Fund without further appropriation:

(a) remuneration paid to election officials and other persons employed for the purpose of an election, and other expenses required for an election;

(b) expenses related to public education and information programs under clause 29(b);

(c) on the certificate of the chief electoral officer, any remuneration and expenses relating to the commissioner.

INDEMNITÉS ET DÉPENSES

Prélèvement sur le Trésor
201 Les dépenses suivantes sont payées sur le Trésor sans autre affectation de crédits :

a) la rémunération des fonctionnaires électoraux et des autres personnes engagées dans le cadre d'une élection ainsi que les autres dépenses nécessaires à la tenue d'une élection;

b) les dépenses liées aux programmes d'information et d'éducation populaire visés à l'alinéa 29b);

c) sur présentation de l'attestation du directeur général des élections, la rémunération et les dépenses ayant trait au commissaire.

AMENDMENTS TO THIS ACT

Amendments do not apply for 90 days
202 An amendment to this Act does not apply to an election that is called within 90 days after the amendment comes into force.

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA PRÉSENTE LOI

Délai de 90 jours
202 Les modifications apportées à la présente loi ne s'appliquent pas aux élections dont la tenue est ordonnée dans les 90 jours suivant leur entrée en vigueur.

REGULATIONS

Regulations
203 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the tariff of fees for printing ballots and renting premises for voting stations;

(b) fixing the fees and expenses to be paid to enumerators, information officers and election officials.

RÈGLEMENTS

Règlements
203 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer le tarif applicable à l'impression des bulletins de vote et le loyer à verser pour les bureaux de scrutin;

b) fixer la rétribution et les indemnités des recenseurs, des préposés à l'information et des fonctionnaires électoraux.

PART 17

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

C.C.S.M. c. E32 amended

204(1) ***The Elections Finances Act*** *is amended by this section.*

204(2) *The definition "polling day" in section 1 is replaced with the following:*

"polling day" has the same meaning as election day under section 1 of *The Elections Act*; (« jour du scrutin »)

204(3) *Section 2 is amended*

(a) in clause (a), by striking out "subsection 53(3)" *and substituting* "section 55"; *and*

(b) in clause (b), by striking out "subsection 53(4) or subsection 53(5)" *and substituting* "subsection 58(1)".

204(4) *Clause 10.2(2)(a) is amended by striking out* "election officer" *and substituting* "election official".

204(5) *Subclause 11(1)(a)(ii) is amended by striking out* "subsection 73(8)" *and substituting* "subsection 98(4)".

204(6) *Subsection 99(2.1) is amended by striking out* "subsection 10(2)" *and substituting* "subsection 32(1)".

C.C.S.M. c. E150 amended

205 *Subsection 83(3) of* ***The Manitoba Evidence Act*** *is amended by striking out* "where a petition has been presented under *The Controverted Elections Act*" *and substituting* "when an application has been made under Part 15 of *The Elections Act*".

PARTIE 17

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modification du c. E32 de la ***C.P.L.M.***

204(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur le financement des campagnes électorales****.*

204(2) *La définition de « jour du scrutin » figurant à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :*

« jour du scrutin » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi électorale*. ("polling day")

204(3) *L'article 2 est modifié :*

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « au paragraphe 53(3) *», de «* à l'article 55 *»;*

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « 53(4) ou 53(5) *», de «* 58(1) *».*

204(4) *L'alinéa 10.2(2)a) est modifié par substitution, à «* le personnel électoral *», de «* les fonctionnaires électoraux *».*

204(5) *Le sous-alinéa 11(1)a)(ii) est modifié par substitution, à «* 73(8) *», de «* 98(4) *».*

204(6) *Le paragraphe 99(2.1) est modifié par substitution, à «* 10(2) *», de «* 32(1) *».*

Modification du c. E150 de la ***C.P.L.M.***

205 *Le paragraphe 83(3) de la* ***Loi sur la preuve au Manitoba*** *est modifié par substitution, à «* lorsqu'une pétition a été présentée en application de la *Loi sur les contestations d'élections », de «* lorsqu'une requête a été présentée en vertu de la partie 15 de la *Loi électorale ».*

C.C.S.M. c. L110 amended

206(1) ***The Legislative Assembly Act*** *is amended by this section.*

206(2) *Section 25 is amended by striking out* "Subject to section 71 of *The Controverted Elections Act*, in any case" *and substituting* "In the case".

206(3) *Item 4(c) of section 52.15 is amended by striking out* "if the member's election is declared void under *The Controverted Elections Act*" *and substituting* "if, under section 191 of *The Elections Act*, the member's election is declared invalid or the member is declared to not be qualified to hold office".

206(4) *Subsection 70(1) is amended by striking out* "the election is later declared to be void under *The Controverted Elections Act*" *and substituting* "the member's election is later declared invalid or the member is declared to not be qualified to hold office in a declaration made under section 191 of *The Elections Act*".

C.C.S.M. c. L112 amended

207 ***The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act*** *is amended by replacing the definition "voter" in subsection 1(1) with the following:*

"voter" has the same meaning as eligible voter in section 1 of *The Elections Act*. (« électeur »)

Modification du c. L110 de la ***C.P.L.M.***

206(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur l'Assemblée législative***.

206(2) *L'article 25 est modifié par substitution, à* « Sous réserve de l'article 71 de la *Loi sur les contestations d'élection*, chaque fois », *de* « Chaque fois ».

206(3) *L'alinéa c) du point 4 figurant à l'article 52.15 est modifié par substitution, à* « leur élection nulle en vertu de la *Loi sur les contestations d'élections* », *de* « que leur élection est invalide ou qu'ils n'ont pas qualité pour exercer leur charge en vertu de l'article 191 de la *Loi électorale* ».

206(4) *Le paragraphe 70(1) est modifié par substitution, à* « si l'élection est plus tard déclarée nulle en vertu de la *Loi sur les contestations d'élections* », *de* « s'il est déclaré plus tard, en vertu de l'article 191 de la *Loi électorale*, que son élection est invalide ou qu'il n'a pas qualité pour exercer sa charge ».

Modification du c. L112 de la ***C.P.L.M.***

207 *La définition de « électeur » figurant au paragraphe 1(1) de la* ***Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif*** *est remplacée par ce qui suit :*

« électeur » Électeur admissible au sens de l'article 1 de la *Loi électorale*. ("voter")

PART 18

REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

Repeal: Elections Act
208(1) *The Elections Act*, R.S.M. 1987, c. E30, is repealed.

Repeal: Controverted Elections Act
208(2) *The Controverted Elections Act*, R.S.M. 1987, c. C210, is repealed.

C.C.S.M. reference
209 This Act may be referred to as chapter E30 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force
210 This Act comes into force six months after the day it receives royal assent.

PARTIE 18

ABROGATION, *CODIFICATION PERMANENTE* ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation — *Loi électorale*
208(1) La *Loi électorale*, chapitre E30 des *L.R.M. 1987*, est abrogée.

Abrogation — *Loi sur les contestations d'élections*
208(2) La *Loi sur les contestations d'élections*, chapitre C210 des *L.R.M. 1987*, est abrogée.

Codification permanente
209 La présente loi constitue le chapitre E30 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur
210 La présente loi entre en vigueur six mois après le jour de sa sanction.

SCHEDULE B

THE ELECTIONS FINANCES AMENDMENT ACT

ANNEXE B

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES

C.C.S.M. c. E32 amended

1 ***The Elections Finances Act*** *is amended by this Act.*

Modification du c. E32 de la ***C.P.L.M.***

1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur le financement des campagnes électorales****.*

2(1) *The definition "candidacy period" in section 1 is amended by adding* ", subject to subsection 10(3.2)," *after* "means".

2(1) *La définition de « période de candidature » figurant à l'article 1 est modifiée par substitution, à* « La période », *de* « Sous réserve du paragraphe 10(3.2), la période ».

2(2) *The definitions "candidate" and "contribution" in section 1 are replaced with the following:*

"candidate" means a person who

(a) is nominated by a registered political party or a constituency association of a registered political party as its candidate in the next election in an electoral division, or

(b) not being endorsed by a registered political party or a constituency association of a registered political party, files a notice of intent under subsection 10(3.1) to be a candidate in the next election,

and includes a person nominated as a candidate in accordance with *The Elections Act*; (« candidat »)

"contribution", except in sections 55.1 to 55.11 (third party spending), means any of the following paid or provided, without compensation, to or for the benefit of a candidate, leadership contestant, constituency association or registered political party:

2(2) *Les définitions de « candidat » et de « contribution » figurant à l'article 1 sont remplacées par ce qui suit :*

« candidat » Personne :

a) qui est déclarée candidate par un parti politique inscrit ou une association de circonscription d'un tel parti à la prochaine élection qui doit avoir lieu dans une circonscription électorale;

b) qui n'est pas parrainée par un parti politique inscrit ni par une association de circonscription d'un tel parti mais qui dépose en application du paragraphe 10(3.1) un avis de son intention d'être candidate à la prochaine élection.

La présente définition vise également la personne qui est déclarée candidate conformément à la *Loi électorale*. ("candidate")

« contribution » Sauf aux articles 55.1 à 55.11, avantage indiqué ci-dessous payé ou offert, sans contrepartie, à un candidat, à un candidat à la direction d'un parti, à une association de circonscription ou à un parti politique inscrit, ou en sa faveur :

(a) money, including membership fees paid to a registered political party, but not including

(i) fees covering the reasonable expenses of conferences and conventions of a registered political party, including leadership conventions, or

(ii) payments received by a person running as a candidate or leadership contestant by way of a paid leave of absence under a collective agreement or other employment agreement,

(b) a donation in kind,

(c) the portion of a charge determined to be a contribution under section 38 (fundraising functions),

(d) the portion of sale proceeds determined to be a contribution under section 38.1 (selling items); (« contribution »)

a) argent, y compris les droits d'adhésion versés à un parti politique inscrit, à l'exclusion :

(i) des sommes servant à payer les dépenses raisonnables engagées au cours des conférences ou des congrès d'un parti politique inscrit, y compris les congrès d'investiture,

(ii) des sommes que reçoit une personne qui se présente à titre de candidat ou de candidat à la direction d'un parti en prenant un congé payé conformément à un contrat de travail, notamment une convention collective;

b) don en nature;

c) partie d'un droit qui est considérée comme une contribution en vertu de l'article 38;

d) partie du produit d'une vente qui est considérée comme une contribution en vertu de l'article 38.1. ("contribution")

2(3) The definition "election expenses" in section 1 is amended

(a) in clause (g), by striking out ", including related child care expenses,"; *and*

(b) by adding the following after clause (y):

(y.1) reasonable child care expenses incurred by a candidate to enable the candidate to campaign in an election period,

2(3) La définition de « dépenses électorales » figurant à l'article 1 est modifiée :

a) dans l'alinéa g), par substitution, au passage qui suit « raisonnables », *de* « qu'engagent les candidats au cours d'une période électorale afin de pouvoir faire leur campagne; »;

b) par adjonction, après l'alinéa y), de ce qui suit :

y.1) des frais de garde d'enfants raisonnables qu'engagent les candidats pendant une période électorale afin de pouvoir faire leur campagne;

3 The following is added after section 1:

Interpretation: reasonable expenses

1.1 In this Act, a reference to

(a) reasonable personal or child care expenses incurred by a candidate; or

(b) reasonable expenses incurred by a candidate because of his or her disability;

means only those reasonable expenses that are over and above the expenses normally incurred by the candidate.

3 Il est ajouté, après l'article 1, ce qui suit :

Dépenses et frais de garde d'enfants raisonnables

1.1 Dans la présente loi, les dépenses personnelles raisonnables ou les frais de garde d'enfants raisonnables qu'engage un candidat de même que les dépenses raisonnables qu'il engage en raison de son handicap s'entendent des dépenses et des frais raisonnables en sus de ceux qu'il fait habituellement.

4(1) *Clause 6(h) of the French version is amended by striking out* "conseillers financiers" *and substituting* "agents des opérations financières".

4(2) *The following is added after clause 6(h):*

(h.1) may prepare and distribute guidelines for determining whether an individual is normally resident in Manitoba;

4(3) *Section 6 is amended by adding "and" at the end of clause (g), striking out* "and" *at the end of clause (h) and repealing clause (i).*

5 *Section 6.1 is amended by striking out* ", other than those mentioned in section 91,".

6 *Section 6.2 is amended by striking out* "or any person employed under the Chief Electoral Officer" *and substituting* ", the commissioner, or any person appointed or employed by the Chief Electoral Officer or the commissioner,".

7 *Subsections 10(3) to (3.4) are replaced with the following:*

Notice of nomination
10(3) As soon as reasonably practicable after a candidate is nominated by a registered political party or a constituency association, the chief financial officer of the registered political party must give the Chief Electoral Officer written notice of

(a) the name of the candidate;

(b) the relevant electoral division; and

(c) the date of the nomination.

Notice of intent of unendorsed candidate
10(3.1) As soon as reasonably practicable after declaring himself or herself as a candidate in the next election, a candidate who is not endorsed by a registered political party or a constituency association must file with the Chief Electoral Officer written notice of

(a) the electoral division in which the person intends to be a candidate; and

4(1) *L'alinéa 6h) de la version française est modifié par substitution, à* « conseillers financiers », *de* « agents des opérations financières ».

4(2) *Il est ajouté, après l'alinéa 6h), ce qui suit :*

h.1) peut établir et distribuer des lignes directrices permettant de déterminer si un particulier réside habituellement au Manitoba;

4(3) *L'alinéa 6i) est abrogé.*

5 *L'article 6.1 est modifié par suppression de* « , autres que celles que vise l'article 91, ».

6 *L'article 6.2 est modifié par substitution, à* « et les personnes qui travaillent pour lui », *de* « , le commissaire ainsi que les personnes qu'ils nomment ou emploient ».

7 *Les paragraphes 10(3) à (3.4) sont remplacés par ce qui suit :*

Avis de déclaration de candidature
10(3) Dès que possible après qu'une personne a été déclarée candidate par un parti politique inscrit ou une association de circonscription, l'agent financier du parti avise par écrit le directeur général des élections :

a) du nom du candidat;

b) de la circonscription électorale où il pose sa candidature;

c) de la date de la déclaration de candidature.

Avis d'intention d'un candidat non parrainé
10(3.1) Dès que possible après s'être déclaré candidat à la prochaine élection, le candidat qui n'est pas parrainé par un parti politique inscrit ni par une association de circonscription dépose auprès du directeur général des élections un avis écrit indiquant :

a) la circonscription électorale où il présente sa candidature;

(b) the date when the candidacy began.

Beginning of candidacy period for unendorsed candidate
10(3.2) The candidacy period of a candidate who is not endorsed by a registered political party or a constituency association is deemed to commence on the date specified in the notice under clause (3.1)(b).

Notice of intent to appoint official agent
10(3.3) Every candidate must give the Chief Electoral Officer written notice of the person the candidate intends to appoint as his or her official agent. The notice must be given within 15 days after the candidate

(a) is nominated by a registered political party or a constituency association; or

(b) declares that he or she will be a candidate in the next election in an electoral division.

Content of notice
10(3.4) A notice under subsection (3.3) must include the name, address and telephone number of the person who is to be appointed as the official agent of the candidate, and a statement, signed by the person, consenting to act in that capacity.

Elections Act filing supercedes
10(3.5) Subsection (3.3) does not apply if, within 15 days after becoming a candidate under this Act, the candidate is nominated in accordance with *The Elections Act*.

8(1) Section 10.6 is amended by renumbering it as subsection 10.6(1) and by replacing everything before clause (a) with the following:

Auditor's payment
10.6(1) The following amounts shall be paid to the auditor who performed the audit of a statement required under section 59, 60, 61 or 61.1:

b) la date à laquelle il a présenté sa candidature.

Début de la période de candidature
10(3.2) La période de candidature d'un candidat qui n'est pas parrainé par un parti politique inscrit ni par une association de circonscription est réputée débuter à la date précisée dans l'avis que prévoit l'alinéa (3.1)b).

Avis d'intention
10(3.3) Le candidat avise par écrit le directeur général des élections du nom de la personne qu'il a l'intention de nommer à titre d'agent officiel dans les 15 jours suivant :

a) sa déclaration de candidature par un parti politique inscrit ou une association de circonscription;

b) la présentation de sa candidature à la prochaine élection qui doit avoir lieu dans une circonscription électorale.

Renseignements contenus dans l'avis
10(3.4) L'avis que prévoit le paragraphe (3.3) indique le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui doit être nommée à titre d'agent officiel et contient une déclaration signée par elle faisant état de son consentement à agir à ce titre.

Loi électorale
10(3.5) Le paragraphe (3.3) ne s'applique pas si, dans les 15 jours suivant sa déclaration de candidature en vertu de la présente loi, le candidat est mis en candidature conformément à la *Loi électorale*.

8(1) L'article 10.6 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 10.6(1) et par substitution, au passage introductif, de ce qui suit :

Paiement au vérificateur
10.6(1) Les montants indiqués ci-dessous sont versés au vérificateur qui a vérifié un état déposé en application de l'article 59, 60, 61 ou 61.1 :

8(2) The following is added after subsection 10.6(1):

Payment subject to requirements of Act being met
10.6(2) An amount payable under subsection (1) shall be paid only if the Chief Electoral Officer is satisfied that the audit of the statement meets the requirements of this Act.

Payment out of Consolidated Fund
10.6(3) An amount payable under subsection (1) shall be paid from the Consolidated Fund without further appropriation.

9 Section 15 is amended

(a) in the section heading, by striking out "and logos"*;*

(b) in clause (a), by striking out "of the political party, the abbreviation of the name or the logo" *and substituting* "or the abbreviation of the name"*; and*

(c) in clause (b), by striking out "of the political party, the abbreviation of the name or the logo of the political party so nearly resembles the name, abbreviation of the name or logo" *and substituting* "or the abbreviation of the name of the political party so nearly resembles the name or the abbreviation".

10 Subsection 18(2) is amended by striking out ", the registered abbreviation of the name or the registered logo" *and substituting* "or the registered abbreviation".

11 Clause 19(2)(d) is amended by striking out ", abbreviation or logo which" *and substituting* "or abbreviation that".

12 Section 25 is replaced with the following:

Registration as a candidate
25 The Chief Electoral Officer must register a person as a candidate under this Act if the Chief Electoral Officer

(a) receives an application from the candidate in the prescribed form before the end of the candidacy period; and

8(2) Il est ajouté, après le paragraphe 10.6(1), ce qui suit :

Conformité de l'état
10.6(2) Le paiement visé au paragraphe (1) n'est fait que si le directeur général des élections est convaincu que la vérification de l'état est conforme aux exigences de la présente loi.

Paiement sur le Trésor
10.6(3) Les montants visés au paragraphe (1) sont payés sur le Trésor, sans autre affectation de crédits.

9 L'article 15 est modifié :

a) dans le titre, par suppression de « et aux logos »*;*

b) dans l'alinéa a), par substitution, à « , le sigle ou le logo », *de* « ou le sigle »*;*

c) dans l'alinéa b), par substitution, à « nom, le sigle ou le logo ressemble à tel point, à son avis, au nom, au sigle ou au logo », *de* « nom ou le sigle ressemble à tel point, à son avis, au nom ou au sigle ».

10 Le paragraphe 18(2) est modifié par substitution, à « enregistré, le sigle enregistré ou le logo enregistré », *de* « enregistré ou le sigle enregistré ».

11 L'alinéa 19(2)d) est modifié par substitution, à « , sigle ou logo », *de* « ou sigle ».

12 L'article 25 est remplacé par ce qui suit :

Inscription d'un candidat
25 Le directeur général des élections inscrit une personne à titre de candidat en vertu de la présente loi :

a) si elle lui présente une demande en ce sens, en la forme prescrite, avant la fin de la période de candidature;

(b) is satisfied that the candidate has been nominated as a candidate in accordance with *The Elections Act*.

b) s'il est convaincu que la mise en candidature a été faite conformément à la *Loi électorale*.

13 The following is added after the centred heading "CONTRIBUTIONS" and before section 38:

How contribution may be made

37.1(1) An individual may make a contribution

(a) by giving it directly to a candidate, leadership contestant, constituency association or registered political party; or

(b) by giving it to another individual normally resident in Manitoba to be forwarded to a candidate, leadership contestant, constituency association or registered political party.

13 Il est ajouté, avant l'article 38 mais après l'intertitre « CONTRIBUTIONS », ce qui suit :

Versement des contributions

37.1(1) Un particulier peut verser une contribution :

a) soit directement à un candidat, à un candidat à la direction d'un parti, à une association de circonscription ou à un parti politique inscrit;

b) soit à un autre particulier qui réside habituellement au Manitoba afin qu'il la transmette à un candidat, à un candidat à la direction d'un parti, à une association de circonscription ou à un parti politique inscrit.

Only individual may collect

37.1(2) No person or organization other than an individual normally resident in Manitoba shall collect or receive a contribution under clause (1)(b) for a candidate, leadership contestant, constituency association or registered political party.

Perception des contributions

37.1(2) Seuls les particuliers qui résident habituellement au Manitoba peuvent percevoir ou recevoir les contributions visées à l'alinéa (1)b).

If contribution made by cheque or credit card

37.1(3) An individual who makes a contribution by cheque, credit card or similar instrument shall make it payable directly to a candidate, leadership contestant, constituency association or registered political party.

Chèque ou carte de crédit

37.1(3) La contribution que fait un particulier par chèque ou carte de crédit ou au moyen d'un instrument semblable est payable directement au candidat, au candidat à la direction d'un parti, à l'association de circonscription ou au parti politique inscrit.

Record of contributions — individuals

37.2(1) When collecting or receiving a contribution from a contributor, an individual shall

(a) make a record of

(i) the contributor's name and residential address,

(ii) the date the contribution was collected or received,

(iii) the amount or value of the contribution, and

(iv) the name of the individual collecting or receiving it; and

Relevé des contributions — particuliers

37.2(1) Le particulier qui perçoit ou reçoit une contribution :

a) consigne sur un relevé le nom et l'adresse résidentielle du donateur, la date de la perception ou de la réception de la contribution, son montant ou sa valeur ainsi que son propre nom;

b) fait en sorte que le donateur signe le relevé s'il s'agit d'une contribution en argent comptant de plus de 100 $.

(b) ensure that the contributor signs the record if the contribution is cash of more than $100.

Forwarding contribution to candidate, etc.
37.2(2) The individual shall promptly forward the contribution, along with the record, to the candidate, leadership contestant, constituency association or registered political party to whom the contribution was made.

Combining cash contributions — individuals
37.2(3) An individual who collects or receives one or more contributions in cash may, instead of forwarding the cash,

(a) deposit the cash contributions into an account in his or her name in a financial institution; or

(b) purchase a money order or similar instrument in the amount of the contributions;

if the individual promptly forwards either a cheque drawn against the account in the amount of the contributions, or the money order or other instrument, to the candidate, leadership contestant, constituency association or registered political party to whom the contribution was made.

No accepting contributions without record
37.2(4) A candidate, leadership contestant, constituency association or registered political party shall not accept a contribution for which a record is required under this section unless it is accompanied by that record.

Record of contributions — candidate, party, etc.
37.3 When accepting a contribution from a contributor directly, a candidate, leadership contestant, constituency association or registered political party shall

(a) make a record of

(i) the contributor's name and residential address,

(ii) the date the contribution was accepted, and

(iii) the amount or value of the contribution; and

(b) ensure that the contributor signs the record if the contribution is cash of more than $100.

Envoi des contributions
37.2(2) Le particulier fait rapidement parvenir la contribution et le relevé au destinataire.

Contributions en argent comptant reçues par des particuliers
37.2(3) Le particulier qui perçoit ou reçoit une ou plusieurs contributions en argent comptant peut, au lieu de transmettre l'argent au destinataire, le déposer dans un compte établi à son nom dans un établissement financier ou acheter un mandat ou un instrument semblable d'un montant équivalant à celui des contributions. Il fait ensuite rapidement parvenir un chèque tiré sur le compte, ou le mandat ou l'instrument au destinataire.

Relevé obligatoire
37.2(4) Il est interdit à un candidat, à un candidat à la direction d'un parti, à une association de circonscription ou à un parti politique inscrit d'accepter une contribution devant être consignée en application du présent article si elle n'est pas accompagnée du relevé.

Relevé des contributions des candidats et des partis
37.3 Le candidat, le candidat à la direction d'un parti, l'association de circonscription ou le parti politique inscrit qui accepte une contribution provenant directement d'un donateur :

a) consigne sur un relevé le nom et l'adresse résidentielle du donateur, la date de l'acceptation de la contribution ainsi que son montant ou sa valeur;

b) fait en sorte que le donateur signe le relevé s'il s'agit d'une contribution en argent comptant de plus de 100 $.

Application
37.4 For certainty, nothing in sections 37.1 to 37.3 prevents a professional fundraiser, event organizer, call centre, or other similar entity retained for fundraising purposes by a candidate, leadership contestant, constituency association or registered political party from doing one or both of the following:

(a) soliciting a contribution on behalf of the candidate, leadership contestant, constituency association or registered political party;

(b) collecting information from an individual who wishes to make a contribution and forwarding the information to the candidate, leadership contestant, constituency association or registered political party.

14 *Subsection 38(2) is amended by striking out* "Where" *and substituting* "Subject to subsection (3), where".

15 *The following is added after section 38:*

Fundraising by selling items
38.1(1) When, for the purpose of raising money, an item is sold by or on behalf of a candidate, leadership contestant, constituency association or registered political party, the amount by which the proceeds from the sale exceed the item's acquisition cost is a contribution.

Nominal amounts are not contributions
38.1(2) Despite subsection (1), there is no contribution for the purposes of this Act if, under that subsection, the proceeds from the sale are less than

(a) $15., where a single item is sold; or

(b) $45., where, as part of the sale, more than one of the same item is sold.

Definition: "acquisition cost"
38.1(3) In this section, **"acquisition cost"** is

(a) the actual cost of the item; or

(b) its fair market value;

at the time it was acquired, whichever is greater.

Application
37.4 Les articles 37.1 à 37.3 n'empêchent pas un agent de financement professionnel, un organisateur d'événements, un centre d'appels ou une autre entreprise semblable dont les services sont retenus par un candidat, un candidat à la direction d'un parti, une association de circonscription ou un parti politique inscrit afin de collecter des fonds d'accomplir les actes suivants :

a) solliciter des contributions au nom de la personne ou de l'entité en cause;

b) recueillir des renseignements auprès d'un particulier qui désire verser une contribution et les faire parvenir à la personne ou à l'entité en cause.

14 *Le paragraphe 38(2) est modifié par substitution, à* « Lorsqu'un », *de* « Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un ».

15 *Il est ajouté, après l'article 38, ce qui suit :*

Collecte de fonds au moyen de la vente d'articles
38.1(1) Si un article est vendu par un candidat, un candidat à la direction d'un parti, une association de circonscription ou un parti politique inscrit, ou en son nom, en vue de réunir des fonds, la différence entre le produit de la vente et le prix d'acquisition de l'article constitue une contribution.

Montants modiques
38.1(2) Malgré le paragraphe (1), aucune contribution n'est versée pour l'application de la présente loi si le produit de la vente est inférieur :

a) à 15 $ si un seul article est vendu;

b) à 45 $ si plusieurs articles identiques sont vendus.

Sens de « prix d'acquisition »
38.1(3) Dans le présent article, **« prix d'acquisition »** s'entend du prix réel de l'article au moment de son acquisition ou de sa juste valeur marchande au même moment, si elle est plus élevée.

16(1) *Subsection 41(1.1) is replaced with the following:*

Limit on contributions by individual
41(1.1) No individual shall make contributions totalling more than $3,000. in a calendar year to one or more of the following, or any combination of them:

(a) a candidate;

(b) a constituency association;

(c) a registered political party;

(d) a leadership contestant, if the contribution is made after the leadership contest period ends.

16(2) *Subsection 41(3) is amended in the part before clause (a) by striking out* "contrary to subsection (2)" *and substituting* "contrary to this Act".

17 *Subsection 44(7) is amended by striking out* "or 72".

18 *The following is added after subsection 44.1(3):*

Maximum term of 24 months
44.1(3.1) No person or organization shall

(a) make a loan to a registered political party, a candidate, a leadership contestant or a constituency association if the term of the loan exceeds 24 months; or

(b) refinance or renew a loan to a registered political party, a candidate, a leadership contestant or a constituency association in a manner that results in loan payments being due more than 24 months after the loan was first made.

Maximum amount of $3,000.
44.1(3.2) No person or organization shall make loans totalling more than $3,000. in a calendar year to one or more registered political parties, candidates, leadership contestants or constituency associations, or any combination of them.

16(1) *Le paragraphe 41(1.1) est remplacé par ce qui suit :*

Plafond applicable aux contributions versées par des particuliers
41(1.1) Il est interdit aux particuliers de verser, au cours d'une année civile, des contributions totalisant plus de 3 000 $ à une ou à plusieurs des personnes ou entités suivantes :

a) un candidat;

b) une association de circonscription;

c) un parti politique inscrit;

d) un candidat à la direction d'un parti, si les contributions sont versées après la période de campagne visant la désignation du chef d'un parti.

16(2) *Le passage introductif du paragraphe 41(3) est modifié par substitution, à* « au paragraphe (2) », *de* « à la présente loi ».

17 *Le paragraphe 44(7) est modifié par suppression de* « ou 72 ».

18 *Il est ajouté, après le paragraphe 44.1(3), ce qui suit :*

Durée maximale d'un prêt
44.1(3.1) Il est interdit à une personne ou à une organisation :

a) d'accorder un prêt d'une durée de plus de 24 mois à un parti politique inscrit, à un candidat, à un candidat à la direction d'un parti ou à une association de circonscription;

b) de refinancer ou de renouveler un prêt accordé à une telle personne ou entité, si cette opération a pour effet d'entraîner l'exigibilité des versements plus de 24 mois après la conclusion de la convention de prêt.

Prêt maximal de 3 000 $
44.1(3.2) Au cours d'une année civile, il est interdit à une personne ou à une organisation d'accorder des prêts totalisant plus de 3 000 $ à un ou à plusieurs partis politiques inscrits, candidats, candidats à la direction d'un parti ou associations de circonscription.

Exception
44.1(3.3) Subsections (3.1) and (3.2) do not apply to a loan that is

(a) made by a financial institution to a registered political party, a candidate, a leadership contestant or a constituency association;

(b) made to a candidate by a registered political party or a constituency association; or

(c) made between a registered political party and a constituency association.

Exception
44.1(3.3) Les paragraphes (3.1) et (3.2) ne s'appliquent pas à un prêt :

a) accordé par un établissement financier à un parti politique inscrit, à un candidat, à un candidat à la direction d'un parti ou à une association de circonscription;

b) accordé à un candidat par un parti politique inscrit ou une association de circonscription;

c) conclu entre un parti politique inscrit et une association de circonscription.

19(1) Clause 44.2(1)(c) is replaced with the following:

(c) be filed with the Chief Electoral Officer immediately after it is made.

19(1) L'alinéa 44.2(1)c) est remplacé par ce qui suit :

c) sont déposées auprès du directeur général des élections immédiatement après leur conclusion.

19(2) The following is added after subsection 44.2(1):

Publication by C.E.O.
44.2(1.1) As soon as reasonably practicable after receiving a copy of a loan agreement, the Chief Electoral Officer must publish, in a manner that he or she determines, a notice that identifies the debtor and includes the information required by clause (1)(b) in respect of the loan.

19(2) Il est ajouté, après le paragraphe 44.2(1), ce qui suit :

Publication par le directeur général des élections
44.2(1.1) Dès que possible après la réception d'une copie de la convention de prêt, le directeur général des élections publie de la manière qu'il détermine un avis comprenant le nom du débiteur et les renseignements exigés en application de l'alinéa (1)b).

Exception
44.2(1.2) Subsection (1.1) does not apply if the loan is made by a financial institution or is for an amount less than $250.

Exception
44.2(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas à un prêt de moins de 250 $ ni à un prêt consenti par un établissement financier.

*20 Sections 50 and 51 are amended by striking out "*final*" wherever it occurs.*

20 Les articles 50 et 51 sont modifiés par suppression, à chaque occurrence, de « définitives *».*

21 The following is added after section 54 and before the centred heading "ANNUAL LIMIT ON ADVERTISING EXPENSES":

Minimum number of voters
54.0.1 For the purposes of sections 50 and 51, the number of names on the voters lists for an electoral division is the greater of

(a) the number of names on the final voters lists as determined under subsection 54(2); and

(b) the number of names on the final voters lists for the preceding general election.

21 Il est ajouté, après l'article 54 mais avant l'intertitre « PLAFOND ANNUEL DES DÉPENSES DE PUBLICITÉ *», ce qui suit :*

Nombre minimal de noms sur les listes électorales
54.0.1 Pour l'application des articles 50 et 51, le nombre de noms figurant sur les listes électorales d'une circonscription électorale correspond :

a) au nombre de noms figurant sur les listes électorales définitives établies en vertu du paragraphe 54(2);

b) au nombre de noms figurant sur les listes électorales définitives utilisées au moment des élections générales précédentes, s'il est plus élevé.

22 Clause 54.1(4)(a) is amended by striking out "previous" *and substituting* "2001".

22 L'alinéa 54.1(4)a) est modifié par substitution, à « précédente *», de «* 2001 *».*

23 Section 54.2 is replaced with the following:

Advertising must be authorized
54.2(1) Advertising conducted outside an election period must be authorized as follows:

(a) advertising by a registered political party must be authorized by the party's chief financial officer;

(b) advertising by a constituency association must be authorized by the person responsible for the finances of the constituency association;

(c) advertising by a candidate must be authorized by

(i) the candidate's official agent, or

(ii) the candidate, if the advertising is conducted before his or her official agent is appointed.

23 L'article 54.2 est remplacé par ce qui suit :

Autorisation de la publicité
54.2(1) Les dispositions qui suivent s'appliquent à la publicité qui n'est pas faite au cours d'une période électorale :

a) la publicité faite par un parti politique inscrit est autorisée par son agent financier;

b) la publicité faite par une association de circonscription est autorisée par la personne qui est chargée de ses finances;

c) la publicité faite par un candidat est autorisée par son agent officiel ou par lui-même, si l'agent officiel n'est pas encore nommé.

Placement of authorization
54.2(2) The person responsible for authorizing an advertisement under subsection (1) must ensure that the authorization is

(a) printed on the advertisement, if the advertisement is of a type described in clause 48(1)(a), (b) or (c); or

Indication de l'autorisation
54.2(2) La personne chargée d'autoriser la publicité fait en sorte que l'autorisation :

a) y soit imprimée, s'il s'agit d'un des types de publicité visés à l'alinéa 48(1)a), b) ou c);

(b) announced or shown with the advertisement, if the advertisement appears on radio or television or any other electronic medium.

b) y soit annoncée ou y figure, s'il s'agit d'une publicité faite au moyen d'un média électronique, notamment la radio ou la télévision.

24(1) Subsection 56(1) is replaced with the following:

Government advertising and publications in general election

56(1) During the election period for a general election, no government department or Crown agency shall publish or advertise any information about its programs or activities unless the publication or advertisement

(a) is required by law;

(b) is required at that time

(i) to solicit proposals or tenders for contracts or applications for employment with the department or agency, or

(ii) because it relates to important matters of public health or safety; or

(c) is by a Crown agency, is in continuation of earlier publications or advertisements and is required at the time for ongoing programs of the agency.

24(1) Le paragraphe 56(1) est remplacé par ce qui suit :

Restriction applicable à la publicité du gouvernement — élections générales

56(1) Durant la période électorale d'élections générales, il est interdit aux ministères du gouvernement et aux organismes de la Couronne de publier des renseignements concernant leurs programmes ou leurs activités ou de faire de la publicité à l'égard de ces renseignements sauf si les publications ou les annonces, selon le cas :

a) sont exigées par la loi;

b) sont alors exigées :

(i) en vue de la sollicitation de propositions ou de soumissions relativement à des contrats ou à des demandes d'emploi auprès d'eux,

(ii) parce qu'elles se rapportent à d'importantes questions de santé ou de sécurité publique;

c) proviennent d'un organisme de la Couronne, font suite à des publications ou à des annonces antérieures et sont nécessaires à ce moment-là à l'application de ses programmes permanents.

Government advertising and publications in by-election

56(1.1) During the election period for a by-election, no government department or Crown agency shall publish or advertise any information about its programs or activities unless the publication or advertisement

(a) is required by law;

(b) is required at that time

(i) to solicit proposals or tenders for contracts or applications for employment with the department or agency, or

(ii) because it relates to important matters of public health or safety; or

Restriction applicable à la publicité du gouvernement — élection partielle

56(1.1) Durant la période électorale d'une élection partielle, il est interdit aux ministères du gouvernement et aux organismes de la Couronne de publier des renseignements concernant leurs programmes ou leurs activités ou de faire de la publicité à l'égard de ces renseignements sauf si les publications ou les annonces, selon le cas :

a) sont exigées par la loi;

b) sont alors exigées :

(i) en vue de la sollicitation de propositions ou de soumissions relativement à des contrats ou à des demandes d'emploi auprès d'eux,

(ii) parce qu'elles se rapportent à d'importantes questions de santé ou de sécurité publique;

(c) is in continuation of earlier publications or advertisements and is required at the time for ongoing programs of the government department or Crown agency.

Publication of Assembly business in by-election
56(1.2) During the election period for a by-election, nothing in subsection (1.1) shall restrict any publication or advertisement that deals with matters before the Assembly, such as a press release or other publication relating to the throne speech, the budget, the introduction or passage of bills and orders or resolutions of the Assembly.

24(2) *Subsection 56(2) is amended*

(a) by adding "or (1.1)" *after* "subsection (1)"; *and*

(b) by striking out everything after "file a complaint" *and substituting* "with the commissioner."

24(3) *The following is added after subsection 56(2):*

Commissioner to advise if complaint justified
56(3) If the commissioner finds that a complaint is justified, he or she must give particulars of the violation to the Chief Electoral Officer.

Notice in annual report
56(4) The Chief Electoral Officer must give particulars of the violation in the annual report provided under section 99.

25 *Subsection 57(2) of the French version is amended by striking out* "agent financier du tiers" *and substituting* "agent des opérations financières du tiers".

26 *Section 58 of the French version is amended in the part before clause (a) by striking out* "agents financiers des tiers" *and substituting* "agents des opérations financières des tiers".

c) font suite à des publications ou à des annonces antérieures et sont nécessaires à ce moment-là à l'application de leurs programmes permanents.

Publication des travaux de l'Assemblée
56(1.2) Le paragraphe (1.1) n'a pas pour effet de restreindre, durant la période électorale d'une élection partielle, la diffusion ou la distribution de publications ou d'annonces portant sur des questions dont est saisie l'Assemblée, tels les communiqués de presse et les autres publications ayant trait au discours du trône, au budget, au dépôt ou à l'adoption de projets de loi ainsi qu'aux ordres et résolutions de l'Assemblée.

24(2) *Le paragraphe 56(2) est modifié :*

a) par adjonction, après « paragraphe (1) », *de* « ou (1.1) »;

b) par substitution, au passage qui suit « peut déposer une plainte auprès », *de* « du commissaire ».

24(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 56(2), ce qui suit :*

Plainte justifiée
56(3) S'il est d'avis que la plainte est justifiée, le commissaire communique les détails de la violation au directeur général des élections.

Avis dans le rapport annuel
56(4) Le directeur général des élections indique les détails de la violation dans le rapport annuel qu'il établit en application de l'article 99.

25 *Le paragraphe 57(2) de la version française est modifié par substitution, à* « agent financier du tiers », *de* « agent des opérations financières du tiers ».

26 *Le passage introductif de l'article 58 de la version française est modifié par substitution, à* « agents financiers des tiers », *de* « agents des opérations financières des tiers ».

27 Section 60 is amended in the part after clause (c) by striking out "30 days after the expiry of the campaign period" *and substituting* "four months after polling day".

27 L'article 60 est modifié, dans le passage qui suit l'alinéa c), par substitution, à « 30 jours qui suivent l'expiration de la période de campagne électorale », *de* « quatre mois qui suivent le jour du scrutin ».

28(1) Section 61 is renumbered as subsection 61(1) and is amended as follows:

(a) in the part before clause (a), by striking out "30 days after the end of the campaign period of an election" *and substituting* "four months after polling day for the election";

(b) by replacing clause (d) with the following:

(d) the assets of the candidate at the end of the candidacy period;

(d.1) the liabilities of the candidate at the end of the candidacy period, including the name of each supplier of goods or services to whom the candidate owes payment, and the amount owing to each;

(c) by adding "and" *at the end of clause (e) and adding the following after clause (e):*

(f) in the case of a candidate who incurred child care expenses in order to be able to campaign in the election period, the reasonable child care expenses incurred;

28(1) L'article 61 devient le paragraphe 61(1) et est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « 30 jours qui suivent la fin d'une période de campagne électorale », *de* « quatre mois qui suivent le jour du scrutin »;

b) par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :

d) l'actif du candidat à la fin de la période de candidature;

d.1) le passif du candidat à la fin de la période de candidature, y compris le nom de chaque fournisseur de biens ou de services dont il est débiteur et le montant de chaque créance;

c) par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) dans le cas d'un candidat qui a engagé des frais de garde d'enfants pendant la période électorale afin de pouvoir faire sa campagne, les frais raisonnables ainsi engagés.

28(2) The following is added after subsection 61(1):

Evidence of disbursements and expenses

61(2) The statement filed under subsection (1) must be accompanied by copies of receipts or other evidence of the disbursements and expenses set out in the statement.

28(2) Il est ajouté, après le paragraphe 61(1), ce qui suit :

Pièces justificatives

61(2) L'état est accompagné de copies de reçus ou d'autres pièces justificatives attestant les dépenses qui y sont indiquées.

29 Subsection 68(1) is replaced with the following:

Interpretation: "campaign deficit"
68(1) For the purpose of this section, a candidate has a campaign deficit if any liabilities incurred by him or her in the election remain outstanding after the candidate's reimbursement, if any, has been paid out in accordance with section 73.1 or 73.2.

30 The following is added after subsection 68.1(5):

Contributions after leadership period ends
68.1(6) A leadership contestant shall not accept a contribution after the leadership contest period ends, except for the purpose of reducing or eliminating his or her deficit.

31 The following is added after section 69:

Late filing fee
69.1(1) Every person described in subsection (2) who fails to file a statement, return or information as required by this Act shall pay to the Chief Electoral Officer a late filing fee of $25. for each day the failure continues, not exceeding 30 days.

Persons who must pay
69.1(2) A late filing fee is payable by the following persons:

(a) the chief financial officer of a registered political party, if he or she fails to file a statement under section 59 or 60;

(b) the official agent of a candidate or leadership contestant, if the official agent fails to file a statement under section 61 or 61.1;

(c) the financial agent of a third party, if he or she fails to file a return under section 55.11;

(d) a candidate who fails to file

(i) the information required under clause 44.2(2)(b), or

(ii) a return under subsection 68(2);

29 Le paragraphe 68(1) est remplacé par ce qui suit :

Déficit de campagne électorale
68(1) Pour l'application du présent article, un candidat a accumulé un déficit de campagne électorale si des dettes qu'il a contractées au cours des élections demeurent impayées après qu'il a reçu, le cas échéant, un remboursement en vertu de l'article 73.1 ou 73.2.

30 Il est ajouté, après le paragraphe 68.1(5), ce qui suit :

Interdiction d'accepter des contributions
68.1(6) Il est interdit à un candidat à la direction d'un parti d'accepter des contributions après la fin de la période de campagne visant sa désignation, sauf si elles visent la réduction ou l'élimination de son déficit.

31 Il est ajouté, après l'article 69, ce qui suit :

Pénalité pour dépôt tardif
69.1(1) Les personnes visées au paragraphe (2) qui omettent de déposer les états, les rapports ou les renseignements qu'exige la présente loi paient au directeur général des élections une pénalité pour dépôt tardif de 25 $ pour chacun des jours où se continue l'omission, jusqu'à concurrence de 30 jours.

Personnes tenues au paiement
69.1(2) Les personnes suivantes sont tenues de payer la pénalité pour dépôt tardif :

a) l'agent financier d'un parti politique inscrit qui omet de déposer l'état visé à l'article 59 ou 60;

b) l'agent officiel d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti qui omet de déposer l'état visé à l'article 61 ou 61.1;

c) l'agent des opérations financières d'un tiers qui omet de déposer le rapport visé au paragraphe 55.11(1);

d) le candidat qui omet de déposer :

(i) les renseignements exigés en application du paragraphe 44.2(2),

(ii) le rapport visé au paragraphe 68(2);

(e) a leadership contestant who fails to file

(i) the information required under clause 44.2(2)(b), or

(ii) a return under subsection 68.1(2);

(f) a person who receives a request or notice under subsection 55.11(5), 57(2), or 69(1) and fails to file the requested statement, return or information.

Late filing fee — constituency association
69.1(3) A person responsible for the finances of a constituency association, if he or she fails to file a return under section 67 for more than 30 days after it is due, shall pay to the Chief Electoral Officer a late filing fee of $25. for each additional day the failure continues, not exceeding 30 days.

No prosecution if fee paid
69.1(4) No prosecution shall be commenced against

(a) a person for failing to file a statement, return or information described in subsection (2) if, within 30 days after the statement, return or information was required, it is filed and the late filing fee is paid; or

(a) a person responsible for the finances of a constituency association for failing to file a return under section 67 if, within 60 days after the return was required, it is filed and the late filing fee is paid.

Fees to be turned over to Minister of Finance
69.1(5) The Chief Electoral officer must turn over all money received under this section to the Minister of Finance, to be paid into the Consolidated Fund.

32 *Section 70 is amended*

(a) in subsection (1), by striking out ", including copies of any certificates filed by the Chief Electoral Officer with the Minister of Finance,*"; and*

e) le candidat à la direction d'un parti qui omet de déposer :

(i) les renseignements exigés en application du paragraphe 44.2(2),

(ii) le rapport visé au paragraphe 68.1(2);

f) la personne qui reçoit une demande de renseignements ou un avis sous le régime du paragraphe 55.11(5), 57(2) ou 69(1) et qui omet de déposer l'état, le rapport ou les renseignements demandés.

Pénalité pour dépôt tardif — association de circonscription
69.1(3) La personne qui est chargée des finances d'une association de circonscription et qui n'a toujours pas déposé le rapport exigé en application de l'article 67 plus de 30 jours après la date limite de dépôt verse au directeur général des élections des droits pour dépôt tardif de 25 $ pour chacun des jours additionnels au cours desquels se continue l'omission, jusqu'à concurrence de 30.

Absence de poursuite en cas de versement de la pénalité
69.1(4) Aucune poursuite ne peut être intentée :

a) contre une personne qui dépose l'état, le rapport ou les renseignements visés au paragraphe (2) dans les 30 jours suivant la date limite de dépôt et paie, dans le même délai, la pénalité pour dépôt tardif;

b) contre la personne qui est chargée des finances d'une association de circonscription si elle dépose le rapport visé à l'article 67 dans les 60 jours suivant la date limite de dépôt et paie, dans le même délai, la pénalité pour dépôt tardif.

Sommes remises au ministre des Finances
69.1(5) Le directeur général des élections remet les sommes reçues en application du présent article au ministre des Finances, qui les verse au Trésor.

32 *L'article 70 est modifié :*

a) dans le paragraphe (1), par suppression de « , y compris les copies de tout certificat qu'il dépose auprès du ministre des Finances, *»;*

(b) in subsection (2), by striking out "or" at the end of clause (b) and repealing clause (c).

33 Sections 71 and 72 are replaced with the following:

When candidate eligible for reimbursement
71(1) A candidate is eligible to receive a reimbursement of election expenses if he or she obtained at least 10% of all the valid votes cast in the electoral division in which he or she was a candidate.

Amount of reimbursement — candidate
71(2) The reimbursement to be paid to a candidate is

(a) 100% of the following expenses:

(i) the reasonable child care expenses incurred by the candidate to enable the candidate to campaign in the election period,

(ii) the reasonable expenses incurred by a disabled candidate in relation to his or her disability to enable the candidate to campaign in the election period; and

(b) 50% of the actual election expenses, excluding donations in kind, incurred by or on behalf of the candidate, to a maximum of 50% of the total election expense limit of the candidate under subsection 51(1), as varied in accordance with section 52.

When party eligible for reimbursement
71(3) A registered political party is eligible to receive a reimbursement of its election expenses

(a) in respect of a general election, if the candidates it endorsed obtained at least 10% of all the valid votes cast in the election; or

(b) in respect of a by-election, if the candidate it endorsed obtained at least 10% of all the valid votes cast in the by-election.

b) dans le paragraphe (2), par abrogation de l'alinéa c).

33 Les articles 71 et 72 sont remplacés par ce qui suit :

Admissibilité à un remboursement
71(1) Les candidats qui ont obtenu au moins 10 % de tous les votes valables exprimés dans la circonscription électorale où ils avaient posé leur candidature ont droit à un remboursement de leurs dépenses électorales.

Remboursement payable à un candidat
71(2) Le remboursement payable à un candidat correspond :

a) à 100 % :

(i) des frais de garde d'enfants raisonnables qu'il a engagés pendant la période électorale afin de pouvoir faire sa campagne,

(ii) des dépenses raisonnables qu'il a engagées en raison de son handicap pendant la période électorale afin de pouvoir faire sa campagne;

b) à 50 % des dépenses électorales réelles, à l'exclusion des dons en nature, qu'il a engagées ou qui ont été engagées en son nom, jusqu'à concurrence de 50 % du plafond des dépenses électorales visé au paragraphe 51(1) et modifié conformément à l'article 52.

Droit du parti à un remboursement
71(3) Un parti politique inscrit a droit au remboursement de ses dépenses électorales si les candidats qu'il a parrainés ont obtenu, au cours d'élections générales ou d'élections partielles, selon le cas, au moins 10 % de tous les votes valables exprimés.

Amount of reimbursement — political party
71(4) The reimbursement to be paid to a registered political party is 50% of the actual election expenses, excluding donations in kind, incurred by it or on its behalf, to a maximum of 50% of the total election expense limit of the registered political party under subsection 50(1), as varied in accordance with section 52.

Total reimbursement must be certified by C.E.O.
72(1) The Chief Electoral Officer must certify the total reimbursement that a candidate or registered political party is eligible to receive. The certificate must be issued as soon as practicable but not later than 90 days after the Chief Electoral Officer has received

(a) the following information, in addition to any other information that may have been required under subsection 57(2):

(i) the information required under section 61 and 64, in the case of a candidate,

(ii) the information required under section 60, in the case of a registered political party; or

(b) sufficient information, in the Chief Electoral Officer's opinion, for the reimbursement to be paid.

Advance reimbursement based on estimate
72(2) Within 15 days after receiving the information described in clause (1)(a), the Chief Electoral Officer must

(a) estimate the total reimbursement that the candidate or registered political party is eligible to receive; and

(b) certify that 50% of the estimated amount is to be paid to the candidate or registered political party.

Adjustment
72(3) When an advance reimbursement is certified as being payable to a candidate or registered political party under subsection (2), the Chief Electoral Officer must reduce accordingly the final reimbursement payable to the candidate or registered political party under section 71.

Montant du remboursement au parti politique
71(4) Le remboursement payable à un parti politique inscrit correspond à 50 % des dépenses électorales réelles, à l'exclusion des dons en nature, qu'il a engagées ou qui ont été engagées en son nom. Le remboursement ne peut toutefois excéder 50 % du plafond des dépenses électorales visé au paragraphe 50(1) et modifié conformément à l'article 52.

Certificat du directeur général des élections
72(1) Le directeur général des élections certifie le remboursement total auquel un candidat ou un parti politique inscrit a droit. Il délivre le certificat dès que possible mais au plus tard 90 jours après avoir reçu :

a) les renseignements supplémentaires pouvant être exigés sous le régime du paragraphe 57(2) de même que les renseignements exigés à l'égard d'un candidat en application des articles 61 et 64 ou d'un parti politique inscrit en application de l'article 60;

b) les renseignements qui justifient selon lui le versement du remboursement.

Remboursement anticipé
72(2) Dans les 15 jours suivant la réception des renseignements visés à l'alinéa (1)a), le directeur général des élections :

a) estime le remboursement total auquel le candidat ou le parti politique inscrit a droit;

b) certifie que 50 % du montant estimatif doit être payé au candidat ou au parti politique inscrit.

Rajustement
72(3) S'il certifie qu'un remboursement anticipé est payable au candidat ou au parti politique inscrit, le directeur général des élections réduit en conséquence le remboursement final accordé en application de l'article 71.

When advance reimbursement not to be certified
72(4) The Chief Electoral Officer shall not certify an amount to be paid to a candidate or registered political party under subsection (2) if, in his or her opinion, a statement or return filed by the candidate or party

(a) fails to satisfy the requirements of this Act; or

(b) indicates that the reimbursement to which the candidate or registered political party is otherwise eligible may be reduced for overspending under section 73.

Absence de certificat
72(4) Le directeur général des élections ne peut certifier un montant devant être payé au candidat ou au parti politique inscrit s'il juge qu'un état ou un rapport déposé par l'un deux :

a) n'est pas conforme aux exigences de la présente loi;

b) indique que le remboursement par ailleurs payable peut être réduit conformément à l'article 73 si des dépenses excédentaires ont été engagées.

Report
72(5) When certifying a reimbursement or an advance reimbursement, the Chief Electoral Officer must also prepare a report detailing how the amount of the reimbursement was determined. The report must be made available to the public in accordance with section 70.

Rapport
72(5) Lorsqu'il certifie un remboursement ou un remboursement anticipé, le directeur général des élections établit également un rapport indiquant le mode de calcul du remboursement. Ce rapport est mis à la disposition du public conformément à l'article 70.

34 Subsection 73(1) is amended in the part before clause (a) by striking out "payable under clause 71(3)(a) or 72(3)(a) shall" *and substituting* "certified under subsection 72(1) must".

34 Le passage introductif du paragraphe 73(1) est modifié par substitution, à « payable en vertu de l'alinéa 71(3)a) ou 72(3)a) », *de* « certifié en application du paragraphe 72(1) ».

35 Section 73.1 is replaced with the following:

35 L'article 73.1 est remplacé par ce qui suit :

Reimbursements paid out of Consolidated Fund
73.1(1) A final reimbursement and an advance reimbursement shall be paid from the Consolidated Fund without further appropriation, as soon as reasonably practicable after being certified under section 72.

Remboursements payés sur le Trésor
73.1(1) Les remboursements finals et les remboursements anticipés sont payés sur le Trésor, sans autre affectation de crédits, dès que possible après avoir été certifiés en application de l'article 72.

Reimbursement payment — registered political party
73.1(2) In the case of a registered political party, the reimbursement must be paid to the party's chief financial officer.

Remboursement destiné à un parti politique inscrit
73.1(2) Le remboursement destiné à un parti politique inscrit est fait à son agent financier.

Reimbursement payment — endorsed candidate
73.1(3) In the case of a candidate endorsed by a registered political party,

(a) if the candidate has a surplus or if the amount of the candidate's receipts is equal to the amount of his or her expenditures, the reimbursement must be paid to the chief financial officer of the registered political party; or

Remboursement destiné à un candidat parrainé
73.1(3) Si un candidat parrainé par un parti politique inscrit :

a) a enregistré un excédent ou si ses rentrées de fonds sont égales à ses dépenses, le remboursement est fait à l'agent financier du parti;

(b) if the candidate has a deficit, the lesser of the following amounts must be paid to the candidate and the candidate's official agent jointly:

(i) the amount of the total reimbursement,

(ii) the amount of the candidate's deficit,

and the balance, if any, must be paid to the chief financial officer of the registered political party.

b) a enregistré un déficit, le montant du remboursement total ou celui du déficit, s'il est moins élevé, est payé conjointement à celui-ci et à son agent officiel; tout solde est remis à l'agent financier du parti.

Reimbursement payment — unendorsed candidate
73.1(4) In the case of a candidate who is not endorsed by a registered political party,

(a) if the candidate has a surplus or if the amount of the candidate's receipts is equal to the amount of his or her expenditures, the reimbursement must be paid to the Chief Electoral Officer; or

(b) if the candidate has a deficit, the lesser of the following amounts must be paid to the candidate and the candidate's official agent jointly:

(i) the amount of the total reimbursement,

(ii) the amount of the candidate's deficit,

and the balance, if any, must be paid to the Chief Electoral Officer.

Remboursement destiné à un candidat non parrainé
73.1(4) Si un candidat qui n'est pas parrainé par un parti politique inscrit :

a) a enregistré un excédent ou si ses rentrées de fonds sont égales à ses dépenses, le remboursement est fait au directeur général des élections;

b) a enregistré un déficit, le montant du remboursement total ou celui du déficit, s'il est moins élevé, est payé conjointement à celui-ci et à son agent officiel; tout solde est remis au directeur général des élections.

Reduction for candidate's overspending
73.1(5) If a candidate's reimbursement is reduced under subsection 73(1), the reduction must be applied to reduce the amount otherwise payable under this section to the candidate and the candidate's official agent. The balance of the reduction, if any, must be applied to reduce the amount otherwise payable under this section to the chief financial officer of the registered political party or to the Chief Electoral Officer, as the case may be.

Réduction en cas de dépenses excédentaires
73.1(5) Si le remboursement destiné à un candidat fait l'objet d'une réduction sous le régime du paragraphe 73(1), cette réduction est d'abord affectée au montant qui aurait par ailleurs été payable en vertu du présent article au candidat et à son agent officiel. Le solde de la réduction, le cas échéant, est ensuite affecté au montant qui aurait par ailleurs été payable en vertu du présent article à l'agent financier du parti politique inscrit ou au directeur général des élections.

Money to be held in trust
73.1(6) The Chief Electoral Officer must hold an amount paid to him or her under subsection (4) in trust for the candidate, and must turn the amount held in trust, and the accumulated interest, over

(a) to the candidate, if the candidate is a candidate in the next general election or in a by-election that occurs before the next general election; or

(b) to the Minister of Finance to be paid into the Consolidated Fund, if the Chief Electoral Officer is not required to turn the funds over to the candidate under clause (a).

Definitions
73.1(7) In this section, **"deficit"**, **"expenditures"**, **"receipts"** and **"surplus"** have the same meaning as in subsection 75(1).

Payment to creditor
73.2(1) Instead of being paid to the candidate and his or her official agent jointly or the chief financial officer, a reimbursement or part of it may be paid to any person to whom the candidate or registered political party assigns the right to receive the reimbursement or part.

When assignment is effective
73.2(2) An assignment referred to in subsection (1) is effective only if

(a) it is made pursuant to a loan agreement for a loan made to a candidate or a registered political party in relation to financing election expenses;

(b) the loan agreement has been filed with the Chief Electoral Officer in accordance with section 44.2;

(c) the balance owing on the loan has been confirmed, at the time and in the manner prescribed by the Chief Electoral Officer, by

(i) in the case of a candidate, his or her official agent, and

(ii) in the case of a registered political party, its chief financial officer; and

Fonds détenus en fiducie
73.1(6) Le directeur général des élections détient en fiducie les sommes qui lui sont versées à l'intention d'un candidat en vertu du paragraphe (4) et les remet, de même que les intérêts courus, au candidat s'il pose sa candidature aux prochaines élections générales ou à une élection partielle ayant lieu avant celles-ci. S'il ne pose pas sa candidature, les sommes et les intérêts sont remis au ministre des Finances, qui les verse au Trésor.

Définitions
73.1(7) Dans le présent article, **« déficit »**, **« dépenses »**, **« excédent »** et **« rentrées de fonds »** s'entendent au sens du paragraphe 75(1).

Paiement au créancier
73.2(1) Au lieu d'être fait conjointement au candidat et à son agent officiel ou à l'agent financier, un remboursement total ou partiel peut être effectué à une personne à qui le candidat ou le parti politique inscrit cède le droit de recevoir la totalité ou une partie du remboursement.

Validité de la cession
73.2(2) La cession n'est valide que dans le cas suivant :

a) elle est faite en vertu d'une convention visant un prêt accordé à un candidat ou à un parti politique inscrit relativement au financement de dépenses électorales;

b) la convention de prêt a été déposée auprès du directeur général des élections conformément à l'article 44.2;

c) le solde impayé du prêt a été confirmé, au moment et de la manière prescrits par le directeur général des élections, par l'agent officiel du candidat ou par l'agent financier du parti politique inscrit, selon le cas;

(d) the right to receive the reimbursement or part of it has been assigned to more than one lender, and the Chief Electoral Officer has been given direction as to the order of payment by

(i) in the case of a candidate, his or her official agent, and

(ii) in the case of a registered political party, its chief financial officer.

Overpayment must be repaid immediately
73.3(1) If a reimbursement amount certified under subsection 72(1) is less than the amount certified under subsection 72(2),

(a) in the case of a registered political party, the chief financial officer must immediately repay the amount of the overpayment to the Minister of Finance; and

(b) in the case of a candidate,

(i) where money is held in trust for the candidate by the Chief Electoral Officer, the Chief Electoral Officer must subtract the amount of the overpayment from those trust funds and forward it to the Minister of Finance, and

(ii) where no money is held in trust or the amount held is insufficient, the candidate's official agent must immediately repay the outstanding balance of the overpayment to the Minister of Finance.

First use of reimbursement
73.3(2) Subject to subsection (1),

(a) a candidate and his or her official agent must use money received as a reimbursement to reduce or eliminate the outstanding liabilities incurred by the candidate in the election; and

(b) the chief financial officer of a registered political party must use money received as a reimbursement to reduce or eliminate the party's outstanding liabilities;

before using it or permitting its use for any other purpose.

d) si plus d'un prêteur en est bénéficiaire, le directeur général des élections a reçu des directives sur l'ordre de priorité de paiement de la part de l'agent officiel du candidat ou de l'agent financier du parti politique inscrit, selon le cas.

Remboursement immédiat d'un paiement excédentaire
73.3(1) Si le montant d'un remboursement certifié en application du paragraphe 72(1) est inférieur à celui qui l'est en application du paragraphe 72(2) :

a) et s'il s'agit d'un parti politique inscrit, l'agent financier rembourse immédiatement le paiement excédentaire au ministre des Finances;

b) et s'il s'agit d'un candidat :

(i) et que des fonds soient détenus en fiducie en son nom par le directeur général des élections, ce dernier déduit le paiement excédentaire de ces fonds et le fait parvenir au ministre des Finances,

(ii) et qu'aucuns fonds ne soient détenus en fiducie ou que les fonds détenus soient insuffisants, son agent officiel rembourse immédiatement le solde en souffrance du paiement excédentaire au ministre des Finances.

Affectation du remboursement
73.3(2) Sous réserve du paragraphe (1), le montant du remboursement doit d'abord être affecté aux fins suivantes :

a) le candidat et son agent officiel l'affectent à la réduction ou à l'élimination des dettes impayées accumulées par le candidat au cours des élections;

b) l'agent financier du parti politique inscrit l'affecte à la réduction ou à l'élimination des dettes impayées accumulées par le parti.

36(1) *Subsection 75(1) is amended by striking out* "In this section and sections 76 to 77.1," *and substituting* "In this section and section 77.1,".

36(1) *Le passage introductif du paragraphe 75(1) est modifié par substitution, à* « aux articles 76 à 77.1 », *de* « au présent article et à l'article 77.1 ».

36(2) *The definition "expenditures" in subsection 75(1) is amended*

(a) by adding the following after clause (a.1):

(a.2) the reasonable child care expenses incurred by the candidate to enable the candidate to campaign in the election period,

(a.3) the reasonable expenses incurred by a disabled candidate in relation to his or her disability to enable the candidate to campaign in the election period,

(b) by adding "and" *at the end of clause (b) and replacing clauses (c) and (d) with the following:*

(c) bank charges and interest on any loan that relates to the financing of election expenses, from the close of polls to the deadline for filing the candidate's audited statement under subsection 61(1);

36(2) *Le définition de « dépenses » figurant au paragraphe 75(1) est modifiée :*

a) par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit :

a.2) des frais de garde d'enfants raisonnables engagés par le candidat pendant la période électorale afin de pouvoir faire sa campagne;

a.3) des dépenses raisonnables engagées pendant la période électorale par un candidat handicapé, en raison de son handicap, afin de pouvoir faire sa campagne;

b) par substitution, aux alinéas c) et d), de ce qui suit :

c) des frais bancaires et des intérêts courus sur les prêts contractés pour le financement de dépenses électorales, de la fermeture des bureaux de scrutin jusqu'à la date limite fixée en vertu du paragraphe 61(1) pour le dépôt de l'état vérifié du candidat.

37 *Sections 76 and 77 are repealed.*

37 *Les articles 76 et 77 sont abrogés.*

38 *Section 77.3 is replaced with the following:*

Definition of "commissioner"
77.3(1) In this section and in section 91, **"commissioner"** means the commissioner appointed under section 186 of *The Elections Act*.

Investigations by commissioner
77.3(2) The commissioner may, on his or her own initiative or at the request of another person, conduct an investigation into any matter that might constitute a contravention of this Act. The commissioner may refuse to conduct an investigation if he or she considers a request to be frivolous, vexatious, made in bad faith or unnecessary in the circumstances.

38 *L'article 77.3 est remplacé par ce qui suit :*

Sens de « commissaire »
77.3(1) Dans le présent article et à l'article 91, « **commissaire** » s'entend du commissaire nommé en vertu de l'article 186 de la *Loi électorale*.

Pouvoir d'enquête du commissaire
77.3(2) Le commissaire peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur toute question qui pourrait constituer une contravention à la présente loi. Il peut refuser de faire une enquête lorsqu'il estime que la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise fois, ou qu'elle n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

Commissioner may appoint representative
77.3(3) The commissioner may appoint a representative to conduct an investigation on his or her behalf.

Records
77.3(4) The commissioner or representative may require any person who, in the opinion of the commissioner or representative, is able to give any information about a matter under investigation

(a) to provide the information to the commissioner or representative; and

(b) to produce any record to the commissioner or representative that in his or her opinion relates to the matter under investigation and that may be in that person's possession or under that person's control.

Warrant
77.3(5) A justice may issue a warrant authorizing the commissioner or representative and any other person named in the warrant to enter a place and search for and seize records or other things in accordance with the warrant, if the justice is satisfied, on evidence given on oath or affirmation, that

(a) there are reasonable and probable grounds to believe that an offence under this Act has been committed; and

(b) the place contains records or other things that will provide evidence respecting the commission of an offence.

Investigation in private
77.3(6) An investigation under this section must be conducted in private.

39 *The following is added after section 77.3:*

ADVISORY OPINIONS

Request for advisory opinion
77.4(1) A registered political party, candidate, leadership contestant or constituency association may request the Chief Electoral Officer for a written opinion as to whether an act or omission, or a proposed act or omission, by the party, candidate, leadership contestant or association contravenes this Act.

Nomination de représentants
77.3(3) Le commissaire peut nommer un représentant chargé de faire enquête en son nom.

Livres
77.3(4) Le commissaire ou son représentant peut exiger d'une personne qui, à son avis, possède des renseignements liés à une enquête :

a) qu'elle les lui communique;

b) qu'elle lui remette les livres qu'il estime pertinents et qui peuvent être en sa possession ou sous sa responsabilité.

Mandat
77.3(5) S'il est convaincu par une preuve présentée sous serment ou sous affirmation solennelle qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'a été commise une infraction à la présente loi et que se trouvent dans un lieu des choses, notamment des livres, qui serviront à prouver l'infraction, un juge peut décerner un mandat autorisant le commissaire ou son représentant ainsi que toute autre personne qui y est nommée à visiter le lieu et à y chercher et saisir les choses en conformité avec le mandat.

Enquêtes à huis clos
77.3(6) Les enquêtes prévues par le présent article sont menées à huis clos.

39 *Il est ajouté, après l'article 77.3, ce qui suit :*

AVIS CONSULTATIFS

Demande d'avis consultatif
77.4(1) Les partis politiques inscrits, les candidats, les candidats à la direction d'un parti ou les associations de circonscription peuvent demander au directeur général des élections de donner un avis consultatif écrit indiquant si un acte ou une omission réel ou envisagé de leur part constitue une contravention à la présente loi.

Written opinion
77.4(2) The Chief Electoral Officer may give a written advisory opinion in response to a request made under subsection (1) after making any inquiries he or she considers necessary. If the Chief Electoral Officer declines to give an advisory opinion in response to a request, he or she must give written reasons for doing so.

Deemed non-contravention
77.4(3) A registered political party, constituency association, candidate or leadership contestant to whom an advisory opinion is given is deemed not to contravene this Act in respect of an act or omission if

(a) the advisory opinion indicates that the act or omission or proposed act or omission does not contravene this Act; and

(b) the person requesting the opinion disclosed all of the material facts to the Chief Electoral Officer when making the request.

Revocation or modification
77.4(4) The Chief Electoral Officer may revoke or amend an advisory opinion — either on his or her own initiative or at the request of a registered political party, candidate, leadership contestant or constituency association. In that case, the Chief Electoral Officer must give written notice to the person who requested the advisory opinion.

Effect of revocation
77.4(5) Upon being notified that an advisory opinion has been revoked or modified, the body or person for whom the opinion was requested is no longer entitled to rely on subsection (3) in respect of any subsequent act or omission to which the advisory opinion would have applied.

Who may request opinion
77.4(6) A request for an advisory opinion under subsection (1) or for an amendment to an advisory opinion under subsection (4) may be made

(a) in the case of a registered political party, by its chief financial officer;

(b) in the case of a constituency association, by the person responsible for its finances; and

(c) in the case of a candidate or leadership contestant, by the candidate, the leadership contestant or the official agent of the candidate or leadership contestant.

Avis consultatif écrit
77.4(2) Après avoir mené les enquêtes qu'il estime nécessaires, le directeur général des élections peut donner un avis consultatif écrit. S'il refuse de le faire, il motive sa décision par écrit.

Présomption
77.4(3) Les partis politiques inscrits, les candidats, les candidats à la direction d'un parti et les associations de circonscription sont réputés se conformer à la présente loi si :

a) d'une part, l'avis consultatif indique que l'acte ou l'omission réel ou envisagé ne contrevient pas à la présente loi;

b) d'autre part, tous les faits importants ont été communiqués au directeur général des élections.

Révocation ou modification
77.4(4) Le directeur général des élections peut révoquer ou modifier un avis consultatif soit de son propre chef, soit à la demande d'un parti politique inscrit, d'un candidat, d'un candidat à la direction d'un parti ou d'une association de circonscription. Il donne alors un avis écrit à l'auteur de la demande d'avis consultatif.

Effet de la révocation ou de la modification
77.4(5) Si elle est informée que l'avis consultatif a été révoqué ou modifié, la personne ou l'entité qui en a fait la demande ne peut plus se prévaloir de l'immunité que lui accordait le paragraphe (3) à l'égard des actes ou des omissions subséquents qui auraient été visés par cet avis.

Auteurs des demandes d'avis consultatifs
77.4(6) Les demandes d'avis consultatifs ou de modifications :

a) qui visent un parti politique inscrit peuvent être présentées par son agent financier;

b) qui visent une association de circonscription peuvent être présentées par la personne chargée de ses finances;

c) qui visent un candidat ou un candidat à la direction d'un parti peuvent être présentées par celui-ci ou son agent officiel.

40 *The following is added after section 78:*

Force and intimidation
78.1 A person is guilty of an offence who, directly or indirectly, uses or threatens to use force or violence, or threatens to inflict an injury, damage, harm or loss upon another person to induce or compel the other person to make or refrain from making a contribution.

40 *Il est ajouté, après l'article 78, ce qui suit :*

Intimidation
78.1 Est coupable d'une infraction quiconque, directement ou indirectement, fait usage de la force ou de la violence — ou menace de le faire —, à l'égard d'une personne, ou menace de la blesser, de lui causer des dommages ou de lui infliger une perte pour l'inciter à verser une contribution ou l'empêcher de le faire.

41 *The following is added after section 87.1:*

Failure to provide records
87.2 A person who fails to comply with a written request to provide a record containing the information required under this Act about a contribution that he or she accepted, or an expense that he or she incurred or approved, is guilty of an offence if

(a) the contribution or expense is related to a candidate and the request was made by the candidate or the official agent of the candidate;

(b) the contribution or expense is related to a leadership contestant and the request was made by the leadership contestant or the official agent of the leadership contestant;

(c) the contribution or expense is related to a constituency association and the request was made by the person responsible for its finances; or

(d) the contribution or expense is related to a registered political party and the request was made by its chief financial officer.

41 *Il est ajouté, après l'article 87.1, ce qui suit :*

Omission de fournir un relevé
87.2 Toute personne qui omet de se conformer à une demande écrite qui vise la fourniture d'un relevé contenant les renseignements exigés en application de la présente loi au sujet d'une contribution qu'elle a acceptée ou d'une dépense qu'elle a engagée ou approuvée commet une infraction si la contribution ou la dépense a trait :

a) au candidat et si la demande a été faite par lui ou par son agent officiel;

b) au candidat à la direction d'un parti et si la demande a été faite par lui ou par son agent officiel;

c) à une association de circonscription et si la demande a été faite par la personne chargée de ses finances;

d) à un parti politique inscrit et si la demande a été faite par son agent financier.

42 *Section 91 is replaced with the following:*

Only commissioner may prosecute offences
91(1) If the commissioner believes on reasonable grounds that an offence under this Act has been committed, and is of the view that the public interest so requires, the commissioner may institute a prosecution for an offence under this Act.

42 *L'article 91 est remplacé par ce qui suit :*

Pouvoir d'intenter des poursuites
91(1) Le commissaire peut intenter des poursuites pour infraction à la présente loi s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une telle infraction a été commise et s'il estime que l'intérêt public le justifie.

Inadvertent or technical contravention
91(2) When the commissioner is of the view that prosecution is not required because an offence was inadvertent or of a technical nature, the commissioner may issue a formal caution to the body or person alleged to have committed the offence.

Only commissioner may prosecute
91(3) No prosecution for an offence under this Act may be commenced except by the commissioner.

Time limit for prosecution
91(4) The deadline for commencing a prosecution under this Act is one year after the date on which the commissioner has reasonable and probable grounds to believe that an offence has been committed.

Powers of commissioner re prosecution
91(5) For prosecuting offences under this Act, the commissioner has all the rights, powers, authority and privileges that the Crown has respecting the prosecution of offences under other Acts of the Legislature.

43 *Sections 92, 93 and 94 are repealed.*

44 *Subsection 95(1) is amended in the part before clause (a) by striking out* ", other than a decision to prosecute for an alleged offence under this Act or the regulations,".

45(1) *Subsection 97(1) is amended by adding* "or (1.1)" *after* "subsection 56(1)" *wherever it occurs.*

45(2) *Clause 97(3)(a) is amended by adding* "or (1.1)" *after* "subsection 56(1)".

Contravention par inadvertance ou portant sur un détail
91(2) S'il est d'avis que des poursuites ne sont pas justifiées parce que la contravention est attribuable à un défaut d'attention ou porte sur un détail, le commissaire peut remettre un avertissement officiel à son auteur présumé.

Pouvoir du commissaire
91(3) Seul le commissaire peut intenter des poursuites pour infraction à la présente loi.

Prescription
91(4) Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par un an à compter du jour où le commissaire a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.

Pouvoirs en matière de poursuites
91(5) Dans le cadre des poursuites pour infraction à la présente loi, le commissaire est investi de tous les droits, pouvoirs et privilèges de la Couronne en matière de poursuites pour infraction à une autre loi de l'Assemblée législative.

43 *Les articles 92, 93 et 94 sont abrogés.*

44 *Le passage introductif du paragraphe 95(1) est modifié par suppression de* « , sauf s'il s'agit d'une décision d'engager des poursuites relatives à une infraction présumée que la présente loi ou les règlements visent, ».

45(1) *Le paragraphe 97(1) est modifié par adjonction, après* « paragraphe 56(1) », *à chaque occurrence, de* « ou (1.1) ».

45(2) *L'alinéa 97(3)a) est modifié par adjonction, après* « paragraphe 56(1) », *de* « ou (1.1) ».

46 Section 99.1 is amended by adding "including, on the certificate of the Chief Electoral Officer, any remuneration and expenses relating to the commissioner," *after* "election".

46 L'article 99.1 est modifié par adjonction, après « élection », *de* « y compris, sur présentation de l'attestation du directeur général des élections, la rémunération et les dépenses ayant trait au commissaire, ».

47 The following is added after section 99.1:

Requests copied to chief financial officer
99.1.1(1) The Chief Electoral Officer must give the chief financial officer of a registered political party a copy of the initial request for a statement, return or other information that the Chief Electoral Officer makes to

(a) a constituency association of the party; or

(b) a candidate who has been nominated by the party or one of its constituency associations;

unless otherwise directed in writing by the constituency association or candidate.

Written notice re late filing fees
99.1.1(2) The Chief Electoral Officer must, as soon as reasonably practicable, give the chief financial officer of a registered political party written notice when

(a) a candidate endorsed by the party;

(b) an official agent of a candidate endorsed by the party; or

(c) the person responsible for the finances of a constituency association of the party;

becomes liable to pay a late filing fee under section 69.1.

47 Il est ajouté, après l'article 99.1, ce qui suit :

Copie de la demande
99.1.1(1) Le directeur général des élections remet à l'agent financier d'un parti politique inscrit une copie de la demande de renseignements initiale, notamment un état ou un rapport, qu'il présente :

a) soit à l'association de circonscription du parti;

b) soit à un candidat qui a été mis en candidature par le parti ou une de ses associations de circonscription.

Il ne le fait pas s'il reçoit des directives contraires écrites de la part du candidat ou de l'association de circonscription.

Avis concernant la pénalité pour dépôt tardif
99.1.1(2) Lorsque l'une ou l'autre des personnes indiquées ci-dessous est tenue de payer une pénalité pour dépôt tardif en application de l'article 69.1, le directeur général des élections en avise par écrit, dès que possible, l'agent financier du parti politique inscrit :

a) le candidat qui est parrainé par le parti;

b) l'agent officiel de ce candidat;

c) la personne chargée des finances de l'association de circonscription du parti.

Amendments to unproclaimed provisions
48(1) This section amends

(a) sections 55.5 to 55.11, as enacted by section 25; and

(b) section 86.2, as enacted by section 40;

of ***The Elections Finances Amendment Act****, S.M. 2000, c. 9, which are not yet in force.*

Modifications apportées à des dispositions non proclamées
48(1) Le présent article modifie les dispositions non proclamées indiquées ci-dessous de la ***Loi modifiant la Loi sur le financement des campagnes électorales****, c. 9 des* ***L.M. 2000*** *:*

a) les articles 55.5 à 55.11, édictés par l'article 25;

b) l'article 86.2, édicté par l'article 40.

48(2) *In section 55.5 of the French version, "*agent financier*" is struck out wherever it occurs in the section and the section headings and "*agent des opérations financières*" is substituted.*

48(2) *L'article 55.5 de la version française est modifié par substitution, à « *agent financier *», à chaque occurrence dans les titres et le texte, de « *agent des opérations financières *».*

48(3) *Subsection 55.5(7) is amended by striking out "*election period*" and substituting "*campaign period*".*

48(3) *Le paragraphe 55.5(7) est modifié par adjonction, après « *période *», de « *de campagne *».*

48(4) *In the French version of the following provisions, "*agent financier*", with necessary grammatical and other changes, is struck out and "*agent des opérations financières*" is substituted, with necessary grammatical and other changes:*

(a) the centred heading before section 55.7;

(b) subsection 55.7(1), in the section heading and in the subsection;

(c) subsection 55.7(2), in the section heading and in the part before clause (a).

48(4) *Les dispositions suivantes de la version française sont modifiées par substitution, à « *agent financier *», à chaque occurrence et avec les adaptations nécessaires, de « *agent des opérations financières *», avec les adaptations nécessaires :*

a) l'intertitre précédant l'article 55.7;

b) le titre et le texte du paragraphe 55.7(1);

c) le titre et le passage introductif du paragraphe 55.7(2).

48(5) *In section 55.8 of the French version, "*agent financier*" is struck out wherever it occurs in the section and the section headings and "*agent des opérations financières*" is substituted.*

48(5) *L'article 55.8 de la version française est modifié par substitution, à « *agent financier *», à chaque occurrence dans les titres et le texte, de « *agent des opérations financières *».*

48(6) *Subsection 55.8(1) is amended by striking out "*election period*" and substituting "*campaign period*".*

48(6) *Le paragraphe 55.8(1) est modifié par adjonction, après « *période *», de « *de campagne *».*

48(7) *Subsection 55.8(6) is amended by striking out "*candidacy period*" and substituting "*campaign period*" in the section heading and in the subsection.*

48(7) *Le titre et le texte du paragraphe 55.8(6) sont modifiés par substitution, à « *candidature *», de « *campagne électorale *».*

48(8) *The following is added after subsection 55.8(6):*

Account in financial institution

55.8(7) If a third party incurs election communication expenses of $500. or more, its financial agent must

(a) open and maintain an account in a financial institution in the name of the third party;

48(8) *Il est ajouté, après le paragraphe 55.8(6), ce qui suit :*

Compte auprès d'un établissement financier

55.8(7) Si un tiers engage des dépenses de communication électorale d'au moins 500 $, son agent des opérations financières :

a) ouvre, en son nom, un compte auprès d'un établissement financier;

(b) deposit in that account all contributions received by the third party; and

(c) make all disbursements from that account, including transfers.

Account to be kept separate
55.8(8) No person shall deposit in an account described in subsection (7) money that does not relate to the third party.

48(9) *In sections 55.11 and 86.2 of the French version, "*agent financier*" is struck out wherever it occurs and "*agent des opérations financières*" is substituted.*

Coming into force
49(1) *Subject to subsection (2), this Act comes into force six months after the day it receives royal assent.*

Coming into force: part of section 31 and section 48
49(2) *Section 31, insofar as it enacts clause 69.1(2)(c), and section 48 come into force on a day to be fixed by proclamation.*

b) y dépose toutes les contributions remises au tiers;

c) fait sur ce compte tous les paiements, y compris les transferts.

Interdiction en matière de dépôt
55.8(8) Il est interdit de déposer dans le compte des sommes d'argent ne se rapportant pas au tiers.

48(9) *Les articles 55.11 et 86.2 de la version française sont modifiés par substitution, à «* agent financier *», à chaque occurrence, de «* agent des opérations financières *».*

Entrée en vigueur
49(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur trois mois après sa sanction.*

Entrée en vigueur de certaines dispositions
49(2) *L'article 31, dans la mesure où il édicte l'alinéa 69.1(2)c), et l'article 48 entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.*

SCHEDULE C

THE ELECTORAL DIVISIONS AMENDMENT ACT

C.C.S.M. c. E40 amended

1 ***The Electoral Divisions Act*** *is amended by this Act.*

2(1) Subsection 8(2) is replaced with the following:

Membership of commission

8(2) The commission consists of

(a) the Chief Justice of Manitoba;

(b) the President of each of the following institutions: the University of Manitoba, Brandon University and the University College of the North; and

(c) the Chief Electoral Officer.

2(2) Subsection 8(6) is replaced with the following:

Temporary members of commission

8(6) If the commission is required to perform or is performing duties under this Act and an office referred to in subsection (2) is vacant or the office holder is unable to act for any reason, his or her membership on the commission is filled by the following person:

(a) in the case of the Chief Justice of Manitoba, by the Chief Justice of the Queen's Bench;

(b) in the case of a university president, by the dean of the faculty of arts of that university;

(c) in the case of the Chief Electoral Officer, by the Deputy Chief Electoral Officer.

ANNEXE C

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Modification du c. E40 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente loi modifie la ***Loi sur les circonscriptions électorales****.*

2(1) Le paragraphe 8(2) est remplacé par ce qui suit :

Composition de la Commission

8(2) La Commission est composée :

a) du juge en chef du Manitoba;

b) du président de chacun des établissements suivants, à savoir l'Université du Manitoba, l'Université de Brandon et le Collège universitaire du Nord;

c) du directeur général des élections.

2(2) Le paragraphe 8(6) est remplacé par ce qui suit :

Membres temporaires

8(6) Si la Commission doit s'acquitter de fonctions sous le régime de la présente loi ou le fait, mais qu'un des postes visés au paragraphe (2) soit vacant ou que son titulaire soit empêché d'agir, le poste en question est occupé par la personne suivante :

a) dans le cas du juge en chef du Manitoba, par le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine;

b) dans le cas d'un président d'université, par le doyen de la faculté des arts de l'université concernée;

c) dans le cas du directeur général des élections, par le directeur général adjoint des élections.

2(3) *Subsection 8(7) is amended by adding* "Brandon University or the University College of the North," *after* "University of Manitoba,".

2(3) *Le paragraphe 8(7) est modifié par substitution, à* « Faculté des arts de l'Université du Manitoba », *de* « faculté des arts de l'Université du Manitoba, de l'Université de Brandon ou du Collège universitaire du Nord ».

3(1) *Subsection 9(1) is amended by striking out* "1988" *and substituting* "2008".

3(1) *Le paragraphe 9(1) est modifié par substitution, à* « 1988 », *de* « 2008 ».

3(2) *Subsection 9(2) is replaced with the following:*

Estimate of population if census undercoverage

9(2) If the commission is satisfied that persons in the province or in a specific electoral division or on an Indian reserve have not been counted or fully counted in a census referred to in subsection (3), the commission may use an estimate of population prepared by Statistics Canada, the Manitoba Bureau of Statistics or another source satisfactory to the commission.

3(2) *Le paragraphe 9(2) est remplacé par ce qui suit :*

Évaluation de la population en cas de sous-dénombrement

9(2) Si elle est convaincue que des habitants de la province, d'une circonscription électorale déterminée ou d'une réserve indienne n'ont pas été dénombrés ou ont fait l'objet d'un dénombrement incomplet lors du recensement visé au paragraphe (3), la Commission peut avoir recours à une estimation de la population établie par Statistique Canada, le Bureau des statistiques du Manitoba ou une autre source qu'elle juge satisfaisante.

3(3) *Subsection 9(3) is amended*

(a) by striking out "1986" *and substituting* "2006"; *and*

(b) by striking out "the estimated population of Indian reserves" *and substituting* "estimated population".

3(3) *Le paragraphe 9(3) est modifié :*

a) par substitution, à « 1986 », *de* « 2006 »;

b) par substitution, à « de réserves indiennes évaluée », *de* « estimative déterminée ».

4 *Section 10 is replaced with the following:*

Report of the commission

10(1) Before December 31, 2008, and before December 31 in each 10th year afterward, the commission must prepare and submit to the Lieutenant Governor and the Speaker of the Assembly a report establishing the area, boundaries and names of the electoral divisions.

When commission to begin work

10(2) The commission must begin the work required to prepare its report as early as is reasonably necessary in 2008, and in each 10th year afterward.

4 *L'article 10 est remplacé par ce qui suit :*

Rapport de la Commission

10(1) Avant le 31 décembre 2008 et, tous les 10 ans par la suite, avant cette date, la Commission présente au lieutenant-gouverneur et au président de l'Assemblée un rapport établissant la superficie, les limites et le nom des circonscriptions électorales.

Début des travaux de la Commission

10(2) La Commission commence les travaux préalables à l'établissement de son rapport dès qu'il est nécessaire de le faire en 2008 et tous les 10 ans par la suite.

Report to be tabled in the Assembly
10(3) Promptly after receiving the report, the Speaker must table it in the Assembly if the Assembly is sitting and, if the Assembly is not sitting, the Speaker must table it within seven days after the next sitting begins.

If Assembly not sitting
10(4) If the report is submitted to the Speaker when the Assembly is not sitting, the Clerk of the Assembly must give a copy of it to each member of the Assembly.

Report replaces Schedule at next dissolution
10(5) The report comes into force and replaces the Schedule on the first dissolution of the Legislature to occur after the end of the year in which the report is submitted to the Speaker, and has the same force and effect as if it were enacted by the Legislature.

Publication in Manitoba Gazette
10(6) *The Regulations Act* does not apply to the report, but the Speaker must cause the report to be published in Part I of *The Manitoba Gazette* as soon as practicable after receiving it.

5 *The following is added after section 12:*

Expenses paid out of Consolidated Fund
12.1 All expenses under this Act are to be paid from the Consolidated Fund without further appropriation.

6 *Section 13 is repealed.*

Coming into force
7 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Dépôt du rapport à l'Assemblée
10(3) Le président dépose le rapport devant l'Assemblée dans les meilleurs délais ou, si elle ne siège pas, dans les sept premiers jours de séance ultérieurs.

Période intersessions
10(4) Si le rapport est présenté au président pendant que l'Assemblée ne siège pas, le greffier de celle-ci en remet un exemplaire à tous les députés.

Remplacement de l'annexe
10(5) Le rapport entre en vigueur et remplace l'annexe dès que survient la première dissolution de l'Assemblée suivant la fin de l'année au cours de laquelle il est présenté au président. Il a le même effet que s'il avait été édicté par l'Assemblée.

Publication dans la *Gazette*
10(6) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas au rapport. Toutefois, le président le fait publier dans la partie I de la *Gazette du Manitoba* dès que possible après l'avoir reçu.

5 *Il est ajouté, après l'article 12, ce qui suit :*

Paiement sur le Trésor
12.1 Les dépenses engagées sous le régime de la présente loi sont payées sur le Trésor sans autre affectation de crédits.

6 *L'article 13 est abrogé.*

Entrée en vigueur
7 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

SCHEDULE D

AN ACT TO ESTABLISH AN ALL-PARTY COMMITTEE TO MAKE RECOMMENDATIONS ON ELECTING SENATORS

(Assented to)

AND WHEREAS democracy is a fundamental principle of the Constitution of Canada;

AND WHEREAS the Province of Manitoba abolished its upper house in 1876;

AND WHEREAS the preferred position of Manitoba is that the Senate of Canada be abolished;

AND WHEREAS if not abolished, the Senate should consist of democratically elected members rather than members appointed by a process involving patronage appointments;

AND WHEREAS if the Government of Canada decides that senators should be appointed only if they have been elected, Manitobans should be involved in deciding how their senators are to be elected, and their views should be considered by the federal government;

AND WHEREAS it is important that all regions of the province be represented in an elected Senate;

AND WHEREAS the election of senators should follow the fundamental principles of Manitoba's elections financing law which bans corporate and union donations in election campaigns;

ANNEXE D

LOI PORTANT CONSTITUTION D'UN COMITÉ MULTIPARTITE CHARGÉ DE FAIRE DES RECOMMANDATIONS SUR L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

(Date de sanction :)

Attendu :

que la démocratie est un principe fondamental de la Constitution du Canada;

que la province du Manitoba a aboli sa Chambre haute en 1876;

que le Manitoba préférerait que le Sénat du Canada soit aboli;

que, s'il est maintenu, le Sénat devrait être composé de membres élus démocratiquement et non pas de membres nommés de façon partisane;

que si le gouvernement fédéral décide que les sénateurs ne devraient être nommés que s'ils ont été élus, la population du Manitoba devrait pouvoir faire connaître son point de vue sur la façon d'élire les sénateurs de la province, point de vue que le gouvernement fédéral devrait prendre en considération;

qu'il est important que l'ensemble des régions de la province soient représentées par des sénateurs élus;

que l'élection des sénateurs devrait se faire dans le respect des principes fondamentaux des lois manitobaines sur le financement des campagnes électorales qui interdisent les contributions provenant d'organisations syndicales et de corporations,

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Purpose of this Act
1 The purpose of this Act is to establish a committee of the Assembly to make recommendations about how Manitoba's senators should be elected within the framework of the Constitution of Canada.

Assembly must establish committee
2 Within three months after this Act comes into force, the Assembly must establish a committee of its members that

(a) reflects the proportional representation of members by political party in the Assembly; and

(b) includes at least one representative from every political party that is represented in the Assembly when the committee is established.

Committee's mandate
3(1) The mandate of the committee is to consider matters relating to the election of senators for Manitoba, including

(a) the manner in which an election of senators should be conducted, including whether senators should be elected using proportional representation, or by any other form of voting; and

(b) how to ensure that the election of senators will result in a better representation of all the regions of Manitoba.

Public hearings
3(2) The committee may hold hearings at locations throughout Manitoba to receive submissions from the public.

Practices and procedure at public hearings
3(3) The committee may adopt practices and procedures respecting the conduct of public hearings.

Written submissions
3(4) The committee must provide an opportunity for people to make written submissions to the committee.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Objet
1 La présente loi a pour objet la constitution d'un comité de l'Assemblée chargé de présenter des recommandations sur la façon dont les sénateurs manitobains devraient être élus dans le cadre de la Constitution du Canada.

Constitution du comité
2 Dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Assemblée constitue un comité de députés dont la composition reflète la proportion des membres de chaque parti politique à l'Assemblée, au moins un représentant de chaque parti politique présent à l'Assemblée au moment de sa constitution devant en faire partie.

Mandat du comité
3(1) Le comité est chargé d'étudier les questions liées à l'élection des sénateurs du Manitoba, notamment les questions suivantes :

a) le mode de scrutin, notamment la représentation proportionnelle ou toute autre forme de scrutin, qui devrait être retenu;

b) la façon de garantir une meilleure représentation de l'ensemble des régions du Manitoba par l'élection des sénateurs.

Audiences publiques
3(2) Le comité peut tenir des audiences dans toutes les régions du Manitoba pour recueillir les observations de la population.

Règles de pratique et de procédure
3(3) Le comité peut adopter les règles de pratique et de procédure applicables au déroulement des audiences publiques.

Observations écrites
3(4) Le comité permet aux intéressés de lui présenter des observations par écrit sur les sujets qui relèvent de son mandat.

Report to Speaker
4(1) The committee must make a report to the Speaker of the Assembly setting out any recommendations it considers appropriate. The report is due six months after the committee is established unless the Assembly changes the deadline.

Tabling report in Assembly
4(2) The Speaker must table a copy of the report in the Assembly without delay if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

Report to be distributed to members and the public
4(3) If the Assembly is not sitting when the Speaker receives the report, the Speaker must direct that copies be sent to the members of the Assembly and then make the report available to the public.

Resolution to Privy Council
5 If the Assembly, by resolution, approves the recommendations of the committee or approves them with alterations, the Speaker must send the Assembly resolution to the Queen's Privy Council for Canada.

Coming into force
6 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Rapport au président
4(1) Le comité remet son rapport au président de l'Assemblée législative dans un délai de six mois suivant sa constitution, sauf si l'Assemblée modifie ce délai.

Dépôt du rapport
4(2) Le président dépose le rapport devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance qui suivent.

Distribution et publication du rapport
4(3) Si l'Assemblée ne siège pas au moment où il reçoit le rapport, le président ordonne que des exemplaires en soient envoyés à tous les députés, puis mis à la disposition du public.

Transmission d'une résolution au Bureau du Conseil privé
5 Si l'Assemblée approuve par résolution le rapport du comité, avec ou sans modifications, le président envoie la résolution au Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Entrée en vigueur
6 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

SCHEDULE E

THE CITIZENS' RIGHTS IN RELATION TO ELECTIONS AND ELECTED OFFICIALS ACT (LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT AND RESIDENTIAL TENANCIES ACT AMENDED)

THE LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT

C.C.S.M. c. L110 amended

1 ***The Legislative Assembly Act*** *is amended by adding the following after section 52.3:*

Member who crosses the floor must sit as independent

52.3.1 A member who

(a) is elected with the endorsement of a political party; and

(b) ceases to belong to the caucus of that party during the term for which her or she was elected;

must sit in the Assembly as an independent and is to be treated as such for the purposes of this Act and all proceedings in the Assembly during the remainder of the member's term.

THE RESIDENTIAL TENANCIES ACT

C.C.S.M. c. R119 amended

2 ***The Residential Tenancies Act*** *is amended by replacing subsection 66(2) with the following:*

ANNEXE E

LOI SUR LES DROITS DES CITOYENS À L'ÉGARD DES ÉLECTIONS ET DES REPRÉSENTANTS ÉLUS (MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET DE LA LOI SUR LA LOCATION À USAGE D'HABITATION)

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Modification du c. L110 de la ***C.P.L.M.***

1 *La* ***Loi sur l'Assemblée législative*** *est modifiée par adjonction, après l'article 52.3, de ce qui suit :*

Interdiction de se joindre à un autre caucus

52.3.1 Le député qui est élu avec l'appui d'un parti politique et qui cesse de faire partie du caucus de ce parti au cours de son mandat siège comme député indépendant et, pour l'application de la présente loi ainsi que dans le cadre de toutes les procédures à l'Assemblée, conserve ce statut jusqu'à la fin de son mandat.

LOI SUR LA LOCATION À USAGE D'HABITATION

Modification du c. R119 de la ***C.P.L.M.***

2 *La* ***Loi sur la location à usage d'habitation*** *est modifiée par substitution, au paragraphe 66(2), de ce qui suit :*

Access for candidates and representatives

66(2) A landlord shall not restrict reasonable access to rental units or a residential complex between 9:00 a.m. and 9:00 p.m. to any of the following persons for the purposes set out below:

(a) a candidate for election to the House of Commons, the Legislative Assembly, or any office in a municipal government, local government district, school board or other similar body, or a candidate's authorized representative, in order to canvass tenants or deliver election materials;

(b) a member of the House of Commons, a member of the Legislative Assembly or the holder of an elected office with a municipal government, local government district, school board or other similar body, in order to contact tenants on matters related to his or her elected office.

Libre accès aux candidats et à leurs représentants

66(2) Le locateur ne peut restreindre de manière déraisonnable l'accès aux unités locatives ou à l'ensemble résidentiel entre 9 heures et 21 heures aux personnes suivantes et aux fins indiquées ci-après :

a) les candidats à des élections fédérales, provinciales, municipales, scolaires, de districts d'administration locale ou d'autres élections similaires — et leurs représentants autorisés — afin qu'ils puissent rencontrer les locataires ou leur remettre des documents électoraux;

b) les députés fédéraux ou provinciaux et les titulaires de charges électives auprès d'une administration municipale, d'un district d'administration locale, d'une commission scolaire ou d'un organisme semblable, afin qu'ils puissent communiquer avec les locataires sur une question liée à leur charge.

COMING INTO FORCE

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

SCHEDULE F

THE LEGISLATIVE ASSEMBLY AND EXECUTIVE COUNCIL CONFLICT OF INTEREST AMENDMENT ACT

C.C.S.M. c. L112 amended

1 ***The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act*** *is amended by this Act.*

2 *The following is added after clause 12(g):*

(g.1) the amount of salary and other compensation received from a political party, other than money received as reimbursement for expenses actually incurred by the member or minister;

Coming into force

3(1) *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Time to comply

3(2) *A member of the Assembly who is receiving salary or other compensation from a political party when this Act comes into force must file a further disclosure statement under subsection 11(3) of* ***The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act*** *within 30 days after this Act comes into force.*

ANNEXE F

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET DU CONSEIL EXÉCUTIF

Modification du c. L112 de la ***C.P.L.M.***

1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif****.*

2 *Il est ajouté, après l'alinéa 12g), ce qui suit :*

g.1) le montant du traitement et de toute autre rémunération qu'il a reçu d'un parti politique, à l'exception des sommes reçues à titre de remboursement à l'égard des dépenses qu'il a engagées;

Entrée en vigueur

3(1) *Le présent projet de loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Délai d'observation

3(2) *Le député à l'Assemblée qui reçoit d'un parti politique un traitement ou une autre rémunération au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi transmet un état de divulgation supplémentaire conformément au paragraphe 11(3) de la* ***Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif*** *dans les 30 jours suivant cette entrée en vigueur.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 16

THE SAFER COMMUNITIES AND NEIGHBOURHOODS AMENDMENT ACT

(Assented to June 13, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. S5 amended

1 ***The Safer Communities and Neighbourhoods Act*** *is amended by this Act.*

2(1) The definition "specified use" in subsection 1(1) is amended

(a) in clause (d), by adding "growth, production," *before* "possession, use" *and by striking out* "or" *at the end;*

(b) in clause (e), by striking out "and" *and substituting* "or"*; and*

(c) by adding the following after clause (e):

(f) for the sexual abuse or sexual exploitation of a child or activities related to the sexual abuse or sexual exploitation of a child, or

CHAPITRE 16

LOI MODIFIANT LA LOI VISANT À ACCROÎTRE LA SÉCURITÉ DES COLLECTIVITÉS ET DES QUARTIERS

(Date de sanction : 13 juin 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. S5 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente loi modifie la ***Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers****.*

2(1) La définition de « fins déterminées » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée :

a) dans l'alinéa d), par adjonction, avant « possession, », *de* « culture, production, »*;*

b) dans l'alinéa e), par substitution, à « et », *de* « ou »*;*

c) par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) abus sexuel ou exploitation sexuelle d'enfants ou activités connexes;

(g) for the possession or storage of

(i) a prohibited firearm, prohibited weapon, restricted firearm or restricted weapon, as those terms are defined in section 84 of the *Criminal Code* (Canada), unless the possession or storage is authorized by law,

(ii) a firearm, prohibited weapon or restricted weapon that has been imported into Canada in contravention of the *Firearms Act* (Canada) or any other federal act or regulation,

(iii) a stolen firearm, or

(iv) an explosive, as defined in the *Explosives Act* (Canada), in contravention of that Act or any regulation made under that Act;

2(2) The following is added after subsection 1(1):

Clarifying scope of "specified use"

1(1.1) For greater certainty, subclause (g)(i) of the definition **"specified use"** does not apply to a rifle, shotgun or other firearm — whether registered or unregistered under the *Firearms Act* (Canada) — that does not meet the definition of a prohibited firearm or a restricted firearm in section 84 of the *Criminal Code* (Canada).

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

g) possession ou entreposage :

(i) d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées, d'armes à feu à autorisation restreinte ou d'armes à autorisation restreinte, selon le sens que l'article 84 du *Code criminel* (Canada) attribue à ces termes, sauf s'ils sont autorisés par la loi,

(ii) d'armes à feu, d'armes prohibées ou d'armes à autorisation restreinte qui ont été importées au Canada en contravention avec la *Loi sur les armes à feu* (Canada) ou tout autre texte fédéral,

(iii) d'armes à feu volées,

(iv) d'explosifs, au sens de la *Loi sur les explosifs* (Canada), en violation de cette loi ou de ses règlements.

2(2) Il est ajouté, après le paragraphe 1(1), ce qui suit :

Précisions concernant le champ d'application de la définition de « fins déterminées »

1(1.1) Il demeure entendu que le sous-alinéa g)(i) de la définition de « **fins déterminées** » ne s'applique pas aux carabines, aux fusils de chasse et aux autres armes à feu qui ne correspondent pas à la définition d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte visée à l'article 84 du *Code criminel* (Canada), peu importe qu'ils soient enregistrés ou non sous le régime de la *Loi sur les armes à feu* (Canada).

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 17

THE CONSUMER PROTECTION AMENDMENT ACT (GOVERNMENT CHEQUE CASHING FEES)

(Assented to June 13, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C200 amended

1 ***The Consumer Protection Act*** *is amended by this Act.*

2 *The following is added after section 164:*

PART XIX

GOVERNMENT CHEQUE CASHING FEES

Definitions

165 The following definitions apply in this Part.

"cheque cashing fee" means

(a) a fee, commission or other amount or consideration charged, paid or given for cashing or negotiating a government cheque; and

CHAPITRE 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (FRAIS D'ENCAISSEMENT DES CHÈQUES DU GOUVERNEMENT)

(Date de sanction : 13 juin 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C200 de la ***C.P.L.M.***

1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur la protection du consommateur****.*

2 *Il est ajouté, après l'article 164, ce qui suit :*

PARTIE XIX

FRAIS D'ENCAISSEMENT DES CHÈQUES DU GOUVERNEMENT

Définitions

165 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« chèque du gouvernement » Chèque ou autre ordre de paiement écrit tiré sur un compte :

a) du gouvernement du Canada;

(b) any other fee, commission, amount or consideration designated by regulation as a cheque cashing fee. (« frais d'encaissement de chèque »)

"government agency" means a body designated as a government agency in the regulations. (« organisme gouvernemental »)

"government cheque" means a cheque or other written order to pay drawn on an account of

(a) the Government of Canada;

(b) the Government of Manitoba;

(c) a government agency; or

(d) a local government body. (« chèque du gouvernement »)

"local government body" means

(a) a municipality;

(b) a local government district;

(c) a community or incorporated community under *The Northern Affairs Act*; or

(d) a school division or school district established under *The Public Schools Act*;

designated as a local government body in the regulations. (« organisme d'administration locale »)

Prohibition against unauthorized fees

166 No person shall

(a) charge, require or accept; or

(b) permit any other person to charge, require or accept;

a cheque cashing fee except as permitted by or under an order of The Public Utilities Board.

b) du gouvernement du Manitoba;

c) d'un organisme gouvernemental;

d) d'un organisme d'administration locale. ("government cheque")

« frais d'encaissement de chèque »

a) Frais, commission ou autre somme ou contrepartie demandés, versés ou remis pour l'encaissement ou la négociation d'un chèque du gouvernement;

b) autres frais, commissions, sommes ou contreparties désignés à ce titre par les règlements. ("cheque cashing fee")

« organisme d'administration locale » Municipalité, district d'administration locale, collectivité ou collectivité constituée, selon le sens que la *Loi sur les affaires du Nord* attribue à ces deux derniers termes, ou division ou district scolaire établi sous le régime de la *Loi sur les écoles publiques*, laquelle entité est désignée à ce titre dans les règlements. ("local government body")

« organisme gouvernemental » Organisme désigné à ce titre dans les règlements. ("government agency")

Interdiction d'exiger des frais non autorisés

166 Nul ne peut, directement ou par l'entremise d'un tiers, demander, exiger ni accepter le versement de frais d'encaissement de chèque, si ce n'est dans la mesure autorisée en vertu d'une ordonnance de la Régie des services publics.

Definition of "payer"
167(1) In this section, "**payer**" means a person who pays or is charged or required to pay a cheque cashing fee.

Consequences of failure to comply
167(2) If a person contravenes section 166,

(a) the payer is not liable to pay the cheque cashing fee or any part of it; and

(b) the person must, immediately on demand by the payer or the director, reimburse the payer, in cash for

(i) the total amount paid as a cheque cashing fee, and

(ii) the value of any other consideration given.

This is in addition to any penalty that the person may be subject to under any other provision of this Act or the regulations.

Regulations
168(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) designating a fee, commission or other amount or consideration as a cheque cashing fee for the purpose of this Part;

(b) designating a body as a government agency for the purpose of this Part;

(c) designating any of the following as a local government body for the purpose of this Part:

(i) a municipality,

(ii) a local government district,

(iii) a community or incorporated community under *The Northern Affairs Act*, or

(iv) a school division or school district established under *The Public Schools Act*;

Définition de « payeur »
167(1) Pour l'application du présent article, « **payeur** » s'entend de la personne à qui le versement de frais d'encaissement de chèque est demandé ou qui paie de tels frais.

Conséquences d'un défaut d'observation
167(2) En cas de contravention à l'article 166 :

a) le payeur n'est tenu de verser aucune somme au titre des frais d'encaissement de chèque;

b) la personne qui a exigé les frais rembourse en espèces au payeur, dès que celui-ci ou le directeur le lui demande formellement, la totalité des frais versés et la valeur de toute autre contrepartie remise.

La présente sanction s'ajoute à toute autre peine dont la personne peut être passible en application d'une autre disposition de la présente loi ou des règlements.

Règlements
168(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner des frais, des commissions ou d'autres sommes ou contreparties à titre de frais d'encaissement de chèque pour l'application de la présente partie;

b) désigner un organisme à titre d'organisme gouvernemental pour l'application de la présente partie;

c) désigner l'une des entités suivantes à titre d'organisme d'administration locale pour l'application de la présente partie :

(i) une municipalité,

(ii) un district d'administration locale,

(iii) une collectivité ou une collectivité constituée, selon le sens que la *Loi sur les affaires du Nord* attribue à ces termes,

(iv) une division ou un district scolaire établi sous le régime de la *Loi sur les écoles publiques*;

(d) exempting any transaction or class of transactions or any person or class of persons from the application of this Part or a regulation under this Part;

(e) respecting any other matter the Lieutenant Governor considers necessary for the administration of this Part.

Application of regulation
168(2) A regulation under this Part may be general or particular in its application and may apply to one or more classes of persons or things, and to the whole or any part of the province.

"Board" defined
169(1) In this section, "**board**" means The Public Utilities Board.

Board to set maximum amount of fee
169(2) The board must, by order, fix the maximum amount, or establish a rate, formula or tariff for determining the maximum amount, that may be charged, required or accepted as a cheque cashing fee.

What the board may consider
169(3) In making an order under this section, the board may consider

(a) the business operating requirements of persons who cash or negotiate cheques for a fee;

(b) the financial risks taken by persons who cash or negotiate government cheques for a fee;

(c) any other factors that the board considers relevant and in the public interest; and

(d) any data that the board considers relevant.

Order to be just and reasonable
169(4) An order made under this section must be one that the board considers just and reasonable in the circumstances, having regard to the factors and data considered by it.

d) soustraire des opérations, des catégories d'opérations, des personnes ou des catégories de personnes à l'application de la présente partie ou des règlements pris sous son régime;

e) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente partie.

Application des règlements
168(2) Les règlements pris en vertu de la présente partie peuvent être d'application générale ou particulière. Ils peuvent viser une ou plusieurs catégories de personnes ou de choses et s'appliquer à la totalité ou à une partie de la province.

Définition de « Régie »
169(1) Pour l'application du présent article, « **Régie** » s'entend de la Régie des services publics.

Fixation du montant maximal des frais
169(2) La Régie fixe, par ordonnance, le montant maximal qui peut être demandé, exigé ou accepté au titre des frais d'encaissement de chèque, ou établit un barème, une formule ou un tarif permettant de le déterminer.

Facteurs pouvant être pris en considération
169(3) Pour rendre son ordonnance, la Régie peut prendre en considération :

a) les besoins qu'ont à l'égard de leur entreprise les personnes qui encaissent ou négocient des chèques moyennant le versement de frais;

b) les risques financiers qu'assument les personnes qui encaissent ou négocient des chèques du gouvernement moyennant le versement de frais;

c) les autres facteurs qu'elle estime pertinents et liés à l'intérêt public;

d) les autres données qu'elle estime utiles.

Ordonnance juste et raisonnable
169(4) L'ordonnance doit être, selon la Régie, juste et raisonnable dans les circonstances, compte tenu des facteurs et des données qu'elle a pris en considération.

Periodic review
169(5) The board must review its existing orders under this section at least once every three years. After the review, the board must make a new order that replaces the existing orders.

Review on changed circumstances
169(6) Whenever the board is satisfied that circumstances with respect to the cashing or negotiating of government cheques have changed substantially, or that new evidence has come to its attention that may affect an existing order made under subsection (2), the board may review any existing order. After the review, the board must make a new order that continues, modifies or replaces the order that was reviewed.

Notice and hearing
169(7) Before making an order under this section, the board must give public notice and hold a public hearing in respect of the subject matter of the order.

Board may determine status
169(8) At a hearing under this section, the board may define the status and rights of any person wishing to make a submission or to provide or challenge evidence provided to the board. The board may refuse to admit evidence or receive a submission that, in the board's opinion, is not relevant to the subject matter of the hearing.

Costs of intervener payable by government
169(9) The board may determine whether an intervener is entitled to costs for participating in a hearing under this section, and may fix the amount of those costs. Costs are payable out of the Consolidated Fund with money authorized by an Act of the Legislature to be so paid and applied.

Application of *The Regulations Act*
169(10) Despite clause (e) of the definition "regulation" in section 1 of *The Regulations Act*, that Act applies to an order of the board made under this section.

Examen périodique
169(5) La Régie procède, au moins une fois tous les trois ans, à un examen des ordonnances qu'elle a rendues en vertu du présent article et qui sont en vigueur. Par la suite, elle les remplace par une nouvelle ordonnance.

Changement de circonstances
169(6) Si elle est convaincue que les circonstances liées à l'encaissement ou à la négociation de chèques du gouvernement ont considérablement changé ou que de nouveaux éléments de preuve portés à sa connaissance peuvent avoir une incidence sur une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), la Régie peut examiner toute ordonnance en vigueur. Par la suite, elle rend une nouvelle ordonnance qui maintient, modifie ou remplace l'ordonnance qui a fait l'objet de l'examen.

Avis et audience
169(7) Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Régie donne un avis et tient une audience publics à l'égard de l'objet de l'ordonnance.

Statut et droits
169(8) La Régie peut, lors de l'audience tenue en application du présent article, préciser le statut et les droits de toute personne qui désire présenter des observations ou fournir ou contester des éléments de preuve. Elle peut refuser d'admettre les éléments de preuve ou de recevoir les observations qui, selon elle, ne sont pas pertinents.

Frais des intervenants
169(9) La Régie peut déterminer si les intervenants ont droit à des frais pour leur participation à l'audience et en fixer le montant. Le paiement des frais est effectué sur le Trésor au moyen des sommes qu'une loi de l'Assemblée législative affecte à cette fin.

Application de la *Loi sur les textes réglementaires*
169(10) Par dérogation à l'alinéa e) de la définition de « règlement » figurant à l'article 1 de la *Loi sur les textes réglementaires*, cette loi s'applique aux ordonnances que la Régie rend en vertu du présent article.

Application of Public Utilities Board Act

169(11) Part 1 of *The Public Utilities Board Act* applies, with necessary changes, to the making of an order under this section as if the powers and duties of the board under this section were assigned to the board under that Part, except for the following provisions:

(a) section 33 (power of board on complaints);

(b) section 34 (power to appoint counsel) as it relates to the fees and expenses of the person appointed;

(c) subsection 51(2) (time for service of order);

(d) section 52 (enforcement of order);

(e) section 56 (order as to costs) as it relates to the costs of an intervener;

(f) section 57 (fees).

Conditional amendments

3(1) *This section applies only if Bill 25, introduced in the Fourth Session of the 38th Legislature, entitled* ***The Consumer Protection Amendment Act (Payday Loans)****, has not received royal assent before this Act comes into force.*

3(2) *Part XIX of* ***The Consumer Protection Act****, as enacted by section 2 of this Act, is renumbered as Part XVIII.*

3(3) *Sections 165 to 169 of* ***The Consumer Protection Act****, as enacted by section 2 of this Act, are renumbered as sections 137 to 141.*

3(4) *Subsection 167(2) of* ***The Consumer Protection Act****, as enacted by section 2 of this Act, is amended by striking out "*section 166*" and substituting "*section 138*".*

Coming into force

4 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

Application de la *Loi sur la Régie des services publics*

169(11) La partie 1 de la *Loi sur la Régie des services publics*, à l'exclusion de l'article 33, de l'article 34 dans la mesure où il se rapporte aux frais et aux dépenses de la personne nommée, du paragraphe 51(2), de l'article 52, de l'article 56 dans la mesure où il a trait aux frais des intervenants et de l'article 57, s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances visées au présent article comme si les attributions que celui-ci prévoit étaient conférées à la Régie sous le régime de cette partie.

Modifications conditionnelles

3(1) *Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 25, déposé au cours de la quatrième session de la 38e législature et intitulé* ***Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (prêts de dépannage)****, n'est pas sanctionné avant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

3(2) *La partie XIX de la* ***Loi sur la protection du consommateur****, édictée par l'article 2 de la présente loi, devient la partie XVIII.*

3(3) *Les articles 165 à 169 de la* ***Loi sur la protection du consommateur****, édictés par l'article 2 de la présente loi, deviennent les articles 137 à 141.*

3(4) *Le paragraphe 167(2) de la* ***Loi sur la protection du consommateur****, édicté par l'article 2 de la présente loi, est modifié par substitution, à* « l'article 166 », *de* « l'article 138 ».

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 18

THE TOBACCO DAMAGES AND HEALTH CARE COSTS RECOVERY ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions and interpretation
2 Direct action by the province
3 Recovery of the cost of health care benefits
4 Joint and several liability
5 Population-based evidence
6 Limitation periods
7 Liability based on risk contribution
8 Apportionment of liability in tobacco-related wrongs
9 Regulations
10 Retroactive effect
11 C.C.S.M. reference
12 Coming into force

CHAPITRE 18

LOI SUR LE RECOUVREMENT DU MONTANT DES DOMMAGES ET DU COÛT DES SOINS DE SANTÉ IMPUTABLES AU TABAC

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions et interprétation
2 Action directe intentée par la province
3 Recouvrement global du coût des services de soins de santé
4 Responsabilité conjointe et individuelle
5 Preuve fondée sur la population
6 Délais de prescription
7 Responsabilité fondée sur la contribution au risque
8 Partage de la responsabilité en matière de fautes d'un fabricant
9 Règlements
10 Effet rétroactif
11 *Codification permanente*
12 Entrée en vigueur

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER 18

THE TOBACCO DAMAGES AND HEALTH CARE COSTS RECOVERY ACT

(Assented to June 13, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"cost of health care benefits" means the sum of

(a) the present value of the total expenditure by Her Majesty in right of Manitoba for health care benefits provided for insured persons resulting from tobacco-related disease or the risk of tobacco-related disease; and

(b) the present value of the estimated total expenditure by Her Majesty in right of Manitoba for health care benefits that could reasonably be expected will be provided for those insured persons resulting from tobacco-related disease or the risk of tobacco-related disease. (« coût des services de soins de santé »)

"disease" includes general deterioration of health. (« maladie »)

CHAPITRE 18

LOI SUR LE RECOUVREMENT DU MONTANT DES DOMMAGES ET DU COÛT DES SOINS DE SANTÉ IMPUTABLES AU TABAC

(Date de sanction : 13 juin 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« assuré »

a) Personne, y compris toute personne décédée, ayant reçu des services de soins de santé;

b) personne vraisemblablement susceptible de recevoir des services de soins de santé. ("insured person")

« coentreprise » Association de plusieurs personnes remplissant les conditions suivantes :

a) leurs rapports ne constituent pas une personne morale, une société en nom collectif ou une fiducie;

b) chacune d'elles possède un intérêt indivis dans l'actif de l'association. ("joint venture")

"exposure" means any contact with, or ingestion, inhalation or assimilation of, a tobacco product, including any smoke or other by-product of the use, consumption or combustion of a tobacco product. (« exposition »)

"health care benefits" means

(a) benefits, hospital services, medical services, other health services and out-patient services, as those terms are defined in *The Health Services Insurance Act*;

(b) goods and services provided in a personal care home that are set out as personal care services in the regulations under *The Health Services Insurance Act*;

(c) a benefit as defined in *The Prescription Drugs Cost Assistance Act*; and

(d) other expenditures, made directly or through one or more agents or other intermediate bodies, by Her Majesty in right of Manitoba for programs, services, benefits or similar matters associated with disease. (« services de soins de santé »)

"insured person" means

(a) a person, including a deceased person, for whom health care benefits have been provided; or

(b) a person for whom health care benefits could reasonably be expected will be provided. (« assuré »)

"joint venture" means an association of two or more persons, if

(a) the relationship among the persons does not constitute a corporation, a partnership or a trust; and

(b) the persons each have an undivided interest in assets of the association. (« coentreprise »)

« coût des services de soins de santé » La somme des éléments suivants :

a) la valeur actuelle des dépenses totales engagées par Sa Majesté du chef du Manitoba pour les services de soins de santé fournis aux assurés en raison d'une maladie liée au tabac ou du risque d'une telle maladie;

b) la valeur actuelle des dépenses totales prévues par Sa Majesté du chef du Manitoba pour les services de soins de santé qui pourraient vraisemblablement être fournis aux assurés en raison d'une maladie liée au tabac ou du risque d'une telle maladie. ("cost of health care benefits")

« exposition » Tout contact avec un produit du tabac, y compris la fumée ou un autre sous-produit résultant de l'usage, de la consommation ou de la combustion d'un produit du tabac, ou toute ingestion, inhalation ou assimilation d'un tel produit. ("exposure")

« fabricant » Personne qui fabrique ou a fabriqué un produit du tabac, y compris toute personne qui, selon le cas :

a) directement ou indirectement, fait ou a fait fabriquer un produit du tabac dans le cadre d'ententes conclues avec des entrepreneurs, des sous-entrepreneurs, des titulaires de licence, des franchisés ou d'autres personnes;

b) au cours d'un de ses exercices, tire ou a tiré au moins 10 % de son revenu, calculé sur une base consolidée conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, de la fabrication ou de la promotion de produits du tabac par elle-même ou par d'autres personnes;

c) fait ou fait faire, ou a fait ou fait faire, directement ou indirectement, la promotion d'un produit du tabac;

d) est ou a été une association commerciale qui se consacre ou s'est consacrée principalement :

(i) à l'avancement des intérêts des fabricants,

(ii) à la promotion d'un produit du tabac,

"manufacture" includes, for a tobacco product, the production, assembly or packaging of the tobacco product. (« fabrication »)

"manufacturer" means a person who manufactures or has manufactured a tobacco product and includes a person who currently or in the past

(a) causes, directly or indirectly, through arrangements with contractors, subcontractors, licensees, franchisees or others, the manufacture of a tobacco product;

(b) for any fiscal year of the person, derives at least 10% of revenues, determined on a consolidated basis in accordance with generally accepted accounting principles in Canada, from the manufacture or promotion of tobacco products by that person or by other persons;

(c) engages in, or causes, directly or indirectly, other persons to engage in the promotion of a tobacco product; or

(d) is a trade association primarily engaged in

(i) the advancement of the interests of manufacturers,

(ii) the promotion of a tobacco product, or

(iii) causing, directly or indirectly, other persons to engage in the promotion of a tobacco product. (« fabricant »)

"person" includes a partnership, trust, joint venture or trade association. (« personne »)

"promote" or **"promotion"** includes, for a tobacco product, the marketing, distribution or sale of the tobacco product and research with respect to the tobacco product. (« promotion » ou « promouvoir »)

"tobacco product" means tobacco and any product that includes tobacco. (« produit du tabac »)

"tobacco-related disease" means disease caused or contributed to by exposure to a tobacco product. (« maladie liée au tabac »)

(iii) à la promotion par d'autres personnes, directement ou indirectement, d'un produit du tabac. ("manufacturer")

« **fabrication** » Est assimilé à la fabrication d'un produit du tabac sa production, son assemblage ou son empaquetage. ("manufacture")

« **faute d'un fabricant** »

a) Délit qui est commis au Manitoba par un fabricant et qui cause une maladie liée au tabac ou y contribue;

b) dans une action visée au paragraphe 2(1), manquement par un fabricant à une obligation que lui impose la common law, l'equity ou la loi à l'égard de personnes du Manitoba qui ont été exposées à un produit du tabac ou qui pourraient l'être. ("tobacco-related wrong")

« **maladie** » Est assimilée à une maladie la détérioration générale de la santé. ("disease")

« **maladie liée au tabac** » Maladie causée — même indirectement — par l'exposition à un produit du tabac. ("tobacco-related disease")

« **personne** » Sont assimilées à des personnes les sociétés en nom collectif, les fiducies, les coentreprises et les associations commerciales. ("person")

« **produit du tabac** » Tabac et tout produit qui contient du tabac. ("tobacco product")

« **promotion** » ou « **promouvoir** » Sont assimilées à la promotion d'un produit du tabac la commercialisation, la distribution ou la vente de ce produit, de même que la recherche relative à celui-ci. ("promote" or "promotion")

« **services de soins de santé** »

a) Prestations, services hospitaliers, soins médicaux, autres soins de santé et soins en consultation externe, selon le sens que la *Loi sur l'assurance-maladie* attribue à ces termes;

b) biens et services fournis dans un foyer de soins personnels et qui sont des services de soins personnels selon les règlements pris en application de la *Loi sur l'assurance-maladie*;

"tobacco-related wrong" means

(a) a tort committed in Manitoba by a manufacturer, which causes or contributes to tobacco-related disease; or

(b) in an action under subsection 2(1), a breach of a common law, equitable or statutory duty or obligation owed by a manufacturer to persons in Manitoba who have been exposed or might become exposed to a tobacco product. (« faute d'un fabricant »)

"type of tobacco product" means one or a combination of the following tobacco products:

(a) cigarettes;

(b) loose tobacco intended for incorporation into cigarettes;

(c) cigars;

(d) cigarillos;

(e) pipe tobacco;

(f) chewing tobacco;

(g) nasal snuff;

(h) oral snuff;

(i) a prescribed form of tobacco. (« type de produit du tabac »)

Interpretation of "manufacturer"

1(2) The definition "manufacturer" in subsection (1) does not include

(a) an individual;

(b) a person who

(i) is a manufacturer only because they are a wholesaler or retailer of tobacco products, and

(ii) is not related to

(A) a person who manufactures a tobacco product, or

(B) a person described in clause (a) of the definition "manufacturer"; or

c) prestation au sens de la *Loi sur l'aide à l'achat de médicaments sur ordonnance*;

d) autres dépenses engagées par Sa Majesté du chef du Manitoba, directement ou par un ou plusieurs représentants ou organismes intermédiaires, pour des programmes, services, prestations ou avantages semblables liés à une maladie. ("health care benefits")

« type de produit du tabac » Un des produits du tabac suivants ou une combinaison de ces produits :

a) cigarettes;

b) tabac à cigarettes;

c) cigares;

d) cigarillos;

e) tabac à pipe;

f) tabac à mâcher;

g) tabac à priser nasal;

h) tabac à priser oral;

i) forme de tabac réglementaire. ("type of tobacco product")

Sens de « fabricant »

1(2) La définition de « fabricant » au paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux particuliers;

b) aux personnes qui :

(i) d'une part, sont des fabricants du seul fait qu'elles sont des grossistes ou des détaillants de produits du tabac,

(ii) d'autre part, ne sont pas liées à :

(A) des personnes qui fabriquent un produit du tabac,

(B) des personnes visées à l'alinéa a) de la définition de « fabricant »;

(c) a person who

(i) is a manufacturer only because clause (b) or (c) of the definition "manufacturer" applies to the person, and

(ii) is not related to

(A) a person who manufactures a tobacco product, or

(B) a person described in clause (a) or (d) of the definition "manufacturer".

Interpretation of "related"
1(3) For the purposes of subsection (2), a person is related to another person if, directly or indirectly, the person is

(a) an affiliate, as defined in section 1 of *The Corporations Act*, of the other person; or

(b) an affiliate of the other person or an affiliate of an affiliate of the other person.

Deemed affiliate of corporation, partnership, trust or joint venture
1(4) For the purposes of clause (3)(b), a person is deemed to be an affiliate of another person if the person

(a) is a corporation and the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm's length of which the other person is a member, owns a beneficial interest in shares of the corporation

(i) carrying at least 50% of the votes for the election of directors of the corporation and the votes carried by the shares are sufficient, if exercised, to elect a director of the corporation, or

(ii) having a fair market value, including a premium for control if applicable, of at least 50% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the corporation; or

c) aux personnes qui :

(i) d'une part, sont des fabricants du seul fait qu'elles sont visées à l'alinéa b) ou c) de la définition de « fabricant »,

(ii) d'autre part, ne sont pas liées à :

(A) des personnes qui fabriquent un produit du tabac,

(B) des personnes visées à l'alinéa a) ou d) de la définition de « fabricant ».

Sens de « liée »
1(3) Pour l'application du paragraphe (2), une personne est liée à une autre personne si elle appartient, directement ou indirectement, selon le cas :

a) au groupe, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les corporations*, de l'autre personne;

b) au groupe de l'autre personne ou au groupe d'une personne faisant partie du même groupe.

Présomption — personne appartenant au groupe d'une autre personne
1(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b), une personne est réputée appartenir au groupe d'une autre personne si elle est, selon le cas :

a) une corporation et si l'autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance et dont l'autre personne est membre, possède un intérêt bénéficiaire dans des actions de la corporation :

(i) donnant droit à au moins 50 % des voix pour l'élection des administrateurs de la corporation, et si les voix que comportent ces actions sont suffisantes, lorsqu'on y a recours, pour élire un administrateur,

(ii) dont la juste valeur marchande, y compris une prime de contrôle, le cas échéant, correspond à au moins 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation de la corporation;

(b) is a partnership, trust or joint venture and the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm's length of which the other person is a member, has an ownership interest in the assets of that person that entitles the other person or group to receive at least 50% of the profits or at least 50% of the assets on dissolution, winding up or termination of the partnership, trust or joint venture.

Deemed affiliate: controlling influence

1(5) For the purposes of clause (3)(b), a person is deemed to be an affiliate of another person if the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm's length of which the other person is a member, has any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of that person except if the other person deals at arm's length with that person and derives influence solely as a lender.

Determining market share

1(6) For the purposes of determining the market share of a defendant for a type of tobacco product sold in Manitoba, the court must calculate the defendant's market share for the type of tobacco product by the following formula:

$$dms = (dm/MM) \times 100\%$$

where

dms = the defendant's market share for the type of tobacco product from the date of the earliest tobacco-related wrong committed by that defendant to the date of trial;

dm = the quantity of the type of tobacco product manufactured or promoted by the defendant that is sold within Manitoba from the date of the earliest tobacco-related wrong committed by that defendant to the date of trial;

MM = the quantity of the type of tobacco product manufactured or promoted by all manufacturers that is sold within Manitoba from the date of the earliest tobacco-related wrong committed by the defendant to the date of trial.

b) une société en nom collectif, une fiducie ou une coentreprise et si l'autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance et dont l'autre personne est membre, possède un droit de propriété dans l'actif de cette personne lui donnant droit de recevoir au moins 50 % des bénéfices ou au moins 50 % des éléments d'actif de celle-ci au moment de sa dissolution, de sa liquidation ou de la cessation de ses activités.

Présomption — influence

1(5) Pour l'application de l'alinéa (3)b), une personne est réputée appartenir au groupe d'une autre personne si l'autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance et dont l'autre personne est membre, a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait un contrôle de fait sur la personne, sauf si l'autre personne n'a aucun lien de dépendance avec la personne et si son influence découle exclusivement de sa qualité de prêteur.

Détermination de la part de marché

1(6) Le tribunal détermine la part de marché d'un défendeur à l'égard d'un type de produit du tabac vendu au Manitoba au moyen de la formule suivante :

$$pmd = (pd/FF) \times 100\ \%$$

Dans la présente formule :

pmd représente la part de marché du défendeur à l'égard du type de produit du tabac à partir de la date de la première faute d'un fabricant commise par ce défendeur jusqu'à la date du procès;

pd représente la quantité du type de produit du tabac fabriqué ou promu par le défendeur qui est vendue au Manitoba à partir de la date de la première faute d'un fabricant commise par ce défendeur jusqu'à la date du procès;

FF représente la quantité du type de produit du tabac fabriqué ou promu par tous les fabricants qui est vendue au Manitoba à partir de la date de la première faute d'un fabricant commise par le défendeur jusqu'à la date du procès.

Direct action by the province
2(1) Her Majesty in right of Manitoba has a direct and distinct action against a manufacturer to recover the cost of health care benefits caused or contributed to by a tobacco-related wrong.

Action is in province's own right
2(2) An action under subsection (1) is brought by Her Majesty in right of Manitoba in its own right and not on the basis of a subrogated claim.

Health costs recoverable even if other persons have recovered from defendant
2(3) In an action under subsection (1), Her Majesty in right of Manitoba may recover the cost of health care benefits whether or not there has been any recovery by other persons who have suffered damage caused or contributed to by the tobacco-related wrong committed by the defendant.

Province may recover individually or on aggregate basis
2(4) In an action under subsection (1), Her Majesty in right of Manitoba may recover the cost of health care benefits

(a) for particular individual insured persons; or

(b) on an aggregate basis, for a population of insured persons as a result of exposure to a type of tobacco product.

Procedures re aggregate action
2(5) If Her Majesty in right of Manitoba seeks in an action under subsection (1) to recover the cost of health care benefits on an aggregate basis,

(a) it is not necessary

(i) to identify particular individual insured persons,

(ii) to prove the cause of tobacco-related disease in any particular individual insured person, or

(iii) to prove the cost of health care benefits for any particular individual insured person;

Action directe intentée par la province
2(1) Sa Majesté du chef du Manitoba a un droit d'action direct et distinct contre un fabricant pour le recouvrement du coût des services de soins de santé occasionnés — même indirectement — par une faute d'un fabricant.

Action intentée par la province en son nom propre
2(2) Sa Majesté du chef du Manitoba intente l'action prévue au paragraphe (1) en son nom propre et non par subrogation.

Recouvrement du coût des services de soins de santé
2(3) Dans une action intentée en application du paragraphe (1), Sa Majesté du chef du Manitoba peut recouvrer le coût des services de soins de santé, qu'il y ait eu ou non recouvrement par d'autres personnes ayant subi un préjudice occasionné — même indirectement — par une faute d'un fabricant commise par le défendeur.

Recouvrement global ou visant certains assurés
2(4) Dans une action intentée en application du paragraphe (1), Sa Majesté du chef du Manitoba peut recouvrer le coût des services de soins de santé fournis :

a) à certains assurés en particulier;

b) globalement, à un groupe d'assurés par suite d'une exposition à un type de produit du tabac.

Procédure — recouvrement global
2(5) Si Sa Majesté du chef du Manitoba demande le recouvrement global du coût des services de soins de santé dans le cadre d'une action intentée en application du paragraphe (1) :

a) il n'est pas nécessaire :

(i) de désigner les assurés en particulier,

(ii) d'établir à l'égard d'un assuré en particulier la cause de la maladie liée au tabac,

(iii) d'établir le coût des services de soins de santé fournis à un assuré en particulier;

(b) the health care records and documents of particular individual insured persons or the documents relating to the provision of health care benefits for particular individual insured persons are not compellable except as provided under a rule of law, practice or procedure that requires the production of documents relied on by an expert witness;

(c) a person is not compellable to answer questions with respect to the health of, or the provision of health care benefits for, particular individual insured persons;

(d) notwithstanding clauses (b) and (c), on application by a defendant, the court may order discovery of a statistically meaningful sample of the documents referred to in clause (b) and the order must include directions concerning the nature, level of detail and type of information to be disclosed; and

(e) if an order is made under clause (d), the identity of particular individual insured persons must not be disclosed and all identifiers that disclose or may be used to trace the names or identities of any particular individual insured persons must be deleted from any documents before the documents are disclosed.

Recovery of the cost of health care benefits

3(1) In an action under subsection 2(1) for the recovery of the cost of health care benefits on an aggregate basis, subsection (2) applies if Her Majesty in right of Manitoba proves, on a balance of probabilities, that, in respect of a type of tobacco product,

(a) the defendant breached a common law, equitable or statutory duty or obligation owed to persons in Manitoba who have been exposed or might become exposed to the type of tobacco product;

(b) exposure to the type of tobacco product can cause or contribute to disease; and

(c) during all or part of the period of the breach referred to in clause (a), the type of tobacco product, manufactured or promoted by the defendant, was offered for sale in Manitoba.

b) nul ne peut être contraint de produire les dossiers et documents médicaux concernant des assurés en particulier, ou les documents relatifs aux services de soins de santé fournis à ces assurés, sauf dans la mesure prévue par une règle de droit, de pratique ou de procédure exigeant la production des documents invoqués par un témoin expert;

c) nul ne peut être contraint de répondre à des questions relatives à la santé d'assurés en particulier ou aux services de soins de santé qui leur ont été fournis;

d) par dérogation aux alinéas b) et c), le tribunal peut, à la demande d'un défendeur, ordonner la communication d'un nombre statistiquement représentatif des documents mentionnés à l'alinéa b), auquel cas l'ordonnance doit comporter des directives concernant la nature, le degré de précision et le type des renseignements qui doivent être communiqués;

e) dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa d), l'identité des assurés en particulier ne peut être divulguée, et tous les indices qui révèlent leur nom ou leur identité ou qui peuvent être utilisés pour l'établir doivent être expurgés des documents avant leur communication.

Recouvrement global du coût des services de soins de santé

3(1) Dans une action intentée en application du paragraphe 2(1) aux fins du recouvrement global du coût des services de soins de santé, le paragraphe (2) s'applique si Sa Majesté du chef du Manitoba prouve, selon la prépondérance des probabilités, que, relativement à un type de produit du tabac :

a) le défendeur a manqué à une obligation que lui impose la common law, l'equity ou la loi à l'égard des personnes au Manitoba qui ont été exposées à ce type de produit ou pourraient l'être;

b) l'exposition à ce type de produit peut causer ou contribuer à causer une maladie;

c) pendant la totalité ou une partie de la période de manquement, le type de produit du tabac fabriqué ou promu par le défendeur a été offert en vente dans la province.

Presumptions re exposure
3(2) Subject to subsections (1) and (4), the court must presume that

(a) the population of insured persons who were exposed to the type of tobacco product manufactured or promoted by the defendant would not have been exposed to the product but for the breach referred to in clause (1)(a); and

(b) the exposure described in clause (a) caused or contributed to disease or the risk of disease in a portion of the population described in clause (a).

Determining aggregate costs and defendants' portions
3(3) If the presumptions under clauses (2)(a) and (b) apply,

(a) the court must determine on an aggregate basis the cost of health care benefits provided after the date of the breach referred to in clause (1)(a) resulting from exposure to the type of tobacco product; and

(b) each defendant to which the presumptions apply is liable for the proportion of the aggregate cost referred to in clause (a) equal to its market share in the type of tobacco product.

Reduction or readjustment of defendants' portions
3(4) The amount of a defendant's liability assessed under clause (3)(b) may be reduced, or the proportions of liability assessed under clause (3)(b) readjusted among the defendants, to the extent that a defendant proves, on a balance of probabilities, that the breach referred to in clause (1)(a) did not cause or contribute to the exposure referred to in clause (2)(a) or to the disease or risk of disease referred to in clause (2)(b).

Joint and several liability
4(1) Two or more defendants in an action under subsection 2(1) are jointly and severally liable for the cost of health care benefits if

(a) those defendants jointly breached a duty or obligation described in the definition "tobacco-related wrong" in subsection 1(1); and

Présomption — exposition
3(2) Sous réserve des paragraphes (1) et (4), le tribunal présume que :

a) le groupe d'assurés qui a été exposé au type de produit du tabac fabriqué ou promu par le défendeur n'y aurait pas été exposé n'eût été le manquement visé à l'alinéa (1)a);

b) l'exposition mentionnée à l'alinéa a) a causé ou a contribué à causer la maladie ou le risque de maladie chez une partie du groupe visé à cet alinéa.

Détermination du coût global et du coût assumé par les défendeurs
3(3) Si les présomptions établies aux alinéas (2)a) et b) s'appliquent :

a) le tribunal détermine globalement le coût des services de soins de santé fournis après la date du manquement visé à l'alinéa (1)a) et résultant de l'exposition au type de produit du tabac;

b) chaque défendeur auquel s'appliquent les présomptions est responsable du coût global au prorata de sa part de marché du type de produit du tabac.

Réduction ou rajustement des montants devant être payés par les défendeurs
3(4) Le montant établi en application de l'alinéa (3)b) et qu'un défendeur est tenu de payer peut être réduit, ou les parts de responsabilité établies en application de cet alinéa peuvent être rajustées entre les défendeurs, dans la mesure où l'un d'eux prouve, selon la prépondérance des probabilités, que le manquement visé à l'alinéa (1)a) n'a pas causé ni contribué à causer l'exposition mentionnée à l'alinéa (2)a) ou la maladie ou le risque de maladie mentionné à l'alinéa (2)b).

Responsabilité conjointe et individuelle
4(1) Dans une action intentée en application du paragraphe 2(1), les défendeurs sont conjointement et individuellement responsables du coût des services de soins de santé :

a) s'ils ont conjointement manqué à une obligation visée par la définition de « faute d'un fabricant » au paragraphe 1(1);

(b) as a consequence of the breach described in clause (a), at least one of those defendants is held liable in the action under subsection 2(1) for the cost of those health care benefits.

Deemed joint breach

4(2) For purposes of an action under subsection 2(1), two or more manufacturers, whether or not they are defendants in the action, are deemed to have jointly breached a duty or obligation described in the definition "tobacco-related wrong" in subsection 1(1) if

(a) one or more of those manufacturers are held to have breached the duty or obligation; and

(b) at common law, in equity or under an enactment those manufacturers would be held

(i) to have conspired or acted in concert with respect to the breach,

(ii) to have acted in a principal and agent relationship with each other with respect to the breach, or

(iii) to be jointly or vicariously liable for the breach if damages would have been awarded to a person who suffered as a consequence of the breach.

Population-based evidence

5 Statistical information and information derived from epidemiological, sociological and other relevant studies, including information derived from sampling, is admissible as evidence for the purposes of establishing causation and quantifying damages or the cost of health care benefits respecting a tobacco-related wrong in an action brought

(a) by Her Majesty in right of Manitoba under subsection 2(1); or

(b) by or on behalf of a person in the person's own name or as a member of a class of persons under *The Class Proceedings Act*.

b) si, en conséquence du manquement, au moins un des défendeurs est responsable du coût de ces services.

Présomption — manquement conjoint à une obligation

4(2) Dans le cadre d'une action visée au paragraphe 2(1), plusieurs fabricants, qu'ils soient ou non défendeurs dans l'action, sont réputés avoir manqué conjointement à une obligation mentionnée à la définition de « faute d'un fabricant » au paragraphe 1(1) dans le cas suivant :

a) il est reconnu qu'au moins un de ces fabricants a manqué à l'obligation;

b) il serait reconnu en common law, en equity ou en vertu d'un texte que ces fabricants :

(i) auraient conspiré ou agi de concert relativement au manquement,

(ii) auraient agi dans le cadre d'une relation mandant-mandataire relativement au manquement,.

(iii) seraient responsables du manquement, conjointement ou du fait d'autrui, si des dommages-intérêts avaient été accordés à une personne ayant subi un préjudice en conséquence du manquement.

Preuve fondée sur la population

5 Les données statistiques et celles découlant d'études épidémiologiques, sociologiques et d'autres études pertinentes, y compris les données obtenues par échantillonnage, sont admissibles en preuve afin que soit établi le lien de causalité et que soit quantifié le montant des dommages ou le coût des services de soins de santé imputables à une faute d'un fabricant dans une action intentée :

a) par Sa Majesté du chef du Manitoba en application du paragraphe 2(1);

b) par ou pour une personne, agissant en son propre nom ou à titre de membre d'un groupe de personnes en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*.

Definitions for section 6
6(1) In this section, "**child**", "**common-law partner**", "**deceased**", "**parent**" and "**support recipient**" have the same meaning as in section 1 of *The Fatal Accidents Act*.

Limitation periods
6(2) No action that is commenced within two years after the coming into force of this section by

(a) Her Majesty in right of Manitoba;

(b) a person, on his or her own behalf or on behalf of a class of persons;

(c) an executor or administrator of the estate of a deceased person for the benefit of the husband, wife, common-law partner, support recipient, parent, child, brother or sister, or any of them, of the deceased person; or

(d) a person entitled to bring an action under subsection 5(1) of *The Fatal Accidents Act*;

for damages, or the cost of health care benefits, alleged to have been caused or contributed to by a tobacco-related wrong is barred under *The Limitation of Actions Act* or *The Fatal Accidents Act* or by a limitation period under any other Act.

Revival of action
6(3) Any action described in subsection (2) for damages alleged to have been caused or contributed to by a tobacco-related wrong is revived if the action was dismissed before the coming into force of this section merely because it was held by a court to be barred or extinguished by *The Limitation of Actions Act* or *The Fatal Accidents Act* or by a limitation period under any other Act.

Liability based on risk contribution
7(1) This section applies to an action for damages, or the cost of health care benefits, alleged to have been caused or contributed to by a tobacco-related wrong other than an action for the recovery of the cost of health care benefits on an aggregate basis.

Définitions
6(1) Dans le présent article, les termes « **bénéficiaire des aliments** », « **conjoint de fait** », « **enfant** », « **parent** » et « **victime** » ont le sens que leur attribue l'article 1 de la *Loi sur les accidents mortels*.

Délais de prescription
6(2) Aucune action en recouvrement du montant des dommages ou du coût des services de soins de santé qui auraient été causés — même indirectement — par une faute d'un fabricant n'est prescrite en vertu de la *Loi sur la prescription* ou de la *Loi sur les accidents mortels* ou par tout délai de prescription prévu par une autre loi si elle est introduite, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, par :

a) Sa Majesté du chef du Manitoba;

b) une personne, agissant en son propre nom ou au nom d'un groupe de personnes;

c) l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession d'une victime, agissant pour le compte du conjoint, du conjoint de fait, d'un bénéficiaire des aliments, d'un parent, d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur de la victime;

d) une personne ayant le droit d'intenter une action en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les accidents mortels*.

Rétablissement d'une action
6(3) Toute action en recouvrement du montant des dommages qui auraient été causés — même indirectement — par une faute d'un fabricant est rétablie si elle a été rejetée avant l'entrée en vigueur du présent article du seul fait qu'un tribunal a conclu qu'elle était prescrite ou éteinte en vertu de la *Loi sur la prescription* ou de la *Loi sur les accidents mortels* ou par tout délai de prescription prévu par une autre loi.

Responsabilité fondée sur la contribution au risque
7(1) Le présent article s'applique à une action en recouvrement du montant des dommages ou du coût des services de soins de santé qui auraient été causés — même indirectement — par une faute d'un fabricant, mais ne s'applique pas à une action en recouvrement global du coût des services de soins de santé.

Plaintiff unable to establish who caused exposure

7(2) If a plaintiff is unable to establish which defendant caused or contributed to the exposure described in clause (b) and, as a result of a breach of a common law, equitable or statutory duty or obligation,

(a) one or more defendants caused or contributed to a risk of disease by exposing persons to a type of tobacco product; and

(b) the plaintiff has been exposed to the type of tobacco product referred to in clause (a) and suffers disease as a result of the exposure;

the court may find each defendant that caused or contributed to the risk of disease liable for a proportion of the damages or cost of health care benefits incurred equal to the proportion of its contribution to that risk of disease.

Apportioning liability: factors

7(3) The court may consider the following in apportioning liability under subsection (2):

(a) the length of time a defendant engaged in the conduct that caused or contributed to the risk of disease;

(b) the market share the defendant had in the type of tobacco product that caused or contributed to the risk of disease;

(c) the degree of toxicity of any toxic substance in the type of tobacco product manufactured or promoted by a defendant;

(d) the amount spent by a defendant on promoting the type of tobacco product that caused or contributed to the risk of disease;

(e) the degree to which a defendant collaborated or acted in concert with other manufacturers in any conduct that caused, contributed to or aggravated the risk of disease;

(f) the extent to which a defendant conducted tests and studies to determine the risk of disease resulting from exposure to the type of tobacco product;

(g) the extent to which a defendant assumed a leadership role in manufacturing the type of tobacco product;

Exposition — responsabilité des défendeurs

7(2) Si, par suite d'un manquement à une obligation imposée par la common law, l'equity ou la loi, un ou plusieurs défendeurs ont causé ou contribué à causer un risque de maladie en exposant des personnes à un type de produit du tabac et si le demandeur a été exposé à ce type de produit et est atteint d'une maladie en raison de cette exposition mais qu'il ne peut établir l'identité du défendeur qui l'a causée ou y a contribué, le tribunal peut tenir chaque défendeur ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie responsable d'une partie des dommages ou du coût des services de soins de santé au prorata de sa contribution à ce risque.

Partage de la responsabilité — facteurs pris en considération

7(3) Le tribunal peut tenir compte des facteurs suivants aux fins du partage de la responsabilité prévu au paragraphe (2) :

a) la période pendant laquelle un défendeur a accompli les actes ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie;

b) la part de marché détenue par un défendeur à l'égard du type de produit du tabac ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie;

c) le degré de toxicité de toute substance toxique contenue dans le type de produit du tabac fabriqué ou promu par un défendeur;

d) le montant consacré par un défendeur à la promotion du type de produit du tabac ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie;

e) la mesure dans laquelle un défendeur a collaboré ou participé avec d'autres fabricants aux actes ayant causé ou aggravé le risque de maladie ou ayant contribué à ce risque;

f) la mesure dans laquelle un défendeur a procédé à des analyses et à des études visant à évaluer le risque de maladie résultant de l'exposition au type de produit du tabac;

g) la mesure dans laquelle un défendeur a joué un rôle dominant dans la fabrication du type de produit du tabac;

(h) the efforts a defendant made to warn the public about the risk of disease resulting from exposure to the type of tobacco product;

(i) the extent to which a defendant continued manufacture or promotion of the type of tobacco product after it knew or ought to have known of the risk of disease resulting from exposure to the type of tobacco product;

(j) affirmative steps that a defendant took to reduce the risk of disease to the public;

(k) other factors considered relevant by the court.

Apportionment of liability in tobacco-related wrongs
8(1) This section does not apply to a defendant in respect of whom the court has made a finding of liability under section 7.

Action for contribution
8(2) A defendant who is found liable for a tobacco-related wrong may commence, against one or more of the defendants found liable for that wrong in the same action, an action or proceeding for contribution toward payment of the damages or the cost of health care benefits caused or contributed to by that wrong.

Action may be commenced even if damages or costs not paid
8(3) Subsection (2) applies whether or not the defendant commencing an action or proceeding under that subsection has paid all or any of the damages or the cost of health care benefits caused or contributed to by the tobacco-related wrong.

Apportioning liability and contributions: factors
8(4) In an action or proceeding described in subsection (2), the court may apportion liability and order contribution among each of the defendants in accordance with the considerations listed in clauses 7(3)(a) to (k).

h) les efforts déployés par un défendeur pour prévenir le public du risque de maladie résultant de l'exposition au type de produit du tabac;

i) la mesure dans laquelle un défendeur a continué de fabriquer ou de promouvoir le type de produit du tabac après qu'il eut connu ou aurait dû connaître le risque de maladie résultant de l'exposition à ce type de produit;

j) les mesures concrètes prises par un défendeur en vue de réduire le risque de maladie pour le public;

k) tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Partage de la responsabilité en matière de fautes d'un fabricant
8(1) Le présent article ne s'applique pas à un défendeur dont le tribunal a établi la responsabilité en vertu de l'article 7.

Action en contribution
8(2) Le défendeur tenu responsable d'une faute d'un fabricant peut intenter, contre un ou plusieurs des défendeurs tenus responsables de cette faute dans le cadre de la même action, une action ou une procédure en contribution pour le paiement du montant des dommages ou du coût des services de soins de santé causés — même indirectement — par cette faute.

Non-paiement du montant des dommages ou du coût des services de soins de santé
8(3) Le paragraphe (2) s'applique, que le défendeur introduisant l'action ou la procédure ait payé ou non tout ou partie du montant des dommages ou du coût des services de soins de santé causés — même indirectement — par la faute d'un fabricant.

Établissement de la contribution des défendeurs en fonction de certains facteurs
8(4) Dans une action ou une procédure visée au paragraphe (2), le tribunal peut procéder au partage de la responsabilité des défendeurs et ordonner à chacun d'eux de verser une contribution établie en fonction des facteurs énumérés aux alinéas 7(3) a) à k).

Regulations

9 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing a form of tobacco for the purposes of the definition "type of tobacco product" in subsection 1(1);

(b) providing for administrative and procedural matters for which no express, or only partial, provision has been made;

(c) defining any word or expression used in this Act but not defined;

(d) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

Retroactive effect

10 When brought into force under section 12, a provision of this Act has the retroactive effect necessary to give the provision full effect for all purposes, including allowing an action to be brought under subsection 2(1) arising from a tobacco-related wrong, whenever the tobacco-related wrong occurred.

C.C.S.M. reference

11 This Act may be referred to as chapter T70 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

12 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Règlements

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire une forme de tabac pour l'application de la définition de « type de produit du tabac » figurant au paragraphe 1(1);

b) prévoir les modalités administratives et procédurales qui n'ont pas été prévues expressément ou qui ne l'ont été que partiellement;

c) définir des termes ou des expressions qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;

d) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

Effet rétroactif

10 Toute disposition de la présente loi qui entre en vigueur en vertu de l'article 12 a l'effet rétroactif nécessaire pour lui donner plein effet, notamment pour que puisse être intentée une action en vertu du paragraphe 2(1) découlant d'une faute d'un fabricant, quelle que soit la date à laquelle la faute est survenue.

Codification permanente

11 La présente loi constitue le chapitre T70 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

12 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 19

THE FIRES PREVENTION AND EMERGENCY RESPONSE ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

INTRODUCTORY PROVISIONS

1 Definitions

FIRE COMMISSIONER

2 Fire Commissioner of Manitoba
3 Staff of fire commissioner's office
4 Deputy fire commissioners

EMERGENCY AND DISASTER RESPONSE

5 Powers in emergency or disaster

FIRE INVESTIGATIONS AND FIRE SAFETY INSPECTIONS

6 Entry for investigation of fire
7 Entry for fire safety inspection
8 Identification
9 General investigation and inspection powers
10 Inquiries re inspection

ACTIONS AND ORDERS

11 Immediate actions may be taken
12 Orders re investigation or inspection
13 Service of order
14 Remedying contraventions
15 Review by fire commissioner
16 Appeal to judge
17 Inquiries into fires
18 Costs re emergencies and disasters

ADOPTION OF THE MANITOBA FIRE CODE

19 Adopting the fire code

CHAPITRE 19

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET LES INTERVENTIONS D'URGENCE

TABLE DES MATIÈRES

Article

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1 Définitions

COMMISSAIRE AUX INCENDIES

2 Commissaire aux incendies du Manitoba
3 Personnel du bureau du commissaire aux incendies
4 Sous-commissaires aux incendies

INTERVENTION EN CAS D'URGENCE ET DE SINISTRE

5 Pouvoirs en cas d'urgence ou de sinistre

ENQUÊTES AU SUJET DES INCENDIES ET VISITES DE PRÉVENTION

6 Visite aux fins de la tenue d'une enquête
7 Visites de prévention
8 Pièce d'identité
9 Pouvoirs généraux
10 Demandes de renseignements

MESURES ET ORDRES

11 Mesures immédiates
12 Ordres donnés à la suite d'une enquête ou d'une visite de prévention
13 Signification de l'ordre
14 Contravention
15 Demande de révision
16 Appel au tribunal
17 Enquêtes sur les incendies
18 Coûts découlant d'urgences et de sinistres

ADOPTION DU *CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU MANITOBA*

19 Adoption du *Code de prévention des incendies*

LOCAL AUTHORITIES AND LOCAL ASSISTANTS

20 Local authorities to enforce fire code
21 Inspection of prescribed buildings
22 Local incident management systems
23 Local assistants
24 Local assistant must give immediate notice
25 Local assistant to investigate fires and report
26 Annual report re emergency response resources
27 Investigation into emergency response
28 Local authority may established higher standards

INSURERS AND ADJUSTERS

29 Reports of insurers and adjusters
30 Retention of insurance money
31 Special assessment

FIRE PROTECTION AREAS

32 Prescribed fire protection areas

GENERAL MATTERS

33 Guidelines for fire suppression and fire safety education programs
34 Training college
35 Mutual aid districts
36 Fire commissioner may contract to provide services
37 Fires Prevention Fund
38 Annual report of fire commissioner
39 Fire commissioner and deputies are peace officers
40 Fire commissioner's direction prevails
41 Protection from liability
42 Evidentiary matters — certificate re delegation
43 Manner of service

OFFENCES AND ENFORCEMENT

44 Offences
45 Penalties

AUTORITÉS ET REPRÉSENTANTS LOCAUX

20 Application du *Code de prévention des incendies*
21 Visite de bâtiments réglementaires
22 Système de gestion des incidents locaux
23 Représentants locaux
24 Obligation de notification immédiate
25 Enquête et rapport du représentant local
26 Rapport annuel — ressources consacrées aux interventions d'urgence
27 Enquête
28 Adoption de normes par l'autorité locale

ASSUREURS ET EXPERTS

29 Rapports des assureurs et des experts
30 Report du versement de l'indemnité
31 Cotisation spéciale

ZONES DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

32 Zones réglementaires

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

33 Lignes directrices
34 Collège de formation
35 Districts d'aide mutuelle
36 Conclusion de contrats
37 Fonds de prévention des incendies
38 Rapport annuel du commissaire aux incendies
39 Pouvoirs du commissaire et des sous-commissaires
40 Ordre du commissaire aux incendies
41 Immunité
42 Certificat de délégation
43 Mode de signification

INFRACTIONS ET EXÉCUTION DE LA LOI

44 Infractions
45 Peines

REGULATIONS

46 Regulations

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

47-48 Consequential amendments

C.C.S.M. REFERENCE, REPEAL AND COMING INTO FORCE

49 C.C.S.M. reference
50 Repeal
51 Coming into force

RÈGLEMENTS

46 Règlements

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

47-48 Modifications corrélatives

CODIFICATION PERMANENTE, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

49 *Codification permanente*
50 Abrogation
51 Entrée en vigueur

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER 19

THE FIRES PREVENTION AND EMERGENCY RESPONSE ACT

(Assented to June 13, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"approved form" means a form approved by the fire commissioner. (« forme approuvée »)

"designate" means a deputy fire commissioner, an assistant fire commissioner and a local assistant, and includes a person exercising a delegated power, duty or function under subsection 23(3). (« délégué »)

"disaster" means a calamity, however caused, which has resulted in or may result in

(a) the loss of life;

(b) serious harm or damage to the safety, health or welfare of people; or

CHAPITRE 19

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET LES INTERVENTIONS D'URGENCE

(Date de sanction : 13 juin 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« assureur » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les assurances*. ("insurer")

« autorité locale »

a) Municipalité;

b) collectivité constituée qui est établie ou maintenue en vertu de la *Loi sur les affaires du Nord*;

c) dans la partie du Nord, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les affaires du Nord*, qui ne se trouve pas à l'intérieur des limites d'une collectivité constituée, le ministre chargé de l'application de cette loi;

(c) wide-spread damage to property or the environment. (« sinistre »)

"emergency" means a present or imminent situation or condition that requires prompt action to prevent or limit

(a) loss of life;

(b) harm or damage to the safety, health or welfare of people; or

(c) damage to property or the environment. (« urgence »)

"emergency response personnel" means the personnel of organizations that provide emergency response services. (« personnel d'intervention d'urgence »)

"emergency response services" includes the following services provided at the site of an emergency or a disaster:

(a) fire suppression;

(b) security and policing;

(c) emergency medical care;

(d) search and rescue;

(e) hazardous materials response. (« services d'intervention d'urgence »)

"fire" includes explosion. (« incendie »)

"fire commissioner" means the Fire Commissioner of Manitoba appointed under subsection 2(1). (« commissaire aux incendies »)

"fire protection services" means fire suppression and prevention, fire safety education and fire safety inspections. (« services de protection contre l'incendie »)

"fire safety inspection" means an inspection of land or premises to determine

(a) whether the land or premises complies with this Act and the regulations; and

d) district d'administration locale. ("local authority")

« **biens** » Biens réels et biens personnels. ("property")

« **commissaire aux incendies** » Commissaire aux incendies du Manitoba nommé en application du paragraphe 2(1). ("fire commissioner")

« **délégué** » Sous-commissaire aux incendies, commissaire adjoint aux incendies, représentant local et personne qui exerce des attributions qui lui sont déléguées en vertu du paragraphe 23(3). ("designate")

« **document** » Renseignements qui :

a) sont enregistrés ou mis en mémoire par des moyens mécaniques, électroniques, magnétiques, optiques ou autres;

b) sont enregistrés ou mis en mémoire sous une forme intelligible ou peuvent être produits ou reproduits sous une telle forme. ("record")

« **forme approuvée** » Forme qu'approuve le commissaire aux incendies. ("approved form")

« **incendie** » Sont assimilées à un incendie les explosions. ("fire")

« **ministre** » Sauf indication contraire, le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **personnel d'intervention d'urgence** » Personnel des organismes qui offrent des services d'intervention d'urgence. ("emergency response personnel")

« **prescribed** » Version anglaise seulement

« **règlement** » Règlement d'application de la présente loi. ("regulation")

« **services de protection contre l'incendie** » Extinction et prévention des incendies, éducation en matière de sécurité-incendie et visites de prévention. ("fire protection services")

(b) what actions or measures are necessary to eliminate or reduce the effects of a fire or other emergency that might occur on the land or premises. (« visite de prévention »)

"insurer" has the same meaning as in section 1 of *The Insurance Act*. (« assureur »)

"local authority" means

(a) a municipality;

(b) an incorporated community established or continued under *The Northern Affairs Act*;

(c) in the part of Northern Manitoba — as defined in section 1 of *The Northern Affairs Act* — that is not within the boundaries of an incorporated community, the minister appointed to administer *The Northern Affairs Act*; and

(d) a local government district. (« autorité locale »)

"minister" means, unless otherwise indicated, the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"prescribed" means prescribed by regulation.

"property" includes real and personal property. (« biens »)

"record" means information that

(a) is recorded or stored by mechanical, electronic, magnetic, optical or any other means; and

(b) is recorded or stored in understandable form or is capable of being produced or reproduced in understandable form. (« document »)

"regulation" means a regulation made under this Act. (« règlement »)

« services d'intervention d'urgence » Sont assimilés aux services d'intervention d'urgence les services suivants offerts sur les lieux où se produit une urgence ou un sinistre :

a) extinction des incendies;

b) sécurité et maintien de l'ordre;

c) soins médicaux d'urgence;

d) recherche et sauvetage;

e) intervention en cas d'incident mettant en cause des matières dangereuses. ("emergency response services")

« sinistre » Événement grave dû à un accident ou à un phénomène naturel qui :

a) a causé ou peut causer des pertes de vie;

b) a compromis ou peut compromettre gravement la sécurité, la santé ou le bien-être de la population;

c) a causé ou peut causer des dommages importants aux biens ou à l'environnement. ("disaster")

« urgence » Situation ou condition réelle ou imminente qui exige une action immédiate afin que soient prévenus ou limités :

a) les pertes de vie;

b) les atteintes à la sécurité, à la santé ou au bien-être de la population;

c) les dommages aux biens ou à l'environnement. ("emergency")

« visite de prévention » Visite d'un bien-fonds ou d'un local afin que :

a) soit déterminé s'il est conforme à la présente loi et aux règlements;

b) soient déterminées les mesures à prendre pour éliminer ou réduire les effets d'une urgence, notamment d'un incendie, qui pourrait s'y produire. ("fire safety inspection")

Interpretation: land and premises
1(2) For the purposes of this Act, a reference to land and premises or to land or premises includes any building, structure or thing situated on or attached to the land or premises.

Crown bound
1(3) This Act binds the Crown.

Disposition interprétative
1(2) Pour l'application de la présente loi, toute mention de « bien-fonds et local » ou de « bien-fonds ou local » vaut mention des bâtiments, des ouvrages ou des choses qui s'y trouvent ou qui y sont fixés.

Couronne liée
1(3) La présente loi lie la Couronne.

FIRE COMMISSIONER

Fire Commissioner of Manitoba
2(1) A Fire Commissioner of Manitoba must be appointed in accordance with *The Civil Service Act*.

Fire commissioner to administer Act
2(2) Under the direction of the minister, the fire commissioner shall administer and enforce this Act and the regulations.

Powers of fire commissioner
2(3) The fire commissioner may

(a) promote methods of fire prevention and public safety;

(b) collect and disseminate information and statistics about fires;

(c) give advice and assistance to local authorities about

(i) emergency response and fire protection services, including training of persons who provide those services,

(ii) equipment and adequate water supply for emergency response and fire protection services, and

(iii) by-laws and agreements respecting emergency response and fire protection services;

(d) provide critical incident stress management for emergency response personnel;

COMMISSAIRE AUX INCENDIES

Commissaire aux incendies du Manitoba
2(1) Le commissaire aux incendies du Manitoba est nommé conformément à la *Loi sur la fonction publique*.

Application de la *Loi* par le commissaire
2(2) Le commissaire, qui relève du ministre, est chargé de l'application de la présente loi et des règlements.

Pouvoirs du commissaire aux incendies
2(3) Le commissaire peut :

a) promouvoir la sécurité publique et la prévention des incendies;

b) recueillir et diffuser des renseignements et des statistiques au sujet des incendies;

c) fournir des conseils et de l'aide aux autorités locales en ce qui a trait :

(i) aux services d'intervention d'urgence et de protection contre l'incendie, y compris la formation des personnes qui offrent ces services,

(ii) à l'approvisionnement suffisant en eau et au matériel nécessaire en vue de la prestation de services d'intervention d'urgence et de protection contre l'incendie,

(iii) aux règlements municipaux et aux accords sur les services d'intervention d'urgence et de protection contre l'incendie;

d) offrir au personnel d'intervention d'urgence des services de gestion du stress consécutif à un incident critique;

(e) provide and co-ordinate resources used for search and rescue;

(f) establish an incident management system for directing and managing emergency response services at the site of an emergency or disaster;

(g) issue directives about how to dispose of combustibles and explosive materials or other things that may constitute a fire menace; and

(h) assist in activities carried out by law enforcement agencies, including providing expertise in responding to the special hazards associated with land or premises used to produce illegal drugs.

e) fournir et coordonner les ressources utilisées pour la recherche et le sauvetage;

f) établir un système de gestion des incidents en vue de la direction et de la gestion des services d'intervention d'urgence sur les lieux où se produit une urgence ou un sinistre;

g) donner des directives sur la façon de se défaire de choses pouvant entraîner un risque d'incendie, notamment des combustibles et des explosifs;

h) fournir de l'aide aux organismes d'application de la loi, y compris leur faire part de son expertise lorsqu'ils sont confrontés aux risques particuliers que présentent les biens-fonds ou les locaux servant à la production de drogues illicites.

Staff of fire commissioner's office

3 One or more deputy fire commissioners and assistant fire commissioners may be appointed in accordance with *The Civil Service Act*, as well as any other employees required to carry out the responsibilities of the office of the fire commissioner.

Personnel du bureau du commissaire aux incendies

3 Peuvent être nommés en application de la *Loi sur la fonction publique* un ou plusieurs sous-commissaires aux incendies et commissaires adjoints aux incendies ainsi que les autres membres du personnel nécessaires à l'exercice des attributions conférées au bureau du commissaire aux incendies.

Duties and powers of deputy fire commissioners

4(1) A deputy fire commissioner must carry out the duties and may exercise the powers and perform the functions of the fire commissioner, including holding an inquiry under section 17, if

(a) the office of fire commissioner is vacant;

(b) the fire commissioner is absent or unavailable for any reason; or

(c) the fire commissioner requests the deputy to do so.

Attributions du sous-commissaire aux incendies

4(1) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire aux incendies ou de vacance de son poste, le sous-commissaire aux incendies exerce les attributions du commissaire et peut notamment tenir une enquête en vertu de l'article 17. Il en va de même si le commissaire demande au sous-commissaire d'exercer ses attributions.

If more than one deputy fire commissioner

4(2) If more than one deputy fire commissioner has been appointed, the deputy fire commissioner who in the circumstances has been designated in writing by the fire commissioner or the minister may act in the place of the fire commissioner.

Plusieurs sous-commissaires aux incendies

4(2) Si plus d'un sous-commissaire aux incendies a été nommé, celui qui a été désigné par écrit par le commissaire ou le ministre pour agir à ce moment-là peut exercer les attributions du commissaire.

Delegation by fire commissioner to designates

4(3) The fire commissioner may, in writing, delegate any of his or her powers, duties and functions to a designate.

Délégation

4(3) Le commissaire aux incendies peut confier par écrit ses attributions à un délégué.

EMERGENCY AND DISASTER RESPONSE

Powers in emergency or disaster

5(1) In an emergency or disaster, the fire commissioner may take any action that he or she considers necessary to meet the emergency or disaster and to eliminate or reduce its effect, including, without limitation,

(a) directing that land or premises affected by the emergency or disaster be evacuated;

(b) entering without a warrant land or premises on which the emergency or disaster occurred or is occurring, or on adjacent land or premises; and

(c) pulling down or removing buildings, structures or things on or attached to the land or premises on which the emergency or disaster occurred or is occurring, or on adjacent land or premises.

Incident management

5(2) At the site of an emergency or disaster, the fire commissioner may direct and manage all emergency response personnel in attendance, including those of a local authority, in accordance with the incident management system established under clause 2(3)(f).

Local authority must comply with directions

5(3) At the site of an emergency or disaster, a local authority must

(a) carry out an action;

(b) cease an action it is carrying out; or

(c) change the way it is carrying out an action;

if directed to do so by the fire commissioner.

Directions re provision of labour and other things

5(4) A person or a local authority directed by the fire commissioner to provide labour, services, equipment or materials at the site of an emergency or disaster must comply with the direction.

INTERVENTION EN CAS D'URGENCE ET DE SINISTRE

Pouvoirs en cas d'urgence ou de sinistre

5(1) En cas d'urgence ou de sinistre, le commissaire aux incendies peut prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires pour faire face à l'urgence ou au sinistre et éliminer ou réduire leurs effets, y compris :

a) ordonner l'évacuation de biens-fonds ou de locaux touchés;

b) procéder sans mandat à la visite de tout bien-fonds ou local où l'urgence ou le sinistre s'est produit ou se produit ou de tout bien-fonds ou local contigu;

c) démolir ou enlever des bâtiments, des ouvrages ou des choses se trouvant sur un bien-fonds ou dans un local où l'urgence ou le sinistre s'est produit ou se produit, ou y étant contigus.

Gestion et direction

5(2) Lorsqu'il est sur les lieux d'une urgence ou d'un sinistre, le commissaire peut diriger et gérer tout le personnel d'intervention d'urgence qui se trouve sur place, y compris celui relevant d'une autorité locale, conformément au système de gestion des incidents établi en vertu de l'alinéa 2(3)f).

Ordres du commissaire

5(3) Les autorités locales sont tenues d'obéir aux ordres que leur donne le commissaire sur les lieux d'une urgence ou d'un sinistre. Ces ordres ont trait :

a) à la prise d'une mesure;

b) à la cessation d'une mesure;

c) à la modification de la façon selon laquelle une mesure est prise.

Obligation d'obtempérer

5(4) Les personnes ou les autorités locales qui reçoivent sur les lieux d'une urgence ou d'un sinistre un ordre du commissaire les sommant d'accomplir des travaux ou de fournir des services ou du matériel sont tenues d'obtempérer.

Assistance of peace officers and police
5(5) When an evacuation is directed under clause (1)(a), the fire commissioner may direct a peace officer or police force having jurisdiction to assist in the evacuation, and the peace officer or police force directed to act must do everything reasonably possible to ensure that the evacuation is carried out.

Remuneration for service or materials
5(6) A person who provides labour, services, equipment or materials under this section is entitled to reasonable remuneration from the office of the fire commissioner in accordance with the regulations, unless the person caused the emergency or disaster.

Form of direction
5(7) A direction of the fire commissioner under this section may be made orally or in writing.

Assistance de la police et du service de pompiers
5(5) Dans le cas où une évacuation est ordonnée en application de l'alinéa (1)a), le commissaire peut exiger l'aide d'un agent de la paix ou d'un service de police compétent. L'agent ou le service prend alors toutes les mesures voulues pour que l'évacuation ait lieu.

Rémunération
5(6) Les personnes qui accomplissent des travaux ou fournissent des services ou du matériel en vertu du présent article et qui ne sont pas responsables de l'urgence ni du sinistre ont droit à une rémunération juste de la part du bureau du commissaire conformément aux règlements.

Forme de l'ordre
5(7) Les ordres visés au présent article peuvent être donnés verbalement ou par écrit.

FIRE INVESTIGATIONS AND FIRE SAFETY INSPECTIONS

Entry for investigation of fire
6(1) For the purpose of investigating the cause, origin and circumstances of a fire that has occurred on land or premises, the fire commissioner or a designate may, with or without the consent of the owner or occupant, and without a warrant, enter on the land or premises.

Entry onto adjacent premises
6(2) The fire commissioner or designate who enters on land or premises under subsection (1) may, without a warrant, enter on adjacent land or premises if the entry is necessary to conduct an investigation into the cause, origin and circumstances of the fire.

Closure of land or premises
6(3) The fire commissioner or designate who enters land or premises under this section may close the land or premises and prevent entry by any other person for the length of time necessary to complete the investigation of the fire.

Entry for fire safety inspection
7(1) The fire commissioner or a designate may without a warrant enter on land or premises, other than a dwelling, at any reasonable time to conduct a fire safety inspection.

ENQUÊTES AU SUJET DES INCENDIES ET VISITES DE PRÉVENTION

Visite aux fins de la tenue d'une enquête
6(1) Afin d'enquêter sur la cause, l'origine ou les circonstances d'un incendie survenu sur un bien-fonds ou dans un local, le commissaire aux incendies ou son délégué peut, avec ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant, procéder sans mandat à la visite du bien-fonds ou du local.

Locaux contigus
6(2) Lorsqu'il visite le bien-fonds ou le local, le commissaire ou son délégué peut, sans mandat, visiter un bien-fonds ou un local contigu si cela est nécessaire pour lui permettre d'enquêter sur la cause, l'origine ou les circonstances de l'incendie.

Fermeture du bien-fonds ou du local
6(3) Lorsqu'il visite le bien-fonds ou le local, le commissaire ou son délégué peut le fermer et y interdire l'accès jusqu'à ce qu'il ait terminé l'enquête.

Visites de prévention
7(1) Le commissaire aux incendies ou son délégué peut faire des visites de prévention et, à cette fin, visiter sans mandat et à tout moment convenable un bien-fonds ou un local, à l'exclusion d'un logement.

Entry into dwelling with consent
7(2) *The fire commissioner or designate may* enter and conduct a fire safety inspection of a dwelling with the consent of the owner or occupant.

Warrant for entry into dwelling
7(3) On application by the fire commissioner or a designate, a justice may at any time issue a warrant authorizing the fire commissioner or the designate named in the warrant to enter and inspect a dwelling, if the justice is satisfied there are reasonable grounds to believe that entry to the dwelling is necessary for the purpose of conducting a fire safety inspection, and

(a) entry has been refused or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused;

(b) the occupant is temporarily absent; or

(c) the dwelling is unoccupied.

Conditions
7(4) A warrant may be made subject to any conditions specified in it.

Use of force
7(5) The fire commissioner or designate named in the warrant may use whatever reasonable force is necessary to execute the warrant and may call on a peace officer for assistance in executing it.

Fees for inspections
7(6) A fee for carrying out a fire safety inspection under this section may be charged by

(a) the fire commissioner; or

(b) the local authority, where the inspection is carried out by a local assistant;

and may be collected in the same manner as a cost under subsection 18(4).

Identification
8 The fire commissioner or designate entering on land or premises under section 6 or 7 must produce identification when requested to do so.

Visite avec consentement
7(2) Avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant, le commissaire ou son délégué peut pénétrer dans un logement afin d'y faire une visite de prévention.

Mandat — visite d'un logement
7(3) À la demande du commissaire ou de son délégué, un juge peut en tout temps décerner un mandat autorisant le commissaire ou le délégué qui y est nommé à procéder à la visite d'un logement, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de pénétrer dans le logement pour faire une visite de prévention et :

a) que l'accès au logement a été refusé ou le sera;

b) que l'occupant est temporairement absent;

c) que le logement est inoccupé.

Conditions
7(4) Le mandat peut être assorti des conditions qui y sont précisées.

Recours à la force
7(5) Le commissaire ou le délégué nommé dans le mandat peut avoir recours à une force raisonnable en vue de son exécution et faire appel à un agent de la paix afin d'obtenir son aide à cette fin.

Droits de visite
7(6) Des droits applicables à la visite de prévention peuvent être exigés :

a) par le commissaire;

b) par l'autorité locale, si la visite est effectuée par un représentant local.

Ces droits peuvent être perçus de la même manière que les sommes exigibles en vertu du paragraphe 18(4).

Pièce d'identité
8 Lorsqu'il visite un bien-fonds ou un local en vertu de l'article 6 ou 7, le commissaire aux incendies ou son délégué produit, sur demande, une pièce d'identité.

General investigation and inspection powers
9(1) For the purposes of a fire investigation or fire safety inspection, the fire commissioner or designate entering on land or premises under section 6 or 7 may

(a) examine or require the production of a document, record or other thing;

(b) remove any relevant document, record or other thing for review, examination or copying;

(c) require that any machinery, equipment or device be operated, used or set in motion, under specified conditions; and

(d) conduct tests, take and remove samples, take photographs and copies and make videotapes and other images, electronic or otherwise.

Assistance of others
9(2) The fire commissioner or designate who enters land or premises under section 6 or 7 may take with him or her any other person, and any equipment or materials, to assist in the investigation or inspection.

Copying documents and records
9(3) The fire commissioner or designate may use equipment at the place of the fire investigation or fire safety inspection to make copies of relevant documents and records, and may remove the copies from the place for further examination.

Obligation to produce and assist
9(4) If under subsection (1) the fire commissioner or designate requires that a document, record or other thing be produced, the person who has custody or control of the document, record or thing must produce it and, in the case of a document or record, must on request provide any assistance that is reasonably necessary to interpret it or to produce it in a readable form.

Documents, records and things removed
9(5) The fire commissioner or designate who removes a document, record or other thing under subsection (1) must

(a) make it available, on request, to the person from whom it was removed, at a time and place that is convenient for the person and for the fire commissioner or designate who removed it; and

Pouvoirs généraux
9(1) Lorsqu'il procède à une enquête ou à une visite de prévention en vertu de l'article 6 ou 7, le commissaire aux incendies ou son délégué peut :

a) examiner des choses, notamment des documents, et en exiger la production;

b) enlever des choses utiles à l'enquête ou à la visite, notamment des documents, pour examen ou reproduction;

c) exiger l'utilisation ou la mise en marche sous certaines conditions de matériel ou d'appareils;

d) faire des essais et des copies, prélever des échantillons, prendre des photographies ainsi qu'enregistrer des bandes vidéo ou d'autres images, électroniques ou non.

Aide
9(2) Lorsqu'il pénètre sur un bien-fonds ou dans un local en vertu de l'article 6 ou 7, le commissaire ou son délégué peut être accompagné de personnes chargées de l'aider et apporter le matériel dont il a besoin pour procéder à l'enquête ou à la visite.

Reproduction
9(3) Le commissaire ou son délégué peut utiliser le matériel de reproduction du lieu visité pour faire des copies des documents pertinents. Il peut également emporter les copies pour en faire un examen plus approfondi.

Obligation
9(4) Si le commissaire ou son délégué exige la production d'une chose, la personne qui en a la garde la produit. Si s'agit d'un document, elle fournit sur demande l'aide nécessaire en vue de son interprétation ou de sa présentation sous une forme intelligible.

Enlèvement de choses
9(5) Lorsqu'il enlève une chose, le commissaire ou son délégué :

a) la met sur demande à la disposition de la personne qui l'a remise à un moment et à un endroit convenant aux deux parties;

(b) return it to the person from whom it was removed within a reasonable time, unless its retention is required for an inquiry or prosecution under this Act.

Copy admissible in evidence
9(6) A document certified by the fire commissioner or designate to be a copy of a document or record obtained under this section

(a) is admissible in evidence without proof of the office or signature of the person purporting to have made the certificate; and

(b) has the same probative force as the original document or record.

Inquiries re inspections
10 For the purpose of a fire safety inspection, the fire commissioner or designate may make any reasonable inquiry of any person, orally or in writing.

b) la rend à la personne qui l'a remise dans un délai raisonnable, sauf si elle doit être utilisée dans le cadre d'une enquête menée ou d'une poursuite intentée en vertu de la présente loi.

Valeur probante
9(6) Le document qui, selon l'attestation du commissaire ou de son délégué, est une copie d'un document obtenu en vertu du présent article :

a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire;

b) a la même valeur probante que l'original.

Demandes de renseignements
10 Le commissaire aux incendies ou son délégué peut se renseigner verbalement ou par écrit auprès de toute personne relativement à une visite de prévention.

ACTIONS AND ORDERS

Immediate actions may be taken
11(1) During the course of or after investigating a fire or carrying out a fire safety inspection, the fire commissioner or designate may take any of the following actions that he or she considers necessary, with respect to the land or premises, for the immediate protection of persons and property:

(a) cause the land or premises to be closed immediately and persons on the land or premises to be removed;

(b) post a fire watch, make repairs to existing fire safety systems and install temporary safeguards, including fire extinguishers and smoke alarms;

(c) eliminate ignition sources and remove combustible or explosive material or anything that may constitute a fire menace, and dispose of that material or thing in accordance with any directives issued by the fire commissioner under clause 2(3)(g);

MESURES ET ORDRES

Mesures immédiates
11(1) Pendant ou après une enquête ou une visite de prévention, le commissaire aux incendies ou son délégué peut prendre celles des mesures suivantes qu'il juge nécessaires à l'égard du bien-fonds ou du local afin de veiller à la protection immédiate des personnes et des biens :

a) faire fermer le bien-fonds ou le local sur-le-champ et le faire évacuer;

b) mettre en place du personnel de surveillance, réparer les dispositifs de sécurité existants et installer temporairement des dispositifs de protection, y compris des extincteurs et des détecteurs de fumée;

c) éliminer les sources d'inflammation, enlever les choses pouvant entraîner un risque d'incendie, notamment les combustibles ou les explosifs, et s'en défaire conformément aux directives visées à l'alinéa 2(3)g);

(d) do any other thing that the fire commissioner or designate reasonably believes is immediately required to remove or reduce the threat to life or property.

Notice of actions to owner and occupants
11(2) After taking an action under subsection (1), the fire commissioner or designate must promptly give notice to the owner of the land or premises, and, if it is occupied by someone other than the owner, to the occupant.

Content of notice
11(3) A notice under subsection (2) must describe the location of the land or premises, and state the reason for the entry and the actions taken.

Orders re investigation or inspection
12(1) During the course of or after investigating a fire or carrying out a fire safety inspection, the fire commissioner or designate may, in writing, order the owner, the occupant or both

(a) to do one or more of the following:

(i) remove buildings, structures, combustible or explosive material or any other thing that may constitute a fire hazard from the land or premises,

(ii) demolish or make structural and other repairs or alterations, including material alterations, to buildings or structures on the land or premises,

(iii) install or modify things relating to the containment of a possible fire, means of egress, fire alarms, and the detection and suppression of fires,

(iv) install and use specified equipment or devices to contain hazardous material on the land or premises and, in the event of a fire, to remove or transport the material,

d) accomplir les autres actes qu'il juge nécessaires sur-le-champ afin d'enrayer ou d'atténuer la menace qui pèse sur la vie des personnes ou les biens.

Avis au propriétaire et à l'occupant
11(2) Après avoir pris une mesure en vertu du paragraphe (1), le commissaire ou son délégué en avise sans tarder le propriétaire du bien-fonds ou du local et l'occupant, s'il ne s'agit pas du propriétaire.

Contenu de l'avis
11(3) L'avis indique l'emplacement du bien-fonds ou du local, la raison de la visite et les mesures prises.

Ordres donnés à la suite d'une enquête ou d'une visite de prévention
12(1) Pendant ou après une enquête ou une visite de prévention, le commissaire aux incendies ou son délégué peut ordonner par écrit au propriétaire ou à l'occupant, ou aux deux :

a) de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

(i) enlever du bien-fonds ou du local toute chose qui peut constituer un risque d'incendie, notamment des bâtiments, des ouvrages, des combustibles ou des explosifs,

(ii) exécuter des travaux de démolition, de réparation ou de modification, notamment au niveau de la structure, y compris des modifications importantes aux bâtiments ou aux ouvrages se trouvant sur le bien-fonds ou dans le local,

(iii) installer ou modifier des choses ayant trait au confinement des incendies, à leur détection et à leur extinction, aux moyens d'évacuation ainsi qu'aux avertisseurs d'incendie,

(iv) installer et utiliser du matériel ou des appareils donnés en vue du confinement des matières dangereuses se trouvant sur le bien-fonds ou dans le local et de leur enlèvement ou de leur transport advenant un incendie,

(v) discontinue manufacturing, producing or fabricating any material, device or other thing that creates or poses an undue risk of fire or explosion,

(vi) take any other measure necessary to remedy any contravention of this Act or the regulations;

(b) to close the land or premises and prevent persons from entering until the corrective actions ordered under clause (a) have been completed; or

(c) to take any other measure necessary for fire safety on the land or premises.

Contents of order
12(2) An order may

(a) direct a person to stop doing something, or to change the way in which the person is doing it;

(b) direct the person to take any action or measure necessary to remedy the contravention of this Act or regulations, including the removal or demolition of a building or structure, and, if necessary, to prevent a re-occurrence of the contravention;

(c) specify the time within which the person must comply with the order; and

(d) state that if the person does not comply with the order within the specified time, the fire commissioner or local authority will take the action or measure ordered at the expense of the person.

Order also must set out review or appeal
12(3) An order made by a designate must state that the person to whom it is directed has the right to have the order reviewed under section 15. An order made by the fire commissioner must state that the person to whom it is directed has the right to appeal the order under section 16.

Period for compliance may be extended
12(4) When an order specifies a time period within which the person must comply, the period may be extended by the fire commissioner or designate who made the order, unless a review of the order has been requested or it has been appealed.

(v) mettre fin à la fabrication ou à la production de choses, notamment de matières ou d'appareils, qui constituent un risque inacceptable d'incendie ou d'explosion,

(vi) accomplir tout autre acte nécessaire afin de mettre fin à une contravention à la présente loi ou aux règlements;

b) de fermer le bien-fonds ou le local et d'y interdire l'accès jusqu'à ce que les mesures correctives imposées en application de l'alinéa a) aient été prises;

c) de prendre toute autre mesure nécessaire en matière de sécurité-incendie sur le bien-fonds ou dans le local.

Contenu de l'ordre
12(2) L'ordre peut :

a) imposer la cessation d'une activité ou la modification du déroulement de cette activité;

b) imposer la prise de toute mesure nécessaire pour mettre fin à la contravention à la présente loi ou à ses règlements et pour empêcher toute récidive, y compris l'enlèvement ou la démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage;

c) prévoir un délai pour son exécution;

d) préciser qu'en cas de non-exécution dans le délai imparti, le commissaire ou l'autorité locale se chargera de l'exécution aux frais de la personne qu'il vise.

Droit de révision ou d'appel
12(3) L'ordre que donne un délégué indique qu'il existe un droit de révision en vertu de l'article 15. Celui du commissaire indique qu'il existe un droit d'appel en vertu de l'article 16.

Prolongation du délai d'exécution
12(4) Le délai d'exécution que prévoit un ordre peut être prolongé par l'auteur de l'ordre, à moins qu'une révision n'ait été demandée ou qu'un appel n'ait eu lieu.

Service of order
13(1) Subject to subsections (2) and (3), the fire commissioner or designate who made the order under section 12 must ensure that a copy of it is served on the owner and any occupant of the land and premises, in accordance with section 43.

Service re multi-unit building
13(2) In the case of an order respecting a building that contains two or more units intended for separate occupancy, the order is deemed to be served on the occupants of the building if a copy of it is posted in a conspicuous place on the outside of or near to the building.

Service of closure order
13(3) If an order is made under clause 12(1)(b) requiring the closing of land or premises, the fire commissioner or designate who made the order must ensure that a copy of the order

(a) is posted on the land or premises; and

(b) served on the owner of the land or premises, if the owner is in Manitoba and his or her whereabouts are known.

Remedying contraventions
14(1) The fire commissioner or a local authority may take whatever action or measures are necessary to remedy a contravention of this Act or a regulation, or to prevent a re-occurrence of the contravention, if

(a) the fire commissioner or designate has made an order under section 12;

(b) the order contained a direction referred to in clause 12(2)(b);

(c) the person to whom the order was directed did not comply with the order within the specified time; and

(d) as applicable, the period for requesting a review or appealing the order has passed, or a review or appeal of the order has been decided and the decision

(i) confirms the order, or

(ii) varies the order, but the person has not complied with the order as varied.

Signification de l'ordre
13(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsque le commissaire aux incendies ou son délégué donne un ordre en vertu de l'article 12, il fait en sorte qu'une copie en soit signifiée au propriétaire et aux occupants du bien-fonds et du local, conformément à l'article 43.

Plusieurs logements
13(2) Si l'ordre vise un bâtiment comportant plusieurs logements, il est réputé avoir été signifié aux occupants si une copie en est affichée à un endroit bien en vue à l'extérieur du bâtiment ou près de celui-ci.

Signification d'un ordre de fermeture
13(3) Lorsqu'il donne un ordre de fermeture visé à l'alinéa 12(1)b), le commissaire ou son délégué fait en sorte qu'une copie :

a) en soit affichée sur le bien-fonds ou dans le local;

b) en soit signifiée au propriétaire du bien-fonds ou du local, si l'endroit où il se trouve au Manitoba est connu.

Contravention
14(1) Le commissaire aux incendies ou une autorité locale peut prendre toute mesure nécessaire pour mettre fin à une contravention à la présente loi ou à ses règlements, ou pour empêcher toute récidive, dans le cas suivant :

a) l'ordre a été donné par le commissaire ou son délégué en vertu de l'article 12;

b) l'ordre est conforme à l'alinéa 12(2)b);

c) le contrevenant visé ne s'est pas conformé à l'ordre dans le délai fixé;

d) le délai de révision ou d'appel est expiré ou une décision a été rendue et l'ordre :

(i) a été confirmé,

(ii) a été modifié mais le contrevenant ne s'y est pas conformé.

Closure of premises
14(2) If the order under section 12 directs that buildings or structures be demolished or removed from the land or premises, the fire commissioner or local authority may, under this section, close the premises and use reasonable force to remove occupants.

Fermeture du local
14(2) Si un ordre donné en vertu de l'article 12 impose la démolition de bâtiments ou d'ouvrages ou leur enlèvement du bien-fonds ou du local, le commissaire ou l'autorité locale peut, en vertu du présent article, fermer le local et avoir recours à une force raisonnable pour faire évacuer les occupants.

Review or Appeal of Order

Révision ou appel

Request for review by fire commissioner
15(1) A person to whom a designate has directed an order may submit a request to the fire commissioner for a review of the order. The request must be in writing and must include

(a) the person's name and address and the reasons for requesting the review; and

(b) a copy of the order.

Demande de révision
15(1) La personne qui reçoit un ordre d'un délégué peut demander au commissaire aux incendies de le revoir. La demande est présentée par écrit, indique le nom, l'adresse et les motifs de son auteur et est accompagnée d'une copie de l'ordre.

Time limit for seeking review
15(2) A request for review of an order must be made within the following times:

(a) if the order requires compliance in less than 14 days, within the time specified for compliance;

(b) in any other case, within 14 days after the person received or is deemed to have received the order..

Délais
15(2) La demande de révision est présentée :

a) dans le délai fixé si l'ordre doit être exécuté dans moins de 14 jours;

b) dans les 14 jours suivant la réception actuelle ou présumée de l'ordre, dans tous les autres cas.

If request for review not submitted
15(3) If a request for review is not received within the time specified in subsection (2), the order is final.

Non-respect des délais
15(3) Si la demande de révision n'est pas reçue dans le délai imparti, l'ordre est final.

Review by fire commissioner
15(4) Upon receiving a request for review in accordance with this section, the fire commissioner may confirm the original order, or may revoke or vary it if he or she considers that the order

(a) is improper, impracticable or unreasonable; or

(b) is inconsistent with the applicable requirements of the *Manitoba Fire Code*.

Révision par le commissaire
15(4) Sur réception d'une demande de révision présentée conformément au présent article, le commissaire peut confirmer l'ordre original ou l'annuler ou le modifier s'il est d'avis :

a) qu'il est incorrect, peu pratique ou déraisonnable;

b) qu'il n'est pas conforme au *Code de prévention des incendies du Manitoba*.

Decision of fire commissioner to be served
15(5) The fire commissioner must ensure that a decision under subsection (4) is served in accordance with section 43 on all the persons on whom the order was originally served and on the person who made the order.

No hearing required
15(6) The fire commissioner may hold a hearing when reviewing an order under this section but is not required to do so.

Procedure
15(7) If a hearing is held, the fire commissioner

(a) is not bound by the rules of evidence that apply to judicial proceedings; and

(b) may establish rules of practice and procedure for the hearing.

Stay pending review
15(8) Except in regard to an order made under clause 12(1)(b), a request for review operates as a stay of the order pending the outcome of the review.

Appeal to judge
16(1) A person who is aggrieved by

(a) an order made by the fire commissioner under section 12; or

(b) a decision of the fire commissioner under subsection 15(4);

may, within 14 days after being served with a copy of the order or decision, appeal it to a judge of the Court of Queen's Bench.

Appeal by application
16(2) An appeal under subsection (1) must be commenced by an application made in accordance with the *Queen's Bench Rules*. The judge, after hearing the appeal, may make any order he or she thinks fit, including an order as to costs.

Fire commissioner a party
16(3) The fire commissioner is a party to an appeal under this section.

Signification de la décision
15(5) Le commissaire fait en sorte que la décision visée au paragraphe (4) soit signifiée conformément à l'article 43 à toutes les personnes auxquelles l'ordre avait été initialement signifié ainsi qu'à la personne qui l'a donné.

Audience non obligatoire
15(6) Le commissaire n'est pas obligé de tenir une audience lorsqu'il révise un ordre en vertu du présent article.

Procédure
15(7) S'il tient une audience, le commissaire :

a) n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux instances judiciaires;

b) peut établir des règles de pratique et de procédure.

Suspension de l'ordre
15(8) Sauf en ce qui a trait aux ordres donnés en vertu de l'alinéa 12(1)b), une demande de révision entraîne la suspension de l'ordre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Appel au tribunal
16(1) Peut interjeter appel auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine la personne qui est visée par un ordre que donne le commissaire aux incendies en vertu de l'article 12 ou une décision qu'il rend en vertu du paragraphe 15(4). L'appel est interjeté dans les 14 jours suivant la signification d'une copie de l'ordre ou de la décision.

Dépôt d'une requête
16(2) L'appel est interjeté par le dépôt d'une requête conformément aux *Règles de la Cour du Banc de la Reine*. Après l'audition de l'appel, le juge peut rendre toute ordonnance qu'il juge indiquée, y compris une ordonnance quant aux dépens.

Partie à l'appel
16(3) Le commissaire est partie à l'appel interjeté en vertu du présent article.

Order stayed by appeal
16(4) Except in regard to an order made under clause 12(1)(b), an appeal under this section operates as a stay of the order pending the outcome of the appeal.

Suspension de l'ordre
16(4) Sauf en ce qui a trait à un ordre donné en vertu de l'alinéa 12(1)b), une demande d'appel entraîne la suspension de l'ordre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Inquiries

Inquiries into fires
17(1) The fire commissioner may conduct an inquiry into the cause, origin and circumstances of a fire, and when requested to do so by the minister, must inquire into the cause, origin and circumstances of a fire.

Part V of Evidence Act powers
17(2) In conducting an inquiry, the fire commissioner has the powers of a commissioner under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Enquêtes

Enquêtes sur les incendies
17(1) Le commissaire aux incendies peut enquêter sur la cause, l'origine et les circonstances d'un incendie. Il est tenu de le faire lorsque le ministre le lui demande.

Partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*
17(2) Lorsqu'il enquête, le commissaire aux incendies a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Responsibility for Costs

Costs re emergencies and disasters
18(1) The costs of an action or measure taken by the fire commissioner under section 5 to eliminate or reduce the effects of an emergency or disaster, including remuneration referred to in subsection 5(6), are an amount owing to the fire commissioner by the person who caused the emergency or disaster.

Costs re immediate actions
18(2) The costs of an action or measure taken on land or premises by the fire commissioner or a local authority under section 11 (immediate actions) are an amount owing to the fire commissioner or local authority by the owner or the person having control of the land or premises.

Costs re remedying contraventions
18(3) The costs of an action or measure taken by the fire commissioner or a local authority under section 14 (remedying contraventions) are an amount owing to the fire commissioner or local authority by the person who was required to do something by the order under section 12.

Coûts

Coûts découlant d'urgences et de sinistres
18(1) Le coût des mesures que prend le commissaire aux incendies en vertu de l'article 5 pour éliminer ou réduire les effets d'une urgence ou d'un sinistre, y compris la rémunération visée au paragraphe 5(6), constitue une créance de celui-ci à l'égard des personnes responsables de l'urgence ou du sinistre.

Mesures immédiates
18(2) Le coût des mesures que prend le commissaire ou l'autorité locale en vertu de l'article 11 constitue une créance de l'auteur des mesures à l'égard du propriétaire ou du responsable du bien-fonds ou du local.

Contravention
18(3) Le coût des mesures que prend le commissaire ou l'autorité locale en vertu de l'article 14 constitue une créance de l'auteur des mesures à l'égard de la personne qui était tenue d'obtempérer à un ordre visé à l'article 12.

Collecting costs
18(4) An amount owing under this section may be collected

(a) in the case of the fire commissioner, by action in a court of competent jurisdiction; and

(b) in the case of a local authority,

(i) by action in a court of competent jurisdiction, or

(ii) by adding the amount to the real property taxes imposed by the local authority on the property, in which case the amount added may be collected in the same manner and with the same priority as those taxes.

Perception des sommes exigibles
18(4) Les sommes exigibles en vertu du présent article peuvent être :

a) recouvrées par le commissaire auprès d'un tribunal compétent;

b) recouvrées par l'autorité locale :

(i) auprès d'un tribunal compétent,

(ii) par ajout aux taxes foncières imposées à l'égard du bien, auquel cas le montant ajouté peut être perçu de la même manière et selon le même ordre de priorité que ces taxes.

ADOPTION OF THE MANITOBA FIRE CODE

Adopting the fire code
19(1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation,

(a) adopt all or part of the *National Fire Code of Canada*, or any other code or standard on fire standards and fire safety, as the *Manitoba Fire Code*; and

(b) on terms and conditions, provide that the adoption of a code or standard includes the adoption of any amendments made to it, or any new code or standard substituted for it, by the organization that established the code or standard.

Amendments and subsequent changes
19(2) A regulation made under subsection (1) may amend the code or standard adopted and provide that those amendments continue in force despite any subsequent changes to the code or standard that would otherwise be adopted under clause (1)(b).

ADOPTION DU *CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU MANITOBA*

Adoption du *Code de prévention des incendies*
19(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) adopter tout ou partie du *Code national de prévention des incendies — Canada*, ou tout autre code ou norme en matière de sécurité-incendie à titre de *Code de prévention des incendies du Manitoba*;

b) sous réserve de conditions, prévoir que l'adoption d'un code ou d'une norme emporte l'adoption des modifications qui y sont apportées ainsi que celle de tout nouveau code ou norme établi en remplacement du texte précédent par l'organisme qui l'a établi.

Modifications
19(2) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut modifier la norme ou le code adopté et prévoir que les modifications demeurent en vigueur malgré toute modification subséquente qui serait par ailleurs adoptée en vertu de l'alinéa (1)b).

LOCAL AUTHORITIES AND LOCAL ASSISTANTS

Local authorities to enforce fire code
20 Within its boundaries, a local authority must, in accordance with the procedures of this Act, enforce the *Manitoba Fire Code* as it is prescribed for the part for the province in which the local authority is situated.

Local authority must inspect prescribed buildings
21(1) Subject to subsection (3), a local authority must

(a) establish a system for conducting regular fire safety inspections of prescribed buildings within its boundaries; and

(b) ensure that its local assistant, or a person exercising the powers, duties and functions of a local assistant, carries out those inspections.

Records to be kept and made available
21(2) The local authority must ensure that

(a) a record in the approved form is made of every fire safety inspection of a prescribed building done by the local authority;

(b) the records are made available, on request, to the fire commissioner; and

(c) unless otherwise prescribed by regulation, the records are kept for at least seven years.

Fire commissioner to inspect prescribed buildings
21(3) Despite any other provision of this Act, the Lieutenant Governor in Council may prescribe buildings or classes of buildings in respect of which only the fire commissioner or a person authorized in writing by the fire commissioner may carry out a fire safety inspection.

Local incident management system to be established
22(1) A local authority must establish a local incident management system for directing and managing emergency response services at the site of any emergency or disaster within its boundaries.

AUTORITÉS ET REPRÉSENTANTS LOCAUX

Application du *Code de prévention des incendies*
20 Dans les limites de leur territoire, les autorités locales appliquent le *Code de prévention des incendies du Manitoba* conformément à la présente loi.

Visite de bâtiments réglementaires
21(1) Sous réserve du paragraphe (3), les autorités locales :

a) adoptent un mécanisme prévoyant des visites de prévention périodiques des bâtiments réglementaires qui se trouvent sur leur territoire;

b) font en sorte que leurs représentants locaux ou les personnes qui exercent leurs attributions se chargent de ces visites.

Conservation des documents
21(2) Les autorités locales font en sorte que :

a) des documents en la forme approuvée soient tenus à l'égard de chaque visite de prévention dont fait l'objet un bâtiment réglementaire;

b) les documents soient mis à la disposition du commissaire aux incendies s'il les demande;

c) sauf disposition contraire des règlements, les documents soient conservés pendant au moins sept ans.

Visite de bâtiments réglementaires par le commissaire
21(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner des bâtiments ou des catégories de bâtiments que seul le commissaire aux incendies ou la personne que celui-ci autorise par écrit peut visiter à des fins préventives.

Système de gestion des incidents locaux
22(1) Les autorités locales établissent un système de gestion des incidents locaux en vue de la direction et de la gestion des services d'intervention d'urgence sur les lieux lorsqu'un sinistre ou une urgence se produit sur leur territoire.

Incident management systems to be consistent
22(2) The local incident management system must address any matter that is prescribed, and otherwise must not be inconsistent with the incident management system established under clause 2(3)(f).

Local assistants
23(1) The following persons are local assistants under this Act:

(a) the chief of the fire department of a local authority, or for a local authority that does not have a fire department,

(i) the chief administrative officer, in the case of a municipality,

(ii) the community administrative officer, in the case of an incorporated community established or continued under *The Northern Affairs Act*,

(iii) the person designated by the minister responsible for the administration of *The Northern Affairs Act*, in the case of an area in Northern Manitoba that is not within the boundaries of an incorporated community,

(iv) the resident administrator, in the case of a local government district;

(b) a person designated in writing as a local assistant by the fire commissioner.

Reporting by local authority
23(2) A local authority must report the following to the fire commissioner's office as soon as practicable after it occurs:

(a) a change in its local assistant;

(b) a delegation of the role of local assistant under subsection (3), and the name of each person who is delegated the role of local assistant or any part of that role.

Local assistants may delegate to other employees
23(3) A local assistant described in clause (1)(a) may delegate his or her powers, duties and functions under this Act to another employee of the local authority.

Compatibilité des systèmes
22(2) Le système de gestion des incidents locaux porte sur toute question que visent les règlements et est par ailleurs compatible avec le système de gestion des incidents établi par le commissaire aux incendies en vertu de l'alinéa 2(3)f).

Représentants locaux
23(1) Les personnes qui suivent agissent à titre de représentants locaux sous le régime de la présente loi :

a) le chef du service de pompiers d'une autorité locale ou, en l'absence d'un tel service :

(i) le directeur général, s'il s'agit d'une municipalité,

(ii) le directeur de la collectivité, s'il s'agit d'une collectivité constituée établie ou maintenue en vertu de la *Loi sur les affaires du Nord*,

(iii) la personne nommée par le ministre chargé de l'application de la *Loi sur les affaires du Nord*, s'il s'agit d'une région du Nord qui ne se trouve pas dans une collectivité constituée,

(iv) l'administrateur résident, s'il s'agit d'un district d'administration locale;

b) une personne que le commissaire aux incendies désigne par écrit.

Communication de renseignements par les autorités locales
23(2) Les autorités locales indiquent dès que possible au bureau du commissaire un changement de représentant local, toute délégation d'attributions faite en vertu du paragraphe (3) ainsi que le nom du délégataire qui exerce en tout ou en partie les attributions qui lui sont confiées conformément à ce paragraphe.

Délégation d'attributions par un représentant local
23(3) Le représentant local visé à l'alinéa (1)a) peut déléguer les attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi à un autre employé de l'autorité locale.

Limitations
23(4) The delegation must be made in writing and is subject to the limitations and conditions that are prescribed or set out in the delegation.

Local assistant must give immediate notice
24 A local assistant must immediately notify

(a) the fire commissioner and the police if

(i) a person dies or is seriously injured because of a fire, or

(ii) the local assistant believes that a fire might be incendiary or is of suspicious origin; and

(b) the fire commissioner if

(i) an explosion causes injury to a person or damage to property,

(ii) the local assistant cannot determine the cause, origin or circumstances of a fire, or requires the assistance of the fire commissioner to conduct the fire investigation, or

(iii) in the opinion of the local assistant, a fire results in a significant loss to the local authority or its residents.

Local assistant to investigate fires and report
25(1) Unless otherwise directed by the fire commissioner, a local assistant who becomes aware of a fire within his or her local authority must investigate its cause, origin and circumstances and report to the fire commissioner.

Report in approved form to be made within 14 days
25(2) A report under subsection (1) must be in an approved form and must be filed with the fire commissioner within 14 days after the fire comes to the local assistant's attention.

Annual report re emergency response resources
26(1) A local authority must annually file a report with the fire commissioner containing information required by the fire commissioner about emergency response resources in the local authority.

Restrictions et conditions
23(4) Les délégations sont écrites et subordonnées aux restrictions et conditions réglementaires ou énoncées dans l'acte de délégation.

Obligation de notification immédiate
24 Les représentants locaux sont tenus de notifier immédiatement :

a) le commissaire aux incendies et la police dans les cas suivants :

(i) une personne décède ou est grièvement blessée en raison d'un incendie,

(ii) ils sont d'avis qu'un incendie est volontaire ou d'origine suspecte;

b) le commissaire aux incendies dans les cas suivants :

(i) une personne est blessée ou des dommages matériels surviennent en raison d'une explosion,

(ii) ils ne peuvent déterminer la cause, l'origine ou les circonstances d'un incendie ou ils ont besoin de l'aide du commissaire pour enquêter,

(iii) ils sont d'avis que les dommages causés par un incendie ont entraîné des pertes importantes pour l'autorité locale ou ses résidants.

Enquête et rapport du représentant local
25(1) Sauf directive contraire du commissaire aux incendies, le représentant local qui apprend l'existence d'un incendie dans son autorité locale est tenu d'enquêter sur sa cause, son origine et ses circonstances et d'en faire rapport au commissaire.

Délai de dépôt du rapport
25(2) Le rapport est présenté en la forme approuvée et est déposé auprès du commissaire dans les 14 jours suivant la date où le représentant local apprend l'existence de l'incendie.

Rapport annuel — ressources consacrées aux interventions d'urgence
26(1) Les autorités locales déposent tous les ans auprès du commissaire aux incendies un rapport contenant les renseignements qu'il exige au sujet des ressources qu'elles consacrent aux interventions d'urgence.

Person responsible for ensuring report is filed
26(2) The following persons must ensure that the annual report is filed with the fire commissioner:

(a) in the case of a municipality, its chief administrative officer;

(b) in the case of a community incorporated under *The Northern Affairs Act*, its community administrative officer;

(c) in the case of an area in Northern Manitoba that is designated as a community under *The Northern Affairs Act*, the person designated by the minister responsible for the administration of that Act;

(d) in the case of a local government district, its resident administrator.

Personne chargée de déposer le rapport
26(2) Les personnes qui suivent font en sorte que le rapport annuel soit déposé auprès du commissaire :

a) le directeur général, s'il s'agit d'une municipalité;

b) le directeur de la collectivité, s'il s'agit d'une collectivité constituée en vertu de la *Loi sur les affaires du Nord*;

c) la personne nommée par le ministre chargé de l'application de la *Loi sur les affaires du Nord*, s'il s'agit d'une région du Nord désignée à titre de collectivité en vertu de cette loi;

d) l'administrateur résident, s'il s'agit d'un district d'administration locale.

Investigation of emergency response — minister
27(1) At the request of the minister, the fire commissioner must investigate any emergency response services provided in response to an emergency or disaster and make a report, with recommendations, to the minister.

Enquête à la demande du ministre
27(1) À la demande du ministre, le commissaire aux incendies enquête sur les services d'intervention d'urgence qui ont été fournis à la suite d'une urgence ou d'un sinistre et établit à ce sujet, à l'intention du ministre, un rapport comportant des recommandations.

Investigation of emergency response — local authority
27(2) At the request of a local authority, the fire commissioner may investigate any emergency response services provided in response to an emergency or disaster and may make a report, with recommendations, to the local authority.

Enquête à la demande de l'autorité locale
27(2) À la demande de l'autorité locale, le commissaire peut enquêter sur les services d'intervention d'urgence qui ont été fournis à la suite d'une urgence ou d'un sinistre et établir à ce sujet, à l'intention de l'autorité locale, un rapport comportant des recommandations.

Local authority may established higher standards
28(1) Nothing in this Act prevents a local authority from making and enforcing by-laws relating to matters dealt with by this Act or the regulations, including making by-laws that impose or prescribe higher or more stringent standards or requirements than those provided for by this Act or the regulations.

Adoption de normes par l'autorité locale
28(1) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher une autorité locale de prendre et d'appliquer des arrêtés régissant les questions dont traite la présente loi ou ses règlements, y compris des arrêtés prévoyant des normes ou des exigences plus rigoureuses que celles qu'imposent ces textes.

By-law inconsistent with other legislation
28(2) A by-law that is inconsistent with this Act or with a regulation that is in force in the part of the province in which the local authority is situated is of no effect to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité
28(2) La présente loi et les règlements en vigueur dans la partie de la province où se trouve l'autorité locale l'emportent sur les dispositions incompatibles des arrêtés.

INSURERS AND ADJUSTERS

Definitions
29(1) In this section, **"adjuster"** and **"licence"** have the same meaning as in section 1 of *The Insurance Act*.

Immediate report
29(2) An insurer or adjuster who has information indicating that a fire is or might be incendiary or of suspicious origin must immediately

(a) report that information to the fire commissioner; and

(b) give the fire commissioner, on request,

(i) any information the insurer or adjuster has about the owner or occupant of the land or premises where the fire occurred, and the use or occupancy of that land or premises, and

(ii) any report or other information the insurer or adjuster may have, or may have obtained, about the cause, origin and circumstances of the fire.

Monthly report — insurer
29(3) Monthly, an insurer must report to the fire commissioner every fire occurring in the province in which it is interested as insurer.

Monthly report — adjuster
29(4) Monthly, an adjuster engaged in making adjustments of loss or damage by fire must report to the fire commissioner every adjustment he or she made respecting a fire occurring in the province.

Content and filing of report
29(5) A monthly report required under this section must

(a) be in the approved form;

(b) contain the information specified by the fire commissioner; and

(c) be filed with the fire commissioner's office within 10 days after the end of the month to which it relates.

ASSUREURS ET EXPERTS

Définitions
29(1) Dans le présent article, « **assureur** » et « **licence** » s'entendent au sens de l'article 1 de la *Loi sur les assurances*.

Rapport présenté sur-le-champ
29(2) Les assureurs ou les experts qui possèdent des renseignements indiquant qu'un incendie est volontaire ou d'origine suspecte ou pourrait l'être :

a) communiquent immédiatement ces renseignements au commissaire aux incendies;

b) fournissent au commissaire dès qu'il les leur demande :

(i) tous les renseignements qu'ils possèdent au sujet du propriétaire ou de l'occupant du bien-fonds ou du local où l'incendie s'est produit et au sujet de l'utilisation ou de l'occupation du bien-fonds ou du local,

(ii) tous les rapports ou autres renseignements qu'ils possèdent ou peuvent avoir obtenus au sujet de la cause, de l'origine et des circonstances de l'incendie.

Rapport mensuel des assureurs
29(3) Tous les mois, les assureurs présentent un rapport au commissaire l'informant de chaque incendie survenant dans la province et les concernant sur le plan professionnel.

Rapport mensuel des experts
29(4) Tous les mois, les experts procédant à l'expertise de pertes ou de dommages causés par un incendie présentent un rapport au commissaire l'informant de chaque expertise se rapportant à un incendie survenu dans la province.

Contenu et dépôt du rapport
29(5) Le rapport mensuel est présenté en la forme approuvée, comprend les renseignements que demande le commissaire et est déposé auprès de son bureau dans les 10 jours suivant la fin du mois auquel il se rapporte.

Information in addition to other reports
29(6) Information and reports provided under this section are in addition to any other information or report that the insurer or adjuster is required to make by this Act or another enactment.

Retention of insurance money
30(1) Pending an investigation or inquiry under this Act about a fire, the fire commissioner may order an insurer to withhold a payment under a policy of insurance on property destroyed or damaged by the fire for a period of not longer than 90 days after completion of the proof of loss, despite a statutory provision or a condition in the policy to the contrary.

Notice of retention order
30(2) The fire commissioner must ensure that the insurer and the insured are served with a copy of an order made under subsection (1).

Definition
31(1) In this section, **"property insurance"** means insurance against the loss of, or damage to, property, but does not include

(a) the following classes of insurance as defined in section 1 of *The Insurance Act*:

(i) aircraft insurance,

(ii) automobile insurance,

(iii) hail insurance; or

(b) insurance against loss or damage to an automobile caused by fire, if that insurance is not incidental to automobile insurance as defined in *The Insurance Act*.

Special assessment
31(2) For each year, each licensed insurer transacting property insurance and each attorney for a reciprocal or inter-insurance exchange must, on or before March 31 of the following year, pay to the Minister of Finance the prescribed percentage of the total of the property insurance premiums and assessments, less return premiums and cancellations, reckoned on the business as reported to the Superintendent of Insurance for the purpose of *The Insurance Act* during the year.

Autres renseignements ou rapports
29(6) Les renseignements ou rapports fournis en vertu du présent article s'ajoutent aux autres renseignements ou rapports que les assureurs ou experts sont tenus de présenter en application de la présente loi ou d'un autre texte.

Report du versement de l'indemnité
30(1) Au cours d'une enquête tenue en vertu de la présente loi au sujet d'un incendie, le commissaire peut ordonner à l'assureur de reporter, pendant au plus 90 jours après que le relevé des dommages a été dûment rempli, le paiement du capital assuré que prévoit une police d'assurance à l'égard d'un bien endommagé ou détruit par l'incendie, même si ce report est contraire à une disposition législative ou à une condition de la police.

Copie de l'ordre de report
30(2) Le commissaire fait en sorte qu'une copie de l'ordre soit signifiée à l'assureur et à l'assuré.

Définition
31(1) Dans le présent article, **« assurance de biens »** s'entend d'une assurance qui prend en charge la perte de biens ou les dommages qui leur sont causés. La présente définition exclut :

a) les classes d'assurance indiquées ci-dessous au sens de l'article 1 de la *Loi sur les assurances* :

(i) l'assurance-aviation,

(ii) l'assurance-automobile,

(iii) l'assurance contre la grêle;

b) l'assurance contre la perte d'une automobile ou les dommages qui y sont causés en raison d'un incendie, si cette assurance ne fait pas partie d'une assurance-automobile au sens de cette loi.

Cotisation spéciale
31(2) L'assureur titulaire d'une licence qui souscrit des assurances de biens et le fondé de pouvoir d'une mutuelle privée à cotisations variables paient au ministre des Finances à l'égard d'une année, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, le pourcentage réglementaire du total des primes et des cotisations relatives à l'assurance de biens, déduction faite des primes ristournées et des annulations, établi en fonction du chiffre d'affaires déclaré au cours de l'année au surintendant des assurances pour l'application de la *Loi sur les assurances*.

Assessment for unlicensed insurance
31(3) A person who purchases or obtains in a year a contract of property insurance from a person who is not licensed as an insurer under *The Insurance Act* must, on or before March 31 of the following year, pay to the Minister of Finance the prescribed percentage of the premium or assessment paid or charged in respect of the property insurance.

Limit on prescribed percentage
31(4) The percentage prescribed for the purposes of subsections (2) and (3) must not exceed 2%.

Assessment is a separate charge
31(5) The amount payable under this section is in addition to any tax or fee required to be paid under any other Act or regulation.

Assessments to be deposited into fund
31(6) Money received under this section by the Minister of Finance must be deposited into the Fires Prevention Fund.

Personne non titulaire d'une licence
31(3) Le titulaire d'un contrat d'assurance de biens souscrit ou obtenu au cours d'une année auprès d'une personne qui n'est pas titulaire d'une licence d'assureur sous le régime de la *Loi sur les assurances* paie au ministre des Finances, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, le pourcentage réglementaire du total des primes ou des cotisations relatives à l'assurance de biens.

Pourcentage réglementaire maximal
31(4) Le pourcentage réglementaire maximal ne peut excéder 2 %.

Frais distincts
31(5) La somme payable en vertu du présent article s'ajoute aux taxes ou droits exigibles sous le régime d'une autre loi ou d'un règlement.

Dépôt des cotisations
31(6) Les sommes reçues par le ministre des Finances en vertu du présent article sont portées au crédit du Fonds de prévention des incendies.

FIRE PROTECTION AREAS

Prescribed fire protection areas
32(1) The Lieutenant Governor in Council may by regulation designate as a fire protection area an area in the province that is not within a local authority.

Local assistant for area
32(2) The fire commissioner must appoint a person to act as the local assistant for an area designated as a fire protection area.

Powers and duties of area assistant
32(3) In addition to performing the duties and exercising the powers of a local assistant under this Act within the fire protection area, a person appointed as a local assistant for a fire protection area must

(a) establish and perform a regular system of fire safety inspections of prescribed buildings in the area;

ZONES DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Zones réglementaires
32(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner une partie de la province qui ne relève pas d'une autorité locale à titre de zone de protection contre les incendies.

Représentant local
32(2) Le commissaire aux incendies nomme une personne qui exerce les fonctions de représentant local à l'égard d'une région désignée à titre de zone de protection contre les incendies.

Attributions du représentant local
32(3) En plus d'exercer dans une zone de protection contre les incendies les attributions d'un représentant local nommé en vertu de la présente loi, la personne nommée à ce titre à l'égard d'une telle zone :

a) met en place un programme prévoyant des visites de prévention périodiques et procède régulièrement à de telles visites dans les bâtiments réglementaires;

(b) ensure that

(i) a record in the approved form is made of every fire safety inspection of a prescribed building undertaken,

(ii) the records are made available to the fire commissioner, on request, and

(iii) the records are kept for at least seven years, unless otherwise prescribed by regulation; and

(c) ensure that a local incident management system that addresses any matter that is prescribed and is not otherwise inconsistent with the incident management system under clause 2(3)(f) is established for the fire protection area.

Fire commissioner may provide assistance
32(4) The fire commissioner may provide assistance to a fire protection area.

Fees
32(5) The fire commissioner may charge a prescribed fee for a fire safety inspection carried out by a local assistant within a fire protection area, and the fee is a debt due to the fire commissioner by the owner or occupant of the land or premises inspected and may be recovered by action in any court of competent jurisdiction.

b) fait en sorte :

(i) qu'un document en la forme approuvée soit établi à l'égard de chaque visite,

(ii) que le document soit mis à la disposition du commissaire s'il le demande,

(iii) que le document soit conservé pendant au moins sept ans, sauf disposition contraire des règlements;

c) fait en sorte qu'un système de gestion des incidents locaux portant sur toute question que visent les règlements et compatible avec le système de gestion des incidents établi en vertu de l'alinéa 2(3)f) soit mis en place à l'égard de la zone.

Aide du commissaire
32(4) Le commissaire aux incendies peut fournir de l'aide à une zone de protection contre les incendies.

Droits
32(5) Le commissaire peut exiger des droits réglementaires à l'égard des visites de prévention que fait un représentant local dans une zone. Ces droits constituent une créance du commissaire à l'égard du propriétaire ou de l'occupant du bien-fonds ou du local ayant fait l'objet de la visite, laquelle peut être recouvrée auprès d'un tribunal compétent.

GENERAL MATTERS

Guidelines for fire suppression and fire safety education programs
33 The fire commissioner may develop and publish guidelines about

(a) fire suppression practices and procedures, including

(i) necessary training for particular practices and procedures, and

(ii) the number of firefighters and the number and types of vehicles appropriate for particular practices and procedures;

(b) the design, construction, operation, maintenance and inspection of equipment and vehicles used for fire suppression and rescue; and

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lignes directrices
33 Le commissaire aux incendies peut élaborer et publier des lignes directrices sur :

a) les pratiques et les méthodes d'extinction des incendies, y compris :

(i) la formation nécessaire à leur égard,

(ii) le nombre de pompiers ainsi que le nombre et le type de véhicules nécessaires à leur égard;

b) la conception, la construction, le fonctionnement, l'entretien et l'inspection du matériel et des véhicules servant à l'extinction des incendies et aux opérations de sauvetage;

(c) education programs to be provided by local authorities about fire safety and fire protection.

Training college
34(1) The fire commissioner may maintain and operate a training college for fire protection and emergency response personnel.

Training and certification
34(2) The fire commissioner may

(a) establish and operate regional schools that deliver training programs related to fire investigations, fire safety inspections and fire protection and emergency response services;

(b) develop training programs for people doing fire investigations or fire safety inspections or providing fire protection and emergency response services;

(c) provide training in critical incident stress management;

(d) issue certificates of qualification to people who have successfully completed training programs delivered by the fire commissioner; and

(e) enter into agreements respecting the establishment and recognition of training standards and certification for emergency response personnel.

Mutual aid districts
35 The fire commissioner may establish or recognize one or more mutual aid districts and provide assistance to them.

Fire commissioner may contract to provide services
36 The fire commissioner may contract to provide services of the fire commissioner's office to a person, a local authority, a band as defined in the *Indian Act* (Canada), or the Government of Canada or one of its agencies.

Fires Prevention Fund continued
37(1) The Fires Prevention Fund is continued.

c) les programmes d'éducation en matière de sécurité-incendie et de protection contre l'incendie devant être offerts par les autorités locales.

Collège de formation
34(1) Le commissaire aux incendies peut établir et faire fonctionner un collège chargé de dispenser un enseignement en matière de protection contre l'incendie et de former le personnel d'intervention d'urgence.

Formation et délivrance de certificats
34(2) Le commissaire peut :

a) établir et faire fonctionner des écoles régionales qui offrent des programmes de formation en matière d'enquêtes, de visites de prévention et de services de protection contre l'incendie et d'intervention d'urgence;

b) mettre au point des programmes de formation à l'intention des personnes qui font des enquêtes ou des visites de prévention ou offrent des services de protection contre l'incendie et d'intervention d'urgence;

c) fournir une formation en matière de gestion du stress consécutif à un incident critique;

d) délivrer des certificats de compétence aux personnes qui ont terminé avec succès les programmes qu'il offre;

e) conclure des accords au sujet de l'établissement et de la reconnaissance de normes de formation et d'agrément du personnel d'intervention d'urgence.

Districts d'aide mutuelle
35 Le commissaire aux incendies peut établir ou reconnaître un ou plusieurs districts d'aide mutuelle et leur fournir de l'assistance.

Conclusion de contrats
36 Le commissaire aux incendies peut conclure des contrats afin que son bureau offre des services à une personne, à une autorité locale, à une bande, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), ou au gouvernement du Canada ou à l'un de ses organismes.

Maintien du Fonds de prévention des incendies
37(1) Le Fonds de prévention des incendies est maintenu.

Use of the fund
37(2) The Fires Prevention Fund may be used only for the following purposes:

(a) to assist in paying costs incurred by the fire commissioner's office in carrying out the powers, duties and functions of the fire commissioner and the fire commissioner's office under this Act and the regulations, including salaries and other expenses of the office of the fire commissioner;

(b) to offset the costs incurred by the fire commissioner in providing assistance and training to local authorities, mutual aid districts and fire protection areas for fire protection and emergency response services;

(c) to repay an advance received under subsection (3).

Advances to the fund
37(3) The Minister of Finance, on the written requisition of the minister, may advance money from the Consolidated Fund to the Fires Prevention Fund.

Annual report of fire commissioner
38(1) The fire commissioner must submit an annual report of the operations of the fire commissioner's office to the minister.

Tabling report in Assembly
38(2) The minister must table a copy of the report in the Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

Fire commissioner and deputies are peace officers
39 For the purpose of enforcing this Act and the regulations, the fire commissioner and each deputy fire commissioner is, and has all the authority and protections of, a peace officer.

Fire commissioner's direction prevails
40(1) Where there is a conflict between a direction of the fire commissioner made under section 5 and an order made under any other Act of the Legislature, the fire commissioner's direction prevails.

Utilisation du Fonds
37(2) Le Fonds ne peut servir qu'aux fins suivantes :

a) paiement partiel des sommes qu'engage le bureau du commissaire aux incendies pour l'exercice de ses attributions ainsi que de celles du commissaire en vertu de la présente loi et de ses règlements, y compris les traitements et les autres dépenses de ce bureau;

b) compensation des sommes que le commissaire engage afin d'offrir de l'aide et une formation aux autorités locales, aux districts d'aide mutuelle et aux zones de protection contre les incendies en matière de services de protection contre l'incendie et d'intervention d'urgence;

c) remboursement d'une avance reçue en vertu du paragraphe (3).

Avances consenties au Fonds
37(3) Sur demande écrite du ministre, le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor des avances destinées au Fonds.

Rapport annuel du commissaire aux incendies
38(1) Le commissaire aux incendies dépose auprès du ministre un rapport annuel sur le fonctionnement de son bureau.

Dépôt à l'Assemblée
38(2) Le ministre dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Pouvoirs du commissaire et des sous-commissaires
39 Aux fins de l'exécution de la présente loi et de ses règlements, le commissaire aux incendies et les sous-commissaires aux incendies sont considérés comme des agents de la paix et ont les pouvoirs et la protection qui leur sont accordés.

Ordre du commissaire aux incendies
40(1) En cas d'incompatibilité entre un ordre donné par le commissaire aux incendies en vertu de l'article 5 et un ordre donné, un arrêté pris ou une ordonnance rendue sous le régime d'une autre loi de l'Assemblée législative, l'ordre du commissaire prévaut.

Exception
40(2) Subsection (1) does not apply in respect of an order made by, or under the authority of, the minister under section 12 of *The Emergency Measures Act*.

Protection from liability
41 No action or proceeding may be brought against the fire commissioner, a designate or any other person acting under the authority of this Act for anything done or not done, or for any neglect,

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act or the regulations; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act or the regulations;

unless the person was acting in bad faith.

Evidentiary matters — certificate re delegation
42 A certificate of the delegation of a power, duty or function to a person, signed by the fire commissioner or a local assistant, is proof in the absence of evidence to the contrary of the delegation to that person and is admissible in evidence in any proceeding without proof of the appointment, authority or signature of the fire commissioner or local assistant who signed it.

Manner of service
43(1) A copy of an order or notice required to be given to, or served on, a person under this Act may be served personally, by ordinary mail, by electronic mail, by fax or by another method that allows proof of receipt.

When order or notice mailed
43(2) An order or notice sent by ordinary mail under subsection (1) to a person's last known address is deemed to be received on the fifth day after the day of mailing, unless the person to whom it is sent establishes that, acting in good faith, he or she did not receive the order or notice, or did not receive it until a later date, because of absence, accident, illness or other cause beyond his or her control.

Exception
40(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux ordres donnés par le ministre ou sous son autorité en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les mesures d'urgence*.

Immunité
41 Les personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi, y compris le commissaire aux incendies et son délégué, bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi ou des règlements.

Certificat de délégation
42 Le certificat de délégation d'attributions que signe le commissaire aux incendies ou un représentant local est admissible en preuve dans toute poursuite et fait foi, sauf preuve contraire, de la délégation sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination ou la qualité officielle du signataire ou l'authenticité de sa signature.

Mode de signification
43(1) La copie d'un ordre ou d'un avis qui doit être donné ou signifié à une personne en application de la présente loi peut lui être remise en mains propres, envoyée par courrier ordinaire ou électronique ou par télécopieur ou au moyen de toute autre méthode permettant à l'expéditeur d'obtenir un accusé de réception.

Date de réception de l'ordre ou de l'avis
43(2) Tout ordre ou avis envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du destinataire conformément au paragraphe (1) est réputé être reçu le cinquième jour suivant celui de sa mise à la poste, à moins que le destinataire ne prouve, ayant agi en toute bonne foi, qu'il ne l'a pas reçu ou qu'il ne l'a reçu que plus tard pour une raison indépendante de sa volonté, notamment pour le motif qu'il était absent, malade ou avait eu un accident.

When order or notice sent electronically
43(3) Service by electronic mail or by fax under subsection (1) is deemed to be received the day after it is sent or, if that day is a Saturday or holiday, on the next day that is not a Saturday or holiday, unless the person establishes that, acting in good faith, he or she did not receive the order or notice, or did not receive it until a later date, because of absence, accident, illness or other cause beyond his or her control.

Envoi par courrier électronique ou télécopieur
43(3) Tout ordre ou avis envoyé par courrier électronique ou par télécopieur conformément au paragraphe (1) est réputé être reçu le lendemain de son envoi, ou, si l'envoi se fait un samedi ou un jour férié, le jour suivant qui n'est pas un samedi ni un jour férié, à moins que le destinataire ne prouve, ayant agi en toute bonne foi, qu'il ne l'a pas reçu ou qu'il ne l'a reçu que plus tard pour une raison indépendante de sa volonté, notamment pour le motif qu'il était absent, malade ou avait eu un accident.

OFFENCES AND ENFORCEMENT

INFRACTIONS ET EXÉCUTION DE LA LOI

Offences
44(1) Every person is guilty of an offence who

(a) hinders, obstructs or interferes with the fire commissioner or a designate in the exercise of his or her powers and duties;

(b) prevents the fire commissioner or a designate from entering land or premises in accordance with section 5, 6 or 7;

(c) refuses to answer questions on matters relevant to a fire safety inspection, or provides the fire commissioner or designate with information on matters relevant to the inspection that the person knows, or ought reasonably to know, to be false or misleading;

(d) removes a copy of an order or notice posted in accordance with subsection 13(2) or (3);

(e) refuses or neglects to obey or carry out an order or direction of

(i) the fire commissioner or a designate issued or given under the authority of this Act, or

(ii) a judge made under subsection 16(2); or

(f) contravenes any provision of this Act or the regulations.

Infractions
44(1) Commet une infraction quiconque :

a) gêne ou entrave le commissaire aux incendies ou son délégué dans l'exercice de ses attributions;

b) empêche le commissaire ou son délégué de pénétrer sur un bien-fonds ou dans un local contrairement à l'article 5, 6 ou 7;

c) refuse de répondre à des questions au sujet d'une visite de prévention ou fournit au commissaire ou à son délégué à cet égard des renseignements qu'il sait ou devrait normalement savoir faux ou trompeurs;

d) enlève une copie d'un ordre ou d'un avis affiché conformément au paragraphe 13(2) ou (3);

e) refuse ou omet d'obéir :

(i) à un ordre que donne le commissaire ou son délégué en vertu de la présente loi,

(ii) à une ordonnance que rend un juge en vertu du paragraphe 16(2);

f) contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements.

Separate offences
44(2) When an offence referred to in subsection (1) continues for more than one day, the offender is guilty of a separate offence for each day that the offence continues.

Infractions continues
44(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction.

Directors and officers of corporations
44(3) When a corporation commits an offence mentioned in clause (1)(e) or (f), a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Penalty — individuals
45(1) An individual who is guilty of an offence under this Act is liable on summary conviction

(a) for a first offence, to a fine of not more than $1,000., or imprisonment for a term of not more than six months, or both; and

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $10,000., or imprisonment for a term of not more than one year, or both.

Penalty — corporations
45(2) A corporation that is guilty of an offence under this Act is liable on summary conviction

(a) for a first offence, to a fine of not more than $5,000.; and

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $25,000.

REGULATIONS

Regulations
46(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing limitations, restrictions or conditions that apply to a delegation of powers, duties or functions of a local assistant, including restricting the type of power, duty or function that may be delegated or the class of employee to whom a power, duty or function may be delegated;

(b) respecting standards for fire protection devices, equipment and systems;

Infraction commise par une corporation
44(3) En cas de perpétration par une corporation d'une infraction visée à l'alinéa (1)e) ou f), ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti commettent également l'infraction, que la corporation ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Peine — particulier
45(1) Tout particulier qui commet une infraction à la présente loi encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) une amende maximale de 1 000 $ et une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou l'une de ces peines, pour la première infraction;

b) une amende maximale de 10 000 $ et une peine d'emprisonnement maximale de un an, ou l'une de ces peines, en cas de récidive.

Peine — corporation
45(2) Toute corporation qui commet une infraction à la présente loi encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) une amende maximale de 5 000 $ pour la première infraction;

b) une amende maximale de 25 000 $ en cas de récidive.

RÈGLEMENTS

Règlements
46(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer les limites, les restrictions ou les conditions applicables aux délégations d'attributions des représentants locaux, y compris restreindre le type d'attributions qui peuvent faire l'objet de délégations ou les classes d'employés qui peuvent agir à titre de délégataires;

b) prendre des mesures concernant les normes applicables aux dispositifs, au matériel et aux systèmes de protection contre l'incendie;

(c) regulating the manufacture, storage, carriage, sale and disposal of combustible, explosive or flammable material;

(d) respecting remuneration to be paid to a person who provides labour, services, equipment or materials in an emergency or disaster and as directed by the fire commissioner;

(e) creating classes of persons, organizations and bodies which are not eligible for remuneration under subsection 5(6);

(f) respecting markings or identifying words or symbols to be used to denote compliance with a standard or code adopted under subsection 19(1), and how and where those markings are to be affixed;

(g) for the purposes of section 21 and subsection 32(3),

(i) prescribing buildings, and

(ii) establishing classes of buildings, by use, occupancy or both,

and prescribing the minimum frequency for conducting fire safety inspections of those buildings or classes of buildings;

(h) prescribing matters that must be addressed in a local incident management system;

(i) prescribing the retention period for records respecting fire safety inspections of prescribed buildings;

(j) prescribing percentages for the purpose of calculating property insurance assessments under subsections 31(2) and (3);

(k) respecting reports to be made to the fire commissioner by local authorities, local assistants, insurers and adjusters, including information required to be included in the report and the times and manner in which the report is to be made;

(l) specifying equipment that must be operated and used in specified classes of buildings or premises to prevent or reduce the risk of fire;

c) régir la fabrication, l'entreposage, le transport, la vente et l'élimination des combustibles, des explosifs ou des matières inflammables;

d) prendre des mesures concernant la rémunération qui doit être versée aux personnes qui, conformément aux directives du commissaire aux incendies, accomplissent des travaux au moment d'une urgence ou d'un sinistre ou qui fournissent à ce moment-là des services ou du matériel;

e) créer des classes de personnes, d'organismes et d'entités qui n'ont droit à aucune rémunération en vertu du paragraphe 5(6);

f) prendre des mesures concernant les marques, mentions ou symboles devant être utilisés pour indiquer la conformité à une norme ou à un code adopté en vertu du paragraphe 19(1) ainsi que le mode d'apposition de ces marques et l'endroit où elles sont placées;

g) pour l'application de l'article 21 et du paragraphe 32(3), désigner des bâtiments et établir des catégories de bâtiments, en fonction de leur utilisation, de leur occupation ou de ces deux critères, et fixer la fréquence minimale à laquelle ces bâtiments ou catégories de bâtiments doivent faire l'objet de visites de prévention;

h) préciser les questions sur lesquelles porte un système de gestion des incidents locaux;

i) fixer la période de conservation des documents concernant les visites de prévention des bâtiments réglementaires;

j) fixer les pourcentages permettant de calculer les cotisations applicables à l'assurance de biens conformément aux paragraphes 31(2) et (3);

k) prendre des mesures concernant les rapports qui doivent être présentés au commissaire aux incendies par les autorités locales, les représentants locaux, les assureurs et les experts, y compris les renseignements qui doivent y figurer, les délais de production et le mode d'établissement;

l) préciser le matériel qui doit être utilisé dans des catégories données de bâtiments ou de locaux afin de réduire ou de prévenir le risque d'incendie;

(m) respecting fees and other charges

(i) for fire safety inspections carried out by a local assistant under subsection 32(5),

(ii) for services, activities or things provided or done by the fire commissioner under the authority of this Act, or

(iii) for the use of property or services under the ownership, direction, management or control of the fire commissioner,

including the method of calculating the fees or other charges and the terms of payment;

(n) respecting certification of individuals trained in fire suppression, fire investigation, fire safety inspection, hazardous materials response and search and rescue.

Collection of prescribed fees and charges

46(2) A regulation made under clause (1)(m) may establish the person or entity who is responsible for paying the fees or other charges. The amount of the fee or other charge as prescribed is a debt due to the government by that person or entity and may be recovered by action in any court of competent jurisdiction.

Regulation may provide for different application

46(3) A regulation made under section 19 or this section may

(a) apply differently in different parts of the province;

(b) establish classes of buildings, structures, land or premises and apply differently to those different classes; or

(c) establish uses of buildings, structures, land or premises and apply differently to those different uses.

m) prendre des mesures concernant les droits et les autres frais qui peuvent être exigés aux fins indiquées ci-dessous, y compris leur mode de calcul et les modalités de paiement :

(i) pour les visites de prévention faites par un représentant local en vertu du paragraphe 32(5),

(ii) pour la fourniture de services ou de choses ou l'accomplissement d'actes par le commissaire sous le régime de la présente loi,

(iii) pour l'utilisation de biens ou de services dont le commissaire est propriétaire, responsable ou gestionnaire;

n) prendre des mesures concernant la délivrance de certificats aux personnes ayant reçu une formation en matière d'extinction des incendies, d'enquête, de visite de prévention, d'intervention en cas d'incident mettant en cause des matières dangereuses ainsi que de recherche et de sauvetage.

Perception des droits et frais réglementaires

46(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)m) peuvent désigner la personne ou l'entité qui est tenue de payer les droits ou les autres frais réglementaires. Ces sommes constituent une créance du gouvernement qui peut être recouvrée auprès d'un tribunal compétent.

Application

46(3) Un règlement pris sous le régime de l'article 19 ou du présent article :

a) peut avoir une application distincte dans diverses régions de la province;

b) peut établir des catégories de bâtiments, d'ouvrages, de biens-fonds ou de locaux et avoir une application distincte à leur égard;

c) peut établir des catégories d'utilisation pour des bâtiments, des ouvrages, des biens-fonds ou des locaux et avoir une application distincte à leur égard.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

C.C.S.M. c. E85 amended

47 *Clause (b) of the definition "emergency service provider" in section 1 of* ***The Emergency 911 Public Safety Answering Point Act*** *is amended by striking out "The Fires Prevention and Emergency Response Act" and substituting "The Wildfires Act".*

C.C.S.M. c. M225 amended

48 *Section 269 of* ***The Municipal Act*** *is repealed.*

C.C.S.M. REFERENCE, REPEAL AND COMING INTO FORCE

C.C.S.M. reference

49 This Act may be referred to as chapter F80 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Repeal

50 *The Fires Prevention and Emergency Response Act*, R.S.M. 1987, c. F80, is repealed.

Coming into force

51 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modification du c. E85 de la ***C.P.L.M.***

47 *L'alinéa b) de la définition de « fournisseur de services d'urgence » figurant à l'article 1 de la* ***Loi sur les centres téléphoniques de sécurité publique — service d'urgence 911*** *est modifié par substitution, à « Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence », de « Loi sur les incendies échappés ».*

Modification du c. M225 de la ***C.P.L.M.***

48 *L'article 269 de la* ***Loi sur les municipalités*** *est abrogé.*

CODIFICATION PERMANENTE, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Codification permanente

49 La présente loi constitue le chapitre F80 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Abrogation

50 La *Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence*, c. F80 des *L.R.M. 1987*, est abrogée.

Entrée en vigueur

51 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 20

THE ANIMAL DISEASES AMENDMENT ACT

(Assented to June 13, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. A85 amended

1 ***The Animal Diseases Act*** *is amended by this Act.*

2 *Section 1 is amended*

(a) by replacing the definition "director" with the following:

"director" means the person appointed under *The Civil Service Act* as the director for the purpose of this Act; (« directeur »)

(b) by adding the following definitions:

"commercial animal" has the same meaning as in *The Animal Care Act*; (« animal commercial »)

"owner", in relation to an animal, includes the person who has care and control of it; (« propriétaire »)

CHAPITRE 20

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MALADIES DES ANIMAUX

(Date de sanction : 13 juin 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. A85 de la ***C.P.L.M.***

1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur les maladies des animaux****.*

2 *L'article 1 est modifié :*

a) par substitution, à la définition de « directeur », de ce qui suit :

« directeur » Personne nommée à titre de directeur en vertu de la *Loi sur la fonction publique* pour l'application de la présente loi. ("director")

b) par adjonction des définitions qui suivent :

« animal commercial » S'entend au sens que la *Loi sur le soin des animaux* attribue au terme « animaux commerciaux ». ("commercial animal")

« propriétaire » Est assimilée au propriétaire, la personne qui prend soin d'un animal et qui en est responsable. ("owner")

3(1) Clauses 4(1)(e) and (f) of the English version are amended by striking out "or probable" *and substituting* "and probable".

3(2) Clause 4(3)(a.1) of the English version is amended by striking out "in quarantined" *and substituting* "in a quarantined".

3(3) The following is added after subsection 4(3):

Destroying animals to prevent suffering
4(4) The director may order the destruction and disposition of animals to which subsection (1) does not apply, if

(a) the animals have been abandoned by their owner, or the director has reasonable and probable grounds to believe that the owner will abandon them; or

(b) the director has reasonable and probable grounds to believe that market conditions or other factors

(i) make it likely that the animals' owner will be unable to meet the obligations respecting their custody and maintenance imposed by *The Animal Care Act* or the regulations under that Act, or by any other applicable law, or

(ii) make keeping the animals alive an undue hardship on the owner, or otherwise impractical;

and the director is satisfied that the probable net sale value of the animals at a later date is less than the expected cost of their care in the interim.

Director's power when order is ignored
4(5) If an animal's owner fails to comply with an order under this section, the director may carry out the order at the owner's expense.

3(1) Les alinéas 4(1)e) et f) de la version anglaise sont modifiés par substitution, à « or probable *», de «* and probable *».*

3(2) L'alinéa 4(3)a.1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « in quarantined *», de «* in a quarantined *».*

3(3) Il est ajouté, après le paragraphe 4(3), ce qui suit :

Suppression d'animaux à des fins humanitaires
4(4) Le directeur peut ordonner la suppression et l'élimination d'un animal auquel le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas indiqués ci-après s'il est convaincu que la valeur nette de la vente de l'animal sera inférieure au coût des soins qui devront lui être apportés :

a) l'animal a été abandonné par son propriétaire ou le directeur a des motifs raisonnables et probables de croire que le propriétaire l'abandonnera;

b) le directeur a des motifs raisonnables et probables de croire que les conditions du marché ou que d'autres facteurs font en sorte :

(i) qu'il est probable que le propriétaire de l'animal ne soit plus en mesure de remplir ses obligations relativement à la garde et à l'entretien de l'animal conformément à la *Loi sur le soin des animaux*, à ses règlements d'application ou à toute autre loi applicable,

(ii) qu'il est trop difficile ou impossible pour le propriétaire de garder l'animal.

Pouvoirs du directeur lorsque l'ordre n'est pas respecté
4(5) Si le propriétaire de l'animal omet d'obéir à un ordre donné en vertu du présent article, le directeur peut ordonner que l'ordre soit exécuté aux frais du propriétaire.

Entry powers re premises and vehicles
4(6) To enforce this section, the director or an inspector may, at any reasonable time and without a warrant, and upon presentation of a certificate or other means of identification as may be prescribed in the regulations,

(a) enter any place or premises in which an animal to which this section applies is located, or in which the director or inspector has reasonable and probable grounds to believe such an animal is located; and

(b) stop and enter any vehicle in which an animal to which this section applies is being transported, or in which the director or inspector has reasonable and probable grounds to believe such an animal is being transported.

Entry to a dwelling
4(7) Despite clause (6)(a), section 6.1 applies, with necessary changes, in relation to entry to a dwelling by the director or an inspector for the purposes of this section.

4 Clause 6(2)(b) is replaced with the following:

(b) stop and enter any vehicle in which an animal is being transported, or in which the inspector believes on reasonable and probable grounds that an animal is being transported, and do one or both of the following:

(i) make any examination of the animal that the inspector believes is reasonably required to determine whether it is suffering from a disease,

(ii) require the vehicle's driver to provide his or her name and address and any information about the animal and its transportation that is prescribed for the purposes of disease control by the regulations;

Pouvoirs relatifs aux locaux d'habitation et aux véhicules
4(6) Pour l'application du présent article, le directeur ou l'inspecteur peut, sans mandat, à tout moment raisonnable et sur présentation d'un certificat ou d'une autre pièce d'identité prescrite par les règlements :

a) pénétrer dans un lieu ou des locaux où se trouve un animal auquel s'applique le présent article ou dans lesquels un tel animal se trouverait selon ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables;

b) arrêter un véhicule dans lequel un animal auquel s'applique le présent article est transporté, ou le serait selon ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, et y pénétrer.

Visite d'un local d'habitation
4(7) Malgré l'alinéa (6)a), l'article 6.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la visite d'un local d'habitation que le directeur ou l'inspecteur effectue pour l'application du présent article.

4 L'alinéa 6(2)b) et remplacé par ce qui suit :

b) arrêter un véhicule dans lequel un animal est transporté, ou le serait selon ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, y pénétrer et :

(i) faire subir à l'animal tout examen qu'il estime nécessaire afin de déterminer s'il est atteint d'une maladie,

(ii) exiger du conducteur du véhicule qu'il fournisse son nom et son adresse ainsi que tout renseignement qui porte sur l'animal et son transport et que les règlements prescrivent à des fins de lutte contre les maladies;

5 *Section 19 is amended*

(a) by adding the following after clause (a.3):

(a.4) authorizing the director to disclose information collected under clause (a.1), and respecting the purposes for which, circumstances in which and persons to whom that information may be disclosed;

(b) by adding the following after clause (g.1):

(g.2) respecting the manner in and conditions under which commercial animals may be transported, delivered, shipped, advertised, purchased, sold, or offered or displayed for sale;

(g.3) prescribing information about animals or their transportation that the drivers of vehicles transporting the animal in Manitoba must provide to an inspector for the purposes of disease control;

(g.4) prescribing places at which and circumstances in which drivers of vehicles transporting animals in Manitoba must report and identify themselves to an inspector and provide the inspector with information prescribed under clause (g.3);

(g.5) respecting the director's maintenance and use of information provided by drivers under clause (g.4) or subclause 6(2)(b)(ii);

(g.6) authorizing the director to disclose information provided by drivers under clause (g.4) or subclause 6(2)(b)(ii), and respecting the purposes for which, circumstances in which and persons to whom that information may be disclosed;

5 *L'article 19 est modifié :*

a) par adjonction, après l'alinéa a.3), de ce qui suit :

a.4) autoriser le directeur à communiquer les renseignements recueillis en vertu de l'alinéa a.1) et prendre des mesures concernant les fins auxquelles il peut le faire ainsi que les circonstances dans lesquelles et les personnes auxquelles ces renseignements peuvent être communiqués;

b) par adjonction, après l'alinéa g.1), de ce qui suit :

g.2) prendre des mesures concernant les conditions applicables au transport, à la remise, à l'expédition, à la publicité, à l'achat, à la vente, et à l'offre ou à l'exposition aux fins de la vente des animaux commerciaux;

g.3) prévoir les renseignements que les conducteurs de véhicules transportant des animaux au Manitoba sont tenus de fournir à un inspecteur au sujet de leurs animaux et de leur transport, à des fins de lutte contre les maladies;

g.4) prévoir les endroits où les conducteurs de véhicules qui transportent des animaux au Manitoba sont tenus de se présenter et de s'identifier auprès d'un inspecteur afin de fournir à ce dernier les renseignements prescrits à l'alinéa g.3), et prévoir les circonstances dans lesquelles ils sont tenus de le faire;

g.5) prendre des mesures concernant la conservation par le directeur des renseignements fournis en vertu de l'alinéa g.4) ou du sous-alinéa 6(2)b)(ii) et l'utilisation qu'il peut en faire;

g.6) autoriser le directeur à communiquer les renseignements fournis en vertu de l'alinéa g.4) ou du sous-alinéa 6(2)b)(ii) et prendre des mesures concernant les fins auxquelles il peut le faire ainsi que les circonstances dans lesquelles et les personnes auxquelles ces renseignements peuvent être communiqués;

(c) by striking out "or" at the end of clause (w) and adding the following after clause (x):

(y) respecting the destruction and disposition of animals under subsection 4(4), including, but not limited to, prescribing by whom and the conditions under which multiple animals may be destroyed and disposed of, and the records that must be kept by persons who destroy or dispose of multiple animals.

c) par adjonction, après l'alinéa x), de ce qui suit :

y) prendre des mesures concernant la suppression et l'élimination d'animaux conformément au paragraphe 4(4), y compris indiquer les personnes qui peuvent procéder à la suppression et à l'élimination de plus d'un animal, les conditions dans lesquelles elles peuvent le faire et les documents qu'elles doivent conserver à ce sujet.

Coming into force

6 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

6 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 21

THE PUBLIC SCHOOLS FINANCE BOARD AMENDMENT AND THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT

(Assented to June 13, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE PUBLIC SCHOOLS FINANCE BOARD ACT

C.C.S.M. c. P260 amended

1 ***The Public Schools Finance Board Act*** *is amended by this Part.*

2 *The centred heading "*DEFINITIONS*" is added before section 1.*

CHAPITRE 21

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COMMISSION DES FINANCES DES ÉCOLES PUBLIQUES ET LA LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

(Date de sanction : 13 juin 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR LA COMMISSION DES FINANCES DES ÉCOLES PUBLIQUES

Modification du c. P260 de la ***C.P.L.M.***

1 *La présente partie modifie la* ***Loi sur la Commission des finances des écoles publiques****.*

2 *L'intertitre «* DÉFINITIONS *» est ajouté avant l'article 1.*

3(1) Subsections 2(1) to (3) are replaced with the following:

PUBLIC SCHOOLS FINANCE BOARD

Board is continued
2(1) The Public Schools Finance Board is continued as a corporation.

Members
2(2) The board is to consist of three deputy ministers of the government appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Chairperson
2(3) The chairperson of the board is the deputy minister of the department presided over by the minister.

3(2) Subsections 2(4) to (6) are repealed.

4(1) Section 3 is amended

(a) by renumbering it as subsection 3(1); and

(b) by striking out everything after clause (c) and substituting the following:

(d) consult with school divisions on a regular basis about their capital requirements and priorities;

(e) develop and maintain a multi-year operating plan and a multi-year capital plan;

(f) evaluate board policies and procedures on a regular basis;

(g) develop and adopt conflict of interest guidelines;

(h) perform any other duties and exercise any other powers imposed or conferred on the board under this or any other Act.

3(1) Les paragraphes 2(1) à (3) sont remplacés par ce qui suit :

COMMISSION DES FINANCES DES ÉCOLES PUBLIQUES

Maintien de la Commission
2(1) La Commission des finances des écoles publiques est maintenue à titre de personne morale.

Commissaires
2(2) La Commission est composée de trois sous-ministres du gouvernement nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Président
2(3) Le président de la Commission est le sous-ministre relevant du ministre.

3(2) Les paragraphes 2(4) à (6) sont abrogés.

4(1) L'article 3 est modifié :

a) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 3(1);

b) par substitution, au passage qui suit l'alinéa c), de ce qui suit :

d) consulte régulièrement les divisions scolaires au sujet de leurs besoins et de leurs priorités en matière de capital;

e) établit et tient à jour un plan de fonctionnement et un plan de dépenses en capital pluriannuels;

f) évalue régulièrement ses lignes directrices et sa marche à suivre;

g) établit et adopte des lignes directrices en matière de conflits d'intérêts;

h) exerce les autres attributions qui lui impose ou lui confère la présente loi ou toute autre loi.

4(2) The following is added as subsections 3(2) and (3):

Five-year review
3(2) The board must conduct a special organizational and operating review at least every five years, in accordance with guidelines provided by the minister.

Minister may refer matters to the board
3(3) The minister may refer a matter to the board, and the board must give the minister a written report of its findings and recommendations in accordance with any terms of reference the minister has specified.

4(2) Il est ajouté, après le paragraphe 3(1), ce qui suit :

Examen quinquennal
3(2) La Commission procède au moins tous les cinq ans à un examen spécial de l'organisation et du fonctionnement, conformément aux lignes directrices du ministre.

Renvoi à la Commission
3(3) Le ministre peut renvoyer une question à la Commission. Elle lui remet alors un rapport écrit de ses conclusions et de ses recommandations, tout en tenant compte du cadre de référence qu'il lui a imposé.

5 The following is added after section 5:

Policies
5.1 The board may establish policies

(a) for approving projects under subsection 8.3(3);

(b) respecting plans and specifications under subsection 8.3(5); and

(c) respecting the administration of the capital support program generally.

5 Il est ajouté, après l'article 5, ce qui suit :

Lignes directrices
5.1 La Commission peut établir des lignes directrices ayant trait à l'approbation de projets en vertu du paragraphe 8.3(3), aux plans et au cahier des charges visés au paragraphe 8.3(5) ainsi que, de manière générale, à l'administration du programme d'aide en capital.

6(1) Subsection 6(2) is amended by striking out "$5,000.*" and substituting "*$25,000.*".*

6(1) Le paragraphe 6(2) est modifié par substitution, à « 5 000 $ », de « 25 000 $ ».

*6(2) Subsection 6(3) is amended by adding "*or, with the consent of the appropriate minister, employed in another department*" at the end.*

6(2) Le paragraphe 6(3) est remplacé par ce qui suit :

Mutation provisoire d'employés
6(3) Le ministre peut muter provisoirement à la Commission des fonctionnaires du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse ou, avec l'autorisation du ministre concerné, ceux d'un autre ministère.

7(1) Subsection 8(1) is replaced with the following:

CAPITAL SUPPORT PROGRAM

Mandate of the board re capital support

8(1) The board is responsible for administering the capital support program, and must provide for the effective and equitable allocation of the resources of that program in order to meet the needs of students and school divisions.

Criteria that board must consider

8(2) In administering the capital support program, the board must consider the following factors:

(a) the curriculum and instructional needs of programs offered by school divisions;

(b) the requirements of students with special needs;

(c) the community use of schools and the role of schools in their local communities;

(d) the influence of the design and maintenance of school buildings on the health and safety of students and other school users;

(e) energy efficiency;

(f) sustainable design and building practices;

(g) the life-cycle costs of school buildings;

(h) the long term maintenance and renewal of school buildings and infrastructure;

(i) heritage preservation;

(j) the geography of school catchment areas;

(k) the efficient use of school lands and buildings within a school division and across school divisions.

7(2) Subsection 8(2) is renumbered as section 5.2.

7(1) Le paragraphe 8(1) est remplacé par ce qui suit :

PROGRAMME D'AIDE EN CAPITAL

Mandat de la Commission à l'égard du programme

8(1) La Commission est chargée de l'administration du programme d'aide en capital et de veiller à l'attribution efficace et équitable des ressources de ce programme afin de répondre aux besoins des élèves et des divisions scolaires.

Critères

8(2) La Commission tient compte des critères suivants pour administrer le programme d'aide en capital :

a) les ressources dont les divisions scolaires ont besoin au chapitre de la pédagogie et des programmes d'études pour offrir leurs programmes;

b) les exigences propres aux élèves ayant des besoins spéciaux;

c) le rôle et l'utilisation des écoles au sein de la collectivité;

d) l'influence que la conception et l'entretien des bâtiments scolaires ont sur la santé et la sécurité des élèves et des autres personnes qui les fréquentent;

e) le rendement énergétique;

f) les pratiques durables en matière de conception et de construction;

g) le coût du cycle de vie des bâtiments scolaires;

h) l'entretien et le renouvellement à long terme des bâtiments scolaires et de l'infrastructure;

i) la préservation du patrimoine;

j) la géographie des aires de recrutement des écoles;

k) l'utilisation efficace des bâtiments et des biens-fonds scolaires au sein d'une ou de plusieurs divisions scolaires.

7(2) Le paragraphe 8(2) devient l'article 5.2.

7(3) *Subsection 8(3) is renumbered as subsection 18.1(1).*

7(4) *Subsection 8(4) is amended*

(a) by renumbering it as subsection 18.1(2); and

(b) by striking out "under subsection (3)" *and substituting* "to provide a report or return or other information required under this Act".

8 *The following is added after section 8:*

Board's annual funding plan for capital support to school divisions

8.1(1) Each year the board must

(a) inquire into the capital requirements of school divisions; and

(b) prepare an annual funding plan that includes a budget for the ensuing fiscal year indicating

(i) the capital support that will be provided to each school division for that year, and

(ii) the amount required for the board's operation for that year.

Plan submitted to the minister

8.1(2) Subject to section 186 of *The Public Schools Act*, the board must submit the annual funding plan to the minister for approval, in the form and at the time specified by the minister.

Limit on financial commitments

8.1(3) The board must not make any expenditure commitments that are not within the financial limits set by the annual funding plan, except with the minister's written approval.

Multi-year planning framework

8.1(4) For greater efficiency in administering the capital support program, the board must maintain a multi-year planning and project management framework.

7(3) *Le paragraphe 8(3) devient le paragraphe 18.1(1).*

7(4) *Le paragraphe 8(4) est modifié :*

a) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 18.1(2);

b) par substitution, à « du paragraphe (3) », *de* « en matière de production de renseignements que prévoit la présente loi, notamment de rapports ou de déclarations ».

8 *Il est ajouté, après l'article 8, ce qui suit :*

Plan de financement annuel

8.1(1) Chaque année, la Commission :

a) se renseigne au sujet des besoins en capital des divisions scolaires;

b) dresse un plan de financement annuel comprenant les prévisions budgétaires pour le prochain exercice, lesquelles font état :

(i) de l'aide en capital qui sera accordée à chaque division scolaire pour cet exercice,

(ii) des fonds de fonctionnement dont elle a besoin pour cet exercice.

Présentation du plan au ministre

8.1(2) Sous réserve de l'article 186 de la *Loi sur les écoles publiques*, la Commission présente au ministre, en la forme et au moment qu'il précise, son plan annuel de financement pour qu'il l'approuve.

Plafond des engagements

8.1(3) Il est interdit à la Commission de s'engager à faire des dépenses supérieures à celles que prévoit son plan annuel de financement, sauf si elle obtient l'autorisation écrite du ministre.

Cadre de planification pluriannuel

8.1(4) Afin d'administrer efficacement le programme d'aide en capital, la Commission établit un cadre pluriannuel de planification et de gestion de projets.

REQUIREMENTS FOR SCHOOL DIVISIONS

School division must submit 5-year capital plan
8.2(1) Each year, every school division must submit a five-year capital plan to the board in a form acceptable to the board.

School division must keep property inventory
8.2(2) Every school division must keep an up-to-date inventory of its land and buildings for the purpose of capital planning.

School division must submit property inventory
8.2(3) Every school division must include its inventory and any other supporting materials as part of the five-year capital plan submitted to the board under subsection (1).

Request for new school or major renovation
8.3(1) To request a new school building or a major renovation of a school building, a school board must pass a resolution and submit it to the board in a form acceptable to the board, accompanied by a description of the project.

Project description
8.3(2) The description of the project must include the following information:

(a) the location of the new school or the school to be renovated, and a description of the school's service area;

(b) enrolment projections for the new or renovated school and the number of classes to be enrolled;

(c) general specifications and space requirements of the new or renovated school;

(d) estimated project costs;

(e) details of the financing of the project and a tentative construction schedule;

(f) any other information that the board requires.

EXIGENCES IMPOSÉES AUX DIVISIONS SCOLAIRES

Présentation d'un plan quinquennal
8.2(1) Chaque année, les divisions scolaires présentent à la Commission, en la forme qu'elle juge acceptable, un plan quinquennal de dépenses en capital.

Obligation de tenir un inventaire
8.2(2) Les divisions scolaires tiennent un inventaire à jour de leurs biens-fonds et bâtiments aux fins de la planification des dépenses en capital.

Obligation de fournir l'inventaire
8.2(3) L'inventaire et les autres pièces justificatives sont joints au plan quinquennal visé au paragraphe (1).

Nouvelle école ou rénovations importantes
8.3(1) Les commissions scolaires qui désirent obtenir un nouveau bâtiment scolaire ou faire des rénovations importantes à un bâtiment existant adoptent une résolution qu'elles présentent à la Commission en une forme qu'elle juge acceptable. Le document est accompagné d'une description du projet.

Description du projet
8.3(2) La description du projet comprend les renseignements suivants au sujet de la nouvelle école ou de celle qui fera l'objet de rénovations importantes :

a) son emplacement ainsi que des renseignements au sujet du secteur où l'établissement offre des services;

b) les projections en matière d'effectifs et le nombre de classes qui seront offertes;

c) le cahier des charges général et les exigences en matière de superficie;

d) le coût estimatif du projet;

e) les détails du financement du projet et un calendrier provisoire des travaux de construction;

f) les autres renseignements que la Commission exige.

Review of request
8.3(3) Upon receiving a request, the board must review the proposed project in consultation with the school division and may, subject to any applicable policies of the board, approve the project for detailed planning of specifications and financing.

No tendering until board approves project
8.3(4) A school board must not call for tenders for the purchase of materials for, or construction of, a proposed project until the board approves final plans and specification respecting the school site and the school building, and related financial arrangements.

Plans and specifications
8.3(5) The plans and specifications of any building that is proposed to be used for instructional purposes or student accommodations must conform to any applicable policies of the board.

9 The centred heading "FUND" is added before section 9.

10 The centred heading "ACCOUNTING AND AUDITING REQUIREMENTS" is added before section 10.

11 The centred heading "ANNUAL REPORT" is added before section 13.

12 The centred heading "BORROWING" is added before section 14.

13 The centred heading "MISCELLANEOUS PROVISIONS" is added before section 16.

PART 2

THE PUBLIC SCHOOLS ACT

C.C.S.M. c. P250 amended
14(1) ***The Public Schools Act*** *is amended by this Part.*

Examen de la demande
8.3(3) Lorsqu'elle reçoit la demande, la Commission examine le projet de concert avec la division scolaire. Sous réserve de ses lignes directrices, la Commission peut ensuite donner son approbation pour que l'on passe à l'étape de la planification détaillée du cahier des charges et du financement.

Appel d'offres interdit
8.3(4) Il est interdit aux commissions scolaires de faire un appel d'offres pour l'achat de matériel ou la construction du projet tant que la Commission n'a pas approuvé les plans finaux et le cahier des charges définitif concernant l'emplacement, le bâtiment et les arrangements financiers connexes.

Plans et cahier des charges
8.3(5) Les plans et le cahier des charges de tout bâtiment qui servira à des fins scolaires ou qui abritera des élèves doivent être conformes aux lignes directrices pertinentes de la Commission.

9 L'intertitre « FONDS » est ajouté avant l'article 9.

10 L'intertitre « EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMPTABILITÉ ET DE VÉRIFICATION » est ajouté avant l'article 10.

11 L'intertitre « RAPPORT ANNUEL » est ajouté avant l'article 13.

12 L'intertitre « EMPRUNTS » est ajouté avant l'article 14.

13 L'intertitre « DISPOSITIONS DIVERSES » est ajouté avant l'article 16.

PARTIE 2

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

Modification du c. P250 de la ***C.P.L.M.***
14(1) La présente partie modifie la ***Loi sur les écoles publiques****.*

14(2) Section 62 is amended

(a) by renumbering it as subsection 62(1); and

(b) by striking out "or, with the consent of the minister, land which the school division or school district requires for demonstration work in agriculture or horticulture".

14(3) The following is added as subsection 62(2):

Finance board's approval required to purchase land
62(2) No school board may acquire land under subsection (1) unless

(a) the school board has first obtained the approval of the finance board; or

(b) the acquisition is by way of expropriation in accordance with section 65, or by gift.

PART 3

COMING INTO FORCE

Coming into force
15 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

14(2) L'article 62 est modifié :

a) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 62(1);

b) par suppression de « Avec le consentement du ministre, toute commission scolaire peut accomplir les mêmes actes à l'égard d'un bien-fonds dont une division ou un district scolaire a besoin pour des travaux pratiques en agriculture ou en horticulture. *».*

14(3) Il est ajouté, après le paragraphe 62(2), ce qui suit :

Approbation de la Commission des finances
62(2) Il est interdit à une commission scolaire d'acquérir un bien-fonds en vertu du paragraphe (1) à moins, selon le cas :

a) qu'elle n'ait obtenu au préalable l'autorisation de la Commission des finances;

b) qu'elle ne l'acquière par donation ou par expropriation conformément à l'article 65.

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur
15 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 22

THE YOUTH DRUG STABILIZATION (SUPPORT FOR PARENTS) ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions

APPREHENSION ORDERS

2 How to apply for an order
3 Applying by telephone and fax
4 Making and carrying out the order
5 Youth's right to counsel
6 Expiry of order

STABILIZATION ORDERS

7 Stabilization order
8 Expiry or termination of the order
9 Releasing the youth

DEVELOPING A TREATMENT PLAN

10 Treatment plan

REVIEWING A STABILIZATION ORDER

11 Appointing reviewing officers and co-ordinator
12 Request to terminate stabilization order
13 Review by review panel
14 Evidence Act powers
15 Youth advocate
16 Hearing procedures
17 Review panel's decision
18 Communication of decision to youth and facility
19 Review does not stay order

GENERAL PROVISIONS

20 Mental Health Act orders
21 Confidentiality of information
22 Protection from liability

CHAPITRE 22

LOI SUR LA STABILISATION DES MINEURS TOXICOMANES (AIDE AUX PARENTS)

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions

ORDONNANCES VISANT LA PRISE DE CORPS

2 Requête en vue de l'obtention d'une ordonnance
3 Envoi par téléphone et télécopieur
4 Prononcé et exécution de l'ordonnance
5 Services d'un avocat
6 Expiration de l'ordonnance

ORDRES DE STABILISATION

7 Ordre de stabilisation
8 Expiration ou annulation de l'ordre
9 Libération du mineur

MISE AU POINT D'UN PLAN DE TRAITEMENT

10 Plan de traitement

RÉVISION DES ORDRES DE STABILISATION

11 Nomination des agents de révision et du coordonnateur
12 Demande d'annulation
13 Révision par le comité
14 *Loi sur la preuve au Manitoba*
15 Représentant du mineur
16 Règles de procédure
17 Décision du comité
18 Communication de la décision au mineur et à l'établissement
19 Effet de la demande de révision

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20 Ordonnances visées par la *Loi sur la santé mentale*
21 Confidentialité
22 Immunité

23 Regulations
24 Regulations designating stabilization facilities
25 C.C.S.M. reference
26 Coming into force

23 Règlements
24 Désignation d'établissements de stabilisation
25 *Codification permanente*
26 Entrée en vigueur

CHAPTER 22

THE YOUTH DRUG STABILIZATION (SUPPORT FOR PARENTS) ACT

(Assented to June 13, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"addictions specialist" means a person who has the qualifications set out in the regulations and who is

(a) a physician;

(b) registered as a psychologist under *The Psychologists Registration Act*;

(c) registered as a registered nurse under *The Registered Nurses Act*;

(d) registered as a registered psychiatric nurse under *The Registered Psychiatric Nurses Act*;

CHAPITRE 22

LOI SUR LA STABILISATION DES MINEURS TOXICOMANES (AIDE AUX PARENTS)

(Date de sanction : 13 juin 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **alcool** » Boisson alcoolisée au sens de la *Loi sur la réglementation des alcools*. ("alcohol")

« **drogue** »

a) Alcool;

b) substance, autre qu'un produit du tabac :

(i) dont l'utilisation est régie par la loi,

(ii) qui est utilisée par un mineur d'une manière qui n'est pas prévue par le fabricant. ("drug")

(e) registered or eligible to be registered under *The Manitoba Institute of Registered Social Workers Incorporation Act*; or

(f) a member of a class of persons designated in the regulations. (« spécialiste en toxicomanie »)

"alcohol" means liquor as defined in *The Liquor Control Act*. (« alcool »)

"drug" means

(a) alcohol; or

(b) a substance, other than a tobacco product,

(i) whose use is controlled by law, or

(ii) that is used by a youth in a manner that is not intended by the manufacturer of the substance. (« drogue »)

"guardian" means a guardian as defined in *The Child and Family Services Act*. (« tuteur »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"parent", in relation to a youth, means

(a) his or her biological or adoptive mother or father; or

(b) a person with whom the youth lives and who stands in the place of his or her biological or adoptive mother or father. (« parent »)

"stabilization facility" means a building or part of a building designated by the minister as a stabilization facility. (« établissement de stabilisation »)

"stabilize", in relation to a youth, means to support the youth during a drug-free period in a safe and secure environment to allow the youth to decide, while not under the acute influence of drugs, whether to accept treatment for drug abuse. (« stabiliser »)

"youth" means a person under 18 years of age. (« mineur »)

« établissement de stabilisation » Tout ou partie d'un bâtiment qui est désigné par le ministre à titre d'établissement de stabilisation. ("stabilization facility")

« mineur » Personne de moins de 18 ans. ("youth")

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« parent » Selon le cas :

a) la mère ou le père biologique ou adoptif d'un mineur;

b) la personne avec laquelle un mineur vit et qui lui tient lieu de mère ou de père biologique ou adoptif. ("parent")

« spécialiste en toxicomanie » Personne qui a les compétences que prévoient les règlements et qui est, selon le cas :

a) médecin;

b) inscrite à titre de psychologue en vertu de la *Loi sur l'inscription des psychologues*;

c) inscrite à titre d'infirmière en vertu de la *Loi sur les infirmières*;

d) inscrite à titre d'infirmière psychiatrique en vertu de la *Loi sur les infirmières psychiatriques*;

e) inscrite ou peut l'être en vertu de la *Loi constituant en corporation « The Manitoba Institute of Registered Social Workers »*;

f) membre d'une catégorie de personnes désignée par règlement. ("addictions specialist")

« stabiliser » Offrir à un mineur, pendant une certaine période, des services de soutien dans un environnement sain et sûr où il ne pourra pas consommer de drogue, sera moins fortement intoxiqué et pourra alors prendre une décision en vue de se faire traiter ou non contre sa toxicomanie. ("stabilize")

« tuteur » S'entend au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. ("guardian")

APPREHENSION ORDERS

Applying for an order
2(1) A youth's parent or guardian may apply to a justice for an order to apprehend the youth if the parent or guardian reasonably believes that the youth

(a) is abusing one or more drugs severely and persistently and, as a result, is likely to deteriorate substantially, either physically or psychologically;

(b) should be assessed by an addictions specialist to determine whether the youth should be detained at a stabilization facility to be stabilized; and

(c) has consistently refused to agree to a voluntary assessment, or has had one or more unsuccessful interventions to address his or her drug abuse.

Notice not required
2(2) The application may be made without notice to the youth who is to be apprehended.

Form of application
2(3) The application must be in writing, under oath and in a form approved by the minister.

How to submit an application
2(4) Subject to the regulations, the applicant may submit the application to the justice in person, or, if appearing personally is not reasonably possible, by telephone and fax.

Evidence must be under oath
2(5) Evidence in support of the application must be given under oath.

Applications by telephone and fax
3(1) An applicant who submits an application by telephone and fax must

(a) have the application and any other documents used in evidence in his or her possession while speaking with the justice on the telephone;

ORDONNANCES VISANT LA PRISE DE CORPS

Requête en vue de l'obtention d'une ordonnance
2(1) Le parent ou le tuteur d'un mineur peut présenter une requête à un juge afin qu'il rende une ordonnance visant la prise de corps du mineur s'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci :

a) est intoxiqué de manière grave et continuelle et que son état risque par conséquent de se détériorer considérablement sur le plan physique ou psychologique;

b) devrait être évalué par un spécialiste en toxicomanie qui déterminera s'il devrait ou non être détenu dans un établissement de stabilisation afin que son état soit stabilisé;

c) a toujours refusé de subir volontairement une évaluation ou qu'une ou plusieurs des mesures prises par le passé à l'égard de sa toxicomanie ont échoué.

Absence de préavis
2(2) La requête peut être présentée sans que le mineur en soit avisé.

Forme de la requête
2(3) La requête est présentée par écrit, sous serment et en la forme qu'approuve le ministre.

Présentation de la requête
2(4) Sous réserve des règlements, le requérant peut remettre sa requête au juge en personne ou la lui transmettre par téléphone et télécopieur s'il lui est difficilement possible de comparaître en personne.

Serment
2(5) Les éléments de preuve étayant la requête sont donnés sous serment.

Envoi par téléphone et télécopieur
3(1) Le requérant qui transmet sa requête par téléphone et télécopieur :

a) a en sa possession la requête et les autres documents constituant les éléments de preuve lorsqu'il appelle le juge;

(b) communicate the contents of the application and other documents to the justice by telephone or fax in a manner satisfactory to the justice; and

(c) send the application and other documents to the justice promptly in the manner prescribed in the regulations.

Evidence received by telephone
3(2) The justice may administer an oath to a person and receive the person's evidence by telephone if the oath and evidence are recorded word for word.

Justice need not wait for documents
3(3) The justice who hears the application need not wait for the documents to be sent under clause (1)(c) before deciding whether to make the order.

Making the apprehension order
4(1) If the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the youth's circumstances are as set out in clauses 2(1)(a) to (c), the justice may order that the youth

(a) be apprehended; and

(b) be taken to a specified stabilization facility and detained there until a stabilization order is made or the youth is released under section 9.

Peace officer's authority re order
4(2) An order under this section

(a) may be directed to one or more peace officers of the area in which the justice has jurisdiction; and

(b) is authority for a peace officer to apprehend the youth named in the order and to take him or her to the stabilization facility specified in the order for an assessment under section 7.

Reasonable measures
4(3) A peace officer may take any reasonable measures when acting under this section, including entering any premises to apprehend the youth.

b) communique au juge la teneur de la requête et des autres documents par téléphone ou télécopieur d'une manière que celui-ci estime satisfaisante;

c) envoie rapidement la requête et les autres documents au juge, conformément aux règlements.

Communication téléphonique
3(2) Le juge peut faire prêter serment au requérant et entendre son témoignage par téléphone si le serment et le témoignage sont enregistrés intégralement.

Transmission des documents
3(3) Le juge n'est pas obligé d'attendre de recevoir les documents que vise l'alinéa (1)c) pour décider de rendre ou non l'ordonnance.

Ordonnance rendue par le juge
4(1) S'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les alinéas 2(1)a) à c) s'appliquent au mineur, le juge peut ordonner que celui-ci :

a) soit appréhendé;

b) soit amené à un établissement de stabilisation précisé et y soit détenu jusqu'à ce qu'un ordre de stabilisation soit donné ou qu'il soit libéré en vertu de l'article 9.

Autorité des agents de la paix
4(2) L'ordonnance visée au présent article :

a) peut être adressée à un ou à plusieurs agents de la paix de la région relevant de la compétence du juge;

b) autorise l'agent de la paix à appréhender le mineur qui y est nommé et à l'amener à l'établissement de stabilisation précisé afin qu'il soit évalué conformément à l'article 7.

Mesures raisonnables
4(3) L'agent de la paix qui agit sous le régime du présent article peut prendre des mesures raisonnables, y compris pénétrer dans tout lieu pour y appréhender le mineur.

Peace officer's duties re order

4(4) A peace officer to whom an order is directed has the following duties:

1. The peace officer must take reasonable steps to locate and apprehend the youth named in the order and must take him or her to the specified stabilization facility as soon as reasonably possible.

2. When the peace officer apprehends the youth, the officer must promptly

   (a) inform the youth

      (i) of the reason for the apprehension and where he or she is being taken, and

      (ii) that he or she has the right to retain and instruct a lawyer; and

   (b) give the youth a copy of the order, if he or she requests it.

3. If the youth wants to exercise the right to retain and instruct a lawyer, the peace officer must give the youth a reasonable opportunity to do so, unless that would delay taking the youth to the stabilization facility.

4. Upon delivering the youth to the stabilization facility, the peace officer must give a copy of the order to a responsible person at the facility and tell the person whether the youth was given a reasonable opportunity to retain and instruct a lawyer.

Facility must let youth exercise right to counsel

5 As soon as reasonably possible after arrival, the stabilization facility must tell the youth that he or she has the right to retain and instruct a lawyer and give the youth a reasonable opportunity to do so

(a) if the youth was not given a reasonable opportunity while he or she was under apprehension by the peace officer; or

(b) if an addictions specialist at the facility believes that, before arriving there, the youth was not able to understand his or her right to retain and instruct a lawyer, or to exercise that right.

Obligations de l'agent de la paix

4(4) L'agent de la paix à qui est adressée une ordonnance s'acquitte des obligations suivantes :

1. Il prend des mesures raisonnables pour trouver et appréhender le mineur que vise l'ordonnance et l'amène dès que possible à l'établissement de stabilisation précisé.

2. Lorsqu'il appréhende le mineur :

   a) il lui indique sans tarder la raison de la prise de corps et l'endroit où il est amené tout en l'informant de son droit de retenir les services d'un avocat;

   b) il lui remet une copie de l'ordonnance s'il la demande.

3. Si le mineur désire retenir les services d'un avocat, il lui donne la possibilité de le faire à moins qu'une telle démarche ne retarde l'arrivée à l'établissement de stabilisation.

4. Lorsqu'il dépose le mineur à l'établissement de stabilisation, il donne une copie de l'ordonnance à un responsable et lui indique si le mineur a eu ou non la possibilité de retenir les services d'un avocat.

Services d'un avocat

5 Dès que possible après l'arrivée du mineur, l'établissement de stabilisation l'informe qu'il a le droit de retenir les services d'un avocat et lui donne la possibilité de le faire :

a) s'il ne l'a pas eue pendant qu'il était sous la garde de l'agent de la paix;

b) si un spécialiste en toxicomanie de l'établissement est d'avis que le mineur n'était pas en mesure, avant son arrivée, de comprendre son droit de retenir les services d'un avocat ni d'exercer ce droit.

Expiry of order when youth is not apprehended
6(1) An apprehension order expires at the end of the 30th day after the day it is made, unless the youth is apprehended before then.

Expiry of order when youth is apprehended
6(2) If the youth is apprehended, the apprehension order expires when a stabilization order is issued under subsection 7(2) or the youth is released from the stabilization facility under section 9, whichever occurs first.

STABILIZATION ORDERS

Assessment as soon as reasonably possible
7(1) An addictions specialist must assess the youth as soon as reasonably possible after the youth arrives at the stabilization facility.

Issuing a stabilization order
7(2) After the assessment, but no later than 24 hours after the youth's arrival, the specialist may issue a stabilization order to detain the youth in the facility, if the specialist is satisfied that

(a) the youth

(i) is abusing one or more drugs severely and persistently and, as a result, is unable to fully understand and make a decision about the need to be treated for the drug abuse, and

(ii) is not likely to be stabilized if he or she is not detained; and

(b) it is in the youth's best interests to be detained and stabilized.

Assessment by second addictions specialist
7(3) If the stabilization order is issued, the youth must be assessed by a second addictions specialist who must consider whether the criteria set out in clauses (2)(a) and (b) are met. This assessment must be made within 24 hours after the youth's arrival at the facility if reasonably possible, but no later than 48 hours after the youth's arrival.

Expiration de l'ordonnance
6(1) L'ordonnance visant la prise de corps expire à la fin du 30e jour suivant son prononcé, sauf si le mineur est appréhendé plus tôt.

Expiration de l'ordonnance en cas de prise de corps
6(2) Si le mineur est appréhendé, l'ordonnance expire lorsqu'un ordre de stabilisation est donné en vertu du paragraphe 7(2) ou que le mineur est libéré de l'établissement de stabilisation en vertu de l'article 9, si la libération a lieu en premier.

ORDRES DE STABILISATION

Délai d'évaluation
7(1) Un spécialiste en toxicomanie évalue le mineur dès que possible après son arrivée à l'établissement de stabilisation.

Ordre de stabilisation
7(2) Après avoir évalué le mineur dans un délai maximal de 24 heures après son arrivée, le spécialiste en toxicomanie peut donner un ordre de stabilisation afin qu'il soit détenu dans l'établissement s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) le mineur :

(i) est intoxiqué de manière grave et continuelle et n'est donc pas en mesure de comprendre qu'il devrait être traité ni de prendre une décision à cet égard,

(ii) ne sera vraisemblablement pas stabilisé s'il n'est pas détenu;

b) il est dans l'intérêt véritable du mineur qu'il soit détenu et stabilisé.

Évaluation par un deuxième spécialiste
7(3) Une fois l'ordre de stabilisation donné, le mineur est évalué par un deuxième spécialiste en toxicomanie qui détermine si les conditions visées aux alinéas (2)a) et b) sont remplies. La deuxième évaluation a lieu dans les 24 heures suivant l'arrivée du mineur dans la mesure du possible ou, sinon, dans les 48 heures suivant cette arrivée.

Order must be confirmed or youth released
7(4) After completing the assessment, the second specialist must do one of the following:

(a) if he or she is satisfied that the criteria set out in clauses (2)(a) and (b) are met, confirm the order within 48 hours after the youth's arrival at the facility;

(b) otherwise, promptly prepare a written authorization to release the youth from the facility, give the authorization to a responsible person at the facility and give a copy to the youth.

Failing to do second assessment
7(5) The stabilization order expires 48 hours after the youth's arrival at the facility, unless it is confirmed or terminated before then.

Content of order
7(6) The addictions specialist who issues a stabilization order must state in it the facts on which his or her opinion is based and must sign it. The specialist who confirms the order must add to the order a statement of any different facts on which his or her opinion is based and must sign the order.

Distribution of order
7(7) The addictions specialist who confirms the stabilization order must then give the order to a responsible person at the stabilization facility, and give a copy to the youth.

Youth must be informed of right to a review
7(8) The addictions specialist who confirms the stabilization order must inform the youth that he or she may request that it be reviewed.

Addictions specialist may authorize release
8(1) The addictions specialist who issued or confirmed a stabilization order may at any time, in writing, authorize the youth's release from the stabilization facility if

(a) a treatment plan has been developed in accordance with section 10 and the specialist is satisfied that the youth has decided, while not under the acute influence of drugs, whether or not to follow the treatment plan; or

(b) the specialist is satisfied that it is no longer in the youth's best interests to be detained in the facility.

Confirmation de l'ordre ou libération du mineur
7(4) Après l'évaluation, le deuxième spécialiste prend l'une des mesures suivantes :

a) s'il est convaincu que les conditions visées aux alinéas (2)a) et b) sont remplies, il confirme l'ordre de stabilisation dans les 48 heures suivant l'arrivée du mineur;

b) dans le cas contraire, il rédige sans tarder une autorisation permettant la libération du mineur, la remet à un responsable au sein de l'établissement et en donne une copie au mineur.

Expiration de l'ordre
7(5) L'ordre de stabilisation expire dans les 48 heures suivant l'arrivée du mineur à l'établissement, à moins qu'il ne soit confirmé ou annulé plus tôt.

Contenu de l'ordre
7(6) Le spécialiste en toxicomanie qui donne un ordre de stabilisation y indique le fondement de son opinion et le signe. Celui qui le confirme y indique, le cas échéant, les motifs différents sur lesquels il fonde son opinion et le signe.

Distribution de l'ordre
7(7) Le spécialiste en toxicomanie qui confirme l'ordre de stabilisation le remet à un responsable au sein de l'établissement et en donne une copie au mineur.

Droit de révision
7(8) Le spécialiste en toxicomanie qui a confirmé l'ordre informe le mineur qu'il peut en demander la révision.

Autorisation de libération
8(1) Le spécialiste en toxicomanie qui a donné ou confirmé l'ordre de stabilisation peut, à tout moment, autoriser par écrit la libération du mineur :

a) si un plan de traitement a été mis au point conformément à l'article 10 et s'il est convaincu que le mineur a décidé, pendant qu'il n'était pas fortement intoxiqué, de suivre ou non le plan de traitement;

b) s'il est convaincu qu'il n'est plus dans l'intérêt véritable du mineur de le détenir.

Authorization must be given to facility and youth
8(2) The addictions specialist must give the authorization to a responsible person at the facility, and give a copy to the youth.

Authorization terminates stabilization order
8(3) An authorization to release prepared under this section or subsection 7(4) terminates the stabilization order when it is given to the responsible person at the facility.

Order expires after seven days
8(4) A stabilization order expires at the end of the seventh day after the day it is issued under subsection 7(2) unless, before then,

(a) it expires under subsection 7(5); or

(b) it is terminated by a written authorization to release the youth, or by a decision of a review panel under section 17.

Notice of termination of order
8(5) When a stabilization order expires or is terminated under this Act, the stabilization facility must promptly inform the parent or guardian on whose application the apprehension order was made.

Release of youth
9 If a stabilization order is not made under subsection 7(2) or when a stabilization order expires or is terminated under this Act, the stabilization facility must release the youth, as soon as reasonably possible,

(a) to the youth's parent or guardian; or

(b) to another responsible adult, if the facility is unable to reach the youth's parent or guardian or the parent or guardian is unable or unwilling to take charge of the youth.

Communication de l'autorisation
8(2) Le spécialiste en toxicomanie remet l'autorisation à un responsable au sein de l'établissement et en donne une copie au mineur.

Annulation de l'ordre de stabilisation
8(3) La remise de l'autorisation visée au présent article ou au paragraphe 7(4) à un responsable au sein de l'établissement entraîne l'annulation de l'ordre de stabilisation.

Expiration de l'ordre
8(4) L'ordre de stabilisation expire à la fin du septième jour après lequel il a été donné en vertu du paragraphe 7(2), à moins, selon le cas :

a) qu'il n'expire plus tôt sous le régime du paragraphe 7(5);

b) qu'il ne soit annulé conformément à une autorisation écrite de libération ou à une décision du comité de révision rendue en vertu de l'article 17.

Avis d'annulation de l'ordre
8(5) Lorsqu'un ordre de stabilisation expire ou est annulé en vertu de la présente loi, l'établissement de stabilisation en informe sans tarder le parent ou le tuteur dont la requête a entraîné l'ordonnance en vue de la prise de corps.

Libération du mineur
9 Si un ordre de stabilisation n'est pas donné en vertu du paragraphe 7(2) ou lorsque l'ordre expire ou est annulé sous le régime de la présente loi, l'établissement de stabilisation libère le mineur dès que possible et le confie :

a) à son parent ou tuteur;

b) à un autre adulte responsable, s'il ne peut joindre le parent ou le tuteur ou si celui-ci ne peut s'occuper du mineur ou ne veut pas le faire.

DEVELOPING A TREATMENT PLAN

Treatment plan
10 While the youth is detained in the stabilization facility, the facility must

(a) provide the youth with any stabilization services that the addictions specialists who assessed the youth consider appropriate;

(b) continue to assess the youth; and

(c) develop, in collaboration with the youth if reasonably possible, a treatment plan that the youth may agree to follow after he or she is released from the facility.

MISE AU POINT D'UN PLAN DE TRAITEMENT

Plan de traitement
10 Pendant que le mineur est détenu, l'établissement de stabilisation :

a) lui offre les services de stabilisation indiqués par les spécialistes en toxicomanie qui ont procédé aux évaluations;

b) continue à l'évaluer;

c) met au point, en collaboration avec lui, dans la mesure du possible, un plan de traitement qu'il pourrait accepter de suivre après sa libération.

REVIEWING A STABILIZATION ORDER

Roster of reviewing officers
11(1) The minister must appoint a roster of addictions specialists and lawyers as reviewing officers to review stabilization orders.

Co-ordinator
11(2) The minister, or a person designated by the minister, must appoint a co-ordinator for the purposes of this Act.

Request to terminate stabilization order
12 A youth who is detained under a stabilization order may make a request to the co-ordinator that the order be terminated. The request may be made orally or in writing.

Naming a panel and notifying facility
13(1) Without delay after receiving the youth's request, the co-ordinator must

(a) from the roster of reviewing officers name a review panel consisting of an addictions specialist and a lawyer; and

(b) notify the stabilization facility of the request.

RÉVISION DES ORDRES DE STABILISATION

Liste d'agents de révision
11(1) Le ministre dresse une liste de spécialistes en toxicomanie et d'avocats qu'il nomme à titre d'agents de révision des ordres de stabilisation.

Coordonnateur
11(2) Le ministre ou la personne qu'il désigne nomme un coordonnateur pour l'application de la présente loi.

Demande d'annulation
12 Un mineur détenu en vertu d'un ordre de stabilisation peut demander au coordonnateur, verbalement ou par écrit, l'annulation de l'ordre.

Constitution du comité et avis
13(1) Dès qu'il reçoit la demande du mineur, le coordonnateur :

a) constitue un comité de révision composé d'un spécialiste en toxicomanie et d'un avocat dont les noms figurent sur la liste des agents de révision;

b) en avise l'établissement de stabilisation.

Hearing and inquiries by review panel
13(2) As soon as reasonably possible after being named by the co-ordinator, the review panel

(a) must hold a hearing at the stabilization facility; and

(b) may make any other inquiries it considers necessary;

to decide whether the stabilization order should be terminated.

Youth may be present and provide information
13(3) The panel must ensure that the youth is given

(a) full and timely access to any information that the panel is provided with or obtains, including a reasonable opportunity to be present when the panel interviews any person as part of its inquiries; and

(b) a reasonable opportunity at the hearing to provide information about the case, personally or through other people.

Matters to be considered by review panel
13(4) In deciding whether the stabilization order should be terminated, the review panel must consider

(a) the stabilization order and the assessments upon which it is based;

(b) the requirements for issuing a stabilization order;

(c) the information provided by the youth and others at the hearing; and

(d) any information the panel obtains from its own inquiries.

Access to material to be reviewed
13(5) The stabilization facility must

(a) give the review panel access to the stabilization order, the assessments and any other information it has about the youth that the panel requests; and

(b) give the youth timely access to the same documents and information.

Audience et travaux du comité
13(2) Dès que possible après sa constitution, le comité de révision tient une audience dans l'établissement de stabilisation et demande les renseignements qu'il juge nécessaires afin de déterminer si l'ordre devrait être annulé.

Comparution et observations du mineur
13(3) Le comité de révision fait en sorte que le mineur :

a) ait accès en temps opportun aux renseignements qu'il obtient et ait notamment la possibilité d'être présent lorsqu'il interroge des personnes dans le cadre de ses travaux;

b) ait l'occasion, à l'audience, de lui fournir directement ou par l'intermédiaire de tiers des renseignements sur sa situation.

Points à prendre en considération
13(4) Pour déterminer si l'ordre de stabilisation devrait être annulé, le comité de révision tient compte des points suivants :

a) l'ordre de stabilisation et les rapports d'évaluation s'y rapportant;

b) les exigences qui doivent être remplies pour que l'ordre soit donné;

c) les renseignements fournis par le mineur et les autres intervenants à l'audience;

d) les autres renseignements qu'il obtient dans le cadre de ses travaux.

Communication de renseignements
13(5) L'établissement de stabilisation :

a) permet au comité de révision d'avoir accès à l'ordre de stabilisation, aux rapports d'évaluation et aux autres renseignements qu'il demande au sujet du mineur;

b) permet au mineur d'avoir accès aux renseignements précités en temps opportun.

Evidence Act powers
14 The members of a review panel have the powers and protections of commissioners under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Youth advocate
15 At the youth's request, another person may be present when the youth communicates with the co-ordinator or the review panel, and that person may communicate with the co-ordinator or review panel on the youth's behalf.

Review panel may determine procedure
16(1) Subject to subsection (2) and the regulations, the review panel may determine its own procedure.

Hearing to be private, informal and non-disruptive
16(2) Proceedings at a review hearing must be

(a) held in private; and

(b) conducted informally and expeditiously, and in the manner that the review panel considers will cause the least disruption to the stabilization services the youth is receiving, while still allowing for a full and fair review.

Decision of review panel
17(1) After completing its review, the review panel

(a) must terminate the stabilization order if either of the reviewing officers is satisfied that the order is unwarranted; or

(b) must not terminate the order if both reviewing officers are satisfied that the order is warranted.

Decision in writing
17(2) The review panel's decision must be in writing and must state the reasons for the decision. The review panel must give the decision to the co-ordinator promptly after making it.

Communication of decision to youth and facility
18 Promptly after receiving the review panel's decision, the co-ordinator must give one copy of it to the youth and another to the stabilization facility.

Loi sur la preuve au Manitoba
14 Les membres d'un comité de révision bénéficient des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Représentant du mineur
15 À la demande du mineur, une personne peut être présente lorsqu'il communique avec le coordonnateur ou le comité de révision. Elle peut aussi communiquer avec le coordonnateur ou le comité en son nom.

Règles de procédure
16(1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, le comité de révision peut fixer ses propres règles de procédure.

Nature de l'audience
16(2) L'audience se déroule :

a) à huis clos;

b) rapidement et sans formalités, d'une manière qui, selon le comité de révision, nuira le moins possible aux services de stabilisation offerts au mineur tout en permettant une révision juste et complète.

Décision du comité
17(1) Une fois qu'il a terminé ses travaux, le comité de révision :

a) annule l'ordre de stabilisation si l'un des agents de révision est convaincu qu'il n'est pas justifié;

b) maintient l'ordre si les deux agents de révision sont convaincus qu'il est justifié.

Décision écrite
17(2) Le comité de révision rend une décision écrite et motivée et la communique sans tarder au coordonnateur.

Communication de la décision au mineur et à l'établissement
18 Peu après avoir reçu la décision du comité de révision, le coordonnateur en donne une copie au mineur et à l'établissement de stabilisation.

Review does not operate as a stay of order
19 The youth's request to terminate the stabilization order does not stay the effect of the order. The youth must continue to receive stabilization services while the order is being reviewed.

Effet de la demande de révision
19 La demande d'annulation de l'ordre de stabilisation n'entraîne pas sa suspension. Le mineur continue à recevoir des services de stabilisation pendant la révision de l'ordre.

GENERAL PROVISIONS

Mental Health Act orders
20 Nothing in this Act prevents a person from applying for an order for the involuntary medical examination of a youth under Part 3 of *The Mental Health Act*.

Confidentiality
21(1) Subject to subsection (2), personal health information collected or maintained for the purposes of this Act must be collected, used, disclosed, retained and destroyed in accordance with *The Personal Health Information Act*.

Exception
21(2) If personal health information collected for the purposes of this Act is contained in a clinical record under *The Mental Health Act*, the personal health information must be used or disclosed only in accordance with that Act.

FIPPA does not apply
21(3) *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply to information or records prepared, maintained or disclosed for the purpose of this Act.

Protection from liability
22 No action or proceeding may be brought against an addictions specialist, the co-ordinator, a reviewing officer or any other person acting under the authority of this Act for anything done or not done, or for any neglect,

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act;

unless the person was acting in bad faith.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ordonnances visées par la *Loi sur la santé mentale*
20 La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher une personne de présenter une requête en vue de l'obtention, à l'égard d'un mineur, d'une ordonnance d'examen médical obligatoire sous le régime de la partie 3 de la *Loi sur la santé mentale*.

Confidentialité
21(1) Sous réserve du paragraphe (2), les renseignements médicaux personnels recueillis ou maintenus pour l'application de la présente loi sont recueillis, utilisés, communiqués, conservés et détruits conformément à la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

Exception
21(2) Les renseignements médicaux personnels qui sont recueillis pour l'application de la présente loi et qui sont contenus dans des dossiers médicaux que vise la *Loi sur la santé mentale* ne peuvent être utilisés ou communiqués que conformément à cette loi.

Non-application
21(3) La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents établis, maintenus ou communiqués pour l'application de la présente loi.

Immunité
22 Les spécialistes en toxicomanie, le coordonnateur, les agents de révision et les autres personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi.

Regulations
23 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the qualifications that a person must have to be eligible to be an addictions specialist for the purposes of this Act;

(b) designating classes of persons for the purposes of clause (f) of the definition "addictions specialist" in section 1;

(c) respecting apprehension orders, including, but not limited to, governing the procedures for applying for an order and making an order;

(d) respecting the issuance and content of stabilization orders;

(e) respecting the form and content of a written authorization to release a youth from a stabilization facility;

(f) governing the review of stabilization orders;

(g) respecting any other matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent of this Act.

Regulations designating stabilization facilities
24 The minister may make regulations designating a building or part of a building as a stabilization facility.

C.C.S.M. reference
25 This Act may be referred to as Chapter Y50 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force
26 This Act comes into force on November 1, 2006.

Règlements
23 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant les compétences que doivent avoir les spécialistes en toxicomanie pour l'application de la présente loi;

b) désigner des catégories de personnes pour l'application de l'alinéa f) de la définition de « spécialiste en toxicomanie » figurant à l'article 1;

c) prendre des mesures concernant les ordonnances visant la prise de corps et, notamment, régir la façon de procéder pour les demander et les rendre;

d) prendre des mesures concernant les ordres de stabilisation pouvant être donnés et leur contenu;

e) prendre des mesures concernant la forme et le contenu des autorisations écrites visant la libération de mineurs;

f) régir la révision des ordres de stabilisation;

g) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

Désignation d'établissements de stabilisation
24 Le ministre peut, par règlement, désigner tout ou partie d'un bâtiment à titre d'établissement de stabilisation.

Codification permanente
25 La présente loi constitue le chapitre Y50 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur
26 La présente loi entre en vigueur le 1er novembre 2006.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 23

THE LABOUR-SPONSORED INVESTMENT FUNDS ACT, 2006 (VARIOUS ACTS AMENDED)

(Assented to June 13, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE INCOME TAX ACT

C.C.S.M. c. 110 amended

1 ***The Income Tax Act*** *is amended by this Part.*

2(1) *Subsection 11.1(1) is amended*

(a) in the part before the first definition, by striking out "11.2 to 11.5" *and substituting* "11.5 and 11.5.1";

CHAPITRE 23

LOI DE 2006 SUR LES FONDS DE PLACEMENT DES TRAVAILLEURS (MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES)

(Date de sanction : 13 juin 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Modification du c. 110 de la ***C.P.L.M.***

1 *La présente loi modifie la* ***Loi de l'impôt sur le revenu****.*

2(1) *Le paragraphe 11.1(1) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « 11.2 à 11.5 », *de* « 11.5 et 11.5.1 »;

(b) by repealing the definitions "adjusted shareholders' equity", ""Class A share" and "eligible investment"", "investment assets", "monthly deficiency", "new investments total", "shareholders' equity", "small eligible investment", "small investments total" and "total equity raised"; and

(c) by adding the following definition:

"Class A share" means a Class A share as defined in *The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act*; (« action de catégorie A »)

b) par suppression des définitions de « actif de placement », de « « action de catégorie A » et « placement admissible » », de « avoir des actionnaires », de « avoir des actionnaires rajusté », de « fonds propres levés », de « insuffisance mensuelle », de « placement peu important admissible », de « total des nouveaux placements » et de « total des placements peu importants »;

c) par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« action de catégorie A » Action de catégorie A au sens de la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs*. ("Class A share")

2(2) Subsection 11.1(1.1) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "sections 11.2 to 11.5" *and substituting* "section 11.5"; *and*

(b) by adding "and" *at the end of clause (a) and repealing clauses (c) and (d).*

2(2) Le paragraphe 11.1(1.1) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « des articles 11.2 à 11.5 », *de* « de l'article 11.5 »;

b) par abrogation des alinéas c) et d).

2(3) Subsections 11.1(1.2) and (1.3) are repealed.

2(3) Les paragraphes 11.1(1.2) et (1.3) sont abrogés.

3 Sections 11.2 to 11.4 are repealed.

3 Les articles 11.2 à 11.4 sont abrogés.

4(1) Subsection 11.5(2) is amended by striking out "or" at the end of clause (d), adding "or" at the end of clause (e) and adding the following after clause (e):

(f) where the corporation's registration under *The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act* has been cancelled.

4(1) Le paragraphe 11.5(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) si l'inscription de la corporation sous le régime de la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs* a été annulée.

4(2) The following is added after subsection 11.5(2):

Recovery of credit: return of capital

11.5(2.1) When a labour-sponsored venture capital corporation pays an amount to the holder of a Class A share as a return of capital on the share less than eight years after the original acquisition of the share, the holder must pay a tax equal to the lesser of

(a) the labour-sponsored funds tax credit of an individual in respect of the original acquisition; and

(b) the amount that would, but for subsection (3), be payable to the holder as a return of capital on the share;

unless

(c) no tax credit has been claimed in respect of the original acquisition of the share and the receipt referred to in subsection 11.1(3) in respect of the original acquisition has been returned to the corporation; or

(d) the corporation's registration under *The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act* has been cancelled.

4(2) Il est ajouté, après le paragraphe 11.5(2), ce qui suit :

Recouvrement du crédit — remise du capital

11.5(2.1) Si une corporation à capital de risque de travailleurs verse un montant au détenteur d'une action de catégorie A à titre de remise de capital à l'égard de l'action avant la huitième année suivant son acquisition initiale, le détenteur paie l'impôt équivalant au moins élevé des montants suivants :

a) le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs accordé à un particulier à l'égard de l'acquisition initiale;

b) le montant auquel aurait droit le détenteur, en l'absence du paragraphe (3), à titre de remise du capital à l'égard de l'action.

Le présent paragraphe ne s'applique toutefois pas si aucun crédit d'impôt n'a été demandé à l'égard de l'acquisition initiale de l'action et si le reçu mentionné au paragraphe 11.1(3) à l'égard de cette acquisition a été retourné à la corporation ou lorsque l'inscription de celle-ci sous le régime de la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs* a été annulée.

4(3) Subsections 11.5(3) and (4) are replaced with the following:

Withholding and remittance of tax

11.5(3) Where tax is payable under subsection (1) or (2.1) by the vendor or holder of a share, the corporation must

(a) withhold from the amount otherwise payable to the vendor or holder an amount equal to the tax payable by him or her;

(b) within 30 days after making the payment to the vendor or holder, remit the amount withheld to the Minister of Finance for Manitoba on behalf of the vendor or holder; and

(c) submit, with the remitted amount, a statement containing prescribed information.

4(3) Les paragraphes 11.5(3) et (4) sont remplacés par ce qui suit :

Retenue et versement de l'impôt

11.5(3) Si un impôt est payable par le vendeur ou le détenteur d'une action en application du paragraphe (1) ou (2.1), la corporation :

a) retient sur le montant payable par ailleurs au vendeur ou au détenteur un montant correspondant à l'impôt qu'il doit payer;

b) dans les 30 jours suivant le paiement au vendeur ou au détenteur, verse en son nom le montant retenu au ministre des Finances du Manitoba;

c) joint au versement un état comprenant les renseignements prescrits.

Liability for tax
11.5(4) A corporation that fails to withhold an amount to be withheld and remitted under subsection (3) is liable to pay the amount to the Minister of Finance for Manitoba at the time that it was to have been remitted, and may recover the amount so paid from the vendor or holder from whom it was to have been withheld.

4(4) Subsection 11.5(5) is amended by striking out "treasurer" *wherever it occurs and substituting* "Minister of Finance for Manitoba".

5 The following is added after section 11.5 and before the centred heading that follows it:

Tax where venture capital business discontinued
11.5.1(1) If a labour-sponsored venture capital corporation's registration under *The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act* is cancelled, the corporation must pay to the Minister of Finance for Manitoba, within 90 days after the cancellation, a one-time tax equal to the total of the amounts each of which is an amount determined by the following formula in respect of a Class A share of the capital stock of the corporation immediately before the cancellation:

amount per share = 1.875% (8 − Y) × C

In this formula,

Y is the number of whole years throughout which the share has been outstanding;

C is the amount of the consideration received by the corporation for the issue of the share.

Tax may be waived
11.5.1(2) The Minister of Finance for Manitoba may waive the tax imposed by subsection (1).

Assujettissement à l'impôt
11.5(4) La corporation qui omet de retenir un montant devant être retenu et versé en application du paragraphe (3) est tenue de verser le montant en question au ministre des Finances du Manitoba au moment où il aurait dû être versé et peut le recouvrer auprès du vendeur ou du détenteur auprès de qui il aurait dû être retenu.

4(4) Le passage introductif du paragraphe 11.5(5) est modifié par substitution, à « trésorier », *de* « ministre des Finances du Manitoba ».

5 Il est ajouté, après l'article 11.5 mais avant l'intertitre qui le suit, ce qui suit :

Impôt en cas d'abandon des activités d'une corporation à capital de risque de travailleurs
11.5.1(1) La corporation à capital de risque de travailleurs dont l'inscription sous le régime de la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs* est annulée verse au ministre des Finances du Manitoba, dans les 90 jours suivant cette annulation, un impôt unique correspondant au total des montants dont chacun représente un montant calculé à l'aide de la formule suivante à l'égard d'une action de catégorie A de son capital-actions immédiatement avant l'annulation :

montant par action = 1,875 % (8 − Y) × C

Dans la présente formule :

Y représente le nombre d'années complètes pendant lesquelles l'action a été en circulation;

C représente le montant de la contrepartie reçue par la corporation pour l'émission de l'action.

Renonciation à l'impôt
11.5.1(2) Le ministre des Finances du Manitoba peut renoncer au versement de l'impôt visé au paragraphe (1).

PART 2

THE LABOUR-SPONSORED VENTURE CAPITAL CORPORATIONS ACT

C.C.S.M. c. L12 amended

6 ***The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act*** *is amended by this Part.*

7(1) Subsection 1(1) is amended

(a) by adding the following definitions:

"administrator" means the administrator appointed under section 10.1; (« administrateur »)

"commission" means the Manitoba Securities Commission; (« Commission »)

"share capital", in relation to a class of shares of the capital stock of a corporation at any time, means the amount by which

(a) the total fair market value of the consideration received by the corporation before that time for the issuance of shares of that class or of a class of shares for which shares of that class were substituted,

exceeds

(b) the total of the amounts by which the stated capital of the shares of that class or substituted class has been reduced before that time in a manner permitted by this Act or the regulations; (« capital-actions »)

(b) by repealing the definitions ""Canadian partnership", "record", "registered retirement savings plan" and "taxable Canadian corporation"", "investment assets", "investment shortfall", "selling period" and "shareholders' equity";

(c) in clause (b) of the definition "eligible investment",

(i) by repealing subclause (i),

PARTIE 2

LOI SUR LES CORPORATIONS À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS

Modification du c. L12 de la ***C.P.L.M.***

6 *La présente loi modifie la* ***Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs****.*

7(1) Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« administrateur » L'administrateur nommé en application de l'article 10.1 ("administrator")

« capital-actions » L'excédent de la juste valeur marchande totale de la contrepartie qu'a reçue une corporation avant un moment donné pour l'émission d'actions d'une catégorie d'actions de son capital social ou d'une catégorie d'actions remplacée par des actions de cette catégorie sur le montant total de la réduction du capital déclaré des actions de cette catégorie d'actions ou de la catégorie d'actions remplacée effectuée avant le moment en question d'une façon autorisée par la présente loi ou les règlements. ("share capital")

« Commission » La Commission des valeurs mobilières du Manitoba. ("commission")

b) par suppression des définitions de « actif de placement », de « « associé détenant une participation majoritaire », « régime enregistré d'épargne-retraite » et « registre » », de « avoir des actionnaires », de « écart de placement » et de « période de vente »;

c) dans l'alinéa b) de la définition de « placement admissible » :

(i) par abrogation du sous-alinéa (i),

(ii) in subclause (ii), by striking out "floating charge on the assets of the entity" *and substituting* "general security agreement", *and*

(iii) by replacing the part of subclause (iii) before paragraph (A) with the following:

(iii) the debt obligation, by its terms or the terms of any agreement related to it, does not rank ahead of any other debt obligations of the entity except that, where the entity is a corporation, the debt obligation may rank ahead of

(d) in the definition "eligible investment", by replacing clause (f) with the following:

(f) an investment or part of an investment that the administrator declares, in accordance with guidelines established by the administrator with the approval of the minister, to be an eligible investment,

(e) in the English version of the definition "prescribed", by adding "under this Act" *at the end.*

7(2) Subsection 1(2) is amended by striking out "sections 11.1 to 11.5 of".

7(3) Subsections 1(3) to (5) are repealed.

8 Section 4 is amended

(a) by repealing subclause (d)(iii); and

(b) by replacing clause (e) with the following:

(e) the registration is approved by the Lieutenant Governor in Council.

(ii) dans le sous-alinéa (ii), par substitution, à « une charge flottante sur l'actif de l'entité », *de* « un contrat de garantie générale »,

(iii) par substitution, au sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iii) la créance, par ses conditions ou un accord afférent à la créance, ne prenne pas rang avant les autres créances de l'entité; cependant, si l'entité est une corporation, la créance peut prendre rang avant :

(A) une créance qu'elle émet et qui est, par règlement, un titre de petite entreprise pour l'application de l'alinéa a) de la définition de « bien de petite entreprise » au sens du paragraphe 206(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),

(B) une créance qui est due à l'un de ses actionnaires ou à une personne liée à un actionnaire;

d) dans la définition de « placement admissible », par substitution, à l'alinéa f), de ce qui suit :

f) d'un placement ou de la partie d'un placement que l'administrateur déclare admissible en conformité avec les lignes directrices qu'il a établies avec l'approbation du ministre;

e) dans la version anglaise, à la définition de « prescribed », par adjonction, à la fin, de « under this Act ».

7(2) Le paragraphe 1(2) est modifié par suppression de « des articles 11.1 à 11.5 ».

7(3) Les paragraphes 1(3) à (5) sont abrogés.

8 L'article 4 est modifié :

a) par abrogation du sous-alinéa d)(iii);

b) par substitution, à l'alinéa e), de ce qui suit :

e) l'inscription est approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

9 Section 4.1 is replaced with the following:

Restrictions on amendment of articles
4.1 The articles of a registered labour-sponsored venture capital corporation must not be amended except

(a) to create a new class or classes of shares or to amend the rights, privileges, restrictions or conditions attaching to a class of shares other than the Class A shares; or

(b) as approved by the minister.

10 The following is added after section 4.1:

Corporation may apply for deregistration
4.2(1) A labour-sponsored venture capital corporation may apply to the minister for a cancellation of its registration under this Act. The application must set out the corporation's reasons for the request.

Minister may require administrator to review compliance
4.2(2) Upon receipt of the application, the minister may require the administrator to review the corporation's compliance with this Act and sections 11.1 and 11.5 of *The Income Tax Act* and report his or her findings to the minister.

Minister may cancel registration
4.2(3) The minister may cancel the corporation's registration if he or she is satisfied, based on the administrator's report, that the corporation is in substantial compliance with this Act and sections 11.1 and 11.5 of *The Income Tax Act*.

11(1) Subsection 5(1) is amended

(a) in clause (a), by striking out "or sections 11.1 to 11.5 of *The Income Tax Act*";

(b) in clause (c),

(i) by striking out "liquid", *and*

(ii) by striking out "the shareholders' equity" *and substituting* "its share capital";

9 L'article 4.1 est remplacé par ce qui suit :

Restrictions relatives à la modification des statuts
4.1 Les statuts d'une corporation à capital de risque de travailleurs inscrite ne peuvent être modifiés, selon le cas :

a) que s'il s'agit de créer une ou des nouvelles catégories d'actions ou de modifier les droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés à toute autre catégorie d'actions que celles de catégorie A;

b) qu'avec l'approbation du ministre.

10 Il est ajouté, après l'article 4.1, ce qui suit :

Demande d'annulation d'inscription
4.2(1) La corporation à capital de risque de travailleurs peut présenter une demande motivée au ministre en vue de l'annulation de son inscription sous le régime de la présente loi.

Vérification — observation de dispositions législatives
4.2(2) Lorsqu'il reçoit la demande, le ministre peut exiger que l'administrateur vérifie si la corporation observe la présente loi et les articles 11.1 et 11.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* puis lui fasse rapport de ses conclusions.

Annulation de l'inscription
4.2(3) Le ministre peut annuler l'inscription de la corporation s'il est convaincu, en fonction du rapport de l'administrateur, qu'elle observe dans une large mesure la présente loi et les articles 11.1 et 11.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

11(1) Le paragraphe 5(1) est modifié :

a) dans l'alinéa a), par suppression de « ou des articles 11.1 à 11.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* »;

b) dans l'alinéa c) :

(i) par suppression de « liquides »,

(ii) par substitution, à « l'avoir des actionnaires, à ce moment, dans ses actions de catégorie A », *de* « son capital-actions, à ce moment, à l'égard de ses actions de catégorie A »;

(c) by repealing clauses (d) and (e);

(d) by replacing clause (f) with the following:

(f) the corporation fails to pay a penalty under this Act or a tax payable under section 11.1 or 11.5 of *The Income Tax Act* within 60 days after it is assessed;

(e) in clause (g), by striking out "subsection 4.1(1)" *and substituting* "section 4.1"; *and*

(f) by adding "or" *at the end of clause (g) and adding the following after clause (g):*

(h) the corporation's assets or a substantial portion of them have been placed under the control of a receiver, a receiver-manager or a trustee in bankruptcy.

11(2) The part of subsection 5(3) before clause (a) is replaced with the following:

Cancellation or suspension of order
5(3) If within one year after a corporation's registration is suspended under subsection (1) the minister is satisfied, after a review by the administrator, that the corporation is no longer in default under that subsection, the minister

11(3) Subsections 5(4) and (5) are replaced with the following:

When no longer in default
5(4) For the purposes of subsections (3) and (7), a corporation is no longer in default under subsection (1) when all of the following conditions are met:

(a) if the corporation was given notice under clause (1)(a) or (b) of a failure to comply with a requirement, it has complied with that requirement;

(b) the corporation has paid all amounts payable under this Act or under section 11.1 or 11.5 of *The Income Tax Act*, and all penalties and interest payable in respect of those amounts;

(c) if the articles of the corporation were amended contrary to section 4.1, the minister has approved the amendments or the articles are further amended with the approval of the minister;

c) par abrogation des alinéas d) et e);

d) par substitution, à l'alinéa f), de ce qui suit :

f) la corporation ne paie pas les pénalités visées par la présente loi ou l'impôt exigible en vertu de l'article 11.1 ou 11.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans les 60 jours suivant la date à laquelle leur montant est établi;

e) dans l'alinéa g), par substitution, à « au paragraphe 4.1(1) », *de* « à l'article 4.1 »;

f) par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) la totalité ou une partie importante de l'actif de la corporation a été confiée à un séquestre, à un séquestre-gérant ou à un syndic de faillite.

11(2) Le passage introductif du paragraphe 5(3) est remplacé par ce qui suit :

Annulation ou suspension de l'arrêté
5(3) S'il est convaincu, dans un délai de un an suivant la date à laquelle l'inscription de la corporation est suspendue en vertu du paragraphe (1) et après une vérification de l'administrateur, que la corporation n'est plus en défaut, le ministre :

11(3) Les paragraphes 5(4) et (5) sont remplacés par ce qui suit :

Fin du défaut
5(4) Pour l'application des paragraphes (3) et (7), la corporation n'est plus en défaut lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la corporation s'est conformée à l'exigence en question, si elle a reçu l'avis prévu à l'alinéa (1)a) ou b);

b) la corporation a payé tous les montants exigibles en vertu de la présente loi ou de l'article 11.1 ou 11.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ainsi que les pénalités et l'intérêt correspondants;

c) si les statuts de la corporation ont été modifiés contrairement à l'article 4.1, le ministre a approuvé les modifications ou les statuts font l'objet de nouvelles modifications avec son approbation;

(d) none of the corporation's assets are under the control of a receiver, a receiver-manager or a trustee in bankruptcy.

Registration automatically cancelled
5(5) A corporation's registration is automatically cancelled when

(a) the registration has been suspended for a period of 365 days; or

(b) a court requires the corporation to be wound up or dissolved or its assets to be liquidated, or approves a plan for the winding-up or dissolution of the corporation or the liquidation of its assets, and the court order

(i) cannot be appealed or the time for appealing it has expired, or

(ii) has been appealed but has not been reversed or set aside on appeal.

Transitional
5(6) If an order referred to in clause (5)(b) was made in respect of a corporation before this subsection came into force, the corporation's registration is cancelled on the coming into force of this subsection.

Minister may reinstate registration
5(7) Upon the application of a corporation whose registration was cancelled under clause (5)(a), the minister may reinstate the corporation's registration if he or she is satisfied, after a review by the administrator, that the corporation

(a) is no longer in default under subsection (1); and

(b) has a viable business plan to operate as a labour-sponsored venture capital corporation.

12 *The following is added after section 5:*

Registration decisions final
5.0.1 The following decisions are final and not subject to appeal:

(a) a decision under section 4 not to register a corporation;

d) aucune partie de l'actif de la corporation n'est confiée à un séquestre, à un séquestre-gérant ou à un syndic de faillite.

Annulation automatique de l'inscription
5(5) L'inscription de la corporation est automatiquement annulée dans les cas suivants :

a) elle a été suspendue pendant une période de 365 jours;

b) un tribunal ordonne la liquidation ou la dissolution de la corporation ou la liquidation de son actif, ou approuve un plan visant les mêmes fins, et :

(i) l'ordonnance ne peut faire l'objet d'un appel ou le délai d'appel prévu à son égard est expiré,

(ii) l'ordonnance a fait l'objet d'un appel mais n'a pas été infirmée ni annulée en appel.

Disposition transitoire
5(6) L'inscription est annulée au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe si l'ordonnance visée à l'alinéa (5)b) a été rendue avant son entrée en vigueur.

Rétablissement de l'inscription par le ministre
5(7) Le ministre peut rétablir une inscription qui a été annulée en application de l'alinéa (5)a) si la corporation visée lui en fait la demande et s'il est convaincu, après une vérification de l'administrateur, que la corporation :

a) d'une part, n'est plus en défaut sous le régime du paragraphe (1);

b) d'autre part, a un plan d'affaires viable lui permettant d'exercer ses activités à titre de corporation à capital de risque de travailleurs.

12 *Il est ajouté, après l'article 5, ce qui suit :*

Décisions définitives
5.0.1 Les décisions suivantes sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun appel :

a) une décision visée à l'article 4 et portant refus d'inscrire une corporation;

(b) a decision under section 4.2 not to cancel a registration;

(c) a decision under section 5 to suspend a registration or not to reinstate a registration.

13 Section 5.1 is repealed.

14 The following is added at the beginning of Part 2.1:

Composition of board
5.1.1(1) While any Class A share of a labour-sponsored venture capital corporation is outstanding,

(a) a majority of the members of the corporation's board of directors must be persons elected to the board by the holders of the Class A shares; and

(b) at least two members of its board of directors must be persons elected to the board by the holder or holders of the Class B shares.

Restrictions apply after first shareholders' meeting
5.1.1(2) Subsection (1) applies despite any other law, any agreement, or the articles or by-laws of the corporation, but does not apply to a corporation before the first meeting of the corporation's shareholders to be held after the later of

(a) June 30, 2007; and

(b) the day the corporation first issued a Class A share.

15 Subsection 5.3(2) is replaced with the following:

Disclosure of governance policies and practices
5.3(2) A labour-sponsored venture capital corporation must include a summary of its corporate governance policies and practices in each prospectus and each annual report to shareholders issued by the corporation. It must also make a copy of the policies and practices available for inspection by any person upon written request.

b) une décision visée à l'article 4.2 et portant refus d'annuler une inscription;

c) une décision visée à l'article 5 et portant suspension d'une inscription ou refus de la rétablir.

13 L'article 5.1 est abrogé.

14 Il est ajouté, au début de la partie 2.1, ce qui suit :

Composition du conseil
5.1.1(1) Tant que des actions de catégorie A de la corporation à capital de risque de travailleurs sont en circulation :

a) la majorité des membres du conseil d'administration de la corporation doivent être élus par les détenteurs des actions de cette catégorie;

b) au moins deux membres du conseil doivent être élus par le ou les détenteurs des actions de catégorie B.

Application des restrictions après la première assemblée des actionnaires
5.1.1(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute autre loi, tout accord, ou les statuts ou règlements administratifs de la corporation, mais ne s'applique pas à celle-ci avant que ne soit tenue la première assemblée de ses actionnaires devant avoir lieu après le 30 juin 2007 ou la date à laquelle elle a émis pour la première fois une action de catégorie A, si cette date est postérieure.

15 Le paragraphe 5.3(2) est remplacé par ce qui suit :

Communication des règles et des pratiques
5.3(2) La corporation à capital de risque de travailleurs inclut un résumé de ses règles et de ses pratiques en matière de gouvernement d'entreprise dans les prospectus et les rapports annuels destinés aux actionnaires qu'elle publie. De plus, elle met une copie des règles et des pratiques à la disposition de toute personne qui désire les examiner et qui lui en fait la demande par écrit.

16 The following is added after section 5.5:

Annual business plan
5.5.1 The board of directors of a labour-sponsored venture capital corporation must approve a business plan for each fiscal year of the corporation.

Financial reserves
5.5.2 The board of directors of a labour-sponsored venture capital corporation must establish policies respecting reserves for meeting the corporation's cash-flow requirements and guarantee obligations, and must monitor the corporation's adherence to those policies.

16 Il est ajouté, après l'article 5.5, ce qui suit :

Plan d'affaires annuel
5.5.1 Le conseil d'administration de la corporation à capital de risque de travailleurs approuve un plan d'affaires pour chaque exercice de la corporation.

Réserves financières
5.5.2 Le conseil d'administration de la corporation à capital de risque de travailleurs établit des règles concernant les réserves permettant à la corporation de satisfaire à ses besoins en matière de flux de trésorerie et d'honorer ses obligations de garantie. Il en contrôle l'observation.

17 Subsection 5.6(1) is amended

(a) by replacing clause (a) with the following:

(a) a description of the corporation's business plan for the year being reported, and the extent to which the corporation met its business objectives for that year;

(b) by adding the following after clause (a):

(a.1) a description of the corporation's business plan for the current year;

(c) by adding the following after clause (f):

(g) a description of the board's policies regarding the corporation's reserves, and a report on the status of those reserves.

17 Le paragraphe 5.6(1) est modifié :

a) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) fait état de son plan d'affaires pour l'année visée et indique la mesure dans laquelle elle a atteint les objectifs d'affaires qu'elle s'était fixés;

b) par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) fait état de son plan d'affaires pour l'année en cours;

c) par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) inclut un énoncé des règles du conseil concernant ses réserves ainsi qu'un rapport sur leur état.

18 Section 6 is renumbered as subsection 6(1) and the following is added as subsection 6(2):

Disclosure of investment policies
6(2) A labour-sponsored venture capital corporation must include a summary of its investment policies in each prospectus and each annual report to shareholders issued by the corporation. It must also make a copy of the policies available for inspection by any person upon written request.

18 L'article 6 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 6(1) et par adjonction, après ce paragraphe, de ce qui suit :

Communication de la politique de placement
6(2) La corporation à capital de risque de travailleurs inclut un résumé de sa politique de placement dans les prospectus et les rapports annuels destinés aux actionnaires qu'elle publie. De plus, elle met une copie de cette politique à la disposition de toute personne qui désire l'examiner et qui lui en fait la demande par écrit.

19 *Clause 8(1)(a) is replaced with the following:*

(a) subject to the regulations, acquire an eligible investment that would result in the total cost to the corporation, immediately after the acquisition, of its investments in an eligible business entity and entities affiliated with the entity being more than 10% of the total of

(i) the cost to the corporation of the assets in its investment portfolio, other than investments held to meet its reserve requirements, and

(ii) any money the corporation has available for making additional investments, other than investments held to meet its reserve requirements;

19 *L'alinéa 8(1)a) est remplacé par ce qui suit :*

a) sous réserve des règlements, acquérir un placement admissible qui aurait pour effet de porter, immédiatement après l'acquisition, son coût total à l'égard de ses placements dans une entreprise admissible et dans des entités affiliées à celle-ci à plus de 10 % du total :

(i) de son coût à l'égard de l'actif faisant partie de son portefeuille de placements, à l'exclusion des placements qu'elle détient afin de satisfaire aux exigences qui lui sont imposées en matière de réserves,

(ii) des sommes dont elle dispose pour faire des placements supplémentaires, à l'exclusion des placements qu'elle détient pour satisfaire aux exigences qui lui sont imposées en matière de réserves;

20 *Section 9 is repealed.*

20 *L'article 9 est abrogé.*

21 *The following is added after section 9:*

21 *Il est ajouté, après l'article 9, ce qui suit :*

INVESTMENT PACING

Investment pacing deficiency

9.1(1) A labour-sponsored venture capital corporation's investment pacing deficiency for a fiscal year is the greatest of the following amounts:

(a) the amount of the deficiency determined by the following formula:

deficiency = (70% × A) − C

In this formula,

A is the total of all amounts designated by it under section 11.1 of *The Income Tax Act* in respect of Class A shares issued by the corporation after February 2001 and at least two years before the end of that fiscal year,

RYTHME DES PLACEMENTS

Insuffisance du rythme des placements

9.1(1) L'insuffisance du rythme des placements de la corporation à capital de risque de travailleurs pour un exercice correspond au plus élevé des montants suivants :

a) le montant de l'insuffisance calculé à l'aide de la formule suivante :

insuffisance = (70 % × A) − C

Dans la présente formule :

A représente le total des montants que la corporation a désignés en application de l'article 11.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des actions de catégorie A qu'elle a émises après février 2001 mais au moins deux ans avant la fin de cet exercice,

C is the total of all amounts each of which was the cost to the corporation, immediately after the acquisition, of an eligible investment acquired by it after February 2001 and before the end of that fiscal year;

(b) the amount that would be the deficiency under clause (a) if

(i) the reference in the formula to "70%" were read as "14%", and

(ii) in determining the amount for C, the only eligible investments taken into account were those where the total of the following amounts does not exceed $2,000,000.:

(A) the corporation's cost of the particular investment,

(B) the corporation's cost of all other eligible investments that are then held by the corporation and were issued to it by the same entity or by another entity related to that entity;

(c) the amount, if any, determined under the regulations as the corporation's investment pacing deficiency for that year.

No deficiency

9.1(2) If the amount determined under subsection (1) for a corporation's fiscal year is nil or a negative amount, the corporation does not have an investment pacing deficiency for that year.

Penalty for deficiency

9.2(1) A labour-sponsored venture capital corporation that has an investment pacing deficiency for a fiscal year must pay to the Minister of Finance, within six months after the end of the fiscal year, a penalty equal to 30% of the deficiency.

C représente le total de tous les montants dont chacun correspondait au coût pour la corporation, immédiatement après l'acquisition, d'un placement admissible acquis par elle après février 2001 mais avant la fin de cet exercice;

b) le montant qui correspondrait à l'insuffisance visée à l'alinéa a) si :

(i) la mention de « 70 % » figurant dans la formule était remplacée par une mention de « 14 % »,

(ii) au moment du calcul du montant s'appliquant à l'élément C, les seuls placements admissibles pris en compte étaient ceux à l'égard desquels le total des montants suivants n'excède pas 2 000 000 $:

(A) le coût pour la corporation du placement donné,

(B) le coût pour la corporation des autres placements admissibles qu'elle détient et qui ont été émis en sa faveur par la même entité ou par une autre entité liée à celle-ci;

c) l'éventuel montant calculé en vertu des règlements.

Absence d'insuffisance

9.1(2) Il n'y a pas d'insuffisance du rythme des placements à l'égard d'un exercice de la corporation si le montant calculé en vertu du paragraphe (1) pour l'exercice correspond à zéro ou à un montant négatif.

Pénalité en cas d'insuffisance

9.2(1) En cas d'insuffisance du rythme de ses placements à l'égard d'un exercice, la corporation à capital de risque de travailleurs paie au ministre des Finances, dans les six mois suivant la fin de cet exercice, une pénalité correspondant à 30 % du montant de l'insuffisance.

Penalty is partly recoverable

9.2(2) A corporation that pays a penalty under this section for a fiscal year and does not have an investment pacing deficiency for the next fiscal year may recover a portion of the penalty at the end of that next fiscal year equal to 15% of the penalty for each full month before the end of that year that the penalty was paid in full, up to a maximum of 90%. The recoverable portion is payable by the minister within 30 days after the corporation satisfies the administrator that it does not have an investment pacing deficiency for that following year.

Investments acquired within six months after year-end

9.3 A labour-sponsored venture capital corporation that enters into a written agreement in one fiscal year to acquire an eligible investment, and then acquires the eligible investment within the first six months of the next fiscal year, may do the following for the purpose of section 9.1 with the approval of the administrator:

(a) treat the investment as having been acquired by the corporation in the fiscal year in which it entered into the agreement; and

(b) include its cost of the investment when it acquired the investment as its cost of an eligible investment acquired by it before the end of that fiscal year.

22(1) *Subsection 10(1) is amended*

(a) in clause (a) of the English version, by striking out "by the corporation" *and substituting* "by a labour-sponsored venture capital corporation";

(b) in clause (b),

(i) by striking out "minister's" *and substituting* "administrator's", *and*

(ii) by striking out "or sections 11.1 to 11.5 of *The Income Tax Act*"; *and*

(c) in the part after clause (b), by striking out "minister" *wherever it occurs and substituting* "administrator".

Recouvrement partiel de la pénalité

9.2(2) Si elle paie une pénalité sous le régime du présent article à l'égard d'un exercice mais que le rythme de ses placements soit suffisant à l'égard de l'exercice suivant, la corporation peut recouvrer, à la fin de cet exercice, un montant correspondant à 15 % de la pénalité pour chacun des mois complets précédant la fin du même exercice au cours desquels la pénalité a été intégralement payée, jusqu'à concurrence de 90 %. Le ministre paie ce montant dans les 30 jours suivant la date à laquelle la corporation convainc l'administrateur que le rythme de ses placements est suffisant à l'égard de l'exercice suivant.

Placements acquis dans les six mois suivant la fin de l'exercice

9.3 Si elle conclut, au cours d'un exercice, un accord écrit afin d'acquérir un placement admissible et acquiert ce placement dans les six premiers mois de l'exercice suivant, la corporation à capital de risque de travailleurs peut prendre les mesures suivantes pour l'application de l'article 9.1, avec l'approbation de l'administrateur :

a) assimiler le placement à un placement acquis par elle au cours de l'exercice où l'accord a été conclu;

b) inclure son coût à l'égard du placement, au moment de l'acquisition, au titre du coût d'un placement admissible acquis par elle avant la fin de cet exercice.

22(1) *Le paragraphe 10(1) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « Le ministre », *de* « L'administrateur »;

b) dans l'alinéa a) de la version anglaise, par substitution, à « by the corporation », *de* « by a labour-sponsored venture capital corporation »;

c) dans l'alinéa b), par suppression de « ou des articles 11.1 à 11.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ».

22(2) The following is added after subsection 10(1):

Replacement investments

10(1.1) Where all or any part of an eligible investment

(a) is acquired by a labour-sponsored venture capital corporation as part of a series of transactions or events that includes the repayment, redemption, repurchase or cancellation of all or any part of another eligible investment of the corporation or of another labour-sponsored venture capital corporation; and

(b) in the opinion of the administrator, was acquired as a direct or indirect replacement for the other investment or any part of it;

the administrator may, by written notice to the corporation within two years after the day on which the series of transactions or events came to the administrator's attention, propose that all or any part of the replacement investment be declared to be an ineligible investment.

22(3) Subsection 10(2) is amended

(a) by striking out "minister" *wherever it occurs and substituting* "administrator"; *and*

(b) by adding "or (1.1)" *after* "subsection (1)".

22(4) Subsection 10(3) is amended

(a) by striking out "minister" *and substituting* "administrator" *in the section heading and wherever it occurs in the part before clause (a); and*

(b) in the part before clause (a), by adding "or (1.1)" *after* "subsection (1)".

22(2) Il est ajouté, après le paragraphe 10(1), ce qui suit :

Placements de remplacement

10(1.1) Lorsqu'un placement admissible est acquis en tout ou en partie par la corporation à capital de risque de travailleurs dans le cadre d'une série de transactions ou d'événements qui comprend le remboursement, le rachat ou l'annulation de l'ensemble ou d'une partie d'un autre placement admissible de la corporation ou d'une autre corporation à capital de risque de travailleurs et que le placement a été acquis, selon lui, pour remplacer directement ou indirectement l'autre placement ou une partie de celui-ci, l'administrateur peut, en envoyant un avis écrit à la corporation dans les deux années qui suivent le jour où la série de transactions ou d'événements a été portée à son attention, proposer que le placement de remplacement soit déclaré en tout ou en partie inadmissible.

22(3) Le paragraphe 10(2) est modifié :

a) par substitution, à « du ministre », *de* « de l'administrateur »;

b) par adjonction, après « paragraphe (1) », *de* « ou (1.1) ».

22(4) Le passage introductif du paragraphe 10(3) est modifié :

a) par substitution, à « le ministre », *de* « l'administrateur »;

b) par adjonction, après « paragraphe (1) », *de* « ou (1.1) ».

22(5) The following is added after subsection 10(3):

Minister to review administrator's declaration
10(3.1) Upon receipt of a written request from the corporation within 90 days after the corporation is notified of a declaration under subsection (3), the minister must review the declaration. The minister may confirm the declaration or rescind it, and must give the corporation written notice of the decision.

22(6) Subsection 10(4) is amended by striking out "sections 11.1 to 11.5 of *The Income Tax Act*" *and substituting* "section 9.1".

23 The following is added at the beginning of Part 4:

Minister to appoint independent administrator
10.1(1) The minister must appoint a person, other than a civil servant, as an administrator to be responsible for monitoring and enforcing compliance with the following provisions of this Act:

(a) Part 3 (investments), except section 6 (investment policies);

(b) section 11 (prohibition against reduction of stated capital, dissolution);

(c) subsection 12(2) (annual statements and returns);

(d) section 13 (records);

(e) any other provision designated by the minister.

Administrator may declare investment to be eligible
10.1(2) The administrator may

(a) with the approval of the minister, establish guidelines for declaring otherwise ineligible investments to be eligible investments; and

(b) on application by a labour-sponsored venture capital corporation in a form approved by the administrator, declare an investment or part of an investment to be an eligible investment in accordance with those guidelines.

22(5) Il est ajouté, après le paragraphe 10(3), ce qui suit :

Examen de la déclaration de l'administrateur
10(3.1) Le ministre examine la déclaration visée au paragraphe (3) lorsqu'il reçoit une demande écrite de la corporation dans les 90 jours suivant la date à laquelle elle est avisée de la déclaration. Il peut la confirmer ou l'annuler, mais est tenu d'aviser par écrit la corporation de sa décision.

22(6) Le paragraphe 10(4) est modifié par substitution, à « des articles 11.1 à 11.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* », *de* « de l'article 9.1 ».

23 Il est ajouté, au début de la partie 4, ce qui suit :

Nomination d'un administrateur indépendant
10.1(1) Le ministre nomme une personne, à l'exclusion d'un fonctionnaire, à titre d'administrateur chargé de contrôler l'observation des dispositions de la partie 3 — à l'exclusion de l'article 6 —, de l'article 11, du paragraphe 12(2), de l'article 13 ainsi que des autres dispositions de la présente loi qu'indique le ministre et de veiller à leur respect.

Pouvoir de déclarer admissible un placement
10.1(2) L'administrateur peut :

a) avec l'approbation du ministre, établir des lignes directrices lui permettant de déclarer admissibles des placements qui ne le seraient normalement pas;

b) sur demande de la corporation à capital de risque de travailleurs présentée en la forme qu'il approuve, déclarer admissible un placement ou une partie d'un placement en conformité avec ces lignes directrices.

Term of office
10.1(3) The administrator is to hold office for the term fixed by the minister, or until the minister revokes the appointment or appoints another person as his or her successor.

Remuneration and expenses
10.1(4) The minister may determine the remuneration and expenses to be paid to the administrator.

Administrative support
10.1(5) The minister may provide clerical and administrative support to the administrator to enable him or her to carry out his or her functions under this Act.

Administrator to report to minister
10.1(6) The administrator must prepare and provide to the minister, within three months after the end of each fiscal year of the government and whenever else the minister requires, a report containing such information as the minister requires about the administration and enforcement of the provisions of this Act for which the administrator is responsible.

Responsibility of Manitoba Securities Commission
10.2(1) The commission is responsible for monitoring a labour-sponsored venture capital corporation's compliance with its disclosure obligations under

(a) Part 2.1 (governance);

(b) subsection 6(2) (investment policies);

(c) subsection 12(1) (valuation of shares).

Commission to report to minister
10.2(2) The commission must prepare and provide to the minister, within three months after the end of the government's fiscal year, a report containing such information as the minister requires regarding the matters for which the commission is responsible under subsection (1).

24(1) Subsection 12(1) is amended by adding the following sentence at the end:

The corporation must disclose the method and frequency of its share valuations in each prospectus of the corporation.

Mandat
10.1(3) L'administrateur occupe son poste pendant la période que fixe le ministre ou jusqu'à ce que celui-ci révoque sa nomination ou lui nomme un successeur.

Rémunération et indemnités
10.1(4) Le ministre peut fixer la rémunération et les indemnités de l'administrateur.

Soutien administratif
10.1(5) Le ministre peut fournir à l'administrateur du personnel administratif et de bureau afin de lui permettre d'exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi.

Rapport de l'administrateur
10.1(6) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice du gouvernement et lorsque le ministre lui enjoint de le faire, l'administrateur remet à celui-ci un rapport contenant les renseignements exigés au sujet de l'application des dispositions de la présente loi qu'il est chargé de faire respecter.

Responsabilité de la Commission
10.2(1) La Commission est chargée de contrôler l'observation des obligations de la corporation à capital de risque de travailleurs en matière de communication, lesquelles obligations sont prévues à la partie 2.1 ainsi qu'aux paragraphes 6(2) et 12(1).

Rapport de la Commission
10.2(2) Dans les trois mois suivant la fin de l'exercice du gouvernement, la Commission remet au ministre un rapport contenant les renseignements exigés au sujet des questions relevant d'elle en vertu du paragraphe (1).

24(1) Le paragraphe 12(1) est modifié par adjonction, à la fin, de la phrase suivante :

Elle indique dans ses prospectus la méthode d'évaluation de ses actions ainsi que la fréquence des évaluations.

24(2) Subsections 12(2) to (5) are replaced with the following:

Annual report to administrator
12(2) Within six months after the end of each fiscal year, a labour-sponsored venture capital corporation must file with the administrator

(a) a copy of its audited financial statements, together with the auditor's report on those statements; and

(b) an information return, in a form approved by the administrator, containing prescribed information and a declaration, signed by the corporation's chief executive officer and its chief financial officer, attesting to the accuracy and completeness of the information in the return.

Administrator may require additional information
12(3) The administrator may at any time, by written notice, require a labour-sponsored venture capital corporation to provide information about any matter that, in the administrator's opinion, is relevant to the administration or enforcement of the provisions of this Act for which the administrator is responsible, including information that would assist the administrator in determining whether or not to make a declaration under section 10 or 10.1.

Reporting to the commission
12(4) A labour-sponsored venture capital corporation must provide to the commission, in a form approved by the commission, any information that the commission, by written notice to the corporation, requires in order to monitor the corporation's compliance with its disclosure obligations referred to in subsection 10.2(1).

Deadline for providing information
12(5) A corporation required to provide information under subsection (3) or (4) must provide it within the time stated in the notice or any longer period allowed by the administrator or the commission, as the case may be.

25 Section 13 is replaced with the following:

Records
13 A labour-sponsored venture capital corporation must keep records in accordance with the regulations.

24(2) Les paragraphes 12(2) à (5) sont remplacés par ce qui suit :

Dépôt d'un rapport annuel auprès de l'administrateur
12(2) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, la corporation à capital de risque de travailleurs dépose auprès de l'administrateur :

a) une copie de ses états financiers vérifiés, accompagnée du rapport du vérificateur;

b) une déclaration de renseignements, en la forme qu'il approuve, contenant les renseignements réglementaires ainsi qu'une déclaration, signée par son premier dirigeant et son directeur financier, attestant que ces renseignements sont exacts et complets.

Renseignements supplémentaires exigés par l'administrateur
12(3) L'administrateur peut, à tout moment, par avis écrit envoyé à la corporation à capital de risque de travailleurs, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements concernant toute question qui, à son avis, a trait à l'application des dispositions de la présente loi qu'il est chargé de faire respecter, y compris des renseignements qui l'aideraient à déterminer s'il devrait ou non faire la déclaration visée à l'article 10 ou 10.1.

Fourniture de renseignements à la Commission
12(4) La corporation à capital de risque de travailleurs fournit à la Commission, en la forme que celle-ci approuve, les renseignements qu'elle exige par avis écrit afin de contrôler l'observation des obligations de la corporation visées au paragraphe 10.2(1).

Délai
12(5) Les renseignements exigés en vertu du paragraphe (3) ou (4) sont fournis dans le délai que précise l'avis ou dans le délai supplémentaire qu'accorde l'administrateur ou la Commission, selon le cas.

25 L'article 13 est remplacé par ce qui suit :

Registres
13 La corporation à capital de risque de travailleurs tient ses registres en conformité avec les règlements.

26(1) Subsection 14(1) is replaced with the following:

"Authorized person" defined
14(1) In this section and in section 16, **"authorized person"** means any of the following persons:

(a) a person authorized by the minister for the purposes of this section;

(b) for the purpose of administering or enforcing any provision of this Act for which the administrator is responsible, the administrator or a person authorized by the administrator for the purposes of this section.

26(2) Subsection 14(2) is amended

(a) by adding "or an authorized person" *after* "minister"; *and*

(b) by striking out "or sections 11.1 to 11.5 of *The Income Tax Act*".

26(3) The part of subsection 14(3) before clause (a) is amended by striking out "or sections 11.1 to 11.5 of *The Income Tax Act*".

26(4) Clause 14(4)(b) is amended by striking out "and sections 11.1 to 11.5 of *The Income Tax Act*".

27 Section 15 is repealed.

28 The following is added after section 15:

Penalty is a debt and bears interest
15.1 The penalty payable by a labour-sponsored venture capital corporation under subsection 9.2(1) is a debt due to the government by the corporation and bears interest in accordance with the regulations under *The Financial Administration Act* from the date it becomes payable until it is paid in full.

26(1) Le paragraphe 14(1) est remplacé par ce qui suit :

Définition de « personne autorisée »
14(1) Au présent article et à l'article 16, « **personne autorisée** » s'entend de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) la personne que le ministre autorise pour l'application du présent article;

b) aux fins de l'application des dispositions de la présente loi qu'il est chargé de faire respecter, l'administrateur lui-même ou la personne qu'il autorise pour l'application du présent article.

26(2) Le paragraphe 14(2) est modifié par substitution, au passage qui précède « peut, », *de* « S'il l'estime nécessaire pour l'application de la présente loi, le ministre ou la personne autorisée ».

26(3) Le passage introductif du paragraphe 14(3) est modifié par suppression de « ou des articles 11.1 à 11.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ».

26(4) L'alinéa 14(4)b) est modifié par suppression de « et des articles 11.1 à 11.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ».

27 L'article 15 est abrogé.

28 Il est ajouté, après l'article 15, ce qui suit :

Créance du gouvernement
15.1 La pénalité qu'une corporation à capital de risque de travailleurs est tenue de payer en application du paragraphe 9.2(1) constitue une créance du gouvernement et porte intérêt en conformité avec les règlements pris en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* à partir de la date d'exigibilité jusqu'à son paiement intégral.

Power to collect debt
15.2 The minister has the same powers to collect the debt that the director under *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act* has under Part I, Division 5, of that Act to collect a tax debt under that Act, other than a tax debt of a collector.

Administrator may assess or reassess penalty
15.3(1) If in the administrator's opinion a labour-sponsored venture capital corporation has

(a) failed to report any or all of its investment pacing deficiency as at the end of a fiscal year; or

(b) failed to pay the penalty payable under subsection 9.2(1) in respect of an investment pacing deficiency;

the administrator may, by written notice to the corporation, assess or reassess the penalty payable under subsection 9.2(1) in respect of the deficiency.

Notice of assessment or reassessment
15.3(2) The administrator must cause the notice of assessment or reassessment to be served on the corporation and must provide a copy of it to the minister.

Assessment deemed correct
15.3(3) An assessment or reassessment is deemed to be correct unless

(a) it is rescinded or revised by the minister after a review or by the court on an appeal under section 15.5; or

(b) it is replaced by a reassessment.

Application for review by minister
15.4(1) Within 90 days after receiving a notice of assessment or reassessment, a labour-sponsored venture capital corporation may dispute it by filing with the minister a notice of objection setting out the facts and the reasons for the objection.

Pouvoir de recouvrement
15.2 Aux fins du recouvrement de la créance, le ministre est investi des pouvoirs que le directeur visé par la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* possède en vertu de la section 5 de la partie I de cette loi en ce qui concerne le recouvrement d'une dette fiscale, au sens de cette loi, à l'exclusion de celle d'un collecteur.

Établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation à l'égard de la pénalité
15.3(1) S'il estime qu'une corporation à capital de risque de travailleurs a omis, en tout ou en partie, de faire rapport de l'insuffisance du rythme de ses placements en date de la fin d'un exercice ou a omis de payer la pénalité exigible au titre du paragraphe 9.2(1) en cas d'insuffisance, l'administrateur peut, par avis écrit adressé à la corporation, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de cette pénalité.

Avis de cotisation ou de nouvelle cotisation
15.3(2) L'administrateur fait signifier l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation à la corporation et en remet une copie au ministre.

Présomption d'exactitude
15.3(3) La cotisation ou la nouvelle cotisation est réputé exacte à moins qu'elle ne soit :

a) annulée ou révisée par le ministre après un réexamen ou par le tribunal dans le cadre d'un appel interjeté en vertu de l'article 15.5;

b) remplacée par une nouvelle cotisation.

Demande de réexamen
15.4(1) Dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, la corporation à capital de risque de travailleurs peut contester l'avis en déposant auprès du ministre un avis d'opposition faisant état des faits et des motifs d'opposition.

Minister may confirm, vary or rescind assessment
15.4(2) After reviewing the notice of objection and the administrator's response to it, the minister must

(a) confirm, vary or rescind the assessment or reassessment; or

(b) refer the matter to the administrator for reassessment of the penalty in accordance with any directions the minister considers appropriate.

Notice of minister's decision
15.4(3) The minister must notify the corporation of his or her decision and must provide written reasons for the decision.

No reassessment after objection to minister
15.4(4) After the corporation files a notice of objection with the minister in relation to the assessment or reassessment of a penalty, the penalty cannot be further reassessed except as permitted or required by

(a) the minister; or

(b) the court on an appeal under section 15.5.

Corporation may appeal assessment or reassessment
15.5(1) Within 90 days after receiving a copy of the minister's decision under section 15.4, the labour-sponsored venture capital corporation may appeal the assessment or reassessment to the Court of Queen's Bench by applying to the court for an order under this section.

Parties
15.5(2) The parties to the appeal are the appellant and the government, but the administrator is entitled to appear and be heard on the appeal.

Notice to minister and administrator
15.5(3) As soon as practicable after filing its application with the court, the corporation must serve a copy of the application on the Minister of Finance and the administrator.

Confirmation, modification ou annulation de la cotisation
15.4(2) Après avoir examiné l'avis d'opposition et la réponse de l'administrateur, le ministre :

a) confirme, modifie ou annule la cotisation ou la nouvelle cotisation;

b) renvoie la question à l'administrateur pour qu'une nouvelle cotisation soit établie à l'égard de la pénalité en conformité avec les directives qu'il estime indiquées.

Avis de la décision du ministre
15.4(3) Le ministre avise la corporation de sa décision tout en lui remettant ses motifs par écrit.

Établissement d'une nouvelle cotisation après le dépôt d'une opposition
15.4(4) Après le dépôt d'un avis d'opposition auprès du ministre relativement à l'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation à l'égard d'une pénalité, celle-ci ne peut faire l'objet d'une autre cotisation que dans la mesure où le permet ou l'exige :

a) le ministre;

b) le tribunal dans le cadre d'un appel interjeté en vertu de l'article 15.5.

Appel de la cotisation ou de la nouvelle cotisation
15.5(1) Dans les 90 jours suivant la réception d'une copie de la décision du ministre, la corporation à capital de risque de travailleurs peut interjeter appel de la cotisation ou de la nouvelle cotisation en déposant une requête auprès de la Cour du Banc de la Reine.

Parties
15.5(2) Les parties à l'appel sont l'appelant et le gouvernement. L'administrateur a toutefois le droit de comparaître et de se faire entendre lors de l'appel.

Signification au ministre et à l'administrateur
15.5(3) Dès que possible après le dépôt de sa requête, la corporation en signifie une copie au ministre des Finances et à l'administrateur.

Court decision

15.5(4) After hearing the appeal, the court may

(a) affirm, rescind or vary the assessment or reassessment; and

(b) make any order as to costs that the court considers appropriate.

29(1) *Clause 16(1)(a) is amended by striking out* "filed with the minister" *and substituting* "filed with or provided to the minister, the administrator, the commission or an authorized person".

29(2) *Subsection 16(2) is amended*

(a) by adding "or authorized person" *after* "minister"; *and*

(b) by striking out "or sections 11.1 to 11.5 of *The Income Tax Act*".

30(1) *Subsection 18(1) is amended*

(a) by replacing subclause (a.1)(i) with the following:

(i) prescribing classes of investments as ineligible investments, and

(b) in clause (a.2), by striking out "purposes of sections 11.1 to 11.4 of *The Income Tax Act*" *and substituting* "purpose of section 9.1";

(c) by replacing clause (c) with the following:

(c) respecting applications under this Act for registration or for the cancellation of a registration, including prescribing an application fee;

(d) by repealing clause (o);

Décision du tribunal

15.5(4) Après avoir entendu l'appel, le tribunal peut :

a) confirmer, annuler ou modifier la cotisation ou la nouvelle cotisation;

b) rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée quant aux dépens.

29(1) *L'alinéa 16(1)a) est modifié par substitution, à* « déposé auprès du ministre », *de* « qui est déposé auprès du ministre, de l'administrateur, de la Commission ou de la personne autorisée ou qui lui est remis ».

29(2) *Le paragraphe 16(2) est modifié :*

a) par suppression de « ou des articles 11.1 à 11.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* »;

b) par adjonction, après « ministre », *de* « ou de la personne autorisée ».

30(1) *Le paragraphe 18(1) est modifié :*

a) par substitution, au sous-alinéa a.1)(i), de ce qui suit :

(i) établir des catégories de placements inadmissibles,

b) dans l'alinéa a.2), par substitution, à « des articles 11.1 à 11.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* », *de* « de l'article 9.1 »;

c) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

c) régir les demandes d'inscription ou d'annulation d'inscription présentées sous le régime de la présente loi et, notamment, fixer les droits applicables à de telles demandes;

d) par abrogation de l'alinéa o);

(e) by replacing clause (o.2) with the following:

(o.2) modifying, extending or limiting the application of this Act or section 11.5 of *The Income Tax Act* to a corporation and its shareholders in the event of a reorganization, merger or amalgamation or a plan of arrangement under *The Corporations Act*;

(f) by adding the following after clause (o.3):

(o.4) modifying, extending or limiting the application of this Act or section 11.5.1 of *The Income Tax Act* to a corporation and its shareholders in the event that the corporation's registration is cancelled;

(o.5) varying the investment restrictions in clause 8(1)(a) as they apply to a corporation in the first 24 months after it first issues a Class A share;

(o.6) prescribing information to be provided in an information return under section 12;

(o.7) respecting records to be kept under this Act;

e) par substitution, à l'alinéa o.2), de ce qui suit :

o.2) modifier, étendre ou restreindre l'application de la présente loi ou de l'article 11.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à une corporation et à ses actionnaires si une réorganisation, une fusion ou un arrangement a lieu sous le régime de la *Loi sur les corporations*;

f) par adjonction, après l'alinéa o.3), de ce qui suit :

o.4) modifier, étendre ou restreindre l'application de la présente loi ou de l'article 11.5.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à une corporation et à ses actionnaires si l'inscription de la corporation est annulée;

o.5) modifier la façon dont l'alinéa 8(1)a) s'applique à une corporation au cours des 24 premiers mois suivant l'émission initiale d'une action de catégorie A;

o.6) déterminer les renseignements qui doivent être fournis dans la déclaration de renseignements visée à l'article 12;

o.7) régir les registres devant être tenus sous le régime de la présente loi;

30(2) *Subsections 18(2) and (3) are repealed.*

31 *Section 18.1 is repealed.*

30(2) *Les paragraphes 18(2) et (3) sont abrogés.*

31 *L'article 18.1 est abrogé.*

PART 3

COMING INTO FORCE

Coming into force

32 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

32 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 24

THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX STATUTES AMENDMENT ACT, 2006

TABLE OF CONTENTS

Part	Subject	Sections
1	The Corporation Capital Tax Act	1-7
2	The Environment Act	8
3	The Financial Administration Act	9-21
4	The Gasoline Tax Act	22-26
5	The Income Tax Act	27-46
6	The Mining Tax Act	47-50
7	The Motive Fuel Tax Act	51-54
8	The Property Tax and Insulation Assistance Act	55-59
9	The Public Schools Act	60-65
10	The Retail Sales Tax	66-75
11	The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act	76-91
12	The Tobacco Tax Act	92-100
13	Coming into force	101

CHAPITRE 24

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2006 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

TABLE DES MATIÈRES

Partie	Objet	Articles
1	Loi de l'impôt sur le capital des corporations	1-7
2	Loi sur l'environnement	8
3	Loi sur la gestion des finances publiques	9-21
4	Loi de la taxe sur l'essence	22-26
5	Loi de l'impôt sur le revenu	27-46
6	Loi sur la taxe minière	47-50
7	Loi de la taxe sur le carburant	51-54
8	Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences	55-59
9	Loi sur les écoles publiques	60-65
10	Loi de la taxe sur les ventes au détail	66-75
11	Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes	76-91
12	Loi de la taxe sur le tabac	92-100
13	Entrée en vigueur	101

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER 24

THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX STATUTES AMENDMENT ACT, 2006

(Assented to June 13, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE CORPORATION CAPITAL TAX ACT

C.C.S.M. c. C226

1 ***The Corporation Capital Tax Act*** *is amended by this Part.*

2 *Section 6 is replaced with the following:*

Tax payable

6(1) A corporation with a permanent establishment in Manitoba — other than a corporation to which subsection (2) applies — must pay a tax for each fiscal year equal to

CHAPITRE 24

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2006 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

(Date de sanction : 13 juin 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI DE L'IMPÔT SUR LE CAPITAL DES CORPORATIONS

Modification du c. C226 de la ***C.P.L.M.***

1 *La présente partie modifie la* ***Loi de l'impôt sur le capital des corporations****.*

2 *L'article 6 est remplacé par ce qui suit :*

Impôt exigible

6(1) Toute corporation qui a un établissement permanent au Manitoba, à l'exclusion de celle visée au paragraphe (2), paie pour chacun de ses exercices un impôt correspondant à ce qui suit :

(a) if the fiscal year begins before January 2, 2007, the total of

(i) 0.3% of its amount taxable as at the close of the fiscal year, and

(ii) 0.2% of its amount taxable as at the close of the fiscal year in excess of $10,000,000.; or

(b) if the fiscal year begins after January 1, 2007,

(i) 0.3% of its amount taxable as at the close of the fiscal year, if the amount taxable does not exceed $10,000,000.,

(ii) $30,000. plus 2.5% of its amount taxable as at the close of the fiscal year in excess of $10,000,000., if the amount taxable exceeds $10,000,000. but does not exceed $11,000,000., or

(iii) 0.5% of its amount taxable as at the close of the fiscal year, if the amount taxable exceeds $11,000,000.

Tax payable by bank or trust or loan corporation

6(2) A corporation that is a bank, a trust corporation, a loan corporation or a trust and loan corporation must pay a tax for each fiscal year equal to 3% of its amount taxable as at the close of the fiscal year.

3(1) Clause 10.1(1)(b) is replaced with the following:

(b) in any other case,

(i) $5,000,000., if the fiscal year begins before January 2, 2007, or

(ii) $10,000,000., if the fiscal year begins after January 1, 2007.

3(2) Subsection 10.1(3) is amended by striking out "$5,000,000." and substituting "the applicable amount under clause (1)(b)."

a) si l'exercice commence avant le 2 janvier 2007, le total des montants suivants :

(i) 0,3 % de son montant imposable à la clôture de l'exercice,

(ii) 0,2 % de la partie de son montant imposable à la clôture de l'exercice qui excède 10 000 000 $;

b) si l'exercice commence après le 1er janvier 2007 :

(i) 0,3 % de son montant imposable à la clôture de l'exercice, si ce montant n'excède pas 10 000 000 $,

(ii) 30 000 $ plus 2,5 % de la partie de son montant imposable à la clôture de l'exercice qui excède 10 000 000 $, si ce montant est supérieur à 10 000 000 $ mais ne dépasse pas 11 000 000 $,

(iii) 0,5 % de son montant imposable à la clôture de l'exercice, si ce montant excède 11 000 000 $.

Impôt exigible — banques ou corporations de fiducie ou de prêt

6(2) Les banques constituées en corporation ainsi que les corporations de fiducie, de prêt ou de fiducie et de prêt paient pour chacun de leurs exercices un impôt correspondant à 3 % de leur montant imposable à la clôture de l'exercice.

3(1) L'alinéa 10.1(1)b) est remplacé par ce qui suit :

b) dans tous les autres cas :

(i) de 5 000 000 $, si l'exercice commence avant le 2 janvier 2007,

(ii) de 10 000 000 $, si l'exercice commence après le 1er janvier 2007.

3(2) Le paragraphe 10.1(3) est modifié par substitution, à « maximal de 5 000 000 $ », de « n'excédant pas le montant applicable prévu à l'alinéa (1)b) ».

3(3) *Subsection 10.1(4) is amended by striking out* "$5,000,000." *and substituting* "the applicable amount under clause (1)(b)".

3(3) *Le paragraphe 10.1(4) est modifié par substitution, à* « maximal de 5 000 000 $ », *de* « n'excédant pas le montant applicable prévu à l'alinéa (1)b) ».

4 *Subsections 12(1) and (3) to (7) are repealed.*

4 *Les paragraphes 12(1) et (3) à (7) sont abrogés.*

5 *Subsections 14(1) and (3) to (7) are repealed.*

5 *Les paragraphes 14(1) et (3) à (7) sont abrogés.*

6 *Section 16 is amended by striking out everything after* "under that clause".

6 *L'article 16 est modifié par suppression de la seconde phrase.*

7 *Section 38 is repealed.*

7 *L'article 38 est abrogé.*

PART 2

THE ENVIRONMENT ACT

C.C.S.M. c. E125 amended

8 Clause 41(1)(cc) of ***The Environment Act*** *is amended by adding* "Class 1, Class 2 or" *before* "Class 3".

PARTIE 2

LOI SUR L'ENVIRONNEMENT

Modification du c. E125 de la ***C.P.L.M.***

8 L'alinéa 41(1)cc) de la ***Loi sur l'environnement*** *est modifié par adjonction, avant* « de catégorie 3 », *de* « de catégorie 1, de catégorie 2 ou ».

PART 3

THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

C.C.S.M. c. F55 amended

*9 **The Financial Administration Act** is amended by this Part.*

10 Section 1 is amended

(a) by replacing the definition "appropriation" with the following:

"appropriation" means authority under this Act or any other Act of the Legislature to pay money out of the Consolidated Fund or to incur an expenditure; (« crédit »)

(b) by adding the following definitions:

"expenditure", in relation to a fiscal year, means an operating expense or capital expenditure for that year; (« dépense »)

"non-cash expense" means an operating expense that does not require an immediate or future payment of money from the Consolidated Fund, including

(a) the reduction of a prepaid expense,

(b) the amortization of a capital asset,

(c) a loss realized on the disposition or loss of a capital asset,

(d) a bad debt expense, and

(e) any other type of expense prescribed by regulation; (« dépense hors caisse »)

"operating expense", in relation to a fiscal year, means an amount that, according to the applicable accounting policies, is to be recorded as an operating expense of the government for the fiscal year; (« dépense de fonctionnement »)

11 Clause 9(c) is repealed.

PARTIE 3

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

*Modification du c. F55 de la **C.P.L.M.***

*9 La présente partie modifie la **Loi sur la gestion des finances publiques**.*

10 L'article 1 est modifié :

a) par substitution, à la définition de « crédit », de ce qui suit :

« crédit » Autorisation accordée sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi de l'Assemblée législative et permettant de payer des fonds sur le Trésor ou d'engager une dépense. ("appropriation")

b) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« dépense » Dépense de fonctionnement ou dépense en immobilisations d'un exercice. ("expenditure")

« dépense de fonctionnement » Montant qui, selon les conventions comptables applicables, doit être consigné à titre de dépense de fonctionnement du gouvernement pour un exercice. ("operating expense")

« dépense hors caisse » Dépense de fonctionnement qui ne nécessite pas de paiement immédiat ni futur sur le Trésor. La présente définition vise notamment :

a) la réduction d'une dépense payée d'avance;

b) l'amortissement d'un bien immobilisé;

c) une perte réalisée lors de l'aliénation ou de la perte d'un bien immobilisé;

d) une créance douteuse;

e) tout autre type de dépense réglementaire. ("non-cash expense")

11 L'alinéa 9c) est abrogé.

12 Section 29 is renumbered as subsection 29(1) and the following is added as subsections 29(2) and (3):

Payment of amounts appropriated
29(2) Money may be paid out of the Consolidated Fund

(a) as authorized by an appropriation; or

(b) to pay an expenditure that was incurred in accordance with an appropriation for a fiscal year.

Payment of expenditure incurred in prior year
29(3) For greater certainty, an expenditure that was incurred in a fiscal year in accordance with an appropriation for that year and was charged to that appropriation may be paid out of the Consolidated Fund after the end of that fiscal year.

13 Section 29.1 and subsection 30(2.1) are repealed.

14(1) Clause 32(1)(b) is amended by striking out "has been adjourned" and substituting "is adjourned, indefinitely or".

14(2) Subsection 32(3.1) is repealed.

14(3) The following is added after subsection 32(4):

"Expenditure" defined
32(5) In this section, **"expenditure"** includes a payment of money for the purpose of

(a) acquiring or developing inventory to be disposed of in a subsequent fiscal year; or

(b) reducing or eliminating a long-term liability that was accrued under section 66.

15 The section heading for section 34 is replaced with "Use of appropriation".

12 L'article 29 devient le paragraphe 29(1) et il est ajouté, après ce paragraphe, ce qui suit :

Paiement des sommes à l'égard desquelles un crédit a été accordé
29(2) Il est permis de payer des fonds sur le Trésor :

a) conformément à un crédit accordé à cette fin;

b) afin de régler une dépense engagée en conformité avec un crédit accordé à l'égard d'un exercice.

Paiement des dépenses engagées au cours d'un exercice antérieur
29(3) Les dépenses qui ont été engagées au cours d'un exercice en conformité avec un crédit accordé à l'égard de l'exercice et qui ont été imputées à ce crédit peuvent être payées sur le Trésor après la fin de cet exercice.

13 L'article 29.1 et le paragraphe 30(2.1) sont abrogés.

14(1) Le paragraphe 32(1) est modifié par adjonction, après « ses travaux », de « indéfiniment ou ».

14(2) Le paragraphe 32(3.1) est abrogé.

14(3) Il est ajouté, après le paragraphe 32(4), ce qui suit :

Assimilation
32(5) Pour l'application du présent article, est assimilé à une dépense le paiement de fonds à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) l'acquisition ou l'aménagement d'un inventaire devant faire l'objet d'une aliénation au cours d'un exercice subséquent;

b) la réduction ou l'élimination d'une dette à long terme constatée en vertu de l'article 66.

15 Le titre de l'article 34 est remplacé par « Affectation du crédit ».

16 Clause 35(f) and sections 38 and 39 are repealed.

17 Section 42 is amended

(a) in the section heading, by striking out "Money" *and substituting* "Expenditures"; *and*

(b) in the part before clause (a), by striking out "Money appropriated in relation to an agreement with the Government of Canada may be expended" *and substituting* "An expenditure may be incurred in relation to an agreement with the Government of Canada".

18 The part of section 43 before clause (a) is amended by striking out "expend out of the Consolidated Fund" *and substitute* "incur expenditures".

19 Section 45 is replaced with the following:

Authority for commitments to future expenditures
45(1) Subject to subsection (2), the government may during a fiscal year commit to expenditures for the public service of the government expected to be made or incurred in a later fiscal year.

Limit on expenditure commitments
45(2) The total value of the expenditure commitments made under this section during a fiscal year must not exceed the limit prescribed for that year by an Appropriation Act.

Commitments to be reported
45(3) The value of the expenditure commitments made under this section during a fiscal year must be reported in the public accounts for that year.

Commitments to be in main estimates
45(4) The expenditures committed to under this section must be included in the main estimates of expenditure for the fiscal year in which the expenditures are to be made or incurred.

16 L'alinéa 35f) ainsi que les articles 38 et 39 sont abrogés.

17 L'article 42 est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « Affectation de crédits », *de* « Dépenses autorisées relativement »;

b) dans le passage introductif, par substitution, à « Les crédits affectés à un accord devant être conclu avec le gouvernement du Canada peuvent être dépensés par anticipation de la conclusion de l'accord. Les dépenses ainsi faites », *de* « Des dépenses peuvent être engagées relativement à un accord devant être conclu avec le gouvernement du Canada par anticipation de la conclusion de l'accord. Les dépenses ainsi engagées ».

18 Le passage introductif de l'article 43 est modifié par substitution, à « dépenser sur le Trésor un montant », *de* « engager des dépenses ».

19 L'article 45 est remplacé par ce qui suit :

Autorisations s'appliquant à des engagements de dépenses futures
45(1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouvernement peut, pendant un exercice, prendre des engagements de dépenses pour la prestation de services publics, lesquelles dépenses sont censées être faites ou engagées au cours d'un exercice subséquent.

Restriction
45(2) La valeur totale des engagements de dépenses pris en vertu du présent article pendant un exercice ne peut dépasser le plafond fixé à l'égard de l'exercice par une loi portant affectation de crédits.

Inscription des engagements
45(3) La valeur des engagements de dépenses pris en vertu du présent article est inscrite dans les comptes publics de l'exercice au cours duquel ils sont pris.

Engagements consignés au budget des dépenses principal
45(4) Les engagements de dépenses pris en vertu du présent article sont consignés au budget des dépenses principal de l'exercice au cours duquel les dépenses doivent être faites ou engagées.

20 The part of subsection 61(1) before clause (a) is amended

(a) by striking out "the expenditure of money" *and substituting* "money to be paid out of the Consolidated Fund"; *and*

(b) by striking out "out of the Consolidated Fund".

21 Clause 64(1)(a) is amended by striking out "the expenditure of money" *and substituting* "money to be paid out of the Consolidated Fund".

20 Le passage introductif du paragraphe 61(1) est modifié :

a) par substitution, à « la dépense de fonds », *de* « le paiement de fonds sur le Trésor »;

b) par suppression de « sur le Trésor ».

21 L'alinéa 64(1)a) est modifié par substitution, à « la dépense de fonds », *de* « le paiement de fonds sur le Trésor ».

PART 4

THE GASOLINE TAX ACT

C.C.S.M. c. G40

*22 **The Gasoline Tax Act** is amended by this Part.*

23 The definition "person" in section 1 is replaced with the following:

"person" includes a partnership, a trust and the Crown in right of Manitoba; (« personne »)

24 Clause 2.1(1)(f) is replaced with the following:

(f) for use only in a commercial logging operation in one or more of the following ways:

(i) operating an engine, other than a motor vehicle engine, in the course of harvesting, handling or processing forest products,

(ii) operating a motor vehicle engine for off-road transportation of forest products or waste material,

(iii) operating an engine in the construction or maintenance of a logging road;

25 Subsection 14(3) is repealed.

Unproclaimed provisions amended

*26(1) This section amends **The Biofuels and Gasoline Tax Amendment Act**, S.M. 2003, c. 5, (referred to as the "amending Act").*

PARTIE 4

LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE

*Modification du c. G40 de la **C.P.L.M.***

*22 La présente partie modifie la **Loi de la taxe sur l'essence**.*

23 La définition de « personne » figurant à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

« **personne** » Sont assimilées à une personne les sociétés en nom collectif, les fiducies et la Couronne du chef du Manitoba. ("person")

24 L'alinéa 2.1(1)f) est remplacé par ce qui suit :

f) uniquement afin d'être utilisé dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale d'exploitation forestière aux fins suivantes :

(i) pour faire fonctionner des moteurs, à l'exclusion des moteurs de véhicules automobiles, pendant l'abattage, la manutention ou la transformation de produits forestiers,

(ii) pour faire fonctionner des moteurs de véhicules automobiles en vue du transport tout terrain de produits forestiers ou de déchets,

(iii) pour faire fonctionner des moteurs pendant la construction ou l'entretien d'un chemin d'exploitation;

25 Le paragraphe 14(3) est abrogé.

Modification de dispositions non proclamées

*26(1) Le présent article modifie la **Loi sur les biocarburants et modifiant la Loi de la taxe sur l'essence**, c. 5 des **L.M. 2003**, (appelée la « loi modificative »).*

26(2) *Subsection 4(5) of* ***The Gasoline Tax Act****, as enacted by subsection 20(14) of the amending Act, is amended*

(a) by replacing the section heading with "Importer's obligations"; *and*

(b) in clause (b), by striking out "keep records and".

26(3) *Subsection 20(23) of the amending Act is replaced with the following:*

20(23) *The following is added after clause 39(1)(gg):*

(hh) respecting the blending of denatured ethanol with gasoline.

26(2) *Le paragraphe 4(5) de la* ***Loi de la taxe sur l'essence****, édicté par le paragraphe 20(14) de la loi modificative, est modifié :*

a) par substitution, au titre, de « Obligations de l'importateur »;

b) dans l'alinéa b), par suppression de « tenir les registres et ».

26(3) *Le paragraphe 20(23) de la loi modificative est remplacé par ce qui suit :*

20(23) *Il est ajouté, après l'alinéa 39(1)gg), ce qui suit :*

hh) prendre des mesures concernant le mélange d'éthanol dénaturé à de l'essence.

PART 5

THE INCOME TAX ACT

C.C.S.M. c. I10 amended

27 ***The Income Tax Act*** *is amended by this Part.*

28 Subsection 4(1) is amended

(a) in clause (b) of Rule 1, by striking out "and" *at the end of subclause (iv) and replacing subclause (v) with the following:*

(v) under subsection 4.1(2.3) for the 2006 taxation year, and

(vi) under subsection 4.1(2.4) for the 2007 and subsequent taxation years.

(b) by repealing Rule 1.1;

(c) in Rule 4, by replacing clauses (b) and (c) with the following:

(b) the total of the individual's non-refundable tax credits determined under subsection 4.6(2) for the year; and

(c) the individual's tax reduction under subsection 4.10(2) for the year.

(d) by replacing Rule 6 with the following:

Rule 6

Multiply the total determined under Rule 5 by the individual's Manitoba percentage for the year. If the Manitoba percentage is less than 100%, add the amount determined by the following formula:

Amount = (100% – Manitoba percentage) × T

In this formula, T is the total of the following amounts:

(a) 10.9% of the pension income amount claimed by the individual for the year under subsection 4.6(10);

PARTIE 5

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Modification du c. I10 de la ***C.P.L.M.***

27 La présente partie modifie la ***Loi de l'impôt sur le revenu****.*

28 Le paragraphe 4(1) est modifié :

a) dans l'alinéa b) de la règle 1, par substitution, au sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(v) en vertu du paragraphe 4.1(2.3), pour l'année d'imposition 2006,

(vi) en vertu du paragraphe 4.1(2.4), à compter de l'année d'imposition 2007.

b) par abrogation de la règle 1.1;

c) dans la règle 4, par substitution, aux alinéas b) et c), de ce qui suit :

b) le total des crédits d'impôt non remboursables du particulier déterminés en vertu du paragraphe 4.6(2) pour l'année;

c) la réduction d'impôt du particulier déterminée en vertu du paragraphe 4.10(2) pour l'année.

d) par substitution, à la règle 6, de ce qui suit :

Règle 6

Multiplier le total déterminé en vertu de la règle 5 par le pourcentage que le particulier a gagné au Manitoba pour l'année. Si ce pourcentage est inférieur à 100 %, ajouter le montant calculé selon la formule suivante :

Montant = (100 % – pourcentage gagné au Manitoba) × T

Dans la présente formule, T représente le total des montants suivants :

a) 10,9 % du montant pour revenu de pension demandé par le particulier pour l'année en vertu du paragraphe 4.6(10);

(b) 10.9% of the amount claimed by the individual for the year under subsection 4.6(15.1) in respect of adoption costs;

(c) the individual's dividend tax credit for the year determined under section 4.7;

(d) the individual's overseas employment tax credit for the year determined under section 4.8.

(e) in Rule 7, by adding "the following amounts:" *at the end of the part before clause (a), striking out* "and" *at the end of clause (f) and adding the following after clause (g):*

(h) the amount, if any, deductible by the individual under subsection 10.2(1) (odour-control tax credit of farmer), as determined after deducting the amounts referred to in clauses (a) to (g) and before applying Rule 9;

(f) by replacing Rules 9 to 11 with the following:

Rule 9
Subtract the following amounts from the amount determined under Rule 8:

(a) the total of the individual's refundable tax credits claimed under section 5;

(b) the amount, if any, that the individual is deemed by subsection 10.1(1) (refundable co-operative education tax credit of employer) to have paid on account of his or her tax payable for the year;

(c) the amount, if any, that the individual is deemed by subsection 10.2(1.1) (refundable odour-control tax credit of farmer) to have paid on account of his or her tax payable for the year.

Rule 10
If the amount determined under Rule 9 is a positive amount, the individual's tax payable for the year under this Part is equal to that amount.

b) 10,9 % du montant demandé par le particulier pour l'année en vertu du paragraphe 4.6(15.1) à l'égard des frais d'adoption;

c) le crédit d'impôt pour dividendes du particulier pour l'année déterminé en vertu de l'article 4.7;

d) le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger du particulier pour l'année déterminé en vertu de l'article 4.8.

e) dans la règle 7, par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) le montant déductible, le cas échéant, par le particulier en vertu du paragraphe 10.2(1), déterminé après qu'ont été déduits les montants visés aux alinéas a) à g) mais avant que ne soit appliquée la règle 9.

f) par substitution, aux règles 9 à 11, de ce qui suit :

Règle 9
Soustraire les montants suivants du montant déterminé en vertu de la règle 8 :

a) le total des crédits d'impôt remboursables du particulier demandés en vertu de l'article 5;

b) l'éventuel montant que le particulier est réputé, par application du paragraphe 10.1(1), avoir payé au titre de son impôt payable pour l'année;

c) l'éventuel montant que le particulier est réputé, par application du paragraphe 10.2(1.1), avoir payé au titre de son impôt payable pour l'année.

Règle 10
Si le montant déterminé en vertu de la règle 9 est positif, l'impôt que le particulier doit payer pour l'année en vertu de la présente partie correspond à ce montant.

Rule 11
If the amount determined under Rule 9 is nil or a negative amount, the individual's tax payable for the year under this Part is nil and the amount, if any, by which it is negative is deemed to be an overpayment by the individual on account of his or her tax payable for the year under this Part.

Règle 11
Si le montant déterminé en vertu de la règle 9 est égal à zéro ou est négatif, l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie correspond à zéro, et l'éventuel montant négatif est réputé être un paiement en trop fait par lui au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie.

29(1) Subsection 4.1(2.3) is amended

(a) in the section heading, by striking out "and subsequent taxation years" *and substituting* "taxation year"; *and*

(b) in the part before the table, by striking out "and for each subsequent taxation year".

29(1) Le paragraphe 4.1(2.3) est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « à compter de », *de* « pour »;

b) dans le passage introductif, par substitution, à « à compter de », *de* « pour ».

29(2) The following is added after subsection 4.1(2.3):

Basic tax payable — 2007 and subsequent taxation years
4.1(2.4) An individual's basic tax payable for the 2007 taxation year and for each subsequent taxation year is the amount determined according to the following table:

Taxable income (TI)	Basic tax payable (BT)
$30,544. or less	BT = 10.9% × TI
more than $30,544. but not more than $65,000.	BT = $3,329. + 13% × (TI - $30,544.)
more than $65,000.	BT = $7,809. + 17.4% × (TI - $65,000.)

29(2) Il est ajouté, après le paragraphe 4.1(2.3), ce qui suit :

Impôt de base payable à compter de 2007
4.1(2.4) L'impôt de base qu'un particulier doit payer à compter de l'année d'imposition 2007 correspond au montant déterminé selon la table suivante :

Revenu imposable (RI)	Impôt de base payable (IB)
30 544 $ ou moins	IB = 10,9 % × RI
plus de 30 544 $ mais au plus 65 000 $	IB = 3 329 $ + 13 % × (RI – 30 544 $)
plus de 65 000 $	IB = 7 809 $ + 17,4 % × (RI – 65 000 $)

30 Section 4.2 and the centred heading immediately before it are repealed.

30 L'article 4.2 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

31(1) Subsection 4.6(1) is repealed.

31(1) Le paragraphe 4.6(1) est abrogé.

31(2) Subsection 4.6(3) is amended by striking out "and" at the end of clause (a) and replacing clause (b) with the following:

(b) $7,734. for a taxation year ending in or at the end of 2006; and

(c) $7,834. for a taxation year ending after 2006.

31(3) Subsection 4.6(13) is amended

(a) in clause (a), and in clause (b) of the description of C in the formula, by adding "and (15.1)" after "(3) to (12)"; and

(b) in clause (b) of the description of A in the formula, by striking out ".16" and substituting "the percentage specified in paragraph 117(2)(a) of the federal Act (lowest federal marginal rate)".

31(4) The formula in subsection 4.6(14) is amended

(a) by striking out ".16" and substituting "P"; and

(b) by striking out "and" at the end of the description of A and adding the following after the description of B:

P is the percentage specified in paragraph 117(2)(a) of the federal Act (lowest federal marginal rate).

31(5) The formula in subsection 4.6(14.1) is amended in the clause (b) of the description of B by adding "and (15.1)" after "(3) to (13)".

31(6) The following is added after subsection 4.6(15):

Adoption costs

4.6(15.1) Subject to subsection (15.2), an individual who is entitled to deduct an amount under subsection 118.01(2) of the federal Act for a taxation year beginning after 2005 and is resident in Manitoba at the end of the taxation year may claim the amount that would be determined for B in the formula in that subsection if the amount in clause (a) of the description of B were "$10,000".

31(2) Le paragraphe 4.6(3) est modifié par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) 7 734 $ pour une année d'imposition se terminant en 2006 ou à la fin de cette année;

c) 7 834 $ pour une année d'imposition se terminant après 2006.

31(3) Le paragraphe 4.6(13) est modifié :

a) dans l'alinéa a) et dans l'alinéa b) de la description de l'élément C, par adjonction, après « (3) à (12) », de « et (15.1) »;

b) dans l'alinéa b) de la description de l'élément A, par substitution, à « 0,16 », de « le pourcentage précisé à l'alinéa 117(2)a) de la loi fédérale ».

31(4) Le paragraphe 4.6(14) est modifié :

a) dans la formule, par substitution, à « 0,16 », de « P »;

b) par adjonction, après la description de l'élément B, de ce qui suit :

P représente le pourcentage précisé à l'alinéa 117(2)a) de la loi fédérale.

31(5) L'alinéa b) de la description de l'élément B figurant au paragraphe 4.6(14.1) est modifié par adjonction, après « (3) à (13) », de « et (15.1) ».

31(6) Il est ajouté, après le paragraphe 4.6(15), ce qui suit :

Frais d'adoption

4.6(15.1) Sous réserve du paragraphe (15.2), le particulier qui a le droit de déduire un montant en vertu du paragraphe 118.01(2) de la loi fédérale à l'égard d'une année d'imposition commençant après 2005 et qui réside au Manitoba à la fin de cette année peut demander le montant qui serait calculé à l'égard de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe si le montant précisé à l'alinéa a) de la description de l'élément B correspondait à 10 000 $.

Apportionment of adoption costs

4.6(15.2) If more than one individual is entitled to claim an amount under subsection (15.1) for a taxation year in respect of the adoption of a child, the total of all amounts claimed by them for the year must not exceed the maximum amount that could be claimed by one of them if this subsection did not apply. If the individuals cannot agree as to what portion of the amount each will claim, the minister may fix the portions.

*31(7) Subsection 4.6(17) is amended by striking out everything after "*formula:*" and substituting the following:*

A/P

In this formula,

A is the amount that would be deductible by the individual under that subsection if

(a) it were computed with respect to the same medical expenses with respect to which the individual deducted an amount under that subsection,

(b) the amount determined for C in the formula were the lesser of $1,728. and 3% of the individual's income for the year, and

(c) in determining the amount for D in the formula, the amount determined for F were the lesser of $1,728. and 3% of the dependant's income for the year;

P is the percentage specified in paragraph 117(2)(a) of the federal Act (lowest federal marginal rate).

31(8) Subclause 4.6(20)(l)(i) is amended by adding ", (15.1)" after "(14)".

Répartition des frais d'adoption

4.6(15.2) Si plus d'un particulier a le droit de demander un montant en vertu du paragraphe (15.1) pour une année d'imposition relativement à l'adoption d'un enfant, le total des montants ainsi demandés ne peut dépasser le montant maximal qu'un seul des particuliers pourrait demander pour l'année si le présent paragraphe ne s'appliquait pas. Si les particuliers ne s'entendent pas sur la répartition de ce montant entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

31(7) Le paragraphe 4.6(17) est modifié par substitution, au passage qui suit « formule suivante : *», de ce qui suit :*

A/P

Dans la présente formule :

A représente le montant qui serait déductible par le particulier en vertu de ce paragraphe :

a) s'il était calculé à l'égard des mêmes frais médicaux que ceux pour lesquels le particulier a déduit un montant sous le régime de ce paragraphe;

b) si le montant calculé à l'égard de l'élément C de la formule correspondait à 1 728 $ ou à 3 % du revenu du particulier pour l'année, si ce montant était moins élevé;

c) si, au moment du calcul du montant applicable à l'élément D de la formule, le montant calculé à l'égard de l'élément F correspondait à 1 728 $ ou à 3 % du revenu de la personne à charge pour l'année, si ce montant était moins élevé;

P représente le pourcentage précisé à l'alinéa 117(2)a) de la loi fédérale.

31(8) Le sous-alinéa 4.6(20)l)(i) est modifié par adjonction, après « (14) *», de «* , (15.1) *».*

32 Subsection 4.7(1) is replaced with the following:

Dividend tax credit
4.7(1) The dividend tax credit for a taxation year of an individual who was resident in Manitoba at the end of the year is as follows:

(a) for a taxation year ending after 2001 and before 2006, 25% of the dividend gross-up amount included in computing the individual's income for the year;

(b) for the 2006 and subsequent taxation years, the total of

(i) the following percentage of the total amount included in the individual's income for the year in respect of a taxable dividend for which the federal dividend gross-up rate is 25%:

(A) 4.87%, for the 2006 taxation year, or

(B) 3.67% for a taxation year ending after 2006, and

(ii) 11% of the total amount included in the individual's income for the year in respect of a taxable dividend for which the federal dividend gross-up rate is 45%.

32 Le paragraphe 4.7(1) est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt pour dividendes
4.7(1) Le crédit d'impôt pour dividendes auquel a droit à l'égard d'une année d'imposition un particulier qui résidait au Manitoba à la fin de l'année correspond à ce qui suit :

a) pour une année d'imposition se terminant après 2001 mais avant 2006, 25 % du montant de la majoration des dividendes inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;

b) à compter de l'année d'imposition 2006, le total des montants indiqués ci-après :

(i) le pourcentage suivant du montant total inclus dans le revenu du particulier pour l'année à l'égard de dividendes imposables relativement auxquels le taux fédéral de majoration des dividendes correspond à 25 % :

(A) 4,87 % pour l'année d'imposition 2006,

(B) 3,67 % pour une année d'imposition se terminant après 2006,

(ii) 11 % du montant total inclus dans le revenu du particulier pour l'année à l'égard de dividendes imposables relativement auxquels le taux fédéral de majoration des dividendes correspond à 45 %.

33(1) Subsections 4.10(1) and (4) are repealed.

33(1) Les paragraphes 4.10(1) et (4) sont abrogés.

33(2) Subsection 4.10(3) is replaced with the following:

Limitation
4.10(3) In determining the amounts that may be included in computing a reduction under subsection (2),

33(2) Le paragraphe 4.10(3) est remplacé par ce qui suit :

Restriction
4.10(3) Les règles suivantes sont utilisées aux fins de la détermination des montants qui peuvent être inclus dans le calcul de la réduction que prévoit le paragraphe (2) :

(a) if two individuals who are spouses or common-law partners of each other may otherwise include an amount in respect of the same dependant for a taxation year, only the individual with the greater income for the year may include the amount in respect of the dependant;

(b) if two or more individuals who are not spouses or common-law partners of each other may otherwise include an amount in respect of the same dependant for a taxation year, only one of them may include the amount and, if they cannot agree as to who will include the amount, only the individual with the greater income for the year may include the amount;

(c) if an individual becomes bankrupt in a calendar year, the total of the amounts that may be included under any provision of subsection (2) for the individual's taxation years ending in the calendar year shall not exceed the total of the amounts that would have been included under that provision for the calendar year if the individual had not become bankrupt; and

(d) the amount determined for C in the formula in subsection 4.6(16) shall be applied to reduce the amounts included in A and B in that formula in the same order in which those amounts must be deducted in computing the tax payable under this Act by the individual's spouse or common-law partner.

a) si deux particuliers qui sont des conjoints ou des conjoints de fait l'un par rapport à l'autre peuvent par ailleurs inclure un montant à l'égard de la même personne à charge pour une année d'imposition, seul le particulier ayant le revenu le plus élevé pour l'année peut inclure ce montant;

b) si au moins deux particuliers qui ne sont pas des conjoints ni des conjoints de fait l'un par rapport à l'autre peuvent par ailleurs inclure un montant à l'égard de la même personne à charge pour une année d'imposition, seul l'un d'eux peut inclure ce montant et, s'ils ne peuvent s'entendre sur celui qui devrait le faire, seul le particulier ayant le revenu le plus élevé pour l'année peut inclure ce montant;

c) si un particulier devient failli au cours d'une année civile, le total des montants qui peuvent être inclus en vertu du paragraphe (2) pour les années d'imposition du particulier qui se terminent au cours de l'année civile ne peut excéder le total des montants qui auraient été inclus en vertu de ce paragraphe pour l'année civile si le particulier n'était pas devenu failli;

d) le montant déterminé pour l'élément C de la formule figurant au paragraphe 4.6(16) est appliqué à la réduction des montants inclus dans les éléments A et B de cette formule dans l'ordre dans lequel ces montants doivent être déduits aux fins du calcul de l'impôt que le conjoint ou le conjoint de fait du particulier doit payer en vertu de la présente loi.

34 The part of subsection 4.11(2) before clause (a) is amended by adding "or (1.1)" after "subsection (1)".

34 Le passage introductif du paragraphe 4.11(2) est modifié par adjonction, après « paragraphe (1) », de « ou (1.1) ».

35 The definition "family income" in section 5.3 is replaced with the following:

"family income" of an individual for a taxation year means

(a) the individual's income for the year plus, if the individual has a cohabiting spouse or common-law partner at the end of the year, the spouse's or common-law partner's income for the year, or

35 La définition de « revenu familial » figurant à l'article 5.3 est remplacée par ce qui suit :

« revenu familial »

a) Le revenu d'un particulier pour une année d'imposition auquel s'ajoute le revenu du conjoint visé ou du conjoint de fait pour l'année, si le particulier a un tel conjoint à la fin de l'année;

(b) where applicable, the amount that would be determined under clause (a) if no amount were included in respect of the universal child care benefit referred to in the budget documents tabled in the House of Commons on May 2, 2006; (« revenu familial »)

b) le cas échéant, le montant qui serait déterminé en vertu de l'alinéa a) si aucun montant n'était inclus à l'égard de la prestation universelle pour la garde d'enfants visée dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes le 2 mai 2006. ("family income")

36(1) Subsection 5.4(1) of the French version is amended by striking out "pour études" *and substituting* "pour l'éducation" *in the section heading and in the part before clause (a).*

36(1) Le titre et le passage introductif du paragraphe 5.4(1) de la version française sont modifiés par substitution, à « pour études », *de* « pour l'éducation ».

36(2) Subsection 5.4(2) of the French version is amended by striking out "pour études" *and substituting* "pour l'éducation" *in the section heading and the part before clause (a).*

36(2) Le titre et le passage introductif du paragraphe 5.4(2) de la version française sont modifiés par substitution, à « pour études », *de* « pour l'éducation ».

36(3) Subsection 5.4(3) of the French version is amended by striking out "pour études" *and substituting* "pour l'éducation" *in the section heading and the part before the formula.*

36(3) Le titre et le passage introductif du paragraphe 5.4(3) de la version française sont modifiés par substitution, à « pour études », *de* « pour l'éducation ».

36(4) Subsection 5.4(4) of the French version is amended by striking out "pour études" *and substituting* "pour l'éducation" *in the section heading and in the subsection.*

36(4) Le titre et le texte du paragraphe 5.4(4) de la version française sont modifiés par substitution, à « pour études », *de* « pour l'éducation ».

37 Clause 5.7(1)(d) is amended by striking out "18" *and substituting* "19".

37 L'alinéa 5.7(1)d) est modifié par substitution, à « 18 », *de* « 19 ».

38 The last four rows of the table in subsection 7(3) are replaced with the following:

38 Les quatre dernières rangées de la table figurant au paragraphe 7(3) sont remplacées par ce qui suit :

calendar year 2006	14.5%	10%
calendar year after 2006	14%	11%

année civile 2006	14,5 %	10 %
année civile postérieure à 2006	14 %	11 %

39(1) Clause 7.2(1.1)(b) is replaced with the following:

(b) 35% of the total of the following amounts:

39(1) L'alinéa 7.2(1.1)b) est remplacé par ce qui suit :

b) 35 % du total des montants suivants :

(i) the amount determined for the year under clause (a) of the definition "investment tax credit" in subsection (2),

(ii) the amount determined for the year under subsection (3),

(iii) the amount determined for the year under subsection (4).

(i) le montant déterminé pour l'année conformément à l'alinéa a) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » figurant au paragraphe (2),

(ii) le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe (3),

(iii) le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe (4).

39(2) The following is added after subsection 7.2(1.1):

Transitional

7.2(1.2) When applying clause (1.1)(b) to a taxation year ending after March 8, 2005, and before March 7, 2006, the reference to "35%" is to be read as "20%".

39(2) Il est ajouté, après le paragraphe 7.2(1.1), ce qui suit :

Disposition transitoire

7.2(1.2) Lorsque l'alinéa (1.1)b) est appliqué à une année d'imposition se terminant après le 8 mars 2005 mais avant le 7 mars 2006, la mention de « 35 % » est réputée être une mention de « 20 % ».

39(3) The definition "qualified property" in subsection 7.2(2) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "2006" and substituting "2009"; and

(b) in the part of clause (b) before subclause (i), by adding "or 43.2" after "Class 43.1".

39(3) La définition de « biens admissibles » figurant au paragraphe 7.2(2) est modifiée :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « 2006 », de « 2009 »;

b) dans le passage introductif de l'alinéa b), par adjonction, après « 43.1 », de « ou 43.2 ».

39(4) Subsection 7.2(2.1) is amended by adding "or 43.2" after "Class 43.1".

39(4) Le paragraphe 7.2(2.1) est modifié par adjonction, après « 43.1 », de « ou 43.2 ».

39(5) Subsection 7.2(2.3) is repealed.

39(5) Le paragraphe 7.2(2.3) est abrogé.

39(6) The following is added after subsection 7.2(4):

Tiered partnerships

7.2(4.1) For the purpose of subsection (4), a corporation that is a member of a partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of that other partnership.

39(6) Il est ajouté, après le paragraphe 7.2(4), ce qui suit :

Sociétés en nom collectif multiples

7.2(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), une corporation qui est membre d'une société en nom collectif qui est elle-même membre d'une autre société en nom collectif est réputée être membre de celle-ci.

40(1) Subsection 7.3(2.1) is replaced with the following:

Transitional
7.3(2.1) In applying the definition "research and development tax credit" in subsection (1) to a taxation year beginning before March 9, 2005, clause (b) is to be read without reference to the amendments made by subclause 35(1)(c)(ii) of *The Budget Implementation and Tax Statutes Amendment Act, 2005*, S.M. 2005, c. 40.

40(1) Le paragraphe 7.3(2.1) est remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire
7.3(2.1) Pour l'application de la définition de « crédit d'impôt pour la recherche et le développement », figurant au paragraphe (1), à une année d'imposition commençant avant le 9 mars 2005, l'alinéa b) est lu sans qu'il soit tenu compte des modifications apportées par le sous-alinéa 35(1)c)(ii) de la *Loi d'exécution du budget de 2005 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité*, c. 40 des *L.M. 2005*.

40(2) The following is added after subsection 7.3(4):

Tiered partnerships
7.3(4.1) For the purpose of subsection (4), a corporation that is a member of a partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of that other partnership.

40(2) Il est ajouté, après le paragraphe 7.3(4), ce qui suit :

Sociétés en nom collectif multiples
7.3(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), une corporation qui est membre d'une société en nom collectif qui est elle-même membre d'une autre société en nom collectif est réputée être membre de celle-ci.

41 The following is added after subsection 7.6(1):

Transitional
7.6(1.0.1) In applying subsection (1) to an eligible film the principal photography for which began before March 9, 2005, the reference in the formula to ".45A" is to be read as ".35A".

41 Il est ajouté, après le paragraphe 7.6(1), ce qui suit :

Disposition transitoire
7.6(1.0.1) Pour l'application du paragraphe (1) à un film admissible dont les principaux travaux de prise de vue ont commencé avant le 9 mars 2005, la mention de « 0,45A » dans la formule est remplacée par une mention de « 0,35A ».

42 Subsection 8(1) is amended

(a) in the formula in clause (a), by striking out "17%" and substituting "P"; and

42 Le paragraphe 8(1) est modifié :

a) dans la formule figurant à l'alinéa a), par substitution, à « 17 % », de « P »;

(b) in the part after clause (b), by striking out "and" *at the end of the description of D and adding the following after the description of E:*

P is the tax rate under subsection 7(3) for the period in which the taxation year falls or, if it falls in more than one period in that subsection, the total of the tax rates each of which is that proportion of the tax rate for a period in which a part of the taxation year falls that

(i) the number of days in the taxation year that fall in that period,

bears to

(ii) the number of days in the taxation year.

43 Section 10.1 and the centred heading before it are replaced with the following:

DIVISION III

SPECIAL CASES

Co-operative Education Tax Credit for Student Work Placements and Employment of Co-op Graduates

Refundable tax credit
10.1(1) A taxpayer is deemed to have paid on his or her balance-due day for a taxation year, on account of his or her tax payable under this Act for the year, an amount equal to his or her co-operative education tax credit under subsection (2) for the taxation year.

Amount of co-operative education tax credit
10.1(2) A taxpayer's co-operative education tax credit for a taxation year is the total of all amounts each of which is

(a) a tax credit of the taxpayer for the year, as determined under subsection (3), in respect of the salary or wages paid by the taxpayer for a qualifying work placement that ended in the taxation year and before 2009; or

b) par adjonction, après la description de l'élément E, de ce qui suit :

P représente le taux d'imposition mentionné au paragraphe 7(3) pour la période au cours de laquelle l'année d'imposition tombe ou, si elle tombe dans plus d'une des périodes visées à ce paragraphe, le total des taux d'imposition dont chacun correspond à la proportion du taux d'imposition s'appliquant à une période au cours de laquelle une partie de l'année d'imposition tombe que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent pendant cette période par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition.

43 L'article 10.1 et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :

SECTION III

CAS PARTICULIERS

Crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif accordé à l'égard des stages en milieu de travail et de l'emploi des diplômés d'un programme coopératif

Crédit remboursable
10.1(1) Le contribuable est réputé avoir payé à la date d'exigibilité du solde pour une année d'imposition, au titre de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour l'année, un montant égal à son crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif pour cette année.

Montant du crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif
10.1(2) Le crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif du contribuable pour une année d'imposition correspond au total des montants dont chacun représente :

a) un crédit d'impôt du contribuable pour l'année, calculé conformément au paragraphe (3) et accordé relativement au traitement ou au salaire qu'il a versé à l'égard d'un stage en milieu de travail admissible ayant pris fin au cours de l'année d'imposition mais avant 2009;

(b) a tax credit of the taxpayer for the year, as determined under subsection (5), in respect of the salary or wages paid by the taxpayer for a period of qualifying employment of an individual who becomes a qualifying graduate after March 6, 2006, and before 2009.

Credit for qualifying work placement
10.1(3) Subject to subsection (4), the tax credit of a taxpayer for a taxation year in respect of a qualifying work placement is the amount determined by the following formula:

tax credit = W × A/B

In this formula,

W is the lesser of

(a) $1,000., and

(b) 10% of the amount by which

(i) the total salary and wages paid to the employee under that work placement for work performed primarily in Manitoba

exceeds

(ii) the amount of any other government assistance received or receivable by the taxpayer in respect of the work placement or the salary and wages;

A is the total salary and wages paid by the taxpayer for the work placement or, if they were paid by a partnership in which the taxpayer is a general partner, the taxpayer's pro rata share of the salary and wages so paid by the partnership;

B is the total salary and wages paid for the work placement.

Restrictions
10.1(4) The tax credit under subsection (3) in respect of a work placement is nil if

(a) the taxpayer fails to file with his or her return for the taxation year a statement under subsection (7) certifying the work placement to be a qualifying word placement; or

b) un crédit d'impôt du contribuable pour l'année, calculé conformément au paragraphe (5) et accordé relativement au traitement ou au salaire qu'il a versé pour une période d'emploi admissible d'un particulier qui devient diplômé admissible après le 6 mars 2006 mais avant 2009.

Crédit relatif à un stage en milieu de travail admissible
10.1(3) Sous réserve du paragraphe (4), le crédit d'impôt accordé au contribuable pour une année d'imposition à l'égard d'un stage en milieu de travail admissible correspond au montant calculé à l'aide de la formule suivante :

Crédit d'impôt = W × A/B

Dans la présente formule :

W représente le moins élevé des montants suivants :

a) 1 000 $;

b) 10 % de l'excédent du total du traitement et du salaire versés à l'employé dans le cadre du stage pour des activités accomplies principalement au Manitoba sur le montant de toute autre aide gouvernementale que le contribuable a reçue ou peut recevoir à l'égard du stage ou du traitement et du salaire;

A représente le total du traitement et du salaire que le contribuable a versés à l'égard du stage ou, si l'auteur du versement est une société en nom collectif dont le contribuable est un commandité, la part au prorata à la charge du contribuable;

B représente le total du traitement et du salaire versés à l'égard du stage.

Restrictions
10.1(4) Le crédit d'impôt visé au paragraphe (3) correspond à zéro si :

a) le contribuable omet de joindre à sa déclaration pour l'année d'imposition l'état visé au paragraphe (7) et attestant que le stage en milieu de travail est admissible;

(b) the work placement is for an individual who already has five previous qualifying work placements, unless the credit for the work placement is approved by the minister.

Credit for employment of co-op graduate

10.1(5) Subject to subsection (6), the tax credit of a taxpayer for a taxation year in respect of a period of employment of a qualifying graduate is the amount determined by the following formula:

tax credit = W × A/B

In this formula,

W is the lesser of

(a) $2,500., and

(b) 5% of the amount by which

(i) the total salary and wages paid to the qualifying graduate for a 12-month period of qualifying employment that ended in the taxation year,

exceeds

(ii) the amount of any other government assistance received or receivable by the taxpayer in respect of the salary and wages paid to the graduate for that period;

A is the total salary and wages paid by the taxpayer for the period of qualifying employment or, if they were paid by a partnership in which the taxpayer is a general partner, the taxpayer's pro rata share of the salary and wages so paid by the partnership;

B is the total salary and wages paid for the period of qualifying employment.

Restrictions

10.1(6) The tax credit under subsection (5) in respect of a period of employment of an individual is nil if

(a) the taxpayer fails to file with his or her return for the taxation year a statement under subsection (7) certifying the period of employment to be a period of qualifying employment and the individual to be a qualifying graduate; or

b) le stage est effectué par un particulier ayant déjà fait cinq stages en milieu de travail admissibles, à moins que le crédit ne soit approuvé par le ministre.

Crédit relatif à l'emploi d'un diplômé d'un programme coopératif

10.1(5) Sous réserve du paragraphe (6), le crédit d'impôt accordé au contribuable pour une année d'imposition à l'égard d'une période d'emploi d'un diplômé admissible correspond au montant calculé à l'aide de la formule suivante :

Crédit d'impôt = W × A/B

Dans la présente formule :

W représente le moins élevé des montants suivants :

a) 2 500 $;

b) 5 % de l'excédent du total du traitement et du salaire versés au diplômé admissible pour une période d'emploi admissible de 12 mois ayant pris fin au cours de l'année d'imposition sur le montant de toute autre aide gouvernementale que le contribuable a reçue ou peut recevoir à l'égard du traitement et du salaire versés au diplômé pour cette période;

A représente le total du traitement et du salaire que le contribuable a versés à l'égard de la période d'emploi admissible ou, si l'auteur du versement est une société en nom collectif dont le contribuable est un commandité, la part au prorata à la charge du contribuable;

B représente le total du traitement et du salaire versés à l'égard de la période d'emploi admissible.

Restrictions

10.1(6) Le crédit d'impôt visé au paragraphe (5) correspond à zéro si :

a) le contribuable omet de joindre à sa déclaration pour l'année d'imposition l'état visé au paragraphe (7), attestant que la période d'emploi est une période d'emploi admissible et que le particulier est un diplômé admissible;

(b) the period of employment relates to an individual who already has two 12-month periods of qualifying employment, unless the credit for the employment is approved by the minister.

Minister may issue statement
10.1(7) The Minister of Finance for Manitoba or a person authorized by him or her for the purpose may issue to a taxpayer, upon application in accordance with the regulations, a statement certifying

(a) a work placement to be a qualifying work placement; or

(b) a period of employment of an individual to be a period of qualifying employment and an individual to be a qualifying graduate.

Regulations
10.1(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) defining "period of qualifying employment", "qualifying work placement" and "qualifying graduate";

(b) respecting statements to be issued under subsection (7), and applications for such statements;

(c) respecting the maintenance of books and records, and the provision of information or access to information, for the purpose of verifying the validity of a claim for a co-operative education tax credit under this section;

(d) establishing a process to enable a taxpayer who is exempt from tax under this Act to apply for and obtain a refund of the amount that the taxpayer is deemed by subsection (1) to have paid on account of tax under this Act;

(e) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary to carry out the intent and purpose of this section.

b) la période d'emploi a trait à un particulier ayant déjà 2 périodes d'emploi admissible de 12 mois, à moins que le crédit ne soit approuvé par le ministre.

Délivrance d'un état
10.1(7) Le ministre des Finances du Manitoba ou la personne qu'il autorise à cette fin peut délivrer au contribuable qui présente une demande conformément aux règlements un état attestant :

a) que le stage en milieu de travail est admissible;

b) que la période d'emploi du particulier est une période d'emploi admissible et que le particulier est un diplômé admissible.

Règlements
10.1(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir « diplômé admissible », « période d'emploi admissible » et « stage en milieu de travail admissible »;

b) prendre des mesures concernant les états devant être délivrés en vertu du paragraphe (7) et les demandes s'y rapportant;

c) prendre des mesures concernant la tenue de livres comptables et la communication de renseignements ou l'accès à ceux-ci afin que soit attestée la validité d'une demande de crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif présentée en vertu du présent article;

d) établir un mécanisme permettant au contribuable qui est exonéré d'impôt en vertu de la présente loi d'obtenir un remboursement à l'égard du montant qu'il est réputé, par application du paragraphe (1), avoir payé au titre de la taxe sous le régime de la présente loi;

e) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application du présent article.

Unused credit
10.1(9) A corporation may carry forward its unused co-operative education tax credit under subsection (1), as that subsection read before the coming into force of this subsection, for a taxation year that ended before this subsection came into force, and deduct the unused portion of that credit from its tax otherwise payable for any of the immediately following 10 taxation years.

Crédit inutilisé
10.1(9) La corporation peut reporter en avant son crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif inutilisé sous le régime du paragraphe (1) — tel qu'il était libellé avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe — pour une année d'imposition qui s'est terminée avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et déduire la partie inutilisée de ce crédit de l'impôt qu'elle est par ailleurs tenue de payer pour l'une des 10 années d'imposition subséquentes.

Amalgamation
10.1(10) For the purpose of determining the amount that a corporation formed by an amalgamation to which subsection 87(1) of the federal Act applies

(a) may deduct under subsection (9); or

(b) is deemed by subsection (1) to have paid on account of its tax payable;

the corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of its predecessor corporations.

Fusion
10.1(10) Aux fins du calcul du montant qu'une corporation issue d'une fusion visée par le paragraphe 87(1) de la loi fédérale peut déduire en vertu du paragraphe (9) ou qu'elle est réputée, par application du paragraphe (1), avoir payé au titre de l'impôt qu'elle est tenue de payer, la corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation.

Winding-up
10.1(11) For the purpose of determining the amount that a corporation

(a) may deduct under subsection (9); or

(b) is deemed by subsection (1) to have paid on account of its tax payable;

for a taxation year ending after a winding-up of its subsidiary to which subsection 88(1) of the federal Act applies, the corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary.

Liquidation
10.1(11) Aux fins du calcul du montant qu'une corporation peut déduire en vertu du paragraphe (9) ou qu'elle est réputée, par application du paragraphe (1), avoir payé au titre de l'impôt qu'elle est tenue de payer pour une année d'imposition se terminant après la liquidation d'une filiale visée au paragraphe 88(1) de la loi fédérale, la corporation est réputée être la même corporation que la filiale et en être la continuation.

44(1) Subsection 10.2(1) is replaced with the following:

Odour-control tax credit
10.2(1) An eligible taxpayer may deduct from his or her tax otherwise payable under this Act for a taxation year an amount not exceeding the lesser of

(a) the taxpayer's odour-control tax credit at the end of the year; and

44(1) Le paragraphe 10.2(1) est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs
10.2(1) Le contribuable admissible peut déduire de l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente loi pour une année d'imposition un montant n'excédant pas le moins élevé des montants suivants :

a) son crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs à la fin de l'année;

(b) the tax otherwise payable by the taxpayer under this Act for the year.

Credit refundable if it relates to farming
10.2(1.1) An eligible taxpayer who is carrying on the business of farming is deemed to have paid on his or her balance-due day, on account of his or her tax payable under this Act for a taxation year, the amount equal to the lesser of

(a) the amount, if any, by which the taxpayer's odour-control tax credit at the end of the year exceeds the amount that the taxpayer may deduct under subsection (1) for that year; and

(b) the property tax paid, for the calendar year that ended in that taxation year, on Manitoba farmland used by the taxpayer in the business of farming, net of any property tax refund, rebate or other government assistance received or receivable in respect of that property tax.

b) l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente loi pour l'année.

Crédit remboursable — agriculture
10.2(1.1) Le contribuable admissible qui exerce l'agriculture est réputé avoir payé à la date d'exigibilité de son solde, au titre de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour une année d'imposition, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de son crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs à la fin de l'année sur le montant qu'il peut déduire en vertu du paragraphe (1) pour cette année;

b) les taxes foncières qu'il a payées, pour l'année civile qui s'est terminée au cours de l'année d'imposition, sur des terres agricoles qui sont situées au Manitoba et qu'il utilise dans son entreprise agricole, déduction faite du montant de toute aide gouvernementale qu'il a reçue ou peut recevoir à l'égard de ces taxes, notamment sous forme de remboursement ou de remise.

44(2) *Subsection 10.2(2) is amended*

(a) by adding the following definitions:

"business entity" means a farmer or a corporation, partnership or trust; (« entreprise »)

"eligible taxpayer" means a corporation or a farmer. (« contribuable admissible »)

"farmer" means an individual who is carrying on the business of farming as a sole proprietor or as a general partner in a partnership that is carrying on the business of farming. (« agriculteur »)

(b) in the definition "eligible expenditure",

(i) by striking out "corporation, partnership or trust" *in the part before clause (a) and in clause (d) and substituting* "business entity".

44(2) *Le paragraphe 10.2(2) est modifié :*

a) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **agriculteur** » Particulier qui exerce l'agriculture à titre de propriétaire unique ou de commandité d'une société en nom collectif qui exerce cette activité. ("farmer")

« **contribuable admissible** » Corporation ou agriculteur. ("eligible taxpayer")

« **entreprise** » Agriculteur, corporation, société en nom collectif ou fiducie. ("business entity")

b) dans la définition de « dépenses admissibles » :

(i) par substitution :

(A) à « à une corporation, à une société en nom collectif ou à une fiducie », *de* « à une entreprise », *dans le passage introductif,*

(B) à « la corporation, la société en nom collectif ou la fiducie », *de* « l'entreprise », *dans l'alinéa d),*

(ii) in clause (b), by striking out "before 2007 primarily for the purpose of preventing, reducing or eliminating" *and substituting* "before 2010 for the purpose of preventing, eliminating or significantly reducing", *and*

(iii) in clause (c), by striking out "2007" *and substituting* "2010"; *and*

(c) in the definition "odour-control tax credit"

(i) in the part before clause (a), by striking out "a corporation" *and substituting* "an eligible taxpayer",

(ii) in clauses (a) and (b), by striking out "corporation" *and substituting* "taxpayer",

(iii) in the part after clause (a), by adding "the total of" *after* "exceeds", *and*

(iv) by adding "and" *at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):*

(c) the total of all amounts deemed by subsection (1.1) to have been paid by the taxpayer on account of tax payable for a preceding taxation year in respect of an eligible expenditure of the taxpayer for any of the 10 immediately preceding taxation years or the two immediately following taxation years.

(ii) par substitution, à « avant 2007 principalement aux fins de la prévention, de la réduction ou de l'élimination des », *de* « avant 2010 afin que soient prévenues, éliminées ou grandement réduites les », *dans l'alinéa b),*

(iii) par substitution, à « 2007 », *de* « 2010 », *dans l'alinéa c);*

c) dans la définition de « crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs » :

(i) par substitution, à « d'une corporation », *de* « d'un contribuable admissible », *dans le passage introductif,*

(ii) par substitution, à « le montant visé à l'alinéa b) », *de* « le total des montants visés aux alinéas b) et c) », *dans le passage introductif,*

(iii) par substitution, à « de la corporation », *de* « du contribuable », *dans les alinéas a) et b),*

(iv) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) le total de tous les montants réputés, par application du paragraphe (1.1), avoir été payés par le contribuable au titre de l'impôt payable pour une année d'imposition précédente à l'égard d'une de ses dépenses admissibles pour l'une des 10 années d'imposition précédentes ou des 2 années d'imposition subséquentes.

44(3) Subsection 10.2(2.1) is amended by striking out "and" *at the end of clause (a) and adding the following after clause (b):*

(c) no amount shall be included in respect of an acquisition of property by a farmer unless the property is acquired for use in his or her farming business; and

(d) for the purpose of subsection (1.1), no amount shall be included in respect of an acquisition of property that was not acquired for use in the taxpayer's farming business.

44(3) Le paragraphe 10.2(2.1) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) aucun montant n'est inclus à l'égard de l'acquisition d'un bien par un agriculteur, à moins que le bien ne doive être utilisé dans son entreprise agricole;

d) pour l'application du paragraphe (1.1), aucun montant n'est inclus à l'égard de l'acquisition d'un bien qui ne devait pas être utilisé dans l'entreprise agricole du contribuable.

44(4) Subsections 10.2(3) to (5) are replaced with the following:

Minister may issue certificate
10.2(3) The minister may issue a certificate to a business entity declaring a property to be a qualifying property for the purpose of this section if the entity satisfies the minister that the property

(a) is capable of being used, and is being or will be used, by it for the purpose of preventing, eliminating or significantly reducing odour that arises — or without the use of the property would arise — from organic waste used or created in the course of its business in Manitoba; and

(b) is being or will be used by it in a process that involves

(i) aerobic treatment,

(ii) composting,

(iii) drying or dehydration, or

(iv) fermentation,

of organic waste.

Trust or partnership
10.2(4) For the purpose of this section, an eligible taxpayer who was a beneficiary or partner of a business entity at the end of a taxation year of the entity that ended in the taxation year of the taxpayer may include, as an eligible expenditure of the taxpayer for the taxpayer's taxation year, the taxpayer's proportionate share of an eligible expenditure of the entity for its taxation year.

Proportionate share
10.2(5) For the purpose of subsection (4), an eligible taxpayer's proportionate share of an eligible expenditure of a business entity for a taxation year of the entity is the proportion of the expenditure that the fair market value of the taxpayer's interest in the entity at the end of that taxation year is of the total fair market value at that time of all the interests in the entity, determined without regard to any premium or discount that applies to a majority or minority interest.

44(4) Les paragraphes 10.2(3) à (5) sont remplacés par ce qui suit :

Délivrance d'un certificat par le ministre
10.2(3) Le ministre peut délivrer à une entreprise un certificat dans lequel il est déclaré qu'un bien est admissible pour l'application du présent article si celle-ci le convainc que le bien :

a) peut être utilisé par elle-même — et l'est ou le sera — afin que soient prévenues, éliminées ou grandement réduites les odeurs qui proviennent de déchets organiques utilisés ou créés au cours de l'exploitation de son entreprise au Manitoba ou qui en proviendraient si le bien n'était pas utilisé;

b) est ou sera utilisé par elle dans le cadre de l'application, à l'égard de déchets organiques, d'un procédé comportant l'un ou l'autre des éléments suivants :

(i) traitement aérobie,

(ii) compostage,

(iii) séchage ou déshydratation,

(iv) fermentation.

Fiducie ou société en nom collectif
10.2(4) Pour l'application du présent article, le contribuable admissible qui était bénéficiaire ou associé d'une entreprise à la fin d'une année d'imposition de l'entreprise qui s'est terminée au cours de son année d'imposition peut inclure dans ses dépenses admissibles pour son année d'imposition sa part proportionnelle d'une dépense admissible de l'entreprise pour l'année d'imposition de celle-ci.

Part proportionnelle
10.2(5) Pour l'application du paragraphe (4), la part proportionnelle du contribuable admissible relativement à une dépense admissible d'une entreprise pour une année d'imposition de celle-ci correspond à la proportion de la dépense que représente la juste valeur marchande de la participation du contribuable dans l'entreprise à la fin de cette année d'imposition par rapport à la juste valeur marchande totale de toutes les participations dans l'entreprise à ce moment, la juste valeur marchande de la participation étant calculée sans qu'il soit tenu compte des primes ou des escomptes qui s'appliquent à une participation majoritaire ou minoritaire.

Tiered partnerships
10.2(5.1) For the purpose of subsection (4), a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of that other partnership.

44(5) Subsections 10.2(6) and (7) are amended by adding "or is deemed by subsection (1.1) to have paid on account of tax" *after* "subsection (1)".

45(1) The Division heading after section 10.2 is repealed.

45(2) Subsection 11.1(2.1) is replaced with the following:

Labour-sponsored funds tax credit
11.1(2.1) Subject to subsection (3), there may be deducted from the tax otherwise payable under this Act by an individual (other than a trust) for a taxation year an amount not exceeding the lesser of

(a) $1,800.; and

(b) the total of the following amounts:

(i) the lesser of $750. and the amount determined by the following formula:

A - B

In this formula,

A is the total of all amounts each of which is the individual's labour-sponsored funds tax credit in respect of the original acquisition in the taxation year or in the first 60 days of the following year of an approved share of a corporation that was registered under *The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act* before July 1, 2006,

Sociétés en nom collectif multiples
10.2(5.1) Pour l'application du paragraphe (4), une personne qui est membre d'une société en nom collectif qui est elle-même membre d'une autre société en nom collectif est réputée être membre de celle-ci.

44(5) Les paragraphes 10.2(6) et (7) sont modifiés par adjonction, après « paragraphe (1) », *de* « ou qu'elle est réputée, par application du paragraphe (1.1), avoir payé au titre de l'impôt ».

45(1) L'intertitre qui suit l'article 10.2 est supprimé.

45(2) Le paragraphe 11.1(2.1) est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs
11.1(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le contribuable qui n'est pas une fiducie peut déduire de l'impôt qu'il doit par ailleurs payer pour une année d'imposition en application de la présente loi un montant n'excédant pas le moins élevé des montants suivants :

a) 1 800 $;

b) le total des montants suivants :

(i) 750 $ ou, s'il est inférieur, le montant calculé à l'aide de la formule suivante :

A - B

Dans la présente formule :

A représente le total des montants dont chacun correspond au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs du particulier au titre de l'acquisition initiale d'une action approuvée d'une corporation inscrite sous le régime de la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs* avant le 1er juillet 2006, laquelle acquisition est effectuée au cours de l'année d'imposition ou au cours des 60 premiers jours de l'année subséquente;

B is the portion of the amount determined for A that was deducted under this subsection for the preceding taxation year; and

(ii) the amount determined by the following formula:

C - D

In this formula,

C is the total of all amounts each of which is the individual's labour-sponsored funds tax credit in respect of the original acquisition in the taxation year or in the first 60 days of the following year of an approved share of a corporation that was first registered under *The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act* after June 30, 2006,

D is the portion of the amount determined for C that was deducted under this subsection for the preceding taxation year.

B représente la partie du montant déterminé en A qui a été déduite en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition précédente;

(ii) le montant calculé à l'aide de la formule suivante :

C - D

Dans la présente formule :

C représente le total des montants dont chacun correspond au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs du particulier au titre de l'acquisition initiale d'une action approuvée d'une corporation inscrite pour la première fois sous le régime de la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs* après le 30 juin 2006, laquelle acquisition est effectuée au cours de l'année d'imposition ou au cours des 60 premiers jours de l'année subséquente;

D représente la partie du montant déterminé en C qui a été déduite en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition précédente.

45(3) Subsection 11.1(5) is replaced with the following:

Limitation on amount designated

11.1(5) The total of the amounts designated under subsection (4) by a corporation for a taxation year in respect of approved shares purchased or subscribed for by an individual and a qualifying trust for the individual must not exceed

(a) $5,000., if the corporation was registered under *The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act* before July 1, 2006; or

(b) $12,000., if the corporation was first registered under *The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act* after June 30, 2006.

45(3) Le paragraphe 11.1(5) est remplacé par ce qui suit :

Restriction s'appliquant au montant désigné

11.1(5) Le total des montants qu'une corporation désigne en vertu du paragraphe (4) pour une année d'imposition à l'égard d'actions approuvées qu'ont achetées ou souscrites un particulier et une fiducie admissible pour le particulier ne peut excéder :

a) 5 000 $ si la corporation a été inscrite sous le régime de la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs* avant le 1er juillet 2006;

b) 12 000 $ si la corporation a été inscrite pour la première fois sous le régime de la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs* après le 30 juin 2006.

S.M. 2005, c. 40 amended

46 Subsection 136(5) of ***The Budget Implementation and Tax Statutes Amendment Act, 2005****, S.M. 2005, c. 40, is amended by striking out "Section 26 is" and substituting "Section 26 and subsection 31(2) are".*

Modification du c. 40 des ***L.M. 2005***

46 Le paragraphe 136(5) de la ***Loi d'exécution du budget de 2005 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité****, c. 40 des* ***L.M. 2005****, est modifié par substitution, à « L'article 26 est réputé être entré », de « L'article 26 et le paragraphe 31(2) sont réputés être entrés ».*

PART 6

THE MINING TAX ACT

C.C.S.M. c. M195

47 ***The Mining Tax Act*** *is amended by this Part.*

48 *Subsection 1(1) is amended*

(a) by replacing the definition "operator" with the following:

"operator", in relation to a mineral processing establishment, means

(a) the owner, lessee, tenant, holder or other occupier of the depreciable assets that constitute or form part of the mineral processing establishment, and

(b) a trustee in bankruptcy, assignee, liquidator, receiver, receiver-manager, administrator or other person administering, managing, winding-up, controlling or otherwise dealing with the property or business of an operator described in clause (a);

but does not include a person who does not participate in the actual operation of the mineral processing establishment if

(c) the person merely receives a royalty or rent from a person who actually operates and manages the mineral processing establishment,

(d) the person owns the mineral processing establishment, or a part of it, and the establishment is the subject of a lease, grant or licence to another person for the actual operation of it, or

(e) the person owns merely the soil or surface rights of land and has no right or title to the mines or minerals on or under the land; (« exploitant »)

PARTIE 6

LOI SUR LA TAXE MINIÈRE

Modification du c. M195 de la ***C.P.L.M.***

47 *La présente partie modifie la* ***Loi sur la taxe minière****.*

48 *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) par substitution, à la définition de « exploitant », de ce qui suit :

« **exploitant** » Dans le cas d'une installation de traitement du minéral, s'entend :

a) du propriétaire, du preneur à bail, du locataire, du titulaire ou de tout autre occupant des éléments d'actif amortissables qui constituent l'installation ou en font partie;

b) du syndic de faillite, du cessionnaire, du liquidateur, du séquestre, du séquestre-gérant, de l'administrateur ou de toute autre personne qui gère, liquide ou contrôle les biens ou l'entreprise de l'exploitant visé à l'alinéa a) ou s'en occupe de toute autre façon.

La présente définition exclut la personne qui ne participe pas à l'exploitation effective de l'installation dans les cas suivants :

c) elle ne reçoit qu'une redevance ou qu'un loyer d'une personne qui exploite et gère de fait l'installation;

d) elle est en tout ou en partie propriétaire de l'installation, mais celle-ci fait l'objet d'un bail, d'une concession ou d'un permis accordé à une autre personne aux fins de son exploitation effective;

e) elle n'est que la propriétaire du sol du bien-fonds ou des droits de surface y relatifs et n'a aucun droit ou titre de propriété sur les mines ou minéraux qui s'y trouvent. ("operator")

(b) by adding the following definition:

"person" includes a partnership, a trust and the Crown in right of Manitoba; (« personne »)

b) par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« personne » Sont assimilées à une personne les sociétés en nom collectif, les fiducies et la Couronne du chef du Manitoba. ("person")

49 *Clause 2(b) is amended by striking out* "50 miles" *and substituting* "80 kilometres".

49 *L'alinéa 2b) est modifié par substitution, à* « 50 milles », *de* « 80 kilomètres ».

50 *Subsection 22(1) is amended by striking out everything after* "director" *and substituting* "an information return, in a form approved by the director, setting out all the information required by the form."

50 *Le paragraphe 22(1) est modifié par substitution, au passage qui suit* « directeur », *de* « , au moyen de la formule qu'il approuve, une déclaration de renseignements dûment remplie. ».

PART 7

THE MOTIVE FUEL TAX ACT

C.C.S.M. c. M220

51 ***The Motive Fuel Tax Act*** *is amended by this Part.*

52 The definition "person" in section 1 is replaced with the following:

"person" includes a partnership, a trust and the Crown in right of Manitoba; (« personne »)

53(1) Clause 2.1(2)(e) is replaced with the following:

(e) for use only in a commercial logging operation in one or more of the following ways:

(i) operating an engine, other than a motor vehicle engine, in the course of harvesting, handling or processing forest products,

(ii) operating a motor vehicle engine for off-road transportation of forest products or waste material,

(iii) operating an engine in the construction or maintenance of a logging road;

53(2) The following is added after subsection 2.1(6):

Exemption for 1-K Kerosine

2.1(7) 1-K Kerosine may be purchased exempt from tax and without a permit.

54 Subsection 15(3) is repealed.

PARTIE 7

LOI DE LA TAXE SUR LE CARBURANT

Modification du c. M220 de la ***C.P.L.M.***

51 La présente partie modifie la ***Loi de la taxe sur le carburant****.*

52 La définition de « personne » figurant à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

« personne » Sont assimilées à une personne les sociétés en nom collectif, les fiducies et la Couronne du chef du Manitoba. ("person")

53(1) L'alinéa 2.1(2)e) est remplacé par ce qui suit :

e) uniquement afin d'être utilisé dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale d'exploitation forestière aux fins suivantes :

(i) pour faire fonctionner des moteurs, à l'exclusion des moteurs de véhicules automobiles, pendant l'abattage, la manutention ou la transformation de produits forestiers,

(ii) pour faire fonctionner des moteurs de véhicules automobiles en vue du transport tout terrain de produits forestiers ou de déchets,

(iii) pour faire fonctionner des moteurs pendant la construction ou l'entretien d'un chemin d'exploitation;

53(2) Il est ajouté, après le paragraphe 2.1(6), ce qui suit :

Exemption — kérosène 1-K

2.1(7) Il est permis d'acheter du kérosène 1-K sans payer de taxe et sans être titulaire d'un permis.

54 Le paragraphe 15(3) est abrogé.

PART 8

THE PROPERTY TAX AND INSULATION ASSISTANCE ACT

C.C.S.M. c. P143 amended

55 ***The Property Tax and Insulation Assistance Act*** *is amended by this Part.*

56(1) Section 16.1 is amended by adding the following definition:

"applicable percentage" means

(a) in relation to the 2005 taxation year, 50%; and

(b) in relation to the 2006 or a subsequent taxation year, 60%. (« pourcentage applicable »)

56(2) Section 16.1 is renumbered as subsection 16.1(1) and the following is added as subsections 16.1(2) and (3):

Assignment of rebate to tenant

16.1(2) A taxpayer may assign his or her entitlement to a rebate under this Part for a taxation year to a tenant of the land in respect of which the rebate is payable. The assignment must be in a form approved by the minister and must be filed with the application for the rebate.

Assignee deemed to be taxpayer

16.1(3) The tenant to whom an entitlement to a rebate for a taxation year has been assigned in accordance with subsection (2) is deemed, for the purposes of this Part other than subsection (2), to be the taxpayer in relation to that land for that year instead of the person who made the assignment.

PARTIE 8

LOI SUR L'AIDE EN MATIÈRE DE TAXES FONCIÈRES ET D'ISOLATION THERMIQUE DES RÉSIDENCES

Modification du c. P143 de la ***C.P.L.M.***

55 La présente partie modifie la ***Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences****.*

56(1) L'article 16.1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« pourcentage applicable »

a) Dans le cas de l'année d'imposition 2005, 50 %;

b) à compter de l'année d'imposition 2006, 60 %. ("applicable percentage")

56(2) L'article 16.1 devient le paragraphe 16.1(1) et il est ajouté, après ce paragraphe, ce qui suit :

Cession du remboursement au locataire

16.1(2) Un contribuable peut céder son droit au remboursement visé à la présente partie pour une année d'imposition à un locataire du bien-fonds à l'égard duquel le remboursement doit être versé. L'acte de cession est établi au moyen de la formule que le ministre approuve et est déposé avec la demande de remboursement.

Présomption

16.1(3) Pour l'application de la présente partie, à l'exception du paragraphe (2), le cessionnaire est réputé être le contribuable relativement au bien-fonds visé à l'égard de l'année en question.

57 Subsection 16.2(1) is amended

*(a) in the section heading, by striking out "*of 50%*";* and

*(b) in the part before clause (a) by striking out "*50%*" and substituting "*the applicable percentage*".*

*58 Section 16.5 is amended in the part before clause (a) by striking out "*50%*" and substituting "*the applicable percentage*".*

59 Section 26 is amended

(a) by replacing clause (i) with the following:

(i) respecting applications under Part III;

(b) by repealing clause (j);

(c) by replacing clause (k) with the following:

(k) prescribing qualifications for pensioner tenants for the purpose of Part III;

(d) by repealing clause (l); and

*(e) in clause (m), by striking out "*sections 12 and 16*" and substituting "*section 16*".*

57 Le paragraphe 16.2(1) est modifié :

a) dans le titre, par suppression de « de 50 % *»;*

b) dans le passage introductif, par substitution, à « à 50 % *», de «* au pourcentage applicable *».*

58 Le passage introductif de l'article 16.5 est modifié par substitution, à « à 50 % *», de «* au pourcentage applicable *».*

59 L'article 26 est modifié :

a) par substitution, à l'alinéa i), de ce qui suit :

i) prendre des mesures concernant les demandes visées à la partie III;

b) par abrogation de l'alinéa j);

c) par substitution, à l'alinéa k), de ce qui suit :

k) prescrire les qualités requises des locataires pensionnés pour l'application de la partie III;

d) par abrogation de l'alinéa l);

e) dans l'alinéa m), par substitution, à « des articles 12 et 16 *», de «* de l'article 16 *».*

PART 9

THE PUBLIC SCHOOLS ACT

C.C.S.M. c. P250 amended

60 ***The Public Schools Act*** *is amended by this Part.*

61 *Section 171 is amended*

(a) by repealing the definitions "education farm and residential assessment", "education other assessment", "education total school assessment", "farm and residential assessment", "other assessment" and "other property"; and

(b) by replacing the definition "education support levy" with the following:

"education support levy" means a levy imposed under section 184 by the council of a municipality to raise a part of the annual revenues of the finance board; (« taxe d'aide à l'éducation »)

62(1) *Subsection 181(1) is amended by striking out everything after "*fiscal year,*" and substituting "*and the difference between those amounts shall be raised by education support levies imposed on assessable property other than farm and residential property.*"*

62(2) *Subsections 181(2) and (3) are repealed.*

63 *Sections 182 to 184 are replaced with the following:*

Amount to be raised by municipality

182 Subject to subsection 191(6), the amount to be raised by a municipality each year by an education support levy is the amount calculated by the finance board according to the following formula:

$$\text{Amount} = T \times S_M/S_T$$

PARTIE 9

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

Modification du c. P250 de la ***C.P.L.M.***

60 *La présente partie modifie la* ***Loi sur les écoles publiques****.*

61 *L'article 171 est modifié :*

a) par suppression des définitions de « autre bien », de « autre évaluation », de « autre évaluation à des fins d'éducation », de « évaluation agricole et résidentielle », de « évaluation agricole et résidentielle à des fins d'éducation » et de « évaluation scolaire totale à des fins d'éducation »;

b) par substitution, à la définition de « taxe d'aide à l'éducation », de ce qui suit :

« taxe d'aide à l'éducation » Taxe que le conseil d'une municipalité impose en vertu de l'article 184 afin de percevoir une partie des recettes annuelles de la Commission des finances. ("education support levy")

62(1) *Le paragraphe 181(1) est modifié par substitution, au passage qui suit « de l'exercice », de « . La différence est perçue au moyen de taxes d'aide à l'éducation sur les biens imposables, à l'exclusion des biens agricoles et résidentiels. ».*

62(2) *Les paragraphes 181(2) et (3) sont abrogés.*

63 *Les articles 182 à 184 sont remplacés par ce qui suit :*

Montant devant être perçu par une municipalité

182 Sous réserve du paragraphe 191(6), le montant qu'une municipalité doit percevoir chaque année au moyen d'une taxe d'aide à l'éducation correspond au montant calculé par la Commission des finances en conformité avec la formule suivante :

$$\text{Montant} = T \times S_M/S_T$$

In this formula,

T is the total amount that, according to subsection 181(1), must be raised for that year by education support levies;

S_M is the portion of the municipality's total school assessment for the year that is attributable to assessable property other than farm and residential property, based on the latest assessment information obtained by the finance board before March 15 of that year;

S_T is the total of the amounts determined for S_M for the year for all municipalities.

Statement to municipalities
183 On or before March 15 of each year, the finance board must send to each municipality a statement setting out the amount to be raised by the municipality for that year by an education support levy, as calculated under section 182 and adjusted, if required, under subsection 191(6).

Council to impose education support levy
184 Upon receiving the statement referred to in section 183, the council of a municipality must set the mill rate and impose a levy on assessable property in the municipality, other than farm and residential property, sufficient to raise the amount specified in the statement.

64 Subsection 185(1) is replaced with the following:

Remittance of education support levy
185(1) Each year, a municipality must remit to the finance board, at the time and in the manner prescribed by regulation, the amount specified in the statement under section 183 as the amount to be raised by the municipality that year on assessable property other than farm and residential property.

65 Subsection 191(6) is amended by striking out "apportionment" *wherever it occurs in the section heading and in the subsection and substituting* "calculation".

Dans la présente formule :

T représente le montant total qui, conformément au paragraphe 181(1), doit être perçu pour l'année au moyen de taxes d'aide à l'éducation;

S_M représente la partie de l'évaluation scolaire totale de la municipalité pour l'année qui est attribuable aux biens imposables, à l'exclusion des biens agricoles et résidentiels, établie en fonction des derniers renseignements que la Commission des finances a obtenus relativement à l'évaluation avant le 15 mars de cette année;

S_T représente le total des montants déterminés à l'égard de l'élément S_M pour l'année relativement à l'ensemble des municipalités.

Transmission d'un relevé aux municipalités
183 Au plus tard le 15 mars de chaque année, la Commission des finances transmet à chaque municipalité un relevé indiquant le montant que la municipalité doit percevoir pour l'année au moyen d'une taxe d'aide à l'éducation, lequel montant est calculé en conformité avec l'article 182 et corrigé, au besoin, en vertu du paragraphe 191(6).

Imposition d'une taxe d'aide à l'éducation par le conseil
184 Sur réception du relevé, le conseil de la municipalité fixe le taux par mille et impose à l'égard des biens imposables situés dans la municipalité, à l'exclusion des biens agricoles et résidentiels, une taxe permettant d'obtenir le montant qu'indique le relevé.

64 Le paragraphe 185(1) est remplacé par ce qui suit :

Remise de la taxe d'aide à l'éducation
185(1) La municipalité remet annuellement à la Commission des finances, selon les modalités de temps et autres fixées par règlement, le montant qu'indique le relevé visé à l'article 183 et perçu au titre de la taxe d'aide à l'éducation.

65 Le paragraphe 191(6) est modifié :

a) par substitution, à « la répartition qu'elle a faite », *de* « le calcul »;

b) par substitution, à « établir la répartition », *de* « revoir le calcul ».

PART 10

THE RETAIL SALES TAX ACT

C.C.S.M. c. R130

66 ***The Retail Sales Tax Act*** *is amended by this Part.*

67(1) *Subsection 1(1) is amended*

(a) by repealing the definitions "collector", "deputy collector" and "designated item";

(b) by replacing the definition "person" with the following:

"person" includes a partnership, a trust and the Crown in right of Manitoba; (« personne »)

*(c) in the definition vendor, by striking out "*or*" at the end of clause (c), adding "*or*" at the end of clause (d) and adding the following after clause (d):*

(e) is a direct seller or distributor authorized to use the alternate collection method described in section 21.

67(2) *Subsection 1(1.1) is repealed.*

68(1) *The following is added after subsection 2(1):*

Reduced rate on mobile, modular or ready-to-move home

2(1.1) Despite subsection (1), the tax payable on the purchase of a mobile home, modular home or ready-to-move home purchased for use by the purchaser as a domestic residence in Manitoba is

(a) 4% of the fair value of the home, excluding the fair value of any appliances, free-standing furniture or draperies purchased with the home; and

(b) 7% of the fair value of any appliances, free-standing furniture or draperies purchased with the home.

PARTIE 10

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Modification du c. R130 de la ***C.P.L.M.***

66 *La présente partie modifie la* ***Loi de la taxe sur les ventes au détail****.*

67(1) *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) par suppression des définitions de « article désigné », de « collecteur » et de « collecteur adjoint »;

b) par substitution, à la définition de « personne », de ce qui suit :

« personne » Sont assimilées à une personne les sociétés en nom collectif, les fiducies et la Couronne du chef du Manitoba. ("person")

c) dans la définition de « marchand », par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) sont des démarcheurs ou des distributeurs autorisés à utiliser l'autre mode de perception visé à l'article 21.

67(2) *Le paragraphe 1(1.1) est abrogé.*

68(1) *Il est ajouté, après le paragraphe 2(1), ce qui suit :*

Taux réduit — maisons mobiles, modulaires ou préfabriquées

2(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), la taxe exigible à l'égard de l'achat d'une maison mobile, d'une maison modulaire ou d'une maison préfabriquée devant être utilisée par l'acheteur à titre de résidence domestique au Manitoba correspond, à la fois :

a) à 4 % de la juste valeur de la maison, à l'exclusion de la juste valeur des appareils électroménagers, des meubles autoportants ou des tentures achetés avec la maison;

b) à 7 % de la juste valeur des appareils électroménagers, des meubles autoportants ou des tentures achetés avec la maison.

68(2) Subsection 2(5.3) is amended in the part before clause (a) by striking out "and railway rolling stock to which subsection (5.4) applies" *and substituting* "railway rolling stock or an aircraft".

68(3) The following is added after subsection 2(5.6):

Temporary use — aircraft

2(5.7) A purchaser of an aircraft who establishes to the satisfaction of the minister that the aircraft is used for business purposes both inside and outside Manitoba may, instead of paying tax under subsection (1) on the fair value of the aircraft when it is purchased or brought into Manitoba, pay tax in respect of the aircraft and any related repair parts, additions and improvements in one of the following ways:

(a) pay tax calculated in accordance with a formula that is acceptable to the director and takes into account the estimated proportion of the aircraft's flight time that will be spent flying in Manitoba; or

(b) pay tax, for each calendar month in which the aircraft is temporarily used or situated in Manitoba, equal to 7% of the taxable value determined by the following formula:

taxable value = V × F

In this formula,

V is

(i) in the case of an aircraft owned by the purchaser, 1/36 of the fair value of the aircraft, including any related repair parts, additions and improvements, or

(ii) in the case of an aircraft leased to the purchaser, the amount of the monthly lease or rental payments or, if they are not payable monthly, the monthly equivalent of the those payments, plus the fair value of any related repair parts, additions and improvements paid for by the purchaser in addition to the lease or rental payments;

68(2) Le passage introductif du paragraphe 2(5.3) est modifié par substitution, à « et du matériel ferroviaire roulant auquel s'applique le paragraphe (5.4) *», de «* , du matériel ferroviaire roulant et d'un aéronef *».*

68(3) Il est ajouté, après le paragraphe 2(5.6), ce qui suit :

Utilisation temporaire — aéronef

2(5.7) L'acheteur d'un aéronef qui établit de façon convaincante pour le ministre que l'aéronef est utilisé à des fins commerciales à l'intérieur et à l'extérieur de la province peut, au lieu de payer la taxe visée au paragraphe (1) sur la juste valeur de l'aéronef lorsqu'il est acheté ou apporté dans la province, payer une taxe à son égard ainsi qu'à l'égard des pièces de rechange, des ajouts et des améliorations connexes de l'une des manières suivantes :

a) payer une taxe calculée selon une formule acceptable pour le directeur et tenant compte du pourcentage estimatif du temps de vol qui sera accumulé au Manitoba;

b) payer, pour chaque mois civil au cours duquel l'aéronef est utilisé ou se trouve temporairement au Manitoba, une taxe correspondant à 7 % de la valeur taxable calculée à l'aide de la formule suivante :

Valeur taxable = V × F

Dans la présente formule :

V représente :

(i) dans le cas d'un aéronef appartenant à l'acheteur, 1/36 de la juste valeur de l'aéronef, y compris les pièces de rechange, les ajouts et les améliorations connexes,

(ii) dans le cas d'un aéronef loué à l'acheteur, le montant des paiements de location mensuels ou, s'ils ne doivent pas être effectués mensuellement, l'équivalent mensuel des paiements, majoré de la juste valeur des pièces de rechange, des ajouts et des améliorations connexes que l'acheteur paie en plus d'effectuer ces paiements;

F is a fraction

(i) the numerator of which is the number of hours that the aircraft was flown in Manitoba that month on trips that originated or ended in Manitoba or included a stopover in Manitoba for any purpose other than or in addition to refuelling, and

(ii) the denominator of which is the total number of hours that the aircraft was flown that month,

unless the aircraft was not flown in that month, in which case F is 1.

Tax payable under clause (a) or (b) must be remitted in accordance with the regulations.

68(4) Subsections 2(12), (13) and (15) are repealed.

69 The definition "motor vehicle" in subsection 2.2(1) is amended by striking out "The Highway Traffic Act" and substituting "The Drivers and Vehicles Act".

70(1) Subsections 2.3(2.1) and (2.2) are repealed.

70(2) The following is added after subsection 2.3(9):

Recovery of amount paid under subsection (9)
2.3(9.1) A person who pays an amount as tax under subsection (9) on behalf of another person who is liable, otherwise than because of that subsection, to pay the tax is entitled to recover that amount in a court of competent jurisdiction as a debt owing to him or her by the other person.

F est égal à 1 si l'aéronef n'a effectué aucune heure de vol pendant ce mois ou représente, dans le cas contraire, une fraction :

(i) dont le numérateur est le nombre d'heures de vol que l'aéronef a effectuées au Manitoba pendant ce mois à l'occasion de trajets qui ont débuté ou se sont terminés dans la province ou qui comportaient une escale à cet endroit à toute autre fin que l'avitaillement en carburant uniquement,

(ii) dont le dénominateur est le nombre total d'heures de vol au cours de ce mois.

La taxe visée à l'alinéa a) ou b) est remise en conformité avec les règlements.

68(4) Les paragraphes 2(12), (13) et (15) sont abrogés.

69 La définition de « véhicule automobile » figurant au paragraphe 2.2(1) est modifiée par substitution, à « du Code de la route », de « de la Loi sur les conducteurs et les véhicules ».

70(1) Les paragraphes 2.3(2.1) et (2.2) sont abrogés.

70(2) Il est ajouté, après le paragraphe 2.3(9), ce qui suit :

Recouvrement du montant payé conformément au paragraphe (9)
2.3(9.1) La personne qui paie un montant au titre de la taxe conformément au paragraphe (9) au nom d'une autre personne tenue, autrement que par effet de ce paragraphe, de payer la taxe a le droit de recouvrer ce montant auprès de l'autre personne devant un tribunal compétent.

71 The following is added after section 2.3:

Definitions
2.4(1) The following definitions apply in this section.

"non-returnable packaging" means packaging that is not customarily returned for re-use as packaging. (« emballage à usage unique »)

"packaging" means containers, pallets and other packing and wrapping materials used for providing tangible personal property or a service to a purchaser. (« emballage »)

"returnable packaging" means packaging that is customarily returned by the purchaser for re-use as packaging. (« emballage récupérable »)

Tax on returnable packaging
2.4(2) Tax under section 2 on a purchase of returnable packaging

(a) is payable by the person who purchases it for providing tangible personal property or a service to a purchaser; and

(b) is not payable by the purchaser to whom the property or service is provided, even if the purchaser must pay a deposit against the return of the packaging or is allowed a credit upon its return.

Tax on non-returnable packaging
2.4(3) Tax is payable under section 2 on the purchase of non-returnable packaging by a vendor unless

(a) it is to be used as packaging for tangible personal property or a service to be provided to a purchaser by the vendor and will be transferred to the purchaser of the property or service; and

(b) the vendor's RST number is provided to the supplier of the packaging.

71 Il est ajouté, après l'article 2.3, ce qui suit :

Définitions
2.4(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« emballage » Contenants, palettes et autres produits d'emballage servant à fournir un bien personnel corporel ou un service à un acheteur. ("packaging")

« emballage à usage unique » Emballage qui n'est pas normalement retourné pour être réutilisé. ("non-returnable packaging")

« emballage récupérable » Emballage qui est normalement retourné par l'acheteur pour être réutilisé. ("returnable packaging")

Taxe sur les emballages récupérables
2.4(2) La taxe visée à l'article 2 et applicable à l'achat d'un emballage récupérable est payable par la personne qui obtient l'emballage afin de fournir un bien personnel corporel ou un service à un acheteur et non par celui-ci, même s'il verse un dépôt pour le retour de l'emballage ou se fait accorder un crédit lorsqu'il est retourné.

Taxe sur les emballages à usage unique
2.4(3) Une taxe est exigible en application de l'article 2 à l'égard de l'achat d'un emballage à usage unique par un marchand sauf dans le cas suivant :

a) l'emballage doit être utilisé par le marchand pour fournir un bien personnel corporel ou un service à un acheteur et sera transféré à celui-ci;

b) le numéro de TVD du marchand est remis au fournisseur de l'emballage.

Use of returnable packaging inside and outside Manitoba

2.4(4) A vendor who purchases returnable packaging for use both inside and outside Manitoba may, instead of paying tax under section 2,

(a) provide his or her RST number to the supplier of the packaging; and

(b) for each reporting period, remit in accordance with the regulations the tax calculated in accordance with a formula that is acceptable to the director and takes into account the extent to which the packaging is used inside and outside Manitoba.

No tax on labels, etc.

2.4(5) No tax is payable by a vendor on the purchase of a label, name plate, price tag or shipping tag to be affixed to

(a) non-returnable packaging or to the property to be sold; or

(b) returnable packaging, if it is necessary to affix a new label, name plate or price or shipping tag when the packaging is re-used.

72(1) Subsection 3(1) is amended

(a) by adding the following after clause (o):

(o.1) a granary designed and used exclusively for the storage of grain, when purchased by a farmer;

(b) by replacing clause (r) with the following:

(r) books;

(c) by adding the following after clause (t):

(t.1) a commemorative coin that, in the minister's opinion, is being used as currency in a specified geographic area and is sold at a price not exceeding the face value stated on the coin;

Utilisation de l'emballage récupérable à l'intérieur et à l'extérieur du Manitoba

2.4(4) Le marchand qui achète un emballage récupérable pour l'utiliser à l'intérieur et à l'extérieur du Manitoba peut, au lieu de payer la taxe visée à l'article 2 :

a) fournir son numéro de TVD au fournisseur de l'emballage;

b) pour chaque période de déclaration, remettre en conformité avec les règlements la taxe calculée selon une formule acceptable pour le directeur et tenant compte de la mesure dans laquelle l'emballage est utilisé à l'intérieur et à l'extérieur de la province.

Absence de taxe sur les étiquettes

2.4(5) Aucune taxe n'est payable par un marchand à l'égard de l'achat d'une étiquette, d'une plaque d'identification, d'une étiquette de prix ou d'une étiquette d'expédition qui doit être apposée :

a) sur un emballage à usage unique ou sur le bien devant être vendu;

b) sur un emballage récupérable, s'il est nécessaire d'apposer une nouvelle étiquette ou une nouvelle plaque lorsque l'emballage est réutilisé.

72(1) Le paragraphe 3(1) est modifié :

a) par adjonction, après l'alinéa o), de ce qui suit :

o.1) les greniers conçus et utilisés exclusivement pour l'entreposage des grains, s'ils sont achetés par des agriculteurs;

b) par substitution, à l'alinéa r), de ce qui suit :

r) les livres;

c) par adjonction, après l'alinéa t), de ce qui suit :

t.1) les pièces commémoratives qui, selon le ministre, sont utilisées comme monnaie dans une région géographique déterminée et qui sont vendues à un prix n'excédant pas la valeur nominale qui y est indiquée;

(d) by replacing clause (w) with the following:

(w) a catalyst or direct agent;

(w.1) the following items when purchased for use in manufacturing a product for sale:

(i) a carbon electrode,

(ii) a coolant or oil or other lubricant, if used as a cutting aid,

(iii) a die, jig, mould or pattern,

(iv) a spray, dressing or release agent for a mould, including a silicon release agent for baking,

(v) items consumed directly and exclusively in manufacturing printed materials, including items impressed with, carrying or displaying an image to be reproduced on printed materials, but not including machinery or equipment;

(e) in clause (y) of the French version, by striking out "effets des colons" *and substituting* "effets d'immigrants";

(f) by replacing clause (bb) with the following:

(bb) used furniture and other household items having a fair value of $100. or less;

(g) by replacing clause (vv) with the following:

(vv) the following diabetic supplies:

(i) hypodermic needles and syringes, insulin infusion pumps and carrying pouches designed solely for these devices,

(ii) lancets and lancing devices,

(iii) blood glucose monitors and meters, including control solutions and replacement batteries designed solely for these devices;

d) par substitution, à l'alinéa w), de ce qui suit :

w) les agents catalyseurs ou les agents directs;

w.1) les articles suivants s'ils sont achetés pour servir à la fabrication de produits destinés à la vente :

(i) les électrodes de carbone,

(ii) les agents de refroidissement, les huiles ou les autres lubrifiants utilisés afin de faciliter le découpage,

(iii) les matrices, les gabarits, les moules ou les formes,

(iv) les agents en aérosol, les enduits ou les agents de démoulage pour les moules, y compris les agents de démoulage à base de silicone utilisés pour la cuisson,

(v) les articles servant directement et exclusivement à la production d'imprimés, y compris les éléments portant ou montrant des images devant être reproduites sur des imprimés, à l'exclusion des machines et de l'équipement;

e) dans l'alinéa y) de la version française, par substitution, à « effets des colons *», de «* effets d'immigrants *»;*

f) par substitution, à l'alinéa bb), de ce qui suit :

bb) les meubles d'occasion et les autres articles ménagers ayant une juste valeur d'au plus 100 $;

g) par substitution, à l'alinéa vv), de ce qui suit :

vv) les articles pour diabétiques indiqués ci-après :

(i) les aiguilles et les seringues hypodermiques, les pompes à perfusion d'insuline ainsi que les pochettes conçues uniquement pour ces dispositifs,

(ii) les lancettes et les dispositifs de ponction capillaire,

(iii) les moniteurs et les appareils de mesure de la glycémie, y compris les solutions de contrôle et les piles de rechange conçues uniquement pour ces dispositifs;

(h) by replacing clause (ww) with the following:

(ww) self-administered blood-sugar, blood ketone, urinary-sugar and urinary-ketone testing strips, reagents and tablets;

(i) by adding the following after clause (yy):

(zz) sand or gravel, when purchased directly by a municipality or local government district for its own use;

(aaa) biofuel produced in Manitoba that meets the American Society for Testing and Materials International D-6751 Standard, if it is purchased before April 1, 2011.

h) par substitution, à l'alinéa ww), de ce qui suit :

ww) les bâtonnets réactifs, les substances et les comprimés auto-administrés servant à l'estimation de la glycémie ou du cétone sanguin et à l'estimation du glucose dans l'urine ou du cétone urinaire;

i) par adjonction, après l'alinéa yy), de ce qui suit :

zz) le sable ou le gravier, s'il est acheté directement par une municipalité ou par un district d'administration locale pour son propre usage;

aaa) le biocarburant produit au Manitoba et répondant à la norme internationale D-6751 de l'American Society for Testing and Materials, s'il est acheté avant le 1er avril 2011.

72(2) Subsection 3(4) is amended by adding "or used solely for heating" *at the end.*

72(2) Le paragraphe 3(4) est modifié par substitution, à « et qui est achetée pour être utilisée dans un moteur à combustion interne », *de* « , qui est achetée pour être utilisée dans un moteur à combustion interne ou qui est utilisée seulement pour le chauffage ».

72(3) Subsections 3(6), (6.1) and (9) are repealed.

72(3) Les paragraphes 3(6), (6.1) et (9) sont abrogés.

72(4) Subsection 3(10) is replaced with the following:

Exemption for private purchases
3(10) Despite section 2, no tax is payable on a purchase of used property by an individual from another individual where, in the minister's opinion, the purchase is not a commercial transaction, unless the property is

(a) an aircraft; or

(b) a vehicle that is required to be registered under *The Drivers and Vehicles Act*.

72(4) Le paragraphe 3(10) est remplacé par ce qui suit :

Exemption relative à certains achats privés
3(10) Par dérogation à l'article 2, aucune taxe n'est payable à l'égard de l'achat d'un bien d'occasion que fait un particulier auprès d'un autre particulier lorsque, de l'avis du ministre, la transaction n'est pas de nature commerciale, à moins que le bien ne soit :

a) un aéronef;

b) un véhicule devant être immatriculé sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

72(5) Subsections 3(20) and (21) are repealed.

72(5) Les paragraphes 3(20) et (21) sont abrogés.

72(6) Subsection 3(22) is replaced with the following:

Exemption: sale of machinery, etc. as part of manufacturing plant
3(22) Despite section 2, no tax is payable in respect of machinery, equipment or apparatus attached to land or buildings sold or leased as a manufacturing plant if

(a) the machinery, equipment or apparatus continues to be used as part of the manufacturing plant for at least six months after the sale; and

(b) the tax was previously paid under section 2 on the fair value of the machinery, equipment or apparatus.

Exemption: sale of tangible personal property as part of real property
3(22.1) Despite section 2, when the following items are included as part of a sale or lease of land and buildings, no tax is payable on those items if tax was previously paid under section 2 on their fair value:

(a) the plumbing, heating, cooling, electrical, electronic and telecommunication systems and components installed on, under or in, or attached to, the land or buildings;

(b) the devices attaching the systems or components referred to in clause (a) to the land or buildings.

72(7) The part of subsection 3(24) before clause (a) is amended by striking out "and subsection (9)".

72(8) Subsection 3(25) is replaced with the following:

Purchaser's statement re aircraft
3(25) When a person purchases an aircraft or parts referred to in subsection (24), or services mentioned in clause 4(1)(d) in respect of such an aircraft, the person must provide the seller with a signed statement certifying that the aircraft and its use meet the conditions in clauses (24)(a) and (b).

72(6) Le paragraphe 3(22) est remplacé par ce qui suit :

Exemption — vente de machinerie faisant partie d'une usine de fabrication
3(22) Malgré l'article 2, aucune taxe n'est payable à l'égard de la machinerie, de l'équipement ou de l'appareillage fixé à des biens-fonds ou à des bâtiments vendus ou loués à titre d'usine de fabrication si :

a) la machinerie, l'équipement ou l'appareillage continue de faire partie de l'usine de fabrication pendant au moins six mois après la vente;

b) la taxe a été antérieurement payée conformément à cet article sur sa juste valeur.

Exemption — vente de biens personnels corporels faisant partie de biens réels
3(22.1) Malgré l'article 2, si les éléments suivants sont inclus lorsque des biens-fonds et des bâtiments sont vendus ou donnés à bail, aucune taxe n'est payable à leur égard pour autant que la taxe ait été antérieurement payée conformément à cet article sur leur juste valeur :

a) plomberie, installations de chauffage, systèmes de refroidissement, circuits électriques, systèmes électroniques et de télécommunication et leurs composants installés sur, sous ou dans les bâtiments ou les biens-fonds ou fixés à ces bâtiments ou biens-fonds;

b) dispositifs utilisés afin de fixer aux bâtiments ou aux biens-fonds les éléments visés à l'alinéa a).

72(7) Le paragraphe 3(24) est modifié par suppression de « et le paragraphe (9) *».*

72(8) Le paragraphe 3(25) est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de l'acheteur — aéronefs
3(25) La personne qui achète un aéronef ou les pièces visées au paragraphe (24) ou les services mentionnés à l'alinéa 4(1)d) à l'égard de l'aéronef fournit au vendeur une déclaration signée attestant que l'aéronef et son utilisation remplissent les conditions énoncées à ce paragraphe.

72(9) The following is added after subsection 3(30):

Exemption for equipment for oil and gas exploration or development
3(30.1) Despite section 2, no tax is payable under this Act in respect of the purchase of

(a) geophysical survey or exploration equipment; or

(b) a drilling or well-servicing rig;

that is designed and used solely for oil or gas exploration or development or for servicing oil or gas wells.

72(9) Il est ajouté, après le paragraphe 3(30), ce qui suit :

Exemption — équipement de prospection ou d'exploitation pétrolière et gazière
3(30.1) Malgré l'article 2, aucune taxe n'est payable sous le régime de la présente loi à l'égard de l'achat d'équipement d'arpentage ou de prospection géophysique ou d'un appareil de forage ou d'entretien de puits conçu et utilisé uniquement pour la prospection ou l'exploitation pétrolière ou gazière ou pour l'entretien de puits de pétrole ou de gaz.

73 Section 21 is replaced with the following:

Definitions
21(1) The following definitions apply in this section.

"alternate collection method" means the method by which a direct seller or distributor, as authorized by the director, remits to the minister for each reporting period an amount on account of the tax payable by retail purchasers of the direct seller's or distributor's products. (« autre mode de perception »)

"direct seller" means a person who sells his or her products to independent sales contractors. (« démarcheur »)

"distributor" of a direct seller means an independent sales contractor who, in the course of his or her business, sells some or all of the products purchased by him or her from the direct seller to other independent sales contractors of the direct seller. (« distributeur »)

"independent sales contractor" of a direct seller means a person, other than an agent or employee of the direct seller or of a distributor of the direct seller, who

(a) has a right to purchase the direct seller's products from the direct seller or from a distributor of the direct seller;

(b) purchases the products for resale to other independent sales contractors of the direct seller or to purchasers; and

73 L'article 21 est remplacé par ce qui suit :

Définitions
21(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« autre mode de perception » La méthode selon laquelle le démarcheur ou le distributeur remet au ministre pour chaque période de déclaration, conformément à l'autorisation du directeur, un montant au titre de la taxe payable par ses acheteurs au détail. ("alternate collection method")

« démarcheur » Personne qui vend ses produits à des entrepreneurs indépendants. ("direct seller")

« distributeur » Entrepreneur indépendant d'un démarcheur qui, dans le cadre de son entreprise et après avoir acheté des produits auprès du démarcheur, les vend en tout ou en partie à d'autres entrepreneurs indépendants de celui-ci. ("distributor")

« entrepreneur indépendant » Est l'entrepreneur indépendant d'un démarcheur la personne, à l'exclusion d'un mandataire ou d'un salarié du démarcheur ou de son distributeur, qui répond aux conditions suivantes :

a) elle a le droit d'acheter les produits du démarcheur auprès de celui-ci ou de son distributeur;

b) elle achète les produits en vue de les vendre à d'autres entrepreneurs indépendants du démarcheur ou à des acheteurs;

(c) does not sell or offer to sell the products to purchasers primarily at or from a fixed place of business other than his or her private residence. (« entrepreneur indépendant »)

c) elle ne vend pas et n'offre pas en vente les produits à des acheteurs principalement à son installation fixe ou à partir de celle-ci, sauf s'il s'agit de sa résidence privée. ("independent sales contractor")

Application to use alternate collection method
21(2) A direct seller or a distributor may apply to the director for authorization to use the alternate collection method.

Demande en vue de l'utilisation de l'autre mode de perception
21(2) Le démarcheur ou le distributeur peut demander au directeur l'autorisation d'utiliser l'autre mode de perception.

Director may authorize alternate collection method
21(3) The director may, by written notice to the applicant, authorize him or her to use the alternate collection method. The authorization may include any terms or conditions the director considers appropriate.

Autorisation du directeur
21(3) Le directeur peut, par avis écrit, autoriser l'auteur de la demande à utiliser l'autre mode de perception. L'autorisation peut être assortie des conditions qu'il estime indiquées.

Director may revoke approval
21(4) If a person authorized to use the alternate collection method fails to comply with the authorization, the director may revoke the authorization by written notice to the person. The revocation takes effect when the notice is served on the person or at any later time specified in the notice.

Retrait de l'autorisation
21(4) Le directeur peut, par avis écrit, retirer l'autorisation si la personne qui en est titulaire omet de s'y conformer. Le retrait prend effet lorsque l'avis est signifié à la personne ou à une date ultérieure que précise l'avis.

Independent sales contractor not required to be registered or to remit tax
21(5) If a direct seller or distributor has remitted, in accordance with the alternate collection method, the amount to be remitted on account of the tax payable on products sold by him or her to an independent sales contractor, the independent sales contractor is not required to

(a) be registered as a vendor; or

(b) remit any tax payable on the products.

Inscription ou remise de la taxe non obligatoire
21(5) Si le démarcheur ou le distributeur a remis, en conformité avec l'autre mode de perception, le montant devant être versé au titre de la taxe exigible à l'égard des produits qu'il a vendus à un entrepreneur indépendant, celui-ci n'est pas tenu :

a) d'être inscrit à titre de vendeur;

b) de remettre la taxe payable sur les produits.

*74 Subsection 26(3) is amended by adding "*and*" at the end of clause (a), striking out "*and*" at the end of clause (b) and repealing clause (c).*

74 Le paragraphe 26(3) est modifié par abrogation de l'alinéa c).

S.M. 2005, c. 40 amended
75 Clause 73(1)(c) of the French version of ***The Budget Implementation and Tax Statutes Amendment Act, 2005****, S.M. 2005, c. 40, is amended by striking out "*juillet 1999*" and substituting "*avril 1999*".*

Modification du c. 40 des ***L.M. 2005***
75 L'alinéa 73(1)c) de la version française de la ***Loi d'exécution du budget de 2005 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité****, c. 40 des* ***L.M. 2005****, est modifié par substitution, à « juillet 1999 », de « avril 1999 ».*

PART 11

THE TAX ADMINISTRATION AND MISCELLANEOUS TAXES ACT

C.C.S.M. c. T2 amended

76 ***The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*** *is amended by this Part.*

77(1) *The definition "person" in subsection 1(1) is amended by adding* ", a trust and the Crown in right of Manitoba" *at the end.*

77(2) *The following is added after subsection 1(4):*

Interpretation of tax Acts

1(5) For greater certainty, the tax Acts must be interpreted so as not to derogate from the exemption from taxation of property under subsection 87(1) or (2) of the *Indian Act* (Canada).

78 *The following is added after subsection 25(3):*

Operator to provide proof of identity

25(4) The operator of a vehicle stopped under subsection (2) or (3) must produce for inspection by the tax officer, upon request, his or her driver's licence or any other proof of identity acceptable to the officer.

79 *The following is added after section 31:*

Operator to provide proof of identity

31.1 The operator of a vehicle stopped under section 30 or subsection 31(2) must produce for inspection by the tax officer, upon request, his or her driver's licence or any other proof of identity acceptable to the officer.

80 *Subsection 36(1) is amended by striking out* "20" *and substituting* "five".

PARTIE 11

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS ET DES TAXES ET DIVERS IMPÔTS ET TAXES

Modification du c. T2 de la ***C.P.L.M.***

76 *La présente partie modifie la* ***Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes****.*

77(1) *La définition de « personne » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par adjonction, après* « collectif », *de* « , les fiducies et la Couronne du chef du Manitoba ».

77(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 1(4), ce qui suit :*

Interprétation des lois fiscales

1(5) Les lois fiscales sont interprétées de façon à ce qu'il ne soit pas dérogé à l'exemption de taxation dont font l'objet les biens visés au paragraphe 87(1) ou (2) de la *Loi sur les Indiens* (Canada).

78 *Il est ajouté, après le paragraphe 25(3), ce qui suit :*

Preuve d'identité

25(4) Le conducteur d'un véhicule arrêté en vertu du paragraphe (2) ou (3) présente à l'agent du fisc, sur demande, son permis de conduire ou toute autre preuve d'identité que celui-ci juge acceptable.

79 *Il est ajouté, après l'article 31, ce qui suit :*

Preuve d'identité

31.1 Le conducteur d'un véhicule arrêté en vertu de l'article 30 ou du paragraphe 31(2) présente à l'agent du fisc, sur demande, son permis de conduire ou toute autre preuve d'identité que celui-ci juge acceptable.

80 *Le paragraphe 36(1) est modifié par substitution, à* « 20 », *de* « cinq ».

81 The following is added after section 43:

Non-director functioning as corporate director
43.1(1) If the director has reason to believe that a person performed some or all of the functions of a director of a corporation, the director may, by written notice, request the person and the corporation to provide the records and information required by the director to confirm or rebut that belief.

Decision of director
43.1(2) Subject to subsection (3), the director may decide that a person performed some or all of the functions of a director of a corporation if

(a) the person or the corporation that has been requested to provide records or information to the director under subsection (1) fails or refuses to comply with the request within 30 days after being served with the request; or

(b) the records or information provided to the director under this section confirm that the person performed some or all of the functions of a director of the corporation.

Restrictions on director's decision
43.1(3) A decision under clause (2)(b) that a person performed some or all of the functions of a director of the corporation must not be based solely on

(a) the person's participating in the corporation's management under the direction or control of a shareholder, one or more directors or a senior officer of the corporation;

(b) the person's being a lawyer, accountant or other professional whose primary participation in the management of the corporation was the provision of professional services to the corporation;

(c) the corporation's being bankrupt and the person being a trustee in bankruptcy who participates in the management of the corporation or exercises control over its property, rights and interests primarily for the purposes of the administration of the bankrupt's estate; or

81 Il est ajouté, après l'article 43, ce qui suit :

Personne agissant au même titre qu'un administrateur
43.1(1) S'il a des motifs de croire qu'une personne a exercé la totalité ou une partie des fonctions confiées aux administrateurs d'une corporation, le directeur peut, par avis écrit, demander à la personne et à la corporation de lui fournir les documents et les renseignements qu'il exige pour vérifier si son opinion est bien ou mal fondée.

Décision du directeur
43.1(2) Sous réserve du paragraphe (3), le directeur peut décider qu'une personne a exercé la totalité ou une partie des fonctions confiées aux administrateurs de la corporation dans les cas suivants :

a) la personne ou la corporation omet ou refuse de fournir les documents ou les renseignements demandés en vertu du paragraphe (1) dans les 30 jours suivant la signification de la demande;

b) les documents ou les renseignements fournis confirment que la personne a exercé de telles fonctions.

Restrictions
43.1(3) La décision visée à l'alinéa (2)b) ne peut reposer uniquement sur le fait :

a) que la personne participe à la gestion de la corporation sous la direction ou le contrôle d'un de ses actionnaires, d'un ou de plusieurs de ses administrateurs ou d'un de ses cadres supérieurs;

b) que la personne est un professionnel, notamment un avocat ou un comptable, qui participe à la gestion de la corporation principalement en lui fournissant des services professionnels;

c) que la corporation a le statut de failli et que la personne est un syndic de faillite qui participe à la gestion de la corporation ou exerce le contrôle sur ses biens, ses droits et ses intérêts principalement dans le but d'administrer ses biens;

(d) the person's being a receiver, receiver manager or secured creditor who participates in the management of the corporation or exercises control over any of its property, rights and interests primarily for the purposes of enforcing a debt obligation of the corporation.

Deemed director
43.1(4) If the director decides under subsection (2) that a person performed some or all of the functions of a director of a corporation, the person is deemed to be a director of the corporation for the purposes of this Part for the period during which he or she performed those functions.

Notice of decision
43.1(5) Immediately after making a decision under subsection (2), the director must serve a written notice of the decision on the corporation and the person to whom the decision relates.

82 The definition "tax debt" in subsection 45(1) is repealed.

83 The part of subsection 53(2) before clause (a) is replaced with the following:

Refund of overpayment by collector
53(2) Subject to the provisions of a tax Act, a collector or deputy collector is entitled to a refund, without interest, of an amount remitted by him or her to the minister as or on account of tax if

84 The following is added after clause 65(1)(b):

(b.1) the name of the tax Act under which the tax debt arose;

85 Subsection 77(1) is amended

(a) by repealing clause (f); and

d) que la personne est un séquestre, un séquestre-gérant ou un créancier garanti qui participe à la gestion de la corporation ou exerce le contrôle sur ses biens, ses droits et ses intérêts principalement dans le but de la contraindre à rembourser une dette.

Assimilation
43.1(4) Si le directeur décide qu'elle a exercé la totalité ou une partie des fonctions confiées aux administrateurs de la corporation, la personne est réputée en être administratrice pour l'application de la présente partie pendant la période au cours de laquelle elle a exercé ces fonctions.

Avis de la décision
43.1(5) Dès qu'il prend sa décision, le directeur en signifie un avis écrit à la corporation et à la personne visée.

82 La définition de « dette fiscale » figurant au paragraphe 45(1) est supprimée.

83 Le passage introductif du paragraphe 53(2) est remplacé par ce qui suit :

Remboursement au collecteur du trop-perçu
53(2) Sous réserve des dispositions d'une loi fiscale, le collecteur ou le collecteur adjoint qui a remis au ministre un montant au titre de la taxe a le droit d'en obtenir le remboursement, sans intérêt, si :

84 Il est ajouté, après l'alinéa 65(1)b), ce qui suit :

b.1) le titre de la loi fiscale sous le régime de laquelle est née la dette fiscale;

85 Le paragraphe 77(1) est modifié :

a) par abrogation de l'alinéa f);

(b) by adding "or" at the end of clause (g) and adding the following after clause (g):

(h) blends motive fuel with any petroleum product that is not subject to tax under *The Motive Fuel Tax Act* on resale, and sells the resulting product as motive fuel contrary to the provisions of that Act.

86 Clause 79(1)(b) of the French version is amended by striking out "n'a pas été importé dans la province ni acquis auprès" *and substituting* "a été importé dans la province ou acquis autrement qu'auprès".

87(1) Subsection 80(2) is amended

(a) in the section heading, by adding ", purchase" *after* "possession";

(b) by repealing clauses (b) and (e); and

(c) by striking out "or" *at the end of clause (d) and adding the following after clause (e):*

(f) is in possession of tobacco contrary to section 3.7 or subsection 4(1) or (2) of *The Tobacco Tax Act*;

(g) sells or offers to sell tobacco contrary to subsection 4(3) or (5) of *The Tobacco Tax Act*; or

(h) purchases or offers to purchase tobacco contrary to subsection 4(4.1) of *The Tobacco Tax Act*.

87(2) Clause 80(4)(b) of the English version is amended by adding ", purchase" *after* "possession".

87(3) Subsection 80(7) is repealed.

b) par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) mélange du carburant avec un produit du pétrole qui n'est pas assujetti à la taxe sous le régime de la *Loi de la taxe sur le carburant* lors de la revente et vend le produit résultant du mélange comme s'il s'agissait de carburant contrairement à cette loi.

86 L'alinéa 79(1)b) de la version française est modifié par substitution, à « n'a pas été importé dans la province ni acquis auprès », *de* « a été importé dans la province ou acquis autrement qu'auprès ».

87(1) Le paragraphe 80(2) est modifié :

a) dans le titre, par adjonction, après « possession », *de* « , achat »;

b) par abrogation des alinéas b) et e);

c) par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) a en sa possession du tabac contrairement à l'article 3.7 ou au paragraphe 4(1) ou (2) de la *Loi de la taxe sur le tabac*;

g) vend ou offre de vendre du tabac contrairement au paragraphe 4(3) ou (5) de la *Loi de la taxe sur le tabac*;

h) achète ou offre d'acheter du tabac contrairement au paragraphe 4(4.1) de la *Loi de la taxe sur le tabac*.

87(2) L'alinéa 80(4)b) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « possession », *de* « , purchase ».

87(3) Le paragraphe 80(7) est abrogé.

88 The following is added after section 95 as part of Part I:

DIVISION 9

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT OF BAND TAXES

Definitions
95.1(1) The following definitions apply in this section.

"band" and **"reserve"** have the same meaning as in the *Indian Act* (Canada). (« bande » et « réserve »)

"band law" means a band council by-law that

(a) was made under the authority of the *First Nations Goods and Services Tax Act* (Canada); and

(b) imposes a tax on a purchase of goods or services on a reserve that, in the opinion of the minister, is the same as or substantially similar to a tax imposed under a tax Act. (« texte législatif de bande »)

"tax administration agreement" means an agreement between a band council and the government respecting the administration and enforcement of a band law and the collection of tax under that law. (« accord d'administration fiscale »)

Minister may enter into tax administration agreement
95.1(2) The minister may enter into a tax administration agreement with a band council if the minister is satisfied that

(a) the agreement authorizes the director, as agent for the band, to collect the tax imposed by a band law; and

(b) the band law applies the provisions of Divisions 1 to 7 to the administration and enforcement of the band law, with such changes as are necessary or acceptable to the minister.

88 Il est ajouté, après l'article 95 mais dans la partie I, ce qui suit :

SECTION 9

APPLICATION DES TEXTES LÉGISLATIFS DE BANDE IMPOSANT UNE TAXE

Définitions
95.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« accord d'administration fiscale » Accord conclu entre un conseil de bande et le gouvernement concernant l'application d'un texte législatif de bande et la perception de la taxe qu'il impose. ("tax administration agreement")

« bande » et **« réserve »** S'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). ("band" and "reserve")

« texte législatif de bande » Règlement pris par le conseil d'une bande sous le régime de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* (Canada) et imposant à l'égard de l'achat de produits ou de services dans une réserve une taxe qui, de l'avis du ministre, correspond totalement ou en grande partie à une taxe imposée par une loi fiscale. ("band law")

Pouvoir de conclure un accord d'administration fiscale
95.1(2) Le ministre peut conclure un accord d'administration fiscale avec un conseil de bande s'il est convaincu à la fois que :

a) l'accord autorise le directeur, à titre de mandataire de la bande, à percevoir la taxe qu'impose un texte législatif de bande;

b) le texte législatif de bande applique les dispositions des sections 1 à 7 à sa mise en application, avec les adaptations qu'il juge nécessaires ou acceptables.

Agreement may provide for commission or fee
95.1(3) A tax administration agreement may provide for a commission, fee or charge to be paid to the government for the tax administration and enforcement services it provides under the agreement.

Band tax to be paid into Consolidated Fund
95.1(4) Despite *The Financial Administration Act*, amounts collected by the director as or on account of a tax imposed by a band law must be paid into the Consolidated Fund.

Payments to band
95.1(5) The amounts payable to a band under a tax administration agreement may be paid out of the Consolidated Fund without any legislative authority other than this section.

Exemption to prevent double taxation
95.1(6) While a tax administration agreement is in effect in relation to a band law, an amount that would, but for this subsection, be payable or deemed to have been collected as or on account of tax under a tax Act is deemed not to be payable and not to have been collected under that Act to the extent that it is payable or is deemed to have been collected, as the case may be, as or on account of the tax imposed by the band law.

Confidentiality of information
95.1(7) Subject to subsection (8), section 6 applies, with necessary changes,

(a) to a person employed in the administration or enforcement of a band law under a tax administration agreement; and

(b) to any information obtained under a tax administration agreement or under the band law.

Disclosure of information with band council
95.1(8) Information referred to in clause (7)(b) may be disclosed to the band council in accordance with the tax administration agreement entered into with the band council.

89 The definition "person" in section 96 is amended by adding ", a trust and the Crown in right of Manitoba" *at the end.*

Commission ou droits
95.1(3) L'accord d'administration fiscale peut prévoir le versement d'une commission, de droits ou de frais au gouvernement pour les services d'administration et de recouvrement de la taxe fournis en vertu de ses dispositions.

Versement de la taxe de bande au Trésor
95.1(4) Par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les sommes perçues par le directeur au titre de la taxe imposée par un texte législatif de bande sont versées au Trésor.

Paiements à la bande
95.1(5) Les sommes payables à la bande en vertu de l'accord d'administration fiscale peuvent être versées sur le Trésor, sans autre autorisation législative que celle prévue au présent article.

Exemption visant à empêcher la double taxation
95.1(6) Pendant qu'un accord d'administration fiscale est en vigueur relativement à un texte législatif de bande, une somme qui, sans le présent paragraphe, serait exigible ou réputée avoir été perçue au titre de la taxe en vertu d'une loi fiscale est réputée ne pas être exigible ni avoir été perçue sous le régime de cette loi dans la mesure où elle est exigible ou est réputée avoir été perçue, selon le cas, au titre de la taxe imposée par le texte législatif de bande.

Confidentialité des renseignements
95.1(7) Sous réserve du paragraphe (8), l'article 6 s'applique, avec les adaptations nécessaires :

a) aux personnes chargées de la mise en application d'un texte législatif de bande en vertu d'un accord d'administration fiscale;

b) aux renseignements obtenus en vertu d'un accord d'administration fiscale ou du texte législatif de bande.

Communication des renseignements
95.1(8) Les renseignements visés à l'alinéa (7)b) peuvent être communiqués au conseil de bande conformément à l'accord d'administration fiscale conclu avec lui.

89 La définition de « personne » figurant à l'article 96 est modifiée par adjonction, après « collectif », *de* « , les fiducies et la Couronne du chef du Manitoba ».

90 Subsection 99(1) is amended

(a) in clause (b), by adding "or cooling" *after* "heating"; *and*

(b) in clause (c), by striking out "operating a grain dryer" *and substituting* "producing heat by means of a grain dryer".

90 Le paragraphe 99(1) est modifié :

a) dans l'alinéa b), par adjonction, après « chauffage », *de* « ou le refroidissement »;

b) dans l'alinéa c), par substitution, à « le fonctionnement d'un séchoir à grains », *de* « la production de chaleur au moyen d'un séchoir à grains ».

91 Section 100 is replaced with the following:

Qualifying manufacturer
100(1) For the purposes of this section, a person is a qualifying manufacturer at any particular time if he or she is carrying on a manufacturing business in Manitoba at that time and meets the following conditions in relation to the last fiscal year that ended before that time:

(a) the total of

(i) the person's cost of manufacturing and processing capital for the fiscal year, and

(ii) the person's cost of manufacturing and processing labour for the fiscal year,

is more than 50% of the total of

(iii) the person's cost of capital for the fiscal year, and

(iv) the person's cost of labour for the fiscal year; and

(b) the person's revenue for the fiscal year from retail sales in Manitoba to individuals for their own use or consumption is less than 50% of the person's revenue for the year from all operations in Manitoba.

How to determine costs
100(2) The costs referred to in clause (1)(a) are to be determined in accordance with section 5202 of the *Income Tax Regulations* (Canada), with the following changes:

(a) the references to "corporation" are to be read as "person";

(b) the references to "taxation year" are to be read as "fiscal year";

91 L'article 100 est remplacé par ce qui suit :

Fabricant admissible
100(1) Pour l'application du présent article, est un fabricant admissible à un moment donné la personne qui exploite une entreprise de fabrication au Manitoba au moment en question et satisfait aux conditions suivantes à l'égard du dernier exercice qui s'est terminé avant ce moment :

a) le total de son coût en capital de fabrication et de transformation et de son coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation pour l'exercice est supérieur à 50 % du total de son coût en capital et de son coût en main-d'œuvre pour l'exercice;

b) le revenu qu'elle tire pour l'exercice des ventes au détail effectuées au Manitoba auprès de particuliers pour leur propre usage ou consommation est inférieur à 50 % du revenu qu'elle tire pour l'exercice de l'ensemble de ses activités dans la province.

Détermination des coûts
100(2) Les coûts visés à l'alinéa (1)a) sont déterminés en conformité avec l'article 5202 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), avec les adaptations suivantes :

a) les mentions de « société » sont remplacées par des mentions de « personne »;

b) les mentions de « année d'imposition » sont remplacées par des mentions de « exercice »;

(c) the references to "Canada" in the following provisions are to be read as "Manitoba":

(i) paragraph (c) of the definition "cost of capital",

(ii) paragraph (d) of the definition "cost of labour",

(iii) paragraphs (a) and (b) of the definition "qualified activities";

(d) the definition "cost of manufacturing and processing capital" is to be read without reference to "100/85 of";

(e) the definition "cost of manufacturing and processing labour" is to be read without reference to "100/75 of";

(f) the definition "qualified activities" is to be read as if the activity of extracting minerals from a mineral resource for processing were included, and the following activities were excluded:

(i) scientific research and experimental development,

(ii) activities of a person who in the fiscal year receives more than 50% of his or her funding directly or indirectly from the Government of Canada, the Government of Manitoba or a municipality, or from any combination of them.

c) les mentions de « Canada » dans les dispositions indiquées ci-après sont remplacées par des mentions de « Manitoba » :

(i) l'alinéa c) de la définition de « coût en capital »,

(ii) l'alinéa d) de la définition de « coût en main-d'œuvre »,

(iii) les alinéas a) et b) de la définition de « activités admissibles »;

d) la mention « 100/85 de » est supprimée dans la définition de « coût en capital de fabrication et de transformation »;

e) la mention « 100/75 de » est supprimée dans la définition de « coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation »;

f) la définition de « activités admissibles » est lue comme si l'activité consistant à extraire des minéraux d'une ressource minérale à des fins de transformation était visée mais que les activités suivantes étaient exclues :

(i) la recherche scientifique et le développement expérimental,

(ii) les activités d'une personne qui, au cours de l'exercice, reçoit directement ou indirectement plus de 50 % de son financement du gouvernement du Canada, de celui du Manitoba ou d'une municipalité ou de plusieurs de ces entités.

Rate reduction for mining and manufacturing
100(3) With the approval of the minister, the tax otherwise payable on electricity purchased by a qualifying manufacturer from a dealer and used by the qualifying manufacturer for operating manufacturing machinery or equipment may be reduced by 80%.

Réduction de tarif
100(3) Avec l'approbation du ministre, la taxe normalement payable sur l'électricité que les fabricants admissibles achètent auprès d'un marchand et utilisent pour le fonctionnement de leur équipement ou matériel de fabrication peut être réduite de 80 %.

"Manufacturing machinery or equipment" defined
100(4) For the purpose of subsections (3) and (8), **"manufacturing machinery or equipment"** means machinery or equipment the cost of which is included in the manufacturer's cost of manufacturing and processing capital under clause (1)(a).

Définition de « équipement ou matériel de fabrication »
100(4) Pour l'application des paragraphes (3) et (8), **« équipement ou matériel de fabrication »** s'entend de l'équipement ou du matériel dont le coût est inclus dans le coût en capital de fabrication et de transformation visé à l'alinéa (1)a).

Minister may approve tax reduction
100(5) The minister, on application by a qualifying manufacturer, may approve the rate reduction referred to in subsection (3).

If rate reduction approved
100(6) If the minister approves the rate reduction,

(a) the minister must notify the manufacturer and the dealer of the rate reduction; and

(b) the reduction applies to the manufacturer for each billing period that begins after the application and all additional information required to satisfy the minister that the manufacturer qualified for reduction was received by the minister.

When rate reduction ends
100(7) The rate reduction ceases to apply to a person when he or she ceases to be a qualifying manufacturer.

Notice of change
100(8) When a person to whom the rate reduction applies ceases to be a qualifying manufacturer or to use electricity for operating manufacturing machinery or equipment, the person must immediately notify the minister and the dealer of that fact.

Approbation par le ministre de la réduction de tarif
100(5) S'il reçoit une demande d'un fabricant admissible, le ministre peut approuver la réduction de tarif prévue au paragraphe (3).

Cas où la réduction de tarif est approuvée
100(6) Si la réduction de tarif est approuvée :

a) le ministre en avise le fabricant et le marchand;

b) la réduction s'applique au fabricant à l'égard de chaque période de facturation commençant après que le ministre a reçu la demande et tous les renseignements supplémentaires exigés afin qu'il soit convaincu de l'admissibilité à la réduction.

Fin de la réduction de tarif
100(7) La réduction de tarif cesse de s'appliquer à une personne lorsqu'elle cesse d'être un fabricant admissible.

Avis de changement
100(8) La personne qui bénéficie de la réduction de tarif mais qui cesse d'être un fabricant admissible ou d'utiliser de l'électricité pour le fonctionnement de son équipement ou matériel de fabrication en avise immédiatement le ministre et le marchand.

PART 12

THE TOBACCO TAX ACT

C.C.S.M. c. T80

*92 **The Tobacco Tax Act** is amended by this Part.*

93 Subsection 1(1) is amended

(a) by replacing the definition "person" with the following:

"person" includes a partnership, a trust and the Crown in right of Manitoba; (« personne »)

*(b) in subclauses (a)(ii) and (b)(ii) of the definition "unit", by striking out "*400 grams*" and substituting "*200 grams*".*

94 Subsection 2(1) is amended by replacing clauses (c) to (e) with the following:

(c) 15¢ for every gram or fraction of a gram of raw leaf tobacco;

(d) 16.5¢ for every gram or fraction of a gram of tobacco not referred to in any of clauses (a) to (c).

95 Section 3.4 is repealed.

96 Clause 3.6(c) is replaced with the following:

(c) possesses the tobacco product as a common carrier under contract for the transport of it and reasonably believes that it is being delivered to a person who is lawfully entitled to possess it;

PARTIE 12

LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

*Modification du c. T80 de la **C.P.L.M.***

*92 La présente partie modifie la **Loi de la taxe sur le tabac**.*

93 Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par substitution, à la définition de « personne », de ce qui suit :

« **personne** » Sont assimilées à une personne les sociétés en nom collectif, les fiducies et la Couronne du chef du Manitoba. ("person")

b) dans les sous-alinéas a)(ii) et b)(ii) de la définition de « unité », par substitution, à « 400 grammes », *de* « 200 grammes ».

94 Le paragraphe 2(1) est modifié par substitution, aux alinéas c) à e), de ce qui suit :

c) 15 ¢ pour chaque gramme ou fraction de gramme de tabac naturel en feuilles;

d) 16,5 ¢ pour chaque gramme ou fraction de gramme de tabac non visé aux alinéas a) à c).

95 L'article 3.4 est abrogé.

96 L'alinéa 3.6c) est remplacé par ce qui suit :

c) les personnes qui possèdent le produit du tabac en qualité de transporteurs publics ayant conclu un contrat à l'égard de son transport et qui ont des motifs raisonnables de croire qu'il est livré à une personne qui a le droit de le posséder en toute légalité;

97 The following is added after section 3.6:

Possession limit of five units

3.7 No person shall be in possession of more than five units of tobacco unless the person

(a) holds a subsisting dealer's licence;

(b) is a collector;

(c) possesses the tobacco as a common carrier under contract for the transport of it and reasonably believes that it is being delivered to a person who is lawfully entitled to possess it; or

(d) is exempted by regulation from the application of this section.

98 Subsection 13(3) is repealed.

99 Clause 28(1)(w) is replaced with the following:

(w) establishing a system for the sale of tobacco to purchasers in circumstances where they are not required by law to pay tax, which may include limits, or enable the director to set limits, that may be different for different dealers, on refunds to retail dealers of amounts paid by them on account of tax on sales of tobacco in those circumstances.

Validation of regulation

100 For greater certainty, a regulation that

(a) was made under clause 28(1)(w) of ***The Tobacco Tax Act*** *before the coming into force of section 99; and*

(b) would have been validly made if that section had come into force before the regulation was made;

is validated and declared to have been lawfully made.

97 Il est ajouté, après l'article 3.6, ce qui suit :

Nombre maximal d'unités pouvant être possédées

3.7 Seules les personnes indiquées ci-après peuvent avoir en leur possession plus de cinq unités de tabac :

a) les titulaires d'un permis de marchand en vigueur;

b) les collecteurs;

c) les personnes qui possèdent le tabac en qualité de transporteurs publics ayant conclu un contrat à l'égard de son transport et qui ont des motifs raisonnables de croire qu'il est livré à une personne qui a le droit de le posséder en toute légalité;

d) les personnes qui sont exemptées par règlement de l'application du présent article.

98 Le paragraphe 13(3) est abrogé.

99 L'alinéa 28(1)w) est remplacé par ce qui suit :

w) établir des règles concernant la vente de tabac à des acheteurs dans les cas où ils ne sont pas tenus par la loi de payer la taxe, lesquelles règles peuvent notamment prévoir des limites pouvant varier selon les détaillants — ou permettre au directeur d'en fixer — quant aux remboursements que ceux-ci peuvent recevoir à l'égard des montants qu'ils ont versés au titre de la taxe sur les ventes de tabac dans de tels cas.

Validation des règlements

100 Sont validés et déclarés avoir été pris légalement les règlements qui ont été pris en vertu de l'alinéa 28(1)w) de la ***Loi de la taxe sur le tabac*** *avant l'entrée en vigueur de l'article 99 et qui auraient été valides si cet article était entré en vigueur avant leur prise.*

PART 13

COMING INTO FORCE

Coming into force
101(1) Except as otherwise provided in this section, this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Part 1: ***The Corporation Capital Tax Act***
101(2) Section 6 is deemed to have come into force on July 1, 2005.

Part 4: ***The Gasoline Tax Act***
101(3) Section 24 is deemed to have come into force on March 7, 2006.

Part 5: ***The Income Tax Act***
101(4) Clause 28(d) is deemed to have come into force on January 1, 2003, and applies to the 2003 and subsequent taxation years except that, in applying Rule 6 as enacted by that clause to a taxation year before 2006, the description of T in the formula is to be read without reference to clause (b).

101(5) Clause 31(3)(a) and subsections 31(5), (6) and (8) come into force on the day that section 118.01 of the ***Income Tax Act*** (Canada), which is proposed to be enacted by ***An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on May 2, 2006***, Bill C-13, comes into force.

101(6) Section 34 is deemed to have come into force on January 1, 2005.

101(7) Sections 35 and 38 are deemed to have come into force on January 1, 2006, and apply to the 2006 and subsequent taxation years.

101(8) Section 36 is deemed to have come into force on January 1, 2001.

PARTIE 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur
101(1) Sauf disposition contraire du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Partie 1 : ***Loi de l'impôt sur le capital des corporations***
101(2) L'article 6 est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2005.

Partie 4 : ***Loi de la taxe sur l'essence***
101(3) L'article 24 est réputé être entré en vigueur le 7 mars 2006.

Partie 5 : ***Loi de l'impôt sur le revenu***
101(4) L'alinéa 28d) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2003 et s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois, lors de l'application de la règle 6 — édictée par cet alinéa — à une année d'imposition antérieure à 2006, l'alinéa b) de la description de l'élément T de la formule est supprimé.

101(5) L'alinéa 31(3)a) ainsi que les paragraphes 31(5), (6) et (8) entrent en vigueur à la date de prise d'effet de l'article 118.01 de la ***Loi de l'impôt sur le revenu*** (Canada), devant être édicté par la ***Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006***, projet de loi C-13.

101(6) L'article 34 est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2005.

101(7) Les articles 35 et 38 sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 2006 et s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2006.

101(8) L'article 36 est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2001.

101(9) Section 38 is deemed to have come into force on January 1, 2006.

101(10) Subsections 39(1), (2) and (5) and 40(1) and section 41 are deemed to have come into force on March 9, 2005.

101(11) Clause 39(3)(b) and subsection 39(4) are deemed to have come into force on February 23, 2005.

101(12) Sections 43 and 44 and subsection 45(1) are deemed to have come into force on March 7, 2006.

101(13) Section 46 is deemed to have come into force on June 16, 2005.

*Part 6: **The Mining Tax Act***
101(14) Clause 48(a) is deemed to have come into force on March 7, 2006.

*Part 7: **The Motive Fuel Tax Act***
101(15) Subsection 53(1) is deemed to have come into force on March 7, 2006.

101(16) Subsection 53(2) is deemed to have come into force on April 1, 2004.

*Part 9: **The Public Schools Act***
*101(17) Part 9 is deemed to have come into force on January 1, 2006, and the amount specified by the finance board under section 183 of **The Public Schools Act** as the amount to be raised for 2006 by a municipality by an education support levy on assessable property other than farm and residential property is deemed to have been calculated in accordance with section 182 of that Act as enacted by section 63 of this Act.*

*Part 10: **The Retail Sales Tax Act***
101(18) Subsection 68(1), clause 72(1)(g) and subsections 72(5) and (9) are deemed to have come into force on April 1, 2006.

101(9) L'article 38 est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2006.

101(10) Les paragraphes 39(1), (2) et (5), le paragraphe 40(1) ainsi que l'article 41 sont réputés être entrés en vigueur le 9 mars 2005.

101(11) L'alinéa 39(3)b) et le paragraphe 39(4) sont réputés être entrés en vigueur le 23 février 2005.

101(12) Les articles 43 et 44 ainsi que le paragraphe 45(1) sont réputés être entrés en vigueur le 7 mars 2006.

101(13) L'article 46 est réputé être entré en vigueur le 16 juin 2005.

*Partie 6 : **Loi sur la taxe minière***
101(14) L'alinéa 48a) est réputé être entré en vigueur le 7 mars 2006.

*Partie 7 : **Loi de la taxe sur le carburant***
101(15) Le paragraphe 53(1) est réputé être entré en vigueur le 7 mars 2006.

101(16) Le paragraphe 53(2) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2004.

*Partie 9 : **Loi sur les écoles publiques***
*101(17) La partie 9 est réputée être entrée en vigueur le 1er janvier 2006. De plus, le montant qui, selon ce qu'indique la Commission des finances en application de l'article 183 de la **Loi sur les écoles publiques**, doit être perçu pour 2006 par une municipalité au moyen d'une taxe d'aide à l'éducation visant les biens imposables, à l'exclusion des biens agricoles et résidentiels, est réputé avoir été calculé en conformité avec l'article 182 de cette loi, édicté par l'article 63 de la présente loi.*

*Partie 10 : **Loi de la taxe sur les ventes au détail***
101(18) Le paragraphe 68(1), l'alinéa 72(1)g) ainsi que les paragraphes 72(5) et (9) sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 2006.

101(19) Section 69 is deemed to have come into force on March 1, 2006.

101(19) L'article 69 est réputé être entré en vigueur le 1er mars 2006.

101(20) Clause 3(1)(aaa) of ***The Retail Sales Tax Act****, as enacted by clause 72(1)(i), is deemed to have come into force on March 7, 2006.*

101(20) L'alinéa 3(1)aaa) de la ***Loi de la taxe sur les ventes au détail****, édicté par l'alinéa 72(1)i), est réputé être entré en vigueur le 7 mars 2006.*

101(21) Subsection 72(2) is deemed to have come into force on April 1, 2004.

101(21) Le paragraphe 72(2) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2004.

101(22) Subsection 72(6) comes into force on July 1, 2006.

101(22) Le paragraphe 72(6) entre en vigueur le 1er juillet 2006.

101(23) Section 75 is deemed to have come into force on March 8, 2005.

101(23) L'article 75 est réputé être entré en vigueur le 8 mars 2005.

Part 11: ***The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act***

101(24) Section 81 is deemed to have come into force on March 7, 2006.

Partie 11 : ***Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes***

101(24) L'article 81 est réputé être entré en vigueur le 7 mars 2006.

101(25) Section 82 comes into force on July 1, 2006.

101(25) L'article 82 entre en vigueur le 1er juillet 2006.

101(26) Section 86 is deemed to have come into force on July 1, 2005.

101(26) L'article 86 est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2005.

101(27) Section 88 comes into force on a day to be fixed by proclamation.

101(27) L'article 88 entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

THE ASSOCIATION OF FORMER MANITOBA MLAs ACT

S.M. 2006, c. 25

(See Private Acts, page 945)

LOI SUR L'ASSOCIATION DES EX-DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

L.M. 2006, c. 25

(Voir les lois d'intérêt privé, page 945)

ACTS GIVEN ROYAL ASSENT BETWEEN NOVEMBER 15, 2006 AND DECEMBER 7, 2006 AT THE FIFTH SESSION OF THE THIRTY-EIGHTH LEGISLATURE

MANITOBA

LOIS SANCTIONNÉES ENTRE LE 15 NOVEMBRE ET LE 7 DÉCEMBRE 2006 À LA CINQUIÈME SESSION DE LA TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

CHAPTER 26

THE EMPLOYMENT STANDARDS CODE AMENDMENT ACT

(Assented to December 7, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. E110 amended

1 ***The Employment Standards Code*** *is amended by this Act.*

2(1) *Subsection 1(1) is amended*

(a) by repealing the definitions "agreement" and "regular wage";

(b) by replacing the definitions "general holiday", "overtime", "overtime wage", "overtime wage rate", "pay period", and "regular wage rate" with the following:

"general holiday" means a day that is a general holiday under Division 4 of Part 2; (« jour férié »)

CHAPITRE 26

LOI MODIFIANT LE CODE DES NORMES D'EMPLOI

(Date de sanction : 7 décembre 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. E110 de la ***C.P.L.M.***

1 *La présente loi modifie le* ***Code des normes d'emploi****.*

2(1) *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) par suppression des définitions de « accord » et de « salaire normal »;

b) par substitution, aux définitions de « heures supplémentaires », de « jour férié », de « période de paye », de « rémunération des heures supplémentaires », de « taux de rémunération des heures supplémentaires » et de « taux normal », de ce qui suit :

"overtime" means an employee's hours of work in excess of the employee's standard hours of work established under

(a) *The Construction Industry Wages Act*, if that Act applies in determining the employee's standard hours of work, or

(b) Division 2 of Part 2, if that Division applies in determining the employee's standard hours of work; (« heures supplémentaires »)

"overtime wage" means the wage paid or payable for overtime; (« rémunération des heures supplémentaires »)

"overtime wage rate" means the hourly rate for overtime determined in accordance with subsection 17(1); (« taux de rémunération des heures supplémentaires »)

"pay period" means a regularly recurring period established by an employer in accordance with this Code for calculating and paying the wages payable to employees; (« période de paye »)

"regular wage rate" of an employee means an hourly rate equal to

(a) the employee's hourly rate for regular hours of work, if the employee's wage for regular hours of work in a pay period is the hourly rate multiplied by the regular hours of work worked by the employee in the pay period,

(b) the employee's weekly or bi-weekly wage for regular hours of work, divided by the regular hours of work in the pay period, if the employee's wage for regular hours of work is a fixed amount per weekly or bi-weekly pay period, as the case may be,

(c) the employee's semi-monthly wage for regular hours of work, multiplied by 24 and divided by the product of 52 times the employee's regular hours of work per week, if the employee's wage for regular hours of work is a fixed amount per semi-monthly pay period,

« **heures supplémentaires** » Les heures de travail de l'employé qui s'ajoutent à la durée normale de son travail fixée sous le régime :

a) de la *Loi sur les salaires dans l'industrie de la construction*, si cette loi s'applique à la détermination de la durée normale de son travail;

b) de la section 2 de la partie 2, si cette section s'applique à la détermination de la durée normale de son travail. ("overtime")

« **jour férié** » Jour qui est un jour férié en vertu de la section 4 de la partie 2. ("general holiday")

« **période de paye** » Période qui revient régulièrement et que l'employeur établit en conformité avec le présent code aux fins du calcul et du paiement du salaire des employés. ("pay period")

« **rémunération des heures supplémentaires** » Salaire payé ou payable au titre des heures supplémentaires. ("overtime wage")

« **taux de rémunération des heures supplémentaires** » Le taux horaire s'appliquant aux heures supplémentaires et déterminé en conformité avec le paragraphe 17(1). ("overtime wage rate")

« **taux normal** » Taux horaire égal :

a) au taux horaire de l'employé pour les heures normales de travail, si le salaire qui lui est versé pour les heures normales de travail comprises dans une période de paye correspond au taux horaire multiplié par les heures normales de travail qu'il a effectuées au cours de cette période;

b) au salaire hebdomadaire ou à la quinzaine de l'employé pour les heures normales de travail, divisé par les heures normales de travail comprises dans la période de paye, si le salaire qui lui est versé pour les heures normales de travail correspond à un montant fixe pour chaque période de paye hebdomadaire ou à la quinzaine;

c) au salaire bimensuel de l'employé pour les heures normales de travail, multiplié par 24 et divisé par le produit de 52 fois les heures normales de travail de l'employé par semaine, si le salaire qui lui est versé pour les heures normales de travail correspond à un montant fixe pour chaque période de paye bimensuelle;

(d) the employee's monthly wage for regular hours of work, multiplied by 12 and divided by the product of 52 times the employee's regular hours of work per week, if the employee's wage for regular hours of work is a fixed amount per monthly pay period, and

(e) in any other case, the hourly rate determined under the regulations or by an employment standards officer; (« taux normal »)

(c) in the English version of the definition "standard hours of work", by striking out "(hours of work)" *and substituting* "(standard hours of work)"; *and*

(d) in the part of the definition "wage" before clause (a), by striking out "due and" *and substituting* "paid or".

d) au salaire mensuel de l'employé pour les heures normales de travail, multiplié par 12 et divisé par le produit de 52 fois les heures normales de travail de l'employé par semaine, si le salaire qui lui est versé pour les heures normales de travail correspond à un montant fixe pour chaque période de paye mensuelle;

e) au taux horaire déterminé en vertu des règlements ou par un agent des normes d'emploi dans les autres cas. ("regular wage rate")

c) dans la définition de « standard hours of work » figurant dans la version anglaise, par substitution, à « (hours of work) », *de* « (standard hours of work) »;

d) dans le passage introductif de la définition de « salaire », par adjonction, après « rémunération », *de* « payée ou ».

2(2) Subsection 1(3) is repealed.

2(2) Le paragraphe 1(3) est abrogé.

3(1) Subsection 2(1) is amended by striking out "Subject to subsection (3)," *and substituting* "Except as otherwise provided in this Code,".

3(1) Le paragraphe 2(1) est modifié par substitution, à « Sous réserve du paragraphe (3), le présent code », *de* « Sauf disposition contraire du présent code, celui-ci ».

3(2) Subsection 2(3) is replaced with the following:

No application to independent contractor
2(3) For greater certainty, this Code does not apply to an independent contractor.

Exemption — standard hours of work and overtime
2(4) Division 2 (standard hours of work) and Division 3 (overtime) of Part 2 do not apply to any of the following:

(a) an employee who performs management functions primarily;

(b) an employee who has substantial control over his or her hours of work and whose annual regular wage is at least two times the Manitoba industrial average wage, as defined by regulation.

3(2) Le paragraphe 2(3) est remplacé par ce qui suit :

Inapplication du Code aux entrepreneurs indépendants
2(3) Le présent code ne s'applique pas aux entrepreneurs indépendants.

Exemption — durée normale du travail et heures supplémentaires
2(4) Les sections 2 et 3 de la partie 2 ne s'appliquent pas :

a) aux employés qui exercent surtout des fonctions de direction;

b) aux employés qui déterminent en grande partie leurs heures de travail et dont le salaire normal annuel correspond au moins au double du salaire moyen dans le secteur industriel au Manitoba, au sens des règlements.

Application to agricultural workers
2(5) Except as otherwise provided in the regulations, this Code applies to persons employed in agriculture.

4 *Section 4 is replaced with the following:*

Agreement to work for lower standard is no defence
4(1) An agreement to work for less than the applicable minimum wage, or under any term or condition that is contrary to this Code or less beneficial to the employee than what is required by this Code, is not a defence in a proceeding or prosecution under this Code, even if the terms and conditions of the agreement, as a whole, are better for the employee than what is required by this Code.

Terms or conditions of employment may be enforced
4(2) If an employer provides or agrees to a term or condition of employment that satisfies a requirement of this Code, that term or condition may be enforced under this Code even if it provides a greater benefit to the employee than the minimum required by this Code.

5 *Section 5 is amended by striking out* "Divisions 4, 5 and 9" *and substituting* "Divisions 2 to 5, 9 and 10".

6 *The heading for Division 2 of Part 2 is replaced with* "STANDARD HOURS OF WORK".

7 *Section 10 is replaced with the following:*

Standard hours of work
10 The standard hours of work for an employee are

(a) 40 hours per week, or any greater number of hours per week prescribed by regulation or permitted by the director under section 13; and

(b) eight hours per day, or any greater number of hours per day

(i) provided for in a collective agreement that applies to the employee, or

Application aux travailleurs agricoles
2(5) Sauf disposition contraire des règlements, le présent code s'applique aux travailleurs agricoles.

4 *L'article 4 est remplacé par ce qui suit :*

Normes inférieures
4(1) Le fait que l'employé consente à travailler pour un salaire inférieur au salaire minimum applicable ou à être assujetti à des conditions contraires au présent code ou moins avantageuses que les exigences qui y sont énoncées ne constitue pas une défense dans le cadre d'une instance ou d'une poursuite engagée sous le régime de celui-ci, même si les conditions de l'accord sont, dans l'ensemble, plus favorables à l'employé.

Application des conditions d'emploi
4(2) Les conditions d'emploi que prévoit ou auxquelles consent l'employeur et qui respectent les exigences énoncées au présent code peuvent être appliquées sous le régime de celui-ci, même si elles sont plus avantageuses pour l'employé que les exigences minimales qui y sont prévues.

5 *L'article 5 est modifié par substitution, à* « sections 4, 5 et 9 », *de* « sections 2 à 5 ainsi que 9 et 10 ».

6 *Le titre de la section 2 de la partie 2 est remplacé par* « DURÉE NORMALE DU TRAVAIL ».

7 *L'article 10 est remplacé par ce qui suit :*

Durée normale du travail
10 La durée normale du travail de l'employé est la suivante :

a) 40 heures par semaine ou le nombre d'heures hebdomadaires supérieur que fixent les règlements ou que permet le directeur en vertu de l'article 13;

b) 8 heures par jour ou le nombre d'heures quotidiennes supérieur :

(i) que prévoit une convention collective s'appliquant à l'employé,

(ii) prescribed by regulation or permitted by the director under section 13, if no collective agreement applies to the employee.

8 Section 11 is repealed.

9 Sections 12 to 14 are replaced with the following:

Averaging
12(1) An employer may determine an employee's standard hours of work for a specified period in accordance with subsection (2) if

(a) the employer is authorized to do so for that specified period

(i) by a collective agreement, or

(ii) in the absence of a collective agreement, by a permit issued by the director on application by the employer; and

(b) the employee's weekly standard hours of work would otherwise be not more than 40 hours.

Effect of averaging
12(2) If this subsection applies in determining an employee's standard hours of work for a specified period,

(a) section 10 does not apply to the employee; and

(b) the employee's standard hours of work for the specified period are as determined by the following formula:

Standard hours = W × H

In this formula,

W is the number of weeks in the specified period;

H is 40 or, if the average number of regular hours of work per week during the specified period as authorized by the collective agreement or the director's permit, as the case may be, is less than 40, that lesser number.

(ii) que fixent les règlements ou que permet le directeur en vertu de l'article 13, en l'absence de convention collective s'appliquant à l'employé.

8 L'article 11 est abrogé.

9 Les articles 12 à 14 sont remplacés par ce qui suit :

Établissement de la durée normale du travail
12(1) L'employeur peut déterminer la durée normale du travail de l'employé pour une période donnée en conformité avec le paragraphe (2) dans le cas suivant :

a) il est autorisé à le faire :

(i) par une convention collective,

(ii) en l'absence de convention collective, par un permis que lui délivre le directeur sur présentation d'une demande en ce sens;

b) la durée normale hebdomadaire du travail serait habituellement d'au plus 40 heures.

Effet de l'établissement de la durée normale du travail
12(2) Si le présent paragraphe s'applique à la détermination de la durée normale du travail de l'employé pour une période donnée :

a) l'article 10 ne s'applique pas à l'employé;

b) la durée normale du travail de l'employé pour la période donnée est celle qui est déterminée à l'aide de la formule suivante :

Durée normale du travail = S × H

Dans la présente formule :

S représente le nombre de semaines comprises dans la période;

H est égal à 40 ou, s'il est inférieur, au nombre moyen d'heures normales de travail par semaine au cours de la période tel qu'il est autorisé par la convention collective ou par le permis que délivre le directeur.

Director may authorize increased standard hours

13 Subject to the regulations, the director may, on application by an employer, issue a permit authorizing the employer to increase the standard hours of work as the director considers fair and reasonable.

Terms and conditions of permit

14(1) A permit under section 12 or 13 may be limited to one or more workplaces or classes of employees of the employer, and may include any terms or conditions the director considers appropriate.

Term of permit

14(2) Unless it is revoked, the permit is valid for three years or any shorter period specified in the permit.

Factors to be considered

14(3) Before issuing the permit, the director must consider the following:

(a) any industry customs or practices for the type of employment in question;

(b) any representation made by or on behalf of a majority of the employees who would be affected by the permit;

(c) any effect the permit could have on the safety, health or welfare of the public or the employees who would be affected by the permit;

(d) any relevant history of compliance or non-compliance with this Code;

(e) any other factors prescribed by regulation.

Director may amend or revoke permit

14(4) The director may, by written notice to the employer, amend or revoke the permit at any time before it expires.

Employer to post permit

14(5) While the permit remains in effect, the employer must keep it posted at the employer's premises where it can be seen by the affected employees.

10 *Sections 15 and 16 are repealed.*

Autorisation du directeur

13 Sous réserve des règlements, le directeur peut, sur demande de l'employeur, lui délivrer un permis autorisant une augmentation de la durée normale du travail selon ce qu'il estime juste et raisonnable.

Conditions du permis

14(1) Le permis visé à l'article 12 ou 13 peut se limiter à un ou certains lieux de travail ou catégories d'employés de l'employeur et peut être assorti des conditions que le directeur estime indiquées.

Durée du permis

14(2) Sauf s'il est annulé, le permis est valide pour trois ans ou pour la période plus courte qu'il précise.

Facteurs devant être pris en considération

14(3) Avant de délivrer le permis, le directeur prend en considération :

a) les coutumes ou les pratiques ayant cours dans l'industrie à l'égard du type d'emploi en cause;

b) les observations présentées par la majorité des employés concernés ou au nom de ceux-ci;

c) les conséquences que le permis pourrait avoir sur la sécurité, la santé ou le bien-être du public ou des employés concernés;

d) les antécédents pertinents en matière d'observation ou d'inobservation du présent code;

e) les autres facteurs réglementaires.

Modification ou annulation du permis

14(4) Le directeur peut, par avis écrit adressé à l'employeur, modifier ou annuler le permis avant son expiration.

Affichage du permis

14(5) Pendant que le permis est en vigueur, l'employeur le garde affiché dans ses locaux afin que les employés concernés puissent le voir.

10 *Les articles 15 et 16 sont abrogés.*

11 Subsection 17(1) is replaced with the following:

Overtime to be paid at overtime wage rate
17(1) Subject to section 18 and the regulations, an employer must pay an employee a wage for overtime at an hourly rate that is not less than 150% of the employee's regular wage rate.

11 Le paragraphe 17(1) est remplacé par ce qui suit :

Paiement au taux de rémunération des heures supplémentaires
17(1) Sous réserve de l'article 18 et des règlements, l'employeur verse à l'employé pour les heures supplémentaires qu'il effectue un salaire à un taux horaire correspondant au moins à 150 % de son taux normal.

12 Sections 18 and 19 are replaced with the following:

"Banked time" defined
18(1) In this section, **"banked time"** means time that an employer is to provide to an employee as time off with pay under this section in lieu of wages for overtime.

Agreement for paid time off in lieu of overtime pay
18(2) If a collective agreement or a written agreement between an employer and employee so provides, the employer may credit the employee with banked time in lieu of wages for some or all of the employee's overtime.

Rate of time off
18(3) The amount of banked time credited by the employer must not be less than 150% of the overtime for which the employee is to receive time off with pay in lieu of wages for overtime.

When banked time off to be provided
18(4) The time off to be provided in respect of banked time must be provided during the employee's regular hours of work within

(a) three months after the end of the pay period in which the overtime giving rise to the banked time occurred; or

(b) any longer period prescribed by regulation or approved by the director.

12 Les articles 18 et 19 sont remplacés par ce qui suit :

Définition de « heures accumulées »
18(1) Pour l'application du présent article, **« heures accumulées »** s'entend des heures que l'employeur est tenu d'accorder à l'employé à titre de congé rémunéré en vertu du présent article au lieu de la rémunération des heures supplémentaires.

Accord concernant le congé rémunéré
18(2) Si une convention collective ou un accord écrit intervenu entre l'employé et lui le prévoit, l'employeur peut créditer à l'employé les heures accumulées au lieu de lui verser un salaire à l'égard de la totalité ou d'une partie de ses heures supplémentaires.

Durée du congé
18(3) Le nombre d'heures accumulées que crédite l'employeur ne peut être inférieur à 150 % des heures supplémentaires à l'égard desquelles l'employé doit se faire accorder un congé rémunéré au lieu de la rémunération des heures supplémentaires.

Moment où le congé doit être accordé
18(4) Le congé relatif aux heures accumulées est accordé pendant les heures normales de travail de l'employé :

a) avant l'expiration d'une période de trois mois suivant la fin de la période de paye au cours de laquelle ont été effectuées les heures supplémentaires en cause;

b) avant l'expiration de la période plus longue qui est prévue par règlement ou que le directeur approuve.

Regular wage rate applies to time off
18(5) For each hour or part of an hour of time off in respect of banked time, the employer must pay the regular wage rate that applies to the employee's regular hours of work during the pay period in which the time off occurs.

Effect of time off
18(6) For the purpose of this Code, the hours of time off in respect of banked time are deemed to be regular hours of work.

Wage payable for banked time not taken
18(7) The employer must pay the employee a wage in accordance with section 86 (wages to be paid within certain time), at the regular wage rate, for any banked time

(a) that the employee has remaining when his or her employment terminates; or

(b) for which the employee did not receive time off with pay by the end of the period within which it was to have been provided under subsection (4).

No implied right to require overtime
19(1) An employer's management rights do not include an implied right to require an employee to work overtime.

Employer may require overtime in emergency
19(2) An employer may require an employee to work overtime in the following circumstances, but only for so long as they continue to exist:

(a) where it is urgently required because of a present or imminent situation or condition that requires prompt action to avoid or limit

(i) loss of life,

(ii) harm to an individual's health or a threat to an individual's safety, or

(iii) a serious interference with the ordinary operation of the employer's business;

Application du taux normal au congé
18(5) Pour chaque heure complète ou partielle de congé prise relativement aux heures accumulées, l'employeur paie le taux normal qui s'applique aux heures normales de travail de l'employé au cours de la période de paye pendant laquelle le congé est pris.

Effet du congé
18(6) Pour l'application du présent code, les heures de congé prises relativement aux heures accumulées sont assimilées à des heures normales de travail.

Paiement du salaire si le congé n'est pas pris
18(7) L'employeur verse à l'employé un salaire en conformité avec l'article 86, au taux normal, pour les heures accumulées :

a) qu'il n'a pas utilisées au moment de la cessation de son emploi;

b) à l'égard desquelles il ne s'est pas fait accorder de congé rémunéré avant la fin de la période pendant laquelle un tel congé aurait dû lui être accordé en application du paragraphe (4).

Absence de droit implicite d'exiger des heures supplémentaires
19(1) Les droits de gestion de l'employeur ne comprennent pas le droit implicite d'exiger de l'employé qu'il effectue des heures supplémentaires.

Heures supplémentaires en cas d'urgence
19(2) L'employeur peut exiger de l'employé qu'il effectue des heures supplémentaires dans les circonstances suivantes, mais seulement dans la mesure où elles continuent d'exister :

a) les heures supplémentaires sont requises de façon urgente en raison d'une situation actuelle ou imminente nécessitant une intervention rapide afin que soient évitées ou limitées :

(i) les pertes de vie,

(ii) toute atteinte à la santé d'un particulier ou toute menace à sa sécurité,

(iii) toute entrave sérieuse au fonctionnement normal de l'entreprise de l'employeur;

(b) where it is urgently required because of a present or imminent situation or condition that is interrupting or threatens to interrupt

(i) the provision of an essential service by the government, an agency of the government, a municipality or a public utility, or

(ii) the provision of municipal services or health services;

(c) where it is urgently required by or under an Act of the Legislature in relation to an existing or threatened disaster or emergency.

b) les heures supplémentaires sont requises de façon urgente en raison d'une situation actuelle ou imminente qui interrompt ou menace d'interrompre :

(i) la fourniture de services essentiels par le gouvernement, un organisme gouvernemental, une municipalité ou une entreprise de services publics,

(ii) la fourniture de services municipaux ou de services de santé;

c) les heures supplémentaires sont requises de façon urgente sous le régime d'une loi de l'Assemblée législative relativement à un sinistre ou à une situation d'urgence actuel ou imminent.

13 *Section 20 is repealed.*

13 *L'article 20 est abrogé.*

14 *Division 4 of Part 2 is replaced with the following:*

14 *La section 4 de la partie 2 est remplacée par ce qui suit :*

DIVISION 4

GENERAL HOLIDAYS

Definitions
21(1) The following definitions apply in this Division.

"day off", in relation to a general holiday, means

(a) the day of the holiday, if the holiday falls on a day that would normally be a workday for the employee and the employee does not work that day; or

(b) another day that the employee is given off under subsection 25(2) or 26(2). (« jour de congé »)

"eligible employee" means an employee who is eligible under section 22 for holiday pay. (« employé admissible »)

SECTION 4

JOURS FÉRIÉS

Définitions
21(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« employé admissible » Employé qui est admissible en vertu de l'article 22 à une indemnité de jour férié. ("eligible employee")

« indemnité de jour férié » Le salaire payable par l'employeur à l'employé admissible à l'égard d'un jour férié ou d'un jour de congé s'y rapportant. ("holiday pay")

« jour de congé » Relativement à un jour férié :

a) le jour en question, s'il tombe un jour qui serait normalement un jour de travail pour l'employé et si celui-ci ne travaille pas ce jour-là;

b) tout autre jour de congé accordé à l'employé en vertu du paragraphe 25(2) ou 26(2). ("day off")

"general holiday" means any of the following days:

(a) New Year's Day;

(b) Good Friday;

(c) Victoria Day;

(d) Canada Day;

(e) Labour Day;

(f) Thanksgiving Day;

(g) Christmas Day;

(h) any other day designated by regulation as a general holiday. (« jour férié »)

"holiday pay" means the wage payable by an employer to an eligible employee for a general holiday or for a day off in relation to a general holiday. (« indemnité de jour férié »)

Day off in addition to annual vacation
21(2) A day off in relation to a general holiday is to be given in addition to an employee's annual vacation.

Eligibility for holiday pay
22(1) An employee is eligible for holiday pay in relation to a general holiday unless

(a) the employee is absent on his or her first scheduled workday before or after the holiday without the employer's consent; or

(b) the holiday falls on a day that would normally be a workday for the employee, and the employee

(i) is required or scheduled to work on the holiday, and

(ii) is absent on that day without the employer's consent.

« jour férié »

a) Le jour de l'An;

b) le Vendredi saint;

c) la fête de Victoria;

d) la fête du Canada;

e) la fête du Travail;

f) le jour de l'Action de grâces;

g) le jour de Noël;

h) tout autre jour désigné à ce titre par les règlements. ("general holiday")

Jour de congé s'ajoutant au congé annuel
21(2) En plus du congé annuel auquel il a droit, l'employé doit se faire accorder un jour de congé à l'égard d'un jour férié.

Admissibilité à l'indemnité de jour férié
22(1) L'employé est admissible à l'indemnité de jour férié à l'égard d'un jour férié à moins :

a) qu'il ne soit absent la première journée de travail prévue à l'horaire qui précède ou suit ce jour sans le consentement de l'employeur;

b) que ce jour ne tombe un jour qui serait normalement un jour de travail pour l'employé et que celui-ci :

(i) d'une part, ne doive ou ne soit censé travailler ce jour-là,

(ii) d'autre part, ne soit absent ce jour-là sans le consentement de l'employeur.

Employer's consent to employee's absence
22(2) For the purpose of subsection (1), an employer is deemed to have consented to the absence of an employee if the employee is absent

(a) on a leave to which he or she is entitled or which he or she has been given by the employer; or

(b) because he or she is ill.

Amount of holiday pay
23(1) An eligible employee's holiday pay in relation to a general holiday must not be less than the employee's wage for regular hours of work on a normal workday in the pay period

(a) in which the employee receives a day off in relation to the holiday; or

(b) in which the holiday occurs, if the employee does not receive a day off.

Employee with varying wages
23(2) Despite subsection (1), an eligible employee's holiday pay in relation to a general holiday is 5% of the employee's total wages, excluding overtime wages, for the four-week period immediately preceding the holiday, if the employee's wage for regular hours of work on a normal workday cannot be determined because

(a) the number of hours worked in a normal workday varies from day to day; or

(b) the employee's wage for regular hours of work varies from pay period to pay period.

Determining overtime for pay period that includes day off
24 For the purpose of determining an eligible employee's overtime under Division 3 for a pay period in which the employee was given a day off in respect of a general holiday, the employee is deemed to have worked the regular hours of work that he or she would normally have worked on that day off.

Consentement de l'employeur
22(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'employeur est réputé avoir consenti à l'absence de l'employé si celle-ci est attribuable :

a) à un congé auquel il a droit ou que lui a accordé l'employeur;

b) à une maladie.

Montant de l'indemnité de jour férié
23(1) L'indemnité de jour férié de l'employé admissible à l'égard d'un jour férié ne peut être inférieure au salaire qu'il gagne pour les heures normales de travail effectuées pendant une journée normale de travail de la période de paye :

a) au cours de laquelle il se fait accorder un jour de congé relativement au jour férié;

b) au cours de laquelle le jour férié survient, s'il ne se fait pas accorder de jour de congé.

Salaire variable
23(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'indemnité de jour férié de l'employé admissible à l'égard d'un jour férié correspond à 5 % de son salaire total, à l'exclusion de la rémunération des heures supplémentaires, pour la période de quatre semaines précédant le jour férié, si le salaire qu'il gagne pour les heures normales de travail effectuées pendant une journée normale de travail ne peut être déterminé pour le motif, selon le cas :

a) que le nombre d'heures de travail effectuées au cours d'une telle journée varie quotidiennement;

b) que son salaire pour les heures normales de travail varie d'une période de paye à l'autre.

Détermination des heures supplémentaires
24 Afin que soient déterminées ses heures supplémentaires sous le régime de la section 3 à l'égard d'une période de paye au cours de laquelle un jour de congé lui a été accordé relativement à un jour férié, l'employé admissible est réputé avoir effectué les heures normales de travail qu'il aurait normalement effectuées pendant ce jour de congé.

Employee works on general holiday
25(1) Subject to subsection (2), an employee who works on a general holiday is entitled to be paid

(a) for the hours worked, at the overtime wage rate; and

(b) holiday pay for that day.

Exception — employment in certain businesses
25(2) If the employee works in a continuously operating business, seasonal business, place of amusement, gasoline service station, hospital, hotel or restaurant, or in domestic service, the employer may, instead of complying with subsection (1),

(a) pay the employee for the hours worked on the general holiday as if it were not a general holiday; and

(b) give the employee a day off, with holiday pay, on another day that would normally have been a workday for the employee,

(i) within 30 days after the general holiday, with at least two days' notice of the day to be taken off, or

(ii) if the employee agrees, within any longer period but before the employee's next annual vacation.

Definitions
25(3) The following definitions apply in subsection (2).

"continuously operating business" means a business that in a week usually operates day and night without interruption until completion of the regular operation of the business. (« entreprise à production ininterrompue »)

"seasonal business" means a business that in each year suspends operations for one or more periods of at least three weeks each owing to a fluctuation in market demand that is characteristic of the business or related to the ripening of a crop. (« entreprise saisonnière »)

Droit de l'employé qui travaille un jour férié
25(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employé qui travaille un jour férié a le droit de recevoir :

a) le taux de rémunération des heures supplémentaires pour les heures de travail effectuées ce jour-là;

b) l'indemnité de jour férié.

Exception — emploi dans certaines entreprises
25(2) Si l'employé travaille dans une entreprise à production ininterrompue, une entreprise saisonnière, un lieu de divertissement, une station-service, un hôpital, un hôtel ou un restaurant ou s'il fournit des services d'aide et d'entretien ménager, l'employeur peut, au lieu de se conformer au paragraphe (1) :

a) d'une part, le payer pour les heures de travail effectuées le jour férié comme s'il s'agissait d'une journée normale de travail;

b) d'autre part, lui accorder un jour de congé tombant un jour qui aurait normalement été un jour de travail pour lui, tout en lui versant l'indemnité de jour férié :

(i) dans un délai de 30 jours suivant le jour férié, pour autant qu'il lui donne un préavis d'au moins deux jours de la date à laquelle le congé peut être pris,

(ii) dans un délai plus long, s'il y consent, mais avant son congé annuel suivant.

Définitions
25(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2).

« entreprise à production ininterrompue » Entreprise où, au cours d'une semaine, les travaux se poursuivent habituellement jour et nuit sans interruption jusqu'à l'achèvement des travaux normalement prévus pour cette période. ("continuously operating business")

« entreprise saisonnière » Entreprise où, chaque année, la production est habituellement suspendue pour une ou plusieurs périodes d'au moins trois semaines chacune en raison des fluctuations du marché propres à cette entreprise ou afin que les récoltes puissent arriver à maturation. ("seasonal business")

Holiday pay for day off
26(1) An eligible employee is entitled to holiday pay for a day off in relation to a general holiday.

Day off for general holiday not falling on workday
26(2) If the general holiday falls on a day that would not normally be a workday for the employee,

(a) subject to clause (b), the employer must give the employee a day off, with holiday pay, on a day that would normally be a workday for the employee,

(i) before the employee's next annual vacation, or

(ii) at any later time agreed to by the employee; and

(b) if the general holiday falls on a Saturday or Sunday, the employer must give the employee a day off, with holiday pay, on the employee's first workday after the holiday.

Employment terminated before day off
27 If an eligible employee's employment is terminated before the day off to be given under subsection 25(2) or 26(2) is taken, the employer must pay the holiday pay, along with any other wages payable on termination, in accordance with section 86 (wages to be paid within certain time).

Substitution of other day for general holiday
28(1) An employer may substitute another day for a general holiday if the substitution is made

(a) in accordance with a collective agreement; or

(b) with the agreement of the bargaining agent for the employees or, where the employees do not have a bargaining agent, with the written agreement of a majority of the employees;

and the substituted day is within 12 months of the general holiday.

Substituted day is deemed general holiday
28(2) A day substituted for a general holiday under subsection (1) is deemed to be a general holiday for the purpose of this Code.

Indemnité de jour férié à l'égard d'un jour de congé
26(1) L'employé admissible a le droit de recevoir l'indemnité de jour férié à l'égard d'un jour de congé pris relativement à un jour férié.

Jour férié tombant un jour non ouvrable
26(2) Si le jour férié tombe un jour qui ne serait pas normalement un jour de travail pour l'employé :

a) l'employeur lui accorde, sous réserve de l'alinéa b), un jour de congé tombant un jour qui serait normalement un jour de travail pour lui, tout en lui versant l'indemnité de jour férié :

(i) avant son congé annuel suivant,

(ii) à toute date ultérieure qu'il accepte;

b) l'employeur lui accorde, si le jour férié tombe un samedi ou un dimanche, un jour de congé tombant le premier jour de travail suivant de l'employé, tout en lui versant l'indemnité de jour férié.

Cessation d'emploi avant la prise du jour de congé
27 En cas de cessation d'emploi avant que le jour de congé devant être accordé en vertu du paragraphe 25(2) ou 26(2) soit pris, l'employeur verse à l'employé admissible l'indemnité de jour férié, ainsi que tout autre salaire payable lors d'une cessation d'emploi, en conformité avec l'article 86.

Substitution
28(1) L'employeur peut substituer à un jour férié un autre jour à la condition que ce jour survienne dans les 12 mois précédant ou suivant le jour férié et que la substitution soit faite :

a) soit en conformité avec une convention collective;

b) soit avec l'accord de l'agent négociateur qui représente les employés ou, s'ils ne sont pas représentés par un agent négociateur, avec le consentement écrit de la majorité d'entre eux.

Présomption
28(2) Pour l'application du présent code, le jour substitué au jour férié est réputé en être un.

Onus
28(3) The onus is on the employer to establish that the substitution of a day for a general holiday is done in accordance with subsection (1).

Former employee's entitlement
29(1) If an employee's employment is terminated, other than by the employee, less than four weeks before a general holiday,

(a) the employee is entitled to holiday pay for that holiday equal to 5% of his or her total wages, excluding overtime wages, for the four-week period immediately preceding the holiday; and

(b) the holiday pay is payable in accordance with section 86 (wages to be paid within certain time).

Portion of wage in lieu of notice
29(2) For the purpose of clause (1)(a), the employee's total wages for the four-week period includes the portion of the wage in lieu of notice payable under clause 61(1)(b), if any, that would have been payable as a wage if the employee had remained employed and worked his or her regular hours of work throughout the applicable notice period.

Construction employees
30 If an employee is employed in construction,

(a) the employer must pay the employee the overtime wage rate for any hours worked on a general holiday;

(b) before the end of each year or on termination of the employment, whichever occurs first, the employer must pay the employee, as holiday pay for all general holidays in the year, an amount equal to 4% of the employee's wages for the year, other than overtime wages, whether or not the employee works on any of the holidays; and

(c) subsection 21(2) and sections 22 to 29 do not apply to the employee.

15 *Subsection 39(1) is amended*

(a) by replacing clause (b) with the following:

(b) a wage in lieu of notice payable under clause 61(1)(b); or

Fardeau de la preuve
28(3) Il incombe à l'employeur de démontrer que la substitution d'un jour à un jour férié est faite en conformité avec le paragraphe (1).

Droit de l'ex-employé
29(1) Si son emploi cesse d'une façon indépendante de sa volonté moins de quatre semaines avant un jour férié, l'employé a droit, à l'égard de ce jour, à une indemnité de jour férié correspondant à 5 % de son salaire total, à l'exclusion de la rémunération des heures supplémentaires, pour la période de quatre semaines le précédant, laquelle indemnité est versée en conformité avec l'article 86.

Partie du salaire tenant lieu de préavis
29(2) Pour l'application du paragraphe (1), le salaire total de l'employé pour la période de quatre semaines comprend la partie du salaire tenant lieu de préavis payable en vertu de l'alinéa 61(1)b), le cas échéant, qui aurait été payable si l'employé avait conservé son emploi et avait effectué ses heures normales de travail tout au long de la période de préavis applicable.

Employés de la construction
30 Si l'employé travaille dans la construction :

a) l'employeur lui verse le taux de rémunération des heures supplémentaires pour les heures de travail effectuées un jour férié;

b) avant la fin de chaque année ou au moment de la cessation de son emploi, si celle-ci est antérieure, l'employeur lui verse, au titre de l'indemnité de jour férié pour tous les jours fériés de l'année, une somme égale à 4 % de son salaire pour l'année, à l'exclusion de la rémunération des heures supplémentaires, qu'il travaille ou non un jour férié;

c) le paragraphe 21(2) et les articles 22 à 29 ne s'appliquent pas à lui.

15 *Le paragraphe 39(1) est modifié :*

a) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) le salaire tenant lieu de préavis payable en vertu de l'alinéa 61(1)b);

(b) in clause (c), by striking out "paid in the year of employment".

16 Subsection 44(1) is amended

(a) by replacing clause (b) with the following:

(b) a wage in lieu of notice payable under clause 61(1)(b); or

(b) in clause (c), by striking out "paid in the year of employment".

17 Sections 46 to 48 are amended by striking out "board" *wherever it occurs and substituting* "director".

18 Section 49 is amended

(a) in the section heading, by striking out "Board" *and substituting* "Director";

(b) by striking out "board" *and substituting* "director"; *and*

(c) by adding "may" *before* "vary".

b) dans l'alinéa c), par suppression de « versée au cours de l'année d'emploi ».

16 Le paragraphe 44(1) est modifié :

a) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) le salaire tenant lieu de préavis payable en vertu de l'alinéa 61(1)b);

b) dans l'alinéa c), par suppression de « versée au cours de l'année d'emploi ».

17 Les dispositions suivantes sont modifiées de la façon indiquée ci-après :

a) le passage introductif de l'article 46 est modifié par substitution, à ce qui précède « que cette application », *de* « L'employeur peut, par écrit, demander au directeur d'exempter son entreprise de l'application de l'article 45, auquel cas celui-ci peut, par ordre, accorder l'exemption pour la période qui y est précisée s'il est convaincu »;

b) l'article 47 est modifié par substitution, au passage qui suit « conjointement », *de* « au directeur, par écrit, d'exempter l'entreprise de l'application de l'article 45, auquel cas celui-ci peut, par ordre, accorder l'exemption pour la période qui y est précisée. »;

c) l'article 48 est modifié par substitution, à « d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 46 ou 47, l'employé qui, en conformité avec une telle ordonnance », *de* « d'un ordre donné en vertu de l'article 46 ou 47, l'employé qui, en conformité avec un tel ordre ».

18 L'article 49 est remplacé par ce qui suit :

Ordre — conditions, modification ou annulation

49 Le directeur peut assortir de conditions l'ordre qu'il donne en vertu de l'article 46 ou 47. Il peut également le modifier ou l'annuler.

19(1) Clause 50(2)(b) is amended by striking out "board" *and substituting* "director".

19(2) Subsection 50(3) is amended

(a) in the section heading, by striking out "Board" *and substituting* "Director"; *and*

(b) in the subsection, by striking out "board" *and substituting* "director".

20 The heading for Division 8 of Part 2 is replaced with "WAGES FOR REPORTING FOR WORK".

21 Section 51 is replaced with the following:

Wage for reporting for work
51(1) An employee who

(a) reports for work

(i) at the employer's request, or

(ii) when scheduled to work for a period of three hours or more; and

(b) is not required to work or is required to work for less than three hours;

is entitled to be paid

(c) the wage payable for the hours worked, if any; or

(d) the regular wage rate for three hours of work;

whichever is more.

Reporting for less than 3 hours
51(2) An employee who reports for a scheduled period of less than three hours is entitled to be paid

(a) the wage payable for the hours worked, if any; or

(b) the regular wage rate for the scheduled hours of work;

whichever is more.

19(1) L'alinéa 50(2)b) est modifié par substitution, à « la Commission, à la demande de l'employeur, autorise par ordonnance », *de* « le directeur, à la demande de l'employeur, autorise par ordre ».

19(2) Le paragraphe 50(3) est remplacé par ce qui suit :

Ordre — conditions, modification ou annulation
50(3) Le directeur peut assortir de conditions l'ordre qu'il donne en vertu de l'alinéa (2)b). Il peut également le modifier ou l'annuler.

20 Le titre de la section 8 de la partie 2 est remplacé par « SALAIRE DE L'EMPLOYÉ QUI SE PRÉSENTE AU TRAVAIL ».

21 L'article 51 est remplacé par ce qui suit :

Salaire de l'employé qui se présente au travail
51(1) L'employé qui se présente au travail — soit à la demande de l'employeur, soit lorsqu'il est censé travailler pendant une période de trois heures ou plus — mais qui ne travaille pas ou travaille moins de trois heures a le droit de recevoir le salaire payable pour les heures de travail effectuées, le cas échéant, ou, s'il est supérieur, le taux normal pour trois heures de travail.

Période de travail de moins de trois heures
51(2) L'employé qui se présente au travail pour exercer ses fonctions pendant une période prévue à l'horaire de moins de trois heures a le droit de recevoir le salaire payable pour les heures de travail effectuées, le cas échéant, ou, s'il est supérieur, le taux normal pour les heures de travail prévues à l'horaire.

Employee working longer than scheduled period
51(3) If an employee normally works at least three hours when reporting for a scheduled period of less than three hours, the scheduled period is deemed for the purpose of this section to be a period of three hours or more.

Dépassement du nombre d'heures de la période de travail prévue à l'horaire
51(3) Pour l'application du présent article, une période de travail prévue à l'horaire de moins de trois heures est réputée en être une de trois heures ou plus si l'employé travaille normalement au moins trois heures lorsqu'il se présente au travail pour exercer ses fonctions pendant cette période.

22 The heading for Division 9 of Part 2 is replaced with "UNPAID LEAVES".

22 Le titre de la section 9 de la partie 2 est remplacé par « CONGÉS SANS SOLDE ».

23 Subsection 58(1) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "a child under the laws of the province or becomes the natural" *and substituting* "or becomes a"; *and*

(b) by striking out "and" *at the end of clause (a), adding* "and" *at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):*

(c) in the case of an adoption, the adoption occurs or is recognized under Manitoba law.

23 Le paragraphe 58(1) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « sous le régime des lois de la province ou qui devient le parent naturel d'un enfant », *de* « ou devient son parent », *et par substitution, à* « si », *de* « si les conditions suivantes sont réunies »;

b) par suppression de « d'une part, », *à l'alinéa a), et de* « d'autre part, », *à l'alinéa b), et par adjonction, après cet alinéa, de ce qui suit :*

c) dans le cas d'une adoption, celle-ci est effectuée ou est reconnue sous le régime des lois du Manitoba.

24 The following is added after subsection 59.2(1):

Registered common-law relationship
59.2(1.1) For the purpose of the definition "common-law partner" in subsection (1), while they are cohabiting, persons who have registered their common-law relationship under section 13.1 of *The Vital Statistics Act* are deemed to be cohabiting in a conjugal relationship of some permanence.

24 Il est ajouté, après le paragraphe 59.2(1), ce qui suit :

Union de fait enregistrée
59.2(1.1) Pour l'application de la définition de « conjoint de fait » figurant au paragraphe (1), les personnes qui ont fait enregistrer leur union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* sont, pendant la période où elles vivent ensemble, réputées vivre dans une relation maritale d'une certaine permanence.

25 The following is added after section 59.2 and before the centred heading "GENERAL":

FAMILY LEAVE

Unpaid leave for family responsibilities
59.3(1) An employee who has been employed for at least 30 days may take up to three days of unpaid leave each year, but only to the extent that the leave is necessary

(a) for the health of the employee; or

(b) for the employee to meet his or her family responsibilities in relation to a family member as defined in subsection 59.2(1).

Notice to employer
59.3(2) An employee wishing to take a leave under subsection (1) must give the employer as much notice as is reasonable and practicable in the circumstances. The employer may require the employee to provide reasonable verification of the necessity of the leave.

Leave for part day
59.3(3) If an employee takes any part of a day as leave under this section, the employer may count that day as a day of leave for the purpose of this section.

BEREAVEMENT LEAVE

Unpaid bereavement leave
59.4(1) An employee who has been employed for at least 30 days may take up to three days of unpaid leave on the death of a family member as defined in subsection 59.2(1).

Notice to employer
59.4(2) Before taking a leave under this section, the employee must give the employer notice of the amount and timing of the leave to be taken and of the death to which it relates. If requested by the employer, the employee must also provide evidence of his or her entitlement to the leave.

25 Il est ajouté, après l'article 59.2 mais avant l'intertitre « DISPOSITIONS GÉNÉRALES », ce qui suit :

CONGÉ POUR OBLIGATIONS FAMILIALES

Congé sans solde pour obligations familiales
59.3(1) L'employé qui travaille depuis au moins 30 jours peut prendre un maximum de trois jours de congé sans solde annuellement seulement si le congé est nécessaire, selon le cas :

a) pour sa santé;

b) pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations familiales à l'égard d'un membre de la famille au sens du paragraphe 59.2(1).

Préavis à l'employeur
59.3(2) L'employé qui désire prendre le congé visé au paragraphe (1) donne à l'employeur un préavis aussi long que possible dans les circonstances. L'employeur peut exiger de lui une confirmation raisonnable de la nécessité du congé.

Absence pendant une partie d'une journée
59.3(3) Pour l'application du présent article, si l'employé prend une partie de journée comme congé, l'employeur peut compter cette journée comme un jour de congé.

CONGÉ DE DÉCÈS

Congé de décès sans solde
59.4(1) L'employé qui travaille depuis au moins 30 jours peut prendre un maximum de trois jours de congé sans solde au moment du décès d'un membre de sa famille au sens du paragraphe 59.2(1).

Préavis à l'employeur
59.4(2) Avant de prendre le congé visé au présent article, l'employé donne à l'employeur un préavis concernant la durée et le moment du congé ainsi que le décès en question. Il fournit également à l'employeur, si celui-ci lui en fait la demande, une preuve attestant qu'il a droit au congé.

Leave for part day
59.4(3) If an employee takes any part of a day as leave under this section, the employer may count that day as a day of leave for the purpose of this section.

Absence pendant une partie d'une journée
59.4(3) Pour l'application du présent article, si l'employé prend une partie de journée comme congé, l'employeur peut compter cette journée comme un jour de congé.

26 The following is added after subsection 60(4):

Vacation deferred because of leave
60(4.1) An employee on a leave under this Division may defer taking vacation. Section 36 applies to the deferred vacation.

Vacation and leave entitlements not reduced
60(4.2) An employee's leave under this Division does not reduce his or her vacation entitlement, and an employee's vacation entitlement does not reduce his or her entitlement to a leave under this Division.

26 Il est ajouté, après le paragraphe 60(4), ce qui suit :

Report des vacances
60(4.1) L'employé qui est en congé conformément à la présente section peut reporter ses vacances. L'article 36 s'applique aux vacances reportées.

Incidence sur les vacances
60(4.2) Le congé que prend l'employé conformément à la présente section ne porte pas atteinte à son droit à des vacances. Ce droit ne porte pas atteinte au droit de l'employé à un congé visé à la présente section.

27 The following is added after the centred heading for Division 10 of Part 2 and before the centred heading for Subdivision 1 of that Division:

Period of employment
60.1 For the purpose of this Division, a period of employment is to be determined in accordance with the regulations and the following rules:

1. Consecutive periods of employment, including periods of employment that began before this section came into force, are to be treated as a continuous period of employment.

2. Subject to the regulations, a person's period of employment includes the period of a temporary interruption in employment, including a temporary interruption that began before this section came into force,

(a) immediately before and after which the person was employed by the same employer;

(b) during which the person was not working for the employer, whether or not the person remained an employee during the period; and

27 Il est ajouté, après l'intertitre de la section 10 de la partie 2 mais avant l'intertitre de la sous-section 1, ce qui suit :

Période d'emploi
60.1 Pour l'application de la présente section, une période d'emploi est déterminée en conformité avec les règlements et les règles suivantes :

1. Les périodes d'emploi consécutives, y compris celles qui ont commencé avant l'entrée en vigueur du présent article, sont réputées être une période d'emploi continue.

2. Sous réserve des règlements, la période d'emploi d'une personne comprend toute période d'interruption temporaire de l'emploi :

a) avant et après laquelle la personne était employée par le même employeur;

b) au cours de laquelle la personne ne travaillait pas pour l'employeur, qu'elle ait été ou non un employé pendant la période;

(c) during which the person

(i) was entitled to return to work for the employer,

(ii) could be required to return to work for the employer, or

(iii) had a reasonable expectation of returning to work for the employer.

c) au cours de laquelle la personne :

(i) avait le droit de retourner au travail pour l'employeur,

(ii) pouvait être tenue de retourner au travail pour l'employeur,

(iii) pouvait raisonnablement s'attendre à retourner au travail pour l'employeur.

Est également visée toute période d'interruption temporaire de l'emploi qui a commencé avant l'entrée en vigueur du présent article.

28 Sections 61 and 62 are replaced with the following:

Termination by employer — notice or wage in lieu of notice

61(1) Subject to section 62, an employer who terminates an employee's employment must

(a) give the employee notice of the termination

(i) in accordance with subsection 67(1) (notice period for group termination), if that subsection applies, or

(ii) in any other case, in accordance with the applicable notice period in subsection (2); or

(b) pay the employee a wage in lieu of notice, in accordance with sections 77 (amount of wage in lieu of notice) and 86 (wages to be paid within certain time).

Notice period — termination by employer

61(2) For the purpose of subclause (1)(a)(ii), the notice period for terminating the employment of an employee is the applicable notice period set out in the following table for the employee's period of employment with the employer.

28 Les articles 61 et 62 sont remplacés par ce qui suit :

Préavis de cessation d'emploi ou salaire tenant lieu de préavis lorsque l'employeur met fin à l'emploi

61(1) Sous réserve de l'article 62, l'employeur qui met fin à l'emploi de l'employé :

a) lui donne un préavis de cessation d'emploi :

(i) en conformité avec le paragraphe 67(1), si ce paragraphe s'applique,

(ii) en conformité avec, la période de préavis applicable indiquée au paragraphe (2), dans les autres cas;

b) lui verse un salaire tenant lieu de préavis, en conformité avec les articles 77 et 86.

Période de préavis lorsque l'employeur met fin à l'emploi

61(2) Pour l'application du sous-alinéa (1)a)(ii), la période de préavis applicable à la cessation d'emploi correspond à celle indiquée dans le tableau suivant à l'égard de la période d'emploi de l'employé auprès de l'employeur.

Period of employment	Notice period
less than one year	1 week
at least one year and less than three years	2 weeks
at least three years and less than five years	4 weeks
at least five years and less than 10 years	6 weeks
at least 10 years	8 weeks

Exceptions to notice requirements

62(1) Section 61 does not apply in any of the following circumstances:

(a) the employee's period of employment with the employer is less than

(i) the probationary period specified in a collective agreement that applies to the employee, if that period is one year or less, or

(ii) in any other case, 30 days;

(b) the employment is for a fixed term and terminates at the end of the term;

(c) the employee is employed for a specific task and for a period not exceeding 12 months, on completion of which the employment terminates;

(d) the employee is employed in construction;

(e) the employee is employed under an arrangement by which the employee may choose to work or not to work for a temporary period when requested to work by the employer;

(f) the employee is employed under an agreement or contract of employment that is impossible to perform or has been frustrated by a fortuitous or unforeseeable circumstance;

(g) the employee is on strike or has been locked out and the termination meets the requirements prescribed by regulation;

Période d'emploi	Période de préavis
moins de 1 an	1 semaine
au moins 1 an mais moins de 3 ans	2 semaines
au moins 3 ans mais moins de 5 ans	4 semaines
au moins 5 ans mais moins de 10 ans	6 semaines
au moins 10 ans	8 semaines

Exceptions s'appliquant aux exigences en matière de préavis

62(1) L'article 61 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la durée de la période d'emploi de l'employé auprès de l'employeur est inférieure :

(i) à celle d'une période probatoire que prévoit une convention collective s'appliquant à l'employé, si cette période est d'au plus un an,

(ii) à 30 jours, dans les autres cas;

b) l'emploi se termine à la fin d'une période d'emploi déterminée;

c) l'emploi vise l'exécution d'une tâche déterminée pour une période maximale de 12 mois et cesse une fois la tâche terminée;

d) l'employé travaille dans la construction;

e) l'employé travaille au titre d'une entente en vertu de laquelle il peut choisir de travailler ou non pendant une période temporaire lorsque l'employeur lui demande de travailler;

f) l'employé est embauché en vertu d'un accord ou d'un contrat de travail impossible à exécuter ou dont l'exécution a été rendue impossible en raison de circonstances fortuites ou imprévisibles;

g) l'employé est en grève ou en lock-out et la cessation d'emploi se fait en conformité avec les exigences réglementaires;

(h) the employee acts in a manner that is not condoned by the employer and that

(i) constitutes wilful misconduct, disobedience or wilful neglect of duty, or

(ii) is violent in the workplace, or

(iii) is dishonest in the course of employment;

(i) the employee has given the employer written notice of his or her intent to retire or quit on a specific date, and the employment is terminated on that date;

(j) the employer's business or the part of the business in which the employee is employed is sold or transferred, and the employee is immediately re-employed in the same business on terms and conditions that, as a whole, are equivalent to or better for the employee than those that applied to the employee before the sale or transfer;

(k) any other circumstances prescribed by regulation.

h) l'employé agit d'une manière que l'employeur n'accepte pas :

(i) en se rendant coupable de mauvaise conduite volontaire, de désobéissance ou de négligence volontaire dans son travail,

(ii) en faisant preuve d'une conduite violente dans le lieu de travail,

(iii) en faisant preuve de malhonnêteté dans l'exercice de ses fonctions;

i) l'employé a donné à l'employeur un préavis écrit de son intention de prendre sa retraite ou d'abandonner son emploi à une date déterminée, et l'emploi prend fin à cette date;

j) l'entreprise de l'employeur ou la partie de l'entreprise dans laquelle l'employé travaille est vendue ou transférée et celui-ci est réembauché immédiatement dans la même entreprise à des conditions qui, dans l'ensemble, correspondent au moins à celles qui s'appliquaient à lui avant la vente ou le transfert;

k) d'autres circonstances prévues par règlement existent.

Termination by receiver-manager

62(2) If a receiver-manager, upon taking control of an employer's business, terminates the employment of an employee of the employer, the employer is deemed for the purpose of this Division

(a) to have terminated the employment; and

(b) to have given any termination notice that was given by the receiver-manager.

Cas où un séquestre-gérant met fin à l'emploi

62(2) Si un séquestre-gérant met fin à l'emploi de l'employé lorsqu'il prend le contrôle de l'entreprise de l'employeur, celui-ci est réputé pour l'application de la présente section :

a) avoir mis fin à l'emploi;

b) avoir donné tout préavis de cessation d'emploi donné par le séquestre-gérant.

Termination by employee

62.1(1) Subject to subsection (2), an employee who terminates his or her employment must give the employer notice of the termination at least

(a) one week before the termination, if the employee's period of employment is less than one year; or

(b) two weeks before the termination, if the employee's period of employment is one year or more.

Cas où l'employé met fin à son emploi

62.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employé qui met fin à son emploi donne à l'employeur un préavis de cessation d'emploi d'au moins :

a) une semaine, si sa période d'emploi est inférieure à un an;

b) deux semaines, si sa période d'emploi est d'au moins un an.

Termination without notice by employee
62.1(2) Subsection (1) does not apply in the following circumstances:

(a) any of the circumstances described in clauses 62(1)(a) to (g);

(b) the employer acts in a manner that is improper or violent toward the employee;

(c) any other circumstances prescribed by regulation.

Cessation d'emploi sans préavis de la part de l'employé
62.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) les circonstances mentionnées aux alinéas 62(1)a) à g) existent;

b) l'employeur fait preuve d'une conduite inacceptable ou violente envers l'employé;

c) d'autres circonstances prévues par règlement existent.

29 *Sections 63 to 65 are repealed.*

29 *Les articles 63 à 65 sont abrogés.*

30(1) *Subsection 67(1) is replaced with the following:*

Notice of intent to terminate employment of 50 or more employees
67(1) If an employer terminates or intends to terminate the employment of 50 or more employees who are entitled under section 62 to notice of the termination or a wage in lieu of notice, and the terminations will occur within a four-week period, the employer must give the minister at least the following amount of written notice before the date on which the first termination is to take effect:

(a) 10 weeks, if there are no more than 100 affected employees;

(b) 14 weeks, if there are more than 100 and fewer than 300 affected employees;

(c) 18 weeks, if there are at least 300 affected employees.

30(1) *Le paragraphe 67(1) est remplacé par ce qui suit :*

Préavis de cessation d'emploi à l'égard d'un groupe de 50 employés ou plus
67(1) L'employeur qui licencie ou a l'intention de licencier, à l'intérieur d'une période de quatre semaines, au moins 50 employés ayant le droit en vertu de l'article 62 de recevoir un préavis de cessation d'emploi ou un salaire en tenant lieu en donne un préavis écrit au ministre avant la date du premier licenciement prévu, le préavis minimal étant de :

a) 10 semaines, si le nombre d'employés concernés est d'au plus 100;

b) 14 semaines, si le nombre d'employés concernés est supérieur à 100 mais inférieur à 300;

c) 18 semaines, si le nombre d'employés concernés est d'au moins 300.

30(2) *Subsection 67(2) is repealed.*

30(2) *Le paragraphe 67(2) est abrogé.*

31 *Subsection 68(2) is repealed.*

31 *Le paragraphe 68(2) est abrogé.*

32 *Section 76 is replaced with the following:*

Employer not to change conditions after notice

76 After an employer or employee gives the other notice of termination of employment, the employer must not change the employee's working conditions or wage rates except

(a) in accordance with a collective agreement; or

(b) in the case of a termination to which section 67 applies, with the written consent of the bargaining agent for the employee or, if the employee does not have a bargaining agent, with the written consent of the employee.

33 *Section 77 is replaced with the following:*

Wage in lieu of notice

77 The wage in lieu of notice payable under clause 61(1)(b) must not be less than the wage the employee would have earned during

(a) the applicable notice period under subsection 61(2) or 67(1); or

(b) if a termination notice was given for less than the applicable notice period, the portion of the notice period for which notice was not given;

if the employee had worked his or her regular hours of work for the period.

Termination by employer after employee gives notice

77.1(1) If an employee gives an employer a termination notice and the employer wishes to terminate the employment before it would otherwise be terminated by the employee,

(a) the employer must comply with section 61; and

(b) in applying sections 61 and 77, the applicable notice period is

(i) the applicable notice period under subsection 61(2) or 67(1), or

(ii) the period beginning when the employer gives notice of the termination and ending when the employment would otherwise be terminated by the employee,

whichever is shorter.

32 *L'article 76 est remplacé par ce qui suit :*

Interdiction de modifier les conditions de travail une fois le préavis donné

76 Après que lui-même ou l'employé a donné un préavis de cessation d'emploi, l'employeur ne peut modifier les conditions de travail ni les taux de rémunération de l'employé si ce n'est :

a) en conformité avec une convention collective;

b) dans le cas d'un licenciement visé à l'article 67, avec le consentement écrit de l'agent négociateur de l'employé ou, en l'absence d'agent négociateur, avec celui de l'employé.

33 *L'article 77 est remplacé par ce qui suit :*

Salaire tenant lieu de préavis

77 Le salaire tenant lieu de préavis qui est payable en vertu de l'alinéa 61(1)b) ne peut être inférieur au salaire que l'employé aurait gagné s'il avait effectué ses heures normales de travail :

a) au cours de la période de préavis applicable visée au paragraphe 61(2) ou 67(1);

b) dans le cas où un préavis de cessation d'emploi ne couvrait pas toute la période de préavis applicable, au cours de la partie de la période de préavis non couverte.

Cas où l'employeur met fin à l'emploi après avoir reçu de l'employé un préavis de cessation d'emploi

77.1(1) S'il reçoit de l'employé un préavis de cessation d'emploi et s'il désire mettre fin à l'emploi avant la date fixée par l'employé, l'employeur se conforme à l'article 61. De plus, aux fins de l'application de cet article ainsi que de l'article 77, la période de préavis applicable dans un tel cas correspond à celle prévue au paragraphe 61(2) ou 67(1) ou, si elle est plus courte, à celle qui commence lorsque l'employeur donne le préavis de cessation d'emploi et qui se termine à la date fixée par l'employé.

Termination by employee after employer gives notice
77.1(2) If an employer gives an employee a termination notice and the employee wishes to terminate the employment before it would otherwise be terminated by the employer, section 62.1 applies to the employee.

Cas où l'employé met fin à l'emploi après avoir reçu de l'employeur un préavis de cessation d'emploi
77.1(2) S'il reçoit de l'employeur un préavis de cessation d'emploi et s'il désire mettre fin à l'emploi avant la date fixée par l'employeur, l'employé est assujetti à l'article 62.1.

34 *Sections 78 and 79 are repealed.*

34 *Les articles 78 et 79 sont abrogés.*

35 *Division 14 of Part 2 is replaced with the following:*

35 *La section 14 de la partie 2 est remplacée par ce qui suit :*

DIVISION 14

EMPLOYMENT OF CHILDREN

CHILDREN UNDER 16

Restricted employment of children under 16
83(1) Except as permitted by the regulations or by a permit issued by the director under subsection (2),

(a) no person shall employ a child under the age of 16 years; and

(b) no parent, guardian or other person having the care, custody or control of such a child shall allow the child to be employed.

Director may issue permit
83(2) Subject to subsections (3) and 84(2), the director may, upon receiving an application signed by the employer and by a parent, guardian or other person having the care, custody or control of a child, issue a permit authorizing the child to be employed by the employer. The permit may include any terms or conditions the director considers appropriate.

Restrictions on issuing permit
83(3) The director must not issue a permit under subsection (2) authorizing

(a) a child to be employed in a type of employment that, in the director's opinion, is likely to adversely affect the safety, health or well-being of the child; or

SECTION 14

EMPLOI D'ENFANTS

ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS

Enfants âgés de moins de 16 ans
83(1) Sauf dans la mesure où les règlements ou un permis délivré par le directeur en vertu du paragraphe (2) l'autorisent :

a) il est interdit d'employer un enfant âgé de moins de 16 ans;

b) il est interdit à toute personne assumant la charge, la garde ou la surveillance d'un tel enfant, y compris un parent ou un tuteur, de permettre qu'il soit employé.

Délivrance d'un permis
83(2) Sous réserve des paragraphes (3) et 84(2), le directeur peut, s'il reçoit une demande signée par l'employeur et par un parent, un tuteur ou toute autre personne assumant la charge, la garde ou la surveillance d'un enfant, délivrer un permis autorisant l'employeur à employer l'enfant. Le permis peut être assorti des conditions qu'il estime indiquées.

Restrictions s'appliquant à la délivrance du permis
83(3) Le directeur ne peut délivrer un permis autorisant :

a) un enfant à occuper un type d'emploi qui, selon lui, risque de compromettre sa sécurité, sa santé ou son bien-être;

(b) a child under the age of 12 years to be employed, except in special circumstances.

Restricted hours of employment
83(4) No person shall employ a child under the age of 16 years

(a) between 11:00 p.m. and 6:00 a.m.; or

(b) for more than 20 hours during a week of school;

except as permitted by the regulations or as authorized by the director in special circumstances.

b) l'emploi d'un enfant de moins de 12 ans, sauf dans des circonstances particulières.

Restrictions s'appliquant aux heures de travail
83(4) Sauf dans la mesure permise par les règlements ou sauf en conformité avec l'autorisation donnée par le directeur dans des circonstances particulières, il est interdit d'employer un enfant de moins de 16 ans :

a) entre 23 heures et 6 heures;

b) pendant plus de 20 heures durant une semaine d'école.

CHILDREN UNDER 18

ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS

Protection of children working at night
84(1) Subject to the regulations, no employer shall require or allow an employee under the age of 18 years to work alone between the hours of 11:00 p.m. and 6:00 a.m.

Protection des enfants qui travaillent de nuit
84(1) Sous réserve des règlements, l'employeur ne peut exiger ni permettre qu'un employé de moins de 18 ans travaille seul entre 23 heures et 6 heures.

Restricted employment of children
84(2) Subject to the regulations, no employer shall require or allow an employee under the age of 18 years to work in a prescribed industry or occupation.

Restrictions s'appliquant à l'emploi d'enfants
84(2) Sous réserve des règlements, l'employeur ne peut exiger ni permettre qu'un employé de moins de 18 ans travaille dans une industrie ou occupe un emploi que désignent les règlements.

36 Subsections 86(2) and (3) are replaced with the following:

Exceptions
86(2) Subsection (1) does not apply to an employer who pays wages in accordance with

(a) an established custom or practice that has been followed by the employer since 1976; or

(b) a permit issued by the director, upon application by the employer, that specifies when the wages are to be paid.

36 Les paragraphes 86(2) et (3) sont remplacés par ce qui suit :

Exceptions
86(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'employeur qui verse des salaires en conformité avec :

a) une coutume ou une pratique établie qu'il a suivie depuis 1976;

b) un permis que lui délivre le directeur sur présentation d'une demande en ce sens et qui précise les moments où les salaires doivent être versés.

Director may vary or revoke permit
86(3) The director may vary or revoke a permit issued under clause (2)(b).

Modification ou annulation du permis
86(3) Le directeur peut modifier ou annuler le permis délivré en vertu de l'alinéa (2)b).

37 Section 90 is replaced with the following:

Corporate director's liability for unpaid wages
90(1) Despite any other Act but subject to the regulations, a person who is or was a director of a corporation is jointly and severally liable with the corporation to an employee or former employee of the corporation for the following unpaid wages of the employee:

(a) wages, other than vacation allowance, that were earned or became due and payable within the last six months in which the person was a director;

(b) vacation allowance that accrued or became due and payable within the last 22 months in which the person was a director.

Exceptions
90(2) For the purpose of clause (1)(a), "wages" does not include

(a) a wage in lieu of notice that becomes payable under clause 61(1)(b); or

(b) wages earned by an employee while the corporation's business is under the control of a receiver-manager.

Manager liable after board resigns or is removed
90(3) A person who manages or supervises the management of a corporation's business and affairs and is deemed by section 114.1 of *The Corporations Act* to be a director of the corporation for the purpose of that Act is liable under subsection (1) as if the person were a director of the corporation.

*38(1) Subsection 91(1) is amended by adding "*or former director*" after "*director*" in the subsection heading and in the subsection.*

37 L'article 90 est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité des administrateurs pour les salaires impayés
90(1) Par dérogation à toute autre loi mais sous réserve des règlements, toute personne qui agit ou agissait à titre d'administrateur d'une corporation est conjointement et individuellement responsable avec la corporation envers un employé ou un ex-employé de celle-ci :

a) du salaire impayé, à l'exclusion de l'indemnité de congé annuel, que l'employé ou l'ex-employé a gagné ou qui lui est devenu dû et payable dans les six derniers mois au cours desquels la personne a exercé ses fonctions;

b) de l'indemnité de congé annuel impayée que l'employé ou l'ex-employé a accumulée ou qui lui est devenue due et payable dans les 22 derniers mois au cours desquels la personne a exercé ses fonctions.

Exceptions
90(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le salaire exclut :

a) le salaire tenant lieu de préavis qui devient payable en vertu de l'alinéa 61(1)b);

b) le salaire gagné par l'employé pendant que l'entreprise de la corporation est sous le contrôle d'un séquestre-gérant.

Responsabilité du gestionnaire après la démission ou la révocation du conseil
90(3) La personne qui gère l'entreprise et les affaires internes d'une corporation ou en surveille la gestion et qui est réputée, par application de l'article 114.1 de la *Loi sur les corporations*, être un administrateur de la corporation pour l'application de cette loi encourt la responsabilité prévue au paragraphe (1) comme si elle en était un.

38(1) Le paragraphe 91(1) est modifié par adjonction, après « administrateurs », de « ou ex-administrateurs ».

38(2) Subsection 91(2) is amended

(a) in the section heading, by striking out "directors" *and substituting* "director or former director"; *and*

(b) in the subsection, by adding "or former director" *after* "director".

38(2) Le titre et le texte du paragraphe 91(2) sont modifiés par adjonction, après « administrateurs », *de* « ou ex-administrateurs ».

38(3) Subsection 91(3) is amended by adding "or former director" *after* "director" *in the section heading and wherever it occurs in the subsection.*

38(3) Le paragraphe 91(3) est modifié :

a) dans le titre, par adjonction, après « l'administrateur », *de* « ou l'ex-administrateur »;

b) dans le texte, par adjonction, après « de l'administrateur », *de* « ou de l'ex-administrateur ».

39 Clauses 92(a) and (b) are repealed.

39 L'article 92 est modifié par suppression de « 18(2) ou » *et de* « de l'article 79, ».

40 Section 96 is replaced with the following:

Order for payment of wages

96(1) An officer who investigates a complaint and determines that wages are due and payable to an employee may issue an order requiring the employer to pay to the director

(a) subject to subsection (2), the wages that are due to the employee; and

(b) administrative costs, in the amount of $100, or 10% of the amount ordered under clause (a), whichever is greater, but not exceeding $1,000.

Maximum wages recoverable by order

96(2) The wages that may be ordered to be paid under clause (1)(a) are limited to

(a) unpaid wages, other than those included in clause (b), that became due and payable

(i) within the last six months before the complaint was filed, or

(ii) if the employment was terminated before the complaint was filed, within the last six months of that employment or after it was terminated; and

40 L'article 96 est remplacé par ce qui suit :

Ordre de paiement de salaire

96(1) L'agent qui enquête sur une plainte et qui conclut qu'un salaire est dû et payable à l'employé peut, par ordre, enjoindre à l'employeur de verser au directeur :

a) sous réserve du paragraphe (2), le salaire qui est dû à l'employé;

b) des frais administratifs de 100 $ ou correspondant à 10 % du montant visé à l'alinéa a), selon le montant qui est le plus élevé, les frais exigés ne devant toutefois pas dépasser 1 000 $.

Salaire maximal recouvrable

96(2) Le salaire dont le versement peut être ordonné en vertu de l'alinéa (1)a) se limite :

a) au salaire impayé, à l'exclusion du salaire visé à l'alinéa b), qui est devenu dû et payable :

(i) dans les six derniers mois précédant le dépôt de la plainte,

(ii) en cas de cessation d'emploi avant le dépôt de celle-ci, dans les six derniers mois d'emploi ou après la cessation d'emploi;

(b) unpaid vacation allowance that became due and payable within, and any unpaid wages in respect of general holidays that occurred within,

(i) the last 22 months before the complaint was filed, or

(ii) if the employment was terminated before the complaint was filed, the last 22 months of that employment.

b) d'une part, à l'indemnité de congé annuel impayée qui est devenue due et payable dans les 22 derniers mois précédant le dépôt de la plainte ou, en cas de cessation d'emploi avant le dépôt de celle-ci, dans les 22 derniers mois d'emploi et, d'autre part, au salaire impayé à l'égard des jours fériés survenus au cours de la même période.

41 The part of section 101 before clause (a) of the English version is amended by striking out "mortage" *and substituting* "mortgage".

41 Le passage introductif de l'article 101 de la version anglaise est modifié par substitution, à « mortage », *de* « mortgage ».

42(1) The part of subsection 103(1) before clause (a) is amended by striking out "under Division 2 of Part 4".

42(1) Le passage introductif du paragraphe 103(1) est modifié par suppression de « en vertu de la section 2 de la partie 4 ».

42(2) The following is added after subsection 103(1):

Collection
103(1.1) If the director hires a collection agent to collect the amount owing by a person under the order filed in the court, the person is liable to pay or reimburse the director for the collection fees and disbursements. They are payable on demand by the director or the collection agent, and may be collected as if they were payable under the order.

42(2) Il est ajouté, après le paragraphe 103(1), ce qui suit :

Recouvrement
103(1.1) Si le directeur engage un agent de recouvrement afin de percevoir le montant dû par une personne en vertu de l'ordre ou de l'ordonnance déposé au tribunal, la personne est tenue de lui payer ou de lui rembourser les frais de recouvrement et les débours connexes. Ces frais et débours sont payables sur demande formelle du directeur ou de l'agent de recouvrement et peuvent être recouvrés comme s'ils étaient payables au titre de l'ordre ou de l'ordonnance.

Order includes requirement to pay collection costs
103(1.2) When the order is filed under subsection (1), it is deemed to include a requirement to pay any collection costs payable under subsection (1.1) in respect of the wages, administrative costs and interest payable under the order.

Obligation de payer les frais de recouvrement
103(1.2) L'ordre ou l'ordonnance est réputé exiger, une fois déposé au tribunal en vertu du paragraphe (1), le paiement des frais de recouvrement devant être acquittés en vertu du paragraphe (1.1) à l'égard du salaire, des frais administratifs et des intérêts en cause.

43 Section 107 is replaced with the following:

Director may allocate recovered wages among employees
107 If the director receives or recovers an amount payable as wages to two or more employees and the amount is not sufficient to pay all of their claims, the director may allocate and distribute the amount to those employees in a manner the director considers fair.

43 L'article 107 est remplacé par ce qui suit :

Répartition du salaire recouvré entre les employés
107 S'il reçoit ou recouvre un montant payable au titre du salaire d'au moins deux employés et si le montant ne suffit pas à régler l'ensemble de leurs réclamations, le directeur peut, de la manière qu'il estime juste, répartir le montant entre ces employés et le leur distribuer.

44(1) The part of subsection 110(1.1) before clause (a) is amended by striking out "made" *and substituting* "filed with the director, along with written reasons for the request,".

44(1) Le paragraphe 110(1.1) est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « Présentation », *de* « Dépôt »;

b) dans le texte, par substitution, à « présentée », *de* « déposée auprès du directeur, tout en étant accompagnée de motifs écrits, ».

44(2) Subsection 110(2) is repealed.

44(2) Le paragraphe 110(2) est abrogé.

45 Subsections 111(1) and (2) are replaced with the following:

Deposit required
111(1) If the person requesting a referral under section 110 is required by the order to pay wages, the person must deposit with the director, at the time of making the request, an amount equal to the total amount payable by the person under the order.

Chairperson may reduce deposit
111(2) If the amount to be paid as a deposit is more than a prescribed amount, the board chairperson may, on application, reduce it to an amount not less than the prescribed amount if he or she is satisfied that it would be unfair or unreasonable not to do so.

45 Les paragraphes 111(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :

Dépôt obligatoire
111(1) Si elle est tenue de payer un salaire en vertu de l'ordre, la personne qui demande un renvoi en vertu de l'article 110 dépose auprès du directeur, au moment de la présentation de sa demande, une somme égale au montant total qu'elle doit payer.

Réduction du dépôt
111(2) Si le montant du dépôt excède un montant fixé par règlement, le président de la Commission peut, sur demande, le ramener à un montant correspondant au moins à celui fixé par règlement s'il est convaincu qu'il serait injuste ou déraisonnable de ne pas le faire.

46 Subsections 117(3) and (4) are replaced with the following:

Director's response to non-compliance
117(3) Where the director determines that a person is not complying with this Code, the director may do one or more of the following:

(a) make any order that an officer may make under Part 3 (payment of wages);

(b) take any action that the director may take under Part 6 (offences and penalties).

Enforcement of order
117(4) An order under clause (3)(a) is not subject to subsection 96(2) (maximum amount recoverable), and may be enforced as if it were made under Part 3.

46 Les paragraphes 117(3) et (4) sont remplacés par ce qui suit :

Mesures prises en cas d'inobservation du présent code
117(3) S'il détermine qu'une personne n'observe pas le présent code, le directeur peut :

a) donner tout ordre qu'un agent peut donner en vertu de la partie 3;

b) prendre les mesures qu'il est autorisé à prendre en vertu de la partie 6.

Exécution de l'ordre
117(4) L'ordre visé à l'alinéa (3)a) n'est pas assujetti au paragraphe 96(2) et peut être exécuté comme s'il était donné en vertu de la partie 3.

47 Section 120 is amended by striking out "An officer" *and substituting* "For the purpose of administering or enforcing this Code, an officer".

48 Section 121 is amended by adding ", including a proceeding before the board," *after* "proceeding".

49 The following is added after subsection 122(4):

Non-application of Labour Relations Act
122(5) Section 142 of *The Labour Relations Act* does not apply in respect of a matter referred to the board under this Code.

50(1) The part of subsection 123(1) before clause (a) is amended by striking out "128 or".

50(2) Subsection 123(2) is amended by striking out "128 or".

51(1) The part of subsection 125(3) before clause (a) is amended by striking out "an employer or employee" *and substituting* "a person".

51(2) The following is added after subsection 125(4):

Board may award costs
125(5) The board may, as part of any order it issues to a person under this Code, require the person to pay all or any part of any other party's costs in relation to the hearing, as the board considers reasonable, if in the board's opinion

(a) the person's conduct before the board was unreasonable; or

(b) having the matter referred to the board was frivolous or vexatious.

52 Sections 126 to 128 are repealed.

47 L'article 120 est modifié par substitution, à « L'agent », *de* « Pour l'application du présent code, l'agent ».

48 L'article 121 est modifié par adjonction, après « civile », *de* « , y compris une instance engagée devant la Commission, ».

49 Il est ajouté, après le paragraphe 122(4), ce qui suit :

Inapplication de la *Loi sur les relations du travail*
122(5) L'article 142 de la *Loi sur les relations du travail* ne s'applique pas aux questions renvoyées à la Commission sous le régime du présent code.

50(1) Le passage introductif du paragraphe 123(1) est modifié par suppression de « 128 ou ».

50(2) Le paragraphe 123(2) est modifié par suppression de « 128 ou ».

51(1) Le passage introductif du paragraphe 125(3) est modifié par substitution, à « qu'un employeur ou qu'un employé », *de* « qu'une personne ».

51(2) Il est ajouté, après le paragraphe 125(4), ce qui suit :

Paiement des frais de l'autre partie
125(5) La Commission peut, dans toute ordonnance qu'elle rend à l'égard d'une personne sous le régime du présent code, exiger que celle-ci paie l'ensemble ou une partie des frais que toute autre partie a engagés relativement à l'audience, selon ce qu'elle juge raisonnable, si elle estime que :

a) cette personne s'est comportée de façon déraisonnable devant elle;

b) la demande concernant le renvoi de la question était frivole ou vexatoire.

52 Les articles 126 à 128 sont abrogés.

53 Section 129 is replaced with the following:

Board to conduct inquiry

129 The minister may require the board to conduct an inquiry respecting any matter relating to the operation or administration of this Code, and report its findings to the minister.

54(1) Subsection 135(1) is amended

(a) by replacing clause (g) with the following:

(g) details of any banked time under section 18, and time off that is provided and taken in respect of banked time;

(b) by replacing clause (i) with the following:

(i) the employee's hours of work on a general holiday, the wage rate paid for those hours, and any time off provided in respect of those hours of work;

(c) by replacing clause (l) with the following:

(l) copies of documents relating to any leave taken by an employee, including records of the type of leave and the dates and number of days taken as leave;

54(2) Subsection 135(2) is replaced with the following:

Records when regular hours do not vary

135(2) Regular hours of work are not required to be recorded daily if they do not vary from day to day. But any additional hours worked must be recorded daily.

55 Clause 137(c) is replaced with the following:

(c) a certificate of the director or the board that a person has failed to comply with an order under this Code or with the requirement under section 138.1 to pay an administrative penalty.

53 L'article 129 est remplacé par ce qui suit :

Enquête de la Commission

129 Le ministre peut exiger que la Commission enquête sur toute question ayant trait à l'application du présent code et lui fasse rapport de ses conclusions.

54(1) Le paragraphe 135(1) est modifié :

a) par substitution, à l'alinéa g), de ce qui suit :

g) des précisions sur les heures accumulées visées à l'article 18 ainsi que sur le congé qui est accordé et pris à l'égard de ces heures;

b) par substitution, à l'alinéa i), de ce qui suit :

i) les heures de travail de l'employé les jours fériés, le taux de rémunération versé pour ces heures ainsi que tout congé accordé à leur égard;

c) par substitution, à l'alinéa l), de ce qui suit :

l) des copies des documents ayant trait aux congés pris par l'employé, y compris les relevés indiquant leur nature, leurs dates et leur durée;

54(2) Le paragraphe 135(2) est remplacé par ce qui suit :

Relevés lorsque les heures normales de travail ne changent pas

135(2) Il n'est pas nécessaire de consigner quotidiennement les heures normales de travail si celles-ci ne changent pas d'un jour à l'autre. Il est toutefois obligatoire de consigner tous les jours les heures additionnelles effectuées.

55 L'alinéa 137c) est remplacé par ce qui suit :

c) le certificat du directeur ou de la Commission dans lequel il est déclaré qu'une personne a omis d'observer un ordre ou une ordonnance que vise le présent code ou de payer une sanction administrative imposée en vertu de l'article 138.1.

56 The following is added after the heading for Part 6:

ADMINISTRATIVE PENALTIES

Administrative penalty
138.1(1) Subject to the regulations, an administrative penalty under this section may be imposed in respect of a person's failure to comply with a provision of this Code or of *The Construction Industry Wages Act* or the regulations under that Act, if the failure occurs after the director has given the person notice of the requirement to comply with that provision.

How penalty may be imposed
138.1(2) The director may impose the administrative penalty by issuing a notice of administrative penalty in accordance with subsection (4) and serving it on the person liable to pay it.

Amount of penalty
138.1(3) The amount of the penalty for each incident of non-compliance is the amount prescribed by regulation. For this purpose, an incident of non-compliance relating to more than one employee may be treated as a separate incident of non-compliance in relation to each affected employee.

Content of notice
138.1(4) The notice of administrative penalty must set out

(a) the name of the person liable to pay the penalty;

(b) the amount of the penalty;

(c) when and how the penalty must be paid;

(d) a description of the non-compliance, including a reference to the provision not being complied with; and

(e) a description of the person's right to appeal the penalty to the board under section 138.2.

Penalty recoverable as wages
138.1(5) The penalty payable under this section is a debt due to the government and may be recovered by the director in the same manner as wages may be recovered under this Code.

56 Il est ajouté, après le titre de la partie 6, ce qui suit :

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Sanction administrative
138.1(1) Sous réserve des règlements, une sanction administrative peut être imposée en vertu du présent article à une personne qui omet d'observer une disposition du présent code, de la *Loi sur les salaires dans l'industrie de la construction* ou des règlements d'application de cette loi après avoir été avisée par le directeur qu'elle devait s'y conformer.

Mode d'imposition de la sanction
138.1(2) Le directeur peut imposer la sanction administrative en établissant un avis de sanction administrative en conformité avec le paragraphe (4) et en le signifiant à la personne tenue de la payer.

Montant de la sanction
138.1(3) Le montant de la sanction pour chaque cas d'inobservation correspond au montant fixé par règlement. À cette fin, un cas d'inobservation ayant trait à plus d'un employé peut être assimilé à un cas d'inobservation distinct à l'égard de chaque employé concerné.

Contenu de l'avis
138.1(4) L'avis de sanction administrative :

a) mentionne le nom de la personne qui est tenue de payer la sanction;

b) indique son montant;

c) précise les modalités de temps et autres s'appliquant à son paiement;

d) fait état de l'inobservation, tout en mentionnant la disposition qui n'est pas observée;

e) fait état du droit de la personne visée d'interjeter appel de la sanction devant la Commission en vertu de l'article 138.2.

Recouvrement de la sanction
138.1(5) La sanction payable en vertu du présent article constitue une créance du gouvernement et peut être recouvrée par le directeur de la même manière que les salaires peuvent l'être sous le régime du présent code.

No offence to be charged if penalty is paid
138.1(6) A person who pays an administrative penalty in respect of an incident of non-compliance may not be charged with an offence in respect of that non-compliance, unless the non-compliance continues after the penalty is paid.

Appeal to board
138.2(1) The person named in a notice of administrative penalty may, in accordance with subsection (2), request the director to refer it to the board for an appeal of the penalty. Upon receipt of the request, the director must refer the matter to the board.

How to appeal
138.2(2) The request to refer a notice of administrative penalty to the board

(a) must include a statement of the facts and reasons for the appeal; and

(b) must be filed with the director

(i) within 30 days after the notice is served on the person, if the penalty is in respect of a matter for which an order was made under subsection 96.1(1) (compensation or reinstatement), and

(ii) in any other case, within seven days after the notice is served on the person,

or within any further period of time allowed by the director.

Deposit
138.2(3) At the time of filing the request with the director, the person filing it must deposit with the director an amount equal to the penalty being appealed.

Chairperson may reduce deposit
138.2(4) If the amount to be paid as a deposit is more than a prescribed amount, the board chairperson may, on application, reduce it to an amount not less than the prescribed amount if he or she is satisfied that it would be unfair or unreasonable not to do so.

Chairperson not to hear appeal
138.2(5) If the chairperson considers an application under subsection (4), he or she must not hear the appeal.

Paiement de la sanction
138.1(6) La personne qui paie une sanction administrative concernant un cas d'inobservation ne peut être accusée d'une infraction à l'égard de cette inobservation, sauf si elle se continue après le paiement.

Appel à la Commission
138.2(1) La personne nommée dans un avis de sanction administrative peut, en conformité avec le paragraphe (2), demander au directeur de le renvoyer à la Commission afin qu'il soit interjeté appel de la sanction. Dès qu'il reçoit la demande, le directeur renvoie la question à la Commission.

Modalités d'appel
138.2(2) La demande de renvoi d'un avis de sanction administrative :

a) contient un énoncé des faits et des motifs d'appel;

b) est déposée auprès du directeur soit dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'avis est signifié à la personne, si la sanction concerne une question à l'égard de laquelle un ordre a été donné en vertu du paragraphe 96.1(1), soit dans les 7 jours suivant la signification de l'avis, dans les autres cas, soit dans le délai supplémentaire qu'accorde le directeur.

Dépôt
138.2(3) La personne qui dépose la demande dépose en même temps auprès du directeur une somme correspondant à la sanction faisant l'objet de l'appel.

Réduction du dépôt
138.2(4) Si le montant du dépôt excède un montant fixé par règlement, le président de la Commission peut, sur demande, le ramener à un montant correspondant au moins à celui fixé par règlement s'il est convaincu qu'il serait injuste ou déraisonnable de ne pas le faire.

Interdiction
138.2(5) S'il est saisi de la demande visée au paragraphe (4), le président ne peut entendre l'appel.

Decision of board
138.2(6) After hearing the appeal, the board

(a) must confirm or revoke the penalty; and

(b) if the penalty is confirmed, may award costs against the person required to pay the penalty if, in the board's opinion,

(i) the person's conduct before the board was unreasonable, or

(ii) the appeal was frivolous or vexatious.

Application of other provisions
138.2(7) To the extent they are not inconsistent with this section, the provisions of Part 4 relating to orders referred to the board apply, with necessary changes, to an appeal to the board under this section.

57 The centred heading "OFFENCES" is added before section 139.

58 Subsection 139(1) is amended

(a) by replacing clause (e) with the following:

(e) fails to give a notice of termination, or to pay a wage in lieu of notice, in contravention of subsection 62(1);

(b) by repealing clause (h); and

(c) by replacing clause (i) with the following:

(i) contravenes section 83 (employment of child) or the terms or conditions of a permit issued under that section;

59 Subsection 144(1) is amended

(a) by adding the following after clause (c):

(c.1) respecting the manner of calculating an employee's regular wage rate;

(b) in clause (g), by striking out ", 128";

Décision de la Commission
138.2(6) Après avoir entendu l'appel, la Commission :

a) confirme ou annule la sanction;

b) si la sanction est confirmée, peut adjuger des dépens contre la personne tenue de la payer si elle estime :

(i) soit que cette personne s'est comportée d'une manière déraisonnable devant elle,

(ii) soit que l'appel était frivole ou vexatoire.

Application d'autres dispositions
138.2(7) Dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent article, les dispositions de la partie 4 ayant trait aux ordres renvoyés à la Commission s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés devant celle-ci en vertu du présent article.

57 L'intertitre « INFRACTIONS » est ajouté avant l'article 139.

58 Le paragraphe 139(1) est modifié :

a) par substitution, à l'alinéa e), de ce qui suit :

e) omet de donner un préavis de cessation d'emploi ou de verser un salaire tenant lieu de préavis, contrairement au paragraphe 62(1);

b) par abrogation de l'alinéa h);

c) par substitution, à l'alinéa i), de ce qui suit :

i) contrevient à l'article 83 ou aux conditions d'un permis délivré en vertu de cet article;

59 Le paragraphe 144(1) est modifié :

a) par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) régir le mode de calcul du taux normal payable à un employé;

b) dans l'alinéa g), par suppression de « , 128 »;

(c) by replacing clause (i) with the following:

(i) respecting standard hours of work, including

(i) prescribing standard hours of work for any type of employment, industry or workplace, and

(ii) respecting the director's powers under section 12 (averaging) and 13 (increased standard hours), and the factors to be considered by the director before exercising those powers;

(i.1) for the purpose of subsection 17(1), respecting the wage rate for overtime worked by an employee whose wage is based, in whole or in part, on incentives for production or performance;

*(d) in clause (k), by striking out "*18(1)(b)*" and substituting "*18(4)(b)*";*

(e) by replacing clause (l) with the following:

(l) respecting general holidays, including designating a day as a general holiday;

(f) by repealing clause (m);

(g) by adding the following after clause (o.1):

(o.2) respecting family leave under section 59.3;

(o.3) for the purpose of Division 10 (termination of employment) of Part 2,

(i) prescribing rules for determining a period of employment, including rules that provide for the period of a lay-off or leave or a period between successive periods of employment to be included in a period of employment,

(ii) prescribing circumstances in which an employer may terminate employment without notice or paying a wage in lieu of notice,

(iii) prescribing circumstances in which an employee may terminate his or her employment without notice, and

c) par substitution, à l'alinéa i), de ce qui suit :

i) régir la durée normale du travail et, notamment :

(i) la fixer pour tout type d'emploi, d'industrie ou de lieu de travail,

(ii) prendre des mesures concernant les pouvoirs conférés au directeur en vertu des articles 12 et 13 et les facteurs qu'il doit prendre en considération avant de les exercer;

i.1) pour l'application du paragraphe 17(1), régir le taux de rémunération pour les heures supplémentaires effectuées par un employé dont le salaire est fondé, en tout ou en partie, sur des primes de productivité ou de rendement;

d) dans l'alinéa k), par substitution, à « 18(1)b) *», de «* 18(4)b) *»;*

e) par substitution, à l'alinéa l), de ce qui suit :

l) régir les jours fériés et, notamment, en désigner;

f) par abrogation de l'alinéa m);

g) par adjonction, après l'alinéa o.1), de ce qui suit :

o.2) régir le congé pour obligations familiales visé à l'article 59.3;

o.3) pour l'application de la section 10 de la partie 2 :

(i) prévoir des règles permettant de déterminer une période d'emploi, y compris des règles prévoyant l'inclusion, dans une telle période, d'une période de mise à pied ou de congé ou d'une période comprise entre des périodes d'emploi successives,

(ii) prévoir les circonstances dans lesquelles l'employeur peut mettre fin à un emploi sans donner un préavis ni verser un salaire en tenant lieu,

(iii) prévoir les circonstances dans lesquelles l'employé peut mettre fin à son emploi sans préavis,

(iv) respecting the rights or obligations of employers or employees in the circumstances of a lay-off, strike or lockout, and prescribing criteria for treating a lay-off as a termination of employment;

(iv) régir les droits ou les obligations des employeurs et des employés dans le cas d'une mise à pied, d'une grève ou d'un lock-out, et fixer les critères permettant d'assimiler une mise à pied à une cessation d'emploi;

(h) in clause (p), by striking out ", including set-offs,";

h) dans l'alinéa p), par suppression de « , y compris les compensations, »;

(i) by repealing clause (q);

i) par abrogation de l'alinéa q);

(j) by replacing clause (s) with the following:

j) par substitution, à l'alinéa s), de ce qui suit :

(s) respecting the employment of children, including prohibiting, restricting or allowing the employment of children by industry, occupation or type of work, and allowing the director to approve, with or without conditions, exceptions to those prohibitions or restrictions;

s) régir l'emploi d'enfants, notamment interdire, restreindre ou permettre leur emploi en fonction de la nature de l'industrie, de la profession ou du travail et autoriser le directeur à approuver, avec ou sans conditions, des exceptions à ces interdictions ou à ces restrictions;

(k) in clause (x), by adding "or 138.2" *after* "111"; *and*

k) dans l'alinéa x), par adjonction, après « 111 », *de* « ou 138.2 »;

(l) by adding the following after clause (ee):

l) par adjonction, après l'alinéa ee), de ce qui suit :

(ee.1) respecting administrative penalties under section 138.1;

ee.1) régir les sanctions administratives visées à l'article 138.1;

60 *Sections 148, 152 and 153 are repealed.*

60 *Les articles 148, 152 et 153 sont abrogés.*

Consequential amendment to C.C.S.M. c. R80

61 *Section 3.4 of* ***The Remembrance Day Act*** *is replaced with the following:*

Employee required to work on Remembrance Day

3.4 An employee who is required to work and does work on Remembrance Day is entitled to be paid a wage for that day not less than the total of

(a) the holiday pay that would be payable under Division 4 (General Holidays) of Part 2 of *The Employment Standards Code* if Remembrance Day were a general holiday; and

Modification du c. R80 de la ***C.P.L.M.***

61 *L'article 3.4 de la* ***Loi sur le jour du Souvenir*** *est remplacé par ce qui suit :*

Employés tenus de travailler le jour du Souvenir

3.4 Les employés qui sont tenus de travailler le jour du Souvenir et qui le font ont le droit de recevoir à l'égard de ce jour un salaire qui ne peut être inférieur au total des montants suivants :

a) l'indemnité de jour férié qui serait payable en vertu de la section 4 de la partie 2 du *Code des normes d'emploi* si le jour du Souvenir était un jour férié;

(b) the employee's overtime wage rate under *The Employment Standards Code* multiplied by

(i) the number of hours that the employee actually worked that day, or

(ii) half of the employee's normal hours of work on a regular workday,

whichever is more.

b) le taux de rémunération des heures supplémentaires, au sens de ce code, multiplié par le nombre d'heures qu'ils ont effectuées ce jour-là ou, si elle est supérieure, la moitié de leurs heures normales de travail au cours d'une journée normale de travail.

Coming into force

62 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

62 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 27

THE CONSUMER PROTECTION AMENDMENT ACT (PREPAID PURCHASE CARDS)

(Assented to December 7, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C200 amended

1 ***The Consumer Protection Act*** *is amended by this Act.*

2 *The following is added after section 169:*

PART XX
PREPAID PURCHASE CARDS

Definition

170 In this Part, "**prepaid purchase card**" means, subject to the regulations, an electronic card, written certificate or other voucher or device with a monetary value, that is issued or sold in exchange for the future purchase or delivery of goods or services, and includes a gift card and gift certificate.

CHAPITRE 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (CARTES PRÉPAYÉES)

(Date de sanction : 7 décembre 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C200 de la ***C.P.L.M.***

1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur la protection du consommateur****.*

2 *Il est ajouté, après l'article 169, ce qui suit :*

PARTIE XX
CARTES PRÉPAYÉES

Définition

170 Dans la présente partie, le terme « **carte prépayée** » s'entend, sous réserve des règlements, d'une carte à puce, d'un certificat écrit ou de tout autre bon d'échange ou dispositif ayant une valeur monétaire qui est délivré ou vendu en contrepartie de l'achat, de la livraison ou de la fourniture à venir d'objets ou de services. La présente définition vise également les cartes-cadeaux et les chèques-cadeaux.

No expiry date
171(1) No person shall issue or sell a prepaid purchase card that has an expiry date, except as may be provided in the regulations.

Valid until redeemed or replaced
171(2) A prepaid purchase card that is issued or sold without an expiry date is valid until fully redeemed or replaced.

Information to be provided
172 A person who issues or sells a prepaid purchase card must provide information to the consumer as specified in the regulations.

Regulations
173 The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting prepaid purchase cards, including, without limitation,

(a) extending or limiting the meaning of "prepaid purchase card" for the purpose of this Part;

(b) exempting classes of prepaid purchase cards and classes of persons who issue, sell or redeem prepaid purchase cards from the application of this Part or any provision of it;

(c) governing the use of expiry dates for prepaid purchase cards that are exempt from subsection 171(1);

(d) respecting the imposition of restrictions, prohibitions and other terms and conditions on the issuance, sale, redemption, replacement and use of prepaid purchase cards;

(e) respecting the information that must be provided in relation to prepaid purchase cards, and the form, timing and manner of providing that information;

(f) governing the fees, including inactivity fees or service fees, that may be charged in relation to prepaid purchase cards, including prescribing the amount of a fee or a method of determining the amount of a fee, and prescribing circumstances in which no fee is payable;

(g) defining any word or phrase used but not defined in this Part;

Date d'expiration
171(1) Il est interdit d'émettre ou de vendre des cartes prépayées portant mention d'une date d'expiration, si ce n'est en conformité avec les règlements.

Validité
171(2) Les cartes prépayées qui sont émises ou vendues sans mention d'une date d'expiration sont valides tant qu'elles ne sont pas remplacées ou que leur valeur totale n'est pas utilisée.

Renseignements devant être fournis
172 Les personnes qui émettent ou vendent des cartes prépayées fournissent aux consommateurs les renseignements qu'indiquent les règlements.

Règlements
173 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures concernant les cartes prépayées, et notamment :

a) pour l'application de la présente partie, étendre ou restreindre le sens du terme « carte prépayée »;

b) soustraire à l'application de la présente partie ou de certaines de ses dispositions des catégories de cartes prépayées ainsi que des catégories de personnes qui émettent, vendent ou rachètent ces cartes;

c) régir les mentions de dates d'expiration visant les cartes prépayées qui sont soustraites à l'application du paragraphe 171(1);

d) prendre des mesures concernant l'imposition de restrictions, d'interdictions et d'autres modalités applicables à l'émission, à la vente, au rachat, au remplacement et à l'utilisation des cartes prépayées;

e) prendre des mesures concernant les renseignements qui doivent être fournis relativement aux cartes prépayées ainsi que les modalités de temps et autres de leur communication;

f) régir les frais, y compris les frais d'inactivité et de service applicables aux cartes prépayées, prescrire le montant des frais ou le mode de détermination de celui-ci et établir les circonstances dans lesquelles aucuns frais ne sont exigibles;

g) définir les termes ou les expressions qui sont utilisés dans la présente partie mais qui n'y sont pas définis;

(h) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary for the administration of this Part.

h) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente partie.

Coming into force

3 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 28

THE PERSONAL INVESTIGATIONS AMENDMENT ACT (IDENTITY PROTECTION)

(Assented to December 7, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P34 amended

1 ***The Personal Investigations Act*** *is amended by this Act.*

2 Section 1 is amended by adding the following definition:

"security alert" means a statement included in a subject's personal file at his or her request, and transmitted as part of any personal report made about the subject, that gives notice to users and others to verify the identity of any person purporting to be the subject; (« avertissement »)

3 Subsection 8(1) is amended by striking out ", but not more frequently than at intervals of six months, unless a notification has been received under section 7,".

CHAPITRE 28

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ENQUÊTES RELATIVES AUX PARTICULIERS (PROTECTION DE L'IDENTITÉ)

(Date de sanction : 7 décembre 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P34 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente loi modifie la ***Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers****.*

2 L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de ce qui suit :

« avertissement » Déclaration insérée dans le dossier personnel d'une personne sujette à une enquête, à la demande de celle-ci, laquelle déclaration fait partie intégrante des rapports sur des particuliers établis à son égard et avise notamment les enquêteurs agissant à des fins personnelles de vérifier l'identité de quiconque prétend être cette personne. ("security alert")

3 Le paragraphe 8(1) est modifié par suppression de « par intervalles d'au moins six mois, sauf si un avis a été reçu en application de l'article 7, ».

4 *The following is added after section 12:*

Subject may request security alert
12.1(1) A subject may request a personal reporting agency to include a security alert in his or her personal file.

24-hour toll-free number to request security alert
12.1(2) A personal reporting agency must provide a telephone number that a subject can call, at any time and without being charged for the call, to request or remove a security alert or amend the information provided under subsection (3).

Subject to provide contact verification information
12.1(3) When making the request under subsection (1), the subject must provide the personal reporting agency with

(a) a telephone number at which, or another method prescribed by regulation by which, he or she may be contacted for the purpose of subsection 12.4(2); and

(b) any other information specified in the regulations.

Personal reporting agency must include security alert
12.1(4) As soon as practicable after receiving the request made in accordance with subsection (3), the personal reporting agency must include the security alert in the subject's personal file.

Removing or amending
12.1(5) The subject may request that the personal reporting agency

(a) remove the security alert from the subject's personal file; or

(b) amend the information provided under subsection (3).

Personal reporting agency to comply with request
12.1(6) A personal reporting agency must comply with a request under subsection (5) as soon as practicable.

4 *Il est ajouté, après l'article 12, ce qui suit :*

Demande d'avertissement
12.1(1) La personne sujette à une enquête peut demander qu'un bureau d'enquête privé insère un avertissement dans son dossier personnel.

Demande d'avertissement — numéro de téléphone sans frais accessible 24 heures sur 24
12.1(2) Le bureau d'enquête privé indique un numéro de téléphone que la personne sujette à une enquête peut composer sans frais, 24 heures sur 24, afin de demander l'insertion d'un avertissement dans son dossier personnel, son retrait ou la modification des renseignements fournis en application du paragraphe (3).

Renseignements fournis par la personne sujette à une enquête
12.1(3) Lorsqu'elle présente une demande en vertu du paragraphe (1), la personne sujette à une enquête fournit au bureau d'enquête privé :

a) un numéro de téléphone où elle peut être jointe aux fins prévues au paragraphe 12.4(2) ou lui indique tout autre mode de communication réglementaire permettant de prendre contact avec elle à ces fins;

b) les autres renseignements indiqués dans les règlements.

Insertion d'un avertissement
12.1(4) Si la demande est conforme aux exigences du paragraphe (3), le bureau d'enquête privé insère l'avertissement dans le dossier personnel de la personne sujette à une enquête dès que possible après avoir reçu cette demande.

Retrait ou modification
12.1(5) La personne sujette à une enquête peut demander que le bureau d'enquête privé :

a) retire l'avertissement de son dossier personnel;

b) modifie les renseignements fournis en application du paragraphe (3).

Obligation du bureau d'enquête privé de se conformer à la demande
12.1(6) Le bureau d'enquête privé se conforme dès que possible à la demande visée au paragraphe (5).

Verifying identity
12.1(7) Before complying with the subject's request under subsection (1) or (5), the personal reporting agency must

(a) take reasonable steps to verify that the person making the request is the subject; and

(b) record the steps taken.

Vérification de l'identité
12.1(7) Avant de se conformer à la demande visée au paragraphe (1) ou (5), le bureau d'enquête privé prend des mesures raisonnables afin de confirmer que l'auteur de la demande est la personne sujette à une enquête et les consigne.

Expiry
12.2(1) A security alert expires at the end of the time period, if any, prescribed by regulation.

Expiration
12.2(1) L'avertissement expire à la fin du délai prévu par règlement, le cas échéant.

Information about expiry date
12.2(2) Upon receiving a request under subsection 12.1(1), the personal reporting agency must inform the subject of the date, if any, that the security alert will expire.

Renseignements concernant la date d'expiration
12.2(2) Lorsqu'il reçoit la demande visée au paragraphe 12.1(1), le bureau d'enquête privé informe la personne sujette à une enquête de la date d'expiration de l'avertissement, le cas échéant.

No fee for security alert
12.3 No person shall charge, require or accept a fee in relation to a security alert except as may be prescribed by regulation.

Droit
12.3 Il est interdit de demander, d'exiger ou d'accepter un droit relativement à un avertissement, si ce n'est en conformité avec les règlements.

When and to whom alert must be given
12.4(1) If a security alert is in place, the personal reporting agency must give the security alert to every person to whom the contents of the subject's personal file or personal report are divulged.

Communication de l'avertissement
12.4(1) Le bureau d'enquête privé communique l'avertissement aux personnes à qui a été divulgué le contenu du dossier personnel ou du rapport sur des particuliers concernant la personne sujette à une enquête.

User to take reasonable steps to verify person's identity
12.4(2) A user who receives a security alert must not enter into, amend or replace an agreement for credit, or any other agreement prescribed by regulation, with a person purporting to be the subject, without first

(a) verifying that the person is the subject

(i) by contacting the subject at the telephone number or by the method provided under clause 12.1(3)(a), or

(ii) by taking other reasonable steps; and

(b) recording those actions.

Mesures raisonnables prises par l'enquêteur agissant à des fins personnelles
12.4(2) Lorsqu'il reçoit un avertissement, l'enquêteur agissant à des fins personnelles ne peut ni conclure un accord de crédit ou un autre accord prévu par règlement avec une personne qui prétend être la personne sujette à une enquête ni modifier ou remplacer un tel accord, avant d'avoir :

a) d'une part, confirmé que cette personne est celle visée par l'enquête en communiquant avec elle de la façon prévue à l'alinéa 12.1(3)a) ou avant d'avoir pris d'autres mesures raisonnables à cette fin;

b) d'autre part, consigné ces mesures.

5 Section 19 is replaced with the following:

Offence and penalty

19 A person who contravenes a provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and liable, on summary conviction,

(a) in the case of an individual,

(i) for a first offence, to a fine of not more than $10,000., and

(ii) for each subsequent offence, to a fine of not more than $50,000.; and

(b) in the case of a corporation,

(i) for a first offence, to a fine of not more than $25,000., and

(ii) for each subsequent offence, to a fine of not more than $100,000.

6 Clause 20(e) is replaced with the following:

(e) respecting security alerts, including, without limitation,

(i) governing the application of sections 12.1 to 12.4, including exempting agreements or classes of agreements, transactions or classes of transactions, and persons or classes of persons from the application of any or all of those provisions, and prescribing circumstances in which any or all of those provisions do not apply,

(ii) governing how requests are to be made under subsections 12.1(1) and (5),

(iii) for the purpose of clause 12.1(3)(a), prescribing other methods of contacting a subject,

(iv) for the purpose of clause 12.1(3)(b), specifying information to be provided by a subject,

(v) for the purpose of subsection 12.2(1), prescribing the period at the end of which a security alert expires,

5 L'article 19 est remplacé par ce qui suit :

Infraction et peine

19 Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'un particulier :

(i) pour la première infraction, une amende maximale de 10 000 $,

(ii) en cas de récidive, une amende maximale de 50 000 $;

b) dans le cas d'une corporation :

(i) pour la première infraction, une amende maximale de 25 000 $,

(ii) en cas de récidive, une amende maximale de 100 000 $.

6 L'alinéa 20e) est remplacé par ce qui suit :

e) prendre des mesures concernant les avertissements, y compris :

(i) régir l'application des articles 12.1 à 12.4, entre autres en soustrayant à leur application des accords, des opérations et des personnes ou des catégories d'accords, d'opérations et de personnes, et indiquer les circonstances dans lesquelles ces dispositions ne s'appliquent pas,

(ii) régir le mode de présentation des demandes visées aux paragraphes 12.1(1) et (5),

(iii) pour l'application de l'alinéa 12.1(3)a), déterminer d'autres modes de communication avec la personne sujette à une enquête,

(iv) pour l'application de l'alinéa 12.1(3)b), indiquer les renseignements devant être fournis par la personne sujette à une enquête,

(v) pour l'application du paragraphe 12.2(1), indiquer la période à la fin de laquelle expire un avertissement,

(vi) for the purpose of section 12.3, specifying circumstances in which fees may be charged in relation to a security alert, and prescribing the amount of the fee or a method of determining the amount,

(vii) for the purpose of subsection 12.4(2), prescribing other agreements that a user must not enter into, amend or replace without first verifying the person's identity, and

(viii) specifying information that must be provided about security alerts, and respecting the form, timing and manner of providing that information;

(f) defining any word or expression used but not defined in this Act;

(g) respecting any matter necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

Coming into force

7 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

(vi) pour l'application de l'article 12.3, préciser les circonstances dans lesquelles des droits peuvent être demandés relativement aux avertissements et prescrire le montant des droits ou le mode de détermination de celui-ci,

(vii) pour l'application du paragraphe 12.4(2), indiquer les autres accords qu'un enquêteur agissant à des fins personnelles ne peut conclure, modifier ni remplacer sans d'abord confirmer l'identité de la personne,

(viii) indiquer les renseignements qui doivent être fournis au sujet des avertissements et prendre des mesures concernant les modalités de temps et autres de leur communication;

f) définir les termes ou les expressions qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;

g) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur

7 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 29

THE REGISTERED RETIREMENT SAVINGS PROTECTION ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 Application
3 Exemption from enforcement process
4 Payment out of registered plan
5 Conflict with other Acts
6 C.C.S.M. reference
7 Coming into force

CHAPITRE 29

LOI SUR LA PROTECTION DES RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE EN VUE DE LA RETRAITE

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Application
3 Protection du titulaire
4 Versement sur un régime enregistré
5 Incompatibilité
6 *Codification permanente*
7 Entrée en vigueur

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER 29

THE REGISTERED RETIREMENT SAVINGS PROTECTION ACT

(Assented to December 7, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"enforcement process" means

(a) garnishment, execution, seizure or attachment; or

(b) any other remedy or legal process to enforce payment of an amount payable by a planholder. (« procédure d'exécution »)

"planholder", in relation to a registered plan, means

(a) in the case of a deferred profit sharing plan, a beneficiary under the plan and a spouse or common-law partner, as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* (Canada), who receives amounts payable on the beneficiary's death;

CHAPITRE 29

LOI SUR LA PROTECTION DES RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE EN VUE DE LA RETRAITE

(Date de sanction : 7 décembre 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« procédure d'exécution »

a) Saisie-arrêt, exécution ou saisie;

b) tout autre recours ou procédure judiciaire visant le paiement d'une somme due par le titulaire. ("enforcement process")

« régime enregistré »

a) Régime de participation différée aux bénéfices au sens du paragraphe 147(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

(b) in the case of a registered retirement income fund, an annuitant as defined in subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act* (Canada); or

(c) in the case of a registered retirement savings plan, an annuitant as defined in subsection 146(1) of the *Income Tax Act* (Canada). (« titulaire »)

"registered plan" means

(a) a deferred profit sharing plan, as defined in subsection 147(1) of the *Income Tax Act* (Canada);

(b) a registered retirement income fund, as defined in subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act* (Canada); or

(c) a registered retirement savings plan, as defined in subsection 146(1) of the *Income Tax Act* (Canada). (« régime enregistré »)

Application
2 This Act applies to every registered plan, whether it is registered before or after this Act comes into force, except a plan to which subsection 31(1) (protection of pension money) of *The Pension Benefits Act* applies.

Exemption from enforcement process
3(1) Subject to subsection (2), all rights, property and interests of a planholder in a registered plan are exempt from any enforcement process.

Exceptions
3(2) Subsection (1) of this section and subsections 168(1) and 173(2) of *The Insurance Act* do not apply to an enforcement process

(a) to satisfy an order made under *The Family Property Act* or under similar legislation of any other province or territory of Canada; or

(b) by a designated officer, as defined in section 52 of *The Family Maintenance Act*, in enforcement proceedings the officer may take under Part VI of that Act;

in respect of a registered plan.

b) fonds enregistré de revenu de retraite au sens du paragraphe 146.3(1) de cette loi;

c) régime enregistré d'épargne-retraite au sens du paragraphe 146(1) de cette loi. ("registered plan")

« titulaire » Relativement à un régime enregistré :

a) participant ou conjoint ou conjoint de fait, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui reçoit des sommes au moment du décès du participant, s'il s'agit d'un régime de participation différée aux bénéfices;

b) rentier au sens du paragraphe 146.3(1) de cette loi, s'il s'agit d'un fonds enregistré de revenu de retraite;

c) rentier au sens du paragraphe 146(1) de cette loi, s'il s'agit d'un régime enregistré d'épargne-retraite. ("planholder")

Application
2 La présente loi s'applique à tous les régimes enregistrés, même s'ils ont été enregistrés avant l'entrée en vigueur de celle-ci, à l'exception des régimes auxquels s'applique le paragraphe 31(1) de la *Loi sur les prestations de pension*.

Protection du titulaire
3(1) Sous réserve du paragraphe (2), les droits, les biens et les intérêts que possède un titulaire à l'égard d'un régime enregistré ne peuvent faire l'objet d'une procédure d'exécution.

Exceptions
3(2) Le paragraphe (1) du présent article ainsi que les paragraphes 168(1) et 173(2) de la *Loi sur les assurances* ne s'appliquent pas à une procédure d'exécution relative à un régime enregistré qui, selon le cas :

a) vise l'exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur les biens familiaux* ou d'une loi semblable d'une autre province ou d'un territoire canadien;

b) est introduite par un fonctionnaire désigné, au sens de l'article 52 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, dans le cadre de procédures d'exécution qu'il peut engager sous le régime de la partie VI de cette loi.

Payment out of registered plan
4(1) A payment out of a registered plan is not exempt from any enforcement process.

Transfer not a payment
4(2) For the purposes of subsection (1), a transfer from one registered plan of a planholder directly to another registered plan of the planholder is not a payment out of a registered plan.

This Act prevails
5(1) If a provision of this Act conflicts with a provision of another Act, this Act prevails unless the other Act expressly provides that it or the provision prevails despite this Act.

Operation of Fraudulent Conveyances Act
5(2) Despite subsection (1), nothing in this Act affects the operation of *The Fraudulent Conveyances Act*.

C.C.S.M. reference
6 This Act may be referred to as chapter R116 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force
7 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Versement sur un régime enregistré
4(1) Un versement sur un régime enregistré peut faire l'objet d'une procédure d'exécution.

Transfert
4(2) Pour l'application du paragraphe (1), un transfert d'un régime enregistré à un autre appartenant au même titulaire ne constitue pas un versement sur un tel régime.

Incompatibilité
5(1) Les dispositions de présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi, sauf disposition contraire de cette loi.

Application de la *Loi sur les transferts frauduleux de biens*
5(2) Malgré le paragraphe (1), la présente loi ne touche en rien l'application de la *Loi sur les transferts frauduleux de biens*.

Codification permanente
6 La présente loi constitue le chapitre R116 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur
7 La présente loi entre en vigueur vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 30

THE GRANDPARENT ACCESS AND OTHER AMENDMENTS ACT (CHILD AND FAMILY SERVICES ACT AMENDED)

(Assented to December 7, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C80 amended

1 ***The Child and Family Services Act*** *is amended by this Act.*

2(1) The following is added after subsection 77(1):

Interim order

77(1.1) The court may make an interim order with respect to an application under subsection (1).

Review of order

77(1.2) An order under this section may require the parties to return after a specified interval to the court making the order for a review of the provisions of the order. Upon review the court may vary or terminate the order.

CHAPITRE 30

LOI SUR LE DROIT DE VISITE DES GRANDS-PARENTS ET APPORTANT D'AUTRES MODIFICATIONS (MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE)

(Date de sanction : 7 décembre 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C80 de la ***C.P.L.M.***

1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur les services à l'enfant et à la famille****.*

2(1) Il est ajouté, après le paragraphe 77(1), ce qui suit :

Ordonnance provisoire

77(1.1) Le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire à l'égard de la demande visée au paragraphe (1).

Examen de l'ordonnance

77(1.2) L'ordonnance peut exiger que les parties se présentent de nouveau, dans un délai fixé, devant le tribunal qui l'a rendue aux fins de l'examen de ses dispositions. Après l'examen, le tribunal peut modifier l'ordonnance ou la révoquer.

2(2) Clause 77(2)(c) is replaced with the following:

(c) the child, if the child is 12 years of age or older;

3(1) Subsection 78(1) is replaced with the following:

Access — purpose of section
78(1) The purpose of this section is

(a) to facilitate relationships between children and their grandparents and other family members, when those relationships are in the child's best interests;

(b) to recognize, on applications by grandparents for access, that children can benefit from a positive, nurturing relationship with their grandparents; and

(c) to recognize that in exceptional circumstances children can benefit if non-family members are given access.

Access application by grandparent or other family member
78(1.1) Subject to subsection (6), a grandparent, step-parent or other member of a child's family who does not have a right to apply for access to the child under any other provision of this Act or under a provision of another Act may apply to court for access to the child.

3(2) Subsection 78(3) is replaced with the following:

Notice
78(3) The person applying under subsection (1.1) or (2) shall give 10 days' notice of the hearing of the application to

(a) the parents of the child;

(b) the guardian of the child;

(c) the child, if the child is 12 years of age or older;

2(2) L'alinéa 77(2)c) est remplacé par ce qui suit :

c) à l'enfant, s'il est âgé d'au moins 12 ans;

3(1) Le paragraphe 78(1) est remplacé par ce qui suit :

Droit de visite — objet du présent article
78(1) Le présent article a pour objet :

a) de faciliter les relations entre les enfants et leurs grands-parents et d'autres membres de leur famille lorsqu'elles sont dans l'intérêt supérieur des enfants;

b) de reconnaître que, si les grands-parents présentent des demandes de droit de visite, les enfants peuvent profiter d'une relation positive et stimulante avec eux;

c) de reconnaître que, dans des circonstances exceptionnelles, les enfants peuvent profiter du droit de visite accordé à certaines personnes qui ne sont pas des membres de leur famille.

Demande de droit de visite présentée par un grand-parent ou un autre membre de la famille
78(1.1) Sous réserve du paragraphe (6), un grand-parent, un beau-parent ou un autre membre de la famille d'un enfant qui n'a pas le droit de demander un droit de visite à l'égard de l'enfant en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou d'une disposition d'une autre loi peut demander à la Cour ce droit de visite.

3(2) Le paragraphe 78(3) est remplacé par ce qui suit :

Préavis
78(3) La personne qui présente une demande en vertu du paragraphe (1.1) ou (2) donne un préavis de 10 jours de l'audition de la demande :

a) aux parents de l'enfant;

b) au tuteur de l'enfant;

c) à l'enfant, s'il est âgé d'au moins 12 ans;

(d) any person with access to the child under an order of any court; and

(e) any other person that the court directs.

3(3) The following is added after subsection 78(3):

Court may reduce or dispense with notice
78(3.1) Subsection 77(3) applies, with necessary changes, where notice is required under subsection (3).

3(4) Subsection 78(4) is replaced with the following:

Access order
78(4) On an application under this section, a judge may make an order granting an applicant access to a child in such manner, at such times and subject to such conditions as the judge considers to be in the best interests of the child, as determined in accordance with subsection (4.2).

3(5) The following is added after subsection 78(4):

Access provisions
78(4.1) An order for access may include, but is not limited to, provisions requiring that

(a) the child spend specified periods of time, with or without supervision, with the applicant;

(b) the child have the opportunity to have the applicant attend specified activities of the child;

(c) the child be able to receive gifts from, or send gifts to, the applicant, directly or indirectly;

(d) the child be able to receive communications from, or send communications to, the applicant, directly or indirectly, whether orally, in writing, or by another means of communication; or

(e) a specified person provide the applicant with pictures of the child and information about the child's health, education and welfare.

d) à toute personne ayant accès à l'enfant en vertu d'une ordonnance judiciaire;

e) aux autres personnes que le tribunal indique.

3(3) Il est ajouté, après le paragraphe 78(3), ce qui suit :

Réduction du délai de préavis ou dispense de préavis
78(3.1) Lorsqu'un préavis est exigé, le paragraphe 77(3) s'applique, avec les adaptations nécessaires.

3(4) Le paragraphe 78(4) est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance attributive de droit de visite
78(4) Saisi d'une demande présentée en vertu du présent article, un juge peut rendre une ordonnance accordant au demandeur un droit de visite selon les modalités de temps et autres et sous réserve des conditions qu'il estime être dans l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel intérêt est déterminé conformément au paragraphe (4.2).

3(5) Il est ajouté, après le paragraphe 78(4), ce qui suit :

Dispositions relatives au droit de visite
78(4.1) L'ordonnance attributive de droit de visite peut notamment exiger :

a) que l'enfant passe avec le demandeur des périodes déterminées, avec ou sans surveillance;

b) que l'enfant puisse compter sur la présence du demandeur à certaines de ses activités;

c) que l'enfant puisse, directement ou indirectement, recevoir des cadeaux du demandeur ou lui en envoyer;

d) que l'enfant puisse, directement ou indirectement, recevoir des communications du demandeur, oralement, par écrit ou de toute autre façon ou lui en envoyer de la même manière;

e) qu'une personne déterminée fournisse au demandeur des photographies de l'enfant ainsi que des renseignements concernant sa santé, son éducation et son bien-être.

Child's best interests
78(4.2) In making an order for access under this section, in addition to considering the best interests criteria set out in subsection 2(1), the court shall consider all relevant matters, including

(a) the mental, emotional and physical needs of the child;

(b) the nature of any pre-existing relationship between the applicant and the child; and

(c) where the application is made by a grandparent, that a child can benefit from a positive, nurturing relationship with a grandparent.

3(6) The following is added after subsection 78(5):

Interim order
78(5.1) The court may make an interim order with respect to an application under this section, and the provisions of this section apply, with necessary changes, to the interim order.

3(7) Subsection 78(6) is amended by striking out "subsection (1)" *and substituting* "subsection (1.1)".

3(8) Subsection 78(7) is amended by striking out "subsection (4) or (5)" *and substituting* "this section,".

3(9) The following is added after subsection 78(7):

Review of order
78(8) An order under this section may require the parties to return to the court after a specified interval for a review of the provisions of the order, and upon review the court may vary or terminate the order.

Intérêt supérieur de l'enfant
78(4.2) Pour rendre une ordonnance attributive de droit de visite en vertu du présent article, le tribunal tient compte, en plus des critères visés au paragraphe 2(1), de toutes les questions pertinentes, y compris :

a) les besoins de l'enfant sur les plans mental, affectif et physique;

b) la nature des liens préexistants entre le demandeur et l'enfant;

c) si la demande est présentée par un grand-parent, le fait qu'un enfant peut profiter d'une relation positive et stimulante avec lui.

3(6) Il est ajouté, après le paragraphe 78(5), ce qui suit :

Ordonnance provisoire
78(5.1) Le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire à l'égard de la demande visée au présent article, auquel cas les dispositions de celui-ci s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance.

3(7) Le paragraphe 78(6) est modifié par substitution, à « paragraphe (1) », *de* « paragraphe (1.1) ».

3(8) Le paragraphe 78(7) est modifié par substitution, à « du paragraphe (4) ou (5) », *de* « du présent article ».

3(9) Il est ajouté, après le paragraphe 78(7), ce qui suit :

Examen de l'ordonnance
78(8) L'ordonnance peut exiger que les parties se présentent de nouveau, dans un délai fixé, devant le tribunal qui l'a rendue aux fins de l'examen de ses dispositions. Après l'examen, le tribunal peut modifier l'ordonnance ou la révoquer.

4 Section 80 is amended by renumbering it as subsection 80(1) and adding the following as subsection 80(2):

Interim order
80(2) The court may make an interim order with respect to an application under subsection (1).

Coming into force
5 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

4 L'article 80 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 80(1) et par adjonction de ce qui suit :

Ordonnance provisoire
80(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire à l'égard de la demande visée au paragraphe (1).

Entrée en vigueur
5 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 31

THE CONSUMER PROTECTION AMENDMENT ACT (PAYDAY LOANS)

(Assented to December 7, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C200 amended

1 ***The Consumer Protection Act*** *is amended by this Act.*

2 Subsection 1(1) is amended by adding the following definition:

"person" includes a partnership and an unincorporated association; (« personne »)

CHAPITRE 31

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (PRÊTS DE DÉPANNAGE)

(Date de sanction : 7 décembre 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C200 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente loi modifie la ***Loi sur la protection du consommateur****.*

2 Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« personne » Sont assimilées aux personnes les sociétés en nom collectif et les associations non dotées de la personnalité morale. ("person")

3 The following is added after Part XVII:

PART XVIII

PAYDAY LOANS

Definitions

137 The following definitions apply in this Part.

"applicant" means an applicant for a licence or for renewal of a licence under this Part. (« demandeur »)

"licence" means a licence issued under this Part, unless the context requires otherwise. (« licence »)

"payday lender" means a person who offers, arranges or provides a payday loan. (« prêteur »)

"payday loan" means, subject to the regulations, a loan of money with

(a) an initial advance of no more than $1,500.; and

(b) an initial term, ignoring any extension or renewal, that is no longer than 62 days. (« prêt de dépannage »)

"replacement loan" means

(a) a payday loan arranged or provided by a payday lender as part of a series of transactions or events that results in the borrower's debt under another payday loan previously arranged or provided by that payday lender being repaid in whole or in part; and

(b) a transaction or series of transactions specified in the regulations. (« prêt de remplacement »)

"wages" includes

(a) salary; and

(b) periodic payments in respect of loss of future income or loss of earning capacity. (« salaire »)

3 Il est ajouté, après la partie XVII, ce qui suit :

PARTIE XVIII

PRÊTS DE DÉPANNAGE

Définitions

137 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« demandeur » Personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'une licence sous le régime de la présente partie. ("applicant")

« licence » Sauf indication contraire du contexte, licence délivrée sous le régime de la présente partie. ("licence")

« prêt de dépannage » Sous réserve des règlements, prêt d'une somme d'argent :

a) dans le cadre duquel est consentie une avance initiale d'au plus 1 500 $;

b) dont la durée initiale, compte non tenu de toute prolongation ou de tout renouvellement, n'excède pas 62 jours. ("payday loan")

« prêt de remplacement »

a) Prêt de dépannage que le prêteur arrange ou accorde dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements entraînant le remboursement total ou partiel de la dette de l'emprunteur découlant d'un prêt de dépannage antérieur que le prêteur a arrangé ou accordé;

b) opération ou série d'opérations désignée par règlement. ("replacement loan")

« prêteur » Personne qui offre, arrange ou accorde des prêts de dépannage. ("payday lender")

« salaire » Traitement et tout autre versement périodique relatif à la perte de revenus futurs ou à la perte de gains futurs. ("wages")

Limited application to existing loans
138 This Part does not apply to a loan that was made before this Part came into force, except to the extent that it relates to an extension or renewal made or granted after this Part came into force.

Application restreinte aux prêts existants
138 La présente partie ne s'applique pas aux prêts consentis avant son entrée en vigueur, sauf dans la mesure où ils ont trait à une prolongation ou à un renouvellement ayant lieu après son entrée en vigueur.

LICENSING

Licence required to provide payday loans
139(1) No person shall offer, arrange or provide a payday loan from a location except under the authority of a licence issued to the person or the person's employer for that location.

Use of name
139(2) No payday lender shall offer, arrange or provide a payday loan under a business name or style that differs from the business name or style specified in the lender's licence.

Application for licence or renewal of licence
140(1) A person may apply, in a form approved by the director, for

(a) a licence authorizing the person to offer, arrange or provide payday loans at a location specified in the licence; or

(b) a renewal of a licence.

More than one licence required
140(2) A person who wishes to offer, arrange or provide payday loans at more than one location must apply for a separate licence for each location.

Applicant to provide information
140(3) When applying for a licence or a renewal of a licence, the applicant must provide

(a) the information required by the regulations or the application form; and

(b) any additional information requested by the director.

Licence fee
140(4) Before a licence is issued or renewed by the director, the applicant must pay the licence or renewal fee specified in the regulations.

LICENCES

Obligation d'obtenir une licence
139(1) Une personne ne peut offrir, arranger ni accorder des prêts de dépannage à partir d'un endroit donné que si une licence lui est délivrée ou est délivrée à son employeur à l'égard de cet endroit.

Limitation de l'emploi d'une dénomination sociale
139(2) Il est interdit au prêteur d'offrir, d'arranger ou d'accorder des prêts de dépannage sous une dénomination ou une raison sociale différente de celle qu'indique sa licence.

Demande de licence
140(1) Toute personne peut demander, en la forme qu'approuve le directeur :

a) une licence lui permettant d'offrir, d'arranger ou d'accorder des prêts de dépannage à un endroit désigné dans la licence;

b) le renouvellement d'une licence.

Licence distincte pour chaque endroit
140(2) Si elle désire offrir, arranger ou accorder des prêts de dépannage à plus d'un endroit, la personne demande une licence distincte pour chaque endroit.

Renseignements complémentaires
140(3) Lorsqu'il demande une licence ou le renouvellement d'une licence, le demandeur fournit les renseignements qu'exigent les règlements ou la formule de demande ainsi que les renseignements complémentaires qu'indique le directeur.

Droits de licence
140(4) Avant que le directeur ne lui accorde une licence ou un renouvellement, le demandeur verse les droits de licence ou de renouvellement prévus par les règlements.

Bond or security required
140(5) Before a licence is issued by the director, the applicant must provide the government with

(a) a bond to secure the performance of obligations under this Part and the regulations; or

(b) a deposit of cash or securities acceptable to the director.

The terms, conditions and amount of the bond or other security must be satisfactory to the director and must meet the requirements of the regulations.

Licence not transferable or assignable
141(1) A licence is not transferable or assignable.

Terms and conditions of licence
141(2) The director, if he or she considers it in the public interest to do so, may impose terms or conditions on a licence at the time of issuing or renewing the licence, or at any other time by written notice to the holder of the licence. A licence is also subject to any terms or conditions imposed by regulation.

Duration of licence
141(3) A licence ceases to be valid one year after the day it is issued or, if it is renewed, on the next anniversary date of its issuance, unless it is further renewed.

Validity during consideration of renewal application
141(4) Despite subsection (3), if a payday lender applies for a renewal of his or her licence before it would otherwise cease to be valid under that subsection, the licence continues to be valid until

(a) it is renewed; or

(b) the lender is served with a copy of the director's decision not to renew it.

Cautionnement
140(5) Avant que le directeur ne lui accorde une licence, le demandeur fournit au gouvernement :

a) un cautionnement pour garantir l'exécution des obligations que lui imposent la présente partie et les règlements;

b) un dépôt en espèces ou en valeurs que le directeur estime acceptable.

Les conditions et le montant du cautionnement ou de toute autre garantie sont ceux que le directeur juge satisfaisants et sont conformes aux normes réglementaires.

Incessibilité
141(1) Les licences ne sont ni transférables, ni cessibles.

Conditions
141(2) S'il estime que l'intérêt public le commande, le directeur peut assortir les licences de conditions soit au moment de leur délivrance ou de leur renouvellement, soit plus tard par avis écrit envoyé à leur titulaire. Les licences sont également soumises aux conditions réglementaires.

Durée de validité des licences
141(3) Les licences cessent d'être valides un an après leur date de délivrance ou, en cas de renouvellement, à la date anniversaire suivante, sauf si elles sont renouvelées de nouveau.

Validité pendant l'examen de la demande de renouvellement
141(4) Par dérogation au paragraphe (3), la licence dont le renouvellement est demandé avant le moment où elle cesserait normalement d'être valide en vertu de ce paragraphe continue d'être valide soit jusqu'à son renouvellement, soit jusqu'à ce que le prêteur reçoive signification d'une copie de la décision du directeur de ne pas la renouveler.

Refusal to issue licence
142(1) The director may refuse to issue a licence to an applicant if

(a) the applicant has been convicted of

(i) an offence under this Act, or

(ii) an offence under the *Criminal Code* (Canada) or any other Act that, in the opinion of the director, involves a dishonest action or intent;

(b) the applicant is an undischarged bankrupt;

(c) the applicant provides incomplete, false, misleading or inaccurate information in support of the application;

(d) a licence issued to the applicant

(i) under this Act, or

(ii) by an authority responsible for issuing licences with respect to the lending of money in any jurisdiction,

is suspended or has been cancelled, or the applicant has applied for a renewal of such a licence and the renewal has been refused;

(e) the applicant fails to meet any qualification or satisfy any requirement of this Part or the regulations;

(f) in the director's opinion, the applicant will not carry on business according to law and with integrity and honesty; or

(g) in the director's opinion, it is not in the public interest to issue a licence to the applicant.

Where applicant is a corporation or partnership
142(2) The director may refuse to issue a licence to

(a) a corporation, if a director or officer of the corporation could be refused a licence under subsection (1); or

(b) a partnership, if a member of the partnership could be refused a licence under subsection (1).

Refus de délivrer une licence
142(1) Le directeur peut refuser de délivrer une licence dans les cas suivants :

a) le demandeur a été déclaré coupable soit d'une infraction à la présente loi, soit d'une infraction prévue au *Code criminel* (Canada) ou par toute autre loi qui, de l'avis du directeur, implique des actes ou une intention malhonnêtes;

b) le demandeur est un failli non libéré;

c) le demandeur a donné des renseignements incomplets, faux, trompeurs ou inexacts à l'appui de sa demande;

d) une licence qui a déjà été délivrée au demandeur sous le régime de la présente loi ou par une autorité responsable de la délivrance de licences de prêteur d'argent dans un territoire quelconque est suspendue ou a été annulée ou son renouvellement a été refusé;

e) le demandeur ne satisfait pas aux normes ou aux exigences prévues par la présente partie ou par les règlements;

f) le directeur est d'avis que le demandeur n'exercera pas son activité commerciale d'une façon légale, intègre et honnête;

g) le directeur est d'avis qu'il serait préjudiciable à l'intérêt public de délivrer une licence au demandeur.

Corporations et sociétés en nom collectif
142(2) Le directeur peut refuser de délivrer une licence à une corporation ou à une société en nom collectif, si l'un de ses administrateurs ou dirigeants, dans le premier cas, ou l'un des membres, dans le second, pourrait se voir refuser une licence en vertu du paragraphe (1).

Reasons for refusal
142(3) The director must give written reasons for a decision to refuse to issue a licence.

Refusal to renew, cancellation or suspension
143(1) Subject to subsection (2), the director may refuse to renew or may cancel or suspend a payday lender's licence

(a) for any reason for which the director may refuse to issue a licence under section 142;

(b) if the lender fails to provide information required by the director or the regulations, or provides incomplete, false, misleading or inaccurate information to the director;

(c) if the lender contravenes or fails to comply with this Act or the regulations; or

(d) if the lender contravenes or fails to comply with a condition of the licence.

Notice required
143(2) Before refusing to renew or cancelling or suspending a licence, the director must notify the payday lender, in writing,

(a) that the director intends to refuse to renew the licence, or to cancel or suspend it, and why; and

(b) that the lender may, within 14 days after being served with the notice,

(i) make a written submission to the director as to why the renewal should not be refused or the licence should not be cancelled or suspended, or

(ii) contact the director to arrange a date and time for a hearing before the director.

Extension of time
143(3) The director may extend the 14-day period referred to in clause (2)(b).

Where no submission made or hearing arranged
143(4) If the payday lender does not make a written submission or arrange for and attend a hearing under clause (2)(b), the director may take the action stated in the notice.

Motifs
142(3) Le refus du directeur est motivé par écrit.

Refus de renouvellement, annulation et suspension
143(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur peut refuser de renouveler une licence de prêteur, l'annuler ou la suspendre :

a) s'il existe un motif pour lequel il pourrait refuser de la délivrer en vertu de l'article 142;

b) si le prêteur refuse de fournir les renseignements que lui-même ou les règlements exigent, ou lui fournit des renseignements incomplets, faux, trompeurs ou inexacts;

c) si le prêteur n'observe pas la présente loi ou les règlements ou y contrevient;

d) si le prêteur n'observe pas les conditions dont la licence est assortie ou y contrevient.

Préavis obligatoire
143(2) Avant de refuser le renouvellement d'une licence, de l'annuler où de la suspendre, le directeur avise par écrit le prêteur :

a) de son intention et de ses motifs;

b) du droit du prêteur, dans les 14 jours suivant celui où l'avis lui est signifié :

(i) de lui présenter ses observations écrites pour justifier le renouvellement ou pour le convaincre de ne pas suspendre ou annuler la licence,

(ii) de communiquer avec lui pour fixer la date et l'heure auxquelles il pourra comparaître devant lui.

Prolongation des délais
143(3) Le directeur peut prolonger le délai de 14 jours mentionné à l'alinéa (2)b).

Absence de demande
143(4) Si le prêteur ne présente pas d'observations, ni ne demande à comparaître devant lui — ou, s'il l'a demandé, ne se présente pas — le directeur peut prendre les mesures mentionnées dans l'avis.

Decision after submission or hearing
143(5) After considering a written submission or holding a hearing, the director may refuse to renew the licence or may cancel or suspend the licence.

When cancellation or suspension becomes effective
143(6) A decision to cancel or suspend a payday lender's licence takes effect when notice of the decision is served on the lender, or on the date specified in the decision, whichever is later.

Reasons for decision
143(7) The director must give written reasons for a decision to refuse to renew, or to cancel or suspend, a licence.

Appeal
144(1) A decision of the director to not issue or renew a licence, or to cancel or suspend a licence, may be appealed to the court by the person who applied for or held the licence.

How to appeal
144(2) An appeal to the court must be made by filing an application with the court within 14 days after a copy of the director's decision is served on the person appealing. As soon as practicable after filing the application, the person appealing must serve a copy of the application on the director.

Court's decision
144(3) The court may

(a) confirm the director's decision; or

(b) allow the appeal, on any terms and conditions the court considers appropriate.

The court may make any order as to costs that the court considers appropriate.

Director may apply for injunction
145(1) The director may apply to the court for an injunction restraining a person from offering, arranging or providing payday loans without a licence.

Court may grant injunction
145(2) The court may grant the injunction against the person if it is satisfied that the person offered, arranged or provided a payday loan without a licence or there is reason to believe that the person will do so.

Décision
143(5) Après avoir étudié les observations soumises ou après avoir entendu l'intéressé, le directeur peut suspendre ou annuler la licence ou en refuser le renouvellement.

Date de prise d'effet
143(6) La suspension ou l'annulation de la licence du prêteur prend effet à la date à laquelle l'avis de la décision est signifié au prêteur ou à la date ultérieure que la décision mentionne.

Motifs
143(7) Le refus de renouvellement, la suspension et l'annulation sont motivés par écrit.

Appel
144(1) Le demandeur ou le titulaire peut interjeter appel auprès du tribunal de la décision du directeur de refuser de délivrer ou de renouveler une licence, de l'annuler ou de la suspendre.

Modalités applicables à l'appel
144(2) L'appel est interjeté par dépôt d'un avis d'appel dans les 14 jours suivant celui où une copie de la décision du directeur est signifiée à l'intéressé. Le plus rapidement possible par la suite, l'appelant fait signifier une copie de l'avis d'appel au directeur.

Décision du tribunal
144(3) Le tribunal peut confirmer la décision du directeur ou accueillir l'appel, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées. Le tribunal peut rendre, à l'égard des dépens, l'ordonnance qu'il estime indiquée.

Demande d'injonction
145(1) Le directeur peut demander au tribunal de rendre une injonction interdisant à une personne d'offrir, d'arranger ou d'accorder des prêts de dépannage sans être titulaire d'une licence.

Injonction
145(2) Le tribunal peut accorder l'injonction s'il est convaincu que la personne a offert, arrangé ou accordé des prêts de dépannage sans être titulaire d'une licence ou qu'il existe des motifs de croire qu'elle le fera.

Giving of notices, etc. by the director
146(1) A notice, decision or other document to be given to or served on a person by the director under this Part must be given or served

(a) by delivering a copy of it to the person or to an officer or employee of the person;

(b) by sending a copy of it by registered mail, or by another service that provides the sender with proof of delivery, to the person at the last address appearing in the director's records for the person or the person's business; or

(c) in any other manner prescribed in the regulations.

Deemed receipt
146(2) A notice, decision or other document sent to a person in accordance with clause (1)(b) is deemed to have been received on the date shown on the confirmation of delivery obtained from the Canada Post Corporation or the other service.

Actual notice is sufficient
146(3) Despite the fact that a notice, decision or other document is not given or served in accordance with this section, it is sufficiently given or served if it actually came to the attention of the person for whom it was intended within the time for giving or serving it under this Part.

Remise des avis par le directeur
146(1) L'envoi ou la signification par le directeur d'avis, de décisions et d'autres documents sous le régime de la présente partie se fait de l'une des façons suivantes :

a) par remise d'une copie au destinataire ou à un de ses dirigeants ou employés;

b) par envoi par courrier recommandé, ou par tout autre service qui fournit à l'expéditeur une preuve de livraison, au destinataire à la dernière adresse personnelle ou professionnelle inscrite dans les registres du directeur;

c) de toute autre façon prévue par les règlements.

Présomption de réception
146(2) Les avis, décisions et autres documents envoyés en conformité avec l'alinéa (1)b) sont réputés avoir été livrés à la date inscrite sur le récépissé remis par la Société canadienne des postes ou par l'autre service de livraison.

Avis valable
146(3) L'avis, la décision ou l'autre document qui n'est pas donné ou signifié en conformité avec le présent article est néanmoins valable si, dans les faits, il a été porté à l'attention de son destinataire dans le délai prévu sous le régime de la présente partie.

OBLIGATIONS AND PROHIBITIONS

Limit re cost of credit
147(1) No payday lender shall, in relation to a payday loan,

(a) charge, or require or accept the payment of; or

(b) arrange for or permit any other person to charge or to require or accept payment of;

any amount or consideration that would result in the total cost of credit, or any component of the cost of credit, of the loan being greater than the maximum allowed by or under an order of The Public Utilities Board.

OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

Coût du crédit
147(1) Le prêteur ne peut, directement ou par l'entremise d'un tiers, demander, exiger ni accepter, relativement à un prêt de dépannage, le versement d'une somme ou la remise d'une contrepartie qui aurait pour effet de porter le coût total du crédit ou un élément du coût du crédit à un niveau supérieur au plafond autorisé en vertu d'une ordonnance de la Régie des services publics.

Consequences of failure to comply
147(2) If a payday lender contravenes subsection (1),

(a) the borrower is not liable for any amount charged as a cost of credit for the payday loan; and

(b) the lender must reimburse the borrower, in cash, immediately upon demand by the borrower or the director, for

(i) the total of all amounts paid, and

(ii) the value of any other consideration given,

in respect of the borrower's cost of credit for the payday loan.

This is in addition to any penalty that the lender may be subject to under any other provision of this Act or the regulations.

Documents to be given at time of initial advance
148(1) At the time of making the initial advance under a payday loan or providing the borrower with a cash card or other device that enables the borrower to access funds under a payday loan, the payday lender must give to the borrower

(a) a document, in a form satisfactory to the director, that

(i) states the date and time of day that the initial advance is being made or the card or other device is being provided,

(ii) states that the loan is a high-cost loan,

(iii) gives notice of the borrower's right to cancel the loan within 48 hours after receiving the initial advance or the card or other device,

(iv) includes a form of notice that the borrower may use to give written notice that he or she is cancelling the loan, and

(v) includes a form of receipt that the lender must use to acknowledge receipt of what was paid or returned by the borrower upon cancelling the loan; and

Conséquences d'un défaut d'observation
147(2) En cas de contravention au paragraphe (1) :

a) l'emprunteur n'est pas tenu de verser une somme demandée au titre du coût du crédit relatif au prêt de dépannage;

b) le prêteur rembourse en espèces à l'emprunteur, dès que celui-ci ou le directeur le lui demande formellement, toutes les sommes versées et la valeur de toute autre contrepartie remise au titre du coût du crédit.

La présente sanction s'ajoute à toute autre peine dont le prêteur peut être passible en application d'une autre disposition de la présente loi ou des règlements.

Documents à remettre en même temps que l'avance initiale
148(1) En plus de tous les autres documents ou renseignements qu'il doit remettre à l'emprunteur en applicatic· de la présente loi, le prêteur remet à l'emprunteur, au moment où il lui verse l'avance initiale prévue par un prêt de dépannage ou lui remet une carte de paiement ou un autre dispositif lui permettant d'avoir accès à des fonds au titre d'un prêt de dépannage :

a) un document dont le modèle est jugé acceptable par le directeur et qui :

(i) indique la date et l'heure auxquelles l'avance initiale est versée ou la carte ou l'autre dispositif remis,

(ii) indique que le prêt est un prêt à coût élevé,

(iii) informe l'emprunteur de son droit de résilier le prêt dans les 48 heures qui suivent la réception de l'avance initiale, de la carte ou de l'autre dispositif,

(iv) comporte une formule que l'emprunteur peut utiliser pour donner avis écrit qu'il résilie le prêt,

(v) comporte une formule que le prêteur doit utiliser pour accuser réception de ce que l'emprunteur a versé ou remis, en cas de résiliation du prêt;

(b) any other documents or information required by regulation.

This is in addition to any other document or information the lender must give to the borrower under this Act.

Documents and information must be clear
148(2) Documents and information required to be given under subsection (1) must be clear and understandable, and the required information must be prominently displayed in the document.

Borrower may cancel within 48 hours
149(1) A borrower may cancel a payday loan within 48 hours — excluding Sundays and other holidays — after receiving the initial advance or a cash card or other device enabling the borrower to access funds under the loan.

Additional cancellation rights
149(2) In addition to having a cancellation right under subsection (1), a borrower may cancel a payday loan at any time, if

(a) the payday lender did not notify the borrower of his or her right under subsection (1) to cancel the loan; or

(b) the notice of the right to cancel given to the borrower does not meet the requirements of section 148.

"Payday lender" defined
149(3) In subsections (4) and (5), "**payday lender**" includes an officer or employee of the payday lender at the location at which the payday loan was arranged or provided.

Procedure for cancelling loan
149(4) To cancel a payday loan under subsection (1) or (2), the borrower must

(a) give written notice of the cancellation to the payday lender; and

(b) repay, by cash, certified cheque or money order or in a prescribed manner, the outstanding balance of the initial advance, less any cost of credit that was paid by or on behalf of the borrower or deducted or withheld from the initial advance.

b) les autres documents ou renseignements prévus par règlement.

Obligation de clarté
148(2) Les documents et renseignements remis en conformité avec le paragraphe (1) sont rédigés en langage clair et compréhensible et les renseignements exigés sont placés en évidence sur les documents.

Résiliation dans les 48 heures
149(1) L'emprunteur peut résilier un prêt de dépannage dans les 48 heures — exclusion faite des dimanches et des jours fériés — suivant la réception de l'avance initiale ou de la carte de paiement ou de tout autre dispositif lui permettant d'avoir accès à des fonds.

Droits supplémentaires de résiliation
149(2) En plus de posséder le droit de résiliation visé au paragraphe (1), l'emprunteur peut résilier un prêt de dépannage en tout temps dans les cas suivants :

a) le prêteur ne l'a pas informé de son droit de résilier le prêt;

b) l'avis du droit de résiliation qui lui a été remis n'est pas conforme à l'article 148.

Sens de « prêteur »
149(3) Pour l'application des paragraphes (4) et (5), sont assimilés au prêteur ceux de ses dirigeants ou de ses employés qui travaillent à l'endroit où le prêt de dépannage a été arrangé ou accordé.

Procédure de résiliation
149(4) Pour résilier un prêt de dépannage, l'emprunteur :

a) donne un avis écrit de résiliation au prêteur;

b) rembourse, en espèces, par chèque certifié, par mandat ou de la manière prescrite, le solde impayé de l'avance initiale, une fois soustrait le coût du crédit payé par ou pour lui ou déduit de l'avance initiale ou retenu sur celle-ci.

Form of repayment
149(5) For the purpose of clause (4)(b),

(a) if the initial advance was made in the form of a cheque, a return of the unnegotiated cheque to the payday lender is to be considered a repayment of the initial advance; and

(b) if the initial advance was made in the form of a cash card or other device that enabled the borrower to access funds under the loan, returning that card or device to the payday lender is to be considered a repayment of the initial advance to the extent of the cash or credit balance remaining on the card or device.

Payday lender to give receipt
149(6) Upon the cancellation of a payday loan under this section, the payday lender must immediately give the borrower a receipt, in the form referred to in subclause 148(1)(a)(v), for what the borrower paid or returned to the payday lender upon cancelling the loan.

Effect of cancellation
149(7) The cancellation of a payday loan under this section extinguishes every liability and obligation of the borrower under, or related to, the payday loan agreement.

No fee on cancellation
149(8) No payday lender shall

(a) charge, or require or accept the payment of; or

(b) arrange for or permit any other person to charge, or to require or accept the payment of;

any amount or consideration for, or as a consequence of, the cancellation of a payday loan under this section.

Refund to borrower on cancellation of loan
149(9) Upon the cancellation of a payday loan under this section, the payday lender must immediately reimburse the borrower, in cash, for all amounts paid, and the value of any consideration given, by or on behalf of the borrower as a cost of credit for the loan, less any amount deducted or withheld from the initial advance or from the repayment of it under clause (4)(b).

Forme du remboursement
149(5) Pour l'application de l'alinéa (4)b) :

a) si l'avance initiale a été remise sous la forme d'un chèque, le renvoi du chèque non encaissé au prêteur est réputé être un remboursement de l'avance initiale;

b) si l'avance initiale a été remise sous la forme d'une carte de paiement ou d'un autre dispositif ayant permis à l'emprunteur d'avoir accès à des fonds, le renvoi de la carte ou du dispositif au prêteur est réputé être un remboursement de l'avance initiale jusqu'à concurrence du solde inutilisé.

Accusé de réception
149(6) En cas de résiliation du prêt de dépannage, le prêteur donne immédiatement à l'emprunteur un accusé de réception, en la forme visée au sous-alinéa 148(1)a)(v), à l'égard de ce qui lui a été remboursé ou remis au moment de la résiliation du prêt.

Effet de la résiliation
149(7) La résiliation d'un prêt de dépannage en vertu du présent article éteint les obligations de l'emprunteur au titre du prêt.

Résiliation sans frais
149(8) Le prêteur ne peut, directement ou par l'entremise d'un tiers, demander, exiger ni accepter le versement d'une somme ou la remise d'une contrepartie relativement à la résiliation d'un prêt de dépannage.

Remboursement
149(9) À la résiliation d'un prêt de dépannage en vertu du présent article, le prêteur rembourse immédiatement à l'emprunteur, en espèces, toutes les sommes versées et la valeur de toute contrepartie remise par l'emprunteur ou en son nom au titre du coût du crédit, une fois soustrait tout montant déduit de l'avance initiale ou du remboursement visé à l'alinéa (4)b) ou retenu sur cette avance ou ce remboursement.

Cancellation rights in addition to other rights
149(10) The cancellation rights under this section are in addition to, and do not affect, any other right or remedy the borrower has under the payday loan agreement or at law.

No security to be taken
150 No payday lender shall require, take or accept, directly or indirectly,

(a) real or personal property;

(b) an interest in real or personal property; or

(c) a guarantee;

as security for the payment of a payday loan or the performance of an obligation under a payday loan agreement.

Wage assignments not valid
151(1) An assignment of wages is not valid if it is given in consideration of a payday loan or an advance under a payday loan, or to secure or facilitate a payment in relation to a payday loan.

Requesting or requiring wage assignment prohibited
151(2) No payday lender shall request or require a person to make an assignment of wages in relation to a payday loan.

"Assignment of wages" defined
151(3) In this section, **"assignment of wages"** includes an order or direction by an employee to pay all or any part of his or her wages to another person.

Limit on charges for extension or renewal of term or for replacement loan
152(1) No payday lender shall, in relation to a transaction or series of transactions involving a replacement loan or the extension or renewal of a payday loan,

(a) charge or require or accept the payment of; or

(b) arrange for or permit any other person to charge or to require or accept the payment of,

any amount or consideration except as permitted by or under an order of The Public Utilities Board.

Caractère supplétif du présent article
149(10) Les droits de résiliation que prévoit le présent article s'ajoutent à tous les autres droits et recours dont l'emprunteur peut bénéficier, au titre du contrat de prêt de dépannage ou en droit, et ne leur portent nullement atteinte.

Interdiction d'accepter une garantie
150 Le prêteur ne peut exiger, prendre ni accepter, directement ou indirectement, à titre de garantie du remboursement d'un prêt de dépannage ou de l'exécution d'une obligation prévue par le contrat de prêt de dépannage :

a) un bien réel ou personnel;

b) un intérêt dans un bien réel ou personnel;

c) une sûreté.

Invalidité des cessions de salaire
151(1) Est invalide la cession de salaire donnée en contrepartie d'un prêt de dépannage ou d'une avance prévue par un prêt de dépannage ou afin de garantir ou de faciliter un versement au titre d'un tel prêt.

Interdiction de demander une cession de salaire
151(2) Le prêteur ne peut, dans le cadre d'un prêt de dépannage, exiger d'une autre personne qu'elle fasse une cession de salaire ni le lui demander.

Sens de « cession de salaire »
151(3) Pour l'application du présent article, sont assimilés à une cession de salaire l'ordre ou les directives d'un employé portant que son salaire doit être entièrement ou partiellement versé à un tiers.

Limite applicable aux frais de prolongation ou de renouvellement
152(1) Le prêteur ne peut, directement ou par l'entremise d'un tiers, demander, exiger ni accepter, relativement à une opération ou à une série d'opérations concernant un prêt de remplacement ou la prolongation ou le renouvellement d'un prêt de dépannage, le versement d'une somme ou la remise d'une contrepartie, si ce n'est dans la mesure autorisée en vertu d'une ordonnance de la Régie des services publics.

Consequences of failure to comply
152(2) If a payday lender contravenes subsection (1),

(a) the borrower is not liable for any amount charged

(i) for the extension or renewal of the loan or as a cost of credit relating to the extension or renewal, or

(ii) as a cost of credit in relation to the replacement loan; and

(b) the lender must immediately reimburse the borrower, in cash, upon demand by the borrower or the director, for

(i) the total of all amounts paid, and

(ii) the value of any other consideration given,

for the extension or renewal of the payday loan or as a cost of credit for the replacement loan.

This is in addition to any penalty that the lender may be subject to under any other provision of this Act or the regulations.

Limit to amounts payable for default
153(1) No payday lender shall, in relation to any default by the borrower under a payday loan,

(a) charge or require or accept the payment of; or

(b) arrange for or permit any other person to charge or to require or accept the payment of;

any penalty or other amount except as permitted by or under an order of The Public Utilities Board.

Consequences of failure to comply
153(2) If a payday lender contravenes subsection (1),

(a) the borrower is not liable for any amount charged in relation to his or her default under the payday loan; and

(b) the lender must immediately reimburse the borrower, in cash, upon demand by the borrower or the director, for any amount paid by the borrower in respect of that default.

Conséquences d'un défaut d'observation
152(2) En cas de contravention au paragraphe (1) :

a) l'emprunteur n'est pas tenu de verser une somme demandée :

(i) à l'égard de la prolongation ou du renouvellement du prêt ou au titre du coût du crédit relatif à cette opération,

(ii) au titre du coût du crédit relatif au prêt de remplacement;

b) le prêteur rembourse en espèces à l'emprunteur, dès que celui-ci ou le directeur le lui demande formellement, toutes les sommes versées et la valeur de toute autre contrepartie remise à l'égard de la prolongation ou du renouvellement du prêt de dépannage ou au titre du coût du crédit relatif au prêt de remplacement.

La présente sanction s'ajoute à toute autre peine dont le prêteur peut être passible en application d'une autre disposition de la présente loi ou des règlements.

Limite applicable aux montants payables en cas de manquement
153(1) Le prêteur ne peut, directement ou par l'entremise d'un tiers, demander, exiger ni accepter, relativement à un manquement de l'emprunteur aux obligations découlant d'un prêt de dépannage, le versement d'une pénalité ou d'une autre somme, si ce n'est dans la mesure autorisée en vertu d'une ordonnance de la Régie des services publics.

Conséquences d'un défaut d'observation
153(2) En cas de contravention au paragraphe (1) :

a) l'emprunteur n'est pas tenu de verser une somme demandée relativement à son manquement;

b) le prêteur rembourse en espèces à l'emprunteur, dès que celui-ci ou le directeur le lui demande formellement, toute somme versée relativement au manquement.

This is in addition to any penalty that the lender may be subject to under any other provision of this Act or the regulations.

Concurrent loans prohibited

154(1) No payday lender shall offer, arrange or provide a payday loan to a borrower who is indebted to the lender under an existing payday loan, unless the new loan is a replacement loan and, immediately after the initial advance under the new loan is made, the borrower is no longer indebted under the existing loan.

Consequences of failure to comply

154(2) If a payday lender contravenes subsection (1),

(a) the borrower is not liable for any amount charged as a cost of credit for the new loan; and

(b) the lender must reimburse the borrower, in cash, immediately upon demand by the borrower or the director, for

(i) the total of all amounts paid, and

(ii) the value of any other consideration given,

in respect of the borrower's cost of credit for the new loan.

This is in addition to any penalty that the lender may be subject to under any other provision of this Act or the regulations.

Joint liability for refund

155 If a payday loan is arranged by one payday lender and provided by another payday lender, both lenders are jointly and severally liable to the borrower for any amount to be refunded or reimbursed to the borrower under this Part.

Information to be posted

156 A payday lender must post signs at each location at which the lender is licensed to offer, arrange or provide payday loans. The signs must be posted prominently and in accordance with the regulations, and must clearly and understandably set out, in the form required by the regulations,

La présente sanction s'ajoute à toute autre peine dont le prêteur peut être passible en application d'une autre disposition de la présente loi ou des règlements.

Prêts simultanés

154(1) Il est interdit au prêteur d'offrir, d'arranger ou d'accorder un prêt de dépannage à un emprunteur qui a une dette envers lui en raison d'un prêt de dépannage existant, sauf si le nouveau prêt en est un de remplacement et si la dette découlant du prêt existant s'éteint dès qu'est versée l'avance initiale prévue par le nouveau prêt.

Conséquences d'un défaut d'observation

154(2) En cas de contravention au paragraphe (1) :

a) l'emprunteur n'est pas tenu de verser une somme demandée au titre du coût du crédit relatif au nouveau prêt;

b) le prêteur rembourse en espèces à l'emprunteur, dès que celui-ci ou le directeur le lui demande formellement, toutes les sommes versées et la valeur de toute autre contrepartie remise au titre du coût du crédit.

La présente sanction s'ajoute à toute autre peine dont le prêteur peut être passible en application d'une autre disposition de la présente loi ou des règlements.

Responsabilité conjointe à l'égard du remboursement

155 Si un prêt de dépannage est arrangé par un prêteur mais accordé par un autre, les deux prêteurs sont conjointement et individuellement responsables envers l'emprunteur de tout remboursement que celui-ci doit recevoir en vertu de la présente partie.

Affichage obligatoire

156 Le prêteur place des affiches à tous les endroits où il est autorisé à offrir, à arranger ou à accorder des prêts de dépannage. Les affiches sont placées bien en vue et en conformité avec les règlements, et donnent de façon claire et compréhensible, en la forme réglementaire, les renseignements suivants :

(a) all components of the cost of credit, including all fees, charges, penalties, interest and other amounts and consideration for a representative payday loan transaction; and

(b) any other information required by the regulations.

Records to be kept
157 A payday lender must maintain records in accordance with the regulations, including records of all payday loans that it offers, arranges or provides, and all payday loan agreements that it enters into.

a) tous les éléments du coût du crédit, notamment les droits, les frais, les pénalités, les intérêts et les autres sommes ainsi que les contreparties applicables à une opération de prêt de dépannage type;

b) les autres renseignements réglementaires.

Documents à conserver
157 Le prêteur conserve des documents en conformité avec les règlements, notamment des documents sur tous les prêts de dépannage qu'il offre, arrange ou accorde et sur tous les contrats de prêt de dépannage qu'il conclut.

INSPECTIONS

Records to be made available for inspection, etc.
158 A payday lender must

(a) make the records that he or she is required to maintain under this Part or the regulations available, at the place where they are maintained, for inspection, examination or audit by a consumer services officer or a person authorized by the director; and

(b) if the records are not maintained in Manitoba, pay to the minister, upon receiving a statement from the director, the amount charged by the director for expenses incurred in inspecting, examining or auditing the records at the place where they are maintained.

General authority to inspect
159(1) Subject to any conditions imposed by the director, a consumer services officer or a person authorized by the director (in this section and sections 160 and 161 referred to as an "inspector") may carry out any inspection, examination, audit or test reasonably required to

(a) determine compliance with this Part, the regulations made under it or the terms and conditions of a licence;

(b) verify the accuracy or completeness of a record, or of other information provided to the director, officer or authorized person; or

INSPECTIONS

Examen des documents
158 Le prêteur :

a) permet à un agent des services aux consommateurs ou à une personne autorisée par le directeur d'avoir accès aux documents qu'il est tenu de conserver en conformité avec la présente partie ou les règlements pour examen ou vérification à l'endroit où ils sont conservés;

b) verse au ministre, sur réception d'un relevé provenant du directeur, le montant que celui-ci demande pour couvrir les frais engagés relativement à l'examen ou à la vérification des documents à l'endroit où ils sont conservés, s'ils ne sont pas conservés au Manitoba.

Pouvoirs généraux d'inspection
159(1) Sous réserve des conditions imposées par le directeur, l'agent des services aux consommateurs ou la personne autorisée par le directeur (appelés « inspecteur » au présent article et aux articles 160 et 161) peut procéder aux inspections, examens, vérifications ou analyses raisonnablement nécessaires afin :

a) de contrôler l'observation de la présente partie, des règlements pris sous son régime ou des conditions dont est assortie une licence;

b) de vérifier l'exactitude ou l'intégralité d'un document ou d'un renseignement fourni au directeur, à l'agent ou à la personne autorisée;

(c) perform any other duty or function that the director or inspector considers necessary or advisable in the administration or enforcement of this Part.

Right of entry
159(2) In order to perform a duty or function under subsection (1) (in this section referred to as an "inspection"), the inspector may at any reasonable time, without a warrant, enter

(a) any business premises of a payday lender; or

(b) any other premises or place where the inspector has reasonable grounds to believe that records relevant to the administration or enforcement of this Part are kept.

Identification to be shown
159(3) An inspector must show his or her identification if requested to do so in the context of an inspection.

Assistance to officer or authorized person
159(4) The payday lender or person in charge of the place being inspected or having custody or control of the relevant records must

(a) produce or make available to the inspector all records and property that the inspector requires for the inspection;

(b) provide any assistance or additional information, including personal information, that the inspector reasonably requires to perform the inspection; and

(c) upon request, provide written answers to questions asked by the inspector.

Electronic records
159(5) In order to inspect records that are maintained electronically at the place being inspected, the inspector may require the payday lender or person in charge of the premises or the relevant records to produce the records in the form of a printout or to produce them in an electronically readable format.

Inspector may make copies
159(6) The inspector may use equipment at the place being inspected to make copies of relevant records, and may remove the copies from the place of inspection for further examination.

c) d'exercer les autres fonctions que le directeur ou l'inspecteur estime nécessaires ou indiquées pour l'application ou l'exécution de la présente partie.

Droit de pénétrer dans des lieux
159(2) Afin de s'acquitter des fonctions mentionnées au paragraphe (1) (appelées « inspection » au présent article), l'inspecteur peut, à tout moment convenable et sans mandat, pénétrer :

a) dans des locaux commerciaux d'un prêteur;

b) dans tout autre local ou lieu où sont conservés des documents utiles à l'application ou à l'exécution de la présente partie, selon ce qu'il croit pour des motifs raisonnables.

Carte d'identité
159(3) L'inspecteur est tenu, dans le cadre d'une inspection, de présenter sa carte d'identité à toute personne qui le lui demande.

Assistance
159(4) Le prêteur ou le responsable du lieu visé par l'inspection ou qui a la garde des documents pertinents :

a) produit ou rend accessibles tous les documents et biens que l'inspecteur exige aux fins de l'inspection;

b) prête l'assistance et fournit les renseignements supplémentaires, y compris les renseignements personnels, que l'inspecteur peut valablement exiger aux fins de l'inspection;

c) sur demande, fournit des réponses écrites aux questions de l'inspecteur.

Documents électroniques
159(5) Afin d'examiner les documents électroniques dans le lieu visé par l'inspection, l'inspecteur peut exiger du prêteur ou du responsable du lieu ou des documents pertinents qu'il produise ceux-ci sous forme d'imprimé ou sous une forme électronique intelligible.

Copies et enlèvement des copies
159(6) L'inspecteur peut utiliser le matériel qui se trouve dans le lieu visé par l'inspection pour faire des copies des documents pertinents. Il peut emporter les copies pour en faire un examen plus approfondi.

Inspector may remove records to make copies
159(7) An inspector who is not able to make copies of records at the place being inspected may remove them from the place to make copies. The inspector must make the copies as soon as practicable and return the original records to the person or place from which they were removed.

Obstruction
159(8) No person shall hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection under this section.

Copies as evidence
160 A document certified by the director or an inspector to be a printout or copy of a record obtained under this Part

(a) is admissible in evidence without proof of the office or signature of the person purporting to have made the certificate; and

(b) has the same probative force as the original record.

Warrant to enter and inspect
161(1) A justice, upon being satisfied by information on oath that

(a) an inspector has been refused entry to any premises or place to carry out an inspection under section 159; or

(b) there are reasonable grounds to believe that

(i) an inspector would be refused entry to any premises or place to carry out an inspection under section 159, or

(ii) if an inspector were to be refused entry to any premises or place to carry out an inspection under section 159, delaying the inspection in order to obtain a warrant on the basis of the refusal could be detrimental to the inspection;

may at any time issue a warrant authorizing an inspector or any other person named in the warrant to enter the premises or place and carry out an inspection under section 159.

Application without notice
161(2) A warrant under this section may be issued upon application without notice.

Enlèvement des documents pour en faire des copies
159(7) S'il lui est impossible de faire des copies dans le lieu visé par l'inspection, l'inspecteur peut emporter les documents pour en faire des copies. Il est tenu de faire les copies dès que possible et de retourner les originaux à l'endroit où il les a pris ou de les remettre à la personne qui en avait possession.

Entrave
159(8) Il est interdit d'entraver l'action d'un inspecteur qui procède à une inspection en vertu du présent article.

Valeur probante des copies
160 Le document que le directeur ou l'inspecteur certifie comme étant un imprimé ou une copie d'un document obtenu sous le régime de la présente partie :

a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire;

b) a la même valeur probante que l'original.

Mandat autorisant l'entrée dans un lieu
161(1) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'un inspecteur désirant procéder à une inspection en vertu de l'article 159 s'est vu refuser l'entrée dans un local ou un lieu ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire soit que l'entrée lui sera refusée, soit que, si l'entrée devait être refusée, le report de l'inspection jusqu'à l'obtention d'un mandat pourrait nuire à celle-ci, un juge peut, à tout moment, délivrer un mandat autorisant un inspecteur et les autres personnes qui y sont nommées à pénétrer dans le local ou le lieu et à y effectuer l'inspection.

Requête sans préavis
161(2) Le mandat visé au présent article peut être délivré sur requête présentée sans préavis.

GUIDELINES AND REGULATIONS

Guidelines re payday loan agreements

162 To assist payday lenders in developing payday loan agreements that are clear and understandable, the director may issue guidelines about the form of such agreements.

Regulations

163(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) defining "payday loan", or extending or limiting the meaning of that expression, for the purposes of this Part;

(b) exempting credit grantors or classes of credit grantors from the application of this Part or any provision of it;

(c) respecting licences, including

(i) the form and content of applications for licences and renewals of licences,

(ii) qualifications of, and requirements to be met by, applicants and payday lenders,

(iii) information and records to be provided to the director by applicants and payday lenders,

(iv) licence fees and licence renewal fees,

(v) the form of a licence, and

(vi) the terms and conditions of a licence;

(d) respecting bonds and other security, including

(i) the terms, conditions and amount of a bond or other security, and

(ii) the forfeiture of a bond and other security, and disposition of proceeds of forfeiture;

(e) defining "cost of credit", or extending or limiting the meaning of that expression, for the purposes of this Part;

LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLEMENTS

Contrats de prêt de dépannage

162 Afin d'aider les prêteurs à élaborer des contrats de prêt qui soient clairs et compréhensibles, le directeur peut établir des lignes directrices concernant la forme de ces contrats.

Règlements

163(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir le terme « prêt de dépannage » ou en étendre ou en restreindre le sens pour l'application de la présente partie;

b) soustraire des fournisseurs de crédit ou des catégories de fournisseurs de crédit à l'application de la présente partie ou de certaines de ses dispositions;

c) régir les licences, notamment :

(i) la forme et le contenu des demandes de licence et de renouvellement de licence,

(ii) les qualités requises des demandeurs et des prêteurs et les autres exigences qui leur sont applicables,

(iii) les renseignements et documents que les demandeurs et prêteurs doivent fournir au directeur,

(iv) les droits de licence et de renouvellement de licence,

(v) la présentation matérielle des licences,

(vi) les conditions dont elles sont assorties;

d) régir les cautionnements et autres garanties, notamment :

(i) les conditions et le montant des cautionnements et des garanties,

(ii) la confiscation des cautionnements et des garanties, et l'affectation du produit de la confiscation;

e) définir le terme « coût du crédit » ou en étendre ou en restreindre le sens pour l'application de la présente partie;

(f) for the purpose of section 146, respecting the manner of giving or serving notices, decisions and other documents;

(g) for the purpose of clause 148(1)(b), respecting documents and information that a payday lender must provide to a borrower;

(h) for the purpose of subsection 149(7), specifying whether a liability or obligation is, or is not, related to a payday loan agreement;

(i) for the purpose of section 152, specifying transactions, or classes of transactions, as replacement loans;

(j) for the purpose of section 156, respecting the posting of signs, and the form and content of information to be placed on the signs;

(k) for the purpose of section 157, respecting the records to be maintained by payday lenders, including the length of time for which and location at which records must be retained;

(l) respecting the information, including personal information, that payday lenders are required to provide to the director and the times, form and manner in which the information is to be provided;

(m) respecting any other matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary for the administration of this Part.

Scope of regulation under clause 1(l)
163(2) A regulation made under clause 1(l) may be general or particular in its application.

f) régir, pour l'application de l'article 146, la façon de donner ou de signifier les avis, décisions et autres documents;

g) régir, pour l'application de l'alinéa 148(1)b), les documents et les renseignements que le prêteur doit remettre à l'emprunteur;

h) préciser, pour l'application du paragraphe 149(7), les responsabilités et obligations qui sont ou ne sont pas liées à un prêt de dépannage;

i) désigner, pour l'application de l'article 152, certaines opérations, nommément ou par catégorie, à titre de prêts de remplacement;

j) régir, pour l'application de l'article 156, la mise en place des affiches ainsi que la forme et le contenu des renseignements qui doivent y figurer;

k) régir, pour l'application de l'article 157, les documents que doit conserver le prêteur, notamment leur durée de conservation et le lieu où ils doivent être gardés;

l) régir les renseignements, y compris les renseignements personnels, que les prêteurs doivent communiquer au directeur ainsi que les modalités de temps et autres s'appliquant à leur communication;

m) régir toute autre question nécessaire à l'application de la présente partie.

Portée des règlements pris en vertu de l'alinéa (1)l)
163(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)l) peuvent être d'application générale ou particulière.

THE PUBLIC UTILITIES BOARD

"Board" defined
164(1) In this section, "**board**" means The Public Utilities Board.

RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

Définition de « Régie »
164(1) Pour l'application du présent article, « **Régie** » s'entend de la Régie des services publics.

Board to set maximum cost of credit, etc.
164(2) The board must, by order,

(a) fix the maximum cost of credit, or establish a rate, formula or tariff for determining the maximum cost of credit, that may be charged, required or accepted in respect of a payday loan;

(b) fix the maximum amount, or establish a rate, formula or tariff for determining the maximum amount, that may be charged, required or accepted in respect of the extension or renewal of a payday loan or in respect of a replacement loan; and

(c) fix the maximum amount, or establish a rate, formula or tariff for determining the maximum amount, that may be charged, required or accepted in respect of a default by the borrower under a payday loan.

Board may define and set maximums for components
164(3) The board may, by order, fix the maximum amount, or establish a rate, formula or tariff for determining the maximum amount, that may be charged, required or accepted in respect of any component of the cost of credit of a payday loan.

What the board may consider
164(4) In making an order under this section, the board may consider

(a) the operating expenses and revenue requirements of payday lenders in relation to their payday lending business;

(b) the terms and conditions of payday loans;

(c) the circumstances of, and credit options available to, payday loan borrowers generally, and the financial risks taken by payday lenders;

(d) the regulation of payday lenders and payday loans in other jurisdictions;

Fixation du coût du crédit maximal
164(2) La Régie prend les mesures suivantes par ordonnance :

a) elle fixe le coût du crédit maximal qui peut être demandé, exigé ou accepté à l'égard des prêts de dépannage, ou établit un barème, une formule ou un tarif permettant de le déterminer;

b) elle fixe le montant maximal qui peut être demandé, exigé ou accepté à l'égard de la prolongation ou du renouvellement des prêts de dépannage ou des prêts de remplacement, ou établit un barème, une formule ou un tarif permettant de le déterminer;

c) elle fixe le montant maximal qui peut être demandé, exigé ou accepté à l'égard d'un manquement de l'emprunteur aux obligations découlant d'un prêt de dépannage, ou établit un barème, une formule ou un tarif permettant de le déterminer.

Montant maximal exigible à l'égard des éléments du coût du crédit
164(3) La Régie peut, par ordonnance, fixer le montant maximal qui peut être demandé, exigé ou accepté à l'égard de tout élément du coût du crédit relatif aux prêts de dépannage, ou établir un barème, une formule ou un tarif permettant de le déterminer.

Facteurs pouvant être pris en considération
164(4) Pour rendre son ordonnance, la Régie peut prendre en considération :

a) les frais d'exploitation et les besoins en revenus des prêteurs relativement à leur entreprise de prêts de dépannage;

b) les conditions des prêts de dépannage;

c) la situation dans laquelle se trouvent généralement les titulaires de prêts de dépannage et les options qui leur sont offertes en général en matière de crédit ainsi que les risques financiers qu'assument les prêteurs;

d) la réglementation applicable aux prêteurs et aux prêts de dépannage dans le territoire d'autres autorités législatives;

(e) any other factors that the board considers relevant and in the public interest; and

(f) any data that the board considers relevant.

Order to be just and reasonable
164(5) An order made under this section must be one that the board considers just and reasonable in the circumstances, having regard to the factors and data considered by it.

Periodic review
164(6) The board must review its existing orders under this section at least once every three years. After the review, the board must make a new order that replaces the existing orders.

Review on changed circumstances
164(7) Whenever the board is satisfied that circumstances in the payday lending industry have changed substantially, or that new evidence has come to its attention that may affect an existing order made under subsection (2) or (3), the board may review any existing order. After the review, the board must make a new order that continues, modifies or replaces the order that was reviewed.

Notice and hearing
164(8) Before making an order under this section, the board must give public notice and hold a public hearing in respect of the subject matter of the order.

Board may determine status
164(9) At a hearing under this section, the board may define the status and rights of any person wishing to make a submission or to provide or challenge evidence provided to the board. The board may refuse to admit evidence or receive a submission that, in the board's opinion, is not relevant to the subject matter of the hearing.

Costs of intervener payable by government
164(10) The board may determine whether an intervener is entitled to costs for participating in a hearing under this section, and may fix the amount of those costs. Costs are payable out of the Consolidated Fund with money authorized by an Act of the Legislature to be so paid and applied.

e) les autres facteurs qu'elle estime pertinents et liés à l'intérêt public;

f) les autres données qu'elle estime utiles.

Ordonnance juste et raisonnable
164(5) L'ordonnance doit être, selon la Régie, juste et raisonnable dans les circonstances, compte tenu des facteurs et des données qu'elle a pris en considération.

Examen périodique
164(6) La Régie procède, au moins une fois tous les trois ans, à un examen des ordonnances qu'elle a rendues en vertu du présent article et qui sont en vigueur. Par la suite, elle les remplace par une nouvelle ordonnance.

Changement de circonstances
164(7) Si elle est convaincue que les circonstances de l'industrie des prêts de dépannage ont considérablement changé ou que de nouveaux éléments de preuve portés à sa connaissance peuvent avoir une incidence sur une ordonnance rendue en vertu des paragraphes (2) ou (3), la Régie peut examiner toute ordonnance en vigueur. Par la suite, elle rend une nouvelle ordonnance qui maintient, modifie ou remplace l'ordonnance qui a fait l'objet de l'examen.

Avis et audience
164(8) Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Régie donne un avis public et tient une audience publique à l'égard de l'objet de l'ordonnance.

Statut et droits
164(9) La Régie peut, lors de l'audience tenue en application du présent article, préciser le statut et les droits de toute personne qui désire présenter des observations ou fournir ou contester des éléments de preuve. Elle peut refuser d'admettre les éléments de preuve ou de recevoir les observations qui, selon elle, ne sont pas pertinents.

Frais des intervenants
164(10) La Régie peut déterminer si les intervenants ont droit à des frais pour leur participation à l'audience et en fixer le montant. Le paiement des frais est effectué sur le Trésor au moyen des sommes qu'une loi de l'Assemblée législative affecte à cette fin.

Notice of order
164(11) As soon as practicable after the board makes an order under this section, the director must give written notice of the order to every payday lender who holds a licence or whose application for a licence is under consideration by the director.

Board may make recommendations to minister
164(12) The board may make recommendations to the minister on matters in respect of payday loans and payday lenders.

Application of Public Utilities Board Act
164(13) Part I of *The Public Utilities Board Act* applies, with necessary changes, to the making of an order under this section as if the powers and duties of the board under this section were assigned to the board under that Part, except for the following provisions:

(a) section 33 (power of board on complaints);

(b) section 34 (power to appoint counsel) as it relates to the fees and expenses of the person appointed;

(c) subsection 51(2) (time for service of order);

(d) section 52 (enforcement of order);

(e) section 56 (order as to costs) as it relates to the costs of an intervener;

(f) section 57 (fees).

Coming into force
4(1) *This Act, except section 2, comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Coming into force: section 2
4(2) *Section 2 comes into force on the day this Act receives royal assent.*

Avis de l'ordonnance
164(11) Dès que possible après qu'une ordonnance est rendue en vertu du présent article, le directeur en donne avis écrit aux prêteurs qui sont titulaires d'une licence ou dont la demande de licence est à l'étude.

Recommandations au ministre
164(12) La Régie peut faire des recommandations au ministre à l'égard de questions concernant les prêts de dépannage et les prêteurs.

Application de la *Loi sur la Régie des services publics*
164(13) La partie I de la *Loi sur la Régie des services publics*, à l'exclusion de l'article 33, de l'article 34 dans la mesure où il se rapporte aux frais et aux dépenses de la personne nommée, du paragraphe 51(2), de l'article 52, de l'article 56 dans la mesure où il a trait aux frais des intervenants et de l'article 57, s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances visées au présent article comme si les attributions que celui-ci prévoit étaient conférées à la Régie sous le régime de cette partie.

Entrée en vigueur
4(1) *La présente loi, à l'exception de l'article 2, entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

Entrée en vigueur de l'article 2
4(2) *L'article 2 entre en vigueur le jour de sa sanction.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba